

10516

10516

RECUEIL  
DES LETTRES-PATENTES  
PROCLAMATIONS  
ET LOIX

SUR DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Ordonnés être imprimés, publiés & affichés dans toute l'étendue du  
Département du Nord.*

---

---

ANNÉE 1790.

---

---



A L I L L E,

---

de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, rue Équermoise.

10810  
R E C U E I L

D E S L E T T R E S - P A T E N T E S  
P R O C L A M A T I O N S  
E T L O I X

SUR DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

On vend chez imprimeurs, papeteries & ailleurs dans tous les départements du Nord.

---

---

A N N É E 1 7 9 0 .

---

---



A L L E S .

---

---

de l'imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, rue de la Harpe, n. 10.

# T A B L E

## P A R O R D R E D E D A T E S

*Des Lettres-Patentes, Proclamations, & Loix sur Décrets de l'Assemblée Nationale, imprimés, pendant l'année 1790.*

- N<sup>o</sup> 1. **L**ettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Municipalités. 1789. DÉCEMBRE.
- N<sup>o</sup> 2. Instruction de l'Assemblée Nationale, sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume. 14.
- N<sup>o</sup> 3. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & militaires.
- N<sup>o</sup> 4. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les Déclarations prescrites pour la *Contribution Patriotique*, & que la Liste des noms des Contribuables Patriotes, & des sommes qu'ils se seront soumis à payer, sera imprimée. 30.
- N<sup>o</sup> 6. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Officiers Municipaux qui vont être élus, exerceront, par provision, les fonctions de la Jurisdiction contentieuse & volontaire, dans les Provinces où ils étoient en possession de les exercer. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 10. Lettres-Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 19 & 21 Décembre 1789, concernant la Caisse d'Escompte, & portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire. 1790. JANVIER.
- N<sup>o</sup> 7. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des l'Assemblées pour la composition des Municipalités. 6.
- N<sup>o</sup> 5. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.
- N<sup>o</sup> 8. Proclamation du Roi, concernant les Déclarations pour la Contribution Patriotique. 14.
- N<sup>o</sup> 9. Lettres-Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 4 & 5 Janvier 1790, concernant les Pensions, traitemens conservés, &c. la suspension de tout payement, même provisoire, desdites Pensions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement; & enfin le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires françois, également absens du Royaume, le feront encore trois mois après la publication desdites Lettres-Patentes. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 11. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers. 15.

16.

N° 12. Lettres-Patentes du Roi, sur Décret de l'Assemblée Nationale, portant que nonobstant toute attribution, tous Juges ordinaire peuvent & doivent informer de tous crimes.

*Ibid.*

N° 13. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions exigées pour être Citoyen actif.

N° 14. Lettres-Patentes du Roi, sur Décrets de l'Assemblée Nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

21.

N° 20. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Janvier 1790, portant que les Commissions intermédiaires des Pays d'Etats sont autorisées à rendre exécutoires les Rôles d'Impositions.

24.

N° 15. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui proroge jusqu'au premier Mars prochain, le délai pour la déclaration des Biens Ecclésiastiques.

N° 16. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Condamnations prononcées pour raison des délits & des crimes.

N° 18. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

27.

N° 21. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Janvier 1790, concernant la compensation des quittances des Décimes payées par les Contribuables auxdites Décimes, pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des Impositions ordinaires, sur les ci-devant privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.

N° 22. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Juifs, connus en France sous le nom de *Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois*, y jouiront des droits de Citoyen actif.

31.

N° 23. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Janvier 1790, concernant le paiement des Octrois, droits d'Aides de toute nature & autres droits y réunis, sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques.

FÉVRIER.

3.

N° 24. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées de Communautés & aux Assemblées primaires.

*Ibid.*

N° 25. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Janvier 1790, concernant les recouvrements & versements, dans la forme existante, des Impositions ordinaires & directes de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs.

4.

N° 17. Discours Prononcé par le Roi, à l'Assemblée Nationale,

11.

N° 30. Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale.

12.

N° 26. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Possesseurs de Bénéfices ou de Pensions sur Bénéfices, ou sur des Biens Ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations, & en outre suppression de Maisons Religieuses de chaque Ordre.

- N<sup>o</sup> 27. Lettres - Patentes du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , du 11 Février 1790 , concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail , d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs. 12.
- N<sup>o</sup> 29. Proclamation du Roi , sur les Impositions dans les Provinces d'Artois , Flandres , Cambresis , Haynault & Parties y réunies. 14.
- N<sup>o</sup> 28. Lettres - Patentes du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , du 13 Février , qui prohibent , en France , les Vœux monastiques de l'un & l'autre sexe. 19.
- N<sup>o</sup> 31. Lettres - Patentes du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , du 11. Février , relatif aux délibérations des Assemblées représentatives , municipales & administratives. 26.
- N<sup>o</sup> 33. Lettres - Patentes du Roi , sur Décrets de l'Assemblée Nationale , qui fixent le traitement des Religieux qui sortiront de leurs Maisons. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 32. Lettres - Patentes du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , concernant la sûreté des Personnes , des Propriétés , & la perception des Impôts. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 35. Lettres - Patentes du Roi , sur Décrets de l'Assemblée Nationale , des 15 Janvier , 16 & 26 Février 1790 , qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois Départemens. M A R S . 4.
- N<sup>o</sup> 34. Lettres - Patentes du Roi , portant qu'il sera sursis à l'exécution de tous Jugemens définitifs , rendus par les Jurisdictions prévôtales. 7.
- N<sup>o</sup> 36. Proclamation du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , concernant le Serment à prêter par les Officiers & Soldats des Gardes Nationales. 16.
- N<sup>o</sup> 38. Proclamation du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , concernant l'Armée. 21.
- N<sup>o</sup> 37. Lettres - Patentes du Roi , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 17 Mars 1790 , concernant l'aliénation à la Municipalité de Paris & à celles du Royaume , de Quatre cents millions de biens Domaniaux & Ecclesiastiques. 24.
- N<sup>o</sup> 42. Lettres - Patentes du Roi , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 22 Mars 1790 , concernant la suppression du droit de marque des Fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du Royaume , à compter du premier Avril 1790 , & l'abonnement dudit droit , provisoirement & pour la présente année 1790 seulement. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 44. Lettres - Patentes du Roi , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 22 Mars 1790 , concernant la suppression du droit sur la fabrication des Amidons , à compter du premier Avril 1790 , & l'établissement d'une Contribution sur toutes les villes du Royaume , provisoirement & pour la présente année 1790 seulement. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 45. Lettres - Patentes du Roi , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 22 Mars 1790 , concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des Cuirs , à compter du premier Avril 1790 , & l'abonnement général dudit droit provisoirement & pour la présente année 1790 seulement. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 46. Lettres - Patentes du Roi , sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 22 Mars 1790 , concernant l'abonnement général des droits sur les Huiles à la fabrication , & sur les Huiles & Savons au passage d'une province dans une autre du Royaume , provisoirement & pour la présente année 1790 seulement. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 48. Lettres - Patentes du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers. 26.

26. N° 55. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 du présent mois de Mars, comprenant les dispositions pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts domaniaux & dépendant d'établissmens Ecclesiastiques.
- Ibid.* N° 41. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Religieux.
28. N° 53. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du présent mois de Mars, concernant les Droits Féodaux.
30. N° 40. Lettres-Patentes du Roi, interprétatives de celles du 7 Mars 1790, concernant les Jugemens définitifs émanés des Jurisdictions prévôtales.
- Ibid.* N° 47. Lettres-Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14, 15, 18, 20 & 21 Mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle, du Quart-bouillon, & autres droits relatifs à la vente des Sels, à compter du premier Avril 1790; le remplacement au marc la livre des Impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de Quarante millions faisant les deux tiers du revenu net de la Gabelle, que celle de Deux millions faisant les deux tiers du revenu net des droits de Traite, perçus sur le transport des Sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression des Gabelles.
- Ibid.* N° 39. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui annule les Procès commencés à raison de la perception de différens droits.
- Ibid.* N° 43. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les pouvoirs des Commissaires nommés par Sa Majesté, pour la formation des Assemblées primaires & administratives.
- AVRIL.
1. N° 50. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mars dernier, relatif au paiement de la Contribution Patriotique.
3. N° 57. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés, par des Jugemens prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.
5. N° 49. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la Contribution que les Villes auront à fournir dans le remplacement de la Gabelle, des Droits de Traite sur les Sels, de ceux de marque des Cuirs & de marque des Fers, & des Droits de fabrication sur les Huiles & les Amidons.
7. N° 59. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui assujettit tous les Citoyens au Logement des Gens de guerre.
11. N° 71. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant le payement, dans les trois mois d'Avril, Mai & Juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'Aides & autres y réunis; le payement exact des droits de Traités, Aides & autres qui ne sont point supprimés; le rétablissement des Barrières, & le rapprochement, dans le cours de la présente année 1790, des payemens à faire sur les Impositions arriérées.
19. N° 52. Proclamation du Roi, relative aux assignats décrétés par l'Assemblée Nationale.
20. N° 58. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, con-

cernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs aux nouveaux Corps administratifs, & la remise des pièces & papiers relatifs à l'Administration de chaque Département.

N° 60. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui excepte des Prévôts de la Marine, des dispositions des Lettres - Patentes, du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales.

20.

N° 61. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Administrations de Département & de District & à l'exercice de la Police.

*Ibid.*

N° 62. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'en cas de vacance de titre de Bénéfice - cure dans les Églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera suris à toute nomination.

21.

N° 51. Lettres - Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 16 & 17 de ce mois, concernant les Dettes du Clergé, les Assignats & les Rentes des Domaines Nationaux.

22.

N° 56. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 du présent mois, qui abolissent le droit de *ravage, saurage, préage, coifolage, parcours* ou *pâturages* sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelques dénominations qu'il soit connu; & qui portent que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.

N° 72. Lettres - Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14 & 20 de ce mois, concernant l'Administration des Biens déclarés à la disposition de la Nation, l'abolition des dixmes, & la continuation de leur perception pendant l'année 1790, & la manière dont il sera pourvu aux frais du Culte, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres & aux Pensions des Ecclésiastiques.

*Ibid.*

N° 63. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les précédens Décrets que règlent les conditions nécessaires pour être Citoyen actif, seront exécutés sans avoir égard aux dispenses d'âge.

23.

N° 64. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif de celui des 8 & 9 Octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle.

25.

N° 73. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des Biens domaniaux ou ecclésiastiques & notamment par la Municipalité de Paris.

*Ibid.*

N° 65. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Chasse.

30.

N° 67. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Août 1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.

*Ibid.*

N° 54. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, sur l'émission des Assignats monnoies.

*Ibid.*

N° 74. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Avril, pour la liberté du Commerce de l'Inde, au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M A I.

2.

N° 68. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Gardes Nationales.

*Ibid.*

2. N<sup>o</sup> 69. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les conditions requises pour être réputé François, & admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.
5. N<sup>o</sup> 70. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Avril 1790, concernant le service des Maîtres de Poste & l'indemnité des Privilèges dont ils jouissoient précédemment.
- Ibid.* N<sup>o</sup> 75. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif au serment des Officiers Municipaux.
8. N<sup>o</sup> 76. Proclamation du Roi, relatif au droit de voter dans les Assemblées primaires.
9. N<sup>o</sup> 66. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 de ce mois, concernant les Droits féodaux rachetables.
14. N<sup>o</sup> 77. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Citoyens en procès avec la Régie, antérieurement au Décret du 22 Mars dernier, à l'occasion des droits de Marque des Cuirs, des Fers & autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.
16. N<sup>o</sup> 78. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du premier Mai 1790, concernant les cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les Créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.
17. N<sup>o</sup> 94. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Mai 1790, pour la vente de Quatre cents millions de Domaines Nationaux.
21. N<sup>o</sup> 79. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Mai, portant que toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre dernier, est & doit demeurer sans effet.
22. N<sup>o</sup> 80. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.
26. N<sup>o</sup> 81. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif de ceux des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790, concernant l'abolition du droit de Triage, & la propriété des Bois, Pâturages, Marais vacans, Terres vaines & vagues.
27. N<sup>o</sup> 189. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le Droit de faire la Paix & la Guerre.
28. N<sup>o</sup> 82. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mai 1790, concernant les Saïfies & Ventes de meubles contre les Communautés Ecclésiastiques, la Remise des titres de leurs Créanciers, & les Procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.
- Ibid.* N<sup>o</sup> 83. Proclamation du Roi, pour le rétablissement de la tranquillité & du bon ordre.
- Ibid.* N<sup>o</sup> 84. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Assemblées électorales.
29. N<sup>o</sup> 85. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale,

du 24 du présent mois, portant prorogation jusqu'au 15 Août prochain, du terme fixé par les Lettres-Patentes du 24 Avril dernier, pour la conversion des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats.

N° 86. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne l'exécution des différens Décrets, sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, & défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé.

N° 87. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Mai 1790, portant injonction aux Municipalités qui sont en retard de former leurs Rôles d'Impositions de la présente année 1790, de les terminer, dans le délai de quinze jours, à peine par lesdits Officiers Municipaux de demeurer garants & responsables du recouvrement des Impositions de leur Communauté; & concernant la vérification & rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la répartition des Impositions de 1790, entre les différentes Municipalités.

N° 88. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Mai 1790, concernant la distribution des bois Communaux en usance.

N° 95. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 31 Mai 1790, relatif à l'Instruction pour la vente des quatre cents millions des Domaines Nationaux.

N° 89. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 de ce mois, concernant les poursuites à exercer & les précautions à prendre contre les Brigands & les Imposteurs, qui séduisent, trompent & soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze.

N° 96. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que personne ne pourra avoir un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département.

N° 91. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la levée des Matelots.

N° 90. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à la Fédération générale des Gardes Nationales & des Troupes du Royaume.

N° 97. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai 1790, relatif à la signature des Assignats.

N° 93. Lettres-patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens voisins.

N° 99. Proclamation du Roi sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1. Juin 1790, concernant la forme, la valeur & le nombre des Assignats.

N° 92. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Juin 1790, qui renvoie provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux Assemblées de Département, la connoissance des contestations & difficultés qui pourroient s'élever en matière d'Impôt direct.

N° 98. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'inscription des Citoyens actifs, sur le registre de service des Gardes Nationales.

N° 100. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 du présent mois de Juin, portant Abolition des retraits de Bourgeoisie, d'Habitations & autres.

30.

Ibid.

31.

J U I N .

32.

Ibid.

3.

10.

Ibid.

13.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

18.

Ibid.

18. N° 101. Lettres - Patentes du Roi sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant suspension des procédures relatives aux dédommagemens dûs, à raison des dégâts sur les Terrains & Marais desséchés; & attribution aux Directoires des Districts, pour régler ces dédommagemens.
23. N° 102. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Juin 1790, portant que le Caissier & Administrateur général, & tous Dépositaires du prix des Domaines & Bois, seront tenus de verser dans la Caisse des Receveurs des Districts, le montant des quarts de réserve des Bois des Communautés, tant Ecclésiastiques que Laïques, sur les demandes qui leur en seront faites par les Directoires des Départemens.
- Ibid.* N° 109. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui abolit la Noblesse héréditaire, & porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis & autres titres semblables ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personnes.
- Ibid.* N° 103. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui autorisent les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.
- Ibid.* N° 104. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Dixme.
25. N° 105. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Biens & Dixmes en France & dans l'Étranger, possédés respectivement par des Bénéficiers, Corps, Communautés & Propriétaires Laïcs, François & Étrangers.
27. N° 107. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'intitulé des Délibérations des Corps administratifs.
- Ibid.* N° 106. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle provisoirement les cas où les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent être arrêtés, & la forme des procédures à faire contre eux.
30. N° 108. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Élection des Juges - Consuls.
- Ibid.* N° 110. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif des Décrets précédens, concernant les Près soumis à la vaine pâture.
- J U I L L E T .  
2. N° 112. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Foires franches.
- Ibid.* N° 111. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité.
4. N° 113. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juin 1790, concernant la confection & vérification des Rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, tant dans le Département de l'Ain, que dans les autres Départemens du Royaume, & portant que les fonctions des Commissaires départis, Intendant & Subdélégués cesseront au moment où les Directoires de Département & de Districts seront en activité.
7. N° 114. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Armée Navale.
9. N° 122. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale

concernant les délits commis sur les Côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Française.

N° 116. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Juin 1790, portant que les Impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, & celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des Baux relativement aux Fermiers entrans ou fortans; & concernant le payement des Impositions assises sur les Biens Domaniaux ou Ecclésiastiques. 10.

N° 115. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la forme de service des Capitaines & Officiers de la Marine marchande, sur les Vaisseaux de guerre. 11.

N° 123. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse des Délibérations prises par les Municipalités de Marfany, Termancy, Angely & Buisson, concernant le payement des Droits de Champart, Terrages & autres. *Ibid.*

N° 124. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposent à la circulation des Poudres & autres Munitions tirées, soit des Arsenaux, soit des fabriques & Magasins de la Régie des poudres. 18.

N° 207. Proclamation du Roi, concernant les Biens des Religioneux fugitifs. *Ibid.*

N° 125. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que l'Économé général continuera, pendant la présente année, la Régie qui lui est confiée. *Ibid.*

N° 117. Lettres - Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par Sa Majesté, concernant les Dixmes, Champarts & autres droits fonciers. *Ibid.*

N° 118. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Juillet 1790, concernant les dispositions que doivent faire, sans délai, les Directoires de Département & ceux des Districts, pour constater la situation actuelle des recouvrements des Impositions des exercices 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arriérées; & concernant la forme des Contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des Rôles de Contribution patriotique. 22.

N° 127. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le payement d'arrérages des Rentes & Pensions assignées sur le Clergé, & la perception de ce qui reste dû des Impositions ecclésiastiques, des années 1789 & précédentes. 23.

N° 119. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui abolit le Retrait lignager, le Retrait de Mi-denier, les Droits d'Écart & autres de pareille nature. *Ibid.*

N° 120. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle l'Uniforme des Gardes Nationale du Royaume. *Ibid.*

N° 126. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Juillet 1790, qui ordonne la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & suppression n'en ait été expressement prononcée; & notamment des Droits perçus sur les ventes de Poissons dans plusieurs villes du Royaume. *Ibid.*

N° 128. Lettres-Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, 25.

des 25, 26, 29 Juin, & 9 Juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les Domaines nationaux.

25. N° 129. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous les délits de Chasse, commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les Juges ordinaires.

*Ibid.* N° 130. Lettres-Patentes du Roi, en réformation de celles du 17 Mai dernier, données sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

26. N° 148. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Juin dernier, relativement à la Navigation sur le Canal de Picardie.

*Ibid.* N° 121. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet, relatif à la fourniture de Sel à l'Étranger.

*Ibid.* N° 131. Lettres-Patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 9 & 21 Juillet 1790, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit du mois de Février 1771, ou autres; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens à procéder auxdites ventes.

*Ibid.* N° 132. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.

31. N° 133. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Juillet 1790, relatif au rachat de ceux des Droits féodaux sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles IX, X & XI du Décret du 3 Mai dernier, & des Lettres-Patentes du 9 dudit mois.

*Ibid.* N° 139. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour régler provisoirement le traitement de Table dans les Rades à & la Mer, des Officiers de la Marine commandant les Bâtimens de Guerre.

A O U S T . N° 138. Proclamation du Roi, sur un Décret concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France; & contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur distribution.

*Ibid.* N° 162. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que dans trois mois, à compter du jour de la publication, les Créanciers des anciennes Communautés supprimées, remettront leurs titres de créances ès mains de M. le Contrôleur général, pour être procédé à la liquidation desdites créances.

5. N° 134. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la poursuite & la punition de ceux qui s'opposent, & particulièrement dans le Département du Loiret, au paiement des Dixmes & des droits de Champarts ou autres droits; & pour la destruction des marques extérieures d'insurrection & de sédition.

7. N° 135. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui nomme le sieur *Toussaint-Auguste Pitet* pour signer, au lieu & place du sieur *Laurent Blanlo*, en qualité de Tireur, les Assignats de *Deux cents livres*.

*Ibid.* N° 136. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale,

du 20 Juillet dernier, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances semblables sur les Juifs.

N° 137. Proclamation du Roi, concernant le Recouvrement des Rôles de Supplément des six derniers mois 1789.

N° 141. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Juillet 1790, concernant la suppression de diverses dépenses, traitemens & places dans les Postes & Messageries.

N° 142. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Administration des Postes.

N° 143. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux créances arriérées & aux fonctions de son Comité de liquidation.

N° 144. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1790, relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats.

N° 140. Proclamation du Roi, sur deux Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les Corps de Troupes réglées.

N° 146. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Juillet 1790, relatif à la suppression de différens Offices & Places.

N° 149. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juillet 1790, relatif au droit de Propriété & de Voyerie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes & arbres en dépendans.

N° 150. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Août 1790, qui ordonnent que les Octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, & notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines.

N° 145. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les réclamations à faire par les Troupes de la Marine & Gens de mer, & autres objets de police & de discipline, tant sur les Vaisseaux que dans les Ports & Arsenaux.

N° 147. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui nomme le sieur *Gérard-Maurice Turpin*, ci-devant Contrôleur des bons d'État, pour l'un des Agens chargés du recouvrement des Créances actives du Trésor public.

N° 151. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif aux Soumissions des Municipalités & des Particuliers, pour l'acquisition de Domaines Nationaux.

N° 152. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant abolition du droit d'Aubaine, de Détraction, & Extinction des procédures relatives à ces Droits.

N° 153. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Août 1790, concernant le paiement des Droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés; avec injonction spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres d'acquitter lesdits Droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.

N° 154. Proclamation du Roi, relativement au Recouvrement des Avances faites pour les Subsistances.

N° 155. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale

8.

*Ibid.*

11.

*Ibid.**Ibid.**Ibid.**Ibid.*

15.

*Ibid.**Ibid.**Ibid.**Ibid.**Ibid.*

18.

*Ibid.*

19.

20.

du 8 du présent mois, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la Contribution patriotique.

20. N° 156. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux.

21. N° 157. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Août 1790, concernant le partage des Impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différens Départemens qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne, & le répartition de la portion de ces Impositions assignée à chaque Département, entre celles des Municipalités de ces mêmes Département, qui dépendoient de la précédente Administration de Bourgogne.

22. N° 158. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Août 1790, concernant la nomination de Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats, & l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte.

*Ibid.* N° 159. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790, concernant les Poids & Mesures.

*Ibid.* N° 160. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'omission du mot *Cent*, faite dans les Assignats de Trois cents livres.

*Ibid.* N° 161. Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26, & 31 Juillet dernier, concernant les Pensions, Gratifications & autres récompenses nationales.

23. N° 163. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Août 1790, qui excepte les grandes Masses de Bois & Forêts Nationales, de l'aliénation des Biens Nationaux.

24. N° 165. Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement.

*Ibid.* N° 164. Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'Organisation Judiciaire.

29. N° 167. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'échange des Billets de la Caisse d'Escompte, & des Promesses d'Assignats.

*Ibid.* N° 166. Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs aux Postes & Messageries.

*Ibid.* N° 168. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il ne pourra être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment.

31. N° 169. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Janvier 1790, concernant les Haras.

## SEPTEMBRE.

1. N° 170. Lettres-Patentes du Roi, qui subrogent, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre prochain, *Jean-Baptiste Mager*, à *Jean-François Kalandrin*, dans la perception des Droits sur les Cuirs tannés & apprêtés, & sur les Ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger; sur les Cuirs & Peaux en verd à leur sortie du Royaume, & sur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Étranger.

*Ibid.* N° 171. Lettres-Patentes, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif au payement des Arrérages de la Dette publique.

- N<sup>o</sup> 173. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, qui supprime divers traitemens, gratifications & dépenses; décharge le Trésor public de quelques autres, & porte que le Ministre de l'intérieur & le Ministre des finances se feront fournir, quand ils auront des courses nécessaires, des courriers & des chevaux par la poste. 5.
- N<sup>o</sup> 172. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Août 1790, qui fixe provisoirement pour cette année les dépenses pour les différentes Académies & Sociétés littéraires. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 174. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Août 1790, concernant l'exécution dans les Départemens qui se partagent l'ancienne consistance de la ci-devant Province de *Lorraine & Bar*, de celui du 28 Novembre 1789, sanctionné par le Roi, & de la Proclamation du 14 Février 1790, pour l'imposition des biens au lieu de leur situation. 8.
- N<sup>o</sup> 175. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux délits des Forçats & à la sûreté des Ports. 9.
- N<sup>o</sup> 176. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 31 Août 1790, concernant les Ateliers de secours à former, soit dans la ville de Paris & sa Banlieue, soit dans différens Départemens. 10.
- N<sup>o</sup> 177. Proclamation du Roi, sur Décrets de l'Assemblée Nationale, faisant suite au Décret concernant l'organisation Judiciaire. 11.
- N<sup>o</sup> 178. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la comptabilité de la Marine. 12.
- N<sup>o</sup> 180. Proclamation du Roi, sur Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la liquidation des Offices, & aux Dettes des Compagnies. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 179. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection des Juges. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 181. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à des Assemblées qui ont été tenues au château de Jalley, & portant défenses aux Gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs Départemens. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 182. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Août dernier, en réformation de l'article X de celles du 15 dudit mois d'Août, sur le Décret du 26 Juillet précédent, relatif aux droits de propriété & voirie sur les chemins publics. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 183. Proclamation du Roi, concernant les opérations à terminer pour compléter le répartition des Impositions ordinaires de l'ancienne Province des Trois Evêchés, pour l'année 1790. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 184. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Septembre 1790, suivi d'une Instruction, relatif au paiement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires. 18.
- N<sup>o</sup> 185. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux Logemens à bord des Sous-Lieutenans de Vaisseaux, & à l'Embarquement, sur les Vaisseaux, des Officiers militaires attachés aux mouvemens des Ports. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 186. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1790, concernant le cours des Assignats ou Promesses d'Assignats. *Ibid.*

19. N° 187. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Août 1790, portant réduction de la dépense des Bureaux de l'Administration générale des Domaines, & suppression des Contrôleurs généraux des Domaines.
20. N° 188. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les démarches qui ont été faites à Ruel & à Courbevoye, vers le corps des Gardes-Suisses.
21. N° 190. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai 1790, concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne.
- Ibid.* N° 191. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, portant qu'il ne sera plus concédé d'Apanages réels, & révocation de ceux ci-devant concédés.
- Ibid.* N° 192. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Septembre 1790, portant suppression de diverses Rentes, Indemnités, Secours, Traitemens, & de la Commission établie pour le soulagement des Maisons religieuses.
- Ibid.* N° 193. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Septembre 1790, concernant l'ordre & la surveillance à observer pour la perception des Droits & Impositions indirectes.
- Ibid.* N° 194. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Conseils de Département ne se rassembleront, pour cette année, qu'au 3 Novembre.
- Ibid.* N° 195. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Septembre 1790, portant que les Receveurs des Décimes verseront à la Caisse de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de compte par eux précédemment rendu.
- Ibid.* N° 196. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'exécution des Décrets sur la liberté de la Circulation intérieure des Grains, & particulièrement des dispositions prohibitives de toute exportation à l'Étranger.
- Ibid.* N° 197. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant Règlement de répartition de l'augmentation de Solde accordée aux Gens de Mer, par son Décret du 15 Juin 1790.
- Ibid.* N° 198. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant : qu'aucune Municipalité ou Corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun Bâtiment de Guerre,
- Ibid.* N° 199. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tout Jugement postérieur à la publication du Décret des 14 & 20 Avril dernier, qui tendroit à obliger les Locataires ou Fermiers de Biens ci-devant Ecclésiastiques, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de Districts, doit être regardé comme non avenu.
- Ibid.* N° 200. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle, ne pourront être nommés Commissaires du Roi, dans les Tribunaux, que quatre ans après la clôture de la Session.
27. N° 201. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1790, concernant les Déclarations & les Inventaires qui doivent être faits à l'époque des Vendanges, & le payement des Droits d'Aides, Droits réservés, & tous autres Droits imposés sur les Boissons & Vendanges.
- Ibid.* N° 202. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant

que les Prédidens des Administrations de Département & de District, font éligibles aux places de Juges.

N<sup>o</sup> 203. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Septembre 1790, relatif aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, sanctionné par le Roi, pour la liquidation, dans les provinces où il y avoit une administration commune & qui sont divisées entre plusieurs Départemens, des dettes contractées sous le régime précédent, & des fonds dont il reste à disposer.

5.

N<sup>o</sup> 204. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à une protestation que la Municipalité de Corbigny s'est permise contre un Décret de l'Assemblée, & portant que toutes Municipalités, Districts & Départemens qui se permettoient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront responsables de tous événemens.

*Ibid.*

N<sup>o</sup> 205. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Octobre 1790, relatif aux difficultés qui suspendent l'exécution, dans plusieurs Départemens, du Décret du 28 Décembre 1789, sanctionné par le Roi, concernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs, & la remise des Pièces & Papiers qui regardent l'Administration de chaque Département.

*Ibid.*

N<sup>o</sup> 206. Proclamation du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790, relatifs au remboursement, tant de la Dette non constituée de l'Etat, que de celle constituée par le ci-devant Clergé, & création de nouveaux Assignats.

12.

N<sup>o</sup> 208. Instruction adressée par ordre du Roi aux Directoires de Département, sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la Justice criminelle, & au paiement des courses extraordinaires de la Maréchaussée.

N<sup>o</sup> 209. Instructions adressées par ordre du Roi aux Directoires de Département, sur le contentieux des Impositions indirectes.

N<sup>o</sup> 210. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra s'assembler pour former ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte.

*Ibid.*

N<sup>o</sup> 212. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Octobre 1790, portant que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des Impositions indirectes & des différens Droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leur demande par écrit, toutes les communications & renseignemens relatifs au produit desdites Impositions ou Droits.

14.

N<sup>o</sup> 213. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes dispositions relatives aux fonds nécessaires au service du Trésor public, & à l'envoi des états de situation des Caisses de chaque Receveur pour les Impositions tant directes, qu'indirectes, ainsi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.

*Ibid.*

N<sup>o</sup> 211. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui prescrit le mode d'exécution pour les Travaux dans les Arsenaux de Marine.

*Ibid.*

14. N° 214. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle différens points de compétence des Corps administratifs.
- Ibid.* N° 215. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Octobre 1790, relatif aux Ventes qui auroient pu être faites en justice, autrement qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques & des Etablissmens publics.
- Ibid.* N° 216. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Octobre 1790, qui lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte, de faire de nouvelles émission de ses Billets.
- Ibid.* N° 224. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 8 Octobre 1790, portant que l'Emprunt nationale de Quatre-vingt millions, ouvert en vertu du Décret du 27 Août 1789, ainsi que ceux faits au nom des ci-devant États de Languedoc, seront fermés à compter du jour du présent Décret.
- Ibid.* N° 228. Loi concernant les Religieux, Religieuses & les Chanoinesses séculières & régulières.
- Ibid.* N° 229. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Octobre 1790, qui ordonne que les Soumissions des Municipalités pour l'acquisition des Domaines nationaux, renfermeront la désignation des objets, & que les Directoires des Districts poursuivront la vente des Biens, compris dans les soumissions des Municipalités, que des Particuliers se présenteroient pour acquérir.
17. N° 217. Proclamation du Roi, concernant les opérations à terminer pour compléter le répartition des Impositions ordinaires de l'anciennes Province d'Alsace, pour l'année 1790.
- 19 N° 218. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, portant qu'il sera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoitra du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service & d'administration dont la connoissance étoit attribuée aux Commissaires départis.
- Ibid.* N° 219. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Octobre 1790, portant que les Apanagistes pourront faire couper & exploier à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de Bois qui doivent être coupés & exploités dans le cours d'hyver prochain.
- Ibid.* N° 220. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.
- Ibid.* N° 221. Proclamation du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'Instruction, & portant que les Rentrées dans les différentes Écoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire.
- Ibid.* N° 222. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790, qui ordonne que sur les Huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre, Trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres seront employés au service du Trésor public pour le présent mois d'Octobre & qu'il sera versé par la Caisse de l'Extraordinaire dans le Trésor public, la somme de Quatre millions trois cent quatante mille livres, qu'elle a reçue, à compte du premier terme de la Contribution patriotique.
- Ibid.* N° 223. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale,

du 13 Octobre 1790, portant que le Département de la Maison du Roi, cessera de faire partie du Trésor public.

N° 225. Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Octobre 1790, portant établissement près l'Assemblée Nationale d'un seul Bureau de Contre-seings des lettres & paquets & concernant les franchises & contre-seings des Corps administratifs nomination des Membres du Directoire des Postes. 19.

N° 230. Loi sur le Payement des Rentes, & de divers autres Objets. 23.

N° 237. Loi concernant des articles additionnels sur la Constitution civile du Clergé. *Ibid.*

N° 238. Loi pour l'Administration des biens des Monastères, & notamment de ceux de l'Abbaye de Cluny. *Ibid.*

N° 226. Proclamation du Roi. *Ibid.*

N° 227. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale des 3, 8 & 9 Octobre 1790, concernant la répartition des Impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la Gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des Fers & de la marque des Cuirs, & de ceux sur la fabrication de l'Amidon & des Huiles & Savons. 26.

N° 231. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, portant modération à moitié des Droits sur le Minéral de fer venant de l'Etranger. *Ibid.*

N° 232. Lettres - Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant le payement des Drois dûs, tant par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le 1er. Avril 1790, que par ceux qui, à cette époque, n'avoient été que marqués de charge. *Ibid.*

N° 233. Lettres-Patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant les formalités à observer pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieure du Royaume en exemption de droits les cuirs, peaux, huiles & savons fabriqués dans les Départemens de frontières & autres, qui sont encore séparés par des barrières, du reste du Royaume. *Ibid.*

N° 239. Loi contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix. *Ibid.*

N° 235. Loi concernant la liberté de la vente du Sel. 31.

N° 240. Loi Qui fixe la disposition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux de guerre & sur les Bâtimens de commerce. *Ibid.*

N° 234. Concernant la Contribution patriotique. *Ibid.*

N° 257. Loi relative aux Soldats tenant garnison sur les Vaisseaux. NOVEMBRE.

N° 236. Lettres-Patentes du Roi, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il sera distrait & distribué en droit d'assistance, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre centslivres. 31.

N° 241. Loi portant que le remboursement de la Dette exigible & des Offices supprimés ayant été ordonné en assignats - monnaie, les gages & autres émolumens arriérés des Offices supprimés, dûs par l'État, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques compris le 31 Décembre 1790. *Ibid.*

N° 242. Loi qui ordonne l'abolition des droits de Traités dans l'intérieur du Royaume, à compter du premier Décembre 1790; qui règle leur remplacement par un Tarif unique & uniforme qui sera incessamment décrété, pour en être les droits perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume, & qui ordonne que *Ibid.*

jusqu'à la promulgation du nouveau Tarif & du nouveau Code des Traités, les Tarifs actuels & les loix existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

5. N° 243. Loi qui déclare nuls tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 Novembre 1789, pour des Églises paroissiales qui étoient alors vacantes.
- Ibid.* N° 244. Loi portant que les Directoires de Départemens & de Districts ne cesseront point d'être en activité pendant les Assemblées des Conseils des Départemens & des Districts.
- Ibid.* N° 245. Loi sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les Créanciers particuliers des différentes Maisons; & sur l'indemnité de la Dixme inféodée.
- Ibid.* N° 246. Loi qui règle le mode de la Promulgation des Loix.
7. N° 247. Loi relative aux Établissmens d'études, d'enseignemens, ou simplement religieux, faits en France, par des étrangers, & pour eux-mêmes.
7. N° 248. Proclamation du Roi, qui enjoint aux Collecteurs de recevoir pour comptant, à la présentation qui leur en sera faite, les ordonnances de décharge ou réduction ou de remise ou modération prononcées par les Corps administratifs, en faveur d'aucuns Contribuables, sur les sommes auxquelles ils auroient été cottisés dans les rôles d'Impositions.
10. N° 249. Loi concernant la fabrication des Assignats.
- Ibid.* N° 250. Loi qui prescrit les règles à suivre pour la recette de sommes offertes & à offrir par les Collecteurs aux Receveurs des Impositions, à valoir sur le montant des rôles.
- Ibid.* N° 251. Loi concernant la Liquidation des Offices des Amirautes.
- Ibid.* N° 252. Loi relative au mode de remplacement des Juges qui n'ont point accepté leur nomination.
- Ibid.* N° 258. Loi relative aux Caporaux & Tambours des Régimens Suisses.
13. N° 253. Loi relative à l'extraction des Grains & Fourrages des Départemens de la Meurte, de la Meuse & des Ardennes.
14. N° 254. Proclamation du Roi, concernant l'arrêté des comptes des Receveurs particuliers pour la Capitation & les Vingtièmes des Exercices antérieurs à 1790.
17. N° 256. Loi relative à la vente des Domaines Nationaux.
- Ibid.* N° 259. Loi sur la Liquidation de la Dette publique.
- Ibid.* N° 255. Loi relative à la fourniture du Tabac aux Matelots.
- Ibid.* N° 260. Loi qui fixe les formalités à remplir pour l'entrepôt des Grains, Farines & Légumes venant de l'Étranger, destinés à la réexportation.
19. N° 261. Loi qui règle la forme des oppositions que les Propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, & leurs créanciers, sont autorisés à faire au remboursement des rachats qui leur sont offerts.
- Ibid.* N° 262. Loi qui ordonne la vente des Étalons appartenans à la Nation.
- Ibid.* N° 263. Loi Interprétative des articles XIX, XX, XXXVIII & XLII du Décret du 3 Mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables.
- Ibid.* N° 264. Loi qui met sous la surveillance & les ordres du Roi toutes les dépenses assignées sur le Trésor public, & contient des dispositions pour l'habillement & l'armement des Vainqueurs de la Bastille.
- Ibid.* N° 265. Loi relative à la Vente des Grains & Farines en dépôt, appartenant à la Nation.

- N<sup>o</sup> 266. Loi relative à l'estimation des Arbres fruitiers , plantés sur les rues ou chemins publics. 19.
- N<sup>o</sup> 267. Loi relative au droit qu'ont les Citoyens de former des Sociétés libres. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 268. contenant des articles additionnels du Décret du 3 Mai 1790 , concernant les Droits féodaux rachetables. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 269. Loi qui règle la forme de la Liquidation des rachats offerts aux Administrateurs des Biens nationaux. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 270. Loi relative au Collège de Saint - Omer. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 271. Loi portant suppression des Offices de Payeurs & de Contrôleurs des rentes de l'ancien Clergé. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 272. Loi relative à la suppression des ci-devant Receveurs généraux & Receveurs particuliers des Finances , ainsi qu'à la nomination & au service des Receveurs de Districts. 24.
- N<sup>o</sup> 273. Loi contenant des nouveaux articles additionels sur la Constitution civile du Clergé. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 275. Loi concernant les Assignats. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 276. Relative aux Adjudans généraux de l'Armée & aux Aides-de-Camp. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 274. Loi relative aux suppressions & réunions de Cures. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 277. Loi relative à l'établissement de Juges , de Juges de Paix & de Tribunaux de Commerce dans les lieux y désignés. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 278. Loi relative au service de la Poste aux Lettres. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 279. Loi relative à la réélection des Officiers municipaux fortis de place. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 280. Loi relative aux dépenses des Travaux littéraires. DÉCEMBRE.
- N<sup>o</sup> 281. Loi relative au Serment à prêter par les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls & autres Employés François en Pays étranger. 1.
- N<sup>o</sup> 282. Loi pour l'établissement de Juge de Paix & de Tribunaux de Commerce dans les lieux y désignés. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 283. Loi relative aux Domaines Nationaux, aux échanges & concessions qui ont été faits & aux Apanages. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 287. Loi concernant la Contribution foncière. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 284. Loi relative aux Demandes en suppression de District. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 285. Loi relative au Logement des Commissaires des Guerres. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 286. Loi relative à la formation des Tableaux des Tribunaux d'appel de chaque District. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 288. Loi relative aux Baux à loyer des Bureaux établis dans l'intérieur du Royaume , pour la Régie des Traités. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 289. Loi qui fixe l'époque où la suppression de l'ancienne perception des Droits sur les Huiles & Savons , a dû avoir lieu. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 290. Loi pour la formation d'un Tribunal de Cassation. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 291. Loi relative à la nomination des Membres des Administrations & des Directoires de District , aux places de Receveurs de District. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 292. Loi relative aux Taneurs & autres Fabricans de Peaux. 5.
- N<sup>o</sup> 293. Loi portant qu'à compter du 15 Décembre 1790 , les Bijoux & Vaiselles portés aux Hôtels des Monnoies , ne seront plus payés en récépissés à fix mois de date , ni au prix fixé par l'article premier XXI & XXII du Décret du 16 Octobre 1789. *Ibid.*
- N<sup>o</sup> 294. Loi relative au payement des Pensions du Clergé séculier & régulier , *Ibid.*

- & qui règle les mesures à prendre par les Départemens, pour parvenir au payement de ces pensions.
8. N° 295. Loi relative à la situation de l'Isle de la Martinique, & aux moyens de rétablir & d'affurer la tranquillité dans les Colonies françoises des Antilles.
10. N° 286. Loi portant suppression des Brevets de retenue, & qui fixe le mode de leur remboursement.
- Ibid.* N° 297. Loi relative à la liquidation des Offices supprimés; & qui règle la manière dont les créanciers opposans sur le prix de ces Offices, doivent se pourvoir pour le payement de leurs créances.
- Ibid.* N° 298. Loi relative aux soumissions à faire par les Municipalités, & aux estimations, désignations & autres choses nécessaires pour l'acquisition des biens nationaux.
- Ibid.* N° 299. Loi qui décharge les ci-devant Seigneurs Haut-Justiciers, de l'obligation de nourrir les Enfans abandonnés, & qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces Orphelins.
- Ibid.* N° 300. Loi qui conserve provisoirement la situation des Tribunaux & des Administrations de Districts, & renvoie aux Législatures suivantes les divers changemens demandés à cet égard.
- Ibid.* N° 301. Loi relative aux Biens actuellement possédés par les Protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, & qui les excepte de la vente ordonnée pour les biens nationaux.
- Ibid.* N° 302. Loi qui ordonne que les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, quoique les Tribunaux de District ne soient pas encore installés.
- Ibid.* N° 303. Loi qui ordonne entre autres choses, que les Impôts ou Emprunts à faire par les Municipalités, Districts ou Départemens, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Corps législatif.
- Ibid.* N° 304. Loi relative aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines de la ci-devant province de Lorraine.
- Ibid.* N° 305. Loi relative à la vente des Séminaires, Collèges, & autres Maisons d'enseignemens publics.
- Ibid.* N° 306. Loi qui fait défenses de renouveler les Billets d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux des Vivres de la Marine; & qui fixe la manière dont ces Billets seront remboursés.
- Ibid.* N° 307. Loi qui affranchit de toutes contributions les Rentes dues par l'État.
- Ibid.* N° 308. Loi relative à la Capitation des Membres, des ci-devant Corps supérieures, pour l'année 1790.
- Ibid.* N° 309. Loi, qui autorise provisoirement le Directoire du District de Mayene à procéder à l'installation des Juges de Paix & de District de son Arrondissement.
- Ibid.* N° 310. Loi qui accorde une somme de cinquante mille livres au Département de la Seine & de l'Oise, pour y établir des Ateliers de Charité.
12. N° 311. Loi portant qu'il ne sera payé aucun traitement ni frais de Bureau aux ci-devant Intendans, à compter du 1er. Juillet dernier.
- Ibid.* N° 312. Loi qui ordonne que les Fermiers des ci-devant sujets à la Dixme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus d'en payer la valeur, suivant l'estimation amiable ou juridique.
- Ibid.* N° 313. Loi qui accorde provisoirement au Ministre de la Marine une somme

de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept sous, pour frais d'armement & autres y relatifs.

N<sup>o</sup> 314. Loi relative à l'Organisation de la Force publique.

12.

N<sup>o</sup> 315. Loi relative à l'Insurrection de Nancy, & aux diverses procédures que cet événement a occasionné.

Ibid.

N<sup>o</sup> 316. Loi relative à la circulation les Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & aux Émeutes arrivées à ce sujet dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

Ibid.

N<sup>o</sup> 317. Loi relative aux Droits qui se percevoit sur les denrées venant des Colonies, dans les ci-devant Province de Bretagne, Lorraine & Franche-Comté.

Ibid.

N 318. Loi relative aux Droits à percevoir sur les Marchandises provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Ibid.

N<sup>o</sup> 319. Loi qui accorde un secours de Quarante-cinq mille livres aux Départemens de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme, pour les dégâts occasionnés par les eaux.

Ibid.

### F I N D E L A T A B L E .

Nota. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N<sup>o</sup>, en commençant par le N<sup>o</sup>. I, jusques & compris le N<sup>o</sup>. CCCXIX; & que depuis le N<sup>o</sup> CXI, qui est le premier Décret du mois de Juillet, l'on ne doit faire attention qu'au N<sup>o</sup>. qui est en marge & non à ceux qui sont en tête de la page, attendu qu'ils n'ont été mis que pour faire voir dans le moment le nombre de Décret qu'il y avoit dans chaque distribution de feuille, & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N<sup>o</sup>. indiqué en chiffre Arabe, n'ayant pu les mettre en Romain, comme ci-devant, à cause de leur longueur.

de Trois millions trois cent vingt-un mille cent quatre-vingt-neuf livres  
 de la Loi pour l'année 1789, et de la Loi pour l'année 1790.  
 N° 314. Loi relative à l'organisation de la Force publique.  
 N° 315. Loi relative à l'organisation de Nancy, et aux autres provinces  
 que cet événement a occasionné.  
 N° 316. Loi relative à la continuation des Grains de France dans l'intérieur  
 du Royaume, et aux Émanées arrivées à ce sujet dans les Départemens du Nord  
 et du Pas-de-Calais.  
 N° 317. Loi relative aux Droits qui se percevoient sur les denrées venant des  
 Colonies, dans les Départemens de Bretagne, Lorraine & France-Comté.  
 N° 318. Loi relative aux Droits à percevoir sur les Marchandises provenant  
 du Commerce Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance.  
 N° 319. Loi qui accorde un secours de Quarante-cinq mille livres aux  
 Départemens de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme, pour les dégâts occasionnés  
 par les eaux.

F I N D E L A T A B L E

Tableau des Lois relatives à l'organisation de la Force publique, et aux autres provinces que cet événement a occasionné.  
 N° 314. Loi relative à l'organisation de la Force publique.  
 N° 315. Loi relative à l'organisation de Nancy, et aux autres provinces que cet événement a occasionné.  
 N° 316. Loi relative à la continuation des Grains de France dans l'intérieur du Royaume, et aux Émanées arrivées à ce sujet dans les Départemens du Nord et du Pas-de-Calais.  
 N° 317. Loi relative aux Droits qui se percevoient sur les denrées venant des Colonies, dans les Départemens de Bretagne, Lorraine & France-Comté.  
 N° 318. Loi relative aux Droits à percevoir sur les Marchandises provenant du Commerce Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance.  
 N° 319. Loi qui accorde un secours de Quarante-cinq mille livres aux Départemens de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme, pour les dégâts occasionnés par les eaux.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la  
Constitution des Municipalités.*

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Échevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies ; & cependant les Officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

## I I.

Les Officiers & membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

## I I I.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux Assemblées municipales prétendus ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandans de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

## I V.

Le Chef de tout Corps municipal portera le nom de Maire.

## V.

Tous les citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal.

## V I.

Les citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les Communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux Assemblées, dans les Communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois Assemblées, dans les Communautés de huit mille à douze mille habitans, & ainsi de suite.

## V I I.

Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

## V I I I.

Les Assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le Corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le Corps municipal, d'expliquer l'objet de la convocation.

## I X.

Toutes les Assemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, seront indiquées pour le même jour & à la même heure.

## X.

Chaque Assemblée procédera , dès qu'elle sera formée , à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire ; il ne faudra pour cette nomination , que la simple pluralité relative des suffrages , en un seul scrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

## X I.

Chaque Assemblée nommera ensuite à la pluralité relative des suffrages trois Scrutateurs , qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens , de les dépouiller , de compter les voix & de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé , comme le précédent , par les trois plus anciens d'âge.

## X I I.

Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations municipales seront les mêmes que pour les Administrations de département & de district ; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils , de beau-père & de gendre , de frères & de beaux-frères , d'oncle & de neveu , ne pourront être en même temps membres du même Corps municipal.

## X I I I.

Les Officiers municipaux & les Notables dont il sera parlé ci-après , ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la Commune.

## X I V.

Les citoyens qui occupent des places de Judicature , ne peuvent être en même temps membres des Corps municipaux.

## X V.

Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects , tant que ces impôts subsisteront , ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

## X V I.

Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité , il sera procédé à un second ; si celui-ci ne la donne point encore , il sera procédé

N° I.

( 4 )

à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux, à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

X V I I.

La nomination des autres membres du Corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

X V I I I.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières des citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

X I X.

En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison commune, ou Maison de Ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la Maison commune.

X X.

Chaque section particulière de l'Assemblée générale des citoyens actifs, pourra envoyer à la Maison commune un Commissaire pour assister au recensement du scrutin.

X X I.

Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin; & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier; & à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

## X X I I.

Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du Corps municipal, seront proclamés par les Officiers municipaux en exercice.

## X X I I I.

Dans les Villes où l'Assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la Maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

## X X I V.

Après les élections, les citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après. Ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

## X X V.

Les membres des Corps municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 ames jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

## X X V I.

Il y aura dans chaque Municipalité, un Procureur de la Com-

mune, sans voix délibérative; il fera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

## X X V I I.

Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

## X X V I I I.

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'article XV ci-dessus, pour l'élection du Maire. X X I X.

Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

## X X X.

Les Citoyens actifs de chaque Communauté, nommeront par un seul scrutin de liste, & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal.

## X X X I.

Ces Notables formeront avec les membres du Corps Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## X X X I I.

Il y aura en chaque Municipalité, un Secrétaire-greffier nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix. X X X I I I.

Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-greffier.

## X X X I V.

Chaque Corps Municipal composé de plus de trois membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le Conseil.

X X X V I.

Les membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

X X X V I I.

Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, & borné à la simple régie. Dans les Municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au Maire seul.

X X X V I I I.

Le Conseil Municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorsqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les membres du Bureau auront séance & voix délibérative avec ceux du Conseil.

X X X I X.

Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, seront prises dans l'Assemblée des membres du Conseil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le Conseil seul.

X L.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un des membres du Corps Municipal, pour prendre les autres délibérations.

X L I.

Dans les villes au-dessus de 25,000 ames, l'Administration Municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

X L I I.

Les Officiers Municipaux & les Notables seront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la pre-

mière. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

## X L I I I.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

## X L I V.

Le Procureur de la Commune & son Substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la Commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le Procureur de la Commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

## X L V.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

## X L V I.

Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

## X L V I I.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

## X L V I I I.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la*

*Loi & au Roi , & de bien remplir leurs fonctions.* Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la Commune , & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

## X L I X.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

## L.

Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses & communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

## L I.

Les fonctions propres à l'Administration générale, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la Communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité.

La règle immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale,

La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères & autres objets relatifs au service du culte religieux. L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué. L I I I.

Le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions Municipales & celles de la Garde Nationale.

## L I V.

Le Conseil général de la Commune, composé tant des membres du Corps Municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou de recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté. L V.

Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de département & de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

L V I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir Municipal,

toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du directoire de district.

## L V I I.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le directoire de district, & arrêtés définitivement, par l'Administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

## L V I I I.

Dans toutes les villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale, en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

## L I X.

Dans toutes les Communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

## L X.

Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

## L X I.

Tout citoyen actif pourra signer & présenter contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se feroient rendus coupables: mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au directoire de département, qui,

après avoir pris l'avis de l'Administration de district ou de son directoire , renverra la dénonciation , s'il y a lieu , devant les Juges qui en devront connoître.

## L X I I.

Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger des adresses & pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de département & de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux, du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & présenter ces adresses & pétitions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



# INSTRUCTION

## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.*

Du 14 Décembre 1789.

**L'**Assemblée Nationale a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

### §. I.

#### *De la forme des Élections.*

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes:

- 1.° D'être François ou devenu François;
- 2.° D'être majeur de vingt-cinq ans;
- 3.° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an;
- 4.° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;
- 5.° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'insolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale ; & qu'ainsi sur moins de quatre mille habitans, l'assemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ six cent cinquante votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former plusieurs assemblées ; savoir, deux assemblées depuis quatre mille habitans jusqu'à huit mille ; trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitans, & ainsi de suite.

Les inconvéniens des assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le Corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussitôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin ; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une ; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'assemblée nommera à-la-fois, & par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, &

de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin par lequel chaque votant écrira à-la-fois & dans le même billet les noms des trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins, qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le Corps municipal.

Cette nomination sera faite par la voie *du scrutin de liste double*, c'est-à-dire, que les votans écriront à-la-fois & dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, suivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite par forme de liste tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la suite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection; mais dans les Communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque Ville ou Communauté, ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette assemblée, & elle fera parvenir ce recensement à la maison commune ou maison-de-ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières, sera fait par les Officiers municipaux en exercice, en présence d'un Commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire chef de toute Municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une. Si lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux Citoyens qui seront nommés & déclarés à l'Assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux Citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des Membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Aussitôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les Officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou moins grand nombre de suffrages, que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'administration municipale, il faut :

- 1.° Etre membre de la Commune à qui la Municipalité appartient.
- 2.° Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont

chargés de la perception des impôts indirects ne sont point éligibles , tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes , indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La première est que dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières , elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La seconde est que les scrutins des ces assemblées particulières soient recensés à la maison commune , sans aucun délai ; de manière que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin , il puisse y être procédé par les assemblées particulières dès le jour même , ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire , étant de faire les élections , les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre & déclarer la séance levée , aussitôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de Commune , dans l'intervalle d'une élection à l'autre , sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de quatre mille âmes , & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient par un juste tempérament , ce que la Constitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits , avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

### §. I I.

#### *De la composition des Corps Municipaux.*

Toutes les Municipalités du Royaume , soit de ville , soit de campagne , étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution , porteront le titre commun de *Municipalité* , & le chef de chacune d'elles , celui de *Maire*. Toute autre dénomination , soit pour les Corps municipaux , soit pour leur Chefs , est abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il fera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg & Paroisse ou Commune, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de ville, soit de campagne, & de plus un Substitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune sera nommé en même temps que les autres Officiers municipaux, & par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la Commune, sera élu de même.

Il fera encore nécessaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers municipaux, c'est-à-dire, trois membres du Corps municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze où il y aura six Officiers municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du Corps municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Secrétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le Conseil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-greffier; le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau. Les autres Officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui

des autres Officiers municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les assemblées municipales. Il se placera au même bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le Maire restera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera ses fonctions qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres membres du Corps municipal & les Notables seront renouvelés tous les ans par moitié; la première fois au fort, à la fin de la première année, ensuite à tour d'ancienneté; ainsi une partie des Officiers municipaux, & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne sera pas même complète pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint Martin 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacements.

Aussitôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du Conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des

Notables qui aura réuni le plus de suffrages , remplacera le membre manquant du Conseil municipal.

Enfin , s'il vaque une place de Notable , elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

### §. III.

#### *Des fonctions des Corps municipaux.*

Le Maire , les autres membres du Corps municipal , le Procureur de la Commune & son Substitut dans les lieux où il y en aura un , ne pourront entrer en exercice de leurs places , qu'après avoir prêté le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume , d'être fidèles à la Nation , à la Loi & au Roi , & de bien remplir leurs fonctions.*

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois , c'est-à-dire , par les Officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs seront avertis à cet effet par les Présidens des assemblées d'élection de se rendre à la maison commune après l'élection finie.

A l'avenir , le même serment sera prêté devant le Corps municipal.

Les membres des Corps municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions , & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce , qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution , & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs , l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel , seroit celle de la confusion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI , intéressant la Nation en corps , & l'uniformité du régime général , excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur Commune , mais seulement en celle de préposés & d'agens de l'administration générale ; & qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur , il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulièrement chaque Commune que la Municipalité représente. Les membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Constitution les soumet seulement dans cette partie à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les Communes particulières qui en font les élémens, soient bien administrées, qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les particuliers qui se prétendent lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux : ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département, ou à son directoire ; celle-ci ou son directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire ; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

Troisièmement, lorsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas, la dénonciation deyra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront

divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers des Officiers municipaux, y compris le Maire qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de simple régie.

Le Conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du Bureau. La présence des deux tiers, au moins, des membres du Conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le Conseil & le Bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps municipal : & la présence de la moitié, plus un des Officiers municipaux, sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin, le Corps municipal se formera en Conseil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & nécessairement, lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau, ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les membres se réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire de district, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le directoire de département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le Corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans, mais les membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie ; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du Corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume sont appelés à poser dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des assemblées administratives de département & de district qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission des places & des fonctions, principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des Villes & des Communes du royaume à l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable & bon, qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession; il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui présentent pour base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

*Approuvé par le Roi.*

*Signé, LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.*





# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour  
l'admission des Non-Catholiques dans l'Administra-  
tion, & dans tous les Emplois civils & militaires.*

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

*Registrées en Parlement, le 31 du même mois.*

**L**OUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi consti-  
tutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous  
présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, sans en-  
tendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels  
elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé  
à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que  
ceux qui résultent des Décrets constitutionnels, a décrété,  
le 24 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

1.<sup>o</sup> Les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli

toutes les conditions prescrites dans les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, que nous avons acceptés, pour être Électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception.

2.<sup>o</sup> Les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa*, l'Archevêque de Bordeaux. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du trente-un Décembre dernier. A Douay, en Vacations, le deux de l'an 1790.* *Signé*, LEPOIVRE.

*Lues & publiées es Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 7 Janvier 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.* *Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les Déclarations prescrites par le Décret du 6 Octobre dernier, concernant la Contribution Patriotique, & que la Liste des noms des Contribuables Patriotes, & des sommes qu'ils se feront soumis à payer, sera imprimée.*

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que les circonstances publiques & particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir & régénérer les François, l'inaction de la plupart des Municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit & sur l'extension de la Loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son Décret du 6 Octobre dernier : qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes : qu'il importe sur - tout que les premiers actes de

ces nouvelles Municipalités qui vont être pour les peuples, les gages & les garans de la liberté, de la fécurité, de toutes les prospérités publiques & particulières; ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance & de patriotisme, a décrété le 26 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E   P R E M I E R .

Il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, pour faire les déclarations prescrites par le Décret du 6 Octobre dernier; & ce nouveau délai expiré, les Municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard.

I I.

La Liste des noms des Contribuables Patriotes sera imprimée avec la Liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris le trentième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant  
diverses dispositions relatives aux Municipalités.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

*Registrées en la Chambre des Vacations du Parlement, le 14 Janvier 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

**N**UL Citoyen ne pourra excercer en même temps dans la même Ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

## II.

Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les Assemblées

particulières de Communauté auront été formées, & aussitôt après que le Président & le Secrétaire auront été nommés, il fera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume ; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi ; de choisir, en leur ame & conscience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions Civiles & Politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire & d'être élus.

## I I I.

Le premier Élu des Suppléans, fera le premier appelé en remplacement ; le second après lui, & ainsi de suite.

## I V.

Les Citoyens qui feront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le seul nom d'*Officiers Municipaux.*

## V.

Les Administrations de Département & de Districts, & les Corps Municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les Officiers & les Corps civils & militaires.

## V I.

Le Conseil Municipal, lorsqu'il recevra les comptes des Bureaux, sera présidé par le premier Élu des Membres qui composeront le Conseil.

## V I I.

Les Juges & les Officiers de justice, tant des Sièges royaux, même de ceux d'exception, que des Juridictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis

pour les places des Municipalités & des Administrations de Départemens & de Districts ; mais s'ils restent Juges ou Officiers de justice , par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , au mois de Janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - dix , & de notre règne le seizième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi, LA TOUR - DU - PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour d'hui. A Douay, le quatorze Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, LEPOIVRE.*

*Lues & publiées es Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 18 Janvier 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné, Signé, L. J. LEMESRE.*

1787 (20)  
L'Assemblée nationale a décrété que les députés de la noblesse et du tiers état se réuniraient à Versailles pour former une seule et même assemblée nationale.

Mais les députés de la noblesse ont refusé de se réunir à Versailles et ont continué à se réunir à Paris. L'Assemblée nationale a alors décidé de publier un décret qui interdisait à la noblesse de continuer à se réunir à Paris. Ce décret a été publié le 17 juillet 1789.

Le 14 juillet 1789, les Parisiens ont pris la Bastille. Ce jour-là, les Parisiens ont pris la Bastille, le plus grand fort de Paris, qui était le symbole de l'ancien régime. Les Parisiens ont pris la Bastille parce qu'ils étaient en colère contre le roi et le gouvernement.

A Paris, le 14 juillet 1789, les Parisiens ont pris la Bastille. Ce jour-là, les Parisiens ont pris la Bastille, le plus grand fort de Paris, qui était le symbole de l'ancien régime. Les Parisiens ont pris la Bastille parce qu'ils étaient en colère contre le roi et le gouvernement.



LETTRES-PATENTES  
DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Officiers Municipaux qui vont être élus, exerceront, par provision, les fonctions de la Jurisdiction contentieuse & volontaire, dans les Provinces où ils étoient en possession de les exercer.*

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

**D**Ans les Provinces où les Officiers Municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la Jurisdiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus, excerceront, par provision, les mêmes fonctions, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre Judiciaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, le trentième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le feizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale , qui  
ordonnent la Convocation des Assemblées pour  
la composition des Municipalités.*

Données à Paris , le 6 Janvier 1790.

**L**OUIS par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'Etat , ROI DES FRANÇOIS ;  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront :  
SALÛT. L'Assemblée Nationale a décrété , le  
29 Décembre dernier , & Nous voulons & or-  
donnons ce qui suit :

**H**uit jours après la publication des Lettres - Patentes  
du mois dernier & du présent mois , par lesquelles Nous  
avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Muni-

cipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; & en conséquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'assembleront pour composer les Municipalités, conformément aux règles prescrites par nosdites Lettres - Patentes; à l'effet de quoi les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au surplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos susdites Lettres - Patentes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat A Paris, le sixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.* Et scellées du sceau de l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant les Déclarations pour la Contribution  
Patriotique.*

Du 14 Janvier 1790.

**S**A Majesté étant informée que dans les différentes Provinces du Royaume, plusieurs citoyens ont différé jusqu'à présent de faire leurs déclarations pour la Contribution patriotique, à cause de l'incertitude qu'apporte à leur détermination les interprétations diverses données à quelques dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre dernier; Sa Majesté a jugé qu'il étoit indispensable, pour la

pleine & entière exécution dudit Décret , & de celui du 26 Décembre dernier, de faire cesser les doutes qui ont pu s'élever à ce sujet ; en conséquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'article II, du Décret de l'Assemblée Nationale ayant fixé la Contribution patriotique au Quart *du Revenu dont chacun jouit*, & en outre à Deux & demi pour Cent de l'argenterie ou des bijoux dont on sera possesseur, & à Deux & demi pour Cent de l'or & de l'argent monnoyé que l'on garde en réserve ; chaque citoyen doit, en conséquence, réunir dans l'évaluation de son Revenu, tout ce dont il jouit, soit en produit de biens-fonds situés en France ou hors du Royaume, soit en rentes foncières ou constituées, perpétuelles ou viagères ; en bénéfices ecclésiastiques ; appointemens & traitemens militaires ; gages, émolumens ou autres produits de charges & offices ; honoraires, appointemens ou traitemens de places ou emplois ; pensions de quelque nature qu'elles soient , ou enfin en profits de commerce ou d'industrie, dans quelque art & profession que ce puisse être.

I I.

Ceux qui pourroient craindre de perdre quelques places, offices ou emplois , ou de voir réduire leur revenu, soit par la suppression ou réduction de quelque traitement ou pen-

sion, soit par l'effet de toute autre opération décrétée par l'Assemblée Nationale, ou ordonnée par le Roi, soit enfin par l'extinction de quelque rente viagère payée par le Trésor royal, & placée sur une autre tête que la leur, seront néanmoins tenus de faire, dans le délai de deux mois, prescrit par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Décembre dernier, leur déclaration pour la Contribution patriotique, sur le pied de leur revenu actuel, sauf la modération qui aura lieu sur les payemens de leur contribution, à proportion des réductions ou suppressions qu'à chacune des trois époques de paiement, ils se trouveroient avoir éprouvées, de sorte qu'ils n'aient jamais à acquitter à chacune desdites trois époques, qu'un Douzième du revenu annuel dont ils jouiront réellement au moment du paiement à effectuer.

## I I I.

Les Déclarans auront la faculté d'insérer, dans leurs déclarations, les réserves exprimées dans l'article précédent; mais, soit que lesdites réserves aient été exprimées dans les déclarations déjà faites, ou qui le seront dans le nouveau délai prescrit, soit qu'elles y aient été omises, la modération de paiement ordonnée par l'article II précédent, aura généralement lieu pour toutes les personnes qui se trouveront avoir éprouvé dans leurs revenus, les suppressions ou réductions prévues audit article.

## I V.

Tout citoyen étant autorisé par l'article II du Décret de

l'Assemblée Nationale , à déduire , sur le revenu dont il jouit , les *charges foncières* , les impositions , les intérêts par billets ou obligations , & les rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti , les Déclarans peuvent comprendre parmi les charges foncières , dont la déduction est ainsi autorisée , les frais d'entretien & réparation des biens-fonds qu'ils feront dans le cas d'évaluer , ainsi qu'il est réglé pour l'imposition des vingtièmes , au Douzième du revenu desdits biens-fonds pour les biens de campagne exigeant des bâtimens ; au Quinzième pour les maisons des villes , & au Quart pour les étangs , moulins , forges & autres usines. Les Possesseurs de biens-fonds qui font valoir par eux-mêmes , pourront aussi faire la déduction des frais de culture.

## V.

Toute autre dépense ne pouvant être considérée comme charge , mais seulement comme emploi & consommation du revenu , ne doit pas être déduite.

## V I.

Un grand nombre des ci-devant Privilégiés ne connoissant point encore la quotité des impositions qu'ils auront à acquitter sur leurs revenus actuels , & ne pouvant dès-lors déterminer dès-à-présent avec précision , le montant de la déduction desdites impositions , autorisée par le Décret du 6 Octobre dernier , lesdits ci - devant Privilégiés seront tenus

néanmoins de faire leur déclaration dans le délai de deux mois, prescrit par le Décret du 26 Décembre dernier, sans faire aucune déduction pour raison desdites impositions, ce dont ils feront mention dans leur dite déclaration; mais à chacune des époques de paiement de la Contribution patriotique, il leur sera tenu compte, s'ils acquittent leur contribution en un seul terme au mois d'Avril 1790, du quart des impositions qu'ils justifieront avoir payées, tant en vertu des rôles de l'année entière 1789, que des rôles de supplément des six derniers mois de ladite année. S'ils acquittent leur contribution en deux termes, il leur sera déduit sur le second & dernier paiement, le quart des impositions qu'ils justifieront avoir payées pour l'année 1790. Enfin, s'ils l'acquittent en trois termes, il leur sera tenu compte sur le second paiement du huitième des impositions qu'ils auront acquittées pour 1790, & sur le troisième & dernier paiement, du huitième des impositions par eux acquittées pour 1791.

## V I I.

Les Ambassadeurs, Consuls & autres François employés en Pays étrangers, avec un caractère public, ou chargés d'une mission quelconque, seront tenus de faire aussi leur déclaration pour la Contribution patriotique, au lieu de leur domicile en France.

## V I I I.

Les Mineurs émancipés seront tenus de faire leur déclara-

ration , assistés ou non de leurs curateurs ; & les personnes à qui les Tribunaux ont nommé des Conseils pour l'administration de leurs revenus , la feront , assistés desdits Conseils.

## I X.

Les Tuteurs des mineurs non émancipés , & les Curateurs des interdits ou des absens , seront tenus de faire en leurdite qualité , la déclaration de la Contribution patriotique desdits mineurs , interdits ou absens , dans les proportions fixées par l'Assemblée Nationale ; & les sommes par eux acquittées en conséquence desdites déclarations , leur seront allouées dans leurs comptes , sans aucune difficulté par-tout où il appartiendra.

## X.

Les personnes dont le revenu n'est que de quatre cents livres & au-dessous , n'étant assujetties , d'après l'article XIII du Décret du 16 Octobre , à aucune proportion dans les déclarations qu'elles sont tenues de faire , & étant libres de fixer cette proportion suivant leur volonté ; celles qui , par la déclaration exacte du quart de leur revenu , se trouveroient ne pas conserver une somme nette de quatre cents livres pour les trois quarts restans , pourront réduire leur contribution , de manière que ladite somme de quatre cents livres leur reste en totalité , en ajoutant toutefois à la somme qu'elles auront ainsi à acquitter , celle qu'elles jugeront à propos d'offrir , à raison desdites quatre cents livres.

Ainsi, dans le cas où un particulier jouiroit d'un revenu de 520 livres, comme prélèvement fait du quart de ce revenu, lequel quart est de 130 livres, il ne lui resteroit plus en payant cette contribution, que la somme de 390 livres, il ne fera tenu de déclarer pour sa Contribution patriotique que la somme de 120 livres, en ajoutant au surplus à ces 120 livres telle offrande libre & volontaire qu'il lui sera loisible de déterminer, pour raison des 400 livres restans.

A Paris, ce quatorzième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi,  
DE SAINT-PRIEST.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.





# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 4 & 5 Janvier 1790, concernant les Pensions, traitemens conservés, &c. la suspension de tout payement, même provisoire, desdites Pensions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement; & enfin le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires françois, également absens du Royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites Lettres - Patentes.*

Données à Paris, le 14 Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 4 & 5 de Janvier présent

mois , & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les arrérages échus jusqu'au premier Janvier présent mois , de toute pension , traitement conservé , don & gratification annuelle , qui n'excéderont point la somme de Trois mille livres , seront payés , conformément aux Réglemens existans ; & sur celles desdites pensions & autres grâces qui , toutes réunies & rassemblées sur une même tête , excédroient ladite somme de Trois mille livres , il sera payé provisoirement pareille somme de Trois mille livres seulement , & par année , excepté toutefois à l'égard des septuagénaires , dont les pensions , traitemens conservés , dons & gratifications annuelles , seront payés provisoirement jusqu'à concurrence de Douze mille livres ; & le premier Ministre de nos finances se fera représenter l'état desdites pensions , dons & gratifications annuelles , au-dessus de Trois mille ou de Douze mille livres , qui auroient pu être payés dans l'intervalle du premier Janvier jusqu'à ce jourd'hui , pour arrêter définitivement ledit état.

I I.

A compter du premier Janvier 1790 , le paiement de toutes pensions , traitemens conservés , dons & gratifications annuelles , à écheoir en la présente année , sera différé jusqu'au premier Juillet prochain , pour être payés à ladite époque , d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée Nationale.

I I I.

Il sera nommé un Comité de douze personnes , qui

présentera incessamment à l'Assemblée Nationale , un plan d'après lequel les pensions, traitemens, dons & gratifications actuellement existantes , devront être réduites , supprimées ou augmentées , & proposera les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

## I V.

Il ne fera payé, même provisoirement , aucune pension ; don , gratification, appointemens & traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux François habituellement domiciliés dans le Royaume, & actuellement absens sans mission expresse de notre part antérieure à ce jour.

## V.

Les revenus des bénéfices dont les Titulaires François sont absens du Royaume, & le feront encore trois mois après la publication des présentes, sans une mission de notre part antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

Enjoignons à tous Ordonnateurs, ainsi qu'aux Administrateurs du Trésor royal, de se conformer aux présentes, que Nous voulons être exécutées comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départemens respectifs : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner

cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le quatorzième jour de Janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - dix , & de notre règne le feizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 19  
& 21 Décembre 1789, concernant la Caisse  
d'Escompte, & portant établissement d'une Caisse  
de l'Extraordinaire.*

Données au mois de Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ;  
SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 19 & 21 Décembre 1789, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au premier Juillet 1790; & elle sera tenue d'effectuer ses payemens à Bureau ouvert à cette époque.

La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier Juillet prochain, quatre-vingts millions en ses billets.

## I I I.

Les soixante-dix millions déposés par la Caisse d'Escompte au Trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

## I V.

Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour ses avances de l'année 1789, & des six premiers mois 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier Janvier 1791.

## V.

La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille Actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier Janvier présent mois, moitié en argent ou en billets de caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

## V I.

Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fond d'accumulation.

## V I I.

Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires deux mille livres par Action, en quatre payemens de cinq cents livres chacun, qui seront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792 & le premier Juillet 1792. Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la Caisse un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

## I X.

Il sera formé une Caisse de l'Extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la Contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ci-après ordonnées, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'État. Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction.

## X.

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont Nous voudrions Nous réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions.

## X I.

l'Assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de Département, conformément au Décret du deux Novembre.

## X I I.

Il sera créé sur la Caisse de l'Extraordinaire, des Assignats, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de

la valeur defdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat defdits biens. Il sera éteint defdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la Contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, Cent vingt millions en 1791, Cent millions en 1792, Quatre-vingts millions en 1793, Quatre-vingts millions en 1794; & le surplus en 1795.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & aux Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé, LOUIS. Et Plus bas, Par le Roi LA TOUR-DU-PIN.* Et scellées du Sceau de l'État.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers.*

Du 15 Janvier 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale du  
12 Janvier 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connoître la totalité des Prisonniers qui sont illégalement détenus ;  
Que malgré les états qui ont été remis à ses Commissaires par les Ministres du Roi, plusieurs détentions anciennes

peuvent être ignorées des Ministres mêmes, sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des Commandans, Intendans ou autres agens du pouvoir exécutif, décrète :

Que huit jours après la réception du présent Décret, tous Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Commandans de prisons d'État, Supérieurs de maisons de force, Supérieurs de maisons religieuses & toutes autres personnes chargées de la garde des Prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, feront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée Nationale un état certifié véritable, contenant les âge, noms & surnoms des différens Prisonniers, avec les causes & la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être envoyé aux Municipalités du Royaume, auxquelles Sa Majesté ordonne de le faire exécuter chacune dans son ressort.

Fait à Paris, le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR - DU - PIN.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur Décret de l'Assemblée Nationale, portant que, nonobstant toute attribution, tous Juges ordinaires peuvent & doivent informer de tous crimes.*

Données à Paris, le 16 Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 12 Janvier présent mois, & Nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

Nonobstant toute attribution, tous Juges ordi-

naires peuvent & doivent informer de tous crimes, de quelque nature qu'ils soient, & quelle que soit la qualité des accusés ou prévenus, même décréter sur l'information, & interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au Châtelet, de ceux dont la connoissance lui est particulièrement & provisoirement attribuée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le seizième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale , relatif  
aux conditions exigées pour être Citoyen actif.*

Données à Paris , le 16 Janvier 1790.

*Registrées en la Chambre des Vacations du Parlement, le 26 Janvier 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu , & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que , forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de Citoyen actif , elle a dû rendre au Peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail , exigées pour être Citoyen actif , ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie susceptibles de beaucoup de variations . mais sur celles employées au travail de la terre ; a décrété provisoirement , le 15 Janvier présent mois , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

1.° Dans la fixation du prix des journées de travail , pour être Citoyen actif , l'on ne pourra excéder la somme de vingt

sous, sans que cette fixation qui n'a pour objet que de régler une des conditions des Citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

2.<sup>o</sup> L'on ne pourra recommencer les Élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le seizième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *signé*, LA TOUR DU PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & registrées au Greffe: ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt de cejourd'hui. A Douay, en vacations, le vingt-six Janvier 1790. Signé, NOWEELS.*

*Lues & publiées ès plaids extraordinaires, tenus au Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 30 Janvier 1790, enregistrées au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné, Signé, L. J. LEMESRE.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur Décrets de l'Assemblée Nationale qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 18 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1°. Tous les actes relatifs aux élections faites en conformité des Lettres Patentes, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, & les Délibérations qui seront prises pour la constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives, seront exempts de la formalité du contrôle, & des droits de papier timbré, par quelques personnes que lesdits actes ou délibérations soient reçus.

2<sup>o</sup>. Lesdits actes & délibérations seront transcrits de suite & sans intervalle, sur le registre à ce destiné, coté par pages, & paraphé par première & dernière feuille, par le Président de l'Assemblée.

3<sup>o</sup>. Lesdits actes & délibérations seront faits doubles, & une expédition en sera envoyée au District pour y être transcrite.

4<sup>o</sup>. Les Villes, Villages, Paroisses & Communautés, qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes Provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule & même Municipalité, dont l'Assemblée se tiendra dans le lieu où est situé le clocher.

5<sup>o</sup>. Dans ces Communautés mi-parties, la convocation se fera par les deux Municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera; & l'Assemblée générale sera présidée par celui des deux Chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa* ✕ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui  
proroge jusqu'au premier Mars prochain, le dé-  
lai pour la déclaration des Biens Ecclésiastiques.*

Données à Paris, le 24 Janvier 1790.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS ;  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront :  
SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le  
16 de ce Mois, & Nous voulons & ordonnons  
ce qui suit :

**L**E délai de deux mois pour la déclaration des Biens Ecclésiastiques, prescrite par nos Lettres-Patentes du 18 Novem-

bre dernier, qui ordonnent l'exécution du Décret du 13 du même mois, sera prorogé jusqu'au premier Mars prochain, & même les Ecclésiastiques, Membres de l'Assemblée, seront tenus de satisfaire à nosdites Lettres-Patentes dans ledit délai.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les  
Condamnations prononcées pour raison des délits & des  
crimes.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens  
& à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le  
21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les délits du même genre seront punis par le même genre  
de peine, quels que soient le rang & l'état des coupables.

### I I.

Les délits & les crimes étant personnels, le supplice d'un  
coupable, & les condamnations infamantes quelconques,  
n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de  
ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, & tous

continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois & de dignités.

## I I I.

La Confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

## I V.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, & il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa* ✕ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'État.



# DISCOURS

*Prononcé par le ROI, à l'Assemblée Nationale,  
le 4 Février 1790.*

**M**ESSIEURS. La gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre & de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissentions, la situation critique des finances & les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité & du bonheur du Royaume.

Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble & sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le dire, d'une manière plus douce & plus tranquille que j'espérois vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler & de réunir, pour la félicité publique, les lumières & les volontés des Représentans de la Nation; mais mon bonheur & ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux. Je les ai garantis par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avoit à redouter l'année dernière, ont été éloignées par des soins multipliés & des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire & le dépérissement

graduel des revenus devoient naturellement amener , ce désordre, au moins dans son éclat & dans ses excès , a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci par-tout , & principalement dans la Capitale , les dangereuses conséquences du défaut de travail ; & nonobstant l'affoiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le Royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage & bien ordonnée : enfin , malgré notre situation intérieure généralement connue, & malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, & j'ai entretenu avec toutes les Puissances de l'Europe, les rapports d'égards & d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainsi préservé des grandes contrariétés qui pouvoient si aisément traverser vos soins & vos travaux, je crois le moment arrivé, où il importe à l'intérêt de l'État, que je m'associe d'une manière encore plus expresse & plus manifeste, à l'exécution & à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation, des Décrets destinés à établir dans le Royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante & si propice sur le bonheur de mes sujets & sur la prospérité de cet Empire.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix ans, & dans un temps où le vœu de la Nation ne s'étoit pas encore expliqué sur les Assemblées provinciales, j'avois commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit consacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon Royaume ; & pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devoient être

composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, & la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale & sagement motivée, qui en affoiblissant les anciennes séparations de province à province, & en établissant un système général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit & à un même intérêt toutes les parties du Royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus; il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de la part des Représentans de la Nation, il ne falloit pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, & pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude & des intérêts particuliers.

Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; & je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du Royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, & en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme & avec tranquillité, ou que le Royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'État, & ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps reformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette Assemblée: mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la Constitution même, tout concert qui auroit pour but de les renverser ou d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroient qu'à in-

roduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde : & en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple & moi , le résultat nous priveroit , sans remplacement , des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

22 Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir , & ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que par-tout on sâche que le Monarque & les Représentans de la Nation sont unis d'un même intérêt & d'un même vœu , afin que cette opinion , cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix & de bonne volonté , & que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté , tous ceux qui peuvent servir l'État essentiellement par leur zèle & par leurs lumières , s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'Administration générale , dont l'enchaînement & l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre & à la prospérité du Royaume.

23 Nous ne devons point nous le dissimuler , il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie , un effort général & commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien ; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple & sur la liberté publique ; mais occupez vous aussi d'adoucir , de calmer toutes les défiances , & mettez fin , le plutôt possible , aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens , & dont l'effet contraste avec les loix de sûreté & de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des espérances ; soyons impatiens de voir aussi par-tout le bonheur.

24 Un jour , j'aime à le croire , tous les François indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entière suppression des

différences d'Ordre & d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; & chacun doit voir sans peine, que pour être appelé dorénavant à servir l'Etat de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une Nation l'ancienneté & la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire, & comme elle s'unit au devoir de la reconnoissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

Le respect dû aux Ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer, & lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui font la sauve garde de l'ordre & de la morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

Sans doute ceux qui ont abandonné de grands privilèges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus comme autrefois un Ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connois toute l'importance; mais j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des Assemblées Nationales présente l'espérance.

J'aurois bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtois à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine & entière dans l'accroissement du bonheur de la Nation, & c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitu-

tionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, & de concert avec la Reine qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit & le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heureux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage Constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour & de fidélité dont la Nation, depuis tant de siècles, donne à ses Rois des preuves si touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse & avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne sauroit exister aucun ordre durable au dedans, ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens & comme fidèles Représentans de la Nation, d'assurer au bien de l'État & à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de Constitution resteroient à la fois sans lien & sans correspondance; & en vous occupant de la liberté que vous aimez & que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse & la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Ainsi, non pas pour moi, Messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des loix & des institutions qui doivent régler le destin de l'Empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du

moment, qui pourroient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un Royaume tel que la France, & par sa vaste étendue, & par son immense population, & par ses relations inévitables au dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des Législateurs, les mœurs, le caractère & les habitudes d'une Nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit & de son génie, pour qu'il puisse paroître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance & de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauve-garde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les Nations, qui n'est pas l'ouvrage du hazard, qui ne dérive point des privilèges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public & aux premières conditions de l'harmonie sociale.

Par quelle fatalité, lorsque le calme commençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes se font-elles répandues dans les provinces ? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès ? Joignez-vous à moi pour les arrêter, & empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la Nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, & dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah ! s'il fa-voit à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuse amertume.

Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'Etat, sans vous presser de vous occuper d'une manière instante & définitive de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans

les finances, & à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'appaîser toutes les inquiétudes ; il est temps de rendre à ce Royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois ; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau ; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan sage & raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenses de l'Etat ; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la Constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique ; & dans la continuation successive des Assemblées Nationales, continuation fondée dorénavant sur cette Constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter, d'année en année, de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puîsse cette journée où votre Monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet Empire ! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les payerai par ma reconnaissance & mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la Constitution nouvelle & le desir ardent de la paix, du bonheur & de la prospérité de la France.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution  
des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

Registrees en la Chambre des Vacations du Parlement, le 9 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

**I**L fera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens feront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

**I I.**  
Chaque département sera divisé en *Districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin & la convenance du département, après avoir entendu les Députés des provinces.

**I I I.**  
Chaque district sera partagé en divisions, appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

## I. V.

La nomination des Représentans à l'Assemblée Nationale, sera faite par départemens.

## V.

Il sera établi au chef-lieu de chaque département, une Assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*Administration de département*.

## V I.

Il sera également établi au chef-lieu de chaque district, une Assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*Administration de district*.

## V I I.

Il y aura une Municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

## V I I I.

Les Représentans nommés à l'*Assemblée Nationale* par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les Représentans d'un département particulier, mais comme les Représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière.

## I X.

Les Membres nommés à l'*administration de département*, ne pourront être regardés que comme les Représentans du département entier, & non d'aucun district en particulier.

## X.

Les Membres nommés à l'*administration de district*, ne pourront être regardés que comme les Représentans de la totalité du district, & non d'aucun canton en particulier.

## X I.

Ainsi les Membres des administrations de district & de département, & les Représentans à l'Assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur destitution ne pourra être que la fuite d'une forfaiture jugée.

## X I I.

Les assemblées primaires dont il va être parlé, celles des Électeurs des administrations de département, des administrations de district & des Municipalités, seront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

## SECTION PREMIERE.

*De la formation des Assemblées pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Nationale.*

## ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

## I I.

Les Citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons, des assemblées primaires.

## I I I.

Les qualités nécessaires pour être Citoyen actif, sont, 1.° d'être François, ou devenu François; 2.° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3.° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4.° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5.° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

## I V.

Les assemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Loix de l'État & au Roi : nul ne pourra être Électeur, & ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

## V.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives, soit des Municipalités.

## V I.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

## V I I.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Électeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

## V I I I.

Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit ; & dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par une autre.

## X.

Il n'y a plus en France de distinction d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient.

## X I.

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

## X I I.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

## X I I I.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante.

Ainsi au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complete de six cents, puisque la seconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première assemblée fera de six cents, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents & l'autre de huit cents ; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de six cents, & deux de quatre cent cinquante, & ainsi de suite, suivant le nombre de Citoyens actifs de chaque canton.

## X I V.

Dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissement.

## X V.

Chaque assemblée primaire, aussi-tôt qu'elle sera formée, élira son Préfident & son Secrétaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des voix ; jusque-là, le Doyen d'âge tiendra la séance ; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

## X V I.

Il fera procédé ensuite en un seul scrutin de liste simple à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les scrutins subséquens : celui-ci fera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

## X V I I.

Les Assemblées primaires nommeront un Électeur à raison de cent Ci

toyens actifs, présens ou non présens à l'Assemblée, mais ayant droit d'y voter, en sorte que jusqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il sera nommé un Électeur, & qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite.

## X V I I I.

Chaque Assemblée primaire choisira les Électeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

## X I X.

Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

## X X.

Les Électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double, du nombre des Électeurs qu'il s'agira de nommer.

## X X I.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

## X X I I.

Tous les Électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée Nationale.

## X X I I I.

Cette assemblée de tous les Électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

## X X I V.

Aussi-tôt que l'assemblée des Électeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs en la forme prescrite par les articles XVII & XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

## X X V.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux Citoyens seulement qui seront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

## X X V I.

Le nombre des Représentans qui composeront l'Assemblée Nationale sera égal au nombre des départemens du royaume multipliés par neuf.

## X X V I I.

Le nombre des Représentans à nommer à l'Assemblée Nationale, sera

distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

X X V I I I.

Le premier tiers du nombre total des Représentans formant l'Assemblée Nationale, sera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois Représentans de cette classe.

X X I X.

Le second tiers sera attribué à la population; la somme totale de la population du royaume, sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Représentans; & chaque département nommera autant de Représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

X X X.

Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe; la masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de Représentans de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

X X X I.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens éligibles du département.

X X X I I.

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

X X X I I I.

Les Électeurs nommeront par scrutin de liste double à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des Représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

X X X I V.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des Électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

X X X V.

Les assemblées primaires & les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

## S E C T I O N I I.

### *De la formation & de l'Organisation des Assemblées administratives.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire, entre les assemblées primaires & les assemblées administratives.

## I I.

Après avoir nommé les Représentans à l'Assemblée Nationale, les mêmes Electeurs éliront en chaque département les Membres qui, au nombre de trente-six, composeront *l'administration de département.*

## I I I.

Les Electeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, composeront *l'administration de district.*

## I V.

Les Membres de l'administration de département seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque district.

## V.

Les Membres de l'administration de district seront choisis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du district.

## V I.

Pour être éligible aux administrations de département & de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

## V I I.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

## V I I I.

Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même temps Membres des administrations de département & de district.

## I X.

Les Membres des administrations de district, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département.

## X.

Les Citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des administrations de département & de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

## X I.

Les Membres des administrations de département & de district seront choisis par les Electeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

## X I I.

Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, & les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux

ans ; la première fois au fort , après les deux premières années d'exercice , & ensuite à tour d'ancienneté.

## X I I I.

Les Membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans , à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au fort après les deux premières années.

## X I V.

En chaque administration de département , il y aura un Procureur général Syndic , & en chaque administration de district , un Procureur-Syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages , en même temps que les Membres de chaque administration & par les mêmes Electeurs.

## X V.

Le Procureur général Syndic de département & les Procureurs-Syndics des districts , seront quatre ans en place , & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

## X V I.

Les Membres des administrations de département & de district , en nommant ceux des directoires , comme il sera dit ci - après , choisiront & désigneront celui des Membres des directoires , qui devra remplacer momentanément le Procureur général Syndic , ou le Procureur-Syndic , en cas d'absence , de maladie ou autre empêchement.

## X V I I.

Les Procureurs généraux Syndics , & les Procureurs-Syndics auront séance aux assemblées générales des administrations sans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication , ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

## X V I I I.

Ils auront de même séance aux directoires , avec voix consultative , & feront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

## X I X.

Les administrations , soit de département , soit de district , nommeront leur Président & leur Secrétaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

## X X.

Chaque administration de département sera divisée en deux sections ; l'une sous le titre de *Conseil de Département* ; l'autre sous celui de *Directoire de Département*.

## X X I.

Le Conseil de département tiendra annuellement une session , pour fixer les règles de chaque partie de l'administration , ordonner les travaux & les dépenses générales du département , & recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines , & celle des années suivantes , d'un mois au plus.

## X X I I.

Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conseil de département, le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

## X X I I I.

Les Membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Président de l'administration de département pourra assister & aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-président.

## X X I V.

A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les Membres du directoire prendront séance & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

## X X V.

Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de district*, l'autre sous celui de *Directoire de district*; & ce directoire sera composé de quatre Membres.

## X X V I.

Le Président de l'administration de district pourra de même assister, & aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un Vice-président.

## X X V I I.

Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

## X X V I I I.

Les administrations & les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations & directoires de département.

## X X I X.

Les Conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de département.

## X X X.

Les Conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction & l'autorité de l'administration de département & de son directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du Conseil de district en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

## SECTION III.

*Des fonctions des Assemblées administratives.*

## ARTICLE PREMIER.

Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif & en vertu de ses décrets.

1.° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, & par les administrations de district entre les Municipalités.

2.° D'ordonner & de faire faire suivant les formes qui seront établies, les rôles d'affiette & de cotifation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3.° De régler & de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les fonctions des agens qui en seront chargés.

4.° D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

## II.

Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité & l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation & de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1.° Au soulagement des pauvres & à la police des mendiants & vagabonds.

2.° A l'inspection & l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens & ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt & de correction.

3.° A la surveillance de l'éducation publique & de l'enseignement politique & moral.

4.° A la manutention & à l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, & à toute espèce de bienfaisance publique.

5.° A la conservation des propriétés publiques.

6.° A celle des forêts, rivières, chemins & autres choses communes.

7.° A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le département.

8.° A l'entretien, réparation & reconstruction des églises, presbytères & autres objets nécessaires au service du culte religieux.

9.<sup>o</sup> Au maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publique.

10.<sup>o</sup> Enfin au service & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers par Nous fonctionnés ou acceptés.

## I I I.

Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

## I V.

Les administrations de département & de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions aux règles établies par la Constitution, & aux décrets des législatures par Nous fonctionnés.

## V.

Les délibérations des Assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

## V I.

Les administrations de département & de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause & sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes & du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au payement des dettes & des dépenses locales, & aux besoins imprévus & urgens.

## V I I.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

## V I I I.

Du jour où les administrations de département & de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales & les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés & cesseront entièrement leurs fonctions.

## I X.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les administrations de département seront entrées en activité.

## X.

Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, &

pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, il fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Visa ✕ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

Lues, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe; où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du neuf du présent mois. A Douay, en Vacations, le dix Février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, NOWEELS.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Soverain Bailliage de Lille, le 15 Février 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné, Signé, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# INSTRUCTION

## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs.*

Du 8 Janvier 1790.

*Registree en la Chambre des Vacations du Parlement, le 9 Février 1790.*

**L**E Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives & des Corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation; savoir, la représentation Nationale dans le Corps législatif & la représentation des citoyens de chaque département dans les Corps administratifs.

La première section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces: les premières, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des Électeurs; les secondes, sont celles des Électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière & qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps législatif, soit des Administrateurs de département & de district.

Les quatorze articles suivans de la même section, ne concernent que les assemblées des Électeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Représentans au Corps législatif, & prescrivent les formes à suivre pour l'élection des ces Représentans.

La seconde section du Décret traite de la formation & de l'organisation des Corps administratifs dans les départemens & dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section, sont relatifs aux assemblées des Électeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps administratifs;

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les Corps administratifs doivent être composés, organisés & renouvelés.

Enfin la troisième section du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps administratifs.

## §. I.

*Observations sur les premiers articles du Décret.*

Tous les François sont frères & ne composent qu'une famille. Ils vont concourir de toutes les parties du royaume, à la formation de leurs loix : les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun, détruit toute disproportion sensible dans la représentation & toute inégalité d'avantages & de défavantages politiques. Cette division étoit désirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs, qui feront disparaître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts, & des districts en cantons.

L'Assemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales & pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens & des districts, avec cette modification que l'Assemblée des Electeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif, sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts : elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département pour la session du Corps administratif, si les Citoyens du département le trouvent convenable.

L'Assemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque district, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée Nationale, ne puissent pas être suivies, au moins instantanément pour la première tenue des assemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les Corps administratifs une fois formés & établis en chaque département & en chaque district, deviendront les Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général ; & s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'Assemblée Nationale les réglerait sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il seroit bien désirable que la division des cantons pût se faire incessamment en chaque district ; mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la

formation des prochaines assemblées. Dans les départemens où cette division n'aura pu être fixée par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'Assemblée Nationale, il suffira de former des réunions de paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fournisse un nombre de citoyens actifs suffisant pour former une assemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il sera possible, du nombre de six cents.

L'Assemblée Nationale invite les Membres des municipalités de chaque paroisse, à seconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës, que le voisinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer ensemble une assemblée primaire.

### §. I I.

#### *Éclaircissens sur les vingt-un premiers Articles de la Section I.<sup>re</sup> du Décret concernant les Assemblées primaires.*

Lorsqu'il s'agira de nommer des Représentans à l'Assemblée Nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer & de renouveler les Corps administratifs, les citoyens ne se réuniront pas par assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités ; mais par assemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale, ne seront pas ainsi dans les Municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons.

La principale raison qui a déterminé l'Assemblée Nationale à préférer les assemblées primaires par cantons, aux simples assemblées par paroisse ou communauté, est que les premières étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local, & par-là assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

Chaque assemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article III de la première section du Décret, sont :

- 1<sup>o</sup>. D'être François ou devenu François.
- 2<sup>o</sup>. D'être Majeur de vingt - cinq ans accomplis.
- 3<sup>o</sup>. D'être domicilié de fait dans le canton , au moins depuis un an.
- 4<sup>o</sup>. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.
- 5<sup>o</sup>. De n'être point dans l'état de domesticité , c'est - à - dire , de serviteur à gages.

Les expressions , ou *devenu François* , employées dans la rédaction de la première condition , ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France , que les législatures pourront établir , autres que les lettres de naturalisation , qui jusqu'à présent ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux Étrangers.

La *contribution directe* dont il est parlé dans la quatrième condition , s'entend de toute imposition foncière ou personnelle , c'est - à - dire , assise directement sur les fonds de terre , ou assise directement sur les personnes , qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation , & qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes , la taille , la capitation & l'imposition en rachat de corvée , telle qu'elle a lieu maintenant , sont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire sont tous les impôts assis sur la fabrication , la vente , le transport & l'introduction de plusieurs objets de commerce & de consommation ; impôt dont le produit ordinairement avancé par le fabricant , le marchand ou le voiturier , est supporté , & indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789 au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible , & qui , par l'effet de la nouvelle imposition des personnes & des biens ci - devant privilégiés , payeroient maintenant une cote moindre que ce taux , seront néanmoins admis aux prochaines élections , sans tirer à conséquence pour les suivantes.

Ces autres expressions , de *la valeur locale de trois journées de travail* , signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif , doit varier dans les différentes parties du Royaume , à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail ; mais qu'elle doit toujours se monter partout au triple de la valeur d'une journée de travail , ou , ce qui revient au même , être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers , les faillis & les débiteurs insolvables , sont exclus des assemblées primaires . Les enfans qui auront reçu & qui retiendront , à titre gratuit , quel qu'il soit , une portion des biens de leur père mort insolvable , sans payer leur part virile de ses dettes , sont exclus de même . Il faut cependant excepter les enfans mariés , qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père , ou avant son insolvabilité notoirement reconnue . L'exclusion du débiteur cessera , lorsqu'il aura payé ses créanciers ; & celle

de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son père.

La portion virile est pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de son père.

A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir: celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Président de l'administration de district, du serment patriotique prescrit par l'article VIII, & l'inscription au tableau des citoyens actifs, qui sera dressé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussi-tôt que les prochaines assemblées primaires seront formées & auront nommé leur Président & leur Secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président & le Secrétaire prêteront, en présence de l'assemblée, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite tous les Membres de l'assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient, seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée.

Tout citoyen actif doit se présenter en personne, & les assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il soit, à voter par procureur. L'article IX de la première section du Décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes assemblées primaires, & voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une assemblée primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

Il y aura une Assemblée primaire dans le canton, quoique le nombre de citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires, en observant, 1.<sup>o</sup> que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre six cents; 2.<sup>o</sup> qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de

quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaire à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussi-tôt que la division des cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, & quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis, donnera pour chaque canton, tous les éclaircissements qu'on peut désirer.

Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au dessous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers, ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie *du scrutin individuel & à la pluralité absolue* des suffrages: les trois plus anciens d'âge après le Doyen, feront provisoirement l'office de scrutateurs en présence de l'assemblée.

Le Président & le Secrétaire élus, prêteront aussi-tôt à l'assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, *page 5*, & le Président recevra ensuite celui de l'assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces sermens prêtés, l'assemblée procédera par un seul *scrutin de liste simple*, à la nomination de trois scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'assemblée nommera les Electeurs qui seront chargés d'élire les représentans à l'Assemblée Nationale, & le choix en sera fait en un seul *scrutin de liste double*, du nombre des Electeurs que l'assemblée aura droit de nommer.

Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la *pluralité absolue* des suffrages, ou à la *pluralité relative*, soit au *scrutin individuel*, ou de *liste simple*, ou de *liste double*.

L'élection à la *pluralité absolue* des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages, est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenus, ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze Electeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit sept voix réunies sur *A*, pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq voix à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C*.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste simple est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste double est celui par lequel non-seulement chaque Electeur vote à la fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets, double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens scrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'Assemblée Nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il est dit dans l'article XV de la première section du Décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison, qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés à l'assemblée, & qu'il n'est permis de voter qu'entr'eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour, fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même, lorsque l'élection se fait au scrutin de liste simple, ou de liste double, ainsi qu'il est dit dans les articles XVI & XX de la première section du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue; mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des Electeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste double, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin

de chaque Électeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double*, que l'article XX de la première section du Décret, prescrit aux assemblées primaires de nommer les Électeurs.

Le nombre d'Électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Électeur par cent citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Électeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui des Électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée. On doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, & qui pourroient se présenter & voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les Électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

### § III.

#### *Développement des quatorze derniers articles de la Section première du Décret, concernant les Assemblées des Électeurs, nommant au Corps législatif.*

Lorsque les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les Électeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une assemblée d'Électeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le recensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des départemens en districts, n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du Décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé

par l'article XXIII, que l'Assemblée des Électeurs tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

Lorsque les Électeurs d'un département, réunis, auront formé leur assemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, & enfin à l'élection des représentans que ce département aura le droit de nommer à l'Assemblée Nationale.

La nomination des représentans à l'Assemblée Nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*. L'article XXV contient, sur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées, dont il ne sera permis sous aucun prétexte de s'écarter.

Les Électeurs de chaque département observeront de ne choisir les représentans qu'ils nommeront à l'Assemblée Nationale, que dans le nombre des citoyens éligibles du département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions suivantes: 1.<sup>o</sup> de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2.<sup>o</sup> d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les Électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 24 Décembre dernier, & que le Roi s'est empressé de sanctionner, qui statue:

1.<sup>o</sup> Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception.

2.<sup>o</sup> Qu'ils sont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

3.<sup>o</sup> Que l'Assemblée Nationale n'a entendu rien préjuger, relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

4.<sup>o</sup> Qu'au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

Tous les Départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le Corps législatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de représentans, proportionné non-seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'Assemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à distribuer le nombre des représentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour bases de cette distribution les trois élémens du territoire de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats, que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable; elle est à peu-près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle division du royaume. On peut donc équi-

tablement attribuer à chacun des départemens, une part de députation égale (a) & fixe, à raison de leur territoire.

Les bases de la population & de la contribution directe sont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens ; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Assemblée Nationale a fait ce moyen qui consiste à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume ; l'autre à la masse entière des contributions directes, & de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe constitutionnel sur cette matière & le mode de le pratiquer sont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première section du Décret.

Le nombre des départemens du royaume est fixé à quatre-vingt-trois, & celui des représentans à l'Assemblée Nationale, sera de sept cent quarante-cinq ; la composition particulière du département de Paris nécessite cette modification à l'article XXVI.

De ces sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept seront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-six par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces départemens députera trois représentans de cette première classe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-septième.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres représentans, la première moitié formant deux cent quarante-neuf représentans, sera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens à raison de la population active de chaque département. Pour y parvenir, la population totale du royaume sera divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La seconde moitié formant deux cent quarante-neuf représentans, se distribuera par une semblable opération entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de la somme respective des contributions directes de chaque département. La masse entière de la contribution directe du royaume, sera de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troisième classe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La somme de la population active de chaque département sera facilement connue, puisque chaque assemblée primaire nommera un Électeur par cent citoyens actifs ; ainsi le nombre des Électeurs envoyés par chaque canton, indiquera celui des citoyens actifs du canton, & le nombre total

---

(a) Paris seul fait exception à cette règle, comme on le verra ci-après.

des Électeurs nommés en chaque département, constatera le taux de la population active du département.

Les assemblées d'Électeurs, qui vont être incessamment convoquées en chaque département pour la formation des Corps administratifs, auront soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des Électeurs nommés par les assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un sera envoyé sans retard au Président de l'Assemblée Nationale, & l'autre sera remis & déposé aux archives de l'administration de département. Le résultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens donnera l'état général de la population active de tout le royaume, & l'état comparé de la population relative des départemens entr'eux. Ces états seront publiés & adressés aux administrations de département, pour être conservés dans leurs archives.

La somme de contribution directe qui sera payée par chaque département, sera de même aisément connue, puisque les administrations de département & de district, présideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du royaume, sera incessamment dressé, publié & adressé aux administrations de département, aussi-tôt qu'elles seront établies.

Ces renseignemens généraux joints à ceux que les Corps administratifs & les Électeurs eux-mêmes feront à portée d'acquérir sur les lieux, mettront les assemblées d'Électeurs de chaque département en état de reconnoître sans embarras, dès les premières élections pour la prochaine législature, le nombre de représentans qu'elles devront nommer, suivant les articles XXIX & XXX, à raison tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de la représentation Nationale, reconnue très-simple dès la première épreuve, se simplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bien tôt familière par l'habitude. La Constitution de la France offrira à toutes les Nations un modèle de la représentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer.

Après que chaque assemblée d'Électeurs aura nommé les représentans à l'Assemblée Nationale, elle procédera à la nomination des suppléans destinés à remplacer les représentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première section du Décret, n'autorise la substitution des suppléans aux représentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démission. Par cette raison, il a paru suffisant de réduire le nombre des suppléans que chaque assemblée pourra nommer, au tiers de celui des représentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les suppléans seront nommés au scrutin de *liste double*, & à la simple *pluralité relative* des suffrages. Cette nomination finira ainsi en un seul tour de scrutin, puisque dès le premier tour, tous ceux, jusqu'au nombre pres-

crit, qui auront obtenu le plus de voix, seront définitivement élus, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des suffrages.

Le premier élu des suppléans, sera le premier appelé en remplacement; le second le fera après lui, & ainsi de suite. Quand le nombre des représentans sera impair, le tiers des suppléans sera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux suppléans pour cinq représentans, trois pour sept & pour huit, & de même progressivement.

Le procès-verbal de l'élection est le seul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux représentans. Il est aussi le seul titre à considérer pour l'exercice des fonctions des représentans à l'Assemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps législatif qui est essentiellement délibérant, à la liberté de suffrage dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces membres qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la Nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entière, aucune Assemblée d'Electeurs ne pourra ni inférer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger séparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les Représentans qu'elle aura nommés d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Electeurs & les assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des instructions pour les faire parvenir au Corps législatif; mais ils seront tenus de les lui adresser directement.

Ces dispositions consacrées par l'article XXXIV & celle de l'article XXXV, qui défend tant aux assemblées d'Electeurs qu'aux assemblées primaires de continuer leurs séances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doivent être respectées comme des maximes, essentielles à la stabilité de la Constitution, à la pureté de son esprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs: elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

#### §. I V.

### *Observations sur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant aux Corps administratifs.*

La seconde section du Décret ne traite plus du Corps législatif, mais de la formation & de l'organisation des administrations de département & de district.

Cette partie du Décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premières opérations qui vont se faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établissement des Corps administratifs.

Il n'y a aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assem-

blées primaires & les assemblées administratives, suivant l'article I.<sup>er</sup> de la section II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les Députés à l'Assemblée Nationale, les mêmes Électeurs éliront les Administrateurs du département. Il est évident par-là que tout ce qui est prescrit par la première section du Décret, & tout ce qui est expliqué dans le § II de cette Instruction, touchant les assemblées primaires & la nomination des Électeurs pour l'Assemblée Nationale, sert en même temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps administratifs.

Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre pour l'établissement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les Électeurs qui auroient été choisis pour nommer les Membres de cette législature, feroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliront les Membres des administrations de département & de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, comme s'il s'agissoit de choisir des Électeurs pour une législature, & en observant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section I.<sup>re</sup> du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des Corps administratifs qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits aux termes des articles II & III de la section II, par les Électeurs qui auront élu les représentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au § II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Secrétaire & trois scrutateurs; elles nommeront ensuite les Électeurs au scrutin de *liste double*, & à raison d'un Électeur sur cent citoyens actifs.

Les Électeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée au chef-lieu de département, c'est-à-dire dans la ville désignée pour être le siège de l'administration. Si cependant le nombre des Électeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur assemblée en deux sections, comme il a été dit à la page 8. § III.

Aussi-tôt que l'assemblée des Électeurs sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire, qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique, & le Président recevra celui de l'assemblée. Il fera procédé ensuite à la nomination de trois scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une assemblée d'Électeurs nommant au Corps législatif. Il faut recourir sur tous ces points aux développemens contenus au § II de cette Instruction.

Les Électeurs nommeront trente-six membres pour composer l'administration de département.

Ces trente-six Membres de l'administration de département, seront élus au scrutin de *liste double* & à la pluralité absolue des suffrages, aux ter-

mes de l'article II de la seconde section du Décret; c'est-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, & qu'il en sera de même au second tour, s'il a été nécessaire d'y passer; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages, suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-six Membres de l'administration de département, les Electeurs procéderont de suite à l'élection d'un Procureur général Syndic. Cette élection sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Le Procureur général Syndic doit être choisi dans le nombre des citoyens résidans habituellement dans le département, & n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat.

Les Electeurs pourront choisir les Membres de l'administration de département, & le Procureur général Syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département; mais en observant néanmoins que dans le nombre des trente-six Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque district.

Cette nécessité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque district, pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les Electeurs votoient à la fois & indistinctement pour l'élection des trente-six Membres de l'administration; car il arriveroit fréquemment, que dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se feroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, & de voter séparément pour l'élection des deux Administrateurs qui devront être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux; ensuite les Electeurs pourront voter par un même scrutin, sur-tout les Membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces Membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département; sont, 1.<sup>o</sup> d'être citoyen actif du département; 2.<sup>o</sup> de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur de département, & celles,

1.<sup>o</sup> D'administrateur de district; 2.<sup>o</sup> de membre d'un Corps municipal, 3.<sup>o</sup> de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelque-une de ces trois dernières fonctions, se trouvoient élus à l'administration de département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'assemblée des Electeurs aura composé l'administration de département, & clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, & en adressera un autre au Président de l'Assemblée Na-

tionale, ensuite elle se réunira. Les Electeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi la première assemblée générale de tous les Electeurs de département, se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

Chaque assemblée des Electeurs de districts nommera son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires, & pour l'assemblée générale des Electeurs de département.

Elle élira ensuite douze Membres pour composer l'administration de district.

Ces douze Membres de l'administration de district, seront élus au scrutin de liste double & à la pluralité absolue des suffrages, de la même manière que les Membres des administrations de département.

Après la nomination des douze Membres de l'administration de district, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-Syndic. Cette élection sera faite comme celle du Procureur général Syndic de département, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.*

Les Electeurs pourront choisir les Membres de l'administration de district, & le Procureur-Syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district, sont, 1.° d'être citoyen actif du district; 2.° de payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impositions indirectes, les Membres des Corps municipaux; & réciproquement contre les Membres de l'administration de département.

### §. V.

#### *Éclaircissens sur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organisation des Corps administratifs.*

Les administrations de département & de district, sont permanentes suivant l'article XII, non dans le sens que leurs sessions puissent être continues & sans intervalle, mais parce que les Membres qui composeront les Corps administratifs, conserveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils seront élus, que ces Corps périodiquement renouvelés ne cesseront pas un instant d'exister, & que l'administration de département sera faite chaque jour, sous leur influence & par l'autorité qui leur sera confiée.

Les Membres des administrations de département & de district, seront élus pour quatre ans, & resteront en fonctions pendant ce temps. Ils seront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire, que tous les deux ans il sortira dix-huit Membres de l'administration de département, & six de celle de district, qui seront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il sera procédé à ces remplacements dans les

les mêmes formes qui sont établies pour la nomination des premiers Membres de ces administrations.

Le sort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels Membres devront fortir; les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui se trouveront en 1792 dans la première moitié dont le sort décidera la sortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de département, les Electeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque district; & par conséquent lorsqu'un district n'aura fourni que deux Membres à l'administration, ces Membres sortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les citoyens du même district.

Le Procureur général Syndic du département & les Procureurs-Syndics des districts, seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Lorsque les Membres qui vont être nommés pour composer les administrations, soit de département, soit de district, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont, dès la première séance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Président. Jusques-là le doyen d'âge présidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de scrutateurs, & un des Membres remplira provisoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Président sera faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*.

L'élection du Président sera suivie immédiatement de celle d'un Secrétaire qui sera nommé de même par les Membres de chaque administration, mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*; mais il pourra être changé, lorsque les Membres de l'administration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'administration de département sera divisée en deux sections: la première portera le titre de *Conseil de Département*; & l'autre, celui de *Directoire de Département*.

Le directoire sera composé de huit des Membres de l'administration; les vingt-huit autres formeront le conseil.

Pour opérer cette division, les trente-six membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, les huit d'entr'eux qui composeront le directoire.

Les Membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans, & seront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainsi que la moitié des Membres qui seront élus la première fois au directoire, n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer, par rapport aux directoires, que si les citoyens qui rempliront des places de judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites, ne sont pas exclus des administrations de département & de district, suivant l'article X de la seconde section du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des directoires, aux termes du même article, à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires d'une part, & les places de judicature de l'autre, imposent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & sur-tout en ce premier moment, composés de citoyens sages, intelligens, laborieux, attachés à la Constitution, & qui n'aient aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire.

C'est au Conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département & d'ordonner les travaux & les dépenses générales. Il tiendra pour cet effet une session annuelle pendant un mois au plus, excepté la première qui pourra être de six semaines.

Le directoire, au contraire fera toujours en activité & s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles de l'exécution des arrêtés pris par le Conseil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Président de l'administration de département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit Membres dont le directoire sera composé, aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

Tous les ans le directoire rendra au Conseil de département le compte de sa gestion, & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le Conseil de département recevra & arrêtera le compte de la gestion du directoire. Il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les Membres du directoire se réuniront ensuite à ceux du Conseil, prendront séance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du Conseil & du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, & tous les Membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la session du Conseil, les Membres éliront toutes les semaines, au scrutin individuel & à la majorité absolue, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans les cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois pour le directoire, par les Membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département aura lieu de la même manière pour les administrations de districts.

Celles-ci seront aussi divisées en deux sections, l'une sous le titre de Conseil de district, l'autre sous celui de directoire de district.

Le directoire de district sera composé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'administration de district, éliront à la fin de leur

première session, au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, les quatre d'entr'eux qui composeront le directoire. Ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le Conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité des administrations de district, est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des Conseils de district précédera d'un mois celle du Conseil de leur département.

Les directoires de district seront toujours en activité, comme ceux de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration du district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département & des ordres qu'ils recevront de cette administration & de son directoire.

Enfin, les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district, à l'ouverture de la session annuelle, & auront ensuite séance & voix délibérative en assemblée générale avec les Membres des conseils.

Un des points essentiels de la Constitution en cette partie, est l'entière & absolue subordination des administrations & des directoires de district aux administrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la seconde section du Décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination, l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les districts au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendroient des administrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité administrative dans le département n'appartiendroit plus au corps supérieur, à qui la Constitution l'a conférée pour tout le département.

Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs, est que l'autorité descende du Roi, aux administrations de département; de celles-ci aux administrations de district, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale, pourront être déléguées.

Les Conseils de districts ne pourront ainsi rien décider, ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls arrêtés, dans tout ce qui intéressera le régime de l'administration générale. Ils pourront seulement, suivant la disposition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui seront à faire à l'administration du département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui soumettre pour les intérêts du district. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ses comptes.

Les directoires de districts, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des arrêtés de l'administration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conseils du district se seroient permis de prendre en matière d'administration générale, qu'après que ces arrêtés des Conseils de district auront été approuvés par l'administration de département.

Les Procureurs généraux Syndics de département, & les Procureurs-Syndics de district, auront droit d'assister à toutes les séances, tant du Conseil que du directoire de l'administration dont ils feront partie. Ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle & en avant de celui du Président.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports, sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du district; ils seront chargés de la suite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse, qu'en vertu d'une délibération du Corps administratif. Ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du département ou du district, que de concert avec le directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des Procureurs généraux Syndics & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des administrations de département & de district seront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui composeront les directoires, d'élire de suite & de désigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-dessus, le Procureur général Syndic & le Procureur-Syndic.

### §. V I.

#### *Explication sur la section III du Décret concernant les fonctions des Corps administratifs.*

Le principe général dont les Corps administratifs doivent se pénétrer, est que, si d'une part, ils sont subordonnés au Roi, comme chef suprême de la nation & de l'administration du royaume, de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la Constitution & aux loix de l'État, de manière à ne s'écarter jamais dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles, ni des Décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le Roi.

L'article I.<sup>er</sup> de la section III du Décret, établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux Corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement. Le même article établit les Corps administratifs ordonnateurs des payemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département, sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale, & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les règles par-

particuliers par lesquelles l'ordre du service & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la Constitution, pourront faire la matière de Décrets séparés, ou d'instructions particulières, à mesure que l'Assemblée Nationale avancera dans son travail, & ce qu'elle n'aura pas pu régler, restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public, & à la vigilance du Roi & des législatures.

Ce qui suffit en ce moment, est que les différens pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés, & que l'origine & la nature de ceux qui sont conférés aux Corps administratifs, ne puissent être ni méconnues, ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps administratifs, qui se trouve dans l'article II de la troisième section, n'est pas exclusive, ni limitative, de manière qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces Corps quelque autre objet d'administration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de département & de district.

L'État est un ; les départemens ne sont que des sections du même tout. Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les Corps administratifs, indépendans, & en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article V a prévenu ce désordre, en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés, qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'existe plus, lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le Roi ; & par cette raison, le même article V décide que, pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des Corps administratifs.

Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution, est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct, & de la puissance législative à laquelle il est soumis, & du pouvoir judiciaire dont il est indépendant.

La Constitution seroit violée, si les administrations de département pouvoient ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses Décrets, & résister aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant exclusivement au Corps législatif, les administrations de département & de district n'en peuvent établir aucun, pour quelque cause, ni sous quelque dénomination que ce soit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des sommes & du temps que le Corps législatif aura fixés. Elles ne peuvent de même faire aucuns emprunts sans son autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes & des dépenses locales, & aux besoins urgens & imprévus de leur département.

La Constitution ne seroit pas moins violée, si le pouvoir judiciaire pouvoit se mêler des choses d'administration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique, est consacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux & des Cours de justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, & ne devra pas arrêter les Corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les administrations de département & de district qui vont être établies; succédant aux Etats provinciaux, aux Assemblées provinciales & aux Intendans & Commissaires départis dans les généralités, dont les fonctions cesseront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la suite des affaires.

Il sera pourvu à ce que tous les papiers & renseignemens nécessaires leur soient remis, & à ce que le compte de la situation de leurs départemens respectifs leur soit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur première session, la notice des objets dont il paroîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement & sans délai.

Il étoit juste de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, & qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens, pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la section III du Décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province, nommera parmi ses Membres, autres que ceux du directoire, deux Commissaires. Les Commissaires de tous les départemens de la province se réuniront & tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siège de la précédente administration. Ce Commissariat composé des représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens & de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de sa gestion lorsqu'elle sera finie, ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle assemblée composée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

L'organisation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Constitution, la jouissance, dès la prochaine législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établissement, dès le moment actuel, des Corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ses Représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des administrations de département & de district. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique & ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur & de la plus haute prospérité pour le peuple qui fait en faire un bon usage; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, & qui commande dans les élections, le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions administratives qui influent continuellement sur le sort des particuliers, & sur la fortune de l'Etat.

*Approuvé par le Roi.*

Signé LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

*Lue, publiée, l'Audience tenant, & enregistrée au Greffe; ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substitués du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enregistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du neuf du présent mois. A Douay, en vacations, le dix Février 1790. Signé, NOWEELS.*

*Lue & publiée es plaids extraordinaires, tenus au Siège royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 15 Février 1790, enregistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



LÉTTRES-PATENTES  
DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Janvier 1790,  
portant que les Commissions Intermédiaires des Pays d'États,  
sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.*

Données à Paris, le 21 Janvier 1790.

*Enregistré en la Chambre des vacations du Parlement, le 29 Janvier 1790.*

LOUIS, par le grâc de Dieu, & par la Loi constituante de l'État, Roi des FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les Commissions Intermédiaires des Pays d'États, sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipaux, que les Présentes ils fassent enregistrer, leur enregistrez, lire, publier et afficher dans leurs collèges & départements respectifs, & exécuter comme Loi

Le Gouvernement de la République a plus besoin d'être éclairé sur les vérités de la morale, de la politique, de la physique et de la chimie, que les hommes qui l'ont fondé, et qui se proposent de le perfectionner. Les lumières de ces sciences sont donc le premier objet de son attention. Elle se propose de les répandre dans le cœur de ses Citoyens. Elle doit donc leur offrir un livre qui leur présente, sous une forme simple et facile à saisir, les principes de la morale, de la politique, de la physique et de la chimie. Elle doit donc leur offrir un livre qui leur présente, sous une forme simple et facile à saisir, les principes de la morale, de la politique, de la physique et de la chimie. Elle doit donc leur offrir un livre qui leur présente, sous une forme simple et facile à saisir, les principes de la morale, de la politique, de la physique et de la chimie.

*Approuvé par le Roi.*

Signé LOUIS. Et plus bas, LA TOUR DU PIN.

En vertu de l'arrêté ci-dessus, le sieur de la Tour du Pin, ancien Secrétaire de l'Assemblée Nationale, a été chargé de composer un ouvrage qui contiendrait les principes de la morale, de la politique, de la physique et de la chimie, sous une forme simple et facile à saisir. Ce livre a été imprimé à Paris chez la Citoyenne de la Tour du Pin, et se vend chez les Citoyens de la Tour du Pin, et chez les Citoyens de la Tour du Pin.

Cet ouvrage a été imprimé chez la Citoyenne de la Tour du Pin, et se vend chez les Citoyens de la Tour du Pin, et chez les Citoyens de la Tour du Pin.

A Paris, chez la Citoyenne de la Tour du Pin, et chez les Citoyens de la Tour du Pin, et chez les Citoyens de la Tour du Pin.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Janvier 1790,  
portant que les Commissions intermédiaires des Pays d'États,  
sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.*

Données à Paris, le 21 Janvier 1790.

*Registrées en la Chambre des vacations du Parlement, le 29 Janvier 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Les Commissions intermédiaires des Pays d'États, sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi

du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au Conseil, LAMBERT.* Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'audience tenant, & registrées au Greffe; ouï, & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi, èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du vingt-neuf de ce mois. A Douay, en Vacations, le trente Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, NO W E E L S.*

*Lues & publiées ès Plaids extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 3 Février 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné, Signé, L. J. LEMESRE.*

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Janvier 1790, concernant la compensation des quittances des Décimes payées par les Contribuables auxdites Décimes, pour les six derniers 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des Impositions ordinaires, sur les ci-devant privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.*

Données à Paris, le 27 Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: **SALUT**. Sur les représentations qui ont été faites à l'Assemblée Nationale, par le Receveur-général, chargé ci-devant du recouvrement des décimes & autres impositions du Clergé de France, qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques se refusent au paiement des six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris, pour les six derniers mois de ladite année, dans les rôles de supplément des impositions ordinaires, en vertu du Décret du 26 Septembre dernier, & des Décrets subséquens; l'Assem-

blée Nationale, pour faire cesser toutes difficultés à cet égard, a décrété, le 23 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des Receveurs des décimes,

I I.

Les Collecteurs ou autres Préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

I I I.

Si le montant de la moitié des décimes de 1789, excédoit le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes, ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Janvier, mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi: LA TOUR-DU-PIN. *Vu au Conseil*, LAMBERT.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Juifs, connus en France sous le nom de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois, y jouiront des droits de Citoyen actif.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

**L** O U I S, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 Janvier présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

**T** Ous les Juifs connus en France sous le nom de *Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois*, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui leur

avoient été accordés par des Lettres - Patentes. En conséquence, ils jouiront des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les Décrets de l'Assemblée Nationale, dont Nous avons ordonné l'exécution.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - dix, & de notre règne le seizième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi,  
 LA TOUR - DU - PIN. *Visa* ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28  
Janvier 1790, concernant le paiement des  
Octrois, droits d'Aides de toute nature &  
autres droits y réunis, sans aucun privilège,  
exemption ni distinction personnelles quelconques.*

Données à Paris, le 31 Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi  
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;  
SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28  
de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce  
qui suit :

Tous les Octrois, droits d'Aides de toute nature & autres  
droits y réunis, sous quelque dénomination qu'ils soient  
connus dans les villes & autres lieux du Royaume où ils sont  
établis, continueront d'être perçus dans la même forme &

sous le même régime précédemment établi, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, néanmoins sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques; n'entendant rien innover, quant à présent, aux usages concernant les consommations de nos Troupes, tant Françaises qu'Étrangères, ainsi que des Hôpitaux.

Les Fermiers ou Régisseurs des droits appartenans aux villes, seront tenus d'exhiber les registres de leur perception aux Officiers municipaux, sur leur simple réquisition, & les sommes provenant de l'augmentation résultante de la suppression des exemptions & privilèges, seront versées dans les caisses du Receveur des Municipalités, sans préjudice de la partie de ces droits qui peut appartenir au Trésor public.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant  
diverses dispositions relatives aux Assemblées de  
communautés & aux Assemblées primaires.*

Données à Paris, le 3 Février 1790.

*Registrées en la Chambre des vacations du Parlement, le 16 Février 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale, a décrété le 2 de ce Mois, & Nous voulons & rodonnons ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

**D**Ans les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire, au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui-même ; & lorsqu'on aura nommé

des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions & de garder le secret, écrire, pour le scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les citoyens actifs, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois Scrutateurs, dans l'assemblée même, sur le bureau.

## I I.

Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer, dans le lieu même, la quotité de contribution directe, exigée par les décrets antérieurs par Nous sanctionnés ou acceptés; il suffit de la payer dans quelque partie du Royaume que ce soit.

## I I I.

Les membres des assemblées de communautés & des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique; le Président prononcera la formule, & les citoyens actifs appelés l'un après l'autre, répondront en levant la main: *Je le jure,*

## I V.

Dans tous les lieux où des Comités élus librement par la Commune, remplissent les fonctions municipales, conjointement avec les anciennes Municipalités, les opérations relatives à l'exécution du Décret de l'Assemblée sur la formation des Municipalités nouvelles, par Nous accepté, seront faites par les Officiers municipaux & les Comités conjointement. Dans les lieux où d'anciennes Municipalités électives ou non électives sont restées en possession des fonctions municipales, quoique des Comités élus librement s'y soient établis, elles procéderont aussi à l'exécution de nos Lettres-Patentes concernant les nouvelles Municipalités, conjointement avec les Comités librement élus. Dans tout autre cas,

les Comités élus librement feront chargés seuls de l'exécution de nos Lettres-Patentes, relatives aux Municipalités.

## V.

Lorsque les nouvelles Municipalités seront formées, les Comités permanens, électoraux & autres, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale; les compagnies armées, sous le titre de *Milice bourgeoise, Garde Nationale, Volontaire*, ou sous toute autre dénomination, ne se mêleront ni directement ni indirectement de l'Administration municipale, mais obéiront aux réquisitions des Officiers municipaux, en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale, par Nous sanctionnés ou acceptés.

## V I.

Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété & par Nous ordonné jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les Décrets de l'Assemblée dont Nous avons ordonné l'exécution, seront réputés citoyens actifs & éligibles, excepté dans les Villes, ceux qui n'ayant ni propriétés ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession ni métier; & dans les Campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail.

Il ne pourra, sous prétexte de l'inobservation des articles ci-dessus, être procédé à de nouvelles élections, dans les lieux où elles se trouveront faites.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent trans-

crire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le troisieme jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt dix , & de notre règne le seizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi : LA TOUR-DU-PIN. *Visa*, ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & registrées au Greffe; ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre des vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du seize du présent mois de Février. A Douay, en vacations, le dix-huit Février mil sept cent quatre-vingt-dix.*

*Signé*, NOWEELS.

*Lues & publiées ès Plaid extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 22 Février 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Janvier 1790, concernant les recouvrements & versements, dans la forme existante, des Impositions ordinaires & directes de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs.*

Données à Paris, le 3 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'après avoir prescrit, par son Décret du 26 Septembre dernier, & par ses Décrets subséquens, la forme de répartition des impositions ordinaires & directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception : que la forme de cette perception pour l'exercice

entier de 1790, se trouve nécessairement déterminée par les anticipations tirées à époque fixe sur cet exercice; qu'il est important d'acquitter le montant de ces anticipations aux époques de leur échéance, & d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame le revenu de 1791; qu'il est par conséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures Assemblées de Département ne peuvent avec trop de maturité & de précaution, régler la perception par des principes simples & des formes économiques, & qu'il est convenable d'indiquer, dès-à-présent, cette distinction des deux exercices aux Municipalités qui vont être établies, afin que les recouvrements n'éprouvent aucune interruption; a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les Préposés aux recouvrements des impositions ordinaires & directes dans les différentes Municipalités du Royaume, feront tenus de verser entre les mains des Receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception des impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790 & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment prescrits par les anciens Règlemens.

#### I I.

Attendu que les contribuables seront foulagés dans l'année présente, par la contribution des ci-devant Privilégiés, qui tourne à leur décharge, les Trésoriers ou Receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits Receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire,

de leur côté, toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790, & des années antérieures, soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791, au plus tard.

## I I I.

Les contraintes ne pourront être décernées que sur le *visa* des Directoires de District, lorsqu'ils seront établis.

## I V.

Tous les Receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette & de ce qui reste dû, aux Directoires des Districts de leur arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plutôt au Directoire du Département.

## V.

Ledits Trésoriers ou Receveurs généraux & particuliers ne pourront faire compensation des fonds de leur recette avec ceux de leur cautionnement ou finance.

## V I

Ils remettront dans les six premiers mois de 1791, aux Administrateurs des différens Départemens, un état au vrai de la situation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790, que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification dans le courant de l'année 1792, au plus tard, devant qui & ainsi qu'il sera ordonné.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent

transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne, le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PIERRE. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Possesseurs de Bénéfices ou de Pensions sur Bénéfices, ou sur des Biens Ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; & en outre suppression de Maisons Religieuses de chaque Ordre.*

Données à Paris, le 12 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 5 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices, sur les Economats, sur le Clergé général, sur celui des Diocèses, ou sur des biens Ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les Chevaliers de Malte,

de Saint Lazare & autres, les Chanoinesses, & toutes personnes enfin, sans exception, seront tenues, dans le mois de la publication des Présentes, de déclarer devant les Officiers Municipaux de la Ville où ils se trouveront, ou de la Ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, & le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les Économats, soit sur le Clergé; sinon & faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer.

## I I.

Les Officiers Municipaux, devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, & de les envoyer à l'Assemblée Nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

## I I I.

Les Membres de l'Assemblée Nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leurs déclarations au Comité Ecclésiastique; & au surplus elles seront toutes faites sur papier libre & sans frais.

## I V.

Il est en outre décrété & Nous ordonnons, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une Maison de Religieux de chaque Ordre dans toute Municipalité où il en existe deux; de deux Maisons dans toute Municipalité où il en existe trois; & de trois dans toute Municipalité où il en existe quatre: En conséquence la Municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, & les Assemblées de Département indiqueront, aussi tôt après leur formation,

celles dcsdites Maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu des présentes, pour les emplacements en être aussi-tôt mis en vente, en exécution & conformément au Décret du 19 Décembre dernier, par Nous sanctionné.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et Plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN- *Visa* ✕ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

celles desdites Maisons duelles préfèrent de l'apporter en vertu des présentes, pour les emplacements en être ainsi fait mis en vente, en exécution & accomplissement du Décret du 20 Décembre dernier, par Nous antérieurement.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Cours, Juges, Officiers & Ministres, que les présentes soient lues & publiées dans leurs cours & leurs registres, livres, papiers & archives, & en outre lesdits Tribunaux & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix & de notre règne le troisième. Signé, LOUIS. Et Plus bas, Par le Roi, LA TOUR DU PAIN, Vicaire de l'Archevêque de Bourdeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 11  
Février 1790, concernant la détermination de  
la valeur locale de la journée de travail, d'après  
laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs.*

Données à Paris, le 12 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;  
SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 11 de ce mois, en conformité de l'article IV du Décret du 2 dudit mois, par Nous accepté, & Nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

La détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs, a dû & doit être faite définitivement, dans les lieux où les anciens Officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces Officiers, conjointement

avec les Comités librement élus, & par-tout ailleurs par les seuls Comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du Décret du 15 Janvier dernier, par Nous accepté, elle n'excède pas Vingt sous pour chaque journée de travail.

A l'égard des Communautés où il n'y a point d'Officiers municipaux, ni de Comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les Syndics, Collecteurs, Consuls, Trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans qu'on puisse induire des Présentes qu'il y ait lieu de recommencer aucune des Élections qui se trouveront faites.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Février,  
qui prohibent, en France, les Vœux monastiques de l'un  
& l'autre sexe.*

Données à Paris, le 19 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir: SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 13 de ce Mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

La Loi constitutionnelle du Royaume ne reconnoitra plus de Vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe: Déclarons en conséquence que les Ordres & Congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils Vœux, sont & demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

Tous les individus de l'un & de l'autre sexe, existans dans les Monastères & Maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration devant la Municipalité du lieu, & il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des Maisons où seront tenus de se retirer les Religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

Déclarons au surplus qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des Maisons chargées de l'Education publique & des Etablissmens de charité, & ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

## I I I.

Les Religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les Religieux de réunir plusieurs Maisons dans une seule.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN *Visa* ✕ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur les Impositions dans les Provinces d'Artois,  
Flandres, Cambresis, Haynault & Parties y  
réunies.*

Données à Paris, le 14 Février 1790.

**L**E Roi ayant sanctionné par sa déclaration du 27 Septembre dernier, le Décret de l'Assemblée Nationale du 26 du même mois, portant entr'autres dispositions, que les rôles des Impositions de l'année 1789 & des années antérieures arriérées, feront acquittés en entier, & qu'il sera procédé à de nouveaux rôles, tant à titre de supplément sur les Biens ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, que

pour les Impositions ordinaires de l'année 1790. Sa Majesté s'est en même-temps réservé de faire pour l'exécution dudit Décret, les dispositions nécessaires relativement aux régimes particuliers & modes d'impositions suivis jusqu'à ce jour, dans différentes Provinces; & Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à l'égard des Provinces d'Artois, Flandres, Cambresis, Haynault & parties y réunies, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les rôles des impositions de toute nature de l'année 1789, seront acquittés & exécutés en entier dans les termes prescrits par les Règlements, & toutes les sommes non encore recouvrées sur les rôles des années antérieures à 1789, dont les termes sont déjà expirés, seront de même acquittés par les contribuables en retard. Ordonne Sa Majesté aux Collecteurs préposés, & Receveurs de faire à cet effet toutes les diligences & poursuites nécessaires dans la forme prescrite par les Règlements; fait défenses à toutes personnes de troubler dans leurs fonctions lesdits Collecteurs & Receveurs, ainsi que les porteurs de contraintes par eux employés, sous peine de devenir responsables en leur propre & privé nom, du retard de la perception, & d'être poursuivies aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Commissions &

Bureaux intermédiaires, aux Officiers municipaux, aux Tribunaux & Juges des Impositions, de prêter ou faire prêter auxdits Collecteurs & Receveurs, toute aide, concours & assistance nécessaires, même de réquerir main-forte, s'il en est besoin.

## I I.

Il sera procédé à la confection des rôles de supplément sur les Biens ci-devant Privilégiés en la forme usitée dans chacune des Provinces d'Artois, Flandres, Cambresis, Haynault & parties y réunies, & la cotisation desdits Biens sera faite conformément aux articles II & III du Décret du 26 Septembre dernier, pour, les sommes en provenant, être réparties en moins imposés sur les anciens contribuables en 1790.

## I I I.

Il sera procédé en outre aux Impositions de l'année 1790 sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789, & les rôles de ladite année 1790, ainsi que ceux de la répartition suplétive, pour les six derniers mois 1789, seront rendus exécutoires en la forme qui a été suivie jusqu'à présent; savoir, pour l'Artois, par la députation ordinaire de cette Province; pour le Haynault & parties y réunies, par la commission intermédiaire; pour le Cambresis, par les Députés du

Bureau permanent ; pour la Flandre, par les quatre Baillis des Seigneuries de Phalempin, Cysoing, Wavrin & Comines, par les Officiers Municipaux des Villes de Lille, Douay & Orchies, & Chefs Collèges de la Flandre Maritime, lesquels feront, comme par le passé, la répartition & le recouvrement desdites Impositions, telles qu'elles ont été fixées pour l'année 1789.

## I V.

Les ci-devant Privilégiés feront imposés, tant pour les six derniers mois 1789, que pour l'année 1790, en raison de leurs Biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où les Biens sont situés.

## V.

Les dénominations d'aides ordinaires & extraordinaires seront supprimées pour l'année 1790, & les Impositions ne seront désignées, dans les assiettes de département & dans les mandemens à adresser aux Villes & Communautés, que sous le titre d'imposition principale, d'impositions accessoires de l'imposition principale, de capitation & des accessoires d'icelle ; & seront lesdites impositions réparties & perçues, pendant ladite année 1790, sur tous les contribuables, sans aucune distinction de privilégiés, dans la même proportion & la même forme, à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

## V II

Il ne pourra être formé en 1790, aucuns rôles particuliers & privilégiés de capitation pour certaines classes de contribuables, toute distinction de rôles, pour une seule & même nature d'imposition, devant être éteinte & abolie.

## V I I.

Il ne sera fait aucune retenue de capitation pour l'année 1790, sur les gages employés dans les Etats du Roi de ladite année, au profit des Officiers de Judicature & de Finance.

## V I I I.

En procédant à l'affiette & département des impositions ordinaires pour l'année 1790, les Commissaires intermédiaires & autres Administrateurs ci-dessus nommés, régleront en masse, la contribution de chaque Ville & Communauté, d'après les connoissances qu'ils se feront procurées & qu'ils se procureront sur les forces & facultés desdites Communautés; ils pourront se faire représenter à cet effet, en procédant auxdits départemens des Impositions ordinaires, non seulement ceux des années précédentes, mais encore les rôles de capitation privilégiée, ceux des vingtièmes & tous autres renseignemens qu'ils jugeront utiles & nécessaires.

## I X.

Lorsque les mandemens qui fixeront la quote part de chaque Ville & Communauté dans les Impositions, auront été délivrés, il sera dans chacune desdites Villes, procédé à la répartition des sommes y contenues sur tous les contribuables sans aucune distinction.

## X.

Les rôles de toutes les Impositions seront recouvrés pour l'année 1790, par les Collecteurs nommés pour ladite année, de la même manière que l'ont été les rôles des Impositions correspondantes en 1789 ; tous les Règlemens rendus sur le fait des Impositions & particuliers à chacune desdites Provinces, devant être exécutés en tout ce qu'il n'y est pas dérogé par la présente Proclamation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

## X I.

Enjoint Sa Majesté aux Députés ordinaires d'Artois, aux Commissaires intermédiaires du Haynault & parties y réunies, aux Députés du Bureau permanent du Cambresis, aux quatre Baillis des Seigneuries de Phalempin, Cysoing, Wavrin, & Comines, aux Officiers Municipaux, Chefs Collèges &

autres exerçant les fonctions municipales dans les Villes & Communautés desdites Provinces , de concourir , s'employer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation qui sera imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin fera.

Fait à Paris , le quatorze Février mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , LA TOUR-DU-PIN.

L'Assemblée Nationale, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance, mais elle entend aussi les murmures, les plaintes de ceux que blessent ou qu'atteignent les coups portés à nos abus, à nos préjugés, à nos privilèges. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers : elle pardonne à l'aveuglement, à l'ignorance, à l'injustice ; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, de dissiper les vaines terreurs dont on cherchoit à vous surprendre. Elle ne s'est en pas tenté pour vous égarer, pour arrêter votre marche. On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'Assemblée Nationale, nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre elle, nous allons y répondre. On a reproché des fautes, nous allons en faire ; nous allons y répondre. On a reproché des dangers, nous allons y répondre. On a reproché des inquiétudes sur ce qu'elle fera, nous allons vous le faire entendre.

Vous voyez l'Assemblée

est placée d'une main ferme, au milieu des orages ; les principes de la Constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, innulés depuis des siècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette Déclaration qui porte dans le cri de révolte contre les oppresseurs, de la loi contre les tyrans et les despotes.

---

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, National-Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

Nous vous rappellerons que des Etats-Généraux : vous avez maintenant une Assemblée Nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des Ordonnances, nécessairement divulgués, & adressés à d'autres, vous prévenant, y aient les décrets, & pouvoient y arrêter l'effet de la vo-

autres exerçant les fonctions municipales dans les Villes & Communautés de l'ancienne Province, de concourir, s'employer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation qui sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LA TOUR-DU-PIN.

Imprimé chez C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# EXTRAIT

*Du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale.*

Du 11 Février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

**L'**Assemblée Nationale, s'avancant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers: elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on cherchoit à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance! On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'Assemblée Nationale: nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait: nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera: nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'Assemblée!

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la Constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette Déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs, & la loi des Législateurs eux-mêmes.

La Nation avoit perdu le droit de décréter & les loix & les impôts: ce droit lui a été restitué, & en même temps ont été consacrés les vrais principes de la Monarchie, l'inviolabilité du Chef auguste de la Nation, & l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les François.

Nous n'avions que des Etats-Généraux: vous avez maintenant une Assemblée Nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des Ordres, nécessairement divisés, & asservis à d'antiques prétentions, y dictoient les décrets, & pouvoient y arrêter l'essor de la vo-

lonté nationale. Ces Ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs citoyens, & au premier signal on a vu cette Garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, & veille avec un zèle infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits, & à la voix de votre Assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière; elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante; vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens; ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complete des Municipalités; elle vient de vous être donnée, & la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même temps l'Assemblée Nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre des provinces, l'amour véritable de la patrie; affermir les bases d'une bonne représentation, & fixer à la fois les droits de chaque homme & de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique : problème difficile, dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-temps vous desiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature; elle a été prononcée. Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel; elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. De toutes les parties du royaume, nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations; nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. La multitude des engagements publics effrayoit; nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est dûe. Vous redoutiez le pouvoir des Ministres; nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux; nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entière destruction : car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre Roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs; nous avons jeté sur

elles un premier regard sévère, & nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin les finances demandoient d'immenses réformes : secondés par le Ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, François, ou plutôt voilà le vôtre; car nous ne sommes que vos organes, & c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité! élevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait & par vous & pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition? pourroit-il être encore un seul citoyen, vraiment digne de ce nom qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés pour en recomposer l'ancien édifice?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens devoient produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? Veut-on le savoir? que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas, qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient, qu'on écarte ceux-là, qui pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférens, & l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation. . . . & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur! Trop de précipitation! ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivrer sans retour; qu'alors, & alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin que l'abus que l'on conserve devient l'appui, & bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits?

Nos Assemblées sont tumultueuses. . . . & qu'importe, si les Décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes au reste loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons senti en même temps qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout, cette impétuosité étoit l'effet presque inévitable

du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique ; . . . reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'Assemblée Nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs fervilement intéressés ou puillanimes ; elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, & que l'Être suprême en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, & presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une Nation vieille & corrompue . . . . . Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une Nation se rajeunit, le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle ; comme déjà son cœur palpite de joie & d'espérance ! comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen ! . . . . Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche ? l'Assemblée Nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple François ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire . . . & c'est sa cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! & chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement ? étoit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple ?

Il ne se plaignoit pas . . . . c'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes . . . . Maintenant il est malheureux . . . dites plutôt il est encore malheureux . . . . mais il ne le fera pas long-temps, nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif . . . non : dites le pouvoir ministériel ; & c'est lui qui détruisoit, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé, en lui montrant ses véritables droits ; sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force . . . . contre la Constitution & la Loi, cela est vrai ; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé . . . . oui, pour sa défense ; il en avoit besoin . . . . Mais dans plusieurs endroits il en est résulté des malheurs . . . . peut-on les reprocher à l'Assemblée Nationale ? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses Décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, & l'action irrésistible de toutes les forces nationales ?

Nous avons passé nos pouvoirs : la réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une Constitution ; c'étoit le vœu, c'étoit le besoin de la France entière. Or, étoit-il possible de la créer cette Constitution, de former un ensemble même imparfait de Décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus, sans l'Assemblée Nationale, la France étoit perdue ; sans le principe qui soumet tout, à la pluralité des suffrages libres, & qui a fait tous nos Décrets, il est impossible de concevoir une Assemblée Nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une Constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité ; il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques, quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous contester !

Tels sont, François, les reproches que l'on fait à vos Représentans, dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble, vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'Assemblée va vous donner une Constitution militaire, qui composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, & les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions qui ménagera l'agriculture & l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, & mettra sous les yeux de tous les François, le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'Etat.

Bientôt un Clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche & du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion ; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les peuples & les pasteurs ; & il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du Clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette Assemblée, de l'oïveté opulente, & de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de loix criminelles & pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusques dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de loix civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, & rendant gratuitement la justice, fera disparoître toutes ces loix obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude sembloient laisser même au juge intègre le droit d'appeler justice, sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes loix, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction & d'éducation nationale, qui mettra la Constitution sous la sauvegarde des générations naissantes; & faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons dans toutes les classes de la société, les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière.

Voyez François, la perspective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, & c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité, redoutez sur-tout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant: montrez-vous dignes de la conserver. Soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des Décrets de vos Représentans, acceptés ou sanctionnés par le Roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, & les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces Décrets: *la Nation, la Loi, le Roi*. La Nation, c'est vous; la Loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le Roi, c'est le gardien de la Loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le Roi qu'on trompoit; c'est vous qu'on trompe maintenant, & la bonté du Roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du Trône; il en défendra le berceau de son fils, car au milieu de vos Représentans, il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la Couronne, le gardien de la Constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis. Il n'en est qu'un; nous l'avons tous juré, c'est celui de la liberté: la victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies; pensez seulement que s'ils nous louoient, la France seroit perdue. Gardez-vous sur-tout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah! Ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette . . . . . non ce n'est plus une dette; c'est un tribut sacré, & c'est la patrie mainte-

nant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudroient voir tarir pour l'État, le trésor public, maintenant tari pour eux. Ils aspireroient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du Roi. François, secondez votre Roi; par un saint & immuable respect pour la Loi, défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté; montrez que pour elle & pour lui votre constance égalera votre courage; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la révolution; ils le perdent; pardonnez-leur d'en gémir, & déplorez, sans les haïr, ce reste de foiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même, ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-temps favorisées par la servitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattoient de tant de manières? Perdre à la fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune; est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, & qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh! si dans cette classe naguère si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à la fois, soyez généreux; songez que dans cette même classe il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyen, intrépides défenseurs de vos droits, & dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, François, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés: mais sous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous. Par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? rien, non rien qu'une funeste impatience: encore quelques momens... c'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme! **Adieu, citoyens, une patience généreuse, au lieu d'une patience servile.**

Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant ; au nom de votre Roi, vous avez un Roi : il est à vous ; non plus le Roi de quelques milliers d'hommes, mais le Roi des François . . . de tous les François. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! *Roi d'un peuple libre*, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illusions mensongères qu'entretenoit sa Cour qui se disoit son peuple ! prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, & dont on a cherché dans tous les temps à composer l'entendement des Rois, pour faire des erreurs de leurs pensées le patrimoine des Cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! ah ! depuis que son peuple est devenu sa Cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Désormais qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne au contraire que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des loix, l'innocent, le coupable . . . De coupable, il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé ; ou plutôt qu'il apprenne encore, votre vertueux Monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté Française . . . Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique, & le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la Constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France ; & vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la Constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclorre aux premiers jours de la liberté.

*L'Assemblée a adopté cette adresse, en a ordonné l'impression & l'envoi aux Provinces, pour être affichée, & pour être lue au prône dans toutes les Paroisses, & expliquée, au besoin, par les Curés.*

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée nationale. A Paris, le vingt-quatre Février mil sept cent quatre-vingt-dix.  
Signé, L'ÉVÊQUE D'AUTUN, Président ; NOMPÈRE DE CHAMPAGNY, LE BARON DE MARGUERITTES, GAUTIER DE BIOZAT, LE MARQUIS DE LA COSTE, CASTELLANE, GUILLOTIN, Secrétaires.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Février,  
relatif aux délibérations des Assemblées représentatives,  
municipales & administratives.*

Du 26 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 11 de ce Mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Toutes les délibérations des Assemblées représentatives, municipales & administratives, seront rédigées & signées,

Assemblées ou Conseils tenant, & contiendront les noms de tous les délibérans.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Février, l'an de g à ce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA 'TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la sûreté  
des Personnes, des Propriétés, & la perception des Impôts.*

Données à Paris, le 26 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 23 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané de Nous, ou de l'Assemblée Nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, & s'il n'a été publié par les Officiers chargés de cette fonction.

### I I.

Voulons que le Discours que Nous avons prononcé dans l'Assemblée Nationale, le 4 de ce mois, & l'Adresse de l'Assemblée Nationale aux François, soient incessamment envoyés à toutes les Municipalités du Royaume, ainsi que tous les Décrets, à mesure qu'ils seront par Nous acceptés ou sanctionnés. Ordonnons aux Officiers municipaux de faire publier & afficher les Décrets sans frais, & aux Curés ou

Vicaires desservans les Paroisses, d'en faire lecture au Prône.

## I I I.

Les Officiers municipaux employeront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des personnes, & pour prévenir & dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts; & si la sûreté des personnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la Loi martiale.

## I V.

Toutes les Municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

## V.

Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la Commune en répondra, si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement, & la responsabilité sera jugée par les Tribunaux des lieux, sur la réquisition du Directoire de District.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, qui fixent le traitement des Religieux qui sortiront de leurs Maisons.*

Données à Paris, le 26 Février 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 19 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il ne sera point fait de distinction quant au traitement des Religieux qui sortiront du cloître, entre les Religieux pourvus de bénéfices, & ceux qui n'en sont point pourvus ; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des Religieux-Curés, qui seront traités comme les Curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux Généraux d'Ordre, & aux Abbés réguliers, ayant Jurisdiction, une somme plus forte qu'aux simples Religieux.

### II.

Il sera payé à chaque Religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier & d'avance,



à compter du jour qui sera incessamment réglé; savoir, aux mendians sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, & mille livres après soixante-dix ans. Et à l'égard des Religieux non mendians, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans, mille livres jusqu'à soixante-dix ans, & douze cents livres après soixante-dix ans. Les ci-devant Jésuites résidant en France, & qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'État un revenu égal à celui qui est accordé aux autres Religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

## I I I.

Les Frères laïcs ou convers qui auront fait des vœux solennels, & les Frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux & leur Monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de trois cents livres jusqu'à cinquante ans, quatre cents livres jusqu'à soixante-dix ans, & cinq cents livres après soixante-dix ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier & d'avance.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

---

▲ Lille, de l'imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant qu'il sera sursis à l'exécution de tous Jugemens définitifs, rendus par les Jurisdictions prévôtales.*

Données à Paris le 7 Mars 1790.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.

L'Assemblée Nationale Nous ayant fait supplier de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs, rendus par les Tribunaux de justice prévôtale, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs, rendus par lesdits Tribunaux.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier , afficher & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le septième jour du mois de Mars , l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - dix , & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi. LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, des 15  
Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui  
ordonnent la Division de la France en quatre-  
vingt-trois Départemens.*

Données à Paris, le 4 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens  
& à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir  
entendu les Députés de toutes les provinces du Royaume,

A

a décrété, les 15 Janvier, 16 & 26 Février dernier, &  
 Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

La France sera divisée en quatre-vingt-trois Départemens.

S A V O I R ;

Provence . . . . .	3.
Dauphiné . . . . .	3.
Franche-Comté . . . . .	3.
Alsace . . . . .	2.
Lorraine, trois Évêchés en Barrois . . . . .	4.
Champagne, Principauté de Sedan, Carignan & Mousson Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont . . . . .	4.
Les deux Flandres, Hainaut, Cambresis, Artois, Boulonnois, Calais, Ardréfis . . . . .	2.
Ile de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-François . . . . .	6.
Normandie & Perche . . . . .	5.
Bretagne, & partie des Marches communes . . . . .	5.
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois . . . . .	4.
Poitou & partie des Marches communes . . . . .	3.
Orléanois, Blaisois & Pays Chartrain . . . . .	3.
Berry . . . . .	2.
Nivernois . . . . .	1.
Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Bresse, Bugey & Valromeys, Dombes & pays de Gex . . . . .	4.
Lyonnois, Forez & Beaujolois . . . . .	1.
Bourbonnois . . . . .	1.
Marche, Dorat, haut & bas Limosin . . . . .	3.
Angoumois . . . . .	1.
Aunis & Saintonge . . . . .	1.
Périgord . . . . .	1.
Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marfan & Landes . . . . .	4.
Quercy . . . . .	1.
Rouergue . . . . .	1.
Basques & Béarn . . . . .	1.

Bigorre & Quatre-Vallées. . . . .	1.
Conserans & Foix. . . . .	1.
Rouffillon. . . . .	1.
Languedoc, Comminges, Nebouzan & Riviere-Verdun. . . . .	7.
Velay, haute & basse Auvergne. . . . .	3.
Corse. . . . .	1.
<hr/>	
TOTAL des Départemens. . . . .	83.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

**L**A liberté réservée aux Electeurs de plusieurs Départemens ou Districts, par différens Décrets de l'Assemblée Nationale que Nous avons sanctionnés, pour le choix des Chefs-lieux & l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer & de proposer à l'Assemblée Nationale, ou aux Législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des Administrés & des Juridiciables.

I I.

Dans toutes les démarcations fixées entre les Départemens & les Districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs Municipalités, & que les Communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cotifés sur les rôles d'imposition du Chef-lieu.

I I I.

Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux Districts, il est entendu que les deux Départemens ou les deux Districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux Directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.

La division du Royaume en Départemens & en Districts, n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif: & les anciennes divisions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être Sièges de Tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire.

## TITRE SECOND.

### DIVISION DU ROYAUME.

#### DÉPARTEMENTS.

##### *Département de l'AIN.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Bourg.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont;

Bourg.

Trévoux.

Mont-Luet.

Pont-de-Vaux.

Châtillon.

Belley.

Saint-Rambert.

Nantua.

Gex.

Les Tribunaux qui pourront être créés dans les districts de Saint-Rambert & de Châtillon, seront placés dans les villes d'Amberieux & Pont-de-Vesse.

Bey ou Saint-Trivier seront admis à partager les établissemens de leurs Districts.

##### *Département de l' AISNE.*

La première Assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra à Chauny, & ils proposeront l'une des deux villes de Laon ou Soissons, pour être Chef-lieu du Département.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Soiffons.	Château-Thierry.
Laon.	Guise, provisoirement.
Saint-Quentin.	Chauny, provisoirement.

Les Electeurs du District de Guise délibéreront, lors de leur première Assemblée dans cette ville, sur la fixation du Chef-lieu, & sur la réunion ou le partage entre Guise & Vervins, des établissemens résultant de la Constitution.

Les Electeurs du District de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens en les partageant entre Chauny, Coucy & La Fère.

### *Département de l'ALLIER.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra en la ville de Moulins.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Moulins.	Montmaraut.
Le Donjon.	Montluçon
Cusset.	Cerilly.
Gannat.	

L'Assemblée du Département proposera si elle juge à propos, à la première Législature, la réduction à six Districts.

### *Département des hautes ALPES.*

La première Assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra à Chorges.

Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'Assemblée du Département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du Directoire, qui ne doit point alterner.

Ce Département est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Gap.	Briançon.
Embrun.	Serres.

### *Département des basses ALPES.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Digne.

Il est divisé en cinq Districts, dont les Chefs-lieux sont .

Digne.  
Forcalquier.  
Sisteron.

Castellane.  
Barcelonnette.

La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établissemens qui seront fixés dans ce District.

*Département de l'ARDÈCHE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Privas, & pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas & le Bourg. Ce département est divisé provisoirement en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Privas.  
Annonay.  
Tournon.  
Aubenas.

Vernoux.  
Villeneuve-de-Berg.  
L'Argentière.

Les séances des Assemblées des Districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas & l'Argentière, alterneront à Saint-Peray, de Saignes, la Voûte, Montpezat, Joyeuse.

Les Electeurs du Département délibéreront sur la division des établissemens de ces Districts entre les villes ci-dessus énoncées.

L'Assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des Députés de la province, déposée au Comité de Constitution.

*Département des ARDENNES.*

La première Assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra à Mezières ; ils y délibéreront sur la fixation du Chef-lieu de ce Département.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Charleville.  
Sédan.  
Rhétel.

Rocroy.  
Vouziers.  
Grandpré.

La fixation des Assemblées de Districts à Charleville & à Grandpré est provisoire. Les Electeurs proposeront le partage des établissemens avec Mezières & Buzancy.

*Département de l'ARRIÈGE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Foix ,  
& pourra alterner entre les villes de Foix, Saint-Girons & Pamiers.

Ce Département est divisé en trois Districts, dont les Chefs-  
lieux sont :

Tarascou.  
Saint-Girons.

| Mirepoix.

Les Tribunaux qui pourront être créés, seront placés à Foix,  
Saint-Lisier & Pamiers.

*Département de l'AUBE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Troyes.  
Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Troyes.  
Nogent-sur-Seine.  
Arcis-sur-Aube.

| Bar-sur-Aube.  
Bar-sur-Seine.  
Ervy.

Les Electeurs du Département délibéreront si la ville de Merry  
doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube, les établissemens de ce  
District.

*Département de l'AUDE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à  
Carcassonne, & les Electeurs délibéreront si elle doit alterner, &  
entre quelles villes cet alternat aura lieu.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux  
sont :

Carcassonne.  
Castelnaudary.  
La Grasse.

| Limoux.  
Narbonne.  
Quillan.

*Département de l'AVEIRON.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à  
Rhodès, & les Electeurs délibéreront sur sa fixation.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Rhodès.	Milhau.
Villefranche.	Saint-Affrique.
Aubin.	Saint-Géniez.
Murres-de-Barrès.	Sauveterre.
Séverac-le-Château.	

Espalion aura le Tribunal, s'il en est établi dans le District de Saint-Geniez.

### *Département des BOUCHES DU RHONE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville d'Aix. Il sera divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Aix.	Tarascon.
Arles.	Apt.
Marseille.	Salon.

L'Assemblée & le Directoire de Tarascon alterneront entre cette ville & Saint-Remy.

Les Electeurs du Département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt, l'Assemblée de District provisoirement indiquée à Apt.

L'Assemblée & le Directoire de Salon alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la première Assemblée fera à Tarascon, Apt & Salon.

### *Département du CALVADOS.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Caen. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Caen.	Lizeux.
Bayeux.	Pont-l'Évêque.
Falaise.	Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le District de Lizeux, il sera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Évêque réunira les établissemens de son District.

Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire, permettent d'établir plusieurs Tribunaux dans le même District, l'Assemblée Nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

*Département du CANTAL.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Saint-Flour & ses séances alterneront successivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Saint-Flour.  
Aurillac.

Mauriac.  
Murat.

L'Administration de ce Département pourra proposer à la prochaine Législature la suppression du District de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établissement d'un Tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce Département, sera fixé à Aurillac.

La ville de Salers obtiendra le Siège de la juridiction, s'il en est créé dans le District de Mauriac.

*Département de la CHARENTE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Angoulême. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Angoulême.  
La Rochefoucault.  
Confolens.

Ruffec.  
Cognac.  
Barbezieux.

*Département de la CHARENTE inférieure.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Saintes, & alternera ensuite dans les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely & Saintes, à moins que dans le cours de la première session, l'Assemblée du Département ne propose une autre disposition définitive.

Dans le cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics qui feront le plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des Députés du Département, relativement à l'emplacement des Tribunaux.

Ce Département est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Saintes.  
La Rochelle.  
Saint-Jean-d'Angely.

Rochefort.  
Marennes.  
Pons.

Les Electeurs du septième District assemblés à Montlieu, y délibéreront sur la fixation de son Chef-lieu.

L'Isle de Rhé est du District de la Rochelle.

L'Isle d'Aix est du District de Rochefort.

L'Isle d'Oléron est du District de Marennes.

*Département du CHER.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Bourges.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Bourges.	Château-Meillant.
Vierzon.	Sancoins.
Sancerre.	Aubigny.
Saint-Amand.	

S'il est créé des Tribunaux dans les Districts de Château-Meillant, Sancoins & Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignières, Dun-le-Roy & Henrichemond.

*Département de la CORREZE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Tulle.

Il est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Tulle.	Uzerches.
Brive.	Uffel.

*Département de CORSE.*

L'Isle de Corse ne formera provisoirement qu'un seul Département. L'Assemblée des Electeurs se tiendra dans la Pieve-Dorezza. Ils y délibéreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux Départemens; & dans le cas où ils croiroient que la Corse ne doit pas être divisée, ils indiqueront le lieu où l'Assemblée du Département doit se tenir.

Ce Département est divisé en neuf districts, dont les Chefs-lieux sont :

Bastia.	Cervionne.
Oletta.	Ajaccio.
L'Isle-Rouffe.	Vico.
La Porta d'Ampugnani.	Tallanno.
Corté.	

*Département de la COTE D'OR.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Dijon.

Il est divisé en sept districts, dont les Chefs-lieux sont

Dijon.	Is-sur-Tille.
Saint-Jean-de-Lône.	Arnay-le-Duc.
Châtillon-sur-Seine.	Beaune.
Sémur-en-Auxois.	

Sauf à placer à Auxonne un Tribunal, s'il en est créé dans le District.

*Département des COTES DU NORD.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Saint-Brieux.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Saint-Brieux.	Loudeac.
Dinant.	Broon.
Lamballe.	Pontrieux.
Quingant.	Rosternen.
Lannion.	

*Département de la CREUSE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la ville de Guéret, sauf l'alternative en faveur d'Aubusson.

Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret auroit obtenu un Tribunal supérieur aux autres Tribunaux du Département.

Ce Département est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Guéret.	La Souterraine.
Aubusson.	Bourganeuf.
Felletin.	Evaux.
Bouffac.	

Les Electeurs du Département délibéreront s'il est plus convenable de placer le district désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, & partageront entre ces villes les établissemens de justice & d'administration.

*Département de la DORDOGNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Périgueux, & pourra alterner ensuite à Sarlat & à Bergerac.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Périgueux.	Montignac.
Sarlat.	Riberac.
Bergerac.	Belvez.
Nontron.	Montpont.
Exideuil.	

Montpaziez obtiendra le Tribunal, s'il en est créé dans le District de Belvez.

Les Electeurs délibéreront sur la division des établissemens d'administration & de justice entre les villes de Montpont & Mucidan; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

#### *Département du DOUBS.*

L'Assemblée des Electeurs, celle du Département & son Directoire, se tiendront toujours dans la ville de Besançon.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Besançon.	Pontarlier.
Quingey.	Saint-Hypolite.
Ornans.	Baume.

#### *Département de la DROME.*

La première Assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra à Chabeuil.

Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'Assemblée de Département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du Directoire qui ne doit point alterner.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Romans.	Die.
Valence.	Montelimart.
Le Crest.	Le Buis.

La principauté d'Orange forme provisoirement un District sous l'administration de ce Département : elle pourra opter son union à un autre Département.

#### *Département de l'EURE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville d'Evreux

Il est divisé en six districts, dont les Chefs-lieux sont :

Évreux.	Louviers.
Bernay.	Les Andelys.
Pont-Audemer.	Verneuil.

Les Electeurs du Département délibéreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de Districts.

La ville de Gisors obtiendra l'établissement du Tribunal qui pourra être fixé dans le District des Andelys.

### *Département d'EURE & LOIRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Chartres.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Chartres.	Nogent-le-Rotrou.
Dreux.	Châteaudun.
Châteauneuf-en-Thimerais.	Janville.

### *Département du FINISTÈRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Quimper, & l'Assemblée des Electeurs délibérera si cette disposition doit demeurer définitive.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Brest.	Châteaulin.
Landernau.	Quimper.
Lefneven.	Quimperlé.
Morlaix.	Pont-Croix.
Carhaix.	

### *Département du GARD.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Nîmes, & les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès & Nîmes.

Ce Département est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Beaucaire.	Sainte-Hypolite.
Uzès.	Alais.
Nîmes.	Le Viguan.
Sommières.	Le Pont-Saint-Espirit.

Les Assemblées des Districts, fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Beaucaire & à Saint-Hypolite, alterneront ensuite entre ces villes & celles de Bagnols, Villeneuve & Sauve.

Les Electeurs de ces deux premiers Districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées, & la suppression de leur alternat.

L'importance de la ville de Nismes fera prise en considération, lors de l'établissement des Tribunaux.

*Département de la haute GARONNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Toulouse.

Il est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Toulouse.	Muret.
Rieux.	Saint-Gaudens.
Villefranche-de-Lauraguais.	Revel.
Castel-Sarasin.	Grenade.

La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le Tribunal, s'il en est établi dans le District de Grenade.

*Département du GERS.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Auch.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Auch.	Nogaro.
Lectour.	L'Isle-en-Jourdain.
Condom.	Mirande.

L'Assemblée de ce Département délibérera s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fézensac un septième District.

*Département de la GIRONDE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Bordeaux ; il sera divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Bordeaux.	Cadillac.
Libourne.	Bourg ou Blaye.
La Réole.	Lesparre.
Bazas.	

L'Assemblée de Département proposera de fixer quelques établissements dans la ville de Sainte-Foy & dans celle de Castelmoron - d'Aubret. Les Electeurs du District dont le Chef-lieu est

indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, & y délibéreront sur la fixation du Chef-lieu de ce District à Bourg ou à Blaye, & sur le partage des autres établissemens entre ces deux villes.

Les Electeurs des paroisses du Fronsadois ne seront point admis à cette délibération, & ces paroisses ont l'option de s'unir au District de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

### *Département de l'HÉRAULT.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Montpellier, & alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons & Montpellier.

Ce Département est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Montpellier.  
Béziers.

Lodève.  
Saint-Pons.

### *Département de VILLE & VILAINE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Rennes.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Rennes.  
Saint-Malo.  
Dol.  
Fougères.  
Vitré.

La Guerche.  
Bain.  
Redon.  
Montfort.

### *Département de l'INDRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Châteauroux, & elle délibérera si elle doit rester fixée à Châteauroux, ou être transférée à Issoudun.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Issoudun.  
Châteauroux.  
La Châtre.

Argenton.  
Le Blanc.  
Châtillon-sur-Indre.

Les villes de Vatan, Valencey, Buzançois, Levron, Saint-Benoît-du-Saut, Saint-Gauthier, Aigurande & autres, pourront

obtenir le partage des établissemens de leurs Districts respectifs.

*Département d'INDRE & LOIRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Tours.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Tours.	Chinon.
Amboise.	Preuilly.
Château-Renaud.	Langeais.
Loches.	

S'il est établi un Tribunal dans le District de Langeais, il sera placé à Bourgueil.

Richelieu sera aussi le Siège d'un des établissemens, si l'Assemblée Nationale le juge convenable.

*Département de l'ISÈRE.*

La première Assemblée des Electeurs de ce Département, se tiendra à Moirans.

Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'Assemblée de Département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du Directoire, qui ne doit point alterner.

Ce Département est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Grenoble.	Saint-Marcelin.
Vienne.	La Tour-du-Pin.

*Département du JURA.*

L'Assemblée & le Directoire de ce Département se tiendront alternativement dans les villes de

Lons-le-Saunier.	Salins.
Dole.	Poligny.

L'Assemblée des Electeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Dole.	Lons-le-Saunier.
Salins.	Orgelet.
Poligny.	Saint-Claude.

*Département des LANDES.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan.

Les Electeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du Département.

Ce Département est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Mont-de-Marsan.  
Saint-Sever.

Tartas.  
Dax.

S'il est établi un Tribunal dans ce Département, il sera placé à Dax.

*Département du LOIR & du CHER.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Blois. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Blois.  
Vendôme.  
Romorantin.

Mont-Doubleau.  
Mers.  
Saint-Aignan.

Le Tribunal qui pourra être établi dans le District de Saint-Aignan, sera fixé à Montrichard.

*Département de la haute LOIRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville du Puy. Il est divisé en trois Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Le Puy  
Brioude.

Yffengeaux.

La première Assemblée délibérera si Yffengeaux doit être définitivement Chef-lieu du District, & pourra proposer la division des établissemens de ce District entre les différentes villes qui y sont situées.

*Département de la LOIRE INFÉRIEURE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Nantes.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Nantes.	Cliffon.
Ancenis.	Guérande.
Châteaubriant.	Paimbœuf.
Blain.	Machecoul.
Savenay.	

*Département du LOIRET.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Orléans.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Orléans.	Montargis.
Beaugency.	Gien.
Neuville.	Bois-Commun.
Pethiviers.	

Les Electeurs du Département examineront s'il est plus avantageux de placer le District de Bois-commun dans la ville de Loris, ou de faire partager les établissemens à cette dernière, en la détachant du District de Montargis. Ils délibéreront aussi sur le partage des établissemens dans le District de Pethiviers, & sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la Constitution dans les différentes villes du Département.

*Département du LOT.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Cahors.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Cahors.	Gordon.
Montauban.	Martel.
Lauzerte.	Figeac.

Les Electeurs délibéreront sur l'utilité ou les inconvéniens de la division de ce Département en un plus grand nombre de Districts.

Les établissemens du District de Lauzerte feront partagés avec Moissac ; les Electeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il sera fixé, de manière que Moissac soit le Chef-lieu du District ou le siège de la Jurisdiction.

*Département du LOT & GARONNE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Agen, & alternera dans les villes qui en seront jugées susceptibles par

les Electeurs, qui pourront néanmoins proposer la fixation du Chef-lieu.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Agen.	Villeneuve.
Nérac.	Valence.
Castel-Jaloux.	Montflanquin.
Tonneins.	Lauzun.
Marmande.	

### *Département de la LOZÈRE.*

La première Assemblée de Département se tiendra à Mende, & pourra alterner avec Marvejols.

Ce Département est provisoirement divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Mende.	Vittefort.
Marvejols.	Meirveys.
Florac.	Saint-Chely.
Langogne.	

Les Electeurs délibéreront si l'établissement du District indiqué à Saint-Chely, sera placé à Malzieu.

### *Département de MAINE & LOIRE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Angers ; ensuite alternativement à Saumur & à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce Département.

Il est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Angers.	Ségré.
Saumur.	Saint-Florent.
Baugé.	Cholet.
Châteauneuf.	Vihiers.

### *Département de la MANCHE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances : les Electeurs délibéreront si l'Assemblée de Département doit alterner, & si Coutances doit définitivement en demeurer le Chef-lieu.

Ce Département est divisé en sept Districts , dont les Chefs-lieux sont :

Avranches.	Carentan.
Coutances.	Saint-Lô.
Cherbourg.	Mortain.
Valognes.	

Les établissemens sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitans de ce District auront la faculté de demander d'autres Chefs-lieux d'administration , & de proposer le partage de l'administration & de la justice.

#### *Département de la MARNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la ville de Châlons-sur-Marne, & les Electeurs délibéreront si elle doit alterner.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Châlons.	Vitry-le-François.
Reims.	Épernay.
Sainte-Ménéhould.	Sézanne.

#### *Département de la haute MARNE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Chaumont.

Les Electeurs délibéreront si, pour les sessions suivantes, l'Assemblée doit alterner entre Chaumont & Langres, & si elle doit définitivement être fixée à Chaumont.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Chaumont.	Bourmont.
Langres.	Joinville.
Bourbonne.	Saint-Dizier.

La ville de Vassy aura le Tribunal, s'il en est créé dans le District de Saint-Dizier.

#### *Département de la MAYENNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'Assemblée Nationale, dans les villes de Mayenne & Château-Gontier.

Ce Département est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont ;

Ernée.  
Mayenne.  
Lassay.  
Sainte-Sufanne.

Laval.  
Craon.  
Château-Gontier.

La ville de Villaine pourra partager les établissemens avec Lassay ; mais Lassay conservera l'option.

La ville d'Évron partagera aussi avec celle de Sainte-Sufanne, & aura l'option.

### *Département de la MEURTE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Nancy, & ensuite les séances alterneront avec Lunéville. Cet alternat n'est décrété que provisoirement.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Nancy.  
Lunéville.  
Blamont.  
Saarbourg.  
Dieuzé.

Vic.  
Pont-à-Mousson.  
Toul.  
Vézelifé.

L'Assemblée de District n'est que provisoirement à Vic.

L'Assemblée du Département proposera des dispositions définitives, telles que Vic ne réunisse pas deux établissemens.

### *Département de la MEUSE.*

L'Assemblée & le Directoire de ce Département se tiendront, pour la première fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre en quatre ans avec Saint-Mihel ; &, dans le cas où il seroit établi un Tribunal suprême de Judicature dans ce Département, la ville de Bar aura l'option : l'alternat cessera, en abandonnant l'un des deux établissemens à la ville de Saint-Mihel.

Ce Département est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Bar-le-Duc.  
Gondrecourt.  
Commerci.  
Saint-Mihel.

Verdun.  
Clermont.  
Etain.  
Stenay.

Ces Districts pourront être réduits à quatre , à la prochaine Législature , sur la demande du Département. Les établissemens seront partagés entre Gondrecourt & Vaucouleurs, Clermont & Varenne, Montmedy & Stenay ; l'option réservée à Gondrecourt, Varenne & Stenay.

*Département du MORBIHAN.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Vannes.

Il est divisé en neuf Districts , dont les Chefs-lieux sont :

Vannes.	Joffelin.
Auray.	Ploermel.
Hennebon.	Rochefort.
Le Faouet,	La Roche-Bernard.
Pontivy.	

Le District est établi provisoirement à Auray.

L'Assemblée de Département proposera celle des deux villes, d'Hennebon ou L'Orient, qu'elle croira devoir être Chef-lieu de ce District.

*Département de la MOZELLE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Metz.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Metz.	Boulay.
Longwy , provisoirement.	Sarreguemines.
Briey.	Bitche.
Thionville.	Morhange.
Sarlouis , provisoirement.	

Bouzonville , Villers-la-Montagne & Longuyon pourront obtenir les Tribunaux , s'il en est fixé dans les Districts de Sarlouis & Longwy.

*Département de la NIEVRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Nevers.

Il est divisé en Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Nevers.	Corbigny.
Saint-Pierre-le-Moutier.	Clameci.
Décize.	Cosne.
Moulins-en-Gilbert.	La Charité,
Château-Chinon,	

*Département du NORD.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Douay.

Il est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Valenciennes.	Douay.
Le Quesnoi.	Lille.
Avesnes.	Hazebrouck.
Cambray.	Bergues.

Les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoy, Cambray, Lille & Douay, réuniront l'administration & la justice.

Bailleul fera le Siège de justice, s'il en est établi dans le District d'Hazebrouck.

Les Electeurs du District de Bergues délibéreront si le Siège de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

*Département de L'OISE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Beauvais, & pourra proposer dans le cours de la session, le lieu où seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Beauvais.	Senlis.
Chaumont.	Noyon.
Grandvilliers.	Compiègne.
Breteuil.	Crépy.
Clermont.	

*Département de L'ORNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville d'Alençon.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Alençon.	L'Aigle.
Domfront.	Bellefme.
Argentan.	Mortagne.

*Département de PARIS.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Paris.

Il est divisé en trois Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Paris.		Le Bourg-la-Reine.
Saint-Denys.		

Les Districts de Saint-Denys & du Bourg-la-Reine seront seulement administratifs.

*Département du PAS-DE-CALAIS.*

Les Electeurs de ce Département se réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibéreront sur le lieu de leurs assemblées subséquentes, & si l'établissement de l'Assemblée de Département, fixée provisoirement à Arras, sera définitif.

Il est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Arras.		Bapaume.
Calais.		Saint-Pol.
Saint-Omer.		Boulogne.
Béthune.		Montreuil.

Réservé à Hesdin l'établissement du Tribunal, s'il en est placé dans le District de Montreuil.

*Département du PUY-DE-DOME.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Clermont; & dans le cas où il seroit établi un Tribunal supérieur dans ce Département, il sera délibéré par les Electeurs du Département, s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'administration seroit fixée dans la ville de Riom.

Ce Département est divisé en huit Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Clermont.		Iffoire.
Riom.		Besse.
Ambert.		Billom.
Thiers.		Montaigu.

Les Electeurs du Département détermineront si l'Assemblée du District, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préférence à la Tour ou à Tauve.

La demande de la ville d'Aigueperse sera prise en considération lors de l'établissement des Tribunaux.

*Département des hautes PYRÉNÉES.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Tarbes.  
Il est divisé en cinq Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Tarbes.  
Vic.  
Bagnières.  
Argelès.

La Barthe-de-Nestès,  
ou  
Les Quatre-Vallées.

Argelès fera seulement siège d'administration du District de la Montagne ; tous les autres établissemens seront à Lourde.

L'Assemblée des Electeurs du District des Quatre-Vallées se tiendra à la Barthe-de-Nestès, & y délibérera sur la division des établissemens.

L'Assemblée de Département délibérera s'il est convenable de former un sixième District à Tric, ou dans toute autre ville.

*Département des basses PYRÉNÉES.*

La première Assemblée des Electeurs du Département se réunira dans la ville de Navarreins, & ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la première Assemblée de ce Département, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Pau.  
Orthez.  
Oléron.

Mauléon.  
Saint-Palais.  
Ustaritz.

*Département des PYRÉNÉES ORIENTALES.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Perpignan.  
Il est divisé en trois Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Perpignan.  
Ceret.

Prades.

*Département du haut RHIN.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Colmar.  
Il est divisé en trois Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Colmar.  
Altkirck.

Belfort.

*Département du bas RHIN.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Strasbourg.  
Il est divisé en quatre Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Strasbourg.	Wissembourg.
Hagueneau.	Benfeld.

L'établissement de District dans la ville de Benfeld, est provisoire.

*Département de RHONE & LOIRE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, & alternera ensuite dans les villes de Saint-Etienne, Montbrison, Roanne & Villefranche, à moins que les Electeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

La ville de Lyon.	Montbrison.
La campagne de Lyon.	Roanne.
Saint-Etienne.	Villefranche.

L'Assemblée du District de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon.

*Département de la haute SAONE.*

L'Assemblée des Electeurs, celle du Département & son Directoire, se tiendront alternativement dans les villes de Vesoul & Gray, de manière cependant que lesdites Assemblées & Directoires seront deux fois de suite dans la ville de Vesoul; la troisième fois dans celle de Gray.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Vesoul.	Luxeuil.
Gray.	Juffey.
Lure.	Champlitte.

*Département de SAONE & LOIRE.*

Les Electeurs de ce Département se réuniront à Mâcon pour y nommer les membres de l'Assemblée de Département. Ils se retireront ensuite dans le Chef-lieu de l'un des Districts, autres que ceux de Mâcon & de Châlons, pour y délibérer sur le lieu des séances des Assemblées subséquentes.

La première Assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon.

Ce Département est divisé en sept districts, dont les Chefs-lieux sont :

Mâcon.	Bourbon-Lancy.
Châlons.	Charolles.
Louhans.	Sémur-en-Brionnois , provisoirement.
Autun.	

Les Electeurs proposeront celle des deux villes de Sémur & Marcigny, dans laquelle le District doit être fixé; & dans le cas où Sémur conserveroit le District, Marcigny aura le Tribunal.

*Département de la SARTHE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville du Mans. Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Le Mans.	Sillé-le-Guillaume.
Saint-Calais.	Frenay-le-Vicomte.
Château-du-Loir.	Muners.
La Flèche.	La Ferté-Bernard.
Sablé.	

L'Assemblée Nationale prendra en considération la demande des Députés du haut Maine, relativement au nombre & à l'emplacement des Tribunaux de justice.

*Département de la SEINE & de l'OISE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Versailles.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont, provisoirement :

Verailles.	Montfort.
Saint-Germain.	Étampes.
Mantes.	Corbeil.
Pontoise.	Gonesse.
Dourdan,	

Rambouillet sera le siège de la juridiction du District de Dourdan.

*Département de la SEINE INFÉRIEURE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Rouen.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Rouen.	Dieppe.
Caudebec.	Neufchâtel.
Montivilliers.	Gournay.
Cany.	

Les villes de Fécamp, d'Eu & Aumale présenteront à l'Assemblée des Electeurs de ce Département, leurs réclamations; & les Electeurs proposeront à l'Assemblée Nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables.

Les Electeurs du District de Montivilliers délibéreront sur la fixation du Chef-lieu de District, entre les villes du Havre & Montivilliers.

Les villes de ce Département pourront prétendre à la répartition des établissemens qui seront déterminés par la Constitution.

#### *Département de SEINE & MARNE.*

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Melun. Il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans d'autres villes.

Ce Département est divisé en cinq Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Melun.	Nemours.
Meaux.	Rosoy.
Provins.	

Coulommiers aura le Tribunal de Justice, s'il en est fixé un dans le District de Rosoy.

#### *Département des deux SEVRES.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixant & Parthenay, en commençant par Niort.

La première Assemblée de Département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes, ou dans toute autre.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Niort.	Thouars.
Saint-Maixant.	Melle.
Parthenay.	Châtillon.

S'il est créé un siège de justice dans le District de Châtillon, il sera placé à Breffuire.

### Département de la SOMME.

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Amiens.

Il est divisé en cinq Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Amiens.	Doulens.
Abbeville.	Montdidier.
Péronie.	

Sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, *s'il y a lieu*, avec la ville de Roye, les établissemens qui pourront être créés dans ce District.

### Département du TARN.

L'Assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Castres, & pourra alterner entre Alby & Castres.

Ce Département est divisé en cinq Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Castres.	Gaillac.
Lavaur.	La Caune.
Alby.	

### Département du VAR.

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Toulon, & pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour Chef-lieu des Districts, en suivant l'ordre des plus affouagés & imposés.

Les Electeurs assemblés à Toulon, délibéreront si le Directoire doit être fixé dans un des Chefs-lieux, & indiqueront celui qui leur paroîtra le plus convenable.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Toulon.	Brignolles.
Grasse.	Fréjus.
Hyères.	Saint-Paul-lès-Vence.
Draguignan.	Barjols.
Saint-Maximin.	

La ville de Fréjus n'est que provisoirement le Chef-lieu de son District; & le Département pourra proposer un autre Chef-lieu.

*Département de la VENDÉE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Fontenay-le-Comte. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Fontenay-le-Comte.	Challans.
La Châtaigneraye.	Les Sables d'Olonne.
Montaigu.	La Roche-sur-Yon.

Les Electeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Poufanges, le Tribunal qui pourra être créé dans le District de la Châtaigneraye.

*Département de la VIENNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Poitiers. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Poitiers.	Montmorillon.
Châtellerault.	Lusignan.
Loudun.	Civray.

La ville de Mirebeau a la faculté d'opter sa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, & elle obtiendra un des établissemens qui pourront être créés dans le District auquel elle sera unie.

*Département de la haute VIENNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra à Limoges. Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Limoges.	Saint-Junien.
Le Dorat.	Saint-Yriex.
Bellac.	Saint-Léonard.

Réservé à la ville de Rochechouart un Tribunal, s'il en est établi un dans le District.

*Département des VOSGES.*

Les Electeurs de ce Département s'assembleront à Epinal. Ils délibéreront sur la division des établissemens principaux de ce Département, entre Mirecourt & Epinal; & celle des deux villes qui aura obtenu l'Assemblée de Département, ne pourra prétendre au Tribunal de Justice.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Épinal.	Bruyères.
Mirecourt.	Darney.
Saint-Dié.	Neuf-Château.
Rambervillers.	La Marche.
Remiremont.	

*Département de l'YONNE.*

L'Assemblée de ce Département se tiendra dans la ville d'Auxerre.

Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Auxerre.	Avallon.
Sens.	Tonnerre.
Joigny.	Saint-Florentin.
Saint-Fargeau.	

L'Assemblée de Département délibérera si le Chef-lieu de District, désigné à Saint-Florentin, ne seroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN, *Visa* ✕ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

Le Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Brétigny	Amboise
Chambray	Amboise

## Département de L'ONNE

L'Assemblée de ce Département se réunira dans la ville d'Amboise. Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Amboise	Amboise

L'Assemblée de Département délibérera si le Chef-lieu de District, déigné à Saint-Florentin, ne seroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipales, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Rellours & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le troisième. Signé, LOUIS.

Par le Roi, La Tour-du-Pin, Vicaire l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Imprimé par C. M. P. L'ARTISTE-GRAND, à Paris, l'Imprimeur ordinaire du Roi 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le  
Serment à prêter par les Officiers & Soldats des Gardes  
nationales.*

Du 16 Mars 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Janvier 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce  
qui suit :

Jusqu'à l'époque où l'Assemblée Nationale aura déterminé  
par ses Décrets, l'organisation définitive des Milices & Gar-  
des nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les  
fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales,  
même ceux qui se sont formés sous le titre & dénomination

de *Volontaires*, prêteront par provision & aussitôt après que les Municipalités seront établies, entre les mains du Maire & des Officiers municipaux, en présence de la Commune assemblée, le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des Corps administratifs & municipaux, la Constitution du Royaume, & de prêter pareillement sur les mêmes réquisitions, main-forte à l'exécution des ordonnances de justice & à celle des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi.

Sa Majesté a sanctionné & sanctionne ledit Décret. En conséquence, mande & ordonne à tous les Citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales, même à ceux qui se sont formés sous le titre & dénomination de *Volontaires*, de s'y conformer. Enjoint Sa Majesté aux Municipalités & Corps administratifs du Royaume, de veiller à son exécution.

Fait à Paris, le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Mars 1790,  
concernant l'aliénation à la Municipalité de Paris & à  
celles du Royaume, de Quatre cents millions de biens  
Domaniaux & Ecclésiastiques*

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIS DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 17 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.<sup>o</sup> Que les biens domaniaux & ecclésiastiques dont l'Assemblée Nationale a précédemment ordonné la vente, par son Décret du 19 Décembre, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, seront incessamment vendus & aliénés à la Municipalité de Paris & aux Municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition.

2.<sup>o</sup> Qu'il sera nommé à cet effet, par l'Assemblée Nationale, douze Commissaires pris dans toute l'Assemblée, pour aviser contradictoirement avec les Membres élus par la Municipalité de Paris, au choix & à l'estimation desdits

biens, jusqu'à la concurrence des deux cents millions demandés par ladite Municipalité; que l'aliénation définitive desdits deux cents millions de biens, sera faite aux clauses & conditions qui seront définitivement arrêtées; & en outre à la charge par la Municipalité de Paris de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres Municipalités, aux mêmes clauses & conditions accordées à celle de la Capitale.

3.<sup>o</sup> Qu'il sera rendu compte préalablement par les Commissaires à l'Assemblée Nationale du résultat de leur travail, & de l'estimation des Experts dans le moindre délai possible.

4.<sup>o</sup> Que les Commissaires de l'Assemblée Nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux & ecclésiastiques dont la vente a été décrétée; & pour y parvenir plus efficacement, l'Assemblée Nationale ordonne que sous l'inspection desdits Commissaires, les Municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux & ecclésiastiques, seront tenues de remettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant & dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des Experts.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Vu au Conseil LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Armée.*

Du 21 Mars 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont voici la teneur :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
*du Dimanche 23 Février 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit ;

## ARTICLE PREMIER.

**Le Roi est le Chef suprême de l'Armée.**

**I I.**

**L'Armée est essentiellement destinée à défendre la Patrie  
contre les ennemis extérieurs.**

## I I I.

Il ne peut être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'Etat aucun Corps de Troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

## I V.

Les sommes nécessaires à l'entretien de l'Armée & aux autres dépenses militaires, seront votées annuellement par les Législatures.

## V.

Les Législatures ni le Pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque Citoyen, d'être admissible à tous emplois & grades militaires.

## V I.

Tout Militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par le Décret de l'Assemblée Nationale, & si lors des Assemblées où doivent se faire les élections; il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

## V I I.

Tout Militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption & sans reproches, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, & est dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le canton où est situé son domicile.

## V I I I.

Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les lieux où les Troupes seront en garnison, en présence des Officiers Municipaux, des Citoyens rassemblés, & de la Troupe entière, sous les armes, le serment qui suit :  
Savoir, par les Officiers, de rester fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, à la Constitution décrétée par l'Assemblée Na-

tionale, & acceptée par le Roi, de prêter la main-forte requise par les Corps administratifs & les Officiers Civils & Municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun Citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle fera toujours lûe aux Troupes assemblées.

Et par les Soldats, entre les mains de leurs Officiers, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Constitution; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'observer exactement les règles de la discipline militaire.

Les formules de ces sermens seront lûes à haute voix par le Commandant, qui jurera le premier, & recevra le serment que chaque Officier, & ensuite chaque Soldat prononcera en levant la main, & disant : *Je le jure.*

## I X.

Toute vénalité des Emplois & Charges militaires est supprimée.

## X.

Le Ministre ayant le Département de la Guerre, & tous les Agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans les cas & de la manière qui sont & seront déterminés par la Constitution.

## X I.

A chaque Législature appartient le droit de statuer :

1.<sup>o</sup> Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'Armée & autres dépenses militaires.

2.<sup>o</sup> Sur le nombre d'hommes dont l'Armée sera composée.

3.<sup>o</sup> Sur la solde de chaque Grade.

4.<sup>o</sup> Sur les règles d'admission au Service, & d'avancement dans les Grades.

5.<sup>o</sup> Sur la forme des enrôlemens, & les conditions du dégage-ment.

6.<sup>o</sup> Sur l'admission des Troupes étrangères au service de la Nation.

7.<sup>o</sup> Sur les Loix relatives aux délits & aux peines militaires.

8.<sup>o</sup> Sur le traitement des Troupes dans le cas où elles seroient licenciées.

Le Roi acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera publié dans tout le Royaume, & envoyé aux Corps Administratifs & Municipalités, auxquels Sa Majesté mande & ordonne de l'observer, exécuter & faire exécuter : Mande & ordonne pareillement aux Officiers Généraux & autres ayant autorité sur les Troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris, le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui annulle les  
Procès commencés à raison de la perception de différens  
droits.*

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale à décrété le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des Cuir, de marque de Fers, sur la fa-

brication & le transport des huiles & savons, sont annullés sans frais.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa* l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Interprétatives de celles du 7 Mars 1790, concernant les  
Jugemens définitifs émanés des Juridictions prévôtales.*

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 18 de ce mois, & Nous déclarons ce qui suit:

Nous n'avons pas entendu comprendre dans la disposition de nos Lettres-patentes du 7 du présent mois, concernant le sursis des Jugemens définitifs émanés des Juridictions

prévôtales, les Jugemens d'absolution & ceux qui prononcent un plus ample informé, avec la clause de liberté & élargissement provisoire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire, sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. | *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'Etat.

---

A Lille de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant  
les Religieux.*

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 20 Février 19 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Religieux qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de successions, & ne pourront recevoir par donations entre - vifs & testamentaires, que des pensions ou rentes viagères.

## I I.

Néanmoins, lorsqu'ils ne se trouveront en concours qu'avec le Fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

Ils pourront disposer par donations entre - vifs ou testamentaires des biens-meubles & immeubles acquis depuis la sortie du cloître; & à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

## I V.

Les Religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront dans les villes, des bâtimens à leur usage, & jardins potagers en dépendant; & dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives & des frais du culte, excepté toutefois lorsque les Églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites Maisons un traitement annuel, à raison du nombre des Religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des Religieux, & en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons.

Il est réservé de fixer l'époque & de déterminer la manière d'acquitter lesdits traitemens; & la quête demeurera alors interdite à tous les Religieux.

## V.

Les Officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication des présentes, dans toutes les maisons des Religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres & comptes de régie, les arrêteront & formeront un résultat des revenus & des époques de leur échéance; ils dresseront sur papier libre & sans frais, un état & description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, & du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tout les Religieux, à la charge & garde desquels ils laisseront lesdits objets, & dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel

de leurs maisons , de leurs dettes mobilières & immobilières & des titres qui les constatent.

Les Officiers municipaux dresseront aussi un état des Religieux profès de chaque maison , & de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom , leur âge & les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur Ordre , ou d'y rester , & ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison pourroit contenir.

Dans le cas où une maison Religieuse ne dépendroit d'aucune Municipalité , & formeroit seule un territoire séparé , toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les Officiers municipaux de la Ville la plus prochaine.

#### V I.

Huitaine après , lesdits Officiers municipaux enverront à l'Assemblée Nationale une expédition des procès-verbaux & des états mentionnés en l'article précédent ; il sera réglé ensuite l'époque & les Caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés tant pour les Religieux qui sortiront , que pour les Maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir. En attendant , tant qu'ils resteront dans leurs maisons , ils y vivront comme par le passé ; & seront les Officiers desdites maisons , tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront , les soins nécessaires pour leur conservation , & pour préparer la prochaine récolte ; & en cas de négligence de leur part , les Municipalités y pourvoient aux frais desdites maisons.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait con-

tresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression du droit de marque des Fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du Royaume, à compter du premier Avril 1790, & l'abonnement dudit droit, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.*

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

*Enregistrées au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, le 22 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit de Marque des Fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du Royaume, sera supprimé à compter du premier Avril prochain.

Les Maîtres de forges & de fonderies dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, feront tenus d'acquitter en six mois & en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dûs par leurs Fers déjà fabriqués.

Et à compter du premier Octobre prochain, ceux qui ont des marchés à termes, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs Fers sont déchargés à la fabrication par le Décret de l'Assemblée Nationale & par ces présentes.

## I I I.

L'abonnement dudit droit de fabrication & desdits droits de traite sur les Fers & ouvrages de fer & acier, sera rendu général, à compter dudit jour premier Avril prochain, provisoirement & pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied d'un million par année sur les départemens & districts qui formoient le ressort des Parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites Cours, où le droit à la fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, & d'une contribution de Cinq cents mille livres sur-tout le reste du Royaume

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles & personnelles de tous les Départemens où elles doivent avoir lieu, & des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre & par simple élargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

## I V.

Il fera établi à toutes les entrées du Royaume, un droit uniforme & égal à celui qui avoit déjà lieu dans les Provinces ou Départemens où se percevoit le droit de Marque des Fers.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne, le seizième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi,*  
LA TOUR - DU - PIN Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & transcrites sur les registres du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 90 verso du 2<sup>e</sup>. registre aux Édits & Arrêts; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, & ensuite imprimées & affichées dans le ressort, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de cejourd'hui 22 Avril 1790.*

*Signé, FRANS.*  
Par ordonnance.

Il est établi à toutes les communes du Royaume, un droit  
régulier & égal qui a été fixé dans les Brevets  
de Privilege de la Cour de Parlement de Paris.

Et dans ce cas nous à tous les Tribunaux, Cours  
Sénielles & Municipales, que les Prévôts de la Ville  
de Paris, les Juges Consuls, les Juges de la Ville de Paris  
nous ont fait proposer, au nom de la Ville de Paris, de faire  
ordonner, en son nom, & en son nom, & en son nom, & en son nom,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,  
de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner, de faire ordonner,

Et nous, Le Roi, de son conseil, avons ordonné, & nous ordonnons,  
que les Prévôts de la Ville de Paris, les Juges Consuls, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,  
les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris, les Juges de la Ville de Paris,

Signé, Le Roi,  
Par ordonnance.

A Paris, de l'Imprimerie de C. M. BASTARD, le 17 Mars 1790.  
Imprimé par l'ordonnance du Roi, le 17 Mars 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les pouvoirs des Commissaires nommés par Sa Majesté, pour la formation des Assemblées primaires & administratives.*

Du 30 Mars 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Mars 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la Commission & de l'Instruction données par le Roi aux Commissaires nommés par Sa Majesté, pour la formation des Assemblées primaires & administratives, & sur le rapport à Elle fait par son Comité de Constitution, décrète :

1.<sup>o</sup> Que les pouvoirs des Commissaires chargés par le Roi de surveiller & de diriger pour cette première fois seu-

lement, conformément au Décret du 8 Janvier dernier, la formation des administrations de Département & de District, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'Élection des citoyens qui composeront lesdites administrations.

2.<sup>o</sup> Que les Commissaires devant décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des Assemblées primaires & administratives, renverront à l'Assemblée Nationale les difficultés majeures qui pourroient survenir, & dont la décision ne pourroit être dirigée ni par le texte, ni par les conséquences nécessaires des Décrets de l'Assemblée Nationale.

3.<sup>o</sup> Que le Comité de Constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des Municipalités, & à renvoyer aux Assemblées de Département les difficultés qui tiennent à des connoissances locales, ce seront ces Assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourront survenir; les Commissaires du Roi ne pourront en connoître sous aucun prétexte.

4.<sup>o</sup> Que les Commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le Serment civique devant la Municipalité du lieu où se tiendra l'Assemblée des Electeurs du Département.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le trente Mars mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression du droit sur la fabrication des Amidons, à compter du premier Avril 1790, & l'établissement d'une Contribution sur toutes les villes du Royaume, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.*

Données à Paris, le 24 Mars, 1790.

*Enregistrées au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le 22 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le droit sur la fabrication des Amidons sera supprimé à compter du premier Avril prochain.

### I I.

Les abonnemens relatifs au même droit, cesseront à compter du même jour.

Il sera établi provisoirement & pour la présente année seulement, à compter aussi du même jour, une contribution sur le pied d'un Million par année sur toutes les villes du Royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes & de leurs droits d'entrées; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre & par simple élargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Vu au Conseil* LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & transcrites sur les registres du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 93 verso du 2<sup>e</sup>. registre aux Edits & Arrêts; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, & ensuite imprimées & affichées dans le ressort, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de ce jour d'hui 22 Avril 1790.*

*Signé* FRANS.

Par ordonnance.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des Cuirs, à compter du premier Avril 1790, & l'abonnement général dudit droit provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.*

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

*Enregistrées au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille,  
le 22 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit de marque des Cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du Royaume, à compter du premier Avril prochain, à la charge par les Tanneurs & autres Fabricans de cuirs & de peaux, d'acquitter en douze paiemens, & dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dûs par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

L'abonnement du droit de marque des Cuir & peaux pour toutes les marchandises de cette espèce, qui seront mises en fabrication & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de six millions par année, qui sera répartie provisoirement & pour la présente année seulement, à compter du premier Avril prochain, sur tous les propriétaires & habitans du Royaume, en proportion de toutes les impositions directes & de tous les droits d'entrées des villes; laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lescdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LCUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Vu au Conseil.* LAMBERT. Et scellées du sceau l'Etat.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & transcrites sur les registres du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 92 verso du 2.º Registre aux Édits & Arrêts; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, & ensuite imprimées & affichées dans le ressort, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de ce jourd'hui 22 Avril 1790.*

*Signé* FRANS.  
Par Ordonnance.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant l'abonnement général des droits sur les Huiles à la fabrication, & sur les Huiles & Savons au passage d'une province dans une autre du Royaume, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.*

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

*Enregistrées au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, le 22 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les abonnemens du droit de fabrication des Huiles qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement & pour la présente année seulement, dans les départemens & districts qui formoient autrefois ces provinces.

Les droits de Traités que payoient les Huiles & Savons

## I I.

de ces mêmes provinces, lorsqu'ils en fortoient pour entrer dans la consommation du reste du Royaume, seront pareillement abonnés provisoirement & pour la présente année seulement, par une contribution, à raison de Cinq cents mille francs par année, sur les départemens & districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

## I I I.

L'abonnement sera rendu général par une contribution sur le pied d'un Million par année, établie provisoirement & pour la présente année seulement, sur les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des Huiles avoit lieu.

## I V.

Lefdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, & à tous les droits d'entrées des villes, & réparties, savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre & par simple émargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lefdites présentes, auxquelles Nous avons fait

apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & transcrites sur les registres du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 89 verso du 2<sup>e</sup>. registre aux Édits & Arrêts; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, & ensuite imprimées & affichées dans le ressort, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de ce jour d'hui 22 Avril 1790.*

*Signé*, FRANS.  
Par ordonnance.

approuvé de l'assemblée de l'Université de Paris, le 21 Mars 1789.  
Le Vice-Chancelier, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Secrétaire, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.

Le Vice-Chancelier, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Secrétaire, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Vice-Chancelier, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Secrétaire, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Vice-Chancelier, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.  
Le Secrétaire, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.

Approuvé de l'assemblée de l'Université de Paris, le 21 Mars 1789.  
Le Vice-Chancelier, Jean-Baptiste de Lamoignon, a signé.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14, 15, 18, 20 & 21 Mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle, du Quart-bouillon, & autres droits relatifs à la vente des Sels, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790; le remplacement au marc la livre des Impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de Quarante millions faisant les deux tiers du revenu net de la Gabelle, que celle de Deux millions faisant les deux tiers du revenu net des droits de Traite, perçus sur le transport des Sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression des Gabelle.*

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

La gabelle ou la vente exclusive du Sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure; & les droits de traite

sur les Sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous le nom de provinces franches & de provinces rédimées, seront supprimés, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril prochain.

## I I.

Une contribution réglée sur le pied de Quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retiroit de la vente exclusive du Sel & du droit de Quart-bouillon, sera répartie provisoirement, & pour la présente année seulement, sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales, & de Quart-bouillon, en raison de la quantité du Sel qui se consommoit dans les provinces, & du prix auquel il y étoit débité avant le Décret du 23 Septembre dernier.

## I I I.

Une contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retiroit des droits de Traite de toute espèce, sur le transport du Sel destiné à la consommation des provinces franches & rédimées, sera provisoirement aussi & pour la présente année seulement, répartie sur les départemens & les districts qui formoient ces provinces, & payoient ces droits en raison de la consommation que chacun de ces départemens & districts faisoit du Sel soumis à ces droits, & de la somme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les Sels à leur extraction des marais salans, sauf à ceux qui auroient acquis ces droits du Roi, à poursuivre le recouvrement de leurs finances.

## I V.

La contribution ordonnée par les articles II & III, sera répartie dans lesdites provinces selon l'ancienne division du Royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles & personnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits sur les consommations dans les villes; & elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année, & quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du Sel qui se consommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, sur l'affiette duquel il sera plus particulièrement décrété par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

## V.

La contribution établie par les articles II & III, pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retiroit de la

vente exclusive du Sel, aura lieu dans le ressort des greniers, par lesquels ce remplacement est dû à compter l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu.

## V I.

Le Sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la Ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'Etat & les deux autres tiers à cette Compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la Ferme générale puisse être autorisée à vendre le Sel plus de trois sous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de Sel qui sont dans les greniers, magasins & dépôts, seront constatées par les Municipalités des lieux, & les transports seront faits sur les réquisitions des Municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, & avec l'attache des Municipalités des lieux d'où se fera le transport.

Il fera rendu compte tous les mois à l'Administration des finances, de la manutention & du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux Fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

Jusqu'à l'épuisement de ce Sel, il sera enjoint aux Fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département & de districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu.

La portion de ce Sel qui appartient à la Nation, sera vendue la première, & le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, & appliqué aux dépenses de l'année courante. La valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds & avances des Fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

## V I I.

Les revendeurs autorisés par la Ferme générale à débiter du Sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, & la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de Sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication des présentes, à la Municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de Sel de la Ferme qu'ils pourroient avoir

entre les mains ; ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la Municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

## V I I I.

Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais ; permettons le retour des bannis pour fait de gabelles seulement ; ordonnons que les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté & toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé, au sujet des détenus pour fait de chasse.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.*  
*Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.*



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les  
personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.*

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

*Registrées en la Chambre des Vacations du Parlement, le 14 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale ayant, par diverses considérations énoncées dans le préambule de son Décret, du 16 de ce mois, décrété les dispositions suivantes, Nous en avons ordonné & ordonnons l'exécution, ainsi qu'il suit :

## ARTICLE PREMIER.

Dans l'espace de six semaines après la publication des présentes, toutes les personnes détenues dans les Châteaux, Maisons Religieuses, Maisons de force, Maisons de police,

ou autres prisons quelconques, par Lettres de cachet, ou par ordre des Agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prises de corps, qu'il n'y ait eu plaintes en justice portées contr'elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leur père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis, n'aient sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyés sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

## I I.

N'entendons comprendre dans la disposition du précédent article, les Mendians & Vagabonds enfermés à temps, en vertu de Sentence d'un Juge, ou sur l'ordre des Officiers de police & autres, ayant caractère pour l'exécution des Réglemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

## I I I.

Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des Tribunaux désignés par la Loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

## I V.

A l'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure, tendante à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient; & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une Sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient

à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

## V.

Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée. Mais dans ces cas mêmes, les Juges ne pourront prononcer la peine de mort, ni celle des galères *perpétuelles*.

Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les Maisons où ils sont détenus.

## V I.

Quand à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux Tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

## V I I.

Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, & qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient

été condamnés par jugement en dernier ressort ; & cependant aucune détention ne pourra jamais , dans le cas exprimé au présent article , excéder le terme de dix années , y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

## V I I I.

Ceux qui feront déchargés d'accusation , recouvreront sur le champ leur liberté , sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau , & sans qu'il puisse être permis de les retenir , sous quelque prétexte que ce soit.

## I X.

Les personnes détenues pour cause de démence seront , pendant l'espace de trois mois , à compter du jour de la publication des présentes , à la diligence de nos Procureurs , interrogées par les Juges dans les formes usitées , & en vertu de leurs ordonnances , visitées par les Médecins , qui , sous la surveillance des Directoires des Districts , s'expliqueront sur la véritable situation des malades , afin que , d'après la Sentence qui aura statué sur leur état , ils soient élargis ou soignés dans les Hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

## X.

Les ordres arbitraires emportant exil , & tous autres de la même nature , ainsi que toutes lettres de cachet , sont abolis , & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à propos.

## X I.

Les Ministres seront tenus de donner aux Citoyens ci-devant enfermés ou exilés , la communication des mémoires

& instructions, sur lesquels auront été décernés contr'eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet des présentes.

## X I I.

Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison.

Les Assemblées de District pourvoient à ce que les Religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où ils étoient renfermés, ou sur les caisses publiques du District, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les Religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

## X I I I.

Les Officiers Municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

## X I V.

Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les Commandans de chaque fort ou prisons d'État, Supérieurs de Maisons de force, ou Maisons religieuses & par tous Détenteurs de prisonniers, en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & visités, renvoyés pardevant les Tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu des présentes : ledit état sera dressé sans frais & certifié.

Cet état fera déposé aux archives du District, & il en sera envoyé des doubles en forme, signés du Président & du Secrétaire, aux archives du Département, d'où ils seront adressés à nos Secrétaires d'État, pour être communiqués à l'Assemblée Nationale.

## X V I.

Rendons les Commandans des prisons d'État, les Supérieurs des Maisons de force & Maisons religieuses, & tous les Détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution des présentes, & Nous chargeons spécialement les Tribunaux de Justice, les Assemblées administratives de Départemens & Districts, & les Municipalités, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-fixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi. LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.

*Lues, publiées, l'audience tenant, & enrégistrées au Greffe; ouï, & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées,*

*envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre des Vacations dans le mois, à la charge de réitérer le présent enrégistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt du 14 du présent mois. A Douay, en Vacations, le 15 Avril mil sept cent quatre-vingt-dix.*

*Signé* LEPOIVRE.

*Lues, & publiées, ès Plaidz extraordinaires, tenus au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 20 Avril 1790, enrégistrées au Greffe dudit Siège; où, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.*

*Signé, L. J. LEMESRE.*

... the ... of the ...  
... the ... of the ...

... the ... of the ...

... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...

... the ... of the ...

... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...  
... the ... of the ...

... the ... of the ...

---

... the ... of the ...



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la Contribution que les Villes auront à fournir dans le remplacement de la Gabelle, des Droits de Traite sur les Sels, de ceux de marque des Cuirs & de marque des Fers, & des Droits de fabrication sur les Huiles & les Amidons.*

Données à Paris, le 5 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le Sel, des droits de marque des Cuirs & de

marque des Fers, & des droits de fabrication sur les Huiles & les Amidons, & rendre la perception de cette contribution, à la fois plus sûre & plus facile, a décrété le 22 Mars dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par nos Lettres-patentes sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars, 1790 & autres jours précédens, sera incessamment réglée; & sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville de sa part contributoire, la Municipalité sera tenue de proposer au directoire de son District, sous quinze jours au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sous pour livre à ses anciens Octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles & les impositions réelles, & qui sont relatives aux loyers, ou à quelques circonstances particulières des maisons.

I I.

Les directoires de Districts feront passer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur Département, qui les enverra, dans le même espace de huit jours avec son avis, au sieur Contrôleur général de nos finances, lequel donnera communication à

l'Assemblée Nationale desdites délibérations & avis, pour être par ladite Assemblée Nationale décrété, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra sur l'homologation ou modification desdites délibérations, & la perception desdites impositions de remplacement; & dans le cas où les Municipalités pourroient proposer leur avis avant la formation des directoires de Districts & de Départemens, elles sont & demeureront autorisées à l'adresser directement au sieur Contrôleur général de nos finances, pour être pareillement transmis à l'Assemblée Nationale.

## I I I.

Dans le cas où le produit exéderoit dans quelques villes la somme demandée, il sera par la Législature décrété, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra sur l'emploi de l'excédant au profit de ces villes, sur l'avis du directoire de District & du directoire de Département.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.





# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mars dernier,  
relatif au paiement de la Contribution Patriotique.*

Données à Paris, le premier Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 27 Mars dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Toute personne jouissant de ses droits & de ses biens, qui a au delà de quatre cents livres de revenu net, devant payer la Contribution Patriotique établie par le Décret du 6 Octobre dernier, & sanctionné par le Roi, ceux dont les revenus, ou partie des revenus consistent en redevances en grains, ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

Tout bénéfice, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des Troupes, tous gages & revenus d'Offices, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont quatre cents livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à la déclaration, sauf à lui à diminuer ses deux derniers paiemens dans la proportion de la perte, ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroient avoir lieu par les économies que l'Assemblée Nationale se propose, ou par l'effet de ses Décrets de Nous sanctionnés.

## I I I.

La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aifance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration & de payer la Contribution Patriotique, si cette perte déduite, il reste encore plus de quatre cents livres de revenu net.

## I V.

Tout Fermier, ou Colon partiaire doit faire une déclaration & contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent quatre cents livres de revenu net.

## V.

Les Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits, & pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les Hôpitaux & Maisons de charité: & la contribution qu'ils payeront, leur sera allouée dans leurs comptes.

## V I.

Les Officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, & jouissant de plus de quatre cents livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre, de Nous sanctionné le 9 du même

mois. Ils feront notifier cette taxation à la personne, ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

## VII.

Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les Municipalités, pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues & vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la Municipalité, lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des Officiers municipaux ne pourra plus être contestée, elle sera insérée dans le rôle de la Contribution Patriotique, & le premier paiement sera exigible, conformément au Décret du 6 Octobre.

## VIII.

Tout Citoyen actif, sujet à la Contribution Patriotique, parcequ'il posséderoit plus de quatre cents livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux Assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour sa Contribution Patriotique, & ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les Assemblées primaires.

## IX.

Les Municipalités enverront à l'Assemblée primaire, le tableau des déclarations pour la Contribution Patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, & les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé & affiché, pendant trois années consécutives, dans la salle où les Assemblées primaires tiendront leurs séances.

## X.

S'il s'est tenu des Assemblées primaires, & fait des déclarations avant la publication du présent Décret, elles ne seront

pas recommencées, & on ne pourra en attaquer la validité sur les motifs que les dispositions de ce Décret n'y auroient pas été exécutées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 16 & 17 de ce mois, concernant les Dettes du Clergé, les Assignats & les Revenus des Domaines nationaux.*

Données à Paris, le 22 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 16 & 17 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la présente année, les dettes du Clergé font réputées nationales : le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux.

La Nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat, tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le Clergé, & qui seront porteurs de contrats de rentes

assignées sur lui. Elle leur affecte & hypothèque en conséquence toutes les propriétés & revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

## I I.

Les biens ecclésiastiques qui seront vendus & aliénés, en vertu des Décrets des 19 Décembre 1789 & 17 Mars dernier, sont affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette légale du Clergé, dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers,

## I I I.

Les Assignats créés par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, par Nous sanctionnés, auront cours de monnoie entre toutes personnes dans toute l'étendue du Royaume, & seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les Caisse publiques & particulières.

## I V.

Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étoient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 Avril de la présente année, & les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits Décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les Municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la Contribution patriotique des années 1791, & 1792. Si les payemens avoient été faits en Assignats, ces Assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, & l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

## V.

Les Assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux

cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'Assignat de mille livres, vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

## V I.

L'Assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la Caisse de l'Extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du Royaume.

## V I I.

Pour éviter toute discussion dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, & par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

## V I I I.

Les Assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la manière la plus commode & la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

## I X.

En attendant que la vente des Domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la Caisse de l'Extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des Assignats; les obligations des Municipalités pour les objets acquis y seront déposées également, & à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites Municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard & sans exception; leur produit & celui des Emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée Nationale, ne pouvant être

employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des Assignats & à leur remboursement.

## X.

Les Assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège & délégation spéciale, tant sur le revenu, que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des Municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales & à éteindre une somme égale d'Assignats : à cet effet, les payemens seront versés à la Caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle Municipalité.

## X I.

Les Quatre cents millions d'Assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dûes par la Nation, pour le montant des Billets qu'elle a remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

## X I I.

Tous les porteurs de billets de la Caisse d'Escompte, feront échanger ces billets contre des Assignats de même somme, à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le quinze Juin prochain; & à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'Assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze Avril; mais s'ils se présentoient après l'époque du quinze Juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze Avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

L'intérêt attribué à la Caisse d'Escompte sur la totalité des Assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du quinze Avril, & l'Etat se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

## X I V.

Les Assignats à Cinq pour cent que la Caisse d'Escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des Assignats monnoie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, ils seront remis à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être brûlés en présence des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, & qui en dresseront Procès-Verbal.

## X V.

Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des Présentes; & des Assignats ou des promesses d'Assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

## X V I.

En attendant la fabrication des Assignats, le Receveur de l'Extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des Assignats, à endosser, sous la surveillance de deux Commissaires de l'Assemblée, les billets de Caisse d'Escompte destinés à être envoyés dans les Provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir Assignat*; & ladite promesse aura cours comme Assignat, à la charge d'être endossée de nou-

veau par ceux qui les transmettront dans les Provinces & qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des Assignats.

## X V I I.

Il sera présenté incessamment à l'Assemblée Nationale, par le Comité des finances, un plan de régime & d'administration de la Caisse de l'Extraordinaire, pour accélérer l'exécution des Présentes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil.* LAMBERT. Et scellées du sceau l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Relative aux Assignats décrétés par l'Assemblée  
Nationale.*

Du 19 Avril 1790.

**L** E ROI vient de sanctionner le Décret de l'Assemblée Nationale pour la création & l'admission dans les payemens d'une somme de 400 millions de Billets nationaux, portant trois pour cent d'intérêt jusqu'à leur remboursement. Ces Billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la Nation ; ainsi, quoique le Décret revêtu de la sanction du Roi, n'ait imposé & n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces Billets dans les paiemens qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, Sa Majesté invite tous les habitans du Royaume à les recevoir de même sans aucune objection ni difficulté dans tous les contrats & les marchés libres ; de telle manière que par l'effet d'une juste confiance, les Billets nationaux soient estimés par-tout à l'égal

du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons François une loi de cette conduite ; & dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment , Sa Majesté ne sauroit douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle & plus utile la puissance étendue d'une Nation , lorsque les citoyens sont unis par l'honneur , la raison & la liberté. Le Roi protégera dans tous les temps l'engagement solennel que les Représentans de cette grande Nation viennent de contracter pour la sûreté des Assignats , auxquels ils ont donné le caractère de monnoie : ainsi , le Roi en invitant ses sujets à favoriser de tout leur pouvoir le crédit & le cours de ces Assignats , croit concilier parfaitement son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice , avec l'intérêt dont il sera constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les Finances , la facilité du commerce & la prospérité générale du royaume. A Paris , le dix-neuf Avril mil septcent quatre-vingt-dix. *Signé*, LÓUIS. *Et plus bas* , par le Roi, DE SAINT-PRIEST.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du présent  
mois de Mars, concernant les Droits Féodaux.*

Données à Paris, le 28 Mars 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'aux termes de l'article premier de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, dont Nous avons ordonné la publication & l'envoi, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main - morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même - temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat, par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, & qu'il a été réservé de développer par une loi particulière, les effets de

la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété, le 15 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Des Effets généraux de la destruction du régime féodal.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultant du régime féodal, sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

##### I I.

La foi - hommage, & tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires & tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

##### I I I.

Les fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

##### I V.

Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles, ou de profits rachetables, & aux censives, il en sera fourni par les redevables, de simples reconnaissances passées à leurs frais pardevant tels Notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins & de la contenance, & ce, aux mêmes époques, en la même forme & de la même manière que sont reconnus dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées.

##### V.

En conséquence, les formes ci - devant usitées des reconnaissances par aveux & dénombremens, déclarations à terriers, gages - pleiges, plaids & affises, sont abolies; & il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages - pleiges, ou plaids & affises commencés avant la publication des présentes.

##### V I.

En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article IV, de plus forts droits que ceux auxquels étoient soumis les déclarations à terrier, & autres actes abolis par l'article V.

##### V I I.

Toutes saisies féodales & censuelles & droits de commise sont abolies; mais les propriétaires des droits féodaux & censuels, non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges

& préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes & statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

## VIII.

Tous les droits féodaux & censuels, ensemble toutes les rentes, redevances & autres droits qui sont rachetables par leur nature, ou par l'effet des Décrets, du 4 Août 1789, & jours suivans, dont Nous avons ordonné la publication & l'envoi, seront jusqu'à leur rachat, & à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article XXXIII du titre II des présentes, soumis pour le principal à la prescription, que les différentes loix & coutumes du Royaume ont établie, relativement aux immeubles réels; sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

## IX.

Les Lettres de ratification établies par l'Édit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux & censuels, que d'en purger les arrérages jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi, à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières pour la conservation des privilèges & hypothèques.

## X.

Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, & le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

## XI.

Tous privilèges, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse & de masculinité à l'égard des fiefs, domaines & alleux nobles, & les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, ordonnons que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières qui échoiront, à compter du jour de la publication des présentes, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les loix, statuts & coutumes qui règlent les partages entre tous les Citoyens; abrogeons & détruisons toutes loix & coutumes à ce contraires.

Exceptons des présentes ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, lesquels dans les partages à faire entr'eux & leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières & immobilières, directes & collatérales qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes loix.

Déclarons en outre que les puînés & les filles dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantages que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif & uniforme de succession pour tout le Royaume.

## XII.

La garde royale, la garde seigneuriale & le déport de minorité, sont abolis.

## XIII.

Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts & usa-

ges avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, & généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, & sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les Édits & Déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

## TITRE II.

*Des Droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.*

## ARTICLE PREMIER.

La main - morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main - morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main; le droit prohibitif des aliénations & dispositions à titre de vente, de donation entre-vifs ou testamentaire, & tous les autres effets de la main - morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens sont abolis sans indemnité.

## I I.

Néanmoins tous les fonds ci - devant tenus en main - morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment grevés.

## I I I.

Lefdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lefdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non main-mortables, tenus en censives dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

## I V.

Tous les actes d'affranchissemens par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières & en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lefdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la Province, relativement aux fonds non main-mortables, tenus en censive.

## V.

Dans le cas où les droits & charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits; & sont entièrement supprimés les droits & charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles.

Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article XXXIII ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les Communautés, soit par les Particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

## V I I.

Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnois & en Nivernois pour les tenures en bordelage, & en Bretagne pour les tenures en mote & en quevaife: à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière.

## V I I I.

Les droits de meilleur-cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire, aux quatre cas, de cas impérieux & d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité.

## I X.

Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les Seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

## X.

Sont pareillement abolis sans indemnité, les droits de guet & de garde, de chassipolence, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures & fortifications des bourgs & des châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoiqu'affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances.

Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries.

Les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportoient pour un seigneur la faculté de vendre seul & exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons & denrées quelconques.

## X I.

Les droits connus en Auvergne & autres provinces, sous le nom de *cens en commande*; en Flandre; en Artois & en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavene* ou *gaule*; en Haynaut, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui de *avouerie*, & généralement tous les droits qui se payoient ci-devant, en quelque lieu du Royaume, & sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance & pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

Les droits sur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods & ventes, treizième & autres droits sur les vaisseaux, sur les bois & arbres fûtaies, têtards & fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis, ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, les droits de leyde ou dime sur les poissons, les droits de bouteillage, d'ungeld, ou autres, sur les vins & autres boissons, les impôts & billots seigneuriaux & autres de même nature, sont abolis sans indemnité.

## X I I I.

Les droits de péage, de long & de travers, passage, hallage, pontonnage, barrage, châtage, grande & petite coutume, tonlieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité. En conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires, & autres obligations auxquelles ils pouvoient être assujettis pour raison de ces droits.

## X I V.

Il sera pourvu par les Assemblées administratives, à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

## X V.

Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article XIII;

1.<sup>o</sup> Les octrois autorisés, qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux.

2.<sup>o</sup> Les droits de bac & de voiture d'eau.

3.<sup>o</sup> Ceux des droits énoncés dans ledit article, qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux & autres travaux, ou ouvrages d'art, construits sous cette condition.

4.<sup>o</sup> Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens & établissemens quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique.

## X V I.

Tous les droits exceptés par l'article précédent, continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les Départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que sur leurs avis, il ait été statué définitivement à cet égard; & à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication des présentes, de représenter leurs titres auxdits Départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

## X V I I.

Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, pugé

nère, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stelage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalages, poids & mesures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture, ou inspection de mesure, ou mesurage de grains, grenailles, sel, & toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transport, dans l'intérieur du Royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en feroient représentatifs sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

## X V I I I.

Les étalons, matrices & poinçons qui seroient à l'étalonnage des poids & mesures, seront remis aux Municipalités des lieux, qui en payeront la valeur, & pourvoient à l'avenir gratuitement à l'étalonnage & vérification des poids & mesures.

## X I X.

Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature, ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, & autres denrées & marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en feroient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens & halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les Municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des Assemblées administratives.

## X X.

N'entendons comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy.

## X X I.

En conséquence des dispositions des articles XVIII & XIX, le mesurage & poids des farines, grains, denrées & marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du Royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que des poids & mesures étalonnés & légaux; & quant au service des places & marchés publics, il y sera pourvu par les Municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des Assemblées administratives, fixeront la rétribution juste & modérée des personnes employées au pesage & mesurage.

## X X I I.

Tous droits qui, sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel & commun, sont libres à tout le monde; sont supprimés sans indemnité.

## X X I I I.

Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, vérats, forges & autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute & de vent, le droit prohi-

bitif de la quête-mouture, ou chaffe-des-meüniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume, ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis & supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

## X X I V.

Sont exceptés de la suppression ci-dessus, & seront rachetables :

1.<sup>o</sup> Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention soucrite entre une communauté d'habitans & un particulier non-seigneur.

2.<sup>o</sup> Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention soucrite entre une communauté d'habitans & son seigneur, & par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours, ou autres objets banaux.

3.<sup>o</sup> Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

## X X V.

Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie & supprimée sans indemnité.

## X X V I.

Il est fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours & autres objets de la banalité desquels ils sont affranchis par l'article XXIII ; mettons ladite propriété sous la sauve-garde de la Loi, & enjoignons aux Municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

## X X V I I.

Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, & ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées être dûes pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

## X X V I I I.

Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dûes, aucune utilité réelle, sont abolies & supprimées sans indemnité.

## X X I X.

Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles IX, X, XI, XV, XVII, XXIV & XXVII ci-dessus, ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoissances antérieures, données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle, qui remonte sans interruption à quarante ans, & qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

## X X X.

Le droit de triage établi par l'article IV du titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

Tous Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, & Lettres-Patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du Royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'Ordonnance de 1669, demeureront à cet égard, comme non-avenus, & tous les jugemens rendus, & actes faits en conséquence, sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes, les Communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans, pardevant les Tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

## X X X I I.

Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, & autres où il pourroit avoir lieu, à l'égard des bois & autres biens qui sont possédés en propriété par les Communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois & autres biens dont les Communautés ne sont qu'usagères.

Les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui, depuis trente ans, ont distrait au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois & autres biens dont les Communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, & les Communautés pourront, dans le temps & par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés.

## X X X I I I.

Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article XI du titre premier & des articles XIII, XVII & XIX du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication des présentes, auront leur effet, à compter du jour de la publication de nos Lettres-Patentes, du 3 Novembre 1789.

## X X X I V.

Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort, avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par ces présentes, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites & les arrérages échus antérieurement à ces époques.

## X X X V.

N'entendons au surplus préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les Communautés d'Habitans, pour raison des biens communaux non compris dans les articles XXXI & XXXII du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'Arrêts, conformément aux loix antérieures aux présentes Lettres-Patentes.

## X X X V I.

Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipolent à vente, des droits abolis par ces présentes, aucune indemnité, ni restitution de prix; & à

l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'Etat.

## X X X V I I.

Il fera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux ; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & la décharge des loyers ou fermages, *au prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin & fermages, proportionnée à la quantité des objets frappés de suppression.

## X X X V I I I.

Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis, ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables ; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni restitution de deniers d'entrée.

## X X X I X.

Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu :

1.<sup>o</sup> Sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens.

2.<sup>o</sup> Sur les droits de voirie, deshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage, & autres dépendans de celui de justice.

3.<sup>o</sup> Sur les indemnités dont la Nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette Province à la France.

## T I T R E I I I.

*Des Droits seigneuriaux rachetables.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés, jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

## I I.

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

1.<sup>o</sup> Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées, ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales & emphythéotiques,

champart, taſque, terrage, arrage, agrier, complant, foïeté, dîmes inféodées, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe paient, & ne ſont dûes que par le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion.

2.<sup>o</sup> Tous les droits caſuels qui, ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, ventes & iſſues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoifons, plaids & autres dénominations quelconques, ſont dûs à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, & tous autres ayant cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur.

3.<sup>o</sup> Les droits *d'acapte*, *arrière-acapte*, & autres ſemblables, dûs, tant à la mutation des ci-devant Seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.

## I I I.

Les conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, ſeront décidées, d'après les preuves autorifées par les ſtatuts, coutumes & règles obſervés juſqu'à préſent; ſans néanmoins que, hors des coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

## I V.

Lorſqu'il y aura pour raiſon d'un même héritage pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux au tenancier ſera préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ſauf l'action en blâme, ou réformation de la part du ci-devant Seigneur contre celles deſdites reconnoiſſances qui n'en ſeront pas encore garanties par la preſcription, lorſqu'il n'y aura été partie ni en perſonne, ni par un fondé de procuration.

## V.

Aucune Municipalité, aucune adminiſtration de Diſtrict ou de Département, ne pourront, à peine de nullité, de priſe à partie & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits ſeigneuriaux, dont le paiement ſera réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés, ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connoître.

## V I.

Les propriétaires de fiefs, dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés, à l'occaſion des troubles ſurvenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faiſant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication des préſentes, être admis à établir, ſoit par acte, ſoit par la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité de ceux des droits non ſupprimés ſans indemnité, qui leur appartenoient.

## V I I.

La preuve teſtimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquiſe que par dix témoins, lorſqu'il ſ'agira d'un droit général, & par ſix témoins dans les autres cas.

Les propriétaires de fiefs qui auroient depuis l'époque énoncée, dans l'article VI, renoncé par contrainte ou violence, à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par les présentes, pourront en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; & après ce terme, ils n'y feront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

## I X.

Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode & au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, redevances & droits échus & à échoir jusqu'au jour du rachat.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# E X T R A I T

*Du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.*

Du 30 Avril 1790.

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇOIS,

*Sur l'émission des Assignats-monnaie.*

L'Assemblée Nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances. Elle s'est déterminée à de grands sacrifices; elle n'a été arrêtée par aucun obstacle, par aucun préjugé : le salut de l'Etat lui en imposoit le devoir. Espérant tout de l'esprit public, qui chaque jour semble acquérir de nouvelles forces, l'Assemblée Nationale eût pu ne craindre aucune fausse interprétation de ses motifs & se reposer sur leur pureté; mais cette confiance d'elle-même ne lui suffit pas. Elle veut que la Nation entière puisse la juger, & jamais de plus grands intérêts n'ont été soumis à un Tribunal plus imposant.

Donner une Constitution à l'Empire, assurer par elle le destin de la fortune publique, & par la fortune publique, le maintien de la Constitution; telle fut la mission de l'Assemblée Nationale.

François, les bases de la Constitution sont posées; le Roi que vous chérissiez les a acceptées; vos suffrages ont accueilli ce premier fruit de nos travaux; & dès ce moment, c'est avec la certitude que nous allons travailler pour un peuple libre, que nous avons entrepris de rétablir l'ordre dans les finances.

Un abyme étoit ouvert devant nous; des impôts à la fois excessifs & oppresseurs dévoreroient en vain la substance du peuple; ils étoient insuffisans à l'immensité des charges publiques : soixante millions de nouveaux subsides les eussent à peine acquittées, & tandis que les dépenses les plus nécessaires étoient arriérées, tandis que les créanciers les plus légitimes étoient soumis à d'injustes délais, les ressources même de l'avenir n'avoient pas été respectées.

L'Assemblée Nationale n'a opposé à tant de défordres que votre autorité, son courage & ses principes. Juste & inébranlable à la fois, ce que chacun

de vous eût dit, elle l'a dit en votre nom. Fidélité pour tous les engagemens, soulagement pour le peuple; tel étoit votre vœu, tel a été son serment.

Une recherche sévère sur les dépenses, lui a prouvé que la somme des anciens revenus seroit plus que suffisante, lorsqu'ils cesseroient d'être prodigués. Elle a ordonné aussitôt toutes les économies qui pouvoient s'opérer sans délai; elle a tout préparé pour les autres.

L'examen des anciens revenus lui a montré que le peuple pouvoit être fort soulagé, sans que le trésor public fût appauvri: déjà le plus désastreux des impôts a été remplacé par un subside que n'accroissent plus des frais immenses de perception, & cette première opération n'est que l'essai d'un plan général.

L'arriéré des dépenses étoit incalculable, & le désordre se perpétuoit à la faveur des ténèbres qui l'enveloppoient. L'Assemblée Nationale a porté la lumière dans cette obscurité; elle a soumis à une liquidation rigoureuse tout ce qui étoit dû au premier Janvier dernier, & à un payement régulier, toutes les dépenses à partir de ce jour.

Les anticipations absorboient une grande partie des revenus de l'année, & leur renouvellement eût continué dans les années suivantes, de mettre au hafard d'un crédit incertain & ruineux les besoins les plus urgens & les engagemens les plus sacrés. L'Assemblée n'a point voulu sacrifier plus longtemps l'avenir au présent, & sans autre calcul, elle a défendu toute anticipation nouvelle.

Elle employoit en même temps tous ses coopérateurs, les uns à approfondir la dette publique, en en préparant la liquidation, les autres à méditer un système d'imposition établi sur les bases de la liberté, & réglé d'après les véritables convenances de la chose publique; d'autres à combiner les besoins de l'Etat avec ceux de l'agriculture & du commerce; d'autres enfin, à connoître la valeur des domaines que, dans des temps plus heureux ou moins éclairés, nos pères avoient assignés à l'acquittement d'une partie des charges publiques. L'Assemblée Nationale préparoit ainsi les matériaux du plan régénérateur que les Représentans de la Nation pouvoient seuls entreprendre avec quelque espoir de succès.

Ce plan si vaste, fruit de tant de travaux divers, ne pouvoit promettre ces résultats heureux que dans l'avenir. L'Assemblée Nationale en a irrévocablement fixé le terme à l'année prochaine, & pour atteindre à cette époque, sans compromettre, ni la sûreté publique, ni les principes d'une sage administration, elle a porté une attention courageuse sur les besoins urgens de la présente année.

C'est sur cette année particulièrement que pesoit l'accumulation de tous les désordres précédens, tandis que la plus grande partie des recettes ordinaires étoit suspendue ou détruite, soit par les choses inséparables de la plus heureuse révolution, soit par l'incertitude qui accompagne les changemens, même les plus favorables, tandis que la réduction des dépenses ne donnoit encore que des secours lents & graduels, il falloit à-la-fois fournir aux frais de l'administration générale, acquitter une dette de cent soixante-dix millions, contractée sous la foi publique, avec une banque dont le crédit avoit été la seule ressource de l'année dernière; éteindre cent

quarante & un millions de ces anticipations proscrites par nos Décrets & par la voix publique, & redevenir justes envers les rentiers de l'Etat, envers ces rentiers qui n'ont pas reçu encore les restes de l'année 1788, & dont l'aisance ou la misère influe si directement sur toutes les classes de l'industrie.

Telle étoit la position sur laquelle l'Assemblée Nationale a osé fixer ses regards, sans désespérer de la Patrie, & sans être détournée du ferme dessein de rejeter toute mesure qui mettroit obstacle au succès de ses méditations pour l'année 1791.

Le salut de l'Etat tenoit donc évidemment à la découverte & à l'emploi des ressources tout à-la-fois nouvelles & immenses, avec lesquelles il fût possible d'atteindre cette époque importante, & sur-tout de l'atteindre sans accroître des charges déjà trop pesantes, & sans essayer les moyens illusoires d'un crédit anéanti.

Déterminée par ces puissantes considérations, convaincue, après un examen approfondi, qu'elle suivoit la seule marche convenable, l'Assemblée Nationale a rejeté tout expédient incertain ; elle a osé croire qu'une nation puissante, qu'un peuple libre & gouverné par des loix, pouvoit, dans des circonstances difficiles se commander à lui-même ce que l'autorité arbitraire eût en vain sollicité de la confiance publique. Déjà l'Assemblée avoit décrété le 19 Décembre dernier, une création d'Assignats sur le produit d'une vente des biens ecclésiastiques & domaniaux, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions; déjà elle les avoit destinés à des remboursemens & à un subside pour les dépenses de l'année courante. En confirmant de nouveau ces dispositions, l'Assemblée Nationale vient de décréter que ces Assignats feroient l'office de monnaie.

Délivrée par ce grand moyen de toute incertitude, & de tous les résultats ruineux d'un crédit abandonné sans cesse aux caprices de la cupidité, la Nation n'a plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même en un mot, pour assurer à ce Décret les plus heureux effets, pour qu'il ramène dans le public & dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance & la prospérité.

François, les ennemis de la liberté peuvent seuls affaiblir cette espérance : il importe de rendre inutiles leurs insinuations, il importe de prouver jusqu'à l'évidence, que la résolution de l'Assemblée Nationale n'est pas seulement fondée sur la plus impérieuse nécessité, mais qu'elle l'est encore sur des principes sains, qu'elle est sans inconvéniens, que sous tous les rapports enfin, c'est une loi sage & salutaire.

Portez un instant vos regards en arrière ; c'est le désordre des finances qui nous ramène les jours heureux de la liberté : appelés par un Roi citoyen au secours de la chose publique, vous ne pouviez la sauver d'une manière sûre, honorable pour vous & pour lui, qu'en détruisant les causes qui, après vous avoir accablé de maux, pourroient les reproduire un jour & peut-être les rendre incurables. Le mépris des droits de l'homme étoit le principe de vos malheurs ; dès ce moment vos Représentans ont dû poser les droits de l'homme pour base d'une Constitution propre à conserver au Royaume sa force, aux François leur dignité, à la chose publique tous les avantages résultant de notre heureuse position. Dès ce moment aussi, les vrais Représentans de la Nation, ceux qui, ne voulant rien pour eux,

ont tout demandé pour elle, n'ont eu que des combats à soutenir : ils les ont soutenus avec courage ; l'Assemblée Nationale n'en a que mieux connu vos vrais intérêts.

Par-tout où sous l'empire de la liberté, l'homme jouit de tous les droits dont la société ne peut le priver sans injustice, l'esprit de corps ne sauroit être conservé sans danger. Il tend sans cesse à séparer son intérêt de l'intérêt commun : tous les moyens de réunion qu'on lui laisse sont des armes offensives. Vainement voudroit-on employer l'intérêt sacré de la Religion, pour justifier une exception à ces principes, sans lesquels il n'y a point de liberté. Les saints devoirs que la Religion prescrit, les augustes mystères dont elle conserve la tradition, exigent sans doute une profession particulière, une profession qui consacre la vie entière à soutenir de grandes vérités par de grands exemples ; mais elle ne doit pas séparer ceux qui l'embrassent du reste des citoyens. L'influence morale de la Religion ne doit donner aucune influence politique à ses Ministres. Ainsi, travaillant à régénérer la France, à lui rendre la vraie liberté, à réunir tous les intérêts privés, toutes les volontés particulières sous l'empire de la volonté générale, la Nation a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui servoient moins à l'entretien décent des vrais Ministres du culte, qu'à constituer un Etat dans l'Etat, & à favoriser une dangereuse indépendance.

Dès-lors la Nation a dû faire de ces biens l'usage le plus sage, selon les conjonctures où elle se trouve.

Subvenir à des dépenses de sûreté, acquitter des engagements dont la suspension est tout à la fois désastreuse pour les citoyens, & honteuse pour la Nation, sont les premiers besoins, ou plutôt les premiers devoirs. Eût-il été possible de les négliger long-temps, sans compromettre le sort des Ministres de la Religion eux-mêmes ? Peut-on concevoir une classe d'hommes, une classe de propriétés qui n'eût été perdue dans la confusion & dans l'anarchie ? L'Assemblée Nationale eût donc manqué à tous les principes, elle eût trahi votre confiance en hésitant de consacrer dès-à-présent une portion des Domaines nationaux, à la sûreté & au soulagement de toute la Nation.

Quelles circonstances furent jamais plus impérieuses ? Les ennemis de la liberté n'ont plus de ressource que dans les désordres & dans les plaintes de la misère : ils s'aveuglent sans doute, s'ils pensent triompher du désespoir ; mais nous ne mériterions pas d'être libres, si nous ne réunissions tous nos efforts pour prévenir d'aussi déplorables extrémités.

Ainsi, c'est sous l'empire des principes politiques les plus certains & des besoins les plus urgens, que l'Assemblée Nationale acceptant l'intervention & le secours des Municipalités, a décrété la vente de ces Domaines dont le sage emploi pouvoit seul arrêter les progrès du mal ; & puisque leur ancienne administration ne peut plus subsister, puisqu'en les rendant à la circulation, ils seront une source plus féconde de richesses nationales, l'Assemblée a satisfait à tous ses devoirs, en disposant de ces biens ; mais dès-lors elle devoit mettre à la charge de la Nation entière, toutes les dépenses qu'ils acquittoient.

La Religion, ses Ministres, les Religieux, les Pauvres sont à la Nation; vos Représentans ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste & honorable des Ministres des autels, l'entretien des Religieux, celui des Pauvres, seroient fournis par le Trésor de la Nation; elle a placé les créanciers du Clergé au rang des créanciers de l'Etat. Aux biens ecclésiastiques qui sont dans la Nation, elle a joint tous les siens pour répondre des mêmes charges. Ces dispositions sont sages: vous n'en feriez en aucun temps ni de plus sûres, ni de plus conformes à la saine politique, ni de mieux assorties au véritable esprit de la Religion.

François, vous soutiendrez toutes ces mesures; vous ne permettrez pas que la plus légère résistance arrête l'exécution des Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi. Que ceux d'entre vous, à qui il conviendra d'acheter les biens qui sont mis en vente, se présentent sans crainte; la propriété qu'ils acquerront leur est assurée, c'est de la Nation elle-même qu'ils la tiendront. Les despotes, les tyrans, ceux qui gouvernent sans loix ne se doivent rien; ils peuvent détruire impunément l'ouvrage les uns des autres. Une Nation ne frappe pas ainsi sur elle-même. Quel intérêt auroit-elle jamais à déposer celui qu'elle auroit mis en possession? Il faudroit la concevoir foulant aux pieds les loix qu'elle s'est données, ou bien il faudroit supposer possible qu'elle consentît de nouveau à s'exposer au pillage du despotisme, & qu'elle permît encore à quelques hommes d'envahir sa liberté. La Constitution que chacun de vous a juré de maintenir, nous garantit à jamais de ce malheur.

Si l'on peut acquérir de la Nation avec sûreté, si toute idée contraire ne peut être admise avec quelque apparence de raison, l'Assemblée Nationale a pu disposer à l'avance du produit des ventes qu'elle a décrétées; c'est le but des assignats. Les biens dont ils représentent le produit, forment leur valeur intrinsèque; cette valeur est aussi évidente que celle du métal renfermé dans notre numéraire habituel. Ces assignats eussent tôt ou tard été nécessaires pour distribuer entre les créanciers de l'Etat la portion de ces biens, destinée par nos premiers Décrets à secourir le Trésor public. Que cette distribution se fasse plus tôt ou plus tard, cette circonstance ne change rien à leur nature; leur valeur reste la même, & si l'on délivre les Assignats avant que les biens soient vendus, c'est qu'on a besoin d'une monnaie qui remplace promptement celle qui a disparu du commerce. Sans cette anticipation salutaire, le Trésor public & vous-mêmes ne sortiriez point de la crise dangereuse qu'il est si important de faire cesser.

L'Assemblée Nationale n'a cependant fait céder aucun principe aux loix de l'impérieuse nécessité. Elle a examiné les Assignats-monnaie sous tous les rapports, avant de se déterminer. Elle n'a écarté les vaines déclamations sur les anciens abus du papier-monnaie, qu'après la plus exacte analyse de son projet. Elle a considéré que l'or & l'argent monnoyés eux-mêmes ont deux valeurs différentes, l'une comme marchandise, l'autre comme signe des échanges. La première pouvant varier suivant la rareté ou l'abondance, qui toujours élèvent ou abaissent le prix de toutes les denrées, il falloit que la loi leur imprimât une seconde valeur immuable, pour ne pas multiplier les embarras dans le commerce. L'exacte correspondance de ces deux valeurs seroit pour la monnaie le point de la perfection; ainsi le signe légal des

échanges doit toujours être aussi rapproché qu'il est possible d'une valeur réelle, égale à la valeur de convention. Voilà pourquoi un papier-monnaie sans valeur effective (& il ne peut en avoir aucune, s'il ne représente des propriétés spéciales), est inadmissible dans le commerce pour concourir avec les métaux qui ont une valeur réelle & indépendante de toute convention. Voilà pourquoi le papier-monnaie qui n'a eu pour base que l'autorité, a toujours causé la ruine des pays où il a été établi; voilà pourquoi les billets de banque de 1720, après avoir causé les plus grands malheurs, n'ont laissé que d'affreux souvenirs. L'Assemblée Nationale n'a pas voulu vous exposer à ce danger. Aussi, lorsqu'elle donne aux Assignats une valeur de convention obligatoire, ce n'est qu'après leur avoir assuré une valeur réelle, une valeur immuable, une valeur qui leur permet de soutenir avantageusement la concurrence avec les métaux eux-mêmes.

A quoi serviroient des Assignats qu'on seroit libre de refuser? Placés comme marchandise dans le commerce, loin qu'ils suppléassent à la rareté du numéraire, ils rendroient cette rareté plus incommode encore & plus funeste peut-être; car le prix d'une marchandise ne peut que décroître toutes les fois qu'elle devient plus commune, sur-tout au moment où les moyens de l'acquérir sont plus rares.

Les pièces de monnaie ordinaire dont le cours ne seroit pas forcé, auroient elles-mêmes un inconvénient presque égal à celui des Assignats libres; elles ne se placeroient dans la circulation que comme une marchandise dont le prix pourroit varier à chaque instant; rien ne s'exécutoit qu'au travers de mille difficultés. Il est donc indispensable que la loi fixe le cours de la monnaie ordinaire, & qu'elle règle aussi impérieusement tout ce qui doit remplacer le numéraire dans la circulation. Mais le Législateur n'a droit de donner ce caractère légal, qu'après s'être assuré de la valeur à laquelle il l'imprime. C'est ce qu'a fait l'Assemblée Nationale; elle n'a créé des Assignats-monnaie, qu'après avoir déterminé une masse de biens nationaux & disponibles, & en avoir formé le subsidé de quatre cents millions pour secourir le Trésor public.

L'Assemblée Nationale s'attend donc à voir tous les bons François applaudir à cette mesure. Elle les délivre de l'art funeste des expédiens en finance; elle soulage les revenus de l'Etat d'une dépense considérable; elle prépare l'extinction de la dette publique; elle est utile à l'industrie; elle est digne enfin d'une Nation éclairée, qui ne veut ni se tromper elle-même, ni tromper les autres.

L'intérêt attaché aux Assignats rappellera bientôt le numéraire enfoui; ils ont déjà opéré sur le change avec l'Etranger, une révolution favorable; elle sera complète, tout se ranimera à la fois, dès que les provinces seront à l'unisson de la Capitale sur l'usage des Assignats.

L'Assemblée Nationale auroit-elle besoin de rassurer les citoyens sur le sort de la Religion & de ses Ministres, sur celui de toutes les personnes qui regarderoient les biens ecclésiastiques comme une hypothèque ou un patrimoine? Quoi! l'hypothèque des créanciers du Clergé s'affoiblirait-elle, parce qu'elle passera dans les mains de la Nation; parce que les biens ecclésiastiques seront désormais cultivés par de vrais propriétaires; parce que l'industriente sollicitude des pères de famille, mettra à la place de l'activité usufruitière qui épuise les forces productives, l'économie prévoyante

qui les réserve pour nourrir des générations ? François, faut-il vous rappeler qu'éclairée, soutenue, encouragée par vos travaux, l'Assemblée Nationale régénère & ne détruit pas ; que les ruines dont elle semble environnée, sont les frêles états du despotisme, & non les solides appuis de la prospérité publique ? Eh ! qu'importe quels biens acquitteront votre dette envers les Ministres de la Religion, pourvu qu'ils soient honorablement traités, pourvu que leur salaire ne les éloigne pas de leur devoir, qu'il les rapproche au contraire des hommes qu'ils doivent édifier, instruire & consoler ? Où sont les exemples d'un peuple qui, en devenant libre, soit devenu injuste envers ceux qui le servent ? Et n'avons-nous pas établi les dépenses de la Religion au premier rang des dépenses publiques, ainsi que vous placez tous la Religion elle-même au premier rang de vos devoirs ? Quand il est si évident que la liberté améliore l'homme, qu'elle lui donne des vertus en lui rendant sa dignité, qu'elle ne le délivre de la superstition qu'en donnant plus de force aux devoirs de la morale ; quel aveuglement ou quelle perversité ne faudroit-il pas pour chercher à vous persuader que vous deviendrez irréligieux, que vous mépriserez les gardiens des mœurs & de la morale, parce qu'au lieu de laisser au Clergé la disposition de ses biens, vous entretenez le Clergé des deniers de votre trésor ? Souffrirez-vous qu'on vous croie moins bienfaisans envers vos frères pauvres, parce que les loix veilleront elles-mêmes sur eux, & que les droits de l'homme sont plus que jamais reconnus & sacrés ?

Après vous avoir prouvé la sûreté des Assignats-monnaie, la justice & la sagesse des résolutions qui leur servent de base, quelle objection nous resteroit-il à détruire ? faudra-t-il répondre encore à la crainte frivole de la falsification, tandis qu'il est si aisé d'en prévenir les effets, & d'y opposer une surveillance dont l'action toujours présente multipliera autour de vous les moyens de garantie & ceux de vérification ?

L'Assemblée Nationale n'oubliera rien pour conduire à sa fin la plus honorable entreprise. N'oubliez jamais à votre tour que sans les efforts de vos Représentans, les malheurs de cette année eussent entraîné la perte de l'avenir ; que cet avenir désormais est à vous, que l'opération des Assignats-monnaie étoit la seule qui pût vous en répondre ; qu'elle se lie à la Constitution, qu'elle en est une heureuse conséquence ; qu'elle n'est souillée par aucun intérêt fiscal, qu'elle délivre la chose publique de cet art si cruellement mensonger, avec lequel on a si long-temps abusé de notre crédulité & de nos forces.

Après ces explications, hésitez-vous à donner votre appui aux Assignats-monnaie, à regarder comme vos ennemis, comme les ennemis de la liberté, ceux qui cherchoient à en troubler le cours, à détruire la juste confiance que vous vous devez à vous-mêmes, à vos propres intérêts, aux Décrets rendus par vos Représentans, par des citoyens choisis par vous, animés par votre esprit, dévoués avec courage aux combats que vous leur avez ordonnés ?

François, vous n'oublierez pas que l'union est le salut des peuples qui veulent briser leurs fers ; vous n'oublierez pas que l'Assemblée à qui vous avez donné le droit de représenter la Nation, est l'unique centre de cette union. Elle s'occupe, d'accord avec votre Roi, à préserver pour toujours vos droits

des attentats du pouvoir arbitraire, à garantir vos biens, le fruit de vos peines & de vos sollicitudes, des mains avides des déprédateurs. Tous leurs défordres sont maintenant sous nos yeux; les moyens qui les ont favorisés, nous indiquent ceux qui doivent nous en garantir. On ne peut plus vous en imposer par de vains sophismes; elles ont disparu ces administrations compliquées, plus organisées pour servir de refuge aux abus, que pour les prévenir. Ou nous périrons, ou les contributions de votre justice & de votre patriotisme seront constamment & fidèlement employées à leur destination. Les mêmes fonds que vous destinerez à l'extinction de la dette, ne serviront qu'à éteindre la dette; ceux qui devront maintenir la force publique & les défenseurs de la Patrie sur un pied respectable, n'auront pas d'autre destination. La Religion, ses Ministres, les Pauvres n'auront point à craindre qu'on dissipe à d'autres usages ce qui leur sera consacré. La majesté du trône, devenue plus imposante encore par ses augustes fonctions, celles d'exécuter les Décrets d'un peuple libre, ne sera plus exposée à entendre les gémissens de tant de malheureux. Les criminelles extensions d'impôts, l'avidité des percepteurs qui les étendoient encore, ne flétriront plus le gouvernement du meilleur des Rois.

Par-tout l'ordre, la règle, & leur incorruptible gardien, la publicité loyale, deviendront les garans de l'obéissance & la sauve garde de vos propriétés.

François, seconde l'Assemblée Nationale par votre confiance; ses infatigables travaux le méritent. Un peu de temps encore, & les avantages de notre Constitution atteindront toutes les classes de la société; un peu de temps encore, & nul peuple n'aura autant mérité les bénédictions du genre humain.

*Cette Adresse a été applaudie & adoptée par l'Assemblée, qui a de plus ordonné son impression, son envoi dans les provinces, & la lecture aux prônes de toutes les paroisses.*

---

*Du trois Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.*

L'Assemblée Nationale a décrété que l'Adresse aux François, ci-dessus transcrite & des autres parts, sera présentée au Roi, & que Sa Majesté fera suppliée de donner des ordres pour qu'elle soit promptement envoyée dans les Départemens.

Vu ledit Décret, le Roi a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que l'Adresse aux François sera imprimée & promptement envoyée dans tous les Départemens, pour y être lue & publiée aux prônes des paroisses. Fait à Paris, le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi,*  
LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 du présent  
mois de Mars, comprenant les dispositions pour prévenir  
& arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts domaniaux  
& dépendant d'établissmens Ecclésiastiques.*

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

*Enregistrées au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de  
Lille, le 22 Avril 1790.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront; **SALUT**. L'Assemblée  
Nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le Décret  
du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule &  
même Loi, les dispositions nécessaires pour prévenir &  
arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts dans la possession  
desquels la Nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont

elle pourroit avoir à disposer, a décrété le 18 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera provisoirement surfis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, & tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des Bois & Forêts domaniaux, & par tous échangeistes, dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits Bois & Forêts, à peine de confiscation des bois coupés, & de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées & adjudgées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication des présentes.

#### I I.

Il sera pareillement surfis à toute permission, adjudication, exploitation de coupes extraordinaires des Bois dépendans d'établissmens ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires autorisées & adjudgées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication des présentes, à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'Administration des Domaines, le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des Assemblées de District, de Département, ou de leurs Directoires, ou pour le payement des dépenses extraordinaires

faites avant la publication des présentes, conformément aux Arrêts & Lettres-patentes qui les ont autorisées.

## I I I.

Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des Bois & Forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, & les échangeistes dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers, ou autres possesseurs ou administrateurs des Bois & Forêts Ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdits Bois & Forêts, que conformément aux aménagemens; & à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

## I V.

Les personnes désignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes, qu'après en avoir obtenu la permission des Maîtrises ou autres Juges compétens, & cette permission ne sera délivrée qu'après la communication de la demande au District de la situation des Bois, ou à son Directoire, à la Municipalité, ou aux Municipalités des lieux, en attendant l'établissement des Districts, à peine de confiscation des bois coupés & de cinq cents livres d'amende, pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

## V.

Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée & non conforme aux procès-verbaux d'a-

ménagement, ou à défaut des procès-verbaux d'aménagement au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication des présentes, sous les peines portées en l'article précédent, & les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis & vendus à la diligence des Officiers des Maîtrises, ou autres Juges compétens, & les deniers versés dans la caisse de l'Administration des Domaines.

## V I.

Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux, dont les échanges ne sont pas consommés, ni sur les biens Ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour & déperissans, & après avoir obtenu la permission prescrite en l'article quatrième, à peine de confiscation des arbres coupés & d'une amende, qui ne pourra être moindre que le double de valeur desdits arbres.

## V I I.

Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des Bois & Forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes Bois, dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des Bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des Bois & Forêts dépendans d'établissemens Ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits Bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

## V I I I.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les

provinces Beliques , comme dans toutes les autres parties du Royaume, & les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de ces provinces, sont autorisés provisoirement à exercer concurremment avec les Juges ordinaires, toute juridiction sur les Bois Ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de Main - morte desdites Provinces pourroient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits, en contravention à la Loi qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

## I X.

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'exécution des présentes, & les Procureurs des Communes de dénoncer les contraventions aux Tribunaux qui doivent en connoître.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs, Maîtrises des Eaux & Forêts & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-fixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.  
*Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Lues, publiées, l'Audience tenant, & transcrites sur les*

N<sup>o</sup> LV.

( 6 )

*registres du Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, folio 94 verso du 2<sup>e</sup>. registre aux Edits & Arrêts; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, & ensuite imprimées & affichées dans le ressort, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Ordonnance de cejourd'hui 22 Avril 1790.*

Signé FRANS.

Par ordonnance.

---

**A Lille, de l'imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.**



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 du présent mois, qui abolissent le droit de ravage, faustrage, préage, coifolage, parcours ou pâturages sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu; & qui portent que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.*

Données à Paris, au mois d'Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 19 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Le droit de ravage, faustrage, préage, coifolage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première

herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du Décret du 15 Mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, & sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

Les procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort, avant la publication des Présentes, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur les registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, au mois de d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés, par des Jugemens prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.*

Données à Paris, le 3 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Les Accusés qui auroient été, ou qui seroient condamnés, par des Jugemens prévôtaux, à quelques peines, autres toutefois que des peines

afflictives , feront provisoirement élargis , à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis , pour subir leur jugement , s'il y étoit , après la main-levée du sursis ordonné par nos précédentes Lettres-patentes :

A la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux , au profit des Parties civiles , s'il y en a.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire , publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troisième jour du mois d'Avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre règne le seizième *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi , LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

A Lille , de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs aux nouveaux Corps administratifs, & la remise des pièces & papiers relatifs à l'Administration de chaque Département.*

Du 20 Avril 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

*EXTRAIT du Procès verbal de l'Assemblée Nationale, du  
Lundi 28 Décembre 1789.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Les Etats provinciaux, Assemblées provinciales, Commissions intermédiaires, Intendants & Subdélégués, rendront aux Administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, & leur remettront toutes les pièces & tous les papiers relatifs à l'administration de chaque Département.

Les Corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, & leur remettront tous les titres & papiers appartenans aux Communautés.

Dans les Départemens où il y a des Trésoriers & Receveurs établis par les provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles Administrations.

Les comptes des dix dernières années pourront être revusés par les Administrations de Département, sans que les Etats provinciaux, Commissions intermédiaires, ni aucuns autres Administrateurs puissent en être dispensés.

Les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre les héritiers & les veuves des Administrateurs morts.

L'Assemblée Nationale excepte du présent Décret les comptes jugés par les Cours supérieures.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret : En conséquence mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités, de s'y conformer, & de le faire exécuter & observer suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui assujettit tous  
les Citoyens au Logement des Gens de guerre.*

Données à Paris, le 7 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la  
Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;  
SALUT L'Assemblée Nationale ayant, par ses pré-  
cédens Décrets, par Nous sanctionnés, ordonné  
l'égale répartition de toutes les charges publiques,  
a déclaré, le 23 Janvier dernier, & Nous  
déclarons ce qui suit :

Tous les Citoyens sans exception, sont &

devront être fournis au logement des Gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le septième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui excepte les Prévôts de la Marine, des dispositions des Lettres-Patentes, du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales.*

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 15 de ce mois, & Nous déclarons ce qui suit :

Les dispositions de nos Lettres-Patentes, du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales, ne s'éten-

dent point aux Prévôts de la Marine, dont la Juridiction & les fonctions sont conservées jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Administrations de Département & de District, & à l'exercice de la Police.*

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 20, 23, Mars, & 19 Avril, présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Membres absens de l'Assemblée Nationale, ne pourront durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus Membres de l'Administration du Département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des Elections, ni des Districts qui en dépendent.

### I I.

Les Administrateurs comptables, Trésoriers ou Receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte

de la gestion des affaires de chaque province, ou du manient des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus Membres des Administrations de Département ou de District.

Il en sera de même des Trésoriers ou Comptables des pays d'élection, ou autres parties du Royaume, lesquels ne seront admissibles aux Administrations du Département ou du District, qu'après l'arrêté de leurs comptes.

## I I I.

Lorsque le Maire & les Officiers Municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le Maire, blanc pour les Officiers municipaux, & violet pour le Procureur de la Commune.

## I V.

Les rangs seront ainsi réglés :

Le Maire, puis les Officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin, le Procureur de la Commune & ses Substituts, que suivront les Greffiers & Trésoriers Quant aux Notables, ils n'ont de rang que dans les séances du Conseil général, ils y siégeront à la suite du Corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

## V.

Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies Religieuses, immédiatement à la suite du Clergé. Cependant, la préséance attribuée aux Officiers municipaux sur les autres Corps, ne leur confère aucuns des anciens droits honorifiques dans les Eglises.

## V I.

La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice

des droits de citoyen actif dans une assemblée de Commune, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit. V I I.

Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les Intendants ou Régisseurs, les ci-devant Feudistes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maîtres-valets de labour, employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

## V I I I.

Les limites contestées entre les Communautés, seront réglées par les Administrations de District; & à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auroient été imposés sur plusieurs rôles, les Administrations de District ordonneront & feront faire la radiation des taxes sur le rôle des Communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou Fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leur opposition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens Réglemens.

## I X.

La police administrative & contentieuse sera par provision, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les Corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux Réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

## X.

L'appel des jugemens de police, rendus par les Corps municipaux, aura lieu provisoirement & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire dans le cas où il est autorisé par les Réglemens actuels; & provisoirement aussi, cet appel sera porté pardevant les Bailliages & Sénéchaussées royaux, ou autres sièges qui en tiennent lieu, dans quelques provin-

ces , pour y être jugé en dernier ressort par trois Juges au moins.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentés, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le feizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa*, ✕ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'en cas de vacance de titre de Bénéfice-cure dans les Églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination.*

Données à Paris, le 21 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROIS DES FRANÇOIS** : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a décrété, le 11 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Dans toutes les Églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de Bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un des titres, sursis à toute nomination, collation & provision.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ceslites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt - unième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - dix, & de notre règne le seizième. *Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roi,* LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTÉS DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les précédens Décrets qui régloit les conditions nécessaires pour être Citoyen actif, seront exécutés sans avoir égard aux dispenses d'âge.*

Données à Paris, le 23 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;  
SALUT L'Assemblée Nationale a décrété, le 10 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les précédens Décrets par Nous acceptés,

& qui règlent les conditions nécessaires pour être Citoyen actif, seront exécutés en toutes circonstances, sans aucune exceptions quelconques, & notamment sans égard aux dispenses d'âge qui ont pu être ci-devant obtenues.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif de celui des  
8 & 9 Octobre dernier, concernant la réformation provisoire  
de la procédure criminelle.*

Données à Paris, le 25 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Mémoire remis par notre très-cher & féal Garde des Sceaux de France, & de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son Décret des 8 & 9 Octobre dernier, par Nous sanctionné, touchant la réformation provisoire de l'Ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une Loi aussi essentielle à la sûreté publique & à la liberté individuelle, soit uniformément conque & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les Décrets.

### I I.

Les Adjoints qui assisteront au rapport, ne pourront interrompre le Rapporteur; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux Juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paroîtront convenables.

La présence des Adjoints aura lieu dans tous les cas jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, aient satisfait au Décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; & après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

## I V.

Nul Citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la Commune en qualité d'Adjoint.

## V.

Les Juges ou les Officiers du Ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des Municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des Adjoints, & les Municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des Notables disposés à remplir cette fonction.

## V I.

Si les Adjoints ou l'un d'eux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été requis d'assister, le Juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les Notables du Conseil de la Commune ; & s'ils ne comparoissent pas, le Juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination supplétoire par lui faite, & de la non-comparution des Notables du Conseil de la Commune : ladite mention à peine de nullité.

## V I I.

Les Adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, seront tenus de se récuser. Lorsqu'un Adjoint comparoitra pour la première fois dans une procédure, le Juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, & de lui déclarer les noms, surnoms & qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de

nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul, l'acte auquel des parens, avertis par le Juge, auroient assisté comme Adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir su qu'ils fussent parens de l'une ou de l'autre des parties : la parenté des Adjoints avec les Officiers du Ministère public, n'est point une cause de récusation.

## V I I I.

Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le Juge seul accompagné du Greffier, les Adjoints qui y assisteront, prendront séance après le Juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la Chambre du Conseil & le Tribunal assemblé, les Adjoints prendront séance au banc du Ministère public & après lui.

## I X.

Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumax ou absens.

## X.

Il ne sera délivré par le Greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requerroient ladite copie, & elle sera remise au Conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des Conseils, s'il y en a plusieurs. Pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition.

## X I.

Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, & il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leurs interrogatoires.

## X I I.

L'accusé ni son Conseil, ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin; mais lors de la confrontation, l'accusé ou son Conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans ses déclarations, quelque circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le Juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, & néanmoins l'accusé ni son Conseil ne pourront en aucuns cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

Les dispositions de nos Lettres-Patentés du mois d'Octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que celles des présentes, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

## X I V.

A l'avenir, tous les procès de petit criminel seront portés & jugés à l'audience, & ne pourront en aucuns cas être réglés à l'extraordinaire, à quelques sommes que les dommages & intérêts paroissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes Loix & Règlements à ce contraires.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé, LOUIS. Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



# LET TRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Chasse.*

Données à Paris, le 30 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que, par ses Décrets des 4, 5, 7, 8 & 11 Août 1789, le droit exclusif de la Chasse est aboli, & le droit rendu à tout Propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourroient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la Chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeoient davantage, pourroient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, & par provision & en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété, les 22, 23 & 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps & de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de Vingt livres d'amende envers la Commune du lieu, & d'une indemnité de Dix livres envers le Propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de Vingt livres d'amende, aux Propriétaires ou Possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des Présentes, jusqu'au 1.<sup>er</sup> Septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, & pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque Département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la Chasse sera libre, dans son arrondissement, aux Propriétaires sur leurs terres non closes.

## I I.

L'amende & l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à Trente livres & à Quinze livres, quand le terrain sera clos de murs ou de haies, & à Quarante livres & Vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres loix qui protègent la sûreté des Citoyens & de leurs propriétés, & qui défendent de violer les clôtures, & notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés.

## I I I.

Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive: elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, & la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

## I V.

Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, & détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; & pour la troisième fois ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

## V.

Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura

été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les Gardes puissent désarmer les Chasseurs.

## V I.

Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés & domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

## V I I.

Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le Royaume, ils seront arrêtés sur le champ à la réquisition de la Municipalité,

## V I I I.

Les peines & contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement & à l'audience par la Municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des Gardes-messiers, Baugards ou Gardes-champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Mars dernier, que Nous avons accepté : elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du Propriétaire ou autre Partie intéressée, soit même dans le cas où l'on auroit chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du Procureur de la Commune.

## I X.

A cet effet, le Conseil général de chaque Commune est autorisé à établir un ou plusieurs Gardes-messiers, Baugards ou Gardes-champêtres, qui seront reçus & assermentés par la Municipalité, sans préjudice de la Garde des bois & forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

## X.

Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la Municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un & l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un Officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, & ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

## X I.

Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

## X I I.

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

## X I I I.

Il est libre à tous Propriétaires ou Possesseurs, de chasser ou faire

chasser en tous temps & nonobstant l'article premier des présentes, dans ses lacs & étangs, & dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

## X I V.

Pourra également tout Propriétaire ou Possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article premier, chasser ou faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois & forêts.

## X V.

Il est pareillement libre, en tout temps, aux Propriétaires ou Possesseurs, & même au Fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes.

## X V I.

Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels; & par provision, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que Nous voulons réserver exclusivement pour notre Chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser & de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à Nous appartenantes, & dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marli, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes & Villeneuve-le-Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.* Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 de ce mois,  
concernant les Droits féodaux rachetables.*

Données à Paris, le 9 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Des principes, du mode & du taux du rachat des Droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les articles I<sup>er</sup>. & II du Titre III du Décret du 15 Mars.*

## ARTICLE PREMIER.

**T**out propriétaire pourra racheter les droits féodaux & censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton, ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat; sauf ce qui sera dit ci-après, à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

### I I.

Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels, mouvans de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces

fonds ne soient pas tenus sous des cens & redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

## I I I.

Aucun propriétaire de fiefs ou fonds censuels, ne pourra racheter divisément les charges & redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels & éventuels.

## I V.

Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, & grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est dûe, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière & sans aucune solidarité; & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

## V.

Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds & sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

## V I.

Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels, traiter avec les propriétaires de fief dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme & sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles, que des droits casuels; & les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du mode & du prix qui sera ci-après fixé.

## V I I.

Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs des pupilles mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenans aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions & auxdites femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après prescrits, & à la charge du emploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine, ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du emploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au emploi, qu'en vertu d'une ordonnance du Juge, rendue sur les conclusions du Ministère public, auquel il sera justifié du emploi.

Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les Officiers municipaux ne pourront le liquider & en recevoir le prix, que sous l'autorité & avec l'avis des Assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

## I X.

Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'administration seroit confiée à une Municipalité, le rachat sera liquidé par les Officiers de la Municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les Officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des Assemblées administratives du département ou de leur directoire, & seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du Trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

## X.

A l'égard des biens ci-devant possédés par les Ecclésiastiques, & dont l'administration a été déferée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendans desdits biens, & en feront déposer le prix entre les mains de leur Trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

## X I.

Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la Nation, sous les titres de domaines de la Couronne, apanages, engagements ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le payement en devra être fait.

## X I I.

Lorsque les Parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles & les taux ci-après.

## X I I I.

Pour liquider le rachat des droits fixes, ( tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de recolte ), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, & ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit.

## X I V.

A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles, & l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

Il en fera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés : à l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires des districts en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dûes en cette nature dans le ressort de chaque district : le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

## X V I.

Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail & de somme, & des voitures : ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, & servira pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles : le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les réglemens.

## X V I I.

Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds, ( tels que champarts, terrages, agriers, tafques, dixmes seigneuriales & autres de même nature ), il sera procédé par des Experts, que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir, sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds, & ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article XIV ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains.

## X V I I I.

Quant à celles des banalités que l'article XXIV du décret du 15 Mars, par Nous accepté, a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des Experts, choisis par les parties, ou nommés d'office par le Juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité & de la liberté rendue aux habitans. N'entendant point au surplus déroger aux loix antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étoient assujetties.

## X I X.

Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'Experts, si le rachat a lieu entre des parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme

déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

## X X.

Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

## X X I.

Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, se fera, savoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des banalités, au denier Vingt; & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récoltes, au denier Vingt-cinq.

## X X I I.

Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, fera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes & annuelles qui se trouveront dûs, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

## X X I I I.

A l'avenir les corvées réelles, les agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, ne s'arrangeront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

## X X I V.

Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dûs que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles & les distinctions ci-après.

## X X V.

Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir :

1.° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, Cinq seizièmes dudit droit.

2.° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, Cinq quinziesmes, ou le tiers du droit.

3.<sup>o</sup> Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint & requint, ou du quart, Cinq quatorzièmes dudit droit.

4.<sup>o</sup> Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, Cinq treizièmes dudit droit.

5.<sup>o</sup> Pour les fonds sur lesquels le droit est du fixième, Cinq douzièmes dudit droit.

6.<sup>o</sup> Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, Cinq onzièmes.

7.<sup>o</sup> Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

## X X V I.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne se trouveroit pas être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, & dont la quotité se trouveroit être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort.

## X X V I I.

Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions & les règles ci-après.

## X X V I I I.

1.<sup>o</sup> Dans les pays & les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions & donations en directe, & des mutations de la part du seigneur, il sera payé, pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les Cinq douzièmes dudit droit.

## X X I X.

2.<sup>o</sup> Dans les pays & les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé, pour le rachat, les Cinq dix-huitièmes dudit droit.

## X X X.

3.<sup>o</sup> Dans les pays & les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, & même pour les successions & donations en directe, il sera payé, pour le rachat, les Cinq fixièmes dudit droit.

## X X X I.

4.<sup>o</sup> Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions & donations directes & collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou auroit succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé, pour le rachat, que les Cinq huitièmes dudit droit.

## X X X I I.

5.<sup>o</sup> Dans les pays & les lieux où le droit ci-dessus désigné se paye à toutes les mutations, autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé, pour le rachat, un droit entier.

## X X X I I I.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne

s'opèrent point par vente, ne pourroit point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne seroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

## X X X I V.

Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est & demeure supprimé, à compter du jour de la publication des présentes.

## X X X V.

Dans les pays & les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les Cinq fixièmes du droit.

## X X X V I.

Dans la coutume du grand Perche, si celui qui devoit ci-devant porter la foi pour ses puînés ou bourfaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief bourfal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, le Cinq fixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; & au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou bourfaux la contribution dont ils étoient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera dans sa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnoit lieu à cette contribution; & si les puînés ou bourfaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les Cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels Cinq douzièmes chacun des puînés ou bourfaux, qui voudra se racheter, contribuera pour sa part & portion,

Il en sera de même dans les pays & les lieux où les mêmes règles & les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

## X X X V I I.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dûs pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

## X X X V I I I.

Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds, faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter, pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme; en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par Experts seront supportés par celui qui aura fait

l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux Administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX ci-dessus.

## X X X I X.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se payent à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; & en cas de refus, les frais de l'estimation par Experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

## X L.

Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux & ecclésiastiques, qui seront vendus en exécution des Décrets des 19 Décembre 1789, & 17 Mars dernier, par Nous sanctionnés ou acceptés. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui sont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouveroit prescrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

## X L I.

Les sommes qui seront dûes pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre & indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

## X L I I.

Si le même propriétaire, qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels & autres, dont son fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène, dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition, ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication des présentes.

## X L I I I.

Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits Seigneuriaux dépendans de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

## X L I V.

Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendans de leurs fiefs, & qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçus, & ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

## X L V.

Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur, sera liquidé sur la

somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguisement dans l'énonciation de la quittance, & ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés; en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat, que la même somme qui seroit dûe pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

## X L V I.

Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de Janvier de l'année suivante, celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur, d'exiger les rachats à lui dûs avant ce terme, s'il en a eu connoissance autrement.

## X L V I I.

Pourront tous les propriétaires de fiefs, qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables: & les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLVI leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit.

## X L V I I I.

Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occasionneront.

## X L I X.

Dans le pays où l'Édit de Juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles XLVII & XLVIII ci-dessus, pourront être formées au greffe du Siège Royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le Greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'Édit de Juin 1771.

## L.

Les propriétaires de fiefs & les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles XLVII, XLVIII & XLIX ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans: lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'Édit de Juin 1771.

## L I.

Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pour-

ront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

## L I I.

Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du Siège royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à configner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des oppofans.

## L I I I.

Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les payemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le Greffier des hypothèques, ou par celui du Siège royal, qu'il n'existoit point d'oppositions, seront valables, nonobstant les oppositions qui seroient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

## L I V.

Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les Notaires, dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistra par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la somme payée. Il ne sera payée que Quinze sous pour le droit de contrôle & d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel fera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans.

## L V.

Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque Siège royal un registre particulier pour le contrôle & enregistrement des quittances de rachat, & il sera payé au Greffier Quinze sous pour tout droit.

## L V I.

Il ne sera perçu aucun droit de Centième denier sur les rachats & remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

## L V I I.

Il sera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le Décret du 15 Mars, que Nous avons accepté, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels,

d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui échoiront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seroient dûs nonobstant le rachat; & s'il survient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles qui seroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

## L V I I I.

Les droits d'échange établis au profit du Roi, par les Édits de 1645 & 1647, & autres Règlemens subséquens, soit qu'ils soient perçus à notre profit, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires engagistes ou apanagistes, sont & demeurent supprimés, à compter de la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étoient perçus à notre profit, toutes poursuites intentées ou à tenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont & demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication des Présentes, leurs titres au Comité de liquidation, établi par le Décret du 23 Janvier de la présente année, & il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.





# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Août  
1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être  
inquiété à raison de ses opinions.*

Données à Paris, le 30 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 23 Août 1789, & Nous déclarons ce qui suit :

Aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les Assemblées élémentaires, soit dans le sein de

l'Assemblée Nationale; en conséquence, déclarons la procédure instruite par le Parlement de Rouen, contre notre Procureur au Bailliage de Falaise, nulle & attentatoire à la liberté Nationale, & sur le surplus des demandes de notredit Procureur, le renvoyons à se pourvoir ainsi & par-devant qui il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Gardes nationales.*

Du 2 Mai 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Avril 1790-*

**L'**Assemblée Nationale voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens & projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des Gardes nationales, décrète provisoirement, que jusqu'à la pro-

chaîne organisation des Gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les Municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées, & que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les Gardes nationales actuellement existantes, & les nouvelles Municipalités.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, Mande & ordonne aux Corps administratifs, Municipalités, & à tous ceux qu'il appartiendra, de le faire exécuter & observer. Fait à Paris, le deux Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi,  
LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les conditions requises pour être réputé François, & admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.*

Données à Paris, le 2 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT.** L'Assemblée Nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent principalement dans les Départemens de frontières & dans les Villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir François, a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

Tous ceux, qui nés hors du Royaume, de parens étran-

gers, sont établis en France, seront réputés François, & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de Citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoisse, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des Lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire des présentes, qu'aucune élection faite doive être recommencée, & sans que par lesdites présentes nous entendions rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été & demeure ajournée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Visa* ✠ l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Avril 1790,  
concernant le Service des Maîtres de Poste, & l'indemnité  
des Privilèges dont ils jouissoient précédemment.*

Données à Paris, le 5 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 25 Avril 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

En indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où ces privilèges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval, entretenu pour le service de la Poste, à chacun des Maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais, les vérifications & inspections faites à cet effet par les Municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'Intendant & le Conseil des postes, & arrêté par chaque Législature.

Les Maîtres de Poste doivent continuer à être chargés du service des malles à raison de dix sous par poste & par cheval; de celui des Courriers du Cabinet à raison de quinze sous; de celui des Estafettes à raison de quarante sous par poste, savoir : vingt-cinq sous pour le cheval, & quinze sous pour le Postillon. La dépense extraordinaire des voyages de la Cour demeurera supprimée, & le prix des chevaux de poste demeurera fixé à vingt-cinq sous par poste & par cheval.

## I II.

Les Maîtres de Poste seront tenus de fournir, à la réquisition des Fermiers des Messageries, deux chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement & de deux porte-manteaux de vingt-cinq à trente livres pesant; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois personnes & de trois porte-manteaux; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste & par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes & de cinquante à soixante livres d'effets; trois chevaux à trente sous par poste & par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes & de cent à cent vingt livres d'effets, & vingt sous de plus seulement, par poste, pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil* LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant le payement, dans les trois mois d'Avril, Mai & Juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'Aides & autres y réunis; le payement exact des droits de Traités, Aides & autres qui ne sont point supprimés; le rétablissement des Barrières, & le rapprochement, dans le cours de la présente année 1790, des paiemens à faire sur les impositions arriérées.*

Du 11 Avril 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

*EXTRAIT du Procès - Verbal de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des Cuirs, de marque des Fers, & sur la fabrication des Huiles, des Savons & des Amidons; la suppression des Dix sols pour livre sur les droits

de Gabelle, & sur les droits qui se percevoient aux transports des Sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses & des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, & enfin la contribution des ci-devant Privilégiés, augmentent notablement, dans la présente année, les moyens de contribution que tous bons François désirent employer au salut de l'État; & voulant concilier la sûreté du service public avec le soulagement qu'elle a cru devoir accorder au Peuple, a décrété & décrète ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'Aides & autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'Avril, Mai & Juin.

#### I I.

Les droits de Traités, Aides & autres qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les Ordonnances & Règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale; & les Barrières nécessaires à leur perception seront incessamment & efficacement rétablies.

#### I I I.

Les villes, paroisses & communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites villes, paroisses & communautés la portion de la contribution des ci-devant Privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces villes, paroisses & commu-

nautés, pour les six derniers mois de 1789, & pour l'année 1790.

## I V.

L'Assemblée Nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses & communautés qui ont fait, ou qui feront don Patriotique à la Nation de ladite contribution des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-quatre Mars 1790. *Signé*, RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE, président; le Marquis DE BONNAY, MONGINS DE ROQUEFORT, GOSSIN, GUILLAUME, MERLIN, DE CROIX, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être envoyé aux Municipalités du Royaume, auxquelles Sa Majesté ordonne de le faire exécuter chacune dans son Territoire.

FAIT à Paris, le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PIERRE, Et scellées du sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

1780

1780

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année

Le Roi a ordonné que les...  
pour les 25 années, mois de 1780, les pour l'année



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14 & 20 de ce mois, concernant l'Administration des Biens déclarés à la disposition de la Nation, l'abolition des dixmes, & la continuation de leur perception pendant l'année 1790, & la manière dont il sera pourvu aux frais du Culte, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres & aux Pensions des Ecclésiastiques.*

Données à Paris, le 22 Avril 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 14 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Biens déclarés, par le Décret du 2 Novembre dernier, être à la disposition de la Nation, sera & demeurera, dès la présente année, confiée aux Administrations de Département & de District, ou à leurs Directoires, sous les règles, les exceptions & les modifications qui seront expliquées.

## I I.

Dorénavant & à compter du premier Janvier de la présente année, le traitement des Ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes & sur le pied qui seront incessamment fixés ; néanmoins les Curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs Bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, & de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

## I I I.

Les dixmes de toute espèce, abolies par l'article V du Décret du 4 Août dernier & jours suivans, ensemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit Décret, comme aussi les dixmes inféodées appartenant aux Laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le Trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du premier Janvier 1791 ; & cependant les redevables feront tenus de les payer à qui de droit, exactement la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

## I V.

La dixme sur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le premier Janvier 1791.

## V.

Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des pauvres & aux pensions des Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article, puissent être dégagés de toutes charges & employés par le Corps législatif aux plus grands & aux plus pressans besoins de l'Etat.

La somme nécessaire au service de l'année 1791, sera incessamment déterminée.

## V I.

Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public & les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, & la répartition en sera faite sur la généralité des Contribuables du Royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée.

## V I I.

Il sera incessamment procédé par les Assemblées administratives, à la liquidation des dixmes inféodées, & de manière à ce que l'indemnité

des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dixmes cesseront d'être perçues.

## V I I I.

Sont & demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1.<sup>er</sup> du présent Décret, l'Ordre de Malte, les Fabriques, les Hôpitaux, les Maisons de charité & autres où sont reçus les malades, les Collèges & Maisons d'institution, étude & retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des Corps séculiers, ainsi que les Maisons de Religieuses occupées à l'éducation publique & au soulagement des malades ; lesquels continueront comme par le passé, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens, & de percevoir, durant la présente année seulement, les dixmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'Ordre de Malte, & à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dixmes.

## I X.

Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir & exploiter durant la présente année, les biens & dixmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du Receveur de leur District.

Ils feront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les Fermiers & Locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dûs pour les fruits & revenus de la présente année, dans la caisse du District.

Les comptes desdits Ecclésiastiques, corps, maisons & communautés, & ceux de leurs Locataires & Fermiers, seront communiqués préalablement à la Municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés & apurés par les Assemblées administratives, ou par leurs Directoires.

## X.

Ils seront tenus pareillement, eux, leurs Fermiers, Régisseurs ou Préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé, & d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi, ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

Les baux à ferme des dixmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront & demeureront révisés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux Fermiers qui ont pris à bail des dixmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dixmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les Assemblées administratives ou leurs Directoires, sur les observations des Municipalités.

## X I I.

Aussitôt après la publication des présentes, les Assemblées de District ou leurs Directoires feront faire, sans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons & communautés de l'un & de l'autre sexe, compris au 1<sup>er</sup> article, qui n'auront pas été inventoriés par les Municipalités, en vertu du Décret du 20 Mars dernier, sauf auxdites Assemblées à commettre les Municipalités pour les aider dans ce travail; & les uns & les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des Biens domaniaux ou ecclésiastiques & notamment par la Municipalité de Paris.*

Du 25 Avril 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Extrait du Procès-verbal de l'assemblée Nationale, du  
9 Avril 1790.*

**L'**Assemblée Nationale considérant qu'il est important d'affurer le paiement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des Assignats :

Décrète que toutes les Municipalités qui voudront, en vertu des précédens Décrets, acquérir des Biens domaniaux & ecclésiastiques :

tiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au Comité, chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces Biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus.

En conséquence, que la Commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de Capitalistes solvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter les premières obligations, jusqu'à concurrence de Soixante-dix millions.

Et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Collationné à l'Original par Nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris, le neuf Avril mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé*, le B.<sup>ON</sup> DE MENOUE, Président; GOSSIN, Secrétaire; MOUGINS DE ROQUEFORT, Secrétaire; le M.<sup>IS</sup> DE BONNAY, Secrétaire; LE PRINCE DE BROGLIE, Secrétaire; BREVET DE BEAUJOUR, Secrétaire; LAPOULE, Secrétaire.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. ordonne qu'il sera envoyé à toutes les Municipalités, pour être exécuté par chacune d'elles, selon sa forme & teneur.

A Paris, le vingt-cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Avril, pour  
la liberté du Commerce de l'Inde, au-delà du Cap de  
Bonne-Espérance.*

Du 2 Mai 1790.

**V**U par le Roi, le Décret, dont la teneur suit :  
*EXTRAIT du Procès verbal de l'Assemblée Nationale,  
du 3 Avril 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète que le  
Commerce de l'Inde, au-delà du Cap de Bonne-Espérance,  
est libre pour tous les François.

Collationné par Nous Président & Secrétaires de l'Assemblée  
Nationale. A Paris, le seize Avril mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé, le Marquis DE BONNAY, Président; le Prince  
DE BROGLIE, MUGUET DE NANTHOU, BREVET.  
DE BEAUJOUR, ROEDERER, LA POULE, Secrétaires.*

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour

être envoyé à toutes les Municipalités du Royaume, auxquelles Sa Majesté ordonne de le faire publier & afficher chacune dans leur ressort.

Fait à Paris, le deux Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé LOUIS, Et plus bas, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.*



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif  
au serment des Officiers municipaux.*

Du 5 Mai 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Mai 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Officiers municipaux n'ont pour l'exercice de la police d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont fait, lors de leur installation, d'être

fidèles à la Nation , à la Loi & au Roi , & de remplir exacte-  
ment les fonctions civiles & municipales qui leur sont confiées.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret pour  
être envoyé à toutes les Municipalités du Royaume,  
auxquelles Sa Majesté mande & ordonne de l'ob-  
server & exécuter. Fait à Paris, le cinq Mai mil  
sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus*  
*bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Relative au droit de voter dans les Assemblées primaires.*

Du 8 Mai 1790.

**L**E ROI, étant informé qu'il s'est répandu dans quelques provinces, une opinion aussi contraire aux droits essentiels de tout Citoyen François, qu'aux dispositions précises des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par Sa Majesté; que plusieurs Citoyens se sont vus forcés, soit par des menaces, soit par des excès, de s'éloigner des Assemblées primaires, sous prétexte de leur qualité d'Ecclésiastiques ou de ci-devant Privilégiés, tandis que tous y sont également appelés par la loi; que les violences ont même en quelques lieux été portées jusqu'au point d'attenter à la vie de quelques-uns des Membres de l'Assemblée :

Sa Majesté considérant que des égaremens de cette nature, que des désordres si affligeans pour son cœur paternel, &

fi contraires à tous les principes, le font spécialement à ceux de la Constitution dans la formation des Assemblées électives ou administratives, auxquelles tous les Citoyens actifs peuvent & doivent assister pour y jouir librement de leurs droits, sous la sauvegarde des loix : & voulant veiller au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté de ses sujets, & lever les obstacles qui contrarient l'exécution des dispositions fondamentales, sur lesquelles doit reposer la prospérité nationale; Elle a cru devoir manifester ses intentions, tant pour prémunir les peuples contre les illusions qui pourroient les égarer, que pour intimider ceux qui seroient tentés de se livrer à de pareils excès.

A ces causes, le Roi fait savoir à tous & à chacun, que l'entrée & le droit de voter dans les Assemblées primaires, appartiennent essentiellement à tous les Citoyens actifs sans aucune exception, pourvu toutefois qu'ils ayent rempli les conditions prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par Sa Majesté; qu'on ne peut les en exclure ni les en éloigner sous quelque prétexte que ce soit, & moins encore par des menaces & des voies de fait. Veut Sa Majesté que les excès de cette nature soient exemplairement punis, & qu'à cet effet leurs auteurs, fauteurs, complices & adhérens soient poursuivis, pour leur procès leur être fait & parfait, suivant la rigueur des ordonnances. Invite Sa Majesté tous ses fidèles sujets à seconder ses intentions paternelles, en concourant paisiblement & avec zèle à la formation des Assemblées qui doivent assurer la tranquillité & le bonheur de la France. Fait à Paris, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Citoyens en procès avec la Régie, antérieurement au Décret du 22 Mars dernier, à l'occasion des droits de Marque des Cuirs, des Fers & autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.*

Données à Paris, le 14 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a déclaré que, par son Décret du 22 Mars dernier, que Nous avons sanctionné, son intention a été d'user d'indulgence envers les Particuliers qui, à l'occasion des Droits de Marque sur les Cuirs & Fers, & de ceux sur la fabrication & le transport des Huiles & Savons, auroient encouru des amendes & mérité quelque condamnation.

Qu'elle n'a point entendu priver ceux des Citoyens qui étoient en procès avec la Régie antérieurement audit Décret, & qui prétendroient avoir été vexés & inquiétés injustement, de poursuivre, par les voies de droit, la réparation de torts qu'ils auroient éprouvés, sauf à subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seroient susceptibles.

A en conséquence décrété, le 6 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Citoyen qui étoit en procès avec le Régisseur & ses Préposés, avant le Décret du 22 Mars dernier, par Nous sanctionné, & se prétendroit fondé à exiger la réparation de dommages à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les Juges auxquels la connoissance en appartient, & se faire adjuger les condamnations qui lui seront dûes, suivant qu'elles seront déterminées par les Tribunaux, en faisant néanmoins signifier au Régisseur, dans les trois mois, pour tout délai, de la publication des Présentes, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences.

II. Le Citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du Décret du 22 Mars dernier, que Nous avons sanctionné, aura continué ses diligences en vertu des Présentes, ne pourra se soustraire au paiement des amendes qu'il auroit encourues, & des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si, par l'évènement, les contestations qu'il aura perpétuées sont trouvées mal fondées; à l'effet de quoi les Loix ci-devant en vigueur, subsisteront pour ces Particuliers seulement, & seront à cet égard exécutées suivant leur forme & teneur.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Mai 1790., concernant les cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789, ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les Créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.*

Donnés à Paris, le 16 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, qui le rapport de son Comité des Finances, a déclaré le 1.<sup>er</sup> Mai 1790, & Nous voulons & déclarons ce qui suit,  
Par nos Lettres-Patentes du 29 Novembre 1789, sur le Décret du 28 du même mois, lesquelles portent que les ci-devant Privilégiés seront imposés à raison de leurs biens-

fonds, pour les six derniers mois de 1789 & pour 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, nous n'avons point entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu où les biens-fonds qui leur servent d'hypothèque, se trouvent situés, si lesdits propriétaires de rentes n'y étoient pas en même temps domiciliés : en conséquence, les impositions qui n'auront pas eu d'autres motifs, dans les rôles des six derniers mois de 1789, & dans ceux de l'année 1790 en seront distraites; & pour en opérer le remboursement & la restitution à ceux qui les auroient acquittées, il sera fait pour 1791, un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, & la somme à provenir dudit rôle de supplément, sera remise à ceux qui auront été indument imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auront fait aux Collecteurs des six derniers mois 1789 & de l'année 1790.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizeième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, DES SAINT-PRIEST, *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 17 Mai ,  
portant que toute demande en retrait féodal ou censuel ,  
qui n'a pas été adjudgée avant la publication des Lettres-  
patentes du 3 Novembre dernier , est & doit demeurer  
sans effet.*

Données à Paris, le 21 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui  
ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale  
considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens ;  
d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel, qui  
depuis, & nonobstant la sanction & publication du Décret  
du 15 Mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs  
Tribunaux, sous prétexte qu'elles avoient été commencées

avant cette époque, a déclaré, le 17 de ce mois, & Nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

Conformément à l'article XXXIV du titre II dudit Décret, toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est & doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque ; & seront déclarés nuls tous jugemens & arrêts qui auroient été ou seroient ci-après rendus au contraire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.*

Données à Paris, le 22 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 14 Mai présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'entrée du sel étranger, déjà prohibée par l'Ordonnance de 1680, le fera dans toute l'étendue du Royaume, & provisoirement, sous les peines prescrites par les Ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le transport & le cabotage des sels destinés à la consom-

mation du Royaume, ne pourront être faits que par des vaisseaux & bâtimens François, dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François.

Les sels chargés avant le 1<sup>er</sup> Avril, & expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite sur le sel destiné à la consommation du Royaume.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif de ceux des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790, concernant l'abolition du droit de Triage, & la propriété des Bois, Pâturages, Marais vacans, Terres vaines & vagues.*

Données à Paris, le 26 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT**. L'Assemblée Nationale informée des désordres & voies de fait auxquelles plusieurs Communautés d'habitans & particuliers se sont portés dans différentes provinces du Royaume, par une fausse interprétation des articles XXX & XXXI du titre II du Décret du 15 Mars dernier, sanctionné par Lettres-Patentes du Roi du 28 du même mois, a décrété le 15 Mai, & Nous voulons & ordonnons que par l'abolition du droit de triage, c'est-à-dire de l'action qu'avoit ci-devant le Seigneur pour

se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux Communautés d'habitans, il ne soit rien préjugé sur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, ni attribué sur ces biens aucun nouveau droit aux Communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent. Ordonnons que toutes les Communautés & tous les particuliers qui prétendroient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage ou autres dont ils n'auroient pas eu la possession réelle & de fait au 4 Août 1789, seront tenus de se pourvoir par les voies de droit, contre les usurpations dont ils croiroient avoir droit de se plaindre : mettons tous les possesseurs & afféagistes actuels desdits biens, sous la sauve-garde spéciale de la Loi : Faisons défenses à routes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux par les Juges qui en doivent connoître, la légitimité ou l'illégitimité de leurs possessions. Ordonnons aux Curés & Vicaires desservant les paroisses, de faire lecture au prône, tant des présentes Lettres-Patentes, que de l'article II de celles du mois de Décembre 1789, intervenues sur le Décret du 11 Décembre 1789, ensemble de l'article III des Lettres-Patentes du 26 Février 1790, intervenues sur le Décret du 23 Février, & de l'article V du titre III des Lettres-Patentes du 28 Mars dernier, intervenues sur le Décret du 15 du même mois, lesquels à cet effet seront annexés par extrait à l'expédition des présentes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellés du sceau l'Etat.*

*EXTRAIT des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1789, du 26 Février & du 28 Mars 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790.*

#### ARTICLE I I.

**D**éfenses sont faites à toutes Communautés d'habitans, sous le prétexte de droit de propriété, d'usurpation & sous tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues & vaines dont elles n'auroient pas la possession réelle au 4 Août dernier, fauf auxdites Communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiroient avoir droit de se plaindre.

*Lettres-Patentes du mois de Décembre 1789, sur le Décret du 11 Décembre 1789.*

#### ARTICLE I I I.

Les Officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des personnes, & pour prévenir & dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts; & si la sûreté des personnes, des propriétés & la perception des impôts

*Lettres-Patentes du 26 Février 1790, sur le Décret du 23 Février 1790.*

étoient mises en danger par des attroupemens séditieux , ils feront publier la Loi martiale.

## T I T R E I I I .

## A R T I C L E V .

*Lettres-Patentes du 28 Mars 1790 , sur le Décret du 15 Mars 1790.*

Aucune Municipalité , aucune administration de District ou de Département , ne pourront , à peine de nullité , de prise à partie , & de dommages & intérêts , prohiber la perception d'aucuns des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé , sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité ; sauf aux parties intéressées à se pourvoir , par les voies de droit ordinaires , devant les Juges qui doivent en connoître.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mai 1790, concernant les Saisies & Ventes de meubles contre les Communautés Ecclésiastiques, la Remise des titres de leurs Créanciers, & les Procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.*

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 27 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera surfis à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits, de meubles, & autres poursuites généralement quelconques, contre les Corps & Communautés ecclésiastiques, réguliers & séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

& tous les meubles & effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits Corps & Communautés qui en rendront compte, ainsi & à qui il appartiendra.

## I I.

Tous ceux qui sont ou se prétendent créanciers d'aucuns desdits Corps ou Communautés, seront tenus de remettre aux Assemblées administratives de leur Département, leurs titres de créances, pour y être examinés, & ensuite pourvu à leur payement.

## I I I.

A dater du jour de la publication des présentes, & pendant quatre mois après la formation des Directoires de Départemens, il sera pareillement sursis à l'instruction & au jugement de toutes causes, instances & procès mûs & à mouvoir entre quelque personne que ce soit, concernant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Pour le rétablissement de la tranquillité & du bon ordre.*

Du 28 Mai 1790.

**J**Amais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les François à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la Loi, & à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution. Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les Citoyens. Nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les Représentans de la Nation, & de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos Sujets & à la prospérité de la France.

Seroit-il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont l'Assemblée Nationale est occupée de concert avec Nous, pour assurer les droits du Peuple & préparer son bonheur;

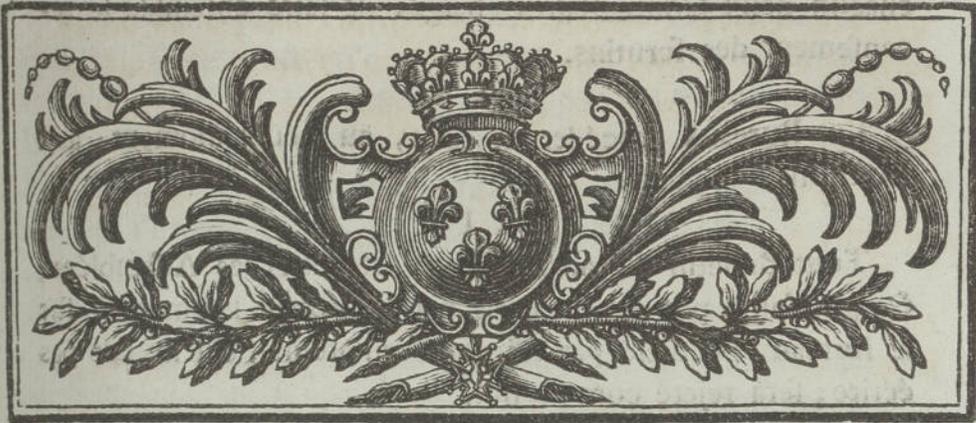
que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs & de fausses interprétations des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions, des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des passions privées, du nom sacré de la Religion ?

Une opposition si coupable Nous affligeroit sensiblement, en même temps qu'elle exciteroit toute notre animadversion. L'objet continuel de nos soins est de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractère. Nous avons même jugé digne de notre sollicitude paternelle, d'interdire jusqu'aux signes qui seroient propres à manifester des divisions & des partis.

Mûs par ces considérations, & instruits qu'en divers lieux du Royaume, des particuliers se seroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que Nous portons nous-mêmes, & considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, Nous avons cru devoir l'interdire : En conséquence, faisons défenses à tous nos fidèles Sujets, & dans toute l'étendue de notre Royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

Exhortons tous les bons Citoyens à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, & de servir même de prétexte à de coupables excès.

Donné à Paris le vingt-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi,  
LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les  
Assemblée électorales.*

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant; à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs Bureaux composés au moins de cent Électeurs pris proportionnellement dans les différens Districts, qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront

chacun deux Commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

## I I.

Les Bureaux procéderont tous, au même moment, aux Elections.

## I I I.

Tout Bulletin qui aura été apporté dans les Assemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le Votant lui-même, sur le Bureau, ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

## I V.

Après le Serment civique prêté par les Membres de l'Assemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le Décret du 4 Février dernier, le Président de l'Assemblée, ou de chacun des Bureaux, prononcera, avant de commencer les Scrutins, cette formule de Serment : *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme & conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très visibles, & exposée à côté du vase du Scrutin. Chaque Citoyen apportant son bulletin, levera la main, & en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même Serment sera prêté dans toutes les Elections des Juges & Officiers municipaux, & Députés à l'Assemblée Nationale.

## V.

Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état & profession qu'il soit, ne pourra être exclus des Assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs. Ils assisteront aux Assemblées primaires & électorales sans aucunes espèces d'armes ni bâtons; une Garde de sûreté ne pourra

être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique. Le Président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance: autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'Assemblée.

## V I.

Les Assemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur sont renvoyés par les Décrets de l'Assemblée Nationale que Nous avons sanctionnés ou acceptés, elles ne prendront aucune délibération sur les matières de Législation ou d'Administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les Assemblées tenues en la forme autorisée par l'article LXII du Décret par Nous accepté, sur les Municipalités.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.

... l'année 1871, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le

... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le

... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le

... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le  
... de la République, le 25 mai, le



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 du présent mois, portant prorogation jusqu'au 15 Août prochain, du terme fixé par les Lettres-Patentes du 24 Avril dernier, pour la conversion des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats.*

Données à Paris, le 29 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 22 Avril dernier, données sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 du même mois, il a été ordonné que les Billets de la Caisse d'Escompte feroient fonction d'Assignats jusqu'au 15 Juin 1790, & qu'ils feroient changés pendant cet intervalle, contre des Assignats portant intérêt à trois pour cent,

à compter du 15 Avril de la même année, & que, faute par les Porteurs desdits Billets de la Caisse d'Escompte, d'avoir satisfait à cette Loi, dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts, qu'à partir du moment de la présentation.

L'Assemblée Nationale s'étant fait rendre compte par les Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvé la fabrication desdits Assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a décrété le 24 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour ces échanges, au 15 de Juin, soit prorogé jusqu'au 15 d'Août de la présente année, & que cependant les intérêts courent & soient toujours comptés à partir du 15 d'Avril dernier.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent l'exécution des différens Décrets sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, & défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé.*

Données à Paris, le 30 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée, par les Procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la Municipalité de Montbrison en Forez, & par celle de Montesguet & du Doujon, & autres lieux en Bourbonnois, de différens attroupemens & émeutes qui ont eu lieu, les 10 & 11 de ce mois & jours suivans, pour obtenir que le prix du Grain fût taxé par les Municipalités à un taux au-dessous du prix courant, & que dans les Provinces du Forez & du Bourbonnois on apporte de l'obstacle à la libre circulation des Grains dans le Royaume; l'Assem-

blée persistant dans les Décrets rendus les 29 Août 1789, 18 Septembre & 5 Octobre suivans, relatifs à la libre circulation des Grains dans le Royaume, a décrété, le 27 de ce mois, que Nous serions supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé, à peine, par les contrevenans, d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix, & de faire donner des ordres pour que les auteurs & instigateurs de ces désordres soient poursuivis.

Ce considérant, Nous avons ordonné & ordonnons que les susdits Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Octobre 1789, par Nous sanctionnés, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Défendons à toutes Personnes d'exiger que le prix du Grain soit taxé, à peine, par les contrevenans, d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix. En conséquence, voulons que les auteurs & instigateurs des différens attroupeemens & émeutes qui ont eu lieu les 10, 11 de ce mois & jours suivans, dans les Provinces de Forez & de Bourbonnois, soient poursuivis.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Mai 1790, portant injonction aux Municipalités qui sont en retard de former leurs Rôles d'Impositions de la présente année 1790, de les terminer, dans le délai de quinze jours, à peine par lesdits Officiers Municipaux de demeurer garants & responsables du Recouvrement des Impositions de leur Communauté; Et concernant la vérification & rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la répartition des Impositions de 1790, entre les différentes Municipalités.*

Données à Paris, le 30 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 25 Mai présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités & autres Afféurs chargés de la confection des Rôles qui n'ont pas encore procédé à la répartition des Impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication des Présentes; & les Officiers qui ont dû, jusqu'à présent, en faire la vérification & les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut, ou en cas de refus, ont été autorisés par nos Lettres-Patentes du 7 Mai présent mois, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Avril précédent, à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires.

toires sans retard, faute de quoi lesdits Officiers municipaux chargés de la confection des Rôles, ou autres Officiers chargés de la vérification d'iceux, demeureront garants & responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque Communauté.

II. Aussitôt que les Assemblées administratives seront établies, les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé des Commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition des Impositions ordinaires de la présente année 1790 entre les différentes Municipalités; lesdits Commissaires en dresseront leur procès-verbal, & en feront leur rapport au Directoire du District, qui le portera devant le Directoire du Département, & y joindra son avis, pour par le Directoire de Département, en rendre compte au Corps législatif, en lui proposant les mesures qu'il croira les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois, & être ensuite par l'Assemblée Nationale décrété, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État A Paris, le trentième jour du mois Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.  
*Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Mai 1790,  
concernant la distribution des Bois communaux en usance.*

Données à Paris, le 31 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT**. L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses Décrets des 26 Septembre, 29 Novembre & 17 Décembre 1789, concernant les Impositions, a déclaré, le 21 Mai 1790, & Nous voulons & déclarons ce qui suit :

Par nos Lettres - Patentes sur les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant les Impositions, Nous n'avons entendu apporter aucun changement à la manière dont les Bois communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, ordonnons que dans les lieux où les Bois étoient en partie distribués au marc

la livre, & où les Fermiers & Cultivateurs payoient ci-devant les tailles pour les biens par eux exploités, & où l'on a imposé les Propriétaires non résidens, au lieu & place de leurs Fermiers, ceux-ci, quoique non compris dans le rôle, comme ils l'étoient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devoit leur arriver dans la distribution au marc la livre.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transférer sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil.* LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 de ce mois, concernant les poursuites à exercer & les précautions à prendre contre les Brigands & les Impositeurs, qui séduisent, trompent & soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze.*

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, informée & profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs, dans les Départemens du Cher, de la Nièvre & de l'Allier, & qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze; excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés & les possessions, la sûreté & la clôture des maisons & des héritages, la liberté si nécessaire de la vente & circulation des grains & subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & amèneraient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine; excès enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux Décrets de l'Assemblée Nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'Assemblée Nationale travaille sans cesse à leur procurer:

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens & les *honnêtes gens*, que les ennemis de la Constitution & du bien public essayent continuel-

lement de tromper; l'autre, en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir; d'un autre côté, une justice prompte & sévère, qui punisse les chefs, auteurs & instigateurs des troubles, & effraye les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, a décrété, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes, à des voies de fait & violence contre les propriétés, possessions & clôtures des héritages, la vie & la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances, sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & de Nous. Il est enjoint à tous les *bonnêtes gens* d'en faire la dénonciation aux Municipalités, aux Administrations de Département & à l'Assemblée Nationale.

I I.

Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des Représentans de la Nation, en proposant des réglemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits sacrés de la propriété & autres matières, sont également déclarés ennemis de la Constitution, & il est enjoint de les dénoncer: tous réglemens semblables sont déclarés nuls & de nul effet.

I I I.

Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus Décrets de l'Assemblée Nationale, non revêtus des formes prescrites par la Constitution, & non publiés par les Officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la Constitution, de la Nation & de Nous. Il est enjoint de les dénoncer, & ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article I.<sup>er</sup> du Décret du 23 Février dernier par Nous sanctionné.

I V.

Les Curés, Vicaires & Desservans qui se refuseront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous, sont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de Citoyens actifs; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal à la diligence du Procureur de la Commune, de la réquisition faite aux Curés, Vicaires & Desservans, & de leur refus.

V.

Il est défendu à tout Citoyen actif de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les Assemblées primaires ou électorales; il est enjoint aux Maires & Officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les Citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant à l'arrivée dans le chef-lieu, les Citoyens actifs des différentes paroisses, de déposer les armes qu'ils pourroient avoir & leurs bâtons, avant d'entrer dans l'Assemblée.

Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés & autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

## V I.

Tout Citoyen qui, dans une Assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'Assemblée quelques Citoyens connus pour Citoyens actifs, sous le prétexte de son état, de sa profession, & sous tous autres prétextes, sera jugé à l'instant par l'Assemblée même, condamné à se retirer & privé de son droit de suffrage. Les *bonnêtes gens* & les amis de la Constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

## V I I.

Les Officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroisses, dont les habitans composeront les Assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la tranquillité publique & l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des Assemblées, sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces Assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le Décret du 28 Mai dernier, que Nous avons accepté.

## V I I I.

Tous les Citoyens, quel que soit leur état & profession, les Laboureurs, Fermiers, & Métayers, les Commerçans & Marchands de grains & subsistances, toutes propriétés & toutes possessions actuelles, sont placés sous la sauvegarde & protection de la Loi, de la Constitution, de Nous & de l'Assemblée Nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun pourra porter devant les Tribunaux, soit des précautions que les Corps municipaux ou administratifs prendront pour assurer d'une manière paisible la subsistance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au présent article, seront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution & des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & de Nous.

## I X.

Ceux qui se permettront des excès ou outrages à l'égard des Officiers municipaux, des Administrateurs de Département & de District, & des Juges, seront rayés du tableau civique, déclarés incapables & privés de tout exercice des droits de Citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

## X.

Quant à ceux qui auront commis ou commettront des voies de fait & des violences, soit contre les propriétés & possessions actuelles, soit contre les personnes, & particulièrement quant aux chefs des émeutes, & sur-tout aux auteurs & instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers & punis selon toute la rigueur des Loix, sans préjudice de l'exécution de la Loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le Décret du 21 Octobre dernier, par Nous sanctionné.

Tous les Citoyens de chaque Commune, qui auront pu empêcher les dommages causés par ces violences, en demeureront responsables aux termes de l'article V du Décret du 23 Février dernier, par Nous sanctionné.

X I I.

Les Gardes nationales qui ne sont que les Citoyens actifs eux-mêmes, & leurs enfans armés pour la défense de la Loi, les Troupes réglées, les Maréchaussées, déféreront sans délai à toutes réquisitions qui leur seront faites par les Corps administratifs & municipaux pour le maintien de la tranquillité & du respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous. Elles veilleront particulièrement sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroisse, ou pour louer les domestiques de campagne.

X I I I.

La connoissance & le jugement en dernier ressort des crimes & attentats commis dans les émeutes & attroupemens qui ont eu lieu, à compter du premier Mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze, sont attribués respectivement aux Sièges présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges. Il leur est enjoint de rechercher principalement & de punir suivant toute la rigueur des loix, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs & instigateurs des troubles, & de faire sans retardation de jugement, parvenir à l'Assemblée Nationale, tous les renseignemens, instructions & preuves qu'ils auront pu se procurer par la voie de la procédure.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Ordonnons en outre que cesdites présentes seront envoyées spécialement & sans délai, aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges, ainsi qu'aux Villes Bourgs & Communautés des Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à la Fédération générale des Gardes Nationales & des Troupes du Royaume.*

Du 10 Juin 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont voici la teneur :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**  
*des Mardi 8 & Mercredi 9 Juin 1790.*

Du 8 Juin 1790.

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Directoire de chaque District du Royaume, & dans le cas où le Directoire ne seroit pas encore en activité, le Corps municipal du chef-lieu de chaque District, est commis par l'Assemblée Nationale à l'effet de requérir les Commandans de toutes les Gardes nationales du District, d'assembler lesdites Gardes, chacune dans son ressort. Lesdites Gardes ainsi assemblées choisiront six hommes sur cent, pour se réunir au jour fixé par le Directoire, ou par le Corps mu-

unicipal requérant, dans la ville chef-lieu de District. Cette réunion de Députés choisira, en présence du Directoire ou du Corps municipal, dans la totalité des Gardes nationales du District, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la Fédération de toutes les Gardes nationales du Royaume, qui aura lieu le quatorze Juillet. Les Districts éloignés de la Capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un Député par quatre cents.

## I I.

Le Directoire de chaque District, ou à son défaut, la Municipalité du chef-lieu de District, fixeront de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux Députés, pour le voyage & le retour, & cette dépense sera supportée par chaque District.

*Du 9 Juin.*

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète que tous les Corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la Fédération patriotique, conformément à ce qu'il sera réglé ci-après.

Chaque régiment d'Infanterie ou d'Artillerie députera l'Officier le plus ancien de service, les années de Soldat comptées, parmi ceux qui seront présens aux Corps, le bas Officier le plus ancien de service parmi ceux qui sont présens au Corps, & les quatre Soldats les plus anciens de service présens aux Corps, & pris indistinctement parmi les Caporaux, Appointés, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers, Tambours & Musiciens du Régiment.

Le régiment du Roi & celui des Gardes-suísses, à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les Régimens ordinaires.

Les bataillons de Chasseurs à pied députeront un Officier, un bas Officier & deux Chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régimens d'Infanterie.

Le Corps des ouvriers de l'Artillerie & celui des Mineurs députeront chacun un Officier, un bas Officier, & deux Soldats, comme pour les bataillons de Chasseurs à pied.

Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de Cavalerie, Dragons, Chasseurs & Hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un Officier, un bas Officier, & deux Cavaliers seulement. Le seul régiment des Carabiniers,

double en nombre des régimens de Cavalerie ordinaire, aura une députation double de ces derniers.

Le corps royal du Génie députera le plus ancien Officier de chaque grade & à égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

La Maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus anciens bas Officiers, & les douze plus anciens Cavaliers du Royaume.

La compagnie de la Connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade, d'Officier, bas Officier & Cavalier.

Par égard pour de vieux Militaires qui ont bien mérité de la Patrie & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le Corps des Invalides sera représenté par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus anciens bas Officiers, & les douze plus anciens Soldats retirés à l'Hôtel royal des Invalides.

Les Commissaires des guerres seront représentés par un Commissaire-ordonnateur, un Commissaire ordinaire, & un Commissaire Élève le plus ancien de chacun de ces grades.

Le Corps des Lieutenans des Maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entre eux.

Quant aux Compagnies de la maison militaire du Roi, de celle des Frères de Sa Majesté & tous autres Corps militaires non-réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Les Maréchaux de France, les Lieutenans généraux, les Maréchaux-de-camp & les grades correspondans de la Marine députeront les deux plus anciens Officiers de chacun de ces différens grades.

L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des Corps militaires ci-dessus dénommés & même de ceux qui ne le sont pas.

*Dudit jour.*

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète sur les articles à elle proposés par son Comité de Marine, que le plus ancien des Vice-Amiraux & les deux plus anciens Officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, seront députés au nom du Corps de la Marine, à la Confédération générale indiquée pour le 14 Juillet.

Chacune des divisions du Corps royal des Canonniers-matelots,

actuellement en service dans les ports de Brest , Toulon & Rochefort , députera les plus anciens des Officiers Majors & Sous-lieutenans de la division , le plus ancien des bas Officiers & les quatre plus anciens Canonniers - matelots.

Les Ingénieurs , Constructeurs de la Marine , servans dans chaque port , députeront le plus ancien d'entre eux.

Les Maîtres de toute espèce , & Officiers mariniens entretenus dans chaque port , députeront le plus ancien de service d'entre eux , & l'ancienneté sera comptée par les services de mer.

Les deux plus anciens Elèves & les deux plus anciens Volontaires de la Marine feront députés par le Commandant dans chacun des ports de Brest , Toulon & Rochefort.

Les Commissaires généraux & ordinaires des ports & arsenaux & autres Corps servant dans chacun des ports de Brest , Toulon & Rochefort , députeront le plus ancien d'entre eux.

Dans tous les ports de mer , les Capitaines de marine marchande pourront députer à la Fédération générale , le plus ancien d'entre eux.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret , pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence , mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume , de le faire observer & exécuter par les Gardes Nationales de leur ressort. Ordonne pareillement Sa Majesté à tous Commandans des Gardes Nationales , & à tous Commandans des Corps militaires , soit de terre , soit de mer , Nationaux ou Etrangers , & aux Officiers de tous grades , de s'y conformer ponctuellement , & de veiller , en ce qui les concernera , à son exécution. Fait à Paris , le dix Juin mil sept cent quatre - vingt - dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi, DE SAINT-PRIEST.



# PROCLAMATION DU ROI.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale ,  
concernant la levée des Matelots.*

Du 10 Juin 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Mai 1790.*

L'Assemblée Nationale décrète que la levée des Matelots sera faite provisoirement comme par le passé.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret,

pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majesté  
aux Corps administratifs & à toutes les Muni-  
cipalités du Royaume, de tenir la main à son  
exécution.

Fait à Paris, le dix Juin 1790. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Juin 1790 ;  
qui renvoie provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été  
autrement ordonné, aux Assemblées de Département, la  
connoissance des contestations & difficultés qui pourroient  
s'élever en matière d'Impôt direct.*

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles & le recouvrement des Impositions ; qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant Privilégiés, tant sur la cotte que sur la qualité de l'Impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la Communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le Département, a décrété le 6 Juin 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les rôles qui auront été faits par les Officiers municipaux

du Département de l'Eure, dans les formes ordinaires & suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés, & il sera sursis à toute action, à l'exécution des Jugemens en matière d'Impositions directes s'il en avoit été rendu jusqu'à la formation dudit Département.

## I I.

Les Contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'Imposition, se pourvoiront par simples Mémoires devant l'Assemblée administrative du Département, laquelle connoitra provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'Impôt direct.

## I I I.

Les jugemens & décisions de l'Assemblée de Département seront rendus sans frais, sur papier libre, & il en sera tenu registre.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentés, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST, *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30  
Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris,  
ou dans les Départemens voisins.*

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale & du Royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en fera encore ouvert dans la Ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature

pour les femmes & enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans Paris, où étrangers à la ville de Paris, mais François.

## I I.

Tous les Mendians & gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

## I I I.

Tout Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

## I V.

Huit jours après la publication du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la Capitale, pour de-là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils sont étrangers; ou s'ils sont du Royaume, dans leurs Départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces Maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

## V.

Il sera en conséquence accordé à chaque Département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

## V I.

La déclaration à laquelle seront soumis les Mendians conduits dans ces maisons, sera faite au Maire ou autre Officier municipal, en présence de deux Notables.

## V I I.

Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'Officier municipal auquel il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée, y sera relatée.

## V I I I.

Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les Gardes nationales, des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur le champ aux Officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

## I X.

Les Municipalités des Départemens voisins des frontières, seront tenues de prendre les mesures & les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers sans aveu qui s'y feroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

## X.

Les Mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs Municipalités, munis de passeports convenables.

## X I.

Les Mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état

de travailler , conduits dans ces hôpitaux & ces maisons de secours , seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

## X I I.

A la tête des passeports délivrés soit pour l'intérieur du Royaume, soit pour les Pays étrangers, seront imprimés les articles du présent Décret, & le signalement des Mendians y sera également inscrit.

## X I I I.

Il sera fourni par le Trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.


  
**LETTRE - S P A T E N T E S**  
**D U R O I,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale , du 14 Mai 1790 ,  
pour la vente de Quatre cents millions de Domaines  
Nationaux.*

Données à Paris , le 17 Mai 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les Municipalités & tous les Citoyens, pour l'exécution des Décrets des 19 Décembre 1789 & 17 Mars 1790, sur la vente des Domaines Nationaux, & de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant, qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les transactions auxquelles les ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété, le 14 Mai 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

**T I T R E P R E M I E R.**

*Des ventes aux Municipalités.*

**A R T I C L E P R E M I E R.**

Les Municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au Comité établi par l'Assemblée Nationale pour l'aliénation des Domaines Nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du Conseil général de la Commune.

**I I**

Les Particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines Nationaux, pourront faire leurs offres au Comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de Départemens, pour en conf-

tater la véritable valeur & les mettre en vente, conformément au Règlement qui sera incessamment donné à cet effet.

## I I I.

Le prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet sont rangés en quatre classes.

1.<sup>e</sup> *Classe*. Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, bâtimens & autres objets attachés aux fermes ou métairies, & qui servent à leur exploitation.

2.<sup>e</sup> *Classe*. Les rentes & prestations en nature de toute espèce & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3.<sup>e</sup> *Classe*. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dûes.

La 4.<sup>e</sup> *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une Loi particulière.

## I V.

L'estimation du revenu des trois premières classes de biens, sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant Notaires, & certifiés véritables par le serment des Fermiers devant le directoire du District; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite, d'après un rapport d'Experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dûes à raison de la propriété.

Les Municipalités seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes:

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxième, vingt fois.

Pour ceux de la troisième, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième classe, sera fixé d'après une estimation.

## V.

Les Municipalités déposeront dans la Caisse de l'Extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, & montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits payemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites Municipalités, les rentes, loyers, & le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la Caïsse de l'Extraordinaire ou du District, à concurrence des intérêts par elle dûs.

## V I.

Les obligations des Municipalités porteront intérêt à Cinq pour cent sans retenue, & cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la Caïsse de l'Extraordinaire.

## V I I.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les Décrets du 4 Août 1789, par Nous sanctionnés, & par nos Lettres patentes sur le Décret du 15 Mars 1790. La Nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, & dans les cas déterminés par nos Lettres patentes sur le Décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

## V I I I.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, conformément à nos Lettres patentes sur les Décrets des 14 & 16 Avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles & comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

## I X.

Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 Novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

## X.

Les Municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *Clerc à Maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

## X I.

Les Municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations & reventes; il leur sera alloué & fait raison par le Receveur de l'Extraordinaire, du seizième de

prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure & à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

## X I I.

Si, pour compléter le paiement des obligations aux époques fixées, quelques Municipalités avoient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisées par l'Assemblée Nationale, ou par les Législatures qui en régleront les conditions.

## X I I I.

Les payemens à faire par les Municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la Caisse de l'Extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

## X I V.

La somme totale des ventes qui seront faites aux Municipalités, en vertu du présent Décret, ne pourra excéder la somme de Quatre cents millions: l'Assemblée Nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

## T I T R E S E C O N D.

*De la préférence réservée aux Municipalités, sur les biens situés dans leurs territoires.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Toutè Municipalité pourra se faire subroger pour les biens situés dans son territoire, à la Municipalité qui les auroient acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes prescrites ci-après; les Municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

## I I.

Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme, seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs Municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

## I I I.

La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule & même estimation.

## I V.

Les Municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires,

seront tenues de le notifier aux Municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au Comité.

Les Municipalités ainsi averties, auront un mois à dater du jour de la notification, pour former leur demande en subrogation, & le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

## V.

La demande en subrogation sera faite par délibération du Conseil général de la Commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au Comité, & notifiée à la Municipalité qui auroit précédemment acquis.

## V I.

Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'Assemblée Nationale, la Municipalité subrogée déposera dans la Caisse de l'Extraordinaire, 1.º des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés. 2.º La soumission de rembourser à la Municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le Corps Législatif, ou les Commissaires nommés par lui.

## V I I.

Le Receveur de l'Extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la Municipalité subrogée, & donnera décharge d'autant à la Municipalité évincée par la subrogation.

## V I I I.

Les Municipalités admises à la subrogation, seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'Article VI dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la Municipalité évincée.

De deux mois & demi, pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues, & de trois mois pour les autres.

Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'Article IV. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

## I X.

Toutes les Municipalités qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication des présentes, se feront fait subroger pour les fonds situés dans leurs territoires, aux Municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'Article XI du Titre premier.

## X.

Les Municipalités qui se feront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice ; mais il en sera distrait

un quart au profit de la Municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

## X I.

L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'Article IV du Titre premier, les offres auront été acceptées par le Corps Législatif.

## TITRE TROISIÈME.

*Des Reventes aux Particuliers.*

## ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les Municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes, chefs-lieux de district de leurs Départemens, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux Hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

## I I.

Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une Municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

## I I I.

Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & pardevant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un Fondé de pouvoir de la Commune vendresse, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels Commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère & d'adjudication, avec les Officiers du directoire & les Parties intéressées, sans que l'absence des Commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

## I V.

Les enchères seront reçues publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde publication, & il sera procédé, un Mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement; les

jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

## V.

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation; dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront Trente pour cent du prix de l'acquisition à la Caisse de l'Extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, *des fonds morts*, & des emplacements vacans dans les villes, Vingt pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servans à leur exploitation, & des biens de la seconde classe, Douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à Cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle, qu'après avoir effectué leur premier payement.

## V I.

Les enchères seront en même temps ouvertes, sur l'ensemble, ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjudés divisément.

## V I I.

A chacun des payemens sur le prix des reventes, le Receveur de l'Extraordinaire sera tenu de faire passer à la Municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

## V I I I.

A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du Procureur de la Commune vendresse, sommation au débiteur d'effectuer son paye-

ment avec les intérêts du jour de l'échéance ; & si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation , il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle , à sa folle enchère , dans les formes prescrites par les articles III & IV.

## I X.

Le Procureur de la Commune de la Municipalité poursuivante, se portera premier enchérisseur pour une somme égale aux prix de l'estimation , ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa Municipalité ; si cette valeur est inférieure aux prix de l'estimation , il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication , le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais , & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu & place de l'acquéreur dépossédé , toutes les annuités à écheoir. X.

Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir dans les formes prescrites par nos Lettres patentes sur le Décret du 14 Décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les Particuliers ; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

## X I.

Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession & rétrocession des Domaines Nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à Quinze sous.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registre, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 31 Mai 1790,  
relatif à l'Instruction pour la vente des Quatre cents  
millions des Domaines Nationaux.*

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 31 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons que l'Instruction qu'elle a adoptée pour l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Mai dernier, revêtu de nos Lettres patentes du 17 du même mois, sur la vente des Domaines Nationaux, soit suivie & exécutée selon sa forme & teneur, comme le Décret dudit jour 14 Mai, & que les Tableaux des calculs d'annuités soient imprimés à la suite de l'Instruction.

*Suit la teneur de ladite Instruction.*

Les dispositions de la Loi sont renfermées sous trois titres différens.

Le premier autorise toutes les Municipalités du Royaume à acquérir des Domaines Nationaux, jusqu'à concurrence d'une somme de Quatre cents

millions, règle les formalités & les conditions qu'elles auront à remplir, & fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions.

Le second assure à chaque Municipalité une préférence sur les biens situés dans l'étendue de son territoire, lui permet de se faire subroger à la Municipalité qui les auroit précédemment acquis, & détermine les conditions, les formes & les avantages de la subrogation.

Le troisième oblige les Municipalités à revendre aussitôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation, & règle les termes & les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyse & le développement des dispositions de la Loi en faciliteront l'intelligence, & préviendront les difficultés que son exécution pourroit faire naître.

## TITRE Ier.

### *Des Ventes aux Municipalités.*

Il faut distinguer dans les quatorze articles du premier Titre, huit principaux objets.

- 1.° Les opérations antérieures aux ventes;
- 2.° La fixation du prix;
- 3.° Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des Municipalités
- 4.° La manière dont le payement doit s'effectuer;
- 5.° Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des Municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des reventes;
- 6.° Les profits accordés aux Municipalités, & la manière dont il leur en sera fait raison;
- 7.° Les obligations qui leur sont imposées.
- 8.° Enfin, quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la Loi.

Le premier & le second objets sont réglés par les articles I, III & IV.

Les Municipalités convoqueront le Conseil général de leur Commune, pour en connaître le vœu sur l'acquisition des Domaines Nationaux. Si l'acquisition est résolue par le Conseil général, sans une désignation expresse des objets, la Municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix, & d'en faire l'indication.

La connoissance des baux de ces biens lui sera fournie à sa première réquisition, soit par les Municipalités qui en auront dressé l'inventaire, soit par tous autres dépositaires publics ou particuliers, & même par les fermiers & locataires.

La Municipalité désignera par sa demande les biens qu'elle aura choisis, & conformera ses offres aux dispositions du Décret, & au modèle annexé à la présente Instruction.

Il faudra distinguer soigneusement les biens des trois premières classes, de ceux de la quatrième.

Point de difficulté lorsque les baux ne renfermeront que des biens de la première classe : la Municipalité offrira vingt-deux fois le montant de la redevance annuelle.

Les impositions dues à raison de la propriété, soit que l'usufruitier les supporte, ou que le fermier les paye à sa décharge, seront déduites pour déterminer le montant du revenu net & fixer celui du capital.

Lorsque les baux renfermeront des biens de la première, des deuxième & troisième classes, s'il est possible de distinguer avec précision les portions de redevances appliquées aux uns & aux autres, les Municipalités pourront offrir vingt-deux fois le montant de la redevance des biens de la première classe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxième, & quinze fois le montant de celles des biens de la troisième.

Lorsqu'une distinction précise ne sera pas possible, & toutes les fois que les biens demandés seront de la quatrième classe, ou confondus avec des biens des trois dernières, il sera indispensable de procéder à une estimation ou ventilation.

La ventilation sera également nécessaire à l'égard des biens de la première classe qui sont affermés confusément avec des dixmes ou des droits féodaux supprimés, dont le fermage n'est pas déterminé par les baux.

Les Experts seront nommés, l'un par la Municipalité, l'autre par l'Assemblée ou le Directoire du District, & le tiers-expert, en cas de partage, par le Département ou son Directoire.

Les Départemens ou Directoires sont spécialement autorisés à faire ces nominations, & chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le Comité de l'Assemblée Nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'Experts; il suffira qu'elles en aient été jugées capables & choisies par les parties intéressées.

Lorsque la demande d'une Municipalité donnera lieu à une estimation ou ventilation, elle désignera par sa demande même l'Expert qu'elle voudra choisir.

Quant à la Commune de Paris, dont la Municipalité n'est pas formée, les Experts seront nommés, l'un par les Commissaires actuels de la Commune, l'autre par ceux de l'Assemblée Nationale, qui relativement aux biens situés hors du Département de Paris, chargeront de ces nominations les Districts des lieux ou leur Directoire. S'il est besoin d'un Tiers-expert, le Comité le nommera pour les biens situés dans le Département de Paris, & pour les autres, il le fera nommer par les Assemblées ou Directoires de Départemens.

Les Experts donneront dans leurs rapports une connoissance exacte, claire & précise des objets demandés & du produit annuel, mais ils s'abstiendront des détails qui ne serviroient qu'à multiplier les frais.

Les Experts estimeront par des rapports séparés les biens situés sur des territoires différens, sauf les cas énoncés par l'article II du titre II.

3.° Les Décrets par lesquels, après l'évaluation des objets, les offres des Municipalités seront admises, soit qu'ils concernent une seule ou plusieurs Municipalités réunies formeront leurs titres de propriété.

Quant aux Municipalités qui ont fait ou feront des scumiffions pour des fommes confidérables, les biens qu'elles voudront acquérir, pourront leur être adjugés par des Décrets séparés & fucceffifs.

4.<sup>o</sup> & 5.<sup>o</sup> Les articles V, VI, X, XI & XII du premier titre, VI & VII du fecond, & V du troifième, doivent être rapprochés & réunis.

Ils affurent le payement très-exact de toutes les fommes qui feront dues par les Municipalités, en capital & intérêts.

Jufqu'aux reventes, les fermages & loyers des biens qu'elles auront acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter, feront payés à concurrence des intérêts de leurs obligations, dans la Caisse de l'Extraordinaire, ou dans celles des Districts qui feront préposés à cet effet, & avec lesquelles la Caisse de l'Extraordinaire correspondra.

Quant aux Municipalités qui n'ayant pas revendu, auroient besoin de recourir à des emprunts pour fe libérer, l'article XII veut qu'elles y foient autorisées par l'Assemblée Nationale ou les Légiflatures fuivantes, qui en régleront les conditions.

Les Municipalités payeront les intérêts de leurs obligations, supporteront les impositions, à compter du jour du Décret par lequel leurs offres auront été admifes, & percevront les fruits des biens acquis, à compter de la même époque, en proportion de la durée de leur jouiffance, en forte qu'une Municipalité dont les offres auront été admifes le 1.<sup>er</sup> juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, foit que la récolte ait précédé ou fuivi fon acquisition.

Lorsque les reventes feront effectuées, les deniers qui en proviendront feront tous verfés directement à la Caisse de l'Extraordinaire, ou dans celles des Districts.

Les Receveurs & Tréforiers de l'Extraordinaire & des Districts feront annuellement raifon aux Municipalités des profits qui leur feront acquis, & après leur libération complète, de la totalité des fommes qui leur appartiendront. C'est ainfi que doit s'entendre l'article X qui oblige les Municipalités à compter de cleric à maître du produit de toutes les reventes.

6.<sup>o</sup> Les avantages accordés aux Municipalités par les articles V, VII, VIII & XI, ont le même motif. C'est parce que le prix de toutes les reventes entrera directement dans la Caisse de l'Extraordinaire, que les Municipalités ne font foumifes à y difpofer des obligations que jufqu'à concurrence des trois quarts du prix convenu. Ainfi jufqu'à l'époque des reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations, & après les adjudications, du feizième du prix de toutes les reventes aux particuliers.

Ce profit ne fera point, dans le premier cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puisque, d'un côté; leur capital ne leur donnera pas un produit annuel de cinq pour cent, tandis qu'elles payeront ainfi l'intérêt des obligations, & que de l'autre, elles auront des charges à supporter. Dans le cas des reventes, le produit du feizième fera également diminué par les frais des estimations, ventes, fubrogations & reventes.

7.<sup>o</sup> Les Municipalités font tenues, ainfi que les adjudicataires particuliers,

à l'entretien des baux antérieurs au 2 novembre 1789, & conformes aux différentes loix, statuts & coutumes du Royaume, & elles demeureront chargées des réparations locatives & usufruitières.

8.<sup>o</sup> L'article II a pour objet de rendre possible la vente des Domaines Nationaux qui ne seroient demandés ni par les Municipalités des lieux, ni par aucune autre, & sur-tout de répondre au vœu d'un grand nombre de citoyens qui desirent pouvoir en acquitter directement.

Les soumissions multipliées que les particuliers adressent au Comité, sont & seront aussi inscrites toutes par ordre de date, en un registre tenu à cet effet, & envoyées aux Départemens & Districts, ou à leurs Directoires.

Un Décret spécial règlera incessamment les formes des adjudications qui seront faites directement aux particuliers.

Un Comité exprès sera chargé de la liquidation des objets énoncés en l'article VII. Sa disposition & celle de l'article XIV n'apporteront aucun changement à l'intention principale de la loi. Les ventes qui seront faites en vertu du Décret du 14 mai, seront portées à une somme de quatre cents millions, déduction faite des rachats & remboursemens dont la Nation est chargée par le même article.

## TITRE II.

### *De la préférence réservée aux Municipalités sur les biens situés en leurs territoires.*

Les dispositions de ce titre déterminent,

- 1.<sup>o</sup> La nature & l'objet du droit de subrogation accordé aux Municipalités des lieux;
- 2.<sup>o</sup> L'obligation imposée en leur faveur aux Municipalités qui auront acquis directement;
- 3.<sup>o</sup> Celles qu'auront à remplir les Municipalités qui voudront être subrogées;
- 4.<sup>o</sup> Les conditions desquelles dépendra, pour ces dernières, la conservation entière des profits de l'acquisition;
- 5.<sup>o</sup> Les précautions prises pour que les subrogations n'arrêtent, en aucun cas, l'activité des reventes.

1.<sup>o</sup> Les articles I, II, & III font très-clairement connoître les Domaines Nationaux pour lesquels chaque Municipalité aura un droit de préférence, & ceux qu'elle sera tenue de réunir dans sa demande.

2.<sup>o</sup> La notification qui leur sera faite par la Municipalité qui les auroit directement acquis, ne leur laissera point ignorer l'existence de leur droit. L'article IV les avertit qu'elles n'ont pour l'exercer que le délai d'un mois à compter du jour de la notification.

3.<sup>o</sup> Les articles V, VI & VIII leur indiquent très-précisément les obligations qu'elles auront à remplir pour obtenir & conserver l'effet de la subrogation.

4.<sup>o</sup> Ce qu'elles doivent sur-tout soigneusement distinguer, c'est le cas où

les Municipalités subrogées profiteront seules du bénéfice accordé par l'article II du premier titre, & celui où elles le partageront avec les Municipalités évincées par la subrogation.

Le bénéfice appartiendra en entier à toute Municipalité qui aura demandé & obtenu la subrogation dans le mois de la publication de la Loi. Elle n'en conservera que les trois quarts, lorsque la subrogation n'aura point été demandée & obtenue dans ce délai.

Mais comme il ne seroit pas juste qu'une Municipalité souffrît d'un retard qui ne seroit pas de son fait, elle sera censée avoir demandé & obtenu la subrogation dans le délai fixé, lorsque dans le mois de la publication de la Loi, sa demande en subrogation sera parvenue au Comité, avec les états contenant la désignation des biens & les offres & fournissions, aux termes de l'article VI du titre II.

Il sera tenu par le Comité un registre général où seront très-exactement inscrites, par ordre de date, toutes les demandes des Municipalités, à l'effet d'en constater les époques & les objets, & d'éviter entr'elles toute espèce de difficultés.

5.<sup>o</sup> Une Municipalité qui, sur des offres particulières, aura fait commencer les publications, les fera continuer & poursuivra l'adjudication définitive. Le bénéfice sera ou ne sera point partagé, suivant que la Municipalité subrogée aura ou n'aura point satisfait aux conditions imposées dans les délais prescrits.

## T I T R E I I I.

### *Des Reventes aux Particuliers.*

Les deux premiers & les sept derniers articles du titre III n'exigeant point d'éclaircissemens, on se bornera à quelques observations relatives aux articles III & IV, & à l'exécution générale de la Loi.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure.

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, & ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé & sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

Les Municipalités dans l'acquisition desquelles il se trouvera des portions de bois aménagés, se conformeront aux règles précédemment observées pour la coupe de ces bois.

A l'égard de ceux qui n'étoient point aménagés, les Municipalités ne pourront faire de coupes qu'en vertu de l'autorisation des Départemens, qui dans leurs décisions suivront l'usage le plus ordinaire des lieux.

Si pendant la jouissance intermédiaire d'une Municipalité, de grosses

réparations sont jugées nécessaires, elle ne pourra en faire la dépense sans y être autorisée par le Département qui en décidera sur l'avis du Directoire du District.

Les Municipalités ne pourront également commencer ou suivre des contestations en justice, qu'en vertu d'une pareille autorisation.

Quant aux étangs & aux usines, les Départemens & Districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les Municipalités, & même les acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations, n'y causent point de dégradations, & en jouissent en bons pères de famille.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

### MODÈLE DE SOUMISSION à souscrire par les Municipalités qui veulent acquérir des Domaines Nationaux.

DÉPARTEMENT DE  
DISTRICT DE  
CANTON DE  
MUNICIPALITÉ DE

**N**ous Officiers municipaux de  
en exécution de la délibération prise par le Conseil général de la Commune  
le & conformément à  
l'autorisation qui nous y est donnée, déclarons que nous sommes dans l'inten-  
tion de faire, au nom de notre Commune, l'acquisition des Domaines  
Nationaux dont la désignation suit.

*(Suyra la teneur des Domaines Nationaux qu'on veut acquérir,  
avec indication de la date & du prix des baux.)*

Lesquels biens sont affermés ou loués par des baux authentiques passés  
devant Notaires  
le ( ou les ) & sont  
constatés être d'un produit annuel de la somme de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous soumettons à en  
payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du Décret de

l'Assemblée Nationale; & quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont point affermés, & dont le Décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des Experts, pour en fixer le prix capital, nous consentons à le payer également conformément à l'évaluation qui en sera faite par Experts; à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre Expert, la (ou les) personne de

que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'Expert (ou les Experts) qui seront nommés par le Directoire du District; consentons à en passer par l'estimation du Tiers-expert, qui en cas de partage, sera nommé par le Département ou son Directoire.

En conséquence, nous nous soumettons à déposer en la caisse de l'Extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze années, & portant intérêt à 5 pour cent, comme aussi à nous conformer d'ailleurs très-exactement, & pour le paiement de nos obligations, & pour notre jouissance jusqu'à l'époque des recettes, à toutes les dispositions du Décret & de l'Instruction de l'Assemblée Nationale.

Fait à

le

*Nota. Les Municipalités qui ont déjà formé des demandes, sont invitées à envoyer, sans délai, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, une nouvelle soumission dans la forme ci-jointe. Leur première soumission enregistrée au Comité, servira néanmoins à constater, par l'ordre de la date, la priorité, dans le cas de concours.*

### *Instruction pour le paiement des annuités & leur remboursement.*

**L'**Assemblée Nationale a autorisé les acquéreurs de Domaines Nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteroient le reste en douze payemens égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces payemens renferme d'abord l'intérêt qui est dû, & de plus, une partie du capital. Le taux de cet intérêt est fixé à cinq pour cent, sans retenue.

L'on fait qu'on appelle en général *annuités*, des payemens égaux, destinés à répartir également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital & de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée Nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années, l'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11 livres 5 sous 7 deniers : ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 livres 5 sous 7 deniers, qu'il lui restera de fois 100 livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le desirent, l'Assemblée Nationale a décrété qu'ils pourroient rembourser leurs annuités à volonté, mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

Deux exemples ou deux tableaux de calcul vont rendre cette opération sensible.

P R E M I E R E X E M P L E .

Le débiteur d'une annuité de 11 livres 5 sous 7 den. veut la rembourser ; la somme nécessaire pour opérer ce remboursement, dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser, le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 sous 7 den.) voulant la rembourser dès la première échéance, c'est-à-dire, ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

*Première table relative au premier exemple.*

Pour le remboursement de douze échéances d'une annuité de 11 livres 5 sous 7 deniers . . . . .	100 l.	s.	d.
Pour onze années . . . . .	93.	14.	5.
Pour dix années . . . . .	87.	2.	4.
Pour neuf années . . . . .	80.	3.	11.
Pour huit années . . . . .	72.	18.	5.
Pour sept années . . . . .	65.	5.	9.
Pour six années . . . . .	57.	5.	4.
Pour cinq années . . . . .	48.	17.	».
Pour quatre années . . . . .	40.	».	2.
Pour trois années . . . . .	30.	14.	6.
Pour deux années . . . . .	20.	19.	7.
Pour une année . . . . .	10.	14.	11.

Le détail des élémens de ce calcul seroit trop long à insérer ; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sous 7 deniers ; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 liv. 5 sous 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui restoit à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, & qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, & que dans ce cas il est convenable qu'ils connoissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se fonnant au paiement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présen-

tera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres, (laquelle comprend le capital & l'intérêt) est de 886 livres 6 sous 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera, sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sous 5 deniers, qu'il se fera fournis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra la rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par la table suivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

### Seconde Table.

Un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition, Il faut payer :

Pour les douze années . . . . .	886 l. 6 f. 5 d.
Pour onze années . . . . .	830. 12. 10.
Pour dix années . . . . .	772. 2. 5.
Pour neuf années . . . . .	710. 15. 10.
Pour huit années . . . . .	646. 6. 5.
Pour sept années . . . . .	578. 12. 8.
Pour six années . . . . .	507. 11. 5.
Pour cinq années . . . . .	432. 18. 10.
Pour quatre années . . . . .	354. 12. 2.
Pour trois années . . . . .	272. 6. 5.
Pour deux années . . . . .	185. 18. 10.
Pour une année . . . . .	95. 4. 8.

Par le moyen de ces deux tables & de l'observation qu'une annuité de 11 liv. 5 sous 7 deniers répond à 100 livres de capital, & 886 liv. 6 sous 5 deniers de capital à une annuité de 100 livres, on n'aura besoin que de calculs très-simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du Décret.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant  
que personne ne pourra avoir un Commandement  
de Gardes Nationales dans plus d'un Département.*

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur  
fuit :

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**

*Du Mardi 8 Juin 1790, du matin.*

**L'**Assemblée Nationale décrète, comme prin-  
cipe constitutionnel, que personne ne pourra

avoir un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département, & se réserve de délibérer si ce Commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque District.

Le Roi, acceptant ledit Décret, mande & ordonne à toutes les Municipalités du Royaume, de le faire observer & exécuter. Ordonne pareillement aux Commandans des Gardes Nationales de s'y conformer. Fait à Paris, le dix Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

  
**PROCLAMATION**  
**DU ROI,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai 1790,  
relatif à la signature des Assignats.*

Du 13 Juin 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale décrète que la fonction de signer les Assignats sur les biens Nationaux, sera attribuée à vingt personnes, & que le Roi sera supplié de faire connoître, par une Proclamation, les noms des Signataires que Sa Majesté aura choisis.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le onze Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* THOURET, Président; CHABROUD, l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, Secrétaire; DE CHAMPEAUX-PALAME, Secrétaire; DE LA REVELLIÈRE DE LÉPEAUX, Secrétaire; le Comte DE CRILLON, DE FERMON.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Sa Majesté a choisi & nommé pour signer en qualité de Tireur;

**S A V O I R,**

*Pour les Assignats de Mille livres.*

**MM.**

CHARLES BORDEAUX.

ALEXANDRE-FRANÇOIS VINCENT.

*Pour les Assignats de Trois cents livres.**MM.*

FRANÇOIS GAST.  
 NICOLAS DAUPHIN.  
 LOUIS DOMAIN.

*Pour les Assignats de Deux cents livres.**MM.*

MARIE-ANNE - GABRIEL L'ARRIVÉE.  
 CHARLES - EMMANUEL - JOSEPH RIVIERE.  
 AMABLE - JEAN - BAPTISTE - RENÉ NIEL.  
 IGNACE BURTEL.  
 LAURENT BLANLO.

Et pour signer en qualité d'Endosseurs.

S A V O I R ,

*Pour les Assignats de Mille livres.**MM.*

ANTOINE JAME.  
 FLORENTIN - ISIDORE LANNOY.

*Pour les Assignats de Trois cents livres.**MM.*

LOUIS - GUILLAUME ANQUETIL.  
 LOUIS - CHARLES - NOEL JULIEN.  
 JEAN - MARIE GIROD.

*Pour les Assignats de Deux cents livres.**MM.*

ANDRÉ HUGUES.  
 JOSEPH AVY.  
 NICOLAS - CHARLES AUBOURG.  
 ERNEST - LOUIS BOIZOT.  
 JEAN - BAPTISTE - AUGUSTIN CAMBERLIN.

Sans que, pour raison desdites signatures, les susnommés  
 soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés,  
 attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

Fait à Paris, le treize Juin mil sept quatre-vingt-dix.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'inscription des Citoyens actifs, sur le registre de service des Gardes Nationales.*

Du 18 Juin 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Juin 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

1.<sup>o</sup> Que, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs des villes, bourgs & autres lieux du Royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'Hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes nationales.

2.° Les enfans des Citoyens actifs , âgés de dix-huit ans , s'inscriront pareillement sur le même registre , faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes , ni être employés même en remplacement de service.

3.° Les Citoyens actifs qui , à raison de la nature de leur état , ou à cause de leur âge & infirmités , ou autres empêchemens , ne pouvant servir en personne , devront se faire remplacer , ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs & de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres , en qualité de Gardes nationales.

4.° Aucun Citoyen ne pourra porter les armes , s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée ; en conséquence , tous corps particuliers de Milice bourgeoise , d'Arquebusiers , ou autres , sous quelque dénomination que ce soit , seront tenus de s'incorporer dans la Garde nationale , sous l'uniforme de la Nation , sous les mêmes drapeaux , le même régime , les mêmes Officiers , le même État-major. Tout uniforme différent , toute cocarde , autre que la cocarde nationale , demeurent réformés aux termes de la Proclamation du Roi. Les drapeaux des anciens corps & compagnies seront déposés à la voûte de l'Église principale pour y demeurer consacrés à l'union , à la concorde & à la paix.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence , Sa Majesté mande & ordonne à tous les Corps administratifs , Municipalités , Commandans des Gardes nationales , de tenir la main à son exécution , & à tous autres de s'y conformer. Fait à Saint - Cloud , le dix - huit Juin mil sept cent quatre - vingt - dix. *Signé* LOUIS. *Et plus pæs* , Par le Roi. LA TOUR-DU-PIN.



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Juin 1790, concernant la forme, la valeur & le nombre des Assignats.*

Du 13 Juin 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du premier Juin 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Commissaires du Comité des Finances, chargés de surveiller la fabrication des Assignats, a décrété & décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les quatre cents millions d'Assignats créés par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril 1790, seront divisés en douze cents mille Billets; savoir,

Cent cinquante mille Billets de mille livres.

Quatre cents mille Billets de trois cents livres.

Six cent cinquante mille Billets de deux cents livres.

Les Billets de Mille livres feront divisés en six Séries

de vingt-cinq mille Billets chacune , numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000.

Les Billets de trois cents livres seront divisés en huit Séries de cinquante mille Billets chacune , numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

Les Billets de deux cents livres seront divisés en treize Séries de cinquante mille Billets chacune , numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

## I I.

Les Billets de Mille & de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc , & ceux de trois cents livres sur du papier rose.

Les Billets de Mille livres seront imprimés en lettres rouges; ceux de trois cents & de deux cents livres en lettres noires.

## I I I.

Chaque Assignat aura pour titre : *Domaines Nationaux , hypothéqués au remboursement des Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale les 19 & 21 Décembre 1789 , 16 & 17 Avril 1790 , sanctionnés par le Roi.*

Le corps de l'Assignat contiendra un Billet à ordre sur la Caisse de l'Extraordinaire , signé au bas dudit Billet par le Tireur , & au revers par l'Endosseur , lesquels Tireur & Endosseur auront été nommés par le Roi.

## I V.

Au-dessus du Billet à ordre fera imprimée l'effigie du Roi ; & au-dessous dudit Billet , un timbre aux armes de France , avec ces mots : *La Loi & le Roi.*

## V.

Trois coupons d'une année d'intérêt chacun , seront placés au bas de chaque Assignat ; & au revers des lignes qui les sépareront seront imprimés les mots : *Domaines Nationaux & Caisse de l'Extraordinaire.*

Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse sé-

parer les coupons de l'Assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur.

Un Timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons,

## V I.

Le revers de l'Assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'Endosseur nommé par le Roi; les autres cases serviront aux autres Endosseurs, s'il y a lieu.

## V I I.

Il pourra être établi dans chaque ville, chef-lieu de Département, & dans toutes autres villes principales du Royaume, sur leur demande, un Bureau de vérification sous la surveillance, soit des Assemblées de Département, soit des Municipalités, & d'après le Règlement que le Roi fera supplié de rendre.

D'après les demandes qui seront faites par lesdites Assemblées de Département ou Municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification.

Un double de cette instruction sera déposé au Greffe du tribunal du Département.

## V I I I.

Les Vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des Assignats qui leur seront présentés, & de les certifier.

## I X.

Lorsque les Assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui à qui ils seront adressés, & dès-lors ils n'auront plus de cours que par sa signature.

## X.

Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches

gravées, & les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale, & ne pourront en être déplacés que par un Décret spécial.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, les jour & an que dessus.  
*Signé* BRIOIS DE BEAUMEZ, Président; l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, CHABROUD, DE FERMON, DE JESSÉ PRIEUR, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris, le treize Juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PIEST.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 du présent  
mois de Juin, portant Abolition des retraits de Bourgeoisie,  
d'Habitations & autres.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 13 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'échelle, le retrait de société, frareuseté, convenance ou bienfiance sont abolis.

Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas

jugés en dernier ressort à l'époque de la publication des présentes, demeureront comme non venus, & il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant suspension des procédures relatives aux dédommagemens dûs, à raison des dégâts sur les Terrains & Marais desséchés; & attribution aux Directoires des Districts, pour régler ces dédommagemens.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale instruite des vives poursuites judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du Royaume, & notamment dans le District de Paimbœuf, département de la basse Loire, à l'occasion des dégâts qui ont récemment eu lieu sur les terrains afféagés & les marais desséchés depuis quelques années, a décrété le 14 de ce mois, de Nous prier d'ordonner, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les procédures relatives aux dédommagemens qui peuvent être dûs, à raison des dégâts sur les terrains afféagés & les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues.

## II.

Commettons les Directoires de District pour régler lesdits

dédommagemens dans les différens cantons du Royaume où ces dégâts ont eu lieu ; à l'effet de quoi les Directoires de District pourront, s'il est besoin, nommer parmi leurs Membres, des Commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégâts, apprécieront les indemnités ; & aussitôt après le paiement de celles-ci, les procédures demeureront absolument éteintes.

## I I I.

Commettons le premier Juge du Tribunal existant dans chaque ville de District, ou s'il n'y en a pas, du Tribunal de la ville la plus voisine, pour régler sans frais, les mémoires des procédures déjà faites, afin que le montant en soit réparti & payé de la même manière que les indemnités.

## I V.

Enjoignons généralement à tous les citoyens trompés qui ont commis des dégâts, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la Loi, sauf à eux à se pourvoir dans les Tribunaux & par les voies légales, s'ils croient avoir des droits sur les prairies, les terrains afféagés & les marais desséchés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et icellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Juin 1790, portant que le Caissier & Administrateur général, & tous Dépositaires du prix des Domaines & Bois, seront tenus de verser dans la Caisse des Receveurs des Districts, le montant des quarts de réserve des bois des Communautés, tant Ecclésiastiques que Laïques, sur les demandes qui leur en seront faites par les Directoires des Départemens.*

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité des finances, a décrété les 6 & 7 Juin 1790, & Nous voulons & ordonnons, 1.<sup>o</sup> que le Caissier & Administrateur général des Domaines & Bois de la province de Franche-comté soit tenu de verser dans la caisse du Receveur de Champlitte, la somme qu'il tient en dépôt, & provenante de la dernière vente des bois de réserve de ladite ville : 2.<sup>o</sup> Que partie de cette somme soit employée à

payer les grains que la ville a fournis aux habitans, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seroient pas insolvables : 3.° Que le surplus de cette somme & les recouvremens des avances faites aux particuliers, soient aussi employés aux réparations prescrites par l'arrêt du Conseil, qui a ordonné la vente desdits bois, sous la réserve expresse d'en justifier pardevant les Directoires des Districts & de Département. Voulons pareillement que tous Dépositaires du prix des domaines & bois, mêmes les anciens Receveurs généraux des domaines & bois supprimés en 1777, leurs héritiers ou représentans, tant pour les quarts de réserve des Communautés ecclésiastiques que des Communautés laïques, soient tenus de verser dans les caisses des Receveurs des Districts, sur les demandes qui leur en seront faites par les Directoires des Départemens, les sommes provenues des ventes de bois des Communautés qui sont actuellement en leur possession, lesquelles sommes ne seront employées par les Municipalités, que d'après la destination qui en sera faite par lesdits Directoires de Département, de l'avis du Directoire de District, précédé de la délibération du Conseil général des Municipalités.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui autorisent les Villes, Bourgs, Villages & Paroisses auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens.*

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les villes, bourgs, villages & paroisses auxquels les ci-devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.* Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant  
la Dixme.*

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de payer les Dixmes en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que dans quelques endroits, un petit nombre des redevables, sans doute égarés par des gens mal-intentionnés, se dispoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception: instruite encore que quelques Bénéficiers, Corps ou

Communautés ne se dispoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils font provisoirement chargés de régir, a décrété, le 18 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R É M I E R.

Tous les redevables de la Dixme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du Décret des 14 & 20 Avril dernier, par Nous sanctionné, de la payer la présente année seulement à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titre, ou volontairement faits.

I I.

Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complants, & de toutes autres redevances payables en nature qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année & les suivantes jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux Décrets sur les droits féodaux, des 15 Mars & 3 Mai derniers, par Nous sanctionnés.

I I I.

Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la Dixme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, complants, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article II du titre III dudit Décret du 15 Mars dernier, que Nous avons sanctionné, sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux Dixmes & Champarts nationaux, que contradictoirement

avec le Procureur-Syndic du District; & en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur seront restitués.

## I V.

Ceux qui n'auroient pas payé la Dixme ou les Champarts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

## V.

Défenses sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la Dixme & des Champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attrouplement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du Décret du 23 Février dernier, par Nous sanctionné, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts, & les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

## V I.

Les Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des Dixmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des Bénéficiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les Dixmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au Directoire du District; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année. V I I.

En cas de dégradations & d'enlèvemens d'effets mobiliers,

bestiaux ou denrées, les Municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au Directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

## V I I I.

Aucuns Bénéficiers, Corps, Communautés séculières & régulières de l'un & l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux, Maisons de charité, ou autres Établissémens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 Novembre dernier, que Nous avons sanctionné, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du Décret des 14 & 20 Avril suivant, par Nous pareillement sanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; & dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent, sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 Novembre dernier.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Biens & Dixmes en France & dans l'Étranger, possédés respectivement par des Bénéficiers, Corps, Communautés & Propriétaires Laïcs, François & Étrangers.*

Données à Paris, le 25 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale instruite qui s'élève des difficultés sur la jouissance des Bénéficiers, Corps & Communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, a décrété le 21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Bénéficiers, Corps & Communautés étrangers, ainsi que les Propriétaires laïcs des dixmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens & dixmes qu'ils possèdent en France. En conséquence, les Assemblées administratives, de même que les Municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens & dixmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens Décrets que Nous avons sanctionnés. Déclarons nulles & comme non avenues, toutes délibérations prises par

les Municipalités, qui seroient contraires à la teneur, tant des présentes que des Décrets des 14 & 20 Avril dernier, & 18 de ce mois, par Nous pareillement fonctionnés.

II. Quand aux dixmes & biens possédés dans l'étranger par des Bénéficiers, Corps & Communautés Francois; ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes, continueront de les faire exploiter la présente année, à charge de rendre compte des produits au Directoire des Districts où se trouvera le manoir du bénéfice, où le Chef-lieu de l'établissement; sinon les mêmes Directoires, & en attendant qu'ils soient formés, les Municipalités des Chefs-lieux des Districts, feront ladite exploitation. Lefdits Directoires ou Municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés. ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux-mêmes, ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

Seront tenus les Bénéficiers, Corps & Communautés Francois, de faire aux Directoires des Districts, ou aux Municipalités des Chefs-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dixmes & droits qu'ils possèdent dans l'étranger.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-ving-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle provisoirement les cas où les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent être arrêtés, & la forme des procédures à faire contre eux.*

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 26 Juin 1790.

**L'**Assemblée Nationale se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance & la liberté des Membres du Corps Législatif, déclare que

jusqu'à l'établissement de la Loi sur les Jurés en matière criminelle, les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux Ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le Décret du 23 Juin, recevoir des plaintes & faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns Juges, avant que le Corps Législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

En conséquence, regardant comme non venu le Décret prononcé, le 17 de ce mois, contre M. de Lautrec, l'un de ses Membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée Nationale, qui après l'avoir entendu & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, & dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le Tribunal.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant  
l'intitulé des Délibérations des Corps administratifs.*

Données à Paris, le 27 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, a décrété le 24 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Nul Corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé & dans le dispositif de ses Délibérations, l'expression de *Décret*, consacrée aux actes du Corps législatif. Il doit employer le terme de *Délibération*.

Il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes & les biens *de tels ou tels particuliers* sous la sauve-garde de la Loi & du Département, parce que les unes & les autres y sont nécessairement. Il pourra seulement rappeler que les personnes & les propriétés sont sous la garde des Loix.

## I I I.

S'il est du devoir des Corps administratifs & municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de requérir, dans le cas de nécessité, le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucune disposition législative relativement aux Gardes Nationales,

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS.*  
*Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.* Et scellées du Sceau de l'Etat.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant  
l'Élection des Juges - Consuls.*

Données à Saint-Cloud, le 30 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 25 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

L'Élection des Juges - Consuls, dans toutes les villes où

ils font établis, se fera provisoirement comme ci - devant, jusqu'à l'organisation de l'Ordre judiciaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint - Cloud, le trentième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - dix, & de notre règne le dix - septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui abolit la Noblesse héréditaire, & porte que les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis & autres titres semblables ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.*

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

La Noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de Prince, de Duc, de Comte, Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Écuyer, Noble, & tous autres titres semblables, ne feront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

## I I.

Aucun Citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa

famille ; personne ne pourra porter , ni faire porter des livrées , ni avoir d'armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les Temples que pour honorer la Divinité , & ne sera offert à qui que ce soit.

## I I I.

Les titres de Monseigneur & de Messieurs ne seront donnés ni à aucun Corps , ni à aucun individu , ainsi que les titres d'Excellence , d'Altesse , d'Éminence , de Grandeur , &c. sans que , sous prétexte des Présentes , aucun Citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les Temples , aux chartres , titres & autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés , ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers , & sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur des voitures , puisse être suivie ni exigée par qui ce soit avant le 14 Juillet , pour les Citoyens vivant à Paris , & avant trois mois pour ceux qui habitent la Province.

## I V.

Ne sont compris dans la disposition des Présentes tous les Étrangers , lesquels pourront conserver en France leurs livrées & leurs armoiries.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier , & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi , Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le vingt-troisième jour du mois de Juin , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , LA TOUR - DU - PIN. Et scellées du Sceau de l'État.



# LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, interprétatif des  
Décrets précédens, concernant les Prés soumis à la vaine  
pâture.*

Données à Paris, le 30 Juin 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses Décrets, que nous avons sanctionnés, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens & usages antérieurs, relatifs à la défense des prés ; en conséquence, a décrété le 26 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Tous Propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos,

étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, réglemens & usages observés dans chaque lieu, du droit de couper & récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de près, dans leur possession & jouissance; le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

Ordonnons en outre que la lecture des présentes sera faite au prône dans toutes les paroisses.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

---



---

**LETTRES-PATENTES DU ROI,**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité.*

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 28 & 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**A R T I C L E P R E M I E R.**

Les membres déjà nommés, & ceux qui vont l'être successivement pour composer les Administrations de Département & de District, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur Président, leur Secrétaire, & les Membres du Directoire, après avoir prêté le serment civique.

**I L.**

Dans les anciennes provinces qui avoient une administration commune, les Membres des nouveaux Corps administratifs nommeront aussi les Commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du Décret du 22 Décembre dernier par Nous accepté, sur la constitution des Assemblées administratives.

**I I I.**

Ces nominations étant faites, les Membres des Administrations de Département & de District se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque qui sera, pour cette fois, celle du 15 Septembre prochain pour toutes les Administrations de District, & celle du premier Octobre pour toutes les Administrations de Département.

**I V.**

Les Directoires de Département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers & renseignemens relatifs au Département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du Conseil, & de distribuer à chaque Directoire de District, ceux qui pourront le concerner.

**V.**

Ils feront former un état ou tableau de toutes les Municipalités dont leur Département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque Municipalité.

**V I.**

Ils feront dresser également un tableau des routes de leur Département,

avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, & de la situation, tant des ouvrages d'art, que de ceux ci-devant dits *corvée*, qui sont autorisés & mis en confection sur les fonds de 1790; ils feront dresser pareillement un tableau des ports de mer, des rivières navigables & canaux de leur Département, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent, & de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à la charge des Administrations.

## V I I.

Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux destinés aux ateliers de charité & autres secours de bienfaisance, aux frais d'Administration, & aux autres dépenses qui concernent la généralité du Département pour l'année 1790.

## V I I I.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant Privilégiés, & ceux de la Contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

## I X.

Ils exécuteront les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale; du 25 Mai dernier, que Nous avons sanctionné, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier Département des impositions ordinaires entre les Municipalités.

## X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remise*, ou *modération*.

## X I.

Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions & réparations d'églises ou de presbytères, & aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

## X I I.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux Décrets constitutionnels, par Nous acceptés, toutes les demandes relatives à la formation, organisation & réunion des Municipalités. X I I I.

Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration & la vente des biens nationaux.

## X I V.

Et généralement les Directoires des Départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des Directoires de District qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire & pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des Décrets déjà rendus & par Nous sanctionnés, & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session, & que Nous aurons pareillement sanctionnés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs &

Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN. Et scellées du Sceau de l'État.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 112.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Foires franches.*

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ;  
 ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.  
 L'Assemblée Nationale, considérant que la franchise accordée aux Foires franches est plutôt une faveur pour le Commerce du Royaume, qu'un privilège particulier à une ville, a décrété, le 27 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Il ne fera rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les Foires franches. Elles continueront avec les mêmes exemptions de Droits que par le passé.

### II.

Les anciennes Ordonnances rendus pour le maintien du bon ordre & de la police, seront exécutées suivant leur forme & teneur, & particulièrement le Tribunal que la Commune de Beaucaire établit pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux Décrets de l'Assemblée Nationale, par Nous sanctionnés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN, Et scellées du Sceau de l'État.

N° 113.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juin 1790, concernant la confection & vérification des Rôles de supplément sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, tant dans le Département de l'Ain, que dans les autres Départemens du Royaume; & portant que les fonctions des Commissaires départis, Intendans & Subdélégués cesseront au moment où les Directoires de Départemens & de Districts seront en activité.*

Données à Paris, le 4 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, a décrété, le 26 Juin 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment, à la diligence du Procureur-général-Syndic du Département de l'Ain, demandé aux Officiers des Elections de Bourg & Belley, ensemble aux anciens Administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey & Gex, un état des rôles de supplément faits sur les ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789, & un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les Communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément.

## I I.

La liste des Communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits, sera adressée aux Directoires des Districts dont dépendent lesdites Communautés, pour par lesdits Directoires de Districts faire procéder, le plutôt qu'il sera possible, auxdits rôles de supplément, qui leur seront ensuite renvoyés par les Syndics & Péréquateurs, pour être vérifiés & rendus exécutoires par lesdits Directoires de Districts.

## I I I

Il sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux Collecteurs, l'autre restera aux archives du District, & le troisième sera envoyé par ledit Directoire de District à celui du Département.

## I V.

Pour la confection de ces rôles, les Municipalités & les Collecteurs de 1789 se conformeront à notre Proclamation du 24 Novembre 1789, rendue à cet sujet.

## V.

Il sera incessamment déterminé de quelle manière il sera procédé, si fait n'a été, à l'assiette & répartition des impositions de la présente année, ordonnés par nos Lettres-Patentes du 21 Février dernier, & ce sans le concours des Députés du Bureau des finances & des Officiers des Elections de Bourg & Belley, & de tous autres qui avoient coutume d'y assister.

## V. I.

Continueront néanmoins les Juges d'Élection de Bourg & Belley, d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

## V. I. I.

En ce qui concerne les Commissaires départis, les Intendans, leurs Subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration, du moment où les Directoires de Département & de Districts seront en activité, soit que lesdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article II de la troisième section de nos Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Décembre précédent, concernant les fonctions des Assemblées administratives; de telle sorte que, conformément à l'article IX, section III desdites Lettres-Patentes, il n'y ait aucun intermédiaire entre les administrations de Département & le Pouvoir exécutif suprême.

## V. I. I. I.

Déclarons, au surplus, nos présentes Lettres-Patentes communes à tous les Départemens & Districts du Royaume.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. *Vu au Conseil*, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.



N° 114.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI,**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Armée Navale.*

Du 7 Juillet 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 26 Juin & 3 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète comme articles constitutionnels, les articles suivans :

**A R T I C L E P R E M I E R.**

Le Roi est le Chef suprême de l'Armée Navale.

**I I.**

L'Armée navale est essentiellement destinée à défendre la Patrie contre les Ennemis extérieurs, & à protéger le Commerce maritime & les Possessions nationales dans les différentes parties du Globe.

**I I I.**

Il ne peut être appelé dans les Ports françois, ni employé au service de l'État, aucunes forces navales étrangères, sans un acte du Corps législatif, fonctionné par le Roi.

**I V.**

Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par lesdits vaisseaux dans les Ports du Royaume & des Colonies, aucun Corps ou détachement de Troupes étrangères, si ces Troupes n'ont été admises au service de la Nation, par un Décret du Corps législatif fonctionné par le Roi.

**V.**

Les sommes nécessaires à l'entretien de l'Armée navale, des Ports & Arsenaux, & autres dépenses civiles ou militaires du Département de la Marine, seront fixées annuellement par les Législatures.

**V I.**

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils & militaires de la Marine, & les Législatures & le Pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

**V I I.**

Il n'y aura d'autre distinction entre les Officiers, soit civils, soit militaires de la Marine, que celle des grades, & tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

**V I I I.**

Toute personne attachée au service civil ou militaire de la Marine, con-

serve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

## I X.

Tout Militaire ou Homme de mer, qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproches pendant soixante-douze mois sur les Vaisseaux de guerre, ou dans les grands Ports l'espace de seize ans, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, & sera dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

## X.

Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les grands Ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la Marine, en présence des Officiers municipaux & des Citoyens rassemblés, le serment qui suit :

Savoir, par les Officiers civils ou militaires, de rester fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par Sa Majesté ; de prêter main-forte requise par les Corps administratifs & les Officiers civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lûe aux Troupes assemblées ; de faire respecter le Pavillon françois, & de protéger de la manière la plus efficace le Commerce maritime ;

Et par les Hommes de mer & autres employés au service de la Marine, entre les mains de leurs Officiers, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, & d'obéir à leurs Chefs avec la plus exacte subordination.

Les formules de ces sermens seront lûes à haute voix par l'Officier commandant dans le Port, lequel jurera le premier, & recevra le serment que chaque Officier & ensuite chaque Homme de mer prononcera, en levant la main & disant : *Je le jure.*

## X I.

A chaque armement & au moment de la revue à bord, le Commandant de chaque vaisseau fera le serment, & le fera répéter par l'État-major & l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

## X I I.

Le Ministre ayant le Département de la Marine, & tous les Agens civils & militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans les cas & de la manière qui sont ou seront déterminés par la Constitution.

## X I I I.

Aucun Officier militaire de la Marine ne pourra être destitué de son emploi sans le jugement d'un Conseil de guerre, & aucun Officier civil, sans l'avis d'un Conseil d'administration.

## X I V.

Il n'y aura d'autres réglemens, d'autres ordonnances sur le fait de la

Marine, que les décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, sauf les proclamations que pourra faire le Pouvoir exécutif, pour ordonner ou rappeler l'observation des loix, & en développer les détails.

## X V.

A chaque Législature appartient le pouvoir de statuer,

1.° Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'Armée navale, des Ports & Arsenaux, & autres dépenses concernant le Département de la Marine & des Colonies.

2.° Sur le nombre des vaisseaux dont l'Armée navale fera composée.

3.° Sur le nombre d'Officiers de chaque grade, & d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte.

4.° Sur la formation des équipages.

5.° Sur la solde de chaque grade.

6.° Sur les règles d'admission au service & d'avancement dans les grades.

7.° Enfin sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires, & sur l'organisation des Conseils de guerre & d'administration.

Le Roi acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera publié tant dans le Royaume, que dans les Colonies Françoises, & envoyé aux Corps administratifs & Municipalités, auxquels Sa Majesté mande & ordonne de l'observer, exécuter & faire exécuter. Mandé & ordonne pareillement Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

N° 115.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la forme de service des Capitaines & Officiers de la Marine marchande, sur les Vaisseaux de guerre.*

Du 11 Juillet 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les Officiers de la Marine marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de

de long cours, comme Officiers, sur les navires marchands, ne pourront être commandés, pour servir sur les vaisseaux de guerre, qu'en qualité de Volontaires.

## I I.

Les Navigateurs qui auroient été employés sur les navires marchands en qualité de seconds Capitaines & de premiers Lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de Pilotes ou d'Aides-pilotes.

## I I I.

Les Capitaines de Navires qui auront commandé dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens au-dessus de cent cinquante tonneaux, & ceux qui ont déjà servi comme Officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la Flotte qu'en qualité d'Officiers.

## I V.

Tous les Officiers des navires marchands qui ont été appelés au service, & qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux.

## V.

Le présent Décret sera présenté sans délai à la sanction du Roi, & exécuté provisoirement par l'armement de l'Escadre.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Commandans de ses ports & arsenaux, Inspecteurs des classes, Intendants & Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,  
LA LUZERNE.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Juin 1790, portant que les Impositions de 1789 seront payées sur la récolte de 1789, & celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des Baux relativement aux Fermiers entrans ou sortans;*

*Et concernant le paiement des Impositions assises sur les Biens Domaniaux ou Ecclesiastiques.*

Données à Paris, le 10 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;

B

SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du paiement des impositions de 1789 & 1790, principalement à l'égard des Ecclésiastiques & Bénéficiers, désirant les terminer & les prévenir, a décrété, le 28 Juin 1790, & Nous voulons & ordonnons que les Impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront en l'année présente, sans entendre préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des Baux qui concernent les Fermiers entrans & sortans : Déclarons en conséquence, que les impositions assises sur les Biens domaniaux ou ecclésiastiques affermés, seront payées par les Fermiers, soit à leur propre décharge, soient en déduction du prix des Baux, & sauf à recouvrer, s'il y a lieu; & à l'égard des biens qui étoient exploités par les Ecclésiastiques, les Impositions en seront acquittées par ceux qui seront chargés de les régir, pour être ensuite allouées dans le compte des revenus.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.*

N° 117.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il sera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infraçteurs du Décret du 18 Juin, sanctionné par Sa Majesté, concernant les Dixmes, Champarts & autres droits fonciers.*

Données à Paris, le 18 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ce qui s'est passé dans le Département de Seine & Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury &

Chevry-sous-le-Bignon, improuvant & déclarant criminels toute résistance à la Loi & tout attentat contre l'ordre public, a décrété le 13 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, par Nous sanctionné, concernant le paiement des Dixmes, des Champarts & autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, & leur procès sera fait & parfait, sauf l'appel.

I L.

Il sera même informé contre les Officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits Officiers municipaux ce qu'il appartiendra, réservant aux Débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les payemens accoutumés, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les Tribunaux, conformément audit Décret du 18 Juin, par Nous sanctionné, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

I I I.

Enjoignons aux Commandans des Troupes réglées, de seconder les Gardes Nationales, sur la réquisition des Municipalités ou des Directoires de Département & de District, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et seront les Présentés lues, publiées & affichées dans toutes les paroisses sujettes aux droits énoncés en l'article premier ci-dessus.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentés ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentés, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.



N° 118.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Juillet 1790, concernant les dispositions que doivent faire, sans délai, les Directoires de Département & ceux des Districts, pour constater la situation actuelle des recouvrements des Impositions des exercices 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arriérées;*

*Et concernant la forme des Contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des Rôles de Contribution patriotique.*

Données à Saint-Cloud, le 22 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant & invariable dans le recouvrement des Impositions; occupée sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, & mettant la plus juste confiance dans leur empressement & leur zèle à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses Décrets soient exécutés avec la fidélité & la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété le 13 Juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les Directoires des Départemens chargeront, sans délai, les Directoires de Districts, de se transporter chez les Receveurs particuliers des Impositions, & de se faire représenter, sans déplacement par lesdits Receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la situation des Collecteurs & de chaque Municipalité du District, pour chacune desdites années, vis-à-vis des Receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'à-compte où les quittances finales données auxdits Receveurs, sur lesdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les Receveurs ou Trésoriers généraux, pour que les débits des Receveurs particuliers, s'il en existe, vis-à-vis des Receveurs ou Trésoriers généraux, deviennent également constans.

## I I.

Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis, au Directoire du Département qui en rendra compte, sans délai, à l'Assemblée Nationale & au Ministre des finances.

## I I I.

Si par l'examen des registres, il se trouve des Collecteurs & des Municipalités qui n'ayent pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, & qui ne soient pas en règle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux Receveurs particuliers, d'avertir, sans délai, les Collecteurs & les Municipalités en retard, pour que, quinze après ledit avertissement, les Receveurs particuliers présente au Directoire les contraintes nécessaires à viser, & qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au désordre, qui deviendroient inexcusables.

## I V.

Les Directoires de Districts se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au Directoire de Département avec leur avis, sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement; les Directoires des Départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux, du recouvrement de leur Département, & l'enverront au Ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'Assemblée Nationale ou les Législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des Impositions & des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

## V.

Les Directoires de Districts sont autorisés, comme Nous les autorisons par les présentes, à rendre exécutoires les rôles de Contribution patriotique, & la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les Tailles & Impositions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume: En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-deuxième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.



N° 119.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui abolit le Retrait lignager, le Retrait de Mi-denier, les Droits d'Écart & autres de pareille nature.*

Données à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Retrait lignager, & le Retrait de Mi-denier sont abolis.

## I I.

Toute demande en Retrait lignager ou de Mi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication des présentes, fera & demeurera comme non avenue, & il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts des sommes qui auroient été consignées par les Retrayans.

## I I I.

Supprimons le droit connu dans les Départemens du Nord & du Pas de Calais, sous le nom d'Écart, *Escas*, ou *Boutehors*, & éteignons toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auroient ce droit pour objet.

## I V.

Supprimons également, avec pareille extinction de procédures, poursuites & recherches, les droits de Treizain perçus par la Commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés, qui aliènent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'Abzug, de Détraction, Émigration, Florin de succession ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitans; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes font en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié, dans celles d'un Forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État,

# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle l'Uniforme des Gardes Nationales du Royaume.*

Du 23 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur fuit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, sur l'uniforme à donner aux Gardes Nationales du Royaume, a décrété & décrète :

1.<sup>o</sup> Qu'il n'y aura qu'un seul & même uniforme pour toutes les Gardes Nationales du Royaume, & qu'en conséquence, tous les citoyens François admis dans les Gardes Nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit.

Habit bleu-de-roi, doublure blanche, parement & revers écarlate, & passe-poil blanc, collet blanc, & passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en-dehors à trois pointes, & trois boutons avec passe-poil rouge ; sur le bouton il sera écrit : *District de . . . . .* Les retrouffis de l'habit écarlate, sur l'un des retrouffis il sera écrit en lettres jaunes ou en or, ce mot : *Constitution* ; & sur l'autre retrouffis, ce mot : *Liberté* ; vestes & culottes blanches.

2.<sup>o</sup> Que les Gardes Nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 Juillet prochain, jour anniversaire de la Fédération.

3.<sup>o</sup> Que les Gardes Nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, & qui en ont adopté un pour assister à la Fédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 Juillet prochain, jour auquel toutes les Gardes Nationales du Royaume porteront le même uniforme.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités, de veiller à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS.  
*Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.*

N° 121.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet, relatif à la Fourniture de Sel à l'Étranger.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIS DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 4 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Les fournitures de Sel qui doivent être faites à l'étranger, conformément aux traités subsistans, seront effectuées avec les Sels qui appartiennent à la Nation, & par les Préposés à qui la vente de ces Sels est confiée ; & ceux qui s'opposeroient au transport desdits Sels, seront réprimés comme portant atteinte aux propriétés nationales.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs ressorts & départemens respectifs. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-six Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



---



---

**PROCLAMATION DU ROI,**

N° 122.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les délits commis sur les Côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Française.*

Du 9 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des délits commis contre le droit des gens & la foi des traités, sur les côtes de la Méditerranée, soumises à la domination Française, & des mesures prises pour faire punir les auteurs & fauteurs de ces délits, & accélérer les réparations qui peuvent être dûes aux puissances d'Alger & de Naples, a décrété,

Que son Président se retirera devers le Roi pour le remercier des mesures qu'il a prises ;

Que les Tribunaux auxquels ont pu ou dû être déferés ces délits, & en seroient déferés de semblables, en feront ou continueront l'instruction & que les Municipalités, Corps administratifs & militaires, aideront & protégeront de tous leurs moyens, les Tribunaux, & leur donneront main-forte à la première réquisition ;

Enfin, que les Ordonnances relatives aux précautions de santé, seront exactement observées.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence Sa Majesté mande & ordonne aux Municipalités, Corps administratifs & militaires dans l'étendue des Départemens qui avoisinent les côtes de la Méditerranée, de s'y conformer & de veiller à son exécution. Fait à Paris le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---



---

**ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

N° 123.

*Qui casse des Délibérations prises par les Municipalités de Marsangy, Termancy, Angely & Buisson, concernant le payement des Droits de Champart, Terrages & autres.*

Du 11 Juillet 1790.

**S**UR le compte rendu au Roi étant en son Conseil, de la délibération prise le 30 Mai de la présente année, par la Municipalité de Marsangy

C

& Termancy, & d'une autre délibération de la Municipalité d'Angely & Buiffon, Département de l'Yonne, District d'Avallon, en date du 12 Juin; Sa Majesté y auroit vu que lesdites Municipalités assemblées en Conseil général de Communes, avoient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine, & déposer au Greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir les droits de Cens, Champarts & autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans l'étendue desdites paroisses, faute de quoi le paiement des Droits seroit refusé. Que cette prétention étoit fondée, de leur part, sur l'article XXIX du titre II des Lettres-patentes du 28 Mars, par lesquelles Sa Majesté a sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du même mois; & que lesdites Municipalités auroient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller à la conservation & à l'affranchissement des biens de la Commune & de ceux des particuliers. Sa Majesté considérant que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on peut tirer de telles conséquences d'une loi dont les dispositions sont claires, & qu'une lecture attentive devoit prévenir une erreur de ce genre; Elle a cru qu'il étoit nécessaire de rappeler le véritable sens des Décrets, & d'anéantir des actes qui s'opposoient à leur exécution.

Que par son Décret du 15 Mars, sanctionné par Sa Majesté, l'Assemblée Nationale a distingué les Droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, de ceux qui sont rachetables; que les premiers sont énoncés dans le titre II, mais que néanmoins quelques-uns d'entr'eux peuvent donner lieu à une indemnité, si leur exécution a pour origine une concession de fonds; que c'est par rapport à ceux-là que l'article XXIX dudit titre II exige des ci-devant Seigneurs, à défaut du titre primitif, la représentation de deux reconnoissances, & la possession d'au moins 40 ans; que cette précaution étoit de justice, parce que si, dans l'organisation du système féodal, les droits de *Fouage*, *Bourgeoise*, *Guet & Garde*, *Bannalité*, *Banvin*, *Corvées* & autres, étoient le plus souvent le fruit de l'usurpation, il avoit pu se faire, & il étoit en effet arrivé quelquefois que, sous la même dénomination, il avoit été créé des droits formant le prix d'une concession; que par cette raison, ils donneroient ouverture à une indemnité légitime, mais qu'en prenant pour règle ce qui s'étoit pratiqué le plus généralement; la présomption naturelle étoit contre les ci-devant Seigneurs, tant qu'ils ne rapporteroient pas de titres capables de la détruire, & qu'aussi on leur avoit imposé la nécessité de les représenter, par rapport à ces sortes de droits seulement, quand ils prétendroient à un remboursement quelconque.

Mais que le titre III du même Décret est consacré à fournir l'énumération des droits seigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat, & doivent être servis jusqu'au remboursement effectif; que les termes de l'article 1<sup>er</sup>. dudit titre III, ne laissent point de doute, en disant :  
 « Seront *simplement rachetables*, & continueront d'être payés jusqu'au rachat  
 » effectué, tous les droits & devoirs féodaux, ou censuel utiles qui sont  
 » le prix & la condition d'une concession primitive de fonds, que l'article II

» ajoute aussitôt : *Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire*, toutes  
 » les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains..... denrées  
 » ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de Cens, Censives,  
 » Surcens..... Champarts, Terrages &c. » Qu'il résulte évidemment  
 de cette disposition, que loin d'avoir rien à prouver pour conserver leurs  
 possessions de Cens, Terrages, Champarts &c. jusqu'au rachat, c'est au  
 contraire à celui qui refuse le service du droit, à établir qu'il n'est pas la  
 représentation de la concession primitive; qu'aussi, loin d'avoir laissé aux  
 Assemblées administratives, la faculté de s'opposer, pour l'intérêt général,  
 à la prestation des rentes en argent, ou en nature de fruits, l'article V dit  
 positivement : « Aucune Municipalité, aucune Administration de District  
 » ou de Département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie  
 » & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits  
 » seigneuriaux, dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouvoient  
 » implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à  
 » se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en  
 » doivent connoître. » Que cette disposition suffisoit pour tracer aux  
 Municipalités de Marfangy & Termancy, d'Angely & Buiffon, la route  
 qu'elles devoient tenir, & prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir  
 prendre.

Que cependant des plaintes ayant été portées au Roi & à l'Assemblée  
 Nationale, relativement à des refus faits dans différens cantons, de servir  
 le Champart, le Terrage & les Dixmes, l'Assemblée Nationale avoit cru  
 devoir s'expliquer de nouveau sur ces différens objets, par son Décret du  
 18 Juin dernier, sanctionné par les Lettres-patentes du 23 du même  
 mois. Que les articles II & III ordonnent positivement que « les redevables  
 » des Champarts, Terrages, Arrages, Agriers, Complans & de toutes  
 » autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans  
 » indemnité, seront tenus de les payer, la présente année & les suivantes,  
 » jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature &  
 » à la quotité d'usage..... Que nul ne pourra, sous prétexte de litige,  
 » refuser le payement des droits énoncés dans l'article II du titre III du  
 » Décret du 15 Mars, sauf à ceux qui se trouveront en contestation, à  
 » les faire juger. Que l'article V fait défense à toutes personnes d'apporter  
 » aucun trouble à la perception des Champarts, soit par des écrits, soit  
 » par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine  
 » d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; & charge les  
 » Municipalités d'y veiller sous les peines prononcées par le Décret du  
 » 23 Février, sanctionné par les Lettres-patentes du 26. »

Que si le sens & l'esprit des Décrets eussent été mieux connus & plus  
 approfondis par les Municipalités de Marfangy & Termancy, Angely &  
 Buiffon, tout porte à croire que voulant s'occuper du soin de les faire  
 exécuter, elles n'eussent pas pris des délibérations qui y sont textuellement  
 opposées & qu'il est conséquemment impossible de laisser subsister; & que  
 Sa Majesté, toujours attentive à maintenir l'exécution des loix & à protéger

la propriété, doit s'empresse de détruire une erreur dangereuse, qui ne serviroit qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne cessent de fomenter. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle la délibération prise en Conseil de Commune par la Municipalité de Marfany & Termancy, le 30 Mai dernier, & celle prise par la Municipalité d'Angely & Buiffon, le 12 Juin, ainsi que tout ce qui auroit pu s'ensuivre, fait défense auxdites Municipalités & à toutes autres d'en prendre à l'avenir de semblables; ordonne que les articles I, II & V du Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Mars dernier, sanctionné par Lettres-patentes du 28 du même mois, & les articles II, III & V du Décret du 18 Juin, sanctionné par Lettres-patentes du 23 du même mois, seront exécutés suivant leur forme & teneur. En conséquence, que tous propriétaires & détempteurs d'héritages, seront tenus de continuer jusqu'au rachat, le service des rentes ci-devant seigneuriales, qui se perçoivent & se payent sur les héritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de Cens, Censives Champarts, Terrages, Agriers, Complans & autres dénominations insérées dans l'article II du titre III du Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Mars, sans pouvoir le refuser, sous prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui en doivent connoître. Enjoint aux Assemblées administratives & aux Municipalités, & notamment à celles des Départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne & de la Nièvre, d'y tenir la main. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par tout où besoin sera; ordonne pareillement que du très-exprès commandement de Sa Majesté, il sera signifié aux Municipalités de Marfany & Termancy, Angely & Buiffon, & transcrit sur leurs registres, à la poursuite & diligence du Procureur-général-Syndic du Département de l'Yonne, que Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.

*Signé* GUIGNARD.



# PROCLAMATION DU ROI,

N° 124.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui a pour but de faire cesser les difficultés qui s'opposent à la circulation des Poudres & autres Munitions tirées, soit des Arsenaux, soit des Fabriques & Magasins de la Régie des Poudres.*

Du 18 Juillet 1790.

**V**U le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs villes relativement à la circulation des poudres & autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre & de mer, au service des Municipalités, au commerce extérieur & intérieur du Royaume; & voulant assurer le transport de toutes espèces de munitions nécessaires au service de l'État, a décrété & décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres & autres munitions qui seront tirées des arsenaux de la Nation ou des fabriques & magasins de la Régie des poudres, pour les approvisionnements des ports, des places & du commerce. Elles seront accompagnées de passeports en bonne forme, délivrés par les Ministres de la guerre & de la marine, ou par les Officiers & Gardes-magasins de l'Artillerie de terre ou de l'Artillerie de la marine, pour les poudres qui sortiront des arsenaux; & par les Régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques. La destination desdites poudres sera en outre justifiée par lettres de voitures régulières.

### I I.

Lesdits passeports & lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée, & la destination des poudres, & seront visés par la Municipalité du lieu du chargement.

### I I I.

Ces mêmes expéditions seront présentées aux Officiers municipaux des villes de la route, pour être par eux visées. Il est enjoint expressément aux Directoires de Département & de District, & aux Officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits convois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les Cavaliers de la Maréchaussée, & même, si besoin est, de fournir des escortes de Gardes nationales, & de faire remettre aux Régisseurs des poudres ou à leurs préposés, ou conduire à

leur destination dans les arsenaux, les poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs Municipalités.

## I V.

Les Règlemens précédemment rendus relativement à la fabrication & à la vente des salpêtres & poudres dans le Royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme & teneur; & les Corps administratifs & Municipalités veilleront à cette exécution.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à son exécution. Ordonne pareillement Sa Majesté aux Gardes nationales, aux Officiers & Gardes - magasins, soit de l'Artillerie de terre, soit de l'Artillerie de la Marine, enfin aux Officiers & Cavaliers de la Maréchaussée, de s'y conformer ponctuellement, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Paris, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que l'Économe général continuera, pendant la présente année, la Régie qui lui est confiée.*

Du 18 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète que l'Économe général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera, durant le même temps, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne à l'Économe général de s'y conformer, & à tous Fermiers & autres qu'il appartiendra, de verser en ses mains les fermages & revenus échus & payables dans le courant de la présente année.

MANDE & ordonne pareillement aux Corps administratifs & Municipalités, de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---



---

**LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 126.**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Juillet 1790, qui ordonne la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & suppression n'en ait été expressément prononcée; & notamment des Droits perçus sur les ventes de Poissons dans plusieurs villes du Royaume.*

Données à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avoit été ci-devant créé des Offices de Jurés-Vendeurs de poissons, avec attribution d'Un sou pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur en faire l'avance; que ces Offices ont été ensuite supprimés par Édit & Déclaration des mois d'Avril 1768 & Décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces Offices, sont perçus à notre compte; informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des Décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont supprimés, a décrété le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Toutes les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction & suppression n'ait été expressément prononcée; notamment les droits perçus sur les ventes de poisson dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux & autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, GUIGNARD. *Vu au Conseil,* LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 127.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le paiement d'arrérages des Rentes & Pensions assignées sur le Clergé, & la perception de ce qui reste dû des Impositions ecclésiastiques, des années 1789 & précédentes.*

Du 23 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Receveur général du Clergé continuera de payer à Paris, jusques & compris le 30 Septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 & des précédentes, des rentes & pensions assignées sur le Clergé, & des autres objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le 1er. Juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'Assemblée fera connoître incessamment par qui & de quelle manière se fera, pour l'année 1790, & les suivantes, le paiement des pensions, rentes & autres charges annuelles qui étoient acquittées ci-devant au nom du Clergé.

## I I.

Le Receveur général du Clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les Receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le 1er. Septembre prochain, à compter duquel jour ces Receveurs particuliers cesseront toutes fonctions, l'Assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature, qui pourroient encore être dûs après cette époque.

## I I I.

Les Receveurs particuliers des décimes, ou dons gratuits, continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques, des années 1789 & précédentes, & seront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette perception ne soit pas complète au 1er. Septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement, pour le complément duquel l'Assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

IV.

A cette époque du 1<sup>er</sup>. Septembre prochain, les Receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dûes sur lesdites impositions de l'année 1789 & des précédentes; cet état contiendra le nom des redevables : il sera certifié véritable par les Receveurs des décimes, qui l'adresseront avant le 1<sup>er</sup>. Octobre prochain au Receveur général, auquel ils feront passer, en même temps, les deniers provenant de leurs recouvrements qui pourroient encore être entre leurs mains, ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la Recette générale.

## V.

Les recettes & dépenses dont étoit ci-devant chargé le Receveur général du Clergé, devant cesser toutes au 1<sup>er</sup>. Octobre prochain, & les acquits des parties payées en provinces, devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser, aussitôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa caisse; cet état certifié véritable, sera par lui remis au Comité des finances pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

## V I.

L'Assemblée autorise son Comité des finances à nommer des Commissaires pour recevoir les comptes du Receveur général, & en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

## V I I.

L'Assemblée Nationale prendra en considération les services de ceux qui étoient employés à Paris dans l'administration du Clergé.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à son exécution; ordonne pareillement Sa Majesté au Receveur général du Clergé & aux Receveurs particuliers des décimes, de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

---

---

**LETTRES-PATENTES DU ROI,** N<sup>o</sup> 128.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 25, 26, 29 Juin, & 9 Juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les Domaines nationaux.*

Donnés à Paris, le 25 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat Roi DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres

verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que l'aliénation des Domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture & l'industrie, & de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, & par les facilités qu'elles donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété, les 25, 26, 29 Juin, & 9 Juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les Domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance, nous aura été réservée, & les forêts sur lesquelles il sera statué par un Décret particulier, pourront être aliénés en vertu des présentes, & conformément aux dispositions ci-après, réservant aux assignats-monnoie leur hypothèque spéciale.

### I I.

Toutes les personnes qui voudront acquérir des Domaines nationaux, pourront s'adresser soit au Comité de l'Assemblée Nationale, chargé de leur aliénation, soit à l'Administration ou au Directoire du Département, soit même à l'Administration ou au Directoire du District dans lesquels ces biens sont situés ; l'Assemblée Nationale réservant aux Départemens toute surveillance & toute correspondance directe avec le Comité pour la suite des opérations.

### I I I.

Les Municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le Comité enregistra toutes les demandes des Municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, & celles des particuliers, suivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses Secrétaires, à l'Administration ou au Directoire du Département dans lequel ces objets sont situés.

### I V.

Les Administrations ou Directoires de Départemens, formeront un état de tous les Domaines nationaux situés dans leurs territoires, & procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles III, IV, VII & VIII du titre Ier. des Lettres-patentes du 17 Mai 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du même mois, & par les Lettres-patentes du 3 Juin 1790, sur l'Instruction décrétée par l'Assemblée Nationale le 31 dudit mois de Mai : elles commettront, pour surveiller ce travail, les Administrations ou Directoires de Districts.

### V.

Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le Comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de Municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auroient reçu directement, & continueront ensuite à faire estimer ceux même de ces biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission.

## V I.

Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions & l'accroissement du nombre des propriétaires.

## V I I.

Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles III, IV, VII & VIII du titre premier des Lettres-patentes du 17 Mai, sur le Décret du 14 du même mois, ci-dessus mentionnées, & serviront de base aux soumissions & aux enchères.

## V I I I.

Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, & les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, & l'on y procédera dans les délais, dans les formes & aux conditions prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII & IX du titre III desdites Lettres-patentes du 17 Mai, sur le Décret du 14 du même mois; & par celles du 3 Juin, sur l'Instruction du 31 du même mois de Mai dernier.

## I X.

Les acquéreurs des Domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre Ier. desdites Lettres-patentes du 17, sur le Décret du 14 Mai, & aux conditions de jouissances prescrites par celles du 3 Juin, sur l'Instruction du 31 du même mois de Mai, au maintien desquelles les Administrations de Département & de Districts, ou leurs Directoires tiendront exactement la main.

## X.

Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII & VIII du titre Ier. desdites Lettres-patentes du 17 Mai dernier, & aussi de celles accordées par l'article XI du titre III; mais pour ces dernières pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication des présentes.

## X I.

Les Administrations de Département, ou leurs Directoires, adresseront le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, pendant la présente session de l'Assemblée Nationale, & par la suite, aux Commissaires qui leur seront désignés par les Législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, & un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

## X I I.

Les acquéreurs feront leurs payemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'Extraordinaire, soit dans celles de Districts qui seront chargés d'en compter au Receveur de l'Extraordinaire.

## X I I I.

Les Municipalités qui voudroient acquérir quelques parties des Domaines

nationaux pour des objets d'utilité publique, feront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le Décret du 14 Décembre 1789, pour la constitution des Municipalités, fonctionné par notre Proclamation du 28 du même mois pour obtenir l'autorisation nécessaire, & feront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

## X I V.

Les articles ci-annexés du Décret du 14 Mai & de l'Instruction du 31 du même mois, revêtus de nos Lettres-patentes desdits jours 17 Mai & 3 Juin suivant, sur la vente de Quatre cents millions de Domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie des présentes.

## X V.

Seront communs tant aux présentes qu'à nos Lettres-patentes dudit jour 17 Mai dernier, les articles suivans.

## X V I.

Les baux d'après lesquels l'article IV du titre Ier. des Lettres-patentes du 17, sur le Décret du 14 dudit mois de Mai dernier, détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnés, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

## X V I I.

Le défaut de prestation du serment imposé aux Fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant les Directoires de Districts pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais dans ce cas, les Fermiers réfractaires seront déclarés par le Juge ordinaire, à la poursuite & diligence des Procureurs-Syndics de Districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

## X V I I I.

Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

Le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais par-devant les Juges ordinaires.

## X I X.

Seront au surplus les baux emphytéotiques & les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article IX du titre Ier. desdites Lettres-patentes du 17 Mai, sur le Décret dudit jour 14 Mai dernier; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés & revêtus des solennités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

## X X.

Tout Notaire, Tabellion, Garde-notes, Greffier, ou autre dépositaire

public; comme aussi tout Bénéficiaire, Agent ou Receveur de Bénéficiaire, tout Supérieur, Membre, Secrétaire ou Receveur de Chapitre ou Monastère, ensemble tout Administrateur ou Fermier qui en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une Municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite du Procureur-Syndic du District de sa résidence, condamné par le Juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres, cette amende sera doublée en cas de récidive, & elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas : si le Procureur-Syndic de District en négligeoit la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, & seroit poursuivi comme tel par le Procureur-général-Syndic du Département.

## X X I.

Il sera payé au Notaire, Tabellion, Garde-notes ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, & dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, sauf à suivre pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

## X X I I.

Si l'existoit des lieux où les assemblées de District ne fussent pas encore en activité lors de la publication des présentes, les Municipalités des chefs-lieux de District pourroient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées tant par les présentes, que par nos Lettres-patentes du 17 Mai dernier; & lorsqu'il s'agiroit d'acquisitions à faire par une Municipalité dans le District dont elle est chef-lieu, ces fonctions pourroient être remplies par la Municipalité du chef-lieu du District le plus voisin qui n'auroit pas fait de soumission pour acquérir.

» Suivent les articles du Décret du 14 Mai 1790 revêtu de nos  
 » Lettres-patentes du 17 du même mois, sur la vente de Quatre cents  
 » millions de Domaines nationaux, & de l'Instruction décrétée par l'Assemblée  
 » Nationale, le 31 Mai, & dont Nous avons ordonné l'exécution par  
 » nos Lettres-patentes du 3 Juin dernier, le tout avec les changemens  
 » d'expression que l'Assemblée Nationale a décrétés & jugé nécessaires pour  
 » qu'ils fissent suite & partie de la présente Loi, ainsi qu'il est dit à  
 » l'article XIV ci-dessus. »

## T I T R E P R E M I E R.

## A R T I C L E I I.

Les particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines nationaux, pourront faire leurs offres au Comité qui les renverra aux Administrations ou Directoires de Département, pour en constater la véritable valeur, & les mettre en vente conformément au règlement qui sera incessamment donné à cet effet.

*Nota.* Les mots changés sont *sous-lignés.*

Le prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes.

Première Classe. Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, bâtimens & autres objets attachés aux fermes & métairies, & qui servent à leur exploitation.

Deuxième Classe. Les rentes & prestations en nature de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

Troisième Classe. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dues.

La quatrième Classe sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une Loi particulière.

## I V.

L'estimation du revenu des trois premières classes de biens, sera fixée d'après les baux à fermes existant, passés ou reconnus par-devant Notaire, & certifiés véritables par le serment des Fermiers devant le Directoire du District; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'Experts, sous l'inspection du même Directoire, déduction faite de toutes les impositions dues à raison de la propriété.

*Les particuliers qui voudront acquérir seront obligés d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont ils voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes.*

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxième, vingt fois.

Pour ceux de la troisième, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

## V I I.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes ou casuels, qui ont été déclarés rachetables par nos Lettres-patentes du 3 Novembre 1789, sur les Décrets du 4 Août précédent, & par nos Lettres-patentes du 28 Mars dernier, sur le Décret du 15 du même mois, la Nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites dans les cas déterminés par nos Lettres-patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 du même mois. Le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

## V I I I.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, conformément à nos Lettres patentes du 22 avril, sur les Décrets des 14 & 16 avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles & comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

## I X.

Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

## TITRE TROISIÈME.

## ARTICLE PREMIER.

Le quinze de chaque mois, les Administrations ou Directoires de département feront afficher dans tous les lieux accoutumés de leur territoire, & notamment dans ceux où les biens sont situés, & dans les Villes ou Bourgs, Chefs-lieux de District, l'état des biens qu'elles auront fait estimer dans le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & elles feront déposer des exemplaires de ces états aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

## I I.

Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation pour totalité ou partie des biens situés dans un Département, l'Administration du Département ou son Directoire sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues.

## I I I.

Les adjudications seront faites dans le Chef-lieu & pardevant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur-général-syndic, ou d'un fondé de pouvoirs de l'Administration de Département, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité, dans le territoire de laquelle les biens sont situés; lesquels Commissaires figureront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudication, avec les Officiers du Directoire & les Parties intéressées, sans que l'absence desdits Commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

## I V.

Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde publication, & il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'Extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts & des emplacements vacans dans les villes, vingt pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des biens de la seconde & de la troisième classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué le premier payement.

#### V I.

Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

#### V I I I.

A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du Procureur-général-syndic, sommation au débiteur d'effectuer son payement, avec les intérêts du jour de l'échéance; & si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III & IV.

#### I X.

Le Procureur-général-syndic de l'Administration de Département pourfuit, se portera premier enchérisseur pour un somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

Il ne sera perçu, pendant le cours de cinq années, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession & rétrocession de domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle qui sera fixé à quinze sous.

*Articles de l'Instruction décrétés le trente-un Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.*

## TITRE PREMIER.

Les Experts seront nommés, l'un par le particulier qui voudra acquérir, l'autre, par l'Assemblée ou le Directoire du District; & le Tiers-expert, en cas de partage, par le Département ou son Directoire.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'Experts, il suffira qu'elles en ayent été jugées capables & choisies par les Parties intéressées.

## TITRE III.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure.

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères, faite avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, & ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, & se sera éteint, sans que, pendant sa durée il ait été fait aucune autre enchère.

Les Départemens & Districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les acquéreurs, jusqu'à leur entier acquittement, jouissent en bons pères de famille, des bois, étangs ou usines qu'ils auroient acquis, & n'y causent aucune dégradation.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume: En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner celdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième, Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

*MODÈLE DE SOUMISSION à souscrire par les particuliers qui  
veulent acquérir des Domaines Nationaux.*

DÉPARTEMENT DE

DISTRICT DE

CANTON DE

MUNICIPALITÉ DE

**J**E soussigné, déclare être dans l'intention de faire l'acquisition des Domaines nationaux dont la désignation suit :

*( Suivra la teneur des Domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date & du prix des baux. )*

Lesquels biens sont affermés ou loués par un bail ( ou des baux )  
authentique passés devant Notaires  
à le ( ou les ) & sont  
constatés être d'un produit annuel de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, je me soumets à en payer le prix, de la manière déterminée par la disposition des Décrets & Instructions de l'Assemblée Nationale, des 14 & 31 Mai, 25, 26, 29 Juin, & 9 Juillet derniers; & quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont pas affermés, & dont le Décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des Experts, pour en fixer le capital, je consens à le payer également, conformément à l'évaluation qui sera faite par Experts; à l'effet de laquelle estimation je déclare choisir pour Expert, la ( ou les ) personne de

que j'autorise à y procéder conjointement avec l'Expert ( ou les Experts ) qui seront nommés par le Directoire du District; & consens à en passer par l'estimation du Tiers-expert qui, en cas de partage, sera nommé par le Département ou son Directoire.

En conséquence, je me soumets à payer à la Caisse de l'Extraordinaire, ou en celle du District qui sera préposée, d'abord, lors de l'acquisition, l'à-compte déterminé par ces Décrets, suivant la nature des biens, & ensuite le surplus du prix de l'acquisition dans le terme de douze années (a), le tout suivant les dispositions desdits Décrets; promettant au surplus m'y conformer absolument pour ma jouissance, jusqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquisition.

---

[a] On peut observer que les particuliers qui voudront se libérer dans un terme plus court, en seront toujours les maîtres; les dispositions des Décrets autorisent tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le remboursement des annuités.

## NOTE.

**L**E Comité ayant reçu un grand nombre d'observations sur les Tableaux d'annuités annexés à l'instruction du 31 mai, & aux Lettres patentes du 3 Juin sur cette Instruction, à fait vérifier avec soin non seulement les calculs qui avoient été faits d'après les tables les plus exactes, mais les tables elles-mêmes, il a fait vérifier de même les calculs qui lui ont été envoyés, dont beaucoup sont erronés, parce que leurs auteurs ont négligé quelques élémens nécessaires, ou n'ont pas observé certaines conditions, comme de fixer l'époque des remboursemens un an avant l'échéance de l'annuité que l'on veut rembourser, afin d'éviter les fractions d'années dans le calcul des intérêts. Quelques-uns de ces auteurs ont aussi calculé avec plus de décimales que l'on n'en avoit employées pour former les Tableaux annexés à l'instruction du 31 mai; mais l'exactitude moins grande de ces derniers, n'est pas d'un vingt-quatre millième, c'est-à-dire, n'est pas d'un sou sur 2400 liv. excepté pour l'annuité de 11 liv 5 f. 7 d. qui, avec six décimales, seroit de 11 liv 5 f. 7 d.  $\frac{68}{1000}$  de denier. Cette inexactitude se trouvera, tantôt au profit de la nation, tantôt à celui de l'acquéreur, & plus souvent au profit de ce dernier, ce qui a paru juste: l'erreur même dans aucun autre cas ne s'élève pas à plus d'un sou sur 2400 liv.

La vérification a donné pour résultats quelques erreurs très-foibles, dont plusieurs sont des fautes d'impression; voici la note des corrections.

## PREMIER TABLEAU.

## CORRECTIONS.

87 liv 2 f. 4 d. . . . . 87 liv 2 f. 5 d.

## SECOND TABLEAU.

772 liv 2 f. 5 d. . . . . 772. 3. 5.

710. 15. 10. . . . . 710. 15. 8.

354. 12. 2. . . . . 354. 11. 11.

On a cru devoir en conséquence faire réimprimer ici l'instruction avec les Tableaux corrigés, & quelques changemens dans le discours, pour le rendre aussi clair qu'il est possible dans des matières qui exigent la connoissance de principes de calculs peu difficiles, mais que tout le monde n'a pas.

*Instruction pour le paiement des annuités & leur remboursement.*

**L'**Assemblée Nationale a autorisé les acquéreurs de Domaines nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteroient le reste en douze payemens égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de

ces payemens renferme d'abord l'intérêt qui est dû, & de plus, une partie du capital. Le taux de cet intérêt est fixé à cinq pour cent, sans retenue.

L'on fait qu'on appelle en général *annuités*, des payemens égaux, destinés à répartir également sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital & de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée Nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années. l'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11 livres 5 sous 7 deniers: ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 livres 5 sous 7 deniers, qu'il lui restera de fois de 100 livres à payer.

L'Assemblée Nationale voulant de plus donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le défirent, a décrété qu'ils pourroient rembourser leurs annuités à volonté, mais seulement un an avant l'époque, de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

*Premier exemple.*

Le Tableau ci-dessous montre quelle somme le débiteur d'une annuité de 11 liv 5 sous 7 deniers qui correspond à un capital de 100 liv. doit payer suivant le nombre d'années de cette annuité qu'il veut rembourser, en partant d'une année avant l'échéance.

Ainsi le débiteur de cette annuité ( de 11 liv. 5 sous 7 den. ) voulant la rembourser dès la première échéance, c'est-à-dire, ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

*Premier Tableau relatif au premier exemple.*

Pour le remboursement de douze échéances d'une annuité de 11 liv. 5 sous 7 den. . . . .	100 <sup>l</sup> .	0	0
Pour onze années . . . . .	93.	14.	3.
Pour dix années . . . . .	87.	2.	5.
Pour neuf années . . . . .	80.	3.	11.
Pour huit années . . . . .	72.	18.	5.
Pour sept années . . . . .	65.	5.	9.
Pour six années . . . . .	57.	5.	4.
Pour cinq années. . . . .	48.	17.	».
Pour quatre années . . . . .	40.	».	2.
Pour trois années . . . . .	30.	14.	6.
Pour deux années . . . . .	20.	19.	7.
Pour une année . . . . .	10.	14.	11.

Le détail des élémens de ce calcul seroit trop long à insérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude d'après les tables.

En jetant les yeux sur ce tableau, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sous 7 deniers; il doit payer autant de fois cette somme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 livres

5 fols 7 deniers, ou ce qui revient au même, qu'il lui restoit à payer de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, & qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, & que dans ce cas il est convenable qu'ils connoissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 livres, le tableau suivant présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme présentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital & l'intérêt), est de 886 livres 6 fous 5 den.

Ainsi un acquéreur acquittera, sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 fous 5 deniers, qu'il se fera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra la rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par le tableau suivant, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

*Second Tableau.*

Un an avant la première échéance, c'est-à-dire, aussi-tôt après l'acquisition, il faut payer :

Pour les douze années . . . . .	886 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 5 <sup>d</sup>
Pour onze années . . . . .	830. 12. 10.
Pour dix années . . . . .	772. 3. 5.
Pour neuf années . . . . .	710. 15. 8.
Pour huit années . . . . .	646. 6. 5.
Pour sept années . . . . .	578. 12. 8.
Pour six années . . . . .	507. 11. 5.
Pour cinq années . . . . .	432. 10. 10.
Pour quatre années . . . . .	354. 11. 11.
Pour trois années . . . . .	272. 6. 5.
Pour deux années . . . . .	185. 18. 10.
Pour une année . . . . .	95. 4. 8.

Par le moyen de ces deux tableaux & de l'observation qu'une annuité de 11 liv. 5 fous 7 den. répond à 100 liv. de capital, & 886 liv. 6 fous 5 den. de capital à une annuité de 100 livres, on n'aura besoin que de calculs très-simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du Décret.

Donnée à Paris, le 23 Brumaire 1790.

Il OUI, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de la République Française, A tous ceux des départements, communes, & autres, qui ont des biens nationaux, ou qui ont des biens appartenant à la Nation, de l'Assemblée Nationale, du 14 de Brumaire, l'an 4 de la République.

N° 129

**LETTRES-PATENTES DU ROI,**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous les délits de Chasse, commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du Roi, doivent être poursuivis par-devant les Juges ordinaires.*

Données à Saint-Cloud, le 25 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Tous les délits de Chasse commis dans les lieux désignés par l'article XVI des Décrets des 21, 22 & 28 Avril dernier, que Nous avons sanctionnés, concernant la conservation de nos plaisirs, doivent être poursuivis par-devant les Juges ordinaires.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 130.

**LETTRES-PATENTES DU ROI,**

*En réformation de celles du 17 Mai dernier, données sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.*

Données à Paris, le 25 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres-patentes données le 17 Mai dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du même mois, relatif à l'aliénation aux

Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux, Nous avons, sous le titre III, ordonné l'exécution des dispositions qui concernent les ventes aux Particuliers; il Nous a été observé, sur l'article cinq dudit titre troisième, qui règle la quotité des premiers payemens à faire, que l'énonciation de la quotité du premier paiement à faire de la part des Acquéreurs des Biens de la troisième classe, a été omise dans la rédaction desdites Lettres-Patentes, & voulant faire cesser ladite omission, Nous voulons & ordonnons conformément audit Décret, que la quotité du premier paiement à faire dans la quinzaine de l'adjudication par les Acquéreurs des Domaines nationaux de la troisième classe énoncée dans lesdites Lettres-Patentes du 17 Mai dernier, soit réglée à raison de Douze pour cent du prix de l'acquisition.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil. LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 131.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 9 & 21 Juillet 1790, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Édit du mois de Février 1771, ou autres; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens à procéder auxdites ventes.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 9 & 21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit ;

### ARTICLE PREMIER.

Les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Édit de Février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

### II.

Le droit de Quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public, par les Officiers qui feront la vente, & le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette,

I I I.

Les finances desdits Offices seront liquidées.

I V.

Il sera délivré à ceux qui auront droit aux finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à Cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

V.

Il sera prélevé, sur le produit des Quatre deniers pour livre, une somme annuelle de huit cent mille livres, qui sera versée dans la caisse du Trésorier de l'Extraordinaire, & employée par lui au paiement de ces annuités.

V I.

Les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-Priseurs.

V I I.

Les procès-verbaux de ventes & de prises, faites par les Officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des Jurés-Priseurs.

V I I I.

Il ne pourra être perçu par lesdits Officiers que deux sous six deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, & une livre dix sous par vacation de prise, conformément à l'article VI de l'Édit de Février 1771, & ce sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.

I X.

Les Quatre deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les Officiers qui les auront faites, dans les mains du Contrôleur des Actes, ou Receveur des Domaines, lesquels en compteront à la Régie des Domaines,

X.

Les quittances de finance des Offices de Jurés-Priseurs supprimés, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, au Comité de liquidation.

X I.

Le Comité se fera représenter les registres des parties casuelles & les décisions qui peuvent avoir modéré le prix desdits Offices, & en fera son rapport pour y être statué.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-six Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil. LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines nationaux.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ;  
ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.  
L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses Décrets des 17 Mars & 14 Mai de la présente année, revêtus de nos Lettres-Patentes, les 24 dudit mois de Mars & 17 dudit mois de Mai, en faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de Quatre cents millions, hâter le remboursement des Assignats-monnaie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété le 16 Juillet 1790 ; & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par nos Lettres-Patentes du 17, sur le Décret du 14 Mai dernier, & par celles du 3 Juin, sur l'instruction décrétée par l'Assemblée Nationale, le 31 Mai précédent, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

## I I.

Celles des Municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée Nationale, soit à son Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, & ce avant le 15 Septembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des Domaines nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux dispositions de l'article XV de nos Lettres-Patentes du 25 Juillet présent mois, sur les Décrets des 25, 26 & 29 Juin, & 9 Juillet 1790.

## I I I.

Les Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes & dans le même délai.

## I I V.

Le Comité rendra compte à l'Assemblée Nationale avant le 1.<sup>er</sup> octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux Municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-fixième jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 133.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Juillet 1790, relatif au rachat de ceux des Droits féodaux sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles IX, X & XI du Décret du 3 Mai dernier, & des Lettres patentes du 9 audit mois.*

Données à Saint-Cloud, le 31 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale ayant réservé, par les articles IX, X & XI de son Décret du 3 Mai de la présente année, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des Droits féodaux, dépendans de biens désignés dans lesdits articles, a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le prix qui proviendra des rachats des Droits féodaux qui auroient été liquidés par les Officiers des Municipalités, en exécution de l'article IX de nos Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'État, & à cet effet, versé dans la caisse du District du ressort, & de cette caisse en celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu par Nous, s'il y a lieu, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, ou des Législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenoient les Droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des Assemblées administratives du ressort.

Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des Droits dépendans des biens énoncés en l'article X de nosdites Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens, par les articles VIII & IX de nos Lettres patentes du 22 Avril

dernier, données sur les Décrets des 14 & 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence les Assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des Droits dépendans desdits biens, en feront verser le prix dans la caisse de l'Extraordinaire.

## I I I.

Sont exceptés de la disposition précédente, les rachats des Droits dépendans des biens appartenans aux Commanderies, Dignités & grands Prieurés de l'Ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les Titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux & au mode prescrits par nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai, de faire approuver les liquidations par les Assemblées administratives du ressort, ou leurs Directoires, lesquelles feront verser le prix qui en proviendra, dans la caisse de l'Extraordinaire.

## I V.

Quant aux rachats des Droits appartenans aux biens ci-devant connus sous le titre de *Domaine de la Couronne*, & dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la Régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation ou rachat des Droits dépendans desdits biens, sera faite par les Administrateurs de ladite Régie, ou par leurs Préposés, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge, 1.<sup>o</sup> de se conformer au taux & au mode prescrits par nosdites Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai; 2.<sup>o</sup> que lesdites liquidations seront vérifiées & approuvées par les Directoires des assemblées administratives dans le ressort desquels seront situés lesdits biens; 3.<sup>o</sup> que les Administrateurs compteront du prix desdits rachats, & le feront verser au fur & à mesure en la caisse de l'Extraordinaire.

## V.

La disposition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des Droits & Redevances fixes & annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, & pour les rachats des Droits, tant fixes que casuels, dépendans desdits Domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dûes aux Engagistes ou Échangistes, le tout sans aucune approbation des échanges consommés & sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la Nation, aux rachats des droits dépendans des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu susceptible de révision; lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière & en la forme prescrite par les articles XLVII, XLVIII & XLIX de nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, données sur le Décret du 3 Mai.

## V I.

Quant au rachat des droits dépendans des biens possédés à titre d'apanage; ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés

par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux & au mode prescrits par nosdites Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai, & qu'elles seront vérifiées & approuvées par les Assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, & que le prix en sera versé dans la caisse du District, & de cette caisse dans celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits Apanagistes.

V I I.

A l'égard des rachats qui seront dûs à la Nation par les propriétaires des biens mouvans des biens nationaux, même par les Apanagistes ou les Échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dûes, sera faite provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les Administrateurs de la Régie des Domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits Administrateurs, par les articles IV & V ci-dessus.

V I I I.

Les fonctions ci-dessus déléguées aux Assemblées administratives, seront exercées par la Municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au règlement porté par nos Lettres patentes du 27 Juin dernier, données sur les Décrets des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, & 21 Mai dernier, jusqu'à ce que l'Administration du Département de Paris soit en activité.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État, A Saint-Cloud, le trente-unième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 134.

## LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la poursuite & la punition de ceux qui s'opposent, & particulièrement dans le Département du Loiret, au paiement des Dixmes & des droits de Champarts ou autres droits; & pour la destruction des marques extérieures d'insurrection & de sédition.*

Données à Saint-Cloud, le 5 Août 1790,

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront;

SALUT. L'Assemblée Nationale ayant rendu, le 3 de ce mois, un Décret relativement aux difficultés qu'éprouve le paiement des Dixmes & des droits de Champarts ou Agriers & autres droits, Nous avons jugé à propos d'ordonner, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Dans toute l'étendue du Royaume, & en particulier dans le Département du Loiret, les Tribunaux poursuivront & puniront, avec toute la sévérité des Loix, tous ceux qui, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, par Nous sanctionnés, & des droits sacrés de la propriété, s'opposent de quelque manière que ce soit, & par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au paiement des Dixmes de cette année, & des droits de Champarts ou Agriers, & autres droits ci-devant seigneuriaux, qui n'ont pas été supprimés sans indemnités, ainsi que des Rentes ou Censives en nature ou en argent.

Ordonnons aux Municipalités de faire détruire toutes les marques extérieures d'insurrection & de sédition, de quelque nature qu'elles soient.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites, présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État, Fait à Saint-Cloud, le cinquième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.* Et scellées du Sceau de l'État.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, <sup>N° 135.</sup>

*Qui nomme le sieur Touffaint-Auguste Pitet pour signer, au lieu & place du sieur Laurent Blanlo, en qualité de Tireur, les Assignats de Deux cents livres.*

Du 7 Août 1789.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR le compte rendu au Roi par le sieur Contrôleur général des finances, de l'impossibilité où se trouve, pour cause de maladie, le sieur *Laurent Blanlo*, de remplir la mission qui lui a été donnée par la Proclamation du Roi, du 13 Juin dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 9 Mai précédent, de signer, en qualité de Tireur, les Assignats de *Deux cents livres*, & de la nécessité urgente de procéder à son remplacement, attendu l'époque très-prochaine de l'émission des Assignats: Oui le rapport du

ſieur Lambert, Conſeiller d'État ordinaire, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commis le ſieur *Touſſain-Auguſte Piteſ* pour ſigner, en qualité de Tireur, au lieu & place dudit ſieur *Laurent Blanlo*, les Assignats de *Deux cents livres*, ſans que pour raiſon de ladite ſignature, ledit ſieur *Piteſ* ſoit tenu de rendre aucun compte, ni aucunement engagé, attendu qu'il ne fera à cet égard aucune recette ni dépense.

Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Maieſté y étant, tenu à Saint-Cloud, le ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

N<sup>o</sup> 136.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant ſuppreſſion des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances ſemblables ſur les Juifs.*

Données à Saint-Cloud, le 7 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale conſidérant que la protection de la force publique eſt due à tous les habitans de notre Royaume indiffiſtamment, ſans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, après avoir oui le rapport de ſon Comité des Domaines, a décrété le 20 Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit. Nous avons ſupprimé & aboli, ſupprimons & abolifſons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée ſur les Juifs de Metz & du pays Meſſin, ſous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, ſans aucune indemnité pour le conſeſſionnaire & poſſeſſeur actuel de ladite redevance: Nous avons pareillement aboli & ſupprimé, abolifſons & ſupprimons les redevances de même nature qui ſe lèvent par-tout ailleurs ſur les Juifs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſans indemnité de la part des débiteurs, ſoit que leſdites redevances ſe perçoivent au profit du Tréſor public, ou qu'elles ſoient poſſédées par des villes, communautés ou par des particuliers, ſauf à être par Nous ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur les indemnités qui pourroient être dues par la Nation aux conſeſſionnaires du Gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires de Département dans le territoire deſquels leſdites redevances ſe perçoivent; à l'effet de quoi les titres leur en ſeront représentés dans l'année par les Poſſeſſeurs & Conſeſſionnaires: Voulons qu'il ne puiſſe être exigé aucuns arrérages deſdites redevances, & que les pourſuites qui ſeroient exercées pour raiſon d'iceux, ſoient & demeurent éteintes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le septième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 137.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant le Recouvrement des Rôles de Supplément des six derniers mois 1789.*

Du 8 Août 1790.

**L**E ROI avoit ordonné par la Proclamation du 14 octobre 1789, concernant la confection & recouvrement dans les anciens Pays d'Élections, des rôles supplémentifs sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, & par celles postérieurement rendues pour chacune des autres administrations du Royaume, que le produit desdits Rôles seroit recouvré par les Collecteurs, Receveurs particuliers & Receveurs généraux des finances de l'exercice 1789.

Mais Sa Majesté a reconnu depuis que le produit de ces Rôles devant être employé en moins imposé sur les Impositions ordinaires de 1790, la distinction de deux exercices donneroit lieu à des formes de comptabilité compliquées & embarrassantes pour opérer cette application, en ce que les Assemblées ou Directoires de Départemens seroient obligés d'expédier pour chaque Municipalité, de doubles Ordonnances, l'une sur le Receveur général de 1790, pour lui indiquer la somme qu'il n'auroit point à recevoir de telle Communauté sur les Impositions de 1790, l'autre sur le Receveur général des finances de l'exercice 1789, pour lui ordonner de verser sur le produit des rôles supplémentifs des six derniers mois 1789, une somme égale à ce moins imposé, dans la Caisse de la recette générale des finances de 1790; que d'un autre côté, en faisant faire le recouvrement des Rôles des six derniers mois 1789, par le Receveur général des finances de l'exercice 1790, les taxations qui avoient été attribuées par les Proclamations antérieures, aux Receveurs généraux de l'exercice 1789, se trouveroient économisées, ce qui augmenteroit d'autant la somme à employer en allégement au profit

des Contribuables, sur les Impositions de 1790. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs particuliers des finances de l'exercice 1789, verseront directement le produit des Rôles des six derniers mois 1789, dans la Caisse au Receveur général des finances de l'exercice 1790, qui leur en donnera bonne & valable décharge.

## I I.

Les Receveurs généraux des finances de l'exercice 1790, ne pourront se dessaisir d'aucuns deniers provenant du recouvrement desdits Rôles des six derniers mois 1789, qu'en vertu d'ordonnances délivrées par les assemblées administratives ou Directoires de Départemens; & ils seront tenus de compter dudit recouvrement, tant en recette qu'en dépense, pardevant lesdites assemblées administratives de Départemens.

## I I I.

Lesdits Receveurs généraux des finances seront tenus de former autant de comptes particuliers, tant en recette que dépense, qu'il y aura de divisions de Départemens dans l'ancienne consistance de la province. Ces comptes seront arrêtés triples par le Directoire du Département; l'une des expéditions de ce compte sera déposée aux archives du Département; la seconde remise au Comptable pour sa décharge; la troisième sera jointe à l'appui du compte général, par lui présenté pour toute l'étendue de l'ancienne consistance de la province, au seul Directoire du Département, contenant le chef-lieu de la précédente Administration.

## I V.

Les Receveurs généraux des finances de l'exercice 1790, ne jouiront d'aucunes taxations sur le produit des Rôles des six derniers mois, 1789, au moyen de celles qui leur seront allouées, ainsi qu'aux Receveurs particuliers des finances du même exercice, sur la totalité des sommes qui auront été versées au Trésor royal, sur les Impositions de la présente année 1790.

A Paris, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS.  
*Et plus bas, Par le Roi, GUINARD.*

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France; & contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur distribution.*

Du 1er. Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur fuit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du Mercredi 28 Juillet 1790.*

L'Assemblée Nationale déclare, que conformément au Décret du 28 Février, accepté par le Roi, le passage d'aucune Troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté.

Qu'en conséquence, les ordres émanés du Secrétariat de la guerre, & adressés aux Commandans des frontières du Royaume, seront réputés non avenus; & cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de Troupes, des différentes espèces d'armes & attirails de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination.

L'Assemblée Nationale instruite des plaintes portées par ledit Ambassadeur du Roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés prendre pour base de ses Décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

Décrète en outre que le Roi sera prié de prendre vis-à-vis les Puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce François, & notamment sur la Meuse.

Et attendu les réclamations de plusieurs Municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, &

assurer la tranquillité publique, l'Assemblée Nationale décrète que les Ministres du Roi seront tenus de donner au Comité militaire connoissance des demandes d'armes & munitions qui seront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis des Directoires de Département, & d'y joindre l'état des armes & munitions distribués à ces Municipalités.

Décrète en outre que le Roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes, & des munitions nécessaires, le tout suivant les prix & conditions qui auront été communiqués au Comité militaire; que le Roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens, par-tout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire, & ce sur la demande des Directoires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Mandé & ordonne aux Secrétaires d'État des Affaires Étrangères, de la Guerre & de la Marine, aux Commandans des Troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution.

Fait à Saint-Cloud, le 1er. Août mil sept cent quatre-vingt-dix.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

N° 139.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour régler provisoirement le traitement de Table dans les Rades & à la Mer, des Officiers de la Marine commandant les Bâtimens de Guerre.*

Du 31 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du Ministre de la Marine, pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné, une somme d'un million; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'Assemblée Nationale a décrété qu'à compter du premier Août prochain, les traitemens accordés pour la Table des Officiers généraux de la Marine, Capitaines de Vaisseaux & autres Officiers commandant les Bâti-

mens de Guerre; seroient réduits, & demeureroient provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT ancien. PAR JOUR.	ARTICLE PREMIER.	TRAITEMENT réduit. PAR JOUR.
160. liv.	Au Vice-Amiral, commandant en chef, cent vingt livres. . . . .	120. liv.
120. . . . .	Au Lieutenant général, Commandant en chef, quatre-vingt-dix livres. . . . .	90.
100. . . . .	Au Lieutenant général, commandant une Division, soixante-quinze livres. . . . .	75.
100. . . . .	Au Chef d'Escadre, commandant en chef, soixante-quinze livres. . . . .	75.
80. . . . .	Au Chef d'Escadre, commandant une Division, cinquante-quatre livres. . . . .	54.
70. . . . .	Au Capitaine de vaisseau, commandant une Division de six bâtimens, quarante-huit livres. . . . .	48.
50. . . . .	Au même, commandant une Division de trois bâtimens de Guerre, quarante livres. . . . .	40.
45. . . . .	Au même, commandant un vaisseau de Ligne, trente-six livres. . . . .	36.
40. . . . .	Au même, commandant une Frégate, s'il y a un Major, trente-quatre livres. . . . .	34.
34. . . . .	Au même, s'il n'a pas de Major, vingt-huit livres. . . . .	28.
30. . . . .	Au Major de vaisseau, commandant, vingt-quatre livres. . . . .	24.
28. . . . .	Au Lieutenant commandant, vingt-quatre livres. . . . .	24.
23. . . . .	Au Sous-lieutenant, vingt livres. . . . .	20.

## I I.

Les Traitemens ci-dessus fixés, tant pour les Officiers généraux & particuliers, commandant les Bâtimens de Guerre, que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, & seront réduits d'un quart pendant le séjour des Vaisseaux & autres Bâtimens de Guerre dans les Rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le

défarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixés par l'Ordonnance.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le trente-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS. Et plus bas,* par le Roi LA LUZERNE.

N° 140.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur deux Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ont pour but le rétablissement de la discipline dans les Corps de Troupes réglées.*

Du 8 Août 1790.

**V**U par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, duquel il résulte que plusieurs Corps de l'armée, égarés par les infirmités des ennemis du bien public, & perdant de vue les premiers devoirs de leur état, ont porté si loin l'infraction & le mépris de la discipline, que si l'on ne s'empresseoit d'adopter des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination & le maintien de l'ordre, l'honneur des Corps militaires & la sûreté nationale se trouveroient également compromis avant peu, a décrété & décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les loix & Ordonnances militaires actuellement existantes, seront exactement observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie.

#### I I.

Excepté le Conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes, établies dans les Régimens, sous quelque forme & dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent Décret.

#### I I I.

Le Roi fera supplié de nommer des Inspecteurs extraordinaires choisis parmi les Officiers généraux, pour, en présence du Commandant de chaque

Corps, du dernier Capitaine, du premier Lieutenant, du premier Sous-lieutenant, du premier & du dernier Sergent ou Maréchal-des-logis, du premier & du dernier Caporal ou Brigadier, & de quatre Soldats du Régiment, nommés ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque Régiment depuis six ans, & faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers & à la comptabilité; à l'effet de quoi il sera tiré au sort dans chaque Compagnie, un Soldat entre ceux sachant lire & écrire, & ayant au moins deux ans de service; & parmi ceux que le premier sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au Ministre de la guerre.

## I V.

Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune & infamante à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

## V.

Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni stérilisation au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

## V I.

Les Officiers doivent traiter les Soldats avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Soldats de leur côté doivent à leurs Officiers & Sous-officiers respect dans tous les cas, & obéissance absolue dans tout ce qui concerne le service; & ceux qui s'en écarteront seront punis suivant la rigueur des Ordonnances.

## V I I.

A compter du jour de la publication du présent Décret, il sera informé de toutes séditions, de tous mouvemens concertés qui auront lieu dans les garnisons & dans les Corps, contre l'ordre, & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs & participes de ces séditions & mouvemens; & par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traités à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes & chassés de leurs Corps. Ils pourront même être condamnés, suivant l'exigence des cas, à des peines afflictives & corporelles, conformément aux Ordonnances; à l'effet de quoi le Comité militaires présentera dimanche prochain un Décret pour mettre l'Assemblée Nationale en état de statuer sur l'organisation du Conseil de guerre, & la forme d'y procéder.

## V I I I.

Il est libre à tout Officier, Sous-officier & Soldat, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune

autorité intermédiaire ; mais il n'est permis sous aucun prétexte dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des Corps, la discipline militaire & l'ordre du service, d'appeler l'intervention soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes de ligne, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans,

Enfin, le Président se retirera dans le jour vers Sa Majesté, pour la supplier de sanctionner le présent Décret, & de donner ses ordres pour qu'il soit incessamment envoyé à tous les Régimens de l'armée, lû & publié à la tête de chacun d'eux, & strictement exécuté dans tous son contenu ; pareillement envoyé aux Corps administratifs & municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité militaire, concernant l'affaire du régiment Royal-Champagne, impute la conduite de ceux des Sous-officiers & Cavaliers de ce régiment étant à Hesdin, qui depuis long-temps, & notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus déplacés. Elle décrète que le Roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, & en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs & participes.

Le Président de l'Assemblée Nationale se retirera dans le jour devant le Roi, pour le supplier de sanctionner le présent Décret, & de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté & envoyé à tous les Régimens de l'armée.

Le Roi, après avoir sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'il seront envoyés incessamment à tous les Régimens de l'armée, lûs & publiés à la tête de chacun d'eux & strictement exécutés dans tout leur contenu ; comme aussi qu'ils seront pareillement envoyés aux Corps administratifs & municipaux, pour qu'ils aient à s'y conformer en ce qui les concerne. Mande & ordonne en outre Sa Majesté aux Officiers généraux, Commandans & autres ayant autorité sur les Troupes réglées, de tenir la main à l'exécution desdits Décrets, en ce qui regarde lesdites Troupes. Fait à Saint-Cloud, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.



# LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 141.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Juillet 1790, concernant la suppression de diverses dépenses, traitemens & places dans les Postes & Messageries.*

Données à Paris, le 8 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, a décrété, le 9 de Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement de Cent mille livres attaché à l'Intendance générale des Postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des Postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les Trois cents mille livres de dépenses formant le salaire des personnes attachées au secret des Postes.

### II.

A dater du premier Août 1790, seront & demeureront supprimés tous titres & traitemens des Intendans des Postes & des Messageries, ceux de l'Inspecteur général des Postes, les gages des Maîtres de Courriers, ceux des Offices de Maîtres de Postes, créés par Édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au payement des services de Malle, ainsi que les frais de compte.

Seront également supprimés les titres & traitemens de la Commission des Postes & des Messageries, ceux des Officiers du Conseil des Postes, les dépenses relatives aux Employés & Bureaux de l'Intendance, celles des indemnités & celles dites de la Surintendance, lesdites dépenses formant ensemble la somme de Deux cents six mille livres, & il sera pourvu, sur l'avis du Comité des Pensions, aux parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi qu'aux réclamations à l'occasion des suppressions ci-dessus ordonnées.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix. & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD, Vu au Conseil, LAMBERT, Et scellées du Sceau de l'État.

N° 142.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Administration des Postes.*

Du 8 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète, que son Président se retirera pardevant le Roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la Poste aux Lettres, de la Poste aux Chevaux, & des Messageries.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. En conséquence, Sa Majesté a commis & commet le sieur Claude Rigoley fils, à l'effet d'exercer toutes les fonctions des ci-devant Intendants des Postes, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Mande & ordonne Sa Majesté aux Corps administratifs & Municipalités, de se conformer à la présente Proclamation, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 143.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux créances arriérées & aux fonctions de son Comité de liquidation.*

Du 8 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de

de ce Comité, & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété & décrète ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R

L'Assemblée Nationale décrète comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le Trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'État, qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

I I

En exécution du Décret sanctionné, du 22 Janvier, & de la décision du 15 Février derniers, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée Nationale, pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des Membres de ce Comité; & lorsque le rapport du Comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé & distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins les vérifications & apuremens des comptes, dont les Chambres des Comptes ou autres Tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement & jusqu'à la nouvelle organisation des Tribunaux, & l'établissement de règles fixes sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

I I I.

Une créance qui aura été rejetée dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les Ordonnateurs, Ministres du Roi, Chambres des Comptes, ou autres Tribunaux, ne pourra être présentée au Comité de liquidation.

I V

Le Garde des Sceaux fera tenu de donner au Comité de liquidation connoissance & état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, apurement & liquidation des créances sur le Trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

V.

La Chambre des Comptes fera pareillement remettre audit Comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification & apurement sont actuellement à l'examen de ce Tribunal.

V I.

Tous Tribunaux, Administrateurs, Ordonnateurs & autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par le Comité.

V I I.

Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans; savoir, à dater de la publication du présent Décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France;

Un an pour les personnes qui habitent dans les Colonies en deçà du Cap de Bonne-Espérance,

Et trois années pour les personnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui dans ces délais n'auroient pas justifié au Comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les Tribunaux qui en doivent connoître pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le Trésor public.

## V I I I.

L'objet du travail du Comité de liquidation sera l'examen & la liquidation de toute créance & demande sur le Trésor public, qui sera susceptible de contestation ou difficulté.

## I X.

Le Comité de liquidation présentera à l'Assemblée Nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'Assemblée Nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis en exécution de l'article VII du Décret du 22 Janvier, ont été dûment vérifiées, ou jugées & apurées dans les formes prescrites par les Règlements & Ordonnances.

## X.

Le Comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le Trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, & d'en faire le rapport au Corps législatif.

## X I.

Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que dans aucun temps, & sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits, ne puissent renouveler leurs prétentions.

## X I I.

Conformément à l'article IX du Décret du 9 Janvier dernier, les délibérations du Comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne feront que provisoires, aucune portion de créance présentée au Comité de liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au jugement de l'Assemblée Nationale, & à la sanction du Roi.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 19 Juillet 1790. *Signé* C. F. DE BONNAY, Président; REUBELL, COSTER, DUPONT DE NEMOURS, DE BOUTEVILLE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 8 Août 1790. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI, N° 144.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1790, relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats.*

Du 8 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit:

1.<sup>o</sup> A compter du 10 Août prochain, les Assignats créés par les Décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 Avril & premier juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire, contre les Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation, pour le montant des Billets ou Promesses d'Assignats qu'elle aura remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

2.<sup>o</sup> Il ne sera délivré & échangé que dix mille Assignats par jour, de mille livres, trois cents & deux cents livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs Billets.

3.<sup>o</sup> Le Comité des finances présentera un projet de Décret, pour constater l'annihilation d'autant de Billets qu'il en sera échangé pour des Assignats.

4.<sup>o</sup> Lesdits Billets seront brûlés en présence des commissaires nommés par l'Assemblée Nationale: les Commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant, dans cette disposition, à l'article XIV du Décret des 16 & 17 Avril.

5.<sup>o</sup> Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la Caisse de l'Extraordinaire, & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au Trésor public, continueront à lui être délivrées en Billets de Caisse, servant de Promesse d'Assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de Quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la somme de Cent soixante-dix millions précédemment versée par la Caisse d'Escompte, conformément aux Décrets des 19 & 21 décembre, & de celle de Cent trente-cinq millions

qui a été successivement fournie par ladite Caisse, en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, premier & 19 Juin & 4 Juillet, complétera celle de Quatre cents millions, montant total des Assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la Caisse de l'Extraordinaire, contre les Billets de Caisse ou Promesses d'Assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'Escompte.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* TREILHARD, Président; GARAT aîné, REUBELL, DU PONT de Nemours, & BOUTEVILLE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

## N° 145. PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les réclamations à faire par les Troupes de la Marine & Gens de mer, & autres objets de police & de discipline, tant sur les Vaisseaux que dans les Ports & Arsenaux.*

Du 15 Août 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 10 & 11 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, oui son Comité de Marine, & voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les Canonniers-matelots, Soldats & Gens de mer, relativement aux comptes de solde & désarmemens, petite-Masse & parts de prise, a décrété:

### ARTICLE PREMIER.

Que le Roi seroit prié de commettre deux Inspecteurs dans chaque Département, pour procéder à la révision & apurement desdits comptes, dans la forme qui fera ci-après déterminée; ladite révision devant avoir lieu, à compter du premier Janvier 1778.

### I I.

Les comptes relatifs aux désarmemens & parts de prises, faisant partie

de l'administration civile des Ports, seront examinés par un Inspecteur choisi parmi les Officiers militaires, en présence d'un Capitaine de vaisseau, d'un Lieutenant & d'un Sous-lieutenant, de deux Officiers-mariniers, & de deux Matelots sachant lire & écrire.

## I I I.

Les Officiers-mariniers & Matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux; & à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les Ports.

## I V.

Les comptes relatifs aux soldes, masse & retenue des Canonniers-matelots du Corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un Inspecteur choisi parmi les Administrateurs civils des Ports, en présence d'un Officier-major, d'un Chef de compagnie, d'un Sous-lieutenant de division, du premier & du dernier Maître-canonnier, du premier & du dernier Aide-canonnier, & des deux derniers Canonniers de chaque division; & le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

## V.

Excepté les Conseils d'administration établis dans les divisions du Corps royal de la Marine, tous autres Comités, associations & délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, après la publication du présent Décret.

## V I.

Les Officiers doivent traiter les Canonniers & Gens de mer avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Canonniers & Matelots de leur côté doivent respect & obéissance absolue, dans les choses concernant le service, aux Officiers & Officiers-mariniers, & ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des Ordonnances.

## V I I.

Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune & infamante à aucun Soldat, qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires

## V I I I.

Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

## I X.

A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les Canonniers-matelots du Corps royal de la Marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers & employés au service des arsenaux, contre l'ordre & au

préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs, auteurs, & participes de ces séditions & mouvemens; & par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leur Corps & des Arsenaux. Ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux Ordonnances.

## X.

Il est libre à tous Officiers, Officier-marinier, Canonnier-matelot, après avoir obéi, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du Corps royal de la Marine, la discipline militaire, ou le service des Arsenaux, d'appeler l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes & gens de mer, que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans.

## X I.

Les Loix & Ordonnances de la Marine, actuellement existantes, seront observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, & ordonne qu'il sera publié dans les Ports & Arsenaux du Royaume, pour y être observé & exécuté. Mande & ordonne en conséquence Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Capitaines de ses vaisseaux & autres bâtimens, à l'Inspecteurs, & aux Officiers de ses Troupes de mer, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA LUZERNE.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Juillet 1790, relatif à la suppression de différens Offices & Places.*

Données à Paris, le 15 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 21 Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le Traitement du Contrôleur des bons d'État & celui de son Adjoint, sont supprimés.

## I I.

L'Office de Contrôleur des restes de la Chambre des Comptes est pareillement supprimé; la finance sera liquidée & remboursée, & cependant les intérêts de la dite finance payés à raison de Cinq pour cent.

## I I I.

Il fera par Nous nommé un ou deux Agens, qui seront chargés du recouvrement des créances actives du Trésor public, & de la poursuite des Comptables qui seront constitués en débet; & il ne sera alloué auxdits Agens, qu'une remise à prendre sur le montant des sommes dont ils auront opéré la rentrée.

## I V.

La place du Directeur des Aménagemens des Forêts, & le Traitement de Quinze mille livres qui y est attaché, sont supprimés.

## V.

Sont pareillement supprimés les deux Offices de Gardes des Registres du Contrôle général, & les attributions qui leur sont allouées, soit à eux-mêmes, soit pour leurs Commis dans les provinces: leur finance sera liquidée & remboursée, & jusqu'au remboursement, les intérêts seront payés à Cinq pour cent.

## V I.

La place de Directeur de Correspondance du Bureau des Salines, & le Traitement de Quatre mille livres qui y est attaché, sont supprimés; Renvoyons le sieur Leroux de la Ville à faire valoir ses services au Comité des Pensions, pour, sur son avis, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

## V I I.

La formalité de l'enregistrement des Rentes au Greffe de l'Hôtel-de-ville, & la dépense de Six mille quatre cents livres qu'elle occasionne, sont supprimés.

## V I I I.

Renvoyons aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, le payement des Rentes constituées pour notre compte, sur le Domaine de ladite Ville.

## I X.

Le Traitement du Secrétaire de la feuille des Bénéfices, & la dépense de ses Bureaux, sont supprimés.

## X.

Le Traitement du sieur Lequesne, pour le dépôt relatif à la Population, est & demeure supprimé, & le dépôt réuni aux bureaux de l'Administration générale.

## X I.

Le Traitement du sieur Lemoyne, & la place d'Agent ou inspecteur des Pêches, sont également supprimés.

X I I.

Le Traitement du sieur Legendre, pour le travail sur l'Inde, est supprimé.

X I I I.

La dépense de Douze mille livres, affectée au Bureau de la Librairie, sera supprimée à compter du premier Janvier 1791.

X I V.

La dépense du Bureau pour l'admission à Saint-Cyr, sera supprimée à compter du premier Janvier 1791.

X V.

Le Traitement de Six mille livres, accordé au sieur Piépape, pour un travail sur les frais de Justice, est supprimé.

X V I.

La gratification de Deux mille quatre cents livres, accordée au Caiffier du Sceau, est supprimée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinziesme jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septiesme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'Etat.

## N<sup>o</sup> 147. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui nomme le sieur Gérard-Maurice Turpin, ci-devant Contrôleur des bons d'État, pour l'un des Agens chargés du recouvrement des Créances actives du Trésor public.*

Du 15 Août 1790.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi les Lettres patentes de cejourd'hui, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Juillet dernier, portant que le traitement du Contrôleur des bons d'État, & celui de son Adjoint sont supprimés; que l'Office de Contrôleur des restes de la Chambre des Comptes est pareillement supprimé, & qu'il sera nommé par le Roi un ou deux Agens, chargés du recouvrement des Créances actives du Trésor public, & de la poursuite des Comptables qui seront constitués en débet.

Oui

Où le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, Contrôleur général des finances, le Roi étant en son Conseil a commis & commis le sieur *Gérard-Maurice Turpin*, ci-devant Contrôleur des bons d'État, pour l'un desdits Agens substitués auxdits Offices de Contrôleur des restes & Contrôleur des bons d'État, & l'autorise à l'effet de poursuivre à sa requête & sous sa seule signature, sous le titre d'Agent du recouvrement des Créances actives du Trésor public, & devant tous Juges & Tribunaux qu'il appartiendra, le paiement desdites sommes, & les Comptables qui seront constitués en débet; lui enjoint de faire contre les Comptables, les diligences nécessaires pour que leurs comptes soient présentés dans les délais prescrits par les Loix.

Sa Majesté autorise de plus ledit sieur *Turpin* à défendre, ainsi qu'il le faisoit, aux demandes & répétitions qui ont pu ou pourront donner lieu à des actions judiciaires contre le Trésor public.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

## LETTRES PATENTES DU ROI, N<sup>o</sup> 148.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Juin dernier, relativement à la Navigation sur le Canal de Picardie.*

Données à Paris, le 26 Juillet 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant qu'il est du plus grand avantage pour l'État, l'Agriculture & le Commerce, d'entretenir la libre circulation du Canal de Picardie ou de Crozat, a décrété, le 29 Juin 1790, sur le rapport de son Comité des Finances, & Nous voulons & ordonnons, 1.<sup>o</sup> Que l'écluse de Voyaux près Liez, placée sur le Canal de Crozat, qui communique de la Somme à l'Oise, sera incessamment reconstruite, conformément au devis dressé par le sieur Laurent de Lyonne, Directeur dudit Canal, sous l'inspection du Directoire du Département. 2.<sup>o</sup> Qu'il sera procédé incessamment, tant au parachèvement qu'à l'élargissement de l'écluse de Sempigny sur l'Oise, ladite écluse destinée à éviter le ressaut des bateaux dans cette partie, & conformément au devis qui sera dressé par le même Directeur, sous l'inspection du Département de l'Oise, dont dépend ladite écluse. 3.<sup>o</sup> Les fonds nécessaires auxdits ouvrages, seront fournis provisoirement par les Receveurs des Départemens de l'Aisne & l'Oise, chacun par moitié, sauf à statuer ultérieurement par qui la dépense sera définitivement supportée, soit par le Trésor public, soit par lesdits Départemens, sauf aussi à

régler dans quelles proportions lesdits Départemens y contribueront, s'il y a lieu. Les deniers seront fournis à fur & à mesure des ouvrages ou des termes qui seront pris avec les adjudicataires ensuite des enchères faites en la forme ordinaire.

Mandons & ordonnons à tous Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter; En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État, A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 149.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juillet 1790. relatif aux droits de Propriété & de Voyerie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes & arbres en dépendans.*

Données à Paris, le 15 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 26 Juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Régime féodal & la Justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de Propriété ni de Voyerie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes.

En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crûs sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant Seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant Seigneurs, qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des

particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant Seigneurs.

## I V.

Pourront néanmoins les arbres existans sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le Juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

## V.

Pourront pareillement être rachetés par les Communautés d'habitans, & de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

## V I.

Les ci-devant Seigneurs pourront, en tout temps, abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les Communautés d'habitans, qui pourront respectivement, & chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

## V I I.

Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant Seigneurs, sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

## V I I I.

Ne sont pareillement comprises dans les articles IV & VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés & autres terrains appartenans aux ci-devant Seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourroient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins & d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées & renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

## I X.

Il sera statué par une Loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins dits *Royaux*.

## X.

Les administrations de Département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des riverains & autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le Public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus; & cependant avons déclarés nuls & attantatoires à la Puissance législative, les arrêts généraux du Parlement de Douay, des 12 mai & 31 Juillet 1789, en ce

qu'ils ont rendu les Communautés d'habitans du ressort de ce Tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveroient les propriétaires de plantations. Faisons défenses de donner à cet égard aucune suite, tant aux procédures faites, qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits arrêts.

Mandons & ordonnons à tous Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinziesme jour du mois d'Août l'an grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septiesme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNART. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

N° 150. **LETTRES PATENTES DU ROI,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Août 1790, qui ordonnent que les Octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où il s'en trouve d'établis, & notamment dans les villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines.*

Données à Paris, le 15 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait des refus, & même de la coalition des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers & autres Contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les Droits dont la perception avoit été continuée, refus constaté par la Proclamation faite à ce sujet, de l'autorité des Officiers municipaux, le 21 Juin dernier, & par les Procès-verbaux des premier & 2 Juillet suivant, a décrété, le 4 du présent mois d'Août, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**C**onformément à nos Lettres patentes précédemment rendues sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, les Octrois desdites villes de Noyon, Ham, Chauni & Paroisses circonvoisines, continueront d'être perçus tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoignons spécialement aux Bouchers, Cabaretiers & autres, d'acquitter les Droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais

encore comme réfractaires à nos Lettres patentes, rendues sur les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Déclarons les dispositions des présentes Lettres patentes, communes à tous les lieux où il se trouve des octrois établis.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinziesme jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septiesme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'État.

## PROCLAMATION DU ROI,

N<sup>o</sup> 151.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif aux Soumissions des Municipalités & des Particuliers, pour l'acquisition de Domaines Nationaux.*

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

### DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 15 Août 1790.

L'Assemblée Nationale voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des Domaines Nationaux, & simplifier ceux des Directoires de Départemens & de Districts dans leur correspondance avec le Comité, a décrété & décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités & les Particuliers qui feront à l'avenir des Soumissions pour l'acquisition de Domaines Nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur Soumission; une au Comité d'aliénation à Paris, une au Directoire du Département, & une au Directoire du District, dans l'étendue desquels sont situés les Domaines Nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

#### I I.

Les Municipalités & les Particuliers qui ont déjà fait des Soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article premier.

#### I I I.

Le Comité de l'aliénation & les Directoires de Départemens & de

Districts, pourront, dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des Soumissions qu'ils auront reçues, les copies de ces Soumissions devant se trouver à l'avenir, d'après le présent Décret, & au Comité, & dans chacun des Directions du Département & du District dans le ressort desquels les Domaines Nationaux seront situés.

Collationné à l'original par Nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le seize Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* DUPONT, de Nemours, *Président*, DE KYTSPOTEER, & DINOCHAU, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Paris, le vingt neuf Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. GUIGNARD.

N<sup>o</sup> 152. LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant abolition du droit d'Aubaine, de Détraction, & Extinction des procédures relatives à ces Droits.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État; ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que le droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays & leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être pros crit chez un Peuple qui a fondé sa Constitution sur les Droits de l'Homme & du Citoyen, & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des Droits sacrés & inaliénables de l'humanité, a décrété le 6 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'Aubaine & celui de Détraction, sont abolis pour toujours.

II.

Toutes procédures, poursuites & recherches qui auroient ces Droits pour objet, sont éteintes.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs &

Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 153.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Août 1790, concernant le paiement des Droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés; avec injonction spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres d'acquitter lesdits Droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

**L**OUIS, par grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite par son Comité des finances, que les Redevables des droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés, entr'autres les Bouchers, Aubergistes & Cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny, & autres Paroisses circonvoisines, affectent d'é luder le paiement desdits droits, ordonné spécialement par son Décret du 4 Août présent mois, par Nous sanctionné, sous prétexte que ce Décret n'ordonne que le paiement des Octrois, a décrété le 10 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Conformément à nos précédentes Lettres-patentes sur les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, les droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés, continueront d'être perçus tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : Enjoignons spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires à nos Lettres-patentes sur les Décrets les plus positifs de l'Assemblée Nationale.

Déclarons les présentes communes à tous les lieux où il se trouve des Octrois & droits d'Aides établis.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau

de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT,  
 Et scellées du Sceau de l'État.

N° 154.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Relativement au Recouvrement des Avances faites pour les Subsistances.*

Du 19 Août 1790.

**L**E Roi étant informé que nonobstant les soins que s'est donné l'Administration des finances, pour faire compter les différentes Municipalités du Royaume du produit des divers approvisionnemens qui leur ont été fournis, soit en grains, soit en farines, depuis le mois d'Octobre 1788, il en est plusieurs qui n'ont point satisfait à cette obligation; & Sa Majesté, instruite encore que les évènements de l'année dernière, la retraite ou le décès de plusieurs Intendans, & différens changemens survenus dans l'ordre anciennement établi, n'ont pas permis au Ministre des finances de connoître tous les agens que les circonstances ont forcé d'employer, & qui ont des comptes à rendre, soit pour des grains, dont la vente leur a été confiée, soit pour des avances en deniers qu'ils ont été chargés de recouvrer, soit enfin pour la restitution qui a pu être faite entre leurs mains, de grains qui ont été pillés le long de la Seine & en divers autres lieux, Sa Majesté a cru devoir s'occuper des moyens de faire verser dans le Trésor public les fonds qui se trouvent entre les mains de ces différens comptables; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne très-expressément à toutes les Municipalités, à tous les anciens Subdélégués, à tous les Négocians & Commissionnaires, & à toutes les autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, qui ont été chargées de la distribution & de la vente des secours en grains ou en farines distribués dans le Royaume depuis le mois d'Octobre 1788, ou du recouvrement, soit des deniers en provenans, soit de ceux qui ont pu être recouverts en restitution des pillages qui ont été faits, de verser au Trésor public, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la présente Proclamation, toutes les sommes qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, & d'adresser au Ministre de ses finances des comptes exactes & détaillés des opérations dont ils ont été chargés. Enjoint Sa Majesté aux Directoires des différens Départemens, & à ceux des Districts, de tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, dans leurs Ressorts & Départemens respectifs.

Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

# LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 155.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 du présent mois, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la Contribution patriotique.*

Données à Saint-Cloud, le 20 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres-verront, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 8 Août présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général de la Commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui sont notoirement infidelles.

Dans les cas où les Contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le Conseil général de la Commune fera chargé d'y suppléer par une taxe d'office qu'il fera en son ame & conscience, & il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

Les Directoires de Districts vérifieront les déclarations des Membres du Conseil général de la Commune, & seront en droit de vérifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu.

### I I.

Le Corps municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux Parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

### I I I.

Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le Corps municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le Conseil général, & cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la Contribution patriotique.

### I V.

Dans le cas de réclamation, le Directoire de District prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine avec son avis, au Directoire de Département, qui statuera définitivement.

### V.

Les Officiers municipaux, autorisés par nos Lettres patentes du premier Avril dernier, sur le Décret du 27 mars précédent, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, & jouissant de plus de quatre cents livres de revenu

net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par notre Déclaration du 9 octobre 1789, sur le Décret du 6 du même mois, concernant la Contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite Imposition; & le Conseil général de la Commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidelles, dans le délai de quinze jours, dans les villes & lieux dont la population n'excède pas vingt mille âmes & dans le mois, dans les villes dont la population est au-dessus de vingt mille âmes, à compter de la publication des présentes, faute de quoi ils demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite Contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les Directoires de Districts; & à cet effet, les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé deux Commissaires pour achever ladite Imposition dans les Municipalités en retard.

## V I.

Les héritiers des personnes décédées, après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due sur le montant des Emplois, Places ou Pensions dont jouissoient les déclarans, conformément, à l'article II de nosdites Lettres patentes du premier Avril dernier, sur le Décret du 27 Mars précédent.

## V I I.

En cas de concurrence entre les Créanciers d'un Débiteur & le Receveur de la Contribution patriotique, elle sera payée par suite & avec même privilège que les autres impositions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Ressorts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. Donné à Saint-Cloud, le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.



---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 156.**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux.*

Du 20 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Corps administratifs, lorsqu'il sera demandé des armes par les Municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des Commandans ou Administrateurs de la Marine, les armes destinées à l'armement des Vaisseaux de ligne, Frégates & autres Bâtimens de guerre.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & aux Municipalités du Royaume, de s'y conformer exactement. Fait à Saint-Cloud, le vingt Août mil sept cent quatre-vingt-dix, Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.

---

**LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 157.**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Août 1790, concernant le partage des Impositions ordinaires de la présente année 1790, entre les différens Départemens qui se divisent l'ancienne consistance de la Bourgogne, & le répartition de la portion de ces Impositions assignée à chaque Département, entre celles des Municipalités de ces mêmes Départemens, qui dépendoient de la précédente Administration de Bourgogne.*

Données à Saint-Cloud, le 21 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT, L'Assemblée Nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers Départemens qui composoient ci-devant la province de Bourgogne; & voulant faciliter & accélérer une

opération qui ne sauroit être plus long-temps retardée, sans inconvénient pour la chose publique : Oûi le rapport de son Comité des finances, a décrété, le 12 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Commissaires nommés par chacune des Administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la Commission, connue sous le nom d'Élus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, & sans délai; à la division entre les divers Départemens, de la masse générale de l'Imposition de 1790, au prorata du nombre des Communautés de la même Province, comprises dans chacun de leurs Départemens.

I I.

Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque Département les Commissaires se borneront à additionner, dans chaque Communauté, le montant des cottes des anciens Contribuables, & le montant de la cote doublée des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois 1789. Ils répartiront ensuite le montant de l'Imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

I I I.

Immédiatement après que le contingent de chaque Département aura été ainsi fixé, les Commissaires seront tenus de le faire connoître auxdits Départemens, & d'envoyer à chacun un extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

I V.

Les Directoires de chaque Département procéderont sans délai, à la subdivision de leur contingent entre leurs Paroisses & Communautés, & enverront à chacune le Mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles; ce Mandement sera accompagné d'une Instruction qui indiquera aux Municipalités de quelle manière & dans quelle proportion les anciens Contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de mil sept cent quatre-vingt-neuf.

V.

Attendu qu'il n'existe, dans la ci-devant province de Bourgogne, aucuns renseignemens sur les facultés immobilières des anciens Contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, les Directoires de Département sont & demeureront autorisés à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, à nos Lettres patentes du 19 Décembre dernier, sur le Décret du 17 du même mois, pour l'année 1790 seulement.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites

présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 158.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Août 1790, concernant la nomination de Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats, & l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte.*

Du 22 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Août, dont la teneur suit:

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nommera huit Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats, & l'extinction des billets de la Caisse d'Escompte où promesses d'Assignats.

#### I I.

Les Commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'Assignats non signés, successivement retirés de l'Imprimerie Royale.

#### I I I.

Les Assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, & la troisième par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

#### I V.

Il fera tous les jours délivré audit Trésorier autant de billets non signés, qu'il en pourra faire signer, jusques à la concurrence de douze mille Assignats. Les Commissaires de l'Assemblée Nationale vérifieront la quantité de billets signés, jour par jour, les recevront des mains du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, & les déposeront dans la même Caisse, jusqu'au moment de leur émission.

#### V.

A compter du dix Août, les Commissaires de l'Assemblée Nationale remettront au Trésorier de l'Extraordinaire, les Dix mille Assignats signés & timbrés, qu'il doit échanger conformément au Décret du 29 Juillet dernier, contre des billets de la Caisse d'Escompte.

Les Assignats seront échangés dans la proportion de leur création

## S A V O I R :

1250 de Mille livres.

3334 de Trois cents livres.

5416 de Deux cents livres.

TOTAL . . . Dix mille Assignats par jour.

## V I.

Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte nommeront trois Commissaires, au moins, pour être présens à l'échange journalier, & à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats, & pour constater la vérité desdits billets & desdites promesses.

## V I I.

Aussitôt qu'un billet de la Caisse d'Escompte, ou une promesse d'Assignat, sera échangé contre un Assignat, il sera sur le champ, & en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un Timbre portant ces mots : *Échangé & Nul.*

## V I I I.

Cette formalité remplie, les Dix mille billets seront remis chaque jour en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale & de la Caisse d'Escompte, dans un coffre fermant à trois clefs : il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des Commissaires présens : une des clefs restera entre les mains d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale, une autre entre celles du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, & la troisième, entre celles des Commissaires de la Caisse d'Escompte.

## I X.

Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, & il sera clos le lundi de chaque semaine, en brûlant, en présence des Commissaires & du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, les billets de Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats, échangés dans la semaine précédente ; les uns & les autres Commissaires ainsi que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire signeront ledit procès-verbal, qui sera remis au fur & à mesure au Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, & imprimé tous les mois : tous les procès-verbaux seront à la fin de l'opération déposés aux archives de l'Assemblée.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 8 Août 1790. *Signé* D'ANDRÉ, Président ; REUBELL, PINTVILLE, COSTER, ALQUIER, DE KYTSPOTTER, BOUTEVILLE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 159.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790, concernant les Poids & Mesures.*

Du 22 Août 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 8 Mai dernier, dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790.*

L'Assemblée Nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids & mesures, & voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés & facilement saisis, décrète que Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux Administrations des divers Départemens du Royaume, afin qu'elles se procurent & qu'elles se fassent remettre par chacune des Municipalités comprises dans chaque Département, & qu'elles envoient à Paris pour être remis au Secrétaire de l'Académie des Sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids & des mesures élémentaires qui y sont en usage.

Décrète ensuite que le Roi sera également supplié d'écrire à Sa Majesté Britannique, & de la prier d'engager le Parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée Nationale, à la fixation de l'unité naturelle de mesures & de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux Nations, des Commissaires de l'Académie des Sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la Société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable pour déterminer à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, & en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures & pour les poids, qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté sera suppliée de charger l'Académie des Sciences de fixer avec précision pour chaque Municipalité du Royaume, les rapports de leurs anciens poids & mesures avec le nouveau modèle, & de composer ensuite, pour l'usage de ces Municipalités, des livres usuels & élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces proportions.

Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les Municipalités, pour y être répandus & distribués; qu'en même temps il sera envoyé à chaque Municipalité un certain nombre de nouveaux poids & mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes;

enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies & remplacées par les nouvelles.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé GOUTTES, Curé d'Argellier, Président; l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE CHAMPEAUX PALAME, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, DE LA REVELLIÈRE, DELEPEAU, CLERRE, DE FERMON, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 160.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'omission du mot Cent, faite dans les Assignats de Trois cents livres.*

Du 22 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 14 Août 1790, dont la teneur suit :

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète, que les Assignats de Trois cents livres, qui ont été & qui seront mis en émission, sur lesquels la date des Décrets en toutes lettres n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange & remi au rebut, qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *Cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite & conforme à celle arrêtée & convenue par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, & qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnaissance & les moyens de vérification qui doivent en constater la validité & sûreté.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce 17 Août 1790. Signé DUPONT, de Nemours, Président; DE KYTSPOTTER, C. C. DE LACOUR, DINOCHÉAU, PINTÉVILLE, ALQUIER, BUZOT, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi, 1790.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI,**

N° 161.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26, & 31  
Juillet dernier, concernant les Pensions, Gratifications & autres récom-  
penses nationales.*

Du 22 Août 1790.

**V**U par le Roi les Décrets dont la teneur suit :

*DÉCRETS de l'Assemblée Nationale, des 10, 16, 23, 26 & 31 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale considérant que chez un peuple libre, servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnoissance particulière de la Nation; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens & ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit.

---

**TITRE PREMIER.**

*Règles générales sur les Pensions & autres récompenses pour l'avenir.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'État doit récompenser les services rendus au Corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance. La Nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

**II.**  
Les seuls services qu'il convient à l'État de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

**III.**  
Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent

des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & constaté.

## I V.

Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la Nation, & peut, suivant la nature & la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

## V.

Les marques d'honneurs, décernées par la Nation, seront personnelles, & mises au premier rang des récompenses publiques.

## V I.

Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions & les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

## V I I.

Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

## V I I I.

Il ne sera compris dans l'état des pensions, que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'État, & soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la Nation.

## I X.

On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul & même article; ceux qui auroient usurpé de quelque manière que ce soit plusieurs pensions, seront rayés de la liste des Pensionnaires, & privés des grâces qui leur auroient été accordées.

## X.

Nul ne pourra recevoir en même temps une pension & un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement conservé* & de *retraite*.

## X I.

Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

## X I I.

Un Pensionnaire de l'État ne pourra recevoir de pensions ni sur la Liste civile, ni d'aucune Puissance étrangère.

## X I I I.

La Liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au

Du 16 Juillet  
1790.

service particulier du Roi & à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

## X I V.

Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons & gratifications: savoir, dix millions pour les pensions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence; les autres, l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

## X V.

Au-delà de cette somme il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons & gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

## X V I.

Ne sont compris dans la somme des dix millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux Invalides, aux foldes & demi-foldes, tant de terre que de mer, sur la fixation & distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

## X V I I.

Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de service effectif, & ne soit âgé de cinquante ans, le tout, sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux pensions de la Marine & de la Guerre.

## X V I I I.

Il ne sera jamais accordé de pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais, quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, & quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

## X I X.

La pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

## X X.

Chaque année de service, ajoutée à ces trente ans, produira une aug-

mentation progressive du vingtième des trois quarts restant des appointemens & traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension fera de la totalité des appointemens & traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

## X X I.

Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'État, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services, le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

## X X I I.

Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Département & de Districts, & sur l'attestation des Officiers généraux, & autres Agens du Pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

## X X I I I.

A chaque session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés & des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la Législature, elle rendra un Décret approuvant des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées; & lorsque le Roi aura sanctionné ce Décret, les pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles & les seules payables par le Trésor public.

## X X I V.

Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'article XXII: chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement, & s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision & pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

## X X V.

A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, pareillement décrété par l'Assemblée législative. Après que le Roi aura sanctionné le Décret, les gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le Trésor public.

## X X V I.

Néanmoins dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications: elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature: & si elle les juge accordées sans motifs ou contre les prin-

cipes décrétés, le Ministre qui aura contresigné les décisions, fera tenu d'en verser le montant au Trésor public.

## X X V I I.

L'état des pensions tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera rendu public; il sera imprimé en entier tous les dix ans; & tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions & gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

## T I T R E I I.

*Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'État dans la Guerre, dans la Marine, dans les Emplois civils, dans les Sciences, les Lettres & les Arts.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Le nombre d'années de service nécessaire dans les Troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté, à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service ou garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

Du 31 Juillet  
1790.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de Soldat, comme dans tous les autres.

## I I.

Tous Officiers, soit étrangers, soit François, employés dans les Troupes de ligne Françaises ou étrangères au service de l'Etat, de quelque arme & de quelque grade, qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'Infanterie Française. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

## I I I.

On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

## I V.

Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, celles résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison

hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier du présent titre, pour les Troupes de terre.

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

## V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'État dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on auroit remplies dans les emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente ans de service effectif seront d'ailleurs complets.

## V I.

Les Artistes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le titre premier du présent Décret, & les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

## V I I.

Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des sciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes & à l'étendue de ses travaux; & s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme & ses enfans seront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au service de l'État.

## V I I I.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; & la récompense qu'ils pourroient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

## I X.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts & les sciences, soit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'État.

## X.

Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes:

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres.

La seconde, celle des pensions qui excéderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au dessus de six mille livres;

La troisième comprendra les pensions au dessus de six mille livres jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens Décrets.

## X I.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, & la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX & XX du Titre premier du présent Décret.

## T I T R E I I I.

*Suppression des Pensions & autres grâces pécuniaires existant au premier Janvier 1790; règles générales pour leur rétablissement; exceptions.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompensés, gratifications annuelles, engagemens contractés pour payemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de domaines, existant au premier Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés: il sera procédé à une création nouvelle de pension, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans. Du 16 Juillet  
1790.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de six cents livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles; & dans le cas où les pensions & gratifications dont on jouissoit, excédroient la somme de six cents livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de six cents livres à compte sur les arrérages de la présente année pensions & gratifications.

## I I.

Il ne sera payé, par les Administrations municipales & autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de six cents livres, conformément à l'article ci-dessus, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il en ait été autrement ordonné; lesdites Administrations municipales & autres seront tenues d'envoyer sans délai au Comité des pensions, l'état certifié des pensions & gratifications dont elles sont chargées. Du 23 Juillet

## I I I.

Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du Clergé, seront payées sur cette même caisse pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus Du 31 Juillet.

pour l'année entière, conformément à l'article I du présent Titre; & il en fera de même des pensions qui pourroient exister encore sur d'autres caiffes que le Trésor public.

## I V.

Du 26 Juillet  
1790.

Les personnes qui ayant servi l'État, se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers Titres du présent Décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Titres, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle qu'ils leur assurent; la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, & elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

## V.

Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers généraux qui ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article X du Titre I du présent Décret, il ne soit jamais payé au même Officier pension & traitement.

La pension rétablie ne fera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit, étoit de deux mille livres ou plus; la nouvelle pension fera de deux mille livres pour l'Officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de cinq cents livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

## V I.

Les Officiers des Troupes de ligne & les Officiers de mer, qui avoient servi pendant vingt années dans lesdites Troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux Règlemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article X du présent Titre.

## V I I.

Les personnes qui n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'État dans quelque département que ce soit, en conformité des Ordonnances & Règlemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne fera jamais au-dessus de celle dont elles jouissoient précédemment; mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article X du présent Titre.

## V I I I.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions en conformité des Ordonnances

Ordonnances & Règlemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & enfans d'Officiers tués au service de l'État, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves & celle de tous leurs enfans, réunies, n'excéderont pas la somme de trois mille livres, qui sera le *maximum* desdites pensions.

Les veuves des Maréchaux de France, qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de six mille livres, qui sera rétablie en leur faveur.

## I X.

Les anciens Règlemens ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré, 1.<sup>o</sup> Que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux Règlemens qui établissent lesdites réductions, étant anéantie. 2.<sup>o</sup> Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes même dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement; & hors la nouvelle pension, aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie. 3.<sup>o</sup> Que les arrérages échus, non payés & portés en décomptes sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'État & payés comme tels, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui en obtiendront de nouvelles.

## X.

Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de dix mille livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans; la somme de quinze mille livres, s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingts ans; & la somme de vingt mille livres, s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans.

Les pensionnaires actuels, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui, ayant rendu des services à l'État, jouissoient de pensions au-dessus de trois mille livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de trois mille livres.

Ceux qui ayant servi dans la Marine & les Colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

## X I.

Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle auroit servi dans plusieurs départemens, & quand ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en

plusieurs articles; mais la fixation de la nouvelle pension sera réglée d'après le total des pensions réunies.

## X I I.

Ceux qui ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV & VI du Titre premier du présent Décret, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

## X I I I.

Les personnes qui ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires, les récompenses énoncées dans l'article V du titre premier du présent Décret, en feront la déclaration & l'adresseront au Comité des pensions, qui en rendra compte au Corps législatif

## X I V.

L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

## X V.

Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui se trouvent privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la Liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement; il sera fait un fonds de deux millions, réparti & distribué d'après les règles suivantes: cinq cents portions de 1000 livres, mille portions de 500 livres, quatre mille une portions de 200 livres, & treize cent trente-deux de 150 livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours des troisième & quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

## X V I.

Les Mémoires présentés dans les différens Départemens, par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits Mémoires, les registres & notes qui constatent les services rendus à l'État, ensemble les Mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des pensions, qui les examinera & vérifiera, ainsi que les Mémoires qui lui ont déjà été remis.

## X V I I.

Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article

précédent, le Comité dressera quatre listes: la première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonné, par l'article XIV du titre premier du présent Décret; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du titre II; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article XV du présent titre; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article V du titre premier du présent Décret, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, & le Décret qui interviendra, sera ensuite présenté à la sanction du Roi.

## X V I I I.

Lorsque le Décret rendu par le Corps législatif aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste, seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du titre premier du présent Décret. À l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisième listes, il sera fait fonds, par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, les fonds de ces deux listes ne seront fournis que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que sous aucun prétexte il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans lesdites seconde & troisième listes.

Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les pensions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution des articles I, II & III du présent titre.

## X I X.

Nonobstant l'article VIII du présent titre, relatif aux enfans des Officiers tués au service de l'Etat, les enfans du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3000 livres qu'ils devoient se partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 livres chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 livres, qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle, comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens & son humanité, que par sa bravoure & ses services éclatans. La même mention sera faite dans les brevets qui seront expédiés à la famille d'Assas, aux termes de l'article suivant.

Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, & au Général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou seroient proposées, elles sont envoyées au Comité des pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée.

Collationné à l'original par nous, Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* D'ANDRÉ, Président; DE KYTSPOTTER, REUBELL, BOUTEVILLE & PINTEVILLE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne lesdits Décrets, pour être exécutés suivant leur forme & teneur. En conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume, de tenir la main à leur exécution. Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 162.

Qui ordonne que dans trois mois, à compter du jour de la publication, les Créanciers des anciennes Communautés supprimées, remettront leurs titres de créances es mains de M. le Contrôleur général, pour être procédé à la liquidation desdites créances.

Du premier Août 1790.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

Sur ce qui a été représenté au Roi par le sieur Contrôleur général des finances, que Sa Majesté, en supprimant, par ses Édits des mois de Janvier & Avril 1777, Février 1778, Mai & Juillet 1779, & Juillet 1780, les Corps & Communautés d'arts & métiers des villes du ressort des Parlemens de Paris & Rouen, du Conseil supérieur de Rouffillon, & des Parlemens de Nancy & Metz, auroit ordonné qu'il seroit procédé incessamment à la liquidation des dettes desdites Communautés, sur la représentation des titres de créances des parties intéressées, & en conséquence Sa Majesté auroit renvoyé la connoissance desdites liquidations par devant les Commissaires de son Conseil, commis à cet effet par différens arrêts, notamment par celui du 28 Avril 1777, & ordonné que les Créanciers desdits Corps & Communautés seroient tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs titres de créances au sieur François-Nicolas Collot, commis à cet effet, & auquel Sa Majesté auroit substitué depuis, le sieur François Mascrey, dont la mission se trouve révoquée par arrêt du 19 Juin dernier; qu'il reste encore un grand nombre de créances à liquider, faute, par les propriétaires desdites créances, d'avoir produit les titres & pièces nécessaires pour opérer les liquidations dans les délais prescrits; & qu'il seroit de la justice de prescrire auxdits Créanciers la marche qu'ils auront à tenir pour la production de leurs titres: Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Créanciers des Corps & Communautés d'arts & métiers, supprimés par les Édits de Janvier & Avril 1777, Février 1778, Mai & Juillet 1779, & Juillet 1780, dans les villes du ressort des Parlemens de Paris, de Rouen, du Conseil supérieur de Rouffillon, & des Parlemens de Nancy & de Metz, qui n'ont pas encore produit les titres & pièces justificatifs de leurs créances sur lesdits Corps & Communautés, en exécution de l'arrêt du 28 Avril 1777 & autres subséquens, & du Règlement du 27 Octobre 1787,

seront tenus de les remettre au fleur Contrôleur général des finances, pour être procédé à la vérification desdits titres & pièces, & à la liquidation des créances, par les fleurs Commissaires du Conseil commis à cet effet par lesdits Arrêts & Règlement, & dans la forme prescrite par iceux, Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud, le premier Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Août 1790, qui excepte les grandes Masses de Bois & Forêts nationales, de l'aliénation des Biens nationaux.*

Données à Saint-Cloud, le 23 Août 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des Domaines, de Marine, des Finances, de l'aliénation des Biens nationaux, & de Commerce & d'Agriculture ; considérant que la conservation des Bois & Forêts est un des projets le plus important & le plus essentiel au besoin & à la sûreté du Royaume, & que la Nation seule, par un nouveau régime & une administration active & éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration & repeuplement, pour en former en même-temps une source de revenu public, a décrété, le 6 du présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les grandes masses des Bois & Forêts nationales sont & demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, ordonnée par nos Lettres-patentes des 17 Mai & 25 Juillet derniers, sur les Décrets des 14 Mai, 25 & 26 Juin aussi derniers.

## I I.

Tous les bocquets, toutes les parties de Bois nationaux éparfes, absolument isolées & éloignées de mille toises des autres Bois d'une grande étendue, qui ne pourroient pas supporter les frais de garde, & qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivières, pourront être vendus & aliénés suivant les formes prescrites par nosdites Lettres-patentes, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance du Royaume, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département, pour la vente des parties de Bois dont la

contenance excéderoit celle de cent arpens. Quant aux Bois & Forêts de ladite contenance qui, par leur position & la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la Marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des Administrations des Départemens, qui prendront celui des Districts dans lesquels ils sont situés.

## I I I.

Lesdits cinq Comités de l'Assemblée Nationale réunis, présenteront incessamment le plan d'un nouveau régime & administration des Bois, & de réforme de la législation des Forêts, dont l'urgente & indispensable nécessité est reconnue.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Août l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT.  
Et scellées du Sceau de l'Etat.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 164.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'Organisation Judiciaire.*

Du 24 Août 1790.

**V**U par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, sur l'Organisation Judiciaire, du 16 Août 1790.*

### TITRE PREMIER.

#### *Des Arbitres.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L'**Arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les Citoyens, les Législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs Arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières sans exception.

I I I.

Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel des Arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables & auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des Parties ait fait signifier aux Arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

I V.

Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les Parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

V.

Les Parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un Tribunal entre tous ceux du Royaume, auquel l'appel sera déferé faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

V I.

Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du Président du Tribunal de District, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

## TITRE II.

### *Des Juges en général.*

#### ARTICLE PREMIER.

La justice sera rendue au nom du Roi.

I I.

La vénalité des offices de Judicature est abolie pour toujours; les Juges rendront gratuitement la justice, & seront salariés par l'Etat.

I I I.

Les Juges seront élus par les Justiciables.

I V.

Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

#### ARTICLE II.

Il sera nommé aussi des Suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du Tribunal, pour servir d'Assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

## V I.

Les Juges élus, & les Suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des Juges, recevront du Roi des Lettres-patentes scellées du Sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, & seront expédiées sans retard & sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

## V I I.

Les Lettres-patentes seront conçues dans les termes suivans :

« Louis, &c. Les Électeurs du district de Nous  
 « ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite,  
 « conformément aux Décrets constitutionnels, de la personnes du  
 « sieur pour remplir pendant six années un Office de Juge  
 « du District de Nous avons déclaré & déclarons que  
 « ledit sieur est Juge du District de qu'honneur  
 « doit lui être porté en cette qualité, & que la force publique sera employée  
 « en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra,  
 « après avoir prêté le serment requis & avoir été dûment installé ».

## V I I I.

Les Officiers chargés des fonctions du Ministère public, seront nommés à vie par le Roi, & ne pourront, ainsi que les Juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par Juges compétens.

## I X.

Nul ne pourra être élu Juge ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi, exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

## X.

Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir Législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des Décrets du Corps Législatif, fonctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

## X I.

Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement dans un registre particulier, & de publier dans la huitaine, les Loix qui leur seront envoyées.

## X I I.

Ils ne pourront point faire de Rèlemens, mais ils s'adresseront au Corps Législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle.

## X I I I.

Les fonctions judiciaires sont distinctes & demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps

administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

## X I V.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics; & tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

## X V.

La procédure par Jurés aura lieu en matière criminelle; l'instruction sera faite publiquement, & aura la publicité qui sera déterminée.

## X V I.

Tout privilège en matière de Juridiction, est aboli; tous les Citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme & devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

## X V I I.

L'ordre constitutionnel des Juridictions ne pourra être troublé, ni les Justifiables distraits de leurs Juges naturels, par aucunes Commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la Loi.

## X V I I I.

Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugé, étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le Jugement en aura été requis par les Parties.

## X I X.

Les Loix civiles seront revues & réformées par les Législatures; & il sera fait un Code général de Loix simples, claires, & appropriés à la Constitution.

## X X.

Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive & moins coûteuse.

## X X I.

Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées, & ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des Droits de l'Homme, que *la Loi ne peut établir que des peines strictement & évidemment nécessaires.*

## T I T R E I I I.

*Des Juges de Paix.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura dans chaque canton un Juge de Paix, & des Prudhommes-assesseurs du Juge de Paix.

## I I.

S'il y a dans le canton une ou plusieurs Villes ou Bourgs dont la population excède deux mille ames, ces Villes ou Bourgs auront un Juge de Paix & des Prudhommes particuliers. Les Villes & Bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de Juge de Paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les Administrations de Département.

## I I I.

Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux administrations de Département & de District, & âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

## I V.

Le Juge de Paix sera élu au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblée primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun, par des Commissaires de chaque Assemblée. Il en sera de même, dans les Villes & Bourgs au-dessus de huit mille ames, à l'égard des Sections qui concourront à la nomination du même Juge de Paix.

## V.

Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal de District. L'acte de nomination & celui du Dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres-patentes au Juge de Paix.

## V I.

Les mêmes Électeurs nommeront parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix. Ce Juge appellera ceux qui seront nommés dans la Municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

## V I I.

Dans les Villes & Bourgs dont la population excédera huit mille ames, les Prudhommes-assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

## V I I I.

Le Juge de Paix & les Prudhommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

## I X.

Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles & mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de Cinquante livres, & à charge d'appel jusqu'à la valeur de Cent livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les Législatures pourront élever le taux de cette compétence.

Il connoîtra de même sans appel, jusqu'à la valeur de Cinquante livres; & à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

1.<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes.

2.<sup>o</sup> Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & de toutes autres actions possessoires.

3.<sup>o</sup> Des réparations locatives des maisons & fermes.

4.<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations alléguées par le propriétaire.

5.<sup>o</sup> Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, & de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres & de leurs domestiques ou gens de travail.

6.<sup>o</sup> Des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait, pour lesquelles les Parties ne se feront point pourvues par la voie criminelle.

## X I.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance & levée, mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des Tuteurs, des Curateurs aux absens & aux enfans à naître & pour l'émancipation & la curatelle des Mineurs, & toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des Mineurs & des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la Tutelle ou Curatelle, à charge de renvoyer devant les Juges de District la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des Tuteurs & des Curateurs.

## X I I.

L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges du District, & jugé par eux en dernier ressort, à l'audience & sommairement, sur le simple exploit d'appel.

## X I I I.

Si le Juge de Paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; & dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des Assesseurs.

## T I T R E I V.

*Des Juges de première instance.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de cinq Juges,

auprès

après duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

## I I.

Dans les Districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des Juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des Administrations de Département. Ces six Juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment tant les causes de première instance, que les appels des jugemens des Juges de Paix.

## I I I.

Celui des Juges qui aura été élu le premier présidera, & dans les Tribunaux qui se trouveroient divisés en deux chambres, le Juge qui auroit été élu le second, présideroit à la seconde chambre.

## I V.

Les Juges de District connoîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles & mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix, les affaires de Commerce, dans les Districts où il y aura des Tribunaux de Commerce établis, & le contentieux de la Police municipale.

## V.

Les Juges de District connoîtront en premier & dernier ressort de toutes affaires personnelles & mobilières, jusqu'à la valeur de Mille livres de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal sera de Cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

## V I.

En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées sans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront en premier & dernier ressort.

## V I I.

Lorsque le Tribunal de District connoitra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des Juges de Paix, il pourra prononcer au nombre de trois Juges; & lorsqu'il connoitra dans tous les autres cas en dernier ressort soit par appel d'un autre Tribunal de District, ainsi qu'il sera dit dans le Titre suivant, soit au cas de l'article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre Juges.

## T I T R E V.

*Des Juges d'Appel.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Juges de District seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

**I I.**  
Lorsqu'il y aura appel d'un Jugement, les Parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déférer la connoissance, & elles en feront au Greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs Procureurs spécialement fondés.

**I I I.**

Si les Parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

**I V.**

Le Directoire de chaque District proposera un tableau des sept Tribunaux les plus voisins du District, lequel sera rapporté à l'Assemblée Nationale, arrêté par elle, & ensuite déposé au Greffe & affiché dans l'Auditoire.

**V.**

L'un des sept Tribunaux au moins, sera choisi hors du Département.

**V I.**

Lorsqu'il n'y aura que deux Parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, & sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept Tribunaux composant le tableau.

**V I I.**

Il sera libre à l'Intimé de proposer une semblable exclusion de trois des Tribunaux composant le tableau.

**V I I I.**

S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés conjoints, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir & de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

**I X.**

Lorsqu'il y aura eu en première instance trois Parties ayant des intérêts opposés & défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du tableau. Si le nombre des Parties est au-dessus de trois, jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept Tribunaux: lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'appelant s'adressera au Directoire, de District, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux Tribunaux de District les plus voisins, qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre de six.

**X.**

L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée: & les autres Parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs Procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel, & à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

**X I.**

Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte

d'appel, ni de la part des autres Parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

## X I I.

Lorsque les Parties auront proposé leurs exclusions, si des sept Tribunaux du tableau, il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

## X I I I.

Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des Parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau, il sera permis à celle des Parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des Tribunaux non exclus qu'elle avisera, & en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

## X I V.

Nul appel d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile, ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des Jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

## X V.

La rédaction des Jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms & les qualités des Parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, & les motifs qui auront déterminé le Jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin, contiendra le dispositif du Jugement.

## T I T R E V I.

*De la forme des Élections.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Pour procéder à la nomination des Juges, les Électeurs du District, convoqués par le Procureur-syndic, se réuniront au jour & au lieu qui auront été indiqués par la convocation; & après avoir formé l'Assemblée Électorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première Section du Décret du 22 Décembre dernier, ils éliront les Juges au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Ceux des Électeurs nommés par les précédentes Assemblées primaires, qui se trouvent membres des Corps administratifs, pourront participer, comme Électeurs, à la nomination des Juges.

## I I I.

Lorsqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme des six ans, les Électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les Élections puissent être faites, & les procès-verbaux présentés au Roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

## I V.

Si par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouveroit retardé au-delà de six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

## T I T R E V I I.

*De l'Installation des Juges.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres-patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

## I I.

Les Membres du Conseil général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront en la Salle d'audience, & y occuperont le Siège.

## I I I.

Les Juges introduits dans l'intérieure du parquet, prêteront à la Nation & au Roi, devant les Membres du Conseil général de la Commune pour ce délégués par la Constitution, & en présence de la Commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

## I V.

Après ce serment prêté, les Membres du Conseil général de la Commune, descendus dans le parquet, installeront les Juges, & au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal & à ses Juges le respect & l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi & à ses organes.*

## V.

Les Officiers du Ministère public seront reçus & prêteront le serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

## V I.

Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les Juges, devant le Conseil général de la Commune du lieu de leur domicile.

## TITRE VIII.

*Du Ministère public.*

## ARTICLE PREMIER.

Les Officiers du Ministère public sont *Agens du pouvoir exécutif* auprès des Tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre, les Loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les Jugemens rendus. Ils porteront le titre de *Commissaires du Roi*.

## I I.

Au Civil, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis.

## I I I.

Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & les droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéendus.

## I V.

Les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées & poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le Jugement, pour l'application de la Loi.

## V.

Les Commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des Jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

## V I.

Le Commissaire du Roi en chaque Tribunal veillera au maintien de la discipline & à la régularité du service dans le Tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale.

## V I I.

Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps administratifs, ni des Directoires, ni des Corps municipaux.

## TITRE IX.

*Des Greffiers.*

## ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers seront nommés au scrutin & à la majorité absolue des voix,

par les Juges, qui leur délivreront une Commission & recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisième degré des Juges qui les nommeront.

## I I.

Il y aura en chaque Tribunal un Greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux Juges & de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

## I I I.

Les Greffiers feront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les Juges.

## I V.

Ils feront nommés à vie, & ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

## V.

Le Secrétaire-greffier, que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

## T I T R E X.

*Des Bureaux de Paix, & du Tribunal de Famille.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge & ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix & de conciliation.

## I I

Aucune action principale ne sera reçue au Civil devant les Juges de District, entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

## I I I.

Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau de Paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des Parties, ou, à leur requête, il fera fait mention de leur refus.

## I V.

En chaque ville où il y aura un Tribunal de District, le conseil général de la Commune formera un Bureau de Paix composé de six Membres choisis, pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables par leur

patriotisme & leur probité, dont deux au moins seront Hommes de Loi.

## V.

Aucune action principale ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; & si les Parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

## V I.

La citation faite devant le Bureau de Paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

## V I I.

L'appel des jugemens des Tribunaux de District ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que sa Partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

## V I I I.

Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes.

## I X.

Le service qui sera fait par les Hommes de Loi dans les Bureaux de Paix & de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, & le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges.

## X.

Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de Neuf livres pour un appel de jugement des Juges de Paix, & de Soixante livres pour l'appel d'un jugement du Tribunal de District, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le Bureau de Paix, lorsque le jugement sera réformé, & elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au Bureau de Paix & en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

## X I.

Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'Administration de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable.

## X I I.

S'il s'élève quelque contestation entre mari & femme, père & fils, grand-père & petit-fils, frères & sœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles & leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les Parties feront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitre, devant lesquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendues & avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

## X I I I.

Chacune des Parties nommera deux Arbitres, & si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au Juge, qui, après avoir constaté le refus nommera des Arbitres d'office pour la Partie refusante. Lorsque les quatre Arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-Arbitre pour lever le partage.

## X I V.

La Partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le Tribunal du District, qui prononcera en dernier ressort.

## X V.

Si un père ou une mère, ou un ayeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; & à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

## X V I.

Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

## X V I I.

L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempèrera les dispositions, après avoir entendu le Commissaire du Roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

## T I T R E X I.

*Des Juges en matière de Police.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des Loix & des Réglemens de Police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

## I I.

Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux

Loix & aux Règlements de Police, & cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

### III.

Les objets de Police confiés à la vigilance & à l'autorité des Corps municipaux, sont :

1.<sup>o</sup> Tout ce qui intéresse la sûreté & la commodité du passage dans les rues, quais, places & voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2.<sup>o</sup> Le soin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits & attroupeemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens;

3.<sup>o</sup> Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances & cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises & autres lieux publics;

4.<sup>o</sup> L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5.<sup>o</sup> Le soin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas, l'autorité des Administrations de Département & de District;

6.<sup>o</sup> Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

### IV.

Les Spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par les Officiers municipaux. Ceux des Entrepreneurs & Directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des Gouverneurs des anciennes Provinces, soit de toute autre matière, se pourvoiront devant les Officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

Les contraventions à la Police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, & huit jours dans les villes dans les cas les plus graves.

### V.

Les appels des jugemens en matière de Police seront portés au Tribunal

du District ; & ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

## V I I.

Les Officiers municipaux sont spécialement chargés de diffiper les attroupe-mens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

## T I T R E X I I.

*Des Juges en matière de Commerce.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi un Tribunal de Commerce dans les Villes où l'administration de Département jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

## I I.

Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

## I I I.

Il sera fait un Règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue & les limites de la compétence des Juges de Commerce.

## I V.

Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres : tous leurs jugemens seront exécutoires par provision nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

## V.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprison-nemens, elles seront portées devant eux, & les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision nonobstant l'appel.

## V I.

Chaque Tribunal de Commerce sera composé de cinq Juges : ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

## V I I.

Les Juges de Commerce seront élus dans l'assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de Navire de la ville où le Tribunal sera établi.

## V I I I.

Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches & à cri public, par les Juges-Consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, & pour la première fois par les Officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

## I X.

Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de Commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le commerce depuis dix ans pour être Président.

## X.

L'élection sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

## X I.

Les Juges du Tribunal de Commerce feront deux ans en exercice : le Président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres Juges le feront tous les ans par moitié. La première fois, les deux Juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

## X I I.

Les Juges de Commerce établis dans une des villes d'un District, connoîtront des affaires de Commerce dans toute l'étendue du District.

## X I I I.

Dans les Districts où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges du District connoîtront de toutes les matières de Commerce, & les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de Mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessous de Mille livres en donnant caution, & produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

## X I V.

Dans les affaires qui seront portées aux Tribunaux de Commerce, les Parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier & dernier ressort.

*Du même jour 16 Août 1790.*

L'Assemblée Nationale a décrété :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'Organisation Judiciaire, seront présentés à l'acceptation & sanction du Roi, & il sera supplié d'en faire incessamment l'envoi aux Corps administratifs, aux Municipalités & aux Tribunaux.

## I I.

Aussi-tôt que les Directoires de Département les auront reçus, ils les feront publier, & les enverront sans retard aux Directoires de District.

## I I I.

En chaque District, le Procureur-syndic convoquera les Électeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, & indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation & celui de l'assemblée des Électeurs.

## I V.

L'Assemblée Nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles de celles qui ne sont que réglementaires.

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés aux Corps administratifs, aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Paris, le vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---



---

PROCLAMATION DU ROI, N° 165.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement.*

Du 24 Août 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1790, sur la Constitution civile du Clergé.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

---

TITRE PREMIER.

*Des Offices ecclésiastiques.*

ARTICLE PREMIER.

CHaque Département formera un seul diocèse, & chaque diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

II.

Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, seront fixés, savoir ;

Celui du département de la Seine inférieure, à Rouen.

Celui du département de Calvados, à Bayeux.

Celui du département de la Manche, à Coutances.

Celui du département de l'Orne, à Sées.

Celui du département de l'Eure, à Évreux.

Celui du département de l'Oise, à Beauvais.

Celui du département de la Somme, à Amiens.

Celui du département du Pas-de-Calais, à Saint-Omer.

Celui du département de la Marne, à Reims.

Celui du département de la Meuse, à Verdun.

Celui du département de la Meurthe, à Nancy.

Celui du département de la Moselle, à Metz.

Celui du département des Ardennes, à Sedan.

Celui du département de l'Aisne, à Soissons.

Celui du département du Nord, à Cambrai.

Celui du département du Doubs, à Besançon.

- Celui du département du Haut-Rhin, à Colmar.  
 Celui du département du Bas-Rhin, à Strasbourg.  
 Celui du département des Vosges, à Saint-Diez.  
 Celui du département de la Haute-Saône, à Vesoul.  
 Celui du département de la Haute-Marne, à Langres.  
 Celui du département de la Côte-d'Or, à Dijon.  
 Celui du département du Jura, à Saint-Claude.  
 Celui du département de Lille & Vilaine, à Rennes.  
 Celui du département des côtes du Nord, à Saint-Brieuc.  
 Celui du département du Finistère, à Quimper.  
 Celui du département du Morbihan, à Vannes.  
 Celui du département de la Loire inférieure, à Nantes.  
 Celui du département de Mayenne & Loire, à Angers.  
 Celui du département de la Sarthe, au Mans.  
 Celui du département de la Mayenne, à Laval.  
 Celui du département de Paris, à Paris.  
 Celui du département de Seine & Oise, à Versailles.  
 Celui du département d'Eure & Loire, à Chartres.  
 Celui du département du Loiret, à Orléans.  
 Celui du département de l'Yonne, à Sens.  
 Celui du département de l'Aube, à Troyes.  
 Celui du département de Seine & Marne, à Meaux.  
 Celui du département du Cher, à Bourges.  
 Celui du département de Loire & Cher, à Blois.  
 Celui du département de l'Indre & Loire, à Tours.  
 Celui du département de la Vienne, à Poitiers.  
 Celui du département de l'Indre, à Châteauroux.  
 Celui du département de la Creuse, à Guéret.  
 Celui du département de l'Allier, à Moulins.  
 Celui du département de la nièvre, à Nevers.  
 Celui du département de la Gironde, à Bordeaux.  
 Celui du département de la Vendée, à Luçon.  
 Celui du département de la Charente inférieure, à Saintes.  
 Celui du département des Landes, à Dax.  
 Celui du département de Lot & Garonne, à Agen.  
 Celui du département de la Dordogne, à Périgueux.  
 Celui du département de la Corrèze, à Tulle.  
 Celui du département de la Haute-Vienne, à Limoges.  
 Celui du département de la Charente, à Angoulême.  
 Celui du département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent.  
 Celui du département de la Haute-Garonne, à Toulouse.  
 Celui du département du Gers, à Auch.  
 Celui du département des Basses-Pyrénées, à Oleron.  
 Celui du département des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.  
 Celui du département de l'Arriège, à Pamiers.

Celui du département des Pyrénées orientales, à Perpignan.

Celui du département de l'Aude, à Narbonne.

Celui du département de l'Aveiron, à Rhodéz.

Celui du département du Lot, à Cahors.

Celui du département du Tarn, à Albi.

Celui du département des Bouches du Rhône, à Aix.

Celui du département de Corse, à Bastia.

Celui du département du Var, à Fréjus.

Celui du département des Basses-Alpes, à Digne.

Celui du département des Hautes-Alpes, à Embrun.

Celui du département de la Drôme, à Valence.

Celui du département de la Lozère, à Mende.

Celui du département du Gard, à Nîmes.

Celui du département de l'Hérault, à Béziers.

Celui du département de Rhône & Loire, à Lyon.

Celui du département du Puy-de-Dôme, à Clermont.

Celui du département du Cantal, à Saint-Flour.

Celui du département de Haute-Loire, au Puy.

Celui du département de l'Ardèche, à Viviers.

Celui du département de l'Yfère, à Grenoble.

Celui du département de l'Ain, à Bellay.

Celui du département de Saône & Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existans dans les quatre-vingt-trois départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

Le Royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les sièges seront Rouen, Reims, Befançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Touloufè, Aix & Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante.

Celle de Rouen fera appelée métropole des côtes de la Manche.

Celle de Reims, métropole du nord-est.

Celle de Befançon, métropole de l'est.

Celle de Rennes, métropole du nord-oueft.

Celle de Paris, métropole de Paris.

Celle de Bourges, métropole du centre.

Celle de Bordeaux, métropole du sud-oueft.

Celle de Touloufè, métropole du fud.

Celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée.

Celle de Lyon, métropole du fud-est.

### I I I.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche, comprendra les évêchés des départemens de la Seine inférieure de Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oife, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est, comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meufe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aine & du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est, comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest, comprendra les évêchés des départemens de Lille & Vilaine, des côtes du nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris, comprendra les évêchés des départemens de Paris, de Seine & Oise, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine & Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre, comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest, comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud, comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les évêchés des départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard, & de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est, comprendra les évêchés des départemens de Rhône & Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Ysère, de la Saône & Loire.

## I V.

Il est défendu à toute église ou paroisse de France, & à tout citoyen François, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidens en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi & de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## V.

Lorsque l'Evêque diocésain aura prononcé dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

## V I.

Il fera procédé incessamment, & sur l'avis de l'Evêque diocésain & de l'administration des Districts, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les paroisses du Royaume, le nombre & l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

## V I I.

L'église cathédrale de chaque diocèse, sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale & église épiscopale, par la suppression des paroisses, & par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

## V I I I.

La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'Evêque. Tous les Prêtres qui y seront établis, seront ses Vicaires & en feront les fonctions.

## I X.

Il y aura seize Vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, & douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

## X.

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger quant-à-présent sur les autres maisons d'instruction & d'éducation.

## X I.

Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'Evêque.

## X I I.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un Vicaire-supérieur & trois Vicaires-directeurs subordonnés à l'Evêque.

## X I I I.

Les Vicaires-supérieurs & Vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

## X I V.

Les Vicaires des églises cathédrales, les Vicaires-supérieurs & Vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le Conseil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse & du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

## X V.

Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse, les autres paroisses seront supprimées & réunies à l'église principale.

## X V I.

Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, & il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples & les localités le demanderont.

## XVII.

Les Assemblées administratives, de concert avec l'Evêque diocésain, désigneront à la prochaine Législature, les paroisses annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; & ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte & les différentes localités.

## XVIII.

Les Assemblées administratives & l'Evêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entr'eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le Curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches un Vicaire pour y dire la messe & faire au peuple les instructions nécessaires.

## XIX.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

## XX.

Tous titres & Offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe, les abbayes & prieurés en règle ou en commende aussi de l'un & de l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimomies généralement quelconques, de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

## XXI.

Tous bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

## XXII.

Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres & fondations de pleine collation laicale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

## XXIII.

Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

## XXIV.

Les fondations de messes & autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice,

continueront provisoirement à être acquittées & payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des Sociétés de Prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, & connus sous les divers noms de filleuls aggrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entr'eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

## X X V.

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; & à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

## T I T R E I I.

## N O M I N A T I O N A U X B É N É F I C E S .

## A R T I C L E P R E M I E R .

**A** Compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

## I I.

Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages.

## I I I.

L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite & par le Corps électoral, indiquée par le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'Assemblée de Département.

## I V.

Sur la première nouvelle que le Procureur-général-syndic du Département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'Assemblée administrative; & en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'Evêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

## V.

Si la vacance du siège épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée & renvoyée à la prochaine assemblée des Electeurs.

L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du Département, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

## V I I.

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de Curé, de Desservant ou de Vicaire, ou comme Vicaire-supérieur, ou comme Vicaire-directeur du séminaire.

## V I I I.

Les Evêques dont les sièges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques Départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

## I X.

Les Curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

## X.

Pourront aussi être élus les Curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de Vicaire.

## X I.

Il en sera de même des Curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret, & il leur sera compté comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

## X I I.

Les Missionnaires, les Vicaires-généraux des Evêques les ecclésiastiques desservant les Hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

## X I I I.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires, Chanoines, ou en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des cures dans l'article précédent.

## X I V.

La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

## X V.

Le procès-verbal de l'élection & de la Proclamation sera envoyé au Roi

Roi par le Président de l'Assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

## X V I.

Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son Evêque métropolitain; & s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de Proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

## X V I I.

Le Métropolitain ou l'ancien Evêque, aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine & ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique, s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son Conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## X V I I I.

L'Evêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique apostolique & romaine.

## X I X.

Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape, pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

## X X.

La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son Métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des Evêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

## X X I.

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers municipaux, du peuple & du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

## X X I I.

L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son Conseil,

& par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

## X X I I I.

Les Curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale & en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires de l'Evêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

## X X I V.

Les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'Evêque & son Conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les Vicaires de l'église cathédrale.

## X X V.

L'Election des Curés se fera dans la forme prescrite & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

## X X V I.

L'Assemblée des Electeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de District, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le District; à l'effet de quoi, les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-syndic du District, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

## X X V I I.

En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

## X X V I I I.

L'Election des Curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

## X X I X.

Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des Curés.

## X X X.

L'Election des Curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de District, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

## X X X I.

La proclamation des élus sera faite par le Président du Corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, & en présence du peuple & du clergé.

## X X X I I.

Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital & autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans,

## X X X I I I

Les Curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

## X X X I V.

Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils ayent aussi cinq années d'exercice.

## X X X V.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'Evêque, avec le procès-verbal de son élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

## X X X V I.

L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine & ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'Evêque & de son Conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## X X X V I I.

En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

## X X X V I I I.

Les Curés élus & institués prêteront le même serment que les Evêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des Officiers municipaux du lieu, du peuple & du clergé. Jusques-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

## X X X I X.

Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le Secrétaire-greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé, & il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

## X L.

Les évêchés & les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus ayent prêté le serment ci-dessus mentionné.

## X L I.

Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, & à son défaut, le second Vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour ses fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

## X L I I.

Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la

Municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la paroisse, il y sera établi un Desservant par l'Évêque.

## X L I I I.

Chaque Curé aura le droit de choisir les Vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'Évêque.

## X L I V.

Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Évêque & son Conseil.

## T I T R E I I I.

*Du Traitement des Ministres de la Religion.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

**L**ES Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

## I I.

Il sera fourni à chaque Évêque, à chaque Curé & aux Desservans des annexes & succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des Curés est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les paroisses & par les Curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

## I I I.

Le traitement des Évêques sera, savoir:

Pour l'Évêque de Paris, de Cinquante mille livres.

Pour les Évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes & au-dessus, de Vingt mille livres.

Pour tous les autres Évêques, de Douze mille livres.

## I V.

Le traitement des Vicaires des églises cathédrales sera; savoir:

A Paris, pour le premier Vicaire, de Six mille livres;

Pour le second, de Quatre mille livres;

Pour tous les autres Vicaires, de Trois mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes & au-dessus,

Pour le premier Vicaire, de Quatre mille livres;

Pour le second, de Trois mille livres;

Pour tous les autres, de Deux mille quatre cents livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames ,  
 Pour le premier Vicaire , de Trois mille livres ;  
 Pour le second , de Deux mille quatre cents livres ;  
 Pour tous les autres , de Deux mille livres.

## V.

Le traitement des Curés fera ; savoir , à Paris , de Six mille livres ;  
 Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-  
 dessus , de Quatre mille livres ;

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames ,  
 & de plus de dix mille ames , de Trois mille livres.

Dans les villes & bourgs dont la population & au-dessous de dix mille  
 ames , & au-dessus de trois mille ames , de Deux mille quatre cents livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs & dans les villages , lorsque la  
 paroisse offrira une population de trois mille ames & au-dessous jusqu'à  
 deux mille cinq cents , de Deux mille livres ; lorsqu'elle en offrira une de  
 deux mille cinq cents ames jusqu'à deux mille de Dix-huit cents livres ;  
 lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille & de plus de mille , de  
 Quinze cents livres ; & lorsqu'elle en offrira une de mille ames & au-  
 dessus , de Douze cents livres.

## V I.

Le traitement des Vicaires fera ; savoir , à Paris , pour le premier Vicaire ;  
 de deux mille quatre cents livres ; pour le second , de Quinze cents livres ,  
 & pour tous les autres , de Mille livres ; Dans les villes dont la population  
 est de cinquante mille ames & au-dessus , pour le premier Vicaire , de  
 Douze cents livres ; pour le second , de Mille livres , & pour tous les autres ,  
 de Huit cents livres ;

Dans toutes les autres villes & bourgs où la population fera de plus de  
 trois mille ames , de Huit cents livres pour les deux premiers Vicaires , &  
 de Sept cents livres pour tous les autres ;

Dans toutes les autres paroisses de ville & de campagne , de Sept cents  
 livres pour chaque Vicaire.

## V I I.

Le traitement *en argent* des Ministres de la religion leur sera payé  
 d'avance de trois mois en trois mois , par le Trésorier du District , à  
 peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; &  
 dans le cas où l'Evêque , curé ou Vicaire viendrait à mourir , ou à donner  
 sa démission avant la fin du quartier , il ne pourra être exercé contre lui ,  
 ni contre ses héritiers , aucune répétition

## V I I I.

Pendant la vacance des évêchés , des cures & de tous offices ecclésiastiques  
 payés par la Nation , les fruits du traitement qui y est attaché , seront  
 versés dans la caisse du District pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

## I X.

Les Curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneroient avis au Directoire du Département, qui sur les instructions de la Municipalité & de l'administration du District, laissera à leur choix s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

## X.

Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des hôpitaux, Supérieurs des Séminaires, & autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

## X I.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

## X I I.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

## T I T R E I V.

## A R T I C L E P R E M I E R.

**L**A loi de la résidence sera religieusement observée, & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastiques, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

## I I.

Aucun Evêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité & avec l'agrément du Directoire de Département dans lequel son siège sera établi.

## I I I.

Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; & même en ce cas seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément,

tant de leur Evêque, que du Directoire de leur District ; les Vicaires, la permission de leurs Curés

## I V.

Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-général-syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

## V.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enleveroient aux fonctions de leurs ministères, & ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret par le Procureur-général-syndic de leur Département, sinon & après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, & il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

## V I.

Les Evêques, les Curés & Vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux Assemblées primaires & électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Législatures, élus membres du Conseil général de la Commune & du Conseil des administrations des Districts & des Départemens ; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celle de Maire & autres Officiers municipaux, & des membres des Directoires de District & de Département ; & s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

## V I I.

L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir, & si aucuns Evêques, Curés ou Vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de Maire & autres municipaux, ou nommés membres des Directoires de District & de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Juillet 1790.*

TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1790, le traitement de tous Evêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à Douze mille livres, auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront Douze mille livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de Trenté mille livres.

Celui de Paris aura Soixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens & des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

## I I.

Les Evêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

## I I I.

Le traitement des Evêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission, fera des deux tiers de celui dont ils auroient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres.

## I V.

Les Curés actuels auront le traitement fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1.° Douze cents livres, 2.° la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de six mille livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, & des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

## V.

Le traitement des Vicaires actuels fera le même que celui fixé par le Décret général sur la nouvelle organisation du Clergé.

## V I.

Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des Evêques que des Curés & Vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er Janvier 1791; jusqu'à cette époque ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux Fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs & réglemens.

## V I I.

Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les Curés & les Vicaires, auront lieu à compter du 1er Janvier 1791.

## V I I I.

En ce qui concerne la présente année, les Curés auront, outre leur casuel; favoir: ceux dont le revenu excède douze cents livres 1.° ladite somme de Douze cents livres; 2.° la moitié de l'excédant pourvu que le tout n'aille pas à plus de six mille livres.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieure à Douze cents livres, ladite somme leur sera payé comme il suit; ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'usage de recevoir, ainsi & de la manière qu'ils le recevoient

par

par le passé, & le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les Receveurs des Districts.

## I X.

Les Vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on étoit dans l'usage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de sept cents livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

## X.

Les Abbés & Prieurs - commendataires, les Dignitaires, Chanoines prébendés, Semi-prébendés, Chapelains, Officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, & tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront, 1.<sup>o</sup> mille livres; 2.<sup>o</sup> la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres, ce qui aura lieu à compter du 1<sup>er</sup>. Janvier 1790.

## X I.

Dans les Chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles ont parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque Chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens Chanoines mourra, son traitement passera au plus anciens des Chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement; de sorte que le traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des Chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

## X I I.

Dans les Chapitres où par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux Chanoines sont pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens Chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, & le traitement de chaque Chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

## X I I I.

Il pourra être accordé sur l'avis des Directoires de Départemens & de Districts aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'Habités ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux Officiers-laïcs, Organistes, Musiciens & autres personnes employées pour le service divin & aux gages desdits chapitres séculiers & réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps & la nature de leurs services, eu égard à leur âge & leurs infirmités; & cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

## X I V.

Les Abbés réguliers perpétuels & les Chefs-d'ordres inamovibles joui-

ront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des Religieux, favoir, ceux dont les maisons ont un revenu de dix mille livres, d'une somme de deux mille livres; & ceux dont la maison a un revenu plus considérable; du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres.

## X V.

Après le décès des Titulaires des bénéfices supprimés, les Coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les Coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; & s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

## X V I.

A compter du 1er. Janvier 1790, les Evêques qui se sont anciennement démis, les Coadjuteurs des Evêques, les Evêques suffragans de Trêve & de Basse résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; & si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme Coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

## X V I I.

Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir pourvu qu'elles n'excèdent par mille livres; & si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de mille livres, 2°. de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au delà de trois mille livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu, à compter du 1er. Janvier 1790.

## X V I I I.

Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les Economats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

## X I X.

Il en sera de même des pensions retenues suivant les loix canoniques, ensuite de résignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

## X X.

Les pensions assignées sur la caisse des Economats, le clergé & autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du Comité des pensions assignées sur le Trésor public.

## X X I.

Toutes les pensions, excepté celles créées par les Curés, ensuite de résignation ou permutation de leur cure, & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour

leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée.

## X X I I.

Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque Titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; & le Directoire du Département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision après avoir pris l'avis du Directoire du District.

## X X I I I.

Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dixmes, les dépôts qui formoient l'unique dotation des Archidiacres & Archiprêtres, mais le casuel ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

## X X I V.

Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le Titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur & les musiciens, lorsque les Corps ou les Titulaires en seront chargés, & toutes les autres charges réelles ordinaires & annuelles seront déduites sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

## X X V.

La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des Titulaires actuels, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

## X X V I.

Les Titulaires qui tiendront des maisons de leurs Corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du District où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, & le prix du bail aux termes y portés.

## X X V I I.

A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par Arrêts ou revêtus de Lettres-patentes dûment enregistrées, où un usage immémorial donnoient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés suivant leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence les Titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans cause pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du District, outre ce qui sera

porté dans les titres & statuts, ou réglé par l'usage immémorial, le fixiè<sup>m</sup>e de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; & dans le cas où le droit n'existeroit pas, les Titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

## X X V I I I.

Les donateurs desdites maisons & autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les Titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions & défenses au contraire.

## X X I X.

Les Titulaires des bénéfices supprimés qui justifieroient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

## X X X.

Néanmoins lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des Décrets de l'Assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux Titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de District & de Département.

## X X X I.

Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux Titulaires par les articles XXV, XXVI & XXVIII, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite par la fixation de leur traitement, & ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations & à toutes les charges.

## X X X I I.

Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendants auxdits bénéfices, que pour mémoire jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit; & les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le Procureur-général-syndic du Département où s'en trouvera le chef-lieu.

## X X X I I I.

Les Titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie & l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, & les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du District, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

## X X X I V.

Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite & qui, dans la suite, seroient pourvus d'offices ou emplois pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent Décret, & ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliroient les fonctions. Dans le cas où ils se trouveroient de

nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

## X X X V.

La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

## X X X V I.

Les Administrateurs de Départemens & de Districts, prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur a été confiée par les Décrets des 14 & 20 Avril derniers, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés ne feront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

## X X X V I I.

Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seroient chargés en tout ou parties desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; & ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au Directoire du District du chef-lieu du bénéfice.

## X X X V I I I.

A dater du 1er. Janvier 1791 les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, favoir; aux Evêques, Curés & Vicaires, par le receveur de leur District, & à tous les autres, ainsi qu'aux Titulaires & aux pensionnaires, par le receveur du District dans lequel ils fixeront leur domicile; & seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

## X X X I X.

Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles XXI & XXXVIII du Titre II du Décret sur la Constitution du Clergé.

## X L.

Les Administrateurs & Desservans des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Rîswick, continueront de recevoir comme par le passé des mains du receveur du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, ordonnera & fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement & jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

---

*Décret de l'Assemblée Nationale du 3 Août 1790.*

## ARTICLES ADDITIONNELS.

*au Traitement du Clergé actuel.*

L'Assemblée Nationale expliquant différens articles de son Décret du 24 Juillet dernier sur le traitement du Clergé actuel, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement des Vicaires des villes pour la présente année, sera, suivant l'article IX du Décret du 24 Juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils font en usage de recevoir; & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel, ne leur produiroit pas celle de sept cents livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze.

## I.

Si les Titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des Cures jusqu'à concurrence de cinq cents livres, & des Vicaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante livres & du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des Titulaires sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

## I I.

La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article XXV dudit Décret, & résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des Titulaires ni des pensions, au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices & pour les pensions.

## I V.

Les Evêques & les Cures qui auroient été pourvus, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du Décret du 12 Juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'offices par le même Décret.

## V.

A l'égard des Titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïc ou de collation laicale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédoient avant le premier Janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article X dudit Décret du 24 Juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de mille livres.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps par voie de permutation, des bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le 1.<sup>er</sup> Janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit article X, s'élever à la somme de six mille livres.

## V I.

Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux Titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés & unis, recevront au décès desdits Titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfices.

*Décret de l'Assemblée nationale pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel, des 6 & 11 Aout 1790.*

L'Assemblée Nationale, oûi le rapport de son Comité ecclésiastique voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques, par les précédens Décrets, désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année & celles à venir, & connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des Ordres religieux, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XXII du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne feront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivans.

I.

Les Evêques & les Curés conservés dans leur fonctions, adresseront au Directoire du District de leur résidence, l'état de tous les revenus & pensions dont ils jouissoient, duquel état le Secrétaire du District leur donnera son récépissé.

II.

Les membres des Chapitres & de tous autres Corps, ainsi que les ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachées, & qui sont autorisées par l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des Mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au Directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

III.

Les Titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District du chef-lieu de ce bénéfice.

IV.

Ceux qui en avoient plusieurs également sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

V.

Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront pour les faire régler, au Directoire du District auquel le Titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VI.

Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfiques tombés aux Économats ; encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfiques, ils s'adresseront à la Municipalité de Paris.

## I X.

Les Directoires de Districts auxquels on se fera adressé, prendront avant de donner leur avis, des Directoires des Districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, & ces Directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

## X.

Au moyen des dispositions contenues en l'article IX ci-dessus, & pour une plus grande accélération, les Titulaires & les Pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

## X I.

Les Directoires de District, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé

## X I I.

Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; & dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

## X I I I.

Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux Titulaires par l'article I.er du présent Décret, les Directoires de Districts enverront à ceux de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs; & il sera donné aux Ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du Directoire du District.

## X I V.

Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année, que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

## X V.

Ils placeront sur le même tableau, le nombre des Religieux, des Religieuses & Chanoineses de leur ressort, en distinguant les Religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans & plus, ceux de soixante-dix ans & au-delà; & enfin, ceux qui sont mendiants & ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

## X V I.

Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront & fixeront définitivement

tivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé ; & dans le même délai, ils enverront à l'Assemblée Nationale, un tableau général formé de ceux des Districts.

## X V I I.

A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté ; & dans neuf mois à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

## X V I I I.

Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les Directoires de District, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils auront soin de ne donner, de même que les Directoires de District, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

## X I X.

Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les Directoires de District & ceux de Département pourront s'adjoindre pendant six mois ; savoir, les premiers, deux membres, & les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les Directoires de District pourront en outre déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

## X X.

Tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791.

## X X I.

Les comptes seront présentés aux Directoires de District qui, pour les débattre, prendront des Municipalités les éclaircissmens nécessaires, & ils seront arrêtés par les Directoires de Départemens.

## X X I I.

Les Directoires de District & de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles II, III, IV, V, VI & VII du présent Décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens pensions ou gratifications.

## X X I I I.

Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte, le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires.

## X X I V.

Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés & aux Vicaires qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; &

si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat ; le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791, quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du District, au Directoire duquel ils auront rendu compte.

## X X V.

A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, des mains des Receveurs des Districts, aux Directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

## X X V I.

Il en fera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur bénéfices non-tombés aux Economats. Quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux Economats, ils les recevront, la présente année, des mains du Receveur de cette administration, ou du Trésorier de la Municipalité de Paris.

## X X V I I.

Les Receveurs de District sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite, & néanmoins les Titulaires particuliers dont les revenus forment une manse individuelle, & les membres des corps qui avoient une bourse particulière, ou qui en partageoient les fruits, pourront toucher directement des fermiers & débiteurs, les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs ; pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine à compter du présent Décret, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois, & d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire du District.

## X X V I I I.

L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le Clergé, & entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons & communautés séculiers & réguliers dont l'administration a été reprise en vertu du Décret des 14 & 20 Avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons & communautés ; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun Administrateur, ni être fait par les Receveurs des Districts auxdits corps, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

## X X I X.

Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des Receveurs de District, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs.

## X X X.

Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; & il leur sera donné pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

## X X X I.

Les fermiers & locataires principaux, payeront au Receveur du District dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV & XXXV, ci-après.

## X X X I I.

Cependant s'ils tiennent leur baux du même Bénéficiaire ou d'un même corps, à des prix distincts & séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, & situés dans différens Districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices & situés également dans des Districts différens, ils payeront au Receveur du District de la situation des biens.

## X X X I I I.

S'ils tiennent d'un seul Bénéficiaire des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différens Districts, & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils payeront au Receveur du District où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

## X X X I V.

Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, payeront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur du District, connoissance du sous-bail; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

## X X X V.

Tous les autres débiteurs payeront au Receveur du District de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits bénéficiaires & auxdits corps.

## X X X V I.

Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, aux secrétariats des Districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

## X X X V I I.

Seront pareillement tenus les fermiers, locataires & tous autres concessionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux à quel titre

que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les fermiers & locataires aux secrétariats des Districts où ils doivent payer, suivant les articles XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres aux secrétariats des Districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfiques dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, & de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

## X X X V I I I.

Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recelé la promesse de quelques pots-de-vin, seront & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recelées.

## X X X I X.

Les sommes dues pour pot-de-vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits, & ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'article XXVII.

## X L.

Lesdits Receveurs seront tenus de payer au fur & à mesure qu'ils recevront, & par numéro des ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Département, les sommes qui y seront portées; & s'il ne se trouve pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le Directoire du Département, à ce qu'il soit fait des versements d'une caisse de District dans une autre de son ressort, & par l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre Département.

## X L I.

Le payement des traitemens, pensions ou gratifications, sera fait pour l'année 1791 & les suivantes, conformément à l'article XXXVIII du Décret du 24 juillet dernier, & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du District qu'ils quitteront, que de celui où ils iront demeurer: ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés, tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Paris le vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs aux Postes & Messageries.*

Du 29 Août 1790.

**V**U par le Roi les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 22, 23, 24 & 26 Août 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

## *Direction & Administration Générales..*

### ARTICLE PREMIER.

Les Postes aux lettres, les Postes aux chevaux & les Messageries; continueront à être séparées quant à l'exploitation; mais pour que ces établissemens puissent s'entraider & ne pas se nuire, ils seront réunis dès-à-présent sous les soins du Commissaire des Postes nommé par le Roi, en vertu du Décret du 19 Juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant Intendans des Postes & des Messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du Commissaire des Postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des Administrateurs présens.

#### I I.

Avant le 1.<sup>er</sup> Septembre prochain, les Commissaires des Postes & les Administrateurs prêteront serment entre les mains du Roi, de garder & observer fidèlement la foi due au secret des lettres, & de dénoncer aux Tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourroient avoir lieu, & qui parviendroient à leur connoissance. Les Employés dans les Postes prêteront sans frais le même serment devant les Juges ordinaires des lieux, d'ici au 1.<sup>er</sup> Octobre prochain.

#### I I I.

Le bail des Postes passé à *J. B. Poinsignon*, par le résultat du Conseil, du 2 Avril 1786, pour finir au 31 Décembre 1791, ensemble les soumissions des Fermiers postérieurs au bail, notamment celle du 29 Septembre 1789, portant abandon, à titre de Don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des Postes, auront leur pleine & entière exécution.

#### I V.

Le Tarif de 1759, & tous les Règlements, d'après lesquels sont actuellement administrés les Postes aux lettres & les Postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine & entière exécution jusqu'au 1.<sup>er</sup> Janvier 1792. Avant cette époque, & d'après les instructions que le Pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le Corps législatif à la rectification du Tarif, à celle des Règlements & usages des Postes, des traités avec les offices des Postes étrangères, de l'organisation actuelle des Postes aux lettres & des Postes

aux chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du Royaume, & à ceux que sollicite le Commerce; enfin aux améliorations & aux économies dont ces différens services sont susceptibles.

## V.

Pour faciliter au Pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des Postes, & réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases. En conséquence, à dater du 1er. Janvier 1792, l'Administration générale des Postes aux lettres, des Postes aux chevaux & des Messageries, sera régie par les soins d'un Directoire des Postes, composé d'un Président & de quatre Administrateurs non intéressés dans les produits.

## V I.

Leurs traitemens & frais de bureaux réunis, seront de Quatre-vingts mille livres; savoir pour le Président, Vingt mille livres, & pour chacun des quatre Administrateurs, Quinze mille livres. Le Pouvoir exécutif fera dès-à-présent, dans l'Administration actuelle, le choix des ses Agens, qui seront logés à l'Hôtel des Postes.

## P O S T E A U X C H E V A U X.

## A R T I C L E P R E M I E R.

À dater du 1er. Septembre prochain, la dépense annuelle des bureaux du Commissaire du Roi, remplaçant ceux des ci-devant Intendance & Sur-intendance des Postes, qui s'élevoit à la somme de soixante-cinq mille livres, sera réduite à Trente mille six cents livres, qui continueront à être payées par la caisse des Postes; savoir :

*Bureau pour le Service des Postes aux chevaux.*

Un Chef de bureau . . . . .	3,600 liv.
Un Sous-chef de bureau . . . . .	2,400.
Deux Commis à 1800 liv. . . . .	3,600.
Deux <i>idem</i> à 1200 liv. . . . .	2,400.

*Bureau pour le Service des Postes aux Lettres  
pour les Affaires étrangères.*

Un Chef de bureau . . . . .	3,600.
Deux Commis à 1800 liv. . . . .	3,600.

*Bureau des Messageries.*

Un Chef de bureau . . . . .	3,000.
Un Commis . . . . .	1,800.
Un Garçon de bureau . . . . .	600.
Frais de bureau communs aux trois bureaux. . . . .	6,000.

T O T A L . . . . . 30,600 liv.

## I I.

Les fonctions des ci-devant Inspecteurs, Visiteurs & Officiers du Conseil des Postes, seront remplies par deux Contrôleurs généraux des Postes, dont le traitement sera de Six mille livres pour chacun.

## I I I.

Les Maîtres des Postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du Roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges & conditions décrétées.

## I V.

Les Municipalités des lieux où sont établis des relais de Poste, constateront chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, & en délivreront sans frais un certificat aux Maîtres de Postes.

## V.

Sur le vu des certificats des Municipalités, visés par le Président du Directoire des Postes, & d'après l'état arrêté par le Corps législatif, il sera payé chaque quartier sur la caisse des Postes, ce qui reviendra au Maître de chaque rélai.

## V I.

Les Maîtres de Postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux Préposés des Postes, pour faire les tournées & inspections relatives aux services des Postes aux lettres, & des Postes aux chevaux.

## V I I.

Les Contrôleurs généraux & Contrôleurs provinciaux, faisant ce service, seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, & le nombre des chevaux fournis par les Maîtres de Postes, ne pourra s'élever au-delà de trois.

## M E S S A G E R I E S.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Le Droit connu sous le nom de *Droit de permis*, & celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or & d'argent, des balles & ballots, marchandises, paquets de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès & actions qui auroient été intentés pour contravention auxdits Droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à la publication du présent Décret.

## I I.

A compter de la même époque, tout Particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi & de la manière dont les Voyageurs, Expéditionnaires & Voituriers conviendront entre eux, à la charge par les Voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, & sans qu'il soit permis à aucun Particulier ou Compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre & conduire des Voyageurs qui arriveroient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle

du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits Voyageurs & celle de leur départ. I I I.

Chaque Particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu à peine, en cas de contravention, d'une amende de Cinquante livres, applicable aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la Municipalité du lieu où il sera domicilié, & de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

I V.  
Il sera établi une Ferme générale des Messageries, Coches & Voitures d'eau, aux conditions & charges suivantes :

1<sup>o</sup>. Les Fermiers auront seuls le droit des départs à jour & heure fixes & de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes & déterminés.

2<sup>o</sup>. Ils jouiront comme par le passé, dans les villes où cet usage avoit lieu, de la facilité que leurs voitures & guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs Bureaux ; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.

3<sup>o</sup>. Les voitures, chevaux, harnois, servant à l'usage du service public des Messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

4<sup>o</sup>. Les Fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs & relais, aux heures & points fixes & déterminés ; ils seront également tenus de pourvoir à ce que, non-seulement les principales routes du Royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

5<sup>o</sup>. D'après les déclarations, évaluations & prix de transport convenus de gré à gré, mais qui dans aucun cas ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du Conseil & les Tarifs y joints, de l'année 1776, les Fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises & espèces qui leur seront confiés ; mais ni lesdits Fermiers, ni tous autres Entrepreneurs de voitures ou transports, ne pourront se charger d'aucune lettre ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel & particulier, & ceux de procédures en sac.

#### V.

D'après les Instructions que le Pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier, pour l'exploitation & le service des Messageries, & sur-tout à la rédaction du Tarif des Coches & Voitures d'eau.

#### V I.

Le Pouvoir exécutif recevra aux conditions ci-dessus énoncés, les offres qui pourroient lui être faites pour l'entreprise & exploitation de la ferme des Messageries, & sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée, elle décrètera ce qu'il appartiendra.

## V I I.

Le bail actuel des Messageries passé sous le nom de *Durdan*, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des Fermiers avec les Administrateurs des Postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront réliés à compter du premier Janvier prochain, & jusques-là, lesdits baux, sous-baux & traités, continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent Décret.

## V I I I.

Il sera procédé en la manière accoutumée, à l'examen & à la vérification des indemnités qui pourroient être dûes aux Fermiers ou sous-Fermiers actuels des Messageries, soit pour les non-jouissances forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux, & au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétenderont droit, pour les décisions qui seront intervenues & les débats qui pourroient être présentés contre lesdits résultats, être portés au Comité de liquidation, qui en rendra compte à l'Assemblée, le tout en conformité du Décret du 17 Juillet, relatif aux créances arriérées & aux fonctions de son Comité de liquidation.

*Attribution des vérifications, contestations, & plaintes, sur les services des Postes aux Lettres, des Postes aux Chevaux & des Messageries.*

## ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées & Directoires de Département & de District, les Municipalités ni les Tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche & l'organisation des services des Postes aux lettres, des Postes aux chevaux & des Messageries. Les demandes & les plaintes relatives à ces services, seront adressées au Pouvoir exécutif.

## I I.

Les vérifications renvoyées par les Réglemens des Postes & des Messageries aux ci-devant Intendans des provinces, seront faites à la réquisition des Chefs d'administration des Postes, par les soins des Directoires de Département.

## I I I.

Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les Réglemens des Postes & des Messageries, aux ci-devant Intendans des provinces & Lieutenans de police de Paris, ainsi que celles qui s'éleveront à l'occasion de l'exécution des Décrets, des tarifs de perception & des recouvrements desdites parties, seront portées devant les Juges ordinaires des lieux.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUPONT, de Nemours, *Président*, DINOCHAU, C. C. DE LA COUR, DE KITSPOTTER, PINTEVILLE, BUZOT, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne lesdits Décrets pour être exécutés selon leurs formes & teneur. Fait à Paris, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 167.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'échéance des Billets de la Caisse d'Escompte, & des Promesses d'Assignats.*

Du 29 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale desirant concilier les dispositions de son Décret du 7 Août, avec celles nécessaires pour constater sur les registres de la Caisse d'Escompte, l'annihilation des Billets de cette Caisse; & voulant en même temps accélérer autant qu'il est possible, les échanges de ces Billets & des promesses d'Assignats, a décrété ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le timbre portant ces mots, *échangé & nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'Assignats, comme sur les Billets de la Caisse d'Escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier & soit frappé sur les trois signatures, & puisse les maculer.

## I I.

Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte pourront dans chaque Bureau d'échange, se faire suppléer par des Préposés, pour la vérification des Billets & promesses d'Assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange; lesdits Administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement, tous les samedis, une reconnoissance du nombre & de l'espèce de Billets de Caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

## I I I.

Chaque mois les Billets de Caisse, dont les livres de création à la Caisse d'Escompte auront été déchargés, seront reportés à la Caisse de l'Extraordinaire, pour, en présence de Mrs. les Commissaires de l'Assemblée Nationale, être détruits & brûlés; & à cet effet cette formalité, qui aux termes de l'article IX du Décret du 7 Août, devoit être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit Décret, du 7 courant.

## I V.

Les registres de création des Billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse

d'Assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée Nationale, seront remis par l'Archiviste aux Commissaires de l'Assemblée Nationale, chargés de veiller aux opérations de la Caisse de l'Extraordinaire; & les opérations de contrôle, de reconnaissance & d'extinction sur les registres, auront lieu dans les Bureaux de ladite Caisse.

## V.

Dans l'échange de dix mille Assignats à distribuer par jour, le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire sera autorisé à délivrer pendant les deux premiers mois, des Assignats de deux cents livres & de trois cents livres contre les billets de Caisse ou promesses d'Assignats de mille livres, & l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces avec l'endossement du Trésorier, & ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endossement.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris le 18 Août 1790.

Ainsi signé DUPONT de Nemours, Président; KYTSPOTTER, DINOCHAU, PINTEVILLE, BUZOT, & CHARLES - CLAUDE DE LA COUR, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N<sup>o</sup> 163.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il ne pourra être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment.*

Du 29 Août 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :—

Il ne pourra être exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, aucunes sommes, sous quelques dénominations & sous quelques prétextes que ce soit pour les actes de prestation de serment dont elles seroient tenues, ou à leur occasion.

Le Roi sanctionnant ledit Décret, à ordonné & ordonne qu'il sera observé & exécuté. Fait à Paris, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

N° 169.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Janvier 1790,  
concernant les Haras.*

Du 31 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont voici la teneur:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Janvier 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le régime prohibitif des Haras est aboli.

## I I.

Les dépenses des Haras sont supprimées, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier courant, & il sera pourvu à la dépense & entretien des chevaux, en la forme accoutumée, jusqu'à ce que les Assemblées de Département y aient pourvu.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.*

N° 170.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui subrogent, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre prochain, Jean-Baptiste Mager, à Jean-François Kalandrin, dans la perception des Droits sur les Cuirs tannés & apprêtés, & sur les Ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger; sur les Cuirs & Peaux en verd à leur sortie du Royaume, & sur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Étranger.*

Données à Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État;  
ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.  
Le sieur Lambert, Contrôleur général des finances, Nous ayant représenté que la suppression de l'exercice du droit de marque des Cuirs, & des droits sur la fabrication des Amidons, ordonnée par les Lettres patentes du 24 Mars dernier,

rendues

rendues sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, du 22 du même mois, à compter du 1.<sup>er</sup> du mois suivant, exigeoit dans les dispositions de régie suivies par Jean-François Kalandrin, Régisseur général des aides & droits y joints, qui étoit chargé de leur perception & recouvrement, des changemens & des réformes qui s'opposoient à ce qu'il pût continuer de percevoir avec l'exactitude & l'économie desirables, les droits établis par l'Édit d'Août 1759, sur les Cuirs tannés & apprêtés, & sur les ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger dans le royaume, ainsi que sur les Cuirs & Peaux en verd à leur sortie du royaume, & par l'Édit du mois de Février 1771, sur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Étranger: Qu'il conviendrait en conséquence de lui subroger, pour cette partie de son exploitation, Jean-Baptiste Mager, Adjudicataire général des Fermes, que la nature de ses recouvrements met plus à portée de faire celui des droits en question dans les différens points du royaume: Et cette mesure Nous ayant en effet paru devoir être adoptée, Nous voulons & ordonnons qu'à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre prochain, les droits sur les Cuirs tannés & apprêtés, & sur les ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger dans le royaume, sur les Cuirs & Peaux en verd à leur sortie du royaume pour l'Étranger, & sur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Étranger, cessent de faire partie des objets que Jean-François Kalandrin, Régisseur général des aides & droits y joints, est chargé de percevoir en vertu des Lettres patentes du 28 Septembre 1786, à la charge par lui d'en rendre compte jusqu'à cet époque. Lui subrogeons, à compter du même jour, pour la régie, perception & recouvrement desdits droits, Jean-Baptiste Mager, Adjudicataire général des Fermes, lequel sera tenu d'en faire la perception & régie pour le compte de l'État, ainsi qu'il est prescrit pour les autres droits qu'il est déjà chargé de régir.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Refforts & Départemens respectifs. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Saint-Cloud, le premier jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT.  
 Et scellées du Sceau de l'État.



N° 171.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1790, relatif  
au paiement des Arrérages de la Dette publique.*

Données à Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 15 Août 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus au 1.er Juillet 1790, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'*ancien Clergé*, & les charges assignées sur les Fermes générales.

## I I.

A compter des arrérages échus au 1.er Juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'État, pour notre compte.

## I I I.

Les Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

## I V.

Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Trésoriers des pays d'États, le Payeur des charges assignées sur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débits & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

## V.

Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, & il en fera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

## V I.

Les finances des Trésoriers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs Contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'apurement de leurs comptes.

## V I I.

Les Propriétaires de rentes constituées sur le Clergé ou sur les pays d'États, pour notre compte, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Districts où ils font domiciliés.

## V I I I.

Pour cet effet, ils seront tenus, 1.° de remettre au Payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, & une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés; 2.° de faire passer tous les six mois & tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échues, pour être par eux vérifiées.

## I X.

Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le Trésorier du District.

## X.

Ladite rescription visée au Trésor public, sera délivrée aux Parties prenantes ou à leurs représentans, payée par le Trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, & là échangée contre un récépissé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

## X I.

Les saisies & oppositions sur lesdites rentes, seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

## X I I.

Les rentes dues à des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Chapitres, Communautés religieuses, Cures & Bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations ou qui appartiennent à des Communautés religieuses, soit sur le Clergé, soit sur les pays d'États, pour notre compte, soit sur les Caisses publiques, seront éteintes, à compter du 1.er Janvier 1790, & rejetées de tous les payemens.

## X I I I.

Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses Caisses ci-dessus à des Fabriques, à des Hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des Écoles & Collèges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

## X I V.

Ledit état sera vérifié sur la représentation des états qui ont été fournis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

## X V.

Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

## X V I.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le payement des arrérages qui leur seront dus, sur le Trésorier du District auquel ils appartiennent.

## X V I I.

L'état de cette distribution sera remis par les Directoires de Département au Ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

## X V I I I.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens, visées par les Directoires de Districts, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des impositions.

## X I X.

Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville de Paris, pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

## X X.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'ait été enregistrée.

## X X I.

Dans l'enregistrement, il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

Si c'est une reconstitution il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

## X X I I.

Il sera nommé à chaque Législature, trois Commissaires pour constater l'état de ces registres, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

## X X I I I.

Dans le délai de deux mois, il sera dressé & arrêté en notre Conseil, un état général de tous les remplacements demandés, & restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles & intérêts d'offices supprimés, qui étoient payés jusques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

## X X I V.

Voulons que cet état soit communiqué au Comité de liquidation; & après le compte par lui rendu à l'Assemblée Nationale, il sera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en suivre & faire exécuter le payement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

## X X V.

Pareil état sera dressé dans le même délai de deux mois, pour les remplacements demandés & non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773, par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

## X X V I.

Voulons que ledit état soit pareillement communiqué au Comité de liquidation; & après le rapport par lui fait à l'Assemblée Nationale, remis au Trésor public, pour être le payement continué en la forme & dans le délai accoutumés,

Les boîtes des Payeurs des rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au payement.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le premier jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## PROCLAMATION DU ROI.

N° 172.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Août 1790, qui fixe provisoirement pour cette année les dépenses pour les différentes Académies & Sociétés littéraires.*

Du 5 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète provisoirement pour cette année, les états de dépense proposés par son Comité des finances, pour les différentes Académies & Sociétés littéraires ci-après énoncées.

### ACADÉMIE FRANÇOISE.

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année, du Trésor public, à l'Académie Françoisé, la somme de Vingt-cinq mille deux cent dix-sept livres.

#### S A V O I R :

Au Secrétaire perpétuel, pour appointemens, ci. . .	3,000 liv.
Pour écritures. . . . .	900.
Pour Messe du jour de Saint Louis. . . . .	300.
Pour jetons 358 marcs, à 57 liv. 15 sous. . . . .	20,717.
Pour entretien & réparation du coin. . . . .	300.

**T O T A L :** . . . . . 25,217.

#### I I.

Il est en outre assigné chaque année, Douze cents livres qui seront données sur le jugement de l'Académie, & au nom de la Nation, pour

prix, à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la Morale; soit sur le Droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé pour la présente année & sans retenue, à l'Académie des Belles-Lettres, la somme de Quarante-trois mille neuf cent huit livres.

S A V O I R :

Dix pensions de deux mille livres. . . . .	20,000 liv.
Cinq de huit cents livres. . . . .	4,000.
Au Secrétaire perpétuel. . . . .	1,000.
Pour la bibliothèque, les dessins, travaux particuliers frais de bureaux, bois, lumière, huissiers & supplément de prix. . . . .	6,600.
Jetons, 208 marcs. . . . .	12,008.
Entretien & réparation du coin. . . . .	300.

T O T A L . . . . . 43,908.

I I.

Chaque année il sera assigné sur le Trésor public, une somme de Douze cents livres, pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage le plus profond & le mieux fait sur l'Histoire de France.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année, à l'Académie des Sciences, la somme de Quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante-huit livres dix sous, sans retenue.

S A V O I R.

Pour huit pensions de Trois mille livres. . . . .	24,000 liv.
Pour huit, de Dix-huit cents livres. . . . .	14,400.
Pour huit, de Douze cents livres. . . . .	9,600.
Pour seize, de Cinq cents livres. . . . .	8,000.
Au Secrétaire perpétuel, pour appointemens. . . . .	3,000.
Au Trésorier. . . . .	3,000.
Frais d'expériences. . . . .	16,000.
Pour écritures. . . . .	500.
Pour Messe du jour de Saint Louis. . . . .	400.
Dépenses courantes. . . . .	1,438.
Jetons. . . . .	12,820. 10.
Entretien & réparation du coin. . . . .	300.

T O T A L . . . . . 93,458. 10.

Chaque année il fera assigné sur le Trésor public une somme de Douze cents livres, pour former un prix qui sera accordé sur le jugement de l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte la plus utile au progrès des sciences & des arts, soit qu'il soit François, soit qu'il soit étranger.

### SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

Il sera payé pour la présente année, à la Société royale de Médecine, la somme de Trente-six mille deux cents livres.

#### S A V O I R :

Pour cinq pensions de Quinze cents livres. . . . .	7,500 liv.
Pour trois de Cinq cents livres. . . . .	1,500.
Pour dix-huit de Quatre cents livres. . . . .	7,200.
Pour appointemens du Secrétaire perpétuel frais de Bureau, un Commis. . . . .	7,400.
Traitement à quelques Membres. . . . .	1,800.
Frais d'expériences & analyses. . . . .	600.
Prix. . . . .	1,200.
Second Commis. . . . .	1,000.
Jetons. . . . .	6,000.
Frais de Bureaux, séances publiques, impression, dépenses extraordinaires. . . . .	2,000.

T O T A L. . . . . 36,200.

Et seront tenues lesdites Académies & Sociétés, de présenter à l'Assemblée Nationale, dans le délai d'un mois, les projets de Règlements qui doivent fixer leur constitution.

Collationné à l'original, par Nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUPONT de Nemours, Président; CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, DINOCHAU, DE KYTSPOTTER & BUZOT, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Saint-Cloud, le cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

N<sup>o</sup> 173

## P R O C L A M A T I O N D U R O I ,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, qui supprime divers traitemens, gratifications & Dépenses; décharge le Trésor public de quelques autres, & porte que le Ministre de l'intérieur & le Ministre des finances se feront fournir, quand ils auront des courses nécessaires, des courriers & des chevaux par la poste.*

Du 5 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Le traitement de quatre cents livres accordé au Bailli de Versailles, comme Commissaire du Conseil pour les droits d'aides, est supprimé.

## I I.

La gratification de dix-huit cents livres, accordée au sieur Genet pour la traduction des papiers étrangers, relatifs aux finances, est supprimée.

## I I I.

La gratification de douze cents livres au sieur Giraud, Directeur de la poste aux lettres à Versailles, supprimée.

## I V.

La dépense de la fourniture des calendriers aux divers Bureaux de l'Administration, supprimée.

## V.

Les appointemens du Suisse du Département de la Maison du Roi, renvoyés à la charge de ce Département.

## V I.

Le traitement de l'Aumônier du Contrôle général, celui du Chirurgien du même Contrôle, les gages du Concierge de l'hôtel du Contrôle à Versailles, du Suisse dudit hôtel, du Suisse du Contrôle général à Paris, l'entretien des reverbères desdits hôtels, supprimés de la dépense publique, & renvoyés à la charge du Ministre.

## V I I.

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, quand il y aura des courses nécessaires, se feront fournir des courriers & des chevaux par la poste, sur des ordres signés d'eux & datés.

Et

Et sur la représentation de ces ordres, il sera tenu compte de cette dépense aux Maîtres des postes.

## V I I I.

Les Ministres feront tenir un registre dans lequel ces ordres seront portés à leur date, avec les raisons qui les auront motivés.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUPONT de Nemours, Président; DE KITSPOTTER, DINOCHAU, PINTEVILLE, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, & BUZOT, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 174.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Août 1790, concernant l'exécution dans les Départemens qui se partagent l'ancienne consistance de la ci-devant Province de Lorraine & Bar, de celui du 28 Novembre 1789, sanctionné par le Roi, & de la Proclamation du 14 Février 1790, pour l'imposition des biens au lieu de leur situation.*

Du 8 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 24 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, ordonne que son Décret du 28 Novembre 1789, suivi de la Proclamation du 14 Février 1790, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que tous les fonds situés sur le ban ou territoire d'Amance, District de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des fermes dont le principal manoir est placé sur d'autres bans ou territoires, tels que la ferme de Bonfule, Commandarie de Malthe, située sur le ban de la Neuvelotte, & la ferme des Orphelins de Nancy, située sur celui de Laitre, & ce nonobstant tous usages, ordonnances, réglemens & arrêts à ce contraires, qui sont, en tant que de besoin, déclarés nuls & comme non venus, & dans le cas où des Communautés auroient indûment imposé des fonds non situés sur leur territoire, il sera incessamment procédé, sur l'avis des Districts & Départemens, à la radiation des cottes & à un rejet & réimposition du montant des cottes supprimées.

L'Assemblée Nationale n'excepte de ce Décret que les Districts & Départe-

mens où, par un consentement commun & respectif, on auroit suivi l'ancien usage.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le 26 Août 1790.

Signé DUPONT de Nemours, Président; DE KYTSPOTTER, BUZOT, PINTEVILLE, DINOCHAU, CHARLES-CLAUDE DE LA COUR  
Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, ordonne qu'il sera envoyé au Directoire du Département de la Meurthe, pour être par lui transmis au Directoire du District de Nancy, & par celui-ci aux Municipalités qui en dépendent, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & transcrit sur les registres desdites Assemblées administratives & Municipales. Ordonne Sa Majesté que ledit Décret par Elle sanctionné, sera pareillement envoyé aux Directoires des Départemens de la Meuse, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin & de la Haute-Marne, qui se partagent, avec celui de la Meurthe, l'ancienne consistence de la ci-devant province de Lorraine & Bar, pour être aussi transcrit sur leurs registres & sur ceux de tous les Directoires de Districts & Municipalités qui leur sont subordonnés. Fait à Saint-Cloud, le huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUYGNARD.

N° 175.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux délits des Forçats & à la sûreté des Ports.*

Du 9 Septembre 1790.

**L**E ROI ayant sanctionné le Décret rendu par l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de la Marine, le 7 Septembre 1790, relativement aux délits des Forçats & à la sûreté des Ports, & voulant qu'il soit mis à exécution, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La police des Arsenaux & l'exercice de la justice dans leur enceinte, ayant été maintenue par l'article LX du Titre II du Code pénal de la Marine, & par l'article XI du Titre XIV de l'Organisation de l'ordre judiciaire; Sa Majesté veut que le procès des accusés, complices & adhérens soit fait & parfait par le Tribunal de la Prévôté de la Marine, conformément aux Ordonnances actuellement subsistantes, pour la punition des délits commis par les Forçats, l'Assemblée Nationale ayant déclaré que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale, n'est point applicable aux Forçats.

### I I.

S'il résulte des informations, la complicité d'aucun particulier François

ou étranger, non détenu parmi les Forçats, & jouissant des droits de citoyen, il sera formé un Jury pour le jugement dudit accusé. Le Jury sera composé en nombre double de citoyens nommés par le Procureur de la Commune, si l'accusé n'est point au service de la Marine, & par l'Officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la Marine. Le prononcé du Jury sera rapporté au Tribunal de la Prévôté qui appliquera la peine & prononcera le jugement.

## I I I.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans & Intendans de la Marine, de veiller sévèrement à la sûreté des Arsenaux & Bâtimens de guerre, de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, & avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects, qui sans mission ni permission se seroient introduits dans l'enceinte des Arsenaux, des Magasins, ou sur des Bâtimens de guerre, & tous ceux qui tenteroient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer. Enjoint pareillement Sa Majesté aux Officiers municipaux des Places maritimes, de veiller sur tous les étrangers & hommes inconnus qui y aborderoient, & d'en donner le signalement aux Commandans & Intendans des Ports.

Mande & ordonne Sa Majesté, tant aux Officiers municipaux des Places maritimes, qu'aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Proclamation, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris le neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
Et plus bas, par le Roi, LA LUZERNE.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 176.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 31 Août 1790, concernant les Ateliers de secours à former, soit dans la ville de Paris & sa Banlieue, soit dans différens Départemens.*

Du 10 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant combien il importe que les Ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens; qu'ils ne soient préjudiciables, ni à l'agriculture ni aux manufactures, & ne deviennent une forte d'encouragement à l'imprévoyance &

à la paresse, a décrété le 31 Août dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Ateliers de secours, actuellement existans dans la ville de Paris, seront supprimés, il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris & sa banlieue, soit dans les différens Départemens où des travaux auront été jugés nécessaires par les Directoires.

I I.

Ces Ateliers seront de deux espèces.

Dans la première, les Administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche.

Dans la seconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée.

I I I.

La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, & sera déterminée par les Corps administratifs des lieux où les Ateliers seront ouverts. Les réglemens pour la police desdits Ateliers seront également faits par ces mêmes Corps administratifs.

I V.

Ceux des ouvriers qui contreviendront aux réglemens qui seront faits, soit pour la police des Ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour fait de police, par les Officiers municipaux des lieux, & punis ainsi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordinations ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les Tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels suivant l'exigence des cas.

V.

A compter du jour de la publication des présentes, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, & qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux Ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article I. er; & pour le surplus, renvoyons aux dispositions de nos Lettres-Patentes du 13 Juin 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dixième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. & scellées du Sceau de l'Etat.

# PROCLAMATION DU ROI, N° 177.

*Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, faisant suite au Décret concernant l'organisation Judiciaire.*

Du 11 Septembre 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 25 Août & 2 Septembre 1790.*

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète :

## ARTICLE PREMIER.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

### I I.

Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix, & à celles de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le District.

### I I I.

Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduellement, savoir, les Juges de Paix dans le canton, & les Juges de District dans le lieu où le Tribunal est établi.

### I V.

Les Membres de l'Assemblée Nationale, & ceux des Législatures suivantes, pourront être élus aux Corps administratifs & aux places de Juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'Assemblée, & présens dans l'étendue du Département où se feront les élections.

### V.

La qualité d'Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des Tribunaux, ne s'entend provisoirement, & pour la prochaine élection, que des Gradués en Droit qui ont été admis au serment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Sièges de Justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

### V I.

Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès loix de la Religion protestante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'ayent point rempli pendant cinq ans, soit les

fonctions de Juges, soit celles d'Homme de loi auprès des Tribunaux, & ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée Nationale n'entend encore rien en préjuger, par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

## V I I.

Les Administrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-syndics, & les Procureurs-syndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démission, ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des Commissaires du Roi.

## V I I I.

Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Substituts gradués, les Juges seigneuriaux, les Procureurs-fiscaux qui étoient gradués avant le 4 Août 1789, sont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celle d'Homme de loi, & s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des Professeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de Droit qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'Homme de loi, pendant cinq ans, mais ils seront tenus d'opter.

## I X.

Les parens & alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester Juges ensemble dans le même Tribunal; si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier Suppléant.

## X.

Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions, sera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de Loi, ci-devant appellés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Décret de l'Assemblée Nationale, sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs & des Frais de service, des 30, 31 Août 1.er & 2 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

*Justices de Paix.*

Le traitement fera, dans les Cantons & dans les Villes au-deffous de vingt mille ames, favoir :

Pour le Juge de Paix, Six cents livres. . . . .	600 liv.
Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en fera fait, Deux cents livres. . . . .	200.
Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à foixante mille :	
Pour le Juge de Paix, Neuf cents livres. . . . .	900.
Pour le Greffier, Trois cents livres. . . . .	300.
Dans les Villes au-deffus de foixante mille ames :	
Pour le Juge de Paix, Douze cents livres. . . . .	1200.
Pour le Greffier, Cinq cents livres. . . . .	500.

II.

*Tribunaux de District.*

Le traitement fera, dans les Villes au-deffous de vingt mille ames, favoir :

Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Dix-huit cents livres . . . . .	1800.	
Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en fera fait, Six cents livres. . . . .	600.	
Dans les villes depuis mille ans jusqu'à foixante mille :		
Pour chaque Juge & le Commissaire du Roi, Deux mille quatre cents livres. . . . .	2400.	
Pour le Greffier, Huit cents livres. . . . .	800.	
Dans les Villes au-deffus de foixante mille ames :		
Pour chaque Juge & pour le Commissaire du Roi, Trois mille livres . . . . .	3000.	
Pour le Greffier, Mille livres. . . . .	1000.	
A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commissaire du Roi, Quatre mille livres. . . . .		4000.
Pour chaque Greffier, Treize cents trente-trois livres six sous huit deniers . . . . .	1333 6 8	

*Directoires de District.*

Le traitement fera , dans les Villes au - dessous de vingt mille ames , savoir :	
Pour les quatre Membres des Directoires , Neuf cents livres.	900 liv.
Pour les Procureurs-syndics , Seize cents livres. . . . .	1600.
Pour les Secrétaires , Douze cents livres. . . . .	1200.
Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :	
Pour les quatre Membres des Directoires , Douze cents livres. . . . .	1200.
Pour les Procureurs - Syndics , Deux mille livres. . . . .	2000.
Pour les Secrétaires , Quinze cents livres. . . . .	1500.
Dans les Villes au - dessus de soixante mille ames :	
Pour les quatre Membres des Directoires , Quinze cents livres. . . . .	1500.
Pour les Procureurs - Syndics , Deux mille quatre cents livres. . . . .	2400.
Pour les Secrétaires , Dix - huit cents livres. . . . .	1800.

## I V.

*Directoires de Département.*

Le traitement fera , dans les Villes au - dessous de vingt mille ames , savoir :	
Pour les huit Membres des Directoires , Seize cents livres.	1600.
Pour les Procureurs-généraux - syndics , Trois mille livres.	3000.
Pour les Secrétaires , Quinze cents livres. . . . .	1500.
Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :	
Pour les huit Membres des Directoires , Deux mille livres.	2000.
Pour les Procureurs-généraux - Syndics , Quatre mille livres.	4000.
Pour les Secrétaires , Deux mille livres. . . . .	2000.
Dans les Villes au - dessus de soixante mille ames & à Paris :	
Pour les huit Membres des Directoires , Deux mille quatre cents livres. . . . .	2400.
Pour les Procureurs-généraux-syndics , Cinq mille livres.	5000.
Pour les Secrétaires , Deux mille cinq cents livres. . . . .	2500.

## V.

*Droits d'Assistance.*

Il fera distrait des divers traitemens ci - dessus , attribués aux Juges , aux Commissaires du Roi & aux Membres des Directoires une somme  
 De Trois cents livres sur un traitement de Neuf cents livres ;  
 De Quatre cents cinquante livres sur un traitement de Douze cents livres ;

De Six cents livres sur les traitemens de Quinze cents livres , de Seize cents livres & de Dix-huit cents livres ;

De Neuf cents livres sur un traitement de Deux mille livres.

De Douze cents livres sur un traitement de Deux mille quatre cents livres ;

Il fera également distraire des traitemens des Procureurs-généraux-syndics & des Procureurs - syndics , une somme

De Trois cents livres sur un traitement de Seize cents livres ;

De Quatre cent cinquante livres sur un traitement de Deux mille livres ;

De Six cents livres sur les traitemens de Deux mille quatre cents livres & de Trois mille livres.

De Neuf cents livres sur un traitement de Quatre mille livres ;

De Douze cents livres sur un traitement de Cinq mille livres.

Ces sommes distraites seront mises en masse , & distribuées en droit d'assistance entre les Juges & le Commissaire du Roi présens , & entre les Membres des Directoires & les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics présens , d'après le registre de pointe qu'il sera tenu par le Greffier ou Secrétaire , & signé à chaque séance tant par le Président , que par le Greffier ou Secrétaire.

#### V I.

##### *Mode du Paiement.*

Le Directoire de District délivrera tous les trois mois à chacun des Juges , au Commissaire du Roi & au Greffier du Tribunal , un *Mandat* sur la caisse du District , du *Quart* de la portion fixe de leur traitement , & un *Mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance , dont le résultat , pour chaque Officier , signé du Président & du Greffier du Tribunal , sera envoyé au Directoire.

#### V I I.

Les Membres des Directoires , les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics , toucheront tous les trois mois , à la Caisse du District , sur leurs quittances , le quart de la portion fixe de leur traitement ; & il sera délivré à chacun d'eux , par le Directoire , un *Mandat* de sa portion dans le produit des Feuilles d'assistance , dont le résultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement , les Directoires de Département pourront délivrer , tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de District , les *Mandats* du montant de leurs traitemens sur les Receveurs particuliers des finances ou Trésoriers des anciennes provinces.

#### V I I I.

##### *Frais annuels du Service.*

Les Directoires de District formeront un état par aperçu des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être

économiquement réduits, & ils l'adresseront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District. Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, salaires de Commis & menues dépenses de l'année, & les Directoires de District, de la somme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

## I X.

*Frais de premier Établissement.*

Les prochains Conseils d'Administration, tant de Département que de District, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur séance, de celle du Directoire, du placement de leurs Bureaux & de leurs Archives, & sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement qui ne devront plus se renouveler. Les états en seront également envoyés à l'Assemblée Nationale, comme il est dit à l'article précédent, & provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de Trois mille livres au plus par chaque Administration de Département, & celle de Douze cents livres au plus par chaque Administration de District.

## X.

*Imposition par Districts.*

Le Corps législatif fera imposer annuellement sur chaque District, les dépenses du Corps administratif & du Tribunal qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des Élus du Peuple.

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Septembre 1790.*

## T I T R E X I V.

*De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

## I I.

Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront

jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

## I I I.

Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du District; & dans les cas où l'affaire ne pourroient être conciliée, elle sera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

## I V.

Les demandes & contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de District, & pourront l'être ensuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le Juge de Paix & ses assesseurs.

## V.

Les particuliers qui se plaindront des torts & dommages procédant du fait personnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & ensuite devant le Directoire de District, qui statuera en dernier ressort, lorsque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

## V I.

L'Administration en matière de grande Voierie, appartiendra aux Corps administratifs, & la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de District.

## V I I.

En matière d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes & adjudications des Bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des Règlements concernant les Bois de particuliers & la Police de la pêche, & qui dans tous les cas entendront le Commissaire du Roi.

## V I I I.

Tout le contentieux relatif aux transactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation & des Ports soit utilement administrée, & les Comités de la Marine & du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

## I X.

La compétence des Juridictions & de la Cour des Monnoies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, soit

pour les contestations entre les particuliers & les Orfèvres, relatives au commerce de l'orfèvrerie, appartiendra aux Juges de District, & il sera pourvu par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X.

Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les Élections, Greniers à sel, Juridictions des Traités, Grueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, Bureaux des finances, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront supprimés.

X I.

Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & il ne pourront connoître que de ces objets.

X I I.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

X I I I.

Au moyen de la disposition contenue en l'article seize du titre II ci-dessus, les Committimus au grand & au petit sceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Privilèges de cléricature, de scholarité, du scel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les privilèges & attributions en matière de juridiction; ensemble tous les Tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel: les Conservations des privilèges des Universités, les Officialités, le Grand - Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Sièges de la Connétable, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés & abolis.

X I V.

Au moyen de la nouvelle institution & organisation des Tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchauffées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils supérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

X V.

Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le quinze Octobre prochain, & dans le reste du Royaume le 30 Septembre présent mois.

X V I.

Les mêmes jours trente de ce mois & quinze Octobre, les Officiers Municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en corps

au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal sera tenu de se trouver ; & après avoir fait fermer les portes des salles, Greffes, Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le Secrétaire - Greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, soit des Gardes Nationales, soit des Troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

X V I I.

Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux Juges puissent entrer en activité.

X V I I I.

Les Titulaires des Offices supprimés feront remettre au Comité de judicature les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation & remboursement, dont le taux & le mode seront incessamment déterminés.

X I X.

L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs nommés par les Assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Législatures, resteront Electeurs pendant le cours des deux années, non-seulement pour la formation des Corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices ecclésiastiques.

Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du Titre VI de l'Organisation judiciaire, que les Electeurs déjà nommés pour la formation des Corps administratifs, seront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

X X.

Les Chancelleries établies près les Cours supérieures & les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV & XVII ci-dessus.

X X I.

En conséquence & à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds ; & l'on se conformera pour le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des Lettres royaux.

X X I I.

Quant aux Chancelleries créées par l'Édit du mois de Juin mil sept cent soixante & onze, près les Sièges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

X X I I I.

En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal. S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des Conservateurs des hypothèques

& le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

Dans l'un & l'autre cas, l'Office de Garde des Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de Provisions ni de Commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, & sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Édit du mois de Juin 1771.

## X X I V.

Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N<sup>o</sup> 178.

## P R O C L A M A T I O N D U R O I,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la comptabilité de la Marine,*

Du 12 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1<sup>er</sup>. Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de Marine & de Finances, a décrété & décrète :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'à compter du premier Septembre, présent mois, le Ministre de la Marine sera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenses faites dans les Ports & Arsenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arriéré; en conséquence, le Ministre de la Marine adressera à l'Assemblée Nationale les états sommaires de chaque espèce de paiement, certifiés & signés par les Administrateurs desdits Ports & Arsenaux, pour être lesdits

états soumis à l'examen & à la vérification du Comité de la Marine, qui en fera son rapport à l'Assemblée Nationale.

## I I.

Qu'à compter du 1er. Janvier 1791, les comptes des dépenses de la Marine dans les Colonies, seront rendus par le Ministre, dans la même forme & aux mêmes époques que pour les Ports & Arsenaux, autant que les événemens de la mer pourront le permettre, sans que, sous aucun prétexte, les Agens du Pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires & sous l'obligation expresse de rendre compte sans délai de toute espèce de dépenses extraordinaires dont ils demeureront responsables.

## I I I.

Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du Département de la Marine & des Colonies, le Ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs de recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires de ce Département, depuis l'apurement du dernier compte, jusqu'au 1er. Janvier 1790, ensemble des recouvrements faits ou à faire sur les débiteurs de la Marine & des Colonies, pour lesdits états munis de toutes pièces au soutien, être soumis à l'examen du Comité de la Marine, & sur le rapport dudit Comité, être statué par l'Assemblée Nationale ce qu'il appartiendra.

## I V.

Au surplus, l'Assemblée Nationale voulant assurer le service de la Marine pour l'exercice 1790, décrète que sans préjuger la distribution des fonds projetée au mois de Décembre dernier, les trente millions assignés pour l'ordinaire de la Marine, les dix millions cinq cents mille livres pour l'ordinaire des Colonies, & les sept millions cent soixante-deux mille huit cent cinquante-cinq livres assignés pour les dépenses dites extraordinaires, faisant lesdites sommes, celle de quarante-sept millions six cent soixante-deux mille huit cent cinquante-cinq livres, continueront d'être remises à la disposition du Ministre de la Marine, à raison d'un douzième par mois jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret; & en conséquence, Sa Majesté ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Septembre de cette année, les Intendants ou Ordonnateurs des Ports rendront compte mois par mois de toutes les dépenses faites dans les Ports & Arsenaux, en sorte qu'il n'y ait jamais plus d'un mois d'arriéré; & en conséquence, ils enverront au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les états sommaires de chaque espèce de payemens certifiés & signés par eux, ils lui feront passer deux expéditions de chacun de ces états, dont l'une restera déposée dans les bureaux dudit Secrétaire d'Etat, & l'autre sera aussitôt adressée par lui à l'Assemblée Nationale.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la quotité de fonds qui leur aura été assignée pour les dépenses ordinaires, & Sa Majesté leur impose l'obligation expresse de rendre compte sans délai de toute espèce de dépenses extraordinaires dont ils demeureront responsables.

Seront tenus les Intendans ou Ordonnateurs des Colonies d'exécuter pareillement, à compter du premier Janvier 1791, toutes les dispositions des précédens articles; leur enjoint de plus, Sa Majesté, d'envoyer par duplicata, & de faire partir par deux navires différens, les états doubles ci-dessus mentionnés.

Quant à ce qui concerne la comptabilité arriérée du Département de la Marine & des Colonies, les Intendans & Ordonnateurs, tant des Ports que des Colonies enverront dans le plus court délai, au Secrétaire d'Etat, les états effectifs de recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires de ce Département, depuis l'apurement du dernier compte, jusqu'au premier Janvier 1790, ensemble des recouvremens faits ou à faire sur les débiteurs de la Marine & des Colonies, & seront lesdits états munis de toutes pièces au soutien.

Fait à Saint-Cloud, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA LUZERNE.

---

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection des Juges.*

Du 12 Septembre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7. Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète :

1.<sup>o</sup> Que pour procéder à l'élection des Juges de District, les Electeurs s'assembleront dans les villes où les Tribunaux sont placés.

2.<sup>o</sup> Que ceux du District de Vervins, Département de l'Aisne, se réuniront à Marle pour cette élection.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret : En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs de le faire observer & exécuter en ce qui les concerne.

Fait à Saint-Cloud, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

# PROCLAMATION DU ROI,

N° 180.

*Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la liquidation des Offices,  
& aux Dettes des Compagnies.*

Du 12 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 2 & 6 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu les rapports du Comité de judicature, a décrété & décrète ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Finances des Offices & Frais de Provision.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Offices de Judicature & de Municipalités, évalués en exécution de l'Édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation,

I I.  
Les Offices soumis à l'évaluation & non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive & supplément; & à défaut de finance connue, sur le pied des Offices de même nature & de la même Compagnie, dont la finance sera certaine.

I I I.  
Les Offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'Édit de 1771, & qui ont été simplement fixés en vertu des Edits de 1756 & 1774, ensemble les Offices de Flandres, Hainaut & Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'Édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

I V.  
Dans le cas où le Titulaire actuel de l'un des Offices spécifiés en l'article III, ne pourroit produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des Offices de la même nature & de la même Compagnie, qui auront été vendus dix ans avant & dix ans après l'époque des provisions du Titulaire.

V.  
Les Offices de Chancelleries, qui n'étoient assujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leur finance.

V I.  
Les Offices de Chancelleries, connus sous le nom de grands Audienciers,

Contrôleurs, Gardes-rôles, Conservateurs des hypothèques, Trésoriers, Chauffes-cire, Ciriers, Scelleurs, & autres spécialement attachés au service du Sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés suivant les règles établies en l'article III ci-dessus.

## V I I.

Les premiers pourvus d'un Office, & ceux qui en ont levé aux Parties casuelles, depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance par eux effectivement versée dans le Trésor public.

## V I I I.

Seront compris dans la disposition des articles précédens, les Greffiers & Huissiers-audienciers attachés à chaque Tribunal supprimé; l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres Officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel Ordre judiciaire.

## I X.

Les Jurés-priseurs, supprimés par le Décret du 9 Juillet dernier, seront remboursés. L'Assemblée Nationale charge ses Comités des finances, de judicature & de liquidation réunis, de concerter les moyens propres à opérer le remboursement de ces Offices, dans les mêmes termes que celui des autres Offices supprimés.

## X.

Les droits de mutation, connus sous les noms de Quart, de Huitième, Douzième, Vingt-quatrième denier, Survivance, & autres de même nature qui seront justifiés avoir été versés dans le Trésor national, ceux de marc d'or & sous pour livre d'iceux, ensemble les frais de sceau de tous les Offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque Titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception. Il sera cependant retenu sur ledit remboursement à l'égard des Titulaires qui n'ont pas payé le centième denier, excepté dans les apanages, le montant du droit de centième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté.

## X I.

Le Comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des Sièges d'Amirautés.

## T I T R E S E C O N D.

*Dettes des Compagnies.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les dettes passives des Compagnies, contractées par elles en nom collectif avant l'époque de 1771, seront supportées par la Nation.

## I I.

Les arrérages des rentes dûes par les Compagnies, échus avant le présent Décret, seront acquittés par elles ainsi que par le passé.

## I I I.

Toutes les dettes actives des Compagnies, constituées par elles en nom

collectif sur le Roi ou sur des particuliers avant la même époque de 1771, appartiendront à la Nation, à l'exception des arrérages déjà échus.

## I V.

Les dettes passives contractées en nom collectif par les Compagnies depuis 1771, seront sujettes à la vérification, & la Nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor public: toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les Titulaires, & déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

## V.

Si le même corps avoit, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence avec les dettes passives créées depuis la même époque, & dont, en exécution de l'article précédent, la Nation n'eût pas été tenue.

## V I.

Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédoient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédant sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes dont les Titulaires auroient été sans cela chargés.

## V I I.

Les emprunts faits depuis 1771 pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputés dettes anciennes en justifiant de cet emploi.

## V I I I.

S'il étoit néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes & modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existoient en 1771, elles seront réputées dettes anciennes.

## T I T R E T R O I S I È M E.

*Moyens d'Opération.*

## A T I C L E P R E M I E R.

Pour faciliter & simplifier le travail de la liquidation, la Nation se chargera de toutes les dettes anciennes & modernes des Compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront & sont dès-à-présent déclarés créanciers de l'État; mais il sera fait ensuite déduction à chaque Titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des Titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII & VIII du titres précédent.

## I I.

Dans le mois à compter de la publication du présent Décret, tous les créanciers des Compagnies seront tenus d'envoyer au Comité de judicature, expédition en forme de leurs titres, certifiée par le Président & un Commissaire nommé dans chaque Compagnie à cet effet.

## I I I.

Dans le même délai, lesdites Compagnies enverront au Comité, un tableau

des dettes actives & passives certifié & signé par tous les membres présens, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance; lesdites expéditions, délibérations de corps & autres actes y relatifs, seront pour cette fois admis sur la signature & collation du Greffier de chaque Compagnie.

## I V.

Il sera délivré provisoirement à chaque Titulaire, un brevet de liquidation.

## V.

Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages & les autres émolumens arriérés dûs par l'État, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'Office, sauf la distraction des sommes qui seroient nécessaires à quelque Compagnies pour acquitter les arrérages par elles dûs, pour les années correspondantes auxdits gages arriérés.

## V I.

Le Comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des Offices, & il se concertera à cet égard avec le Comité des finances, & l'Administration des parties casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les titres & renseignemens qui sont en ses mains.

## V I I.

Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun Office que collectivement avec tous ceux de la même Compagnie; néanmoins les Titulaires d'Offices dans les Compagnies qui refuseroient de se faire liquider, pourront, après de délai d'un mois, fixé par l'article III ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation; & alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux de la part de leurs Compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes en principaux & arrérages.

## V I I I.

Les difficultés relatives aux objets contestés, ne pourront cependant arrêter la liquidation des objets non contestés.

## I X.

Le Comité de judicature présentera incessamment à l'Assemblée Nationale le résultat des liquidations, & l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. En conséquence, Sa Majesté ordonne qu'il sera envoyé tant aux Corps administratifs & Municipalités qu'aux Tribunaux, & exécuter suivant sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.*

## I N S T R U C T I O N.

*Sur la marche à suivre par les Compagnies qui voudront se faire liquider.*

**T**oute Compagnie qui voudra se faire liquider, doit adresser au Comité de judicature de l'Assemblée Nationale, les pièces qui suivent.

1.° Un état nominatif de tous ses membres, avec le nom de leurs offices respectifs.

2.° Celui de tous les propriétaires d'offices non titulaires, soit parce qu'ils n'étoient pas encore pourvus au moment de la suppression, soit parce qu'ils ne sont qu'héritiers des Titulaires décédés.

3.° L'état des offices tombés aux parties casuelles, pour les Compagnies où la casualité avoit lieu d'après l'Édit de 1771, avec la date de la mort du dernier pourvu.

4.° L'état des dettes actives du corps par détail & ordre de dates, avec expédition collationnée par son Greffier, de tous les titres de créance.

5.° L'état détaillé des dettes passives, certifié & signé par tous les membres présens.

Quant aux expéditions des titres des dettes passives, les Compagnies n'auront point à les joindre à l'état, parce que les créanciers les produiront directement. Il faudra seulement que ces expéditions soient visées & certifiées par le Président & un Commissaire nommé *ad hoc* dans chaque Compagnie, à la réquisition des créanciers.

6. L'indication des règles proportionnelles observées dans la Compagnie pour la répartition des dettes, entre les divers offices dont elle est composée, attendu qu'il est beaucoup de corps où les dettes étoient inégalement supportées par les différens Officiers, dont plusieurs même n'y participoient pas.

Dans les Compagnies où, comme dans les Parlemens, une partie des Officiers n'étoit pas assujettie à la casualité de l'Édit de 1771, & l'autre y étoit sujette, & notamment les Greffiers, Huissiers & autres Officiers ministériels, on divisera l'état général demandé ci-dessus, article I.er, en deux classes, avec les observations propres à chacune sur les articles II & suivans de la présente Instruction.

Toutes les formalités ci-dessus indiquées seront remplies par le corps en commun.

A l'égard des Titulaires ou Propriétaires d'offices, chacun d'eux joindra, dans les Compagnies non sujettes à l'évaluation de 1771, mais à la simple fixation, 1.° expédition en forme de son contrat personnel d'acquisition; 2.° copie en forme de ses provisions, avec la mention des droits de sceau qui s'y trouvent inscrits; 3.° expédition en forme des quittances des droits de mutation & marc d'or par lui acquittés.

Les simples propriétaires d'office non reçus, n'ayant pas droit au remboursement des droits de réception, n'auront à fournir que l'expédition du dernier contrat authentique de la vente de l'office dont ils sont simples propriétaires; c'est-à-dire, le contrat de l'acquisition faite par celui auquel ils ont succédé.

Les Officiers qui doivent être remboursés aux termes du Décret, sur le pied de leur finance primitive, fourniront les mêmes pièces que les précédens, excepté qu'au lieu du dernier contrat d'acquisition, ils produiront le titre de leur finance primitive & de ses supplémens.

*Nota. Que dans les corps de cette seconde espèce, où la finance a été réglée uniformément pour tous les membres, ou plusieurs d'entr'eux, il suffira de produire pour tous ceux de la même classe, une seule expédition en forme du titre de leur finance commune.*

Quant aux Compagnies sujettes au centième denier & à la casualité qui y étoit attachée, chaque Titulaire ou Propriétaire fournira toutes les pièces ci-dessus indiquées, excepté qu'au lieu du dernier contrat ou quittance de finance, il donnera l'état de l'évaluation de son office, faite en exécution de l'Édit de 1771. Il aura en outre à fournir la dernière quittance de son centième denier, ou la déclaration qu'il ne l'acquittoit pas.

Les Titulaires qui se croyant dans une position particulière, voudront réclamer quelque exception, fourniront au Comité, outre les pièces ci-dessus indiquées pour chaque classe d'offices, les titres & les moyens de l'exception qu'ils sollicitent.

Les Compagnies & chacun de leurs membres sont instamment priés de remplir avec toute la précision & l'exactitude dont ils sont capables, les formalités qu'on vient de leur indiquer, & de les faire parvenir promptement au Comité; c'est le seul moyen de faciliter la liquidation & de prévenir les retards qui résulteroient de l'imperfection ou de l'omission des détails qui sont demandés.

Les tableaux que les Compagnies ont précédemment remplis, ne doivent pas les empêcher de satisfaire à la présente demande dans toute son étendue, & à moins que les pièces originales ou expéditions en forme que quelques Officiers ont cru devoir y joindre, ne remplissent exactement toutes les indications ci-dessus énoncées, il est essentiel d'en envoyer de nouvelles, parce que la liquidation ne pourra s'opérer que sur des actes authentiques & des détails bien précis.



## PROCLAMATION DU ROI, N° 181.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à des Assemblées qui ont été tenues au château de Jalley, & portant défenses aux Gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs Départemens.*

Du 12 Septembre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète:

1.<sup>o</sup> Qu'elle approuve les dispositions de la Proclamation du Directoire du Département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'Arrêté pris dans le château de Jalley, par les Officiers qui se sont qualifiés d'Etat-major d'une soi-disant Armée fédérée.

2.<sup>o</sup> Déclare la Délibération prise par l'Assemblée tenue au château de Jalley après le départ des Gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle & attentatoire aux Loix.

3.<sup>o</sup> Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le supplier d'ordonner au Tribunal de Villeneuve-de-Berg, d'informer contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des Arrêtés inconstitutionnels contenus au Procès-verbal, & de faire leur procès suivant les Ordonnances.

4.<sup>o</sup> Défend aux Commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

5.<sup>o</sup> Déclare le Comité militaire inconstitutionnel, en conséquence, lui fait défenses de s'assembler, & lui enjoint de se conformer à cet égard au Décret de l'Assemblée Nationale du 2 Février, qui les a supprimés.

6.<sup>o</sup> Défend également aux Gardes nationales de tous les Départemens du Royaume, de faire aucune Assemblée fédérative, à moins d'y être autorisés par les Directoires de leurs Départemens respectifs.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du département de l'Ardèche, de tenir la main à son exécution. Mande & ordonne pareillement au Tribunal de Villeneuve-de-Berg de s'y conformer; ordonne en outre que le susdit Décret sera envoyé aux Directoires des différens Départemens, & principalement à ceux de l'Ardèche, de l'Hérault & au Directoire du District de Nîmes, pour veiller, chacun en droit soi, à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.*

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Août dernier, en réformation de l'article X de celles du 15 dudit mois d'Août, sur le Décret du 26 Juillet précédent, relatif aux droits de propriété & voirie sur les chemins publics.*

Données à Saint-Cloud, le 12 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de sa séance du 26 Juillet dernier, contenant le Décret relatif aux droits de voirie & plantation d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit Décret, & par suite, dans les Lettres-Patentes dont il a été revêtu le 15 Août dernier, & que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit, & Nous voulons & ordonnons :

## ARTICLE X.

Les Administrations de Départemens seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des Riverains & autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus ; & cependant les Municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu dudit Décret, que d'après l'autorisation expresse du Directoire de Département, sur l'avis de celui de District, qui sera donnée sur une simple requête, & après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Mandons & ordonnons à tous Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le douzième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD, Vu au Conseil, LAMBERT. & scellées du Sceau de l'État.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi, 1790.

# PROCLAMATION DU ROI

*Concernant les opérations à terminer pour compléter le répartition des Impositions ordinaires de l'ancienne Province des Trois Evêchés, pour l'année 1790.*

Du 12 Septembre 1790.

**L**E Roi étant informé que plusieurs Municipalités de l'ancienne province des Trois-Evêchés, n'ont point encore formé leur rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, ni même les rôles de la première moitié des Impositions ordinaires de 1790, de sorte qu'il n'a pas été possible jusqu'à ce jour, de procéder au répartition de la seconde moitié des Impositions ordinaires de ladite Province pour la présente année, Sa Majesté a jugé indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser des retards aussi préjudiciables à la chose publique ; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs particuliers des finances des six bureaux de recette de Metz, Thionville, Vic, Verdun, Toul & Sedan, entre lesquels l'ancienne province des Trois-Evêchés étoit divisée, seront tenus de former, aussitôt l'envoi qui leur sera fait de la présente Proclamation, un État de toutes les Communités & Collectes dépendantes de leur bureau de recette ; lequel indiquera, 1.° celles qui ont procédé à la confection, tant du rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, que de celui de la première moitié des Impositions de 1790 ; 2.° celles qui n'ont procédé qu'à l'un ou à l'autre de ces deux rôles ; 3.° enfin celles qui n'ont encore formé ni l'un ni l'autre rôle.

Les Receveurs particuliers des finances de ces six bureaux de recette, remettront une expédition signée d'eux, du tuitit état, au Directoire du District dont dépend le chef-lieu de leur recette, & en adresseront une seconde expédition au Directoire du Département de la Moselle.

Le Receveur particulier des finances fera faire en même temps à chacune des Municipalités dépendantes de son bureau de recette, qui sont en retard, une signification préalablement visée par le Directoire du District dont dépend le chef-lieu de chaque recette, portant déclaration à ladite Municipalité, que, faite par elle de remettre, dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la signification, au Procureur-syndic du Directoire du District dont elle dépend, une triple expédition du rôle de supplément pour les six

derniers mois 1789, & de celui de la première moitié des Impositions de 1790, ou de celui de ces deux rôles qui ne seroit pas encore terminé, les Officiers municipaux seront contraints solidairement à acquitter sur le champ une somme double de celle pour laquelle la Communauté se trouvera avoir été taxée pour la moitié des Impositions ordinaires de 1790.

## I V.

La signification prescrite par l'article précédent, sera faite au domicile du Procureur de la Commune.

## V.

Faute par les Officiers municipaux de remettre les susdits rôles au Procureur-syndic du Directoire de District, dans le délai prescrit, pour qu'ils puissent être vérifiés & rendus exécutoires, le Receveur particulier des finances déterminera contre eux une contrainte, pour qu'ils aient à acquitter, conformément à ce qui est ordonné par l'article III précédent, une somme double de celle à laquelle leur Communauté a été taxée pour la première moitié des Impositions ordinaires de 1790; & ladite contrainte, après avoir été préalablement visée par le Directoire du District dont dépend le chef-lieu de recette, sera mise sur le champ à exécution.

## V I.

Des trois expéditions de rôles qui auront été présentés à la vérification du Directoire de District, pour être rendus exécutoires, l'une restera déposée, comme minute, aux archives de ce Directoire; les deux autres seront renvoyées au Receveur particulier des finances du Bureau de recette, lequel remettra l'une de ces deux expéditions au Collecteur, & fera parvenir l'autre au Directoire du Département de la Moselle, quand même la Municipalité dépendroit aujourd'hui d'un autre Département, par l'effet de la nouvelle division du Royaume.

## V I I.

Aussitôt que tous les rôles de supplément des Privilégiés pour les six derniers mois 1789, ainsi que ceux de la première moitié des Impositions ordinaires de 1790, auront été terminés & rassemblés dans les bureaux du Directoire du Département de la Moselle, il sera procédé par les Commissaires qui auront été nommés en exécution de l'article X de la troisième section des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790, par chacun des Départemens qui se partagent l'ancienne consistance de la province des Trois-Évêchés, & qui, à cet effet, se réuniront dans la ville de Metz, au répartition, entre chacun desdits Départemens, de la seconde moitié des Impositions ordinaires de ladite province des Trois-Évêchés pour 1790.

## V I I I.

L'absence de quelques Commissaires de l'un des Départemens ne pourra retarder l'opération, qui aura son plein & entier effet, comme si tous y eussent coopéré, pourvu que lesdits Commissaires se trouvent réunis au moins au nombre de six.

## I X.

Aussitôt que par la comparaison des facultés de chacune des Communautés

qui composoient précédemment la province des Trois-Évêchés, les Commissaires réunis des Départemens respectifs auront déterminé la somme totale que chaque Département devra supporter pour les Communautés de l'ancienne consistance des Trois-Évêchés, comprises aujourd'hui dans son territoire, ils feront connoître à chacun des Directoires de Département, la fixation de leur contingent, & leur enverront un extrait du procès-verbal & des états détaillés par Communautés, qu'ils auront formés pour parvenir au résultat de leursdites opérations.

## X.

Chaque Directoire de Département procédera ensuite sans délai à la subdivision dudit contingent, entre les Paroisses & les Communautés de son territoire qui appartiennent précédemment à la province des Trois-Évêchés, & délivrera les mandemens qui fixeront la quote-part que chaque Municipalité aura à répartir.

## X I.

La somme assignée à chaque Communauté sera répartie par les Officiers municipaux, au marc la livre du rôle déjà formé pour la présente année 1790, soit par une seconde ligne à l'article de chaque Contribuable, soit par élargement.

## X I I.

Enjoint Sa Majesté, tant au Directoire & Procureur général-syndic du Département de la Moselle, qu'aux Directoires & Procureurs généraux-syndics des autres Départemens, ainsi qu'à leurs Commissaires respectifs, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra. A Saint-Cloud, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN,*

N° 184.

---

**PROCLAMATION DU ROI,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Septembre 1790, suivi d'une Instruction, relatif au payement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires.*

Du 18 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Septembre 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale, considérant que le Règlement à faire pour le payement des différentes dépenses qui ont eu lieu, en exécution des Lettres

de convocation du 24 Janvier 1789, & à l'occasion des Assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale & uniforme, qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait & de localité, qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service & autres, pour lesquels les Ouvriers, Marchands, Entrepreneurs sont en souffrance, décrète, sur le rapport de son Comité des finances :

Que les dépenses faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des Assemblées primaires, seront fixées & réglées par les Directoires de Département, qui examineront si ces dépenses étoient utiles, convenables ou nécessaires, à la charge de qui elles doivent tomber, & dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

Les Ordonnances de paiement rendues par les Directoires de Département, seront exécutoires tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de trois cents livres, & par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme, auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative par lesdits Directoires, & d'après l'avis des Districts.

Les Ordonnances des Directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale, les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent Décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourroient exiger d'eux.

## I N S T R U C T I O N S.

Les réparations pour la tenue des Assemblées, seront à la charge des villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites villes fussent tenues ou non de l'entretien & réparation des maisons & bâtimens où les ouvrages ont été faits; si au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet & effet momentanés, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, doivent en profiter.

Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avoit vraiment pouvoir & qualité à cet effet.

Le montant des sommes ordonnées par les Directoires, sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque Communauté, sans distinction ni privilèges.

Quant aux Bailliages principaux & secondaires qui sont aujourd'hui partie de divers Départemens, les Directoires de ces différens Départemens nommeront des Commissaires pour régler tant les dépenses relatives auxdites Assemblées de Bailliages, que celles des députations pour Paris, Versailles & autres lieux, & généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auroient rapport à cet objet. Lesdits commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque Département.

Au surplus, les Directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux, d'après les circonstances & les localités.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, Président; VIEILLAD, de Saint-Lô, DAUCHY, GILLET, GOUPILLEAU & ANTHOINE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & approuvé, sanctionne & approuve lesdits Décret & Instructions, pour être exécutés & suivis selon leur forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---

## PROCLAMATION DU ROI,

N° 185.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux Logemens à bord des Sous-Lieutenans de Vaisseaux, & à l'Embarquement, sur les Vaisseaux, des Officiers militaires attachés aux mouvemens des Ports.*

Du 18 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le Rapport de ses Comités de Marine & Militaire, décrète :

Que, conformément à l'ancien usage, & à compter du jour de la publication du présent Décret, les Sous-lieutenans de Vaisseaux auront à bord leurs logemens, immédiatement après les Officiers de Marine en grades supérieurs ;

Que les Officiers militaires attachés aux mouvemens des Ports, pourront être embarqués sur les Vaisseaux ; toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les Ports ; abroge toutes dispositions contraires aux dispositions du présent Décret.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté, Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Commandans de ses Vaisseaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA LUZERNE.

N° 186.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1790,  
concernant le cours des Assignats ou Promesses d'Assignats.*

Données à Saint-Cloud, le 18 Septembre 1790.

**L**OUIS par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, considérant que les Assignats-monnoie qu'elle a établis par les Décrets des 16 & 17 Avril 1790, revêtus de nos Lettres-Patentes du 22 du même mois, avec hypothèque & gage spécial sur les Domaines nationaux, sont véritablement une monnoie de l'Etat, ainsi que toutes les autres monnoies ayant cours, & que c'est par un abus très-répréhensible, & en opposition à ses Décrets, que lesdits Assignats & Promesses d'Assignats ont été refusés par différens Receveurs & Collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, a décrété, le 12 Septembre présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Aucun Receveur & Collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucuns prétextes, refuser les Assignats-monnoie, ni les Promesses d'Assignats, dans le paiement des impositions directes; ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus & comme l'argent, dans les débits & paiemens des droits des impôts indirects.

## I I.

Il fera libre aux Contribuables de se réunir entre eux pour acquitter plusieurs cotes d'impositions avec un seul ou plusieurs Assignats ou Promesses d'Assignats, montans à la valeur de leurs cotes réunis.

## I I I.

Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'Assignats ou Promesses d'Assignats de somme différente, les Receveurs & Collecteurs seront tenus de se prêter à cet échange, & de ne faire aucune différence entre les Assignats ou Promesses d'Assignats, & le numéraire effectif.

## I V.

En exécution du Décret des 16 & 17 Avril dernier, revêtu de nosdites Lettres-Patentes du 22 du même mois, toutes sommes stipulées par actes payables en espèces, pourront être payées en Assignats ou Promesses d'Assignats, nonobstant toutes clauses & dispositions à ce contraires.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs & Municipales, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

---

PROCLAMATION DU ROI, N° 187.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Août 1790, portant réduction de la dépense des Bureaux de l'Administration générale des Domaines, & suppression des Contrôleurs généraux des Domaines.*

Du 19 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Août 1790, dont la teneur fuit :

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

La dépense des Bureaux & Employés de l'Administration générale des Domaines, sera provisoirement réduite de Soixante mille livres.

I I.

Les Contrôleurs généraux des Domaines seront supprimés, & les Directoires de District feront ou feront faire les visites & vérifications dont ils étoient chargés.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUPONT, de Nemours, Président ; C. C. DE LA COUR, DE KITSPOTTER, DINOCHAU, & BUZOT, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

## P R O C L A M A T I O N D U R O I ,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les démarches qui ont été faites à Ruel & à Courbevoye, vers le corps des Gardes-Suisses.*

Du 20 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité militaire, des démarches qui ont eu lieu aux casernes de Ruel & de Courbevoye, & des soins que les Municipalités de ces deux Bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvéniens qui devoient en résulter, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Le Président fera chargé d'écrire aux Municipalités de Ruel & de Courbevoye, que l'Assemblée Nationale approuve la conduite sage & prudente qu'elles ont tenue pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le corps des Gardes-Suisses, & qu'elle approuve également le respect que les Gardes-Suisses ont montré à la Loi & à ses organes.

## I I.

Il est défendu à l'avenir à toute association ou corporation d'entretenir, sous aucun prétexte, des correspondances avec les régimens François, Suisses & Etrangers qui composent l'Armée. Il est également défendu auxdits Corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine pour les premiers, d'être poursuivis par les Magistrats chargés du maintien des Loix, comme perturbateurs du repos public; & pour les seconds, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Le Roi a sanctionné & sanctionne le présent Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne qu'il sera envoyé incessamment à tous les Régimens de l'Armée, lu & publié à la tête de chacun d'eux, & strictement exécuté; ordonne en outre qu'il sera pareillement envoyé aux Corps administratifs & municipaux, pour qu'ils ayent à s'y conformer en ce qui les concerne. Mande & ordonne Sa Majesté aux Commandans, tant des Gardes nationales que des Troupes de ligne, de tenir la main à son exécution, chacun en droit foi. Fait à Saint-Cloud, le vingt Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.*

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

---

---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 189.**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant le Droit de faire la Paix & la Guerre.*

Du 27 Mai 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont voici la teneur :

*Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Mai 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Droit de la Paix & de la Guerre appartient à la Nation.

La Guerre ne pourra être décidée que par un Décret du Corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & ensuite sanctionné par Sa Majesté.

**I I.**

Le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au Roi par la Constitution de l'État; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les Agens, faire des préparatifs de Guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de Guerre.

**I I I.**

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées d'un Allié à soutenir; d'un droit à conserver par la force des armes, le Pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs; & si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ.

**I V.**

Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des Ministres ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation : l'Assemblée Nationale déclarant à cet effet que la Nation Française renonce à entreprendre aucune Guerre dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

**V.**

Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la Guerre

ne doit pas être faite, le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les Ministres demeurant responsables des délais.

V I

Toute déclaration de Guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des François, au nom de la Nation.*

V II.

Pendant tout le cours de la Guerre, le Corps législatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la Paix, & le Pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

V III.

A l'instant où la Guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes levées au-dessus du pied de Paix, seront congédiées, & l'Armée réduite à son état permanent. La solde desdites Troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les Troupes excédant le pied de Paix, restoit rassemblées, le Ministre sera responsable & poursuivi comme criminel de lèse-nation.

I X.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec les Puissances étrangères tous les Traités de Paix, d'Alliance & de Commerce, & autres Conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État; mais lesdits Traités & Conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le vingt-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.*

N° 190.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai 1790, concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne.*

Du 21 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 9 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Domaines de la Couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'État, être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret spécial des Représentans de la Nation, par Nous sanctionné.

## I I.

Les propriétés foncières du Prince qui parvient au trône, & celles qu'il acquière pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies & incorporées au Domaine de la Couronne, & l'effet de cette réunion est perpétuel & irrévocable.

## I I I.

Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, & non en vertu des droits de la Couronne, sont & demeurent pendant son règne, à sa libre disposition; & ledit temps passé, elle se réunissent de plein droit, & à l'instant même, au Domaine de la Couronne.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 191.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, portant qu'il ne sera plus concédé d'Apanages réels, & révocation de ceux ci-devant concédés.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Il ne sera concédé à l'avenir aucuns Apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminé à chaque époque par la Législature en activité.

## I I.

Toutes concessions d'Apanages antérieures à ce jour, sont & demeurent révoquées par le présent Décret : Défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer

dans la jouissance des biens & droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

## I I I.

La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, infinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes & sceaux, & tous autres droits semblables, dont les concessionnaires jouissent à titre d'Apanages, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

## I V.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agens & préposés de compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

## V.

Les Apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies dûment aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux Ordonnances & Règlemens intervenus sur le fait des Eaux & Forêts.

## V I.

Les fils puînés de France & leurs enfans & descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens-meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine, & l'Héritier présomptif de la Couronne.

## V I I.

Les baux à ferme ou à loyer des Domaines & droits réels, compris aux Apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

## V I I I.

Les biens & objets non affermés, ou qui l'auroient été depuis six mois, seront régis & administrés comme les biens nationaux, retirés des mains des Ecclésiastiques.

## I X.

Les Décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les Apanages supprimés.

Les acquisitions faites par les Apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs Apanages, continueront d'être réputés engagements, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, *Président*; DAUCHY, VIEILLARD, de Saint-Lô, GILLET, GOUPILLEAU, ANTHOINE, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 19.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Septembre 1790, portant suppression de diverses Rentes, Indemnités, Secours, Traitemens, & de la Commission établie pour le soulagement des Maisons religieuses.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Septembre 1790, dont la teneur suit:

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les rentes & indemnités de terrains & droits réels, qui étoient ci-devant payées à divers Evêchés, Abbayes & Communautés religieuses, seront supprimées.

#### I I.

Il sera surfis à statuer sur la rente de Deux cents cinquante mille livres, qui se payoit aux Quinze-vingts, jusqu'à ce que le Comité Ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet Hôpital.

#### I I I.

Les rentes représentatives de Dixmes réelles ou prétendues, seront supprimées.

#### I V.

Les indemnités accordées à quelques Curés de Paris & autres, pour réduction de rentes, seront supprimées.

## V.

Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques Établissmens publics, cesseront d'avoir lieu; savoir, les indemnités de franc-salé, à compter du jour de la suppression de la Gabelle, celle des droits d'entrée, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, celle des droits de péage, à compter du jour de la publication du Décret qui supprime les péages.

## V I.

Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourroit être nécessaire à l'Hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet Établissement.

## V I I.

Les secours accordés à des Paroisses particulières, Hôpitaux Hospices, Hôtels-dieu, Hôpitaux d'enfans trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les Municipalités & les Départemens respectifs.

## V I I I.

Les traitemens accordés à l'Inspecteur général des Hôpitaux, à quelques Médecins attachés à des Hôpitaux & Maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1.<sup>er</sup> Juillet de la présente année.

## I X.

Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenans à des Municipalités.

Et cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les églises & autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le Comité Ecclésiastique.

## X.

La Commission établie pour le soulagement des Maisons religieuses sera supprimée du jour de la publication du présent Décret.

## X I.

Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au Jardin du Roi pour les pauvres des paroisses de Paris.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, *Président*; GILLET, VIEILLARD, de Saint-Lô, DAUCHY, GOUPILLEAU, BOURDON, *Curé d'Évaux*, & ANTHOINE, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Septembre 1790, concernant l'ordre & la surveillance à observer pour la perception des Droits & Impositions indirectes.*

Données à Saint-Cloud, le 21 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre & la même surveillance pour la perception des Droits & Impositions indirectes, qu'elle a prescrits pour le recouvrement des Impôts directs, par son Décret du 13 Juillet, sanctionné par Nous, a décrété, le 12 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Officiers municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus essentiels au maintien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les Droits dont la perception a été ordonnée ou prorogée par nos précédentes Lettres patentes sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, soient payés avec la plus grande exactitude, ou perçus avec la même sûreté.

## I I.

Ceux des Contribuables qui seroient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns desdits Droits, seront tenus de les payer dans la quinzaine à compter du jour de la publication des présentes, faute de quoi les Percepteurs desdits Droits seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de former l'état des Contribuables en retard, celui des sommes par eux dues, & de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux, au Directoire de leur District.

## I I I.

Chaque Directoire de District enverra copie de cet état au Directoire de Département, afin que celui-ci puisse prescrire sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la négligence ou à la mauvaise volonté soit des Percepteurs, soit des Redevables.

## I V.

Les Directoires des Districts constateront pareillement l'état de situation des différens Percepteurs de leur District, vis-à-vis de leurs Comettans, & rendront compte aux Directoires de Départemens du résultat de leur vérification, pour que ceux-ci puissent en informer dans le cours du mois

prochain au plus tard, le sieur Contrôleur général des finances, & celui-ci en faire part à l'Assemblée Nationale.

## V.

Les Directoires de Districts se feront remettre à l'avenir à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différens Percepteurs, du recouvrement par eux fait des sommes à recouvrer des Redevables en retard, & l'enverront dans les premiers jours du mois suivant, au Directoire de Département, avec leurs observations sur les causes qui ont pu influer sur le retard, le progrès ou l'amélioration de la perception des droits.

## V I.

Les Directoires de Départemens feront former un état général qui sera le résultat de ces états particuliers, & l'enverront avant le 15 de chaque mois, ainsi que l'état général du recouvrement des Impositions directes & de la Contribution patriotique, conformément à nos Lettres-patentes du 22 Juillet dernier sur le susdit Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 du même mois, au sieur Contrôleur général des finances, certifié d'eux, pour que celui-ci puisse faire connoître pareillement avant le 30 de chaque mois, à l'Assemblée Nationale & aux Législatures suivantes, le montant des payemens faits dans chaque Département, tant sur les Impositions directes, que sur les différens Droits & Impositions indirectes, celui des sommes dues dans chaque Département, les causes qui ont pu influer sur le retard dans le recouvrement des Impositions directes ou dans la perception des droits, & les mesures qu'il nous aura proposées dans ce cas pour le prévenir dans la suite, ou le faire cesser.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

**PROCLAMATION DU ROI,**

N° 194.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Conseils de Département ne se rassembleront, pour cette année, qu'au 3 Novembre.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant qu'il est utile de différer la tenue des Conseils de Départemens, & que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article XXIX de la Section seconde du Décret sur la constitution des Assemblées administratives, décrète, sur le rapport du Comité de Constitution, que les Conseils de Districts se rassembleront à l'époque fixée par le Décret du 28 Juin dernier ; mais que les Conseils de Département ne se rassembleront que le 3 Novembre.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant la forme & teneur. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs de s'y conformer.

Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

---

**LETTRES-PATENTES DU ROI,**

N° 195.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Septembre 1790, portant que les Receveurs des Décimes verseront à la Caisse de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de compte par eux précédemment rendu.*

Données à Saint-Cloud, le 21 Septembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite que dans la plupart des Diocèses du Royaume, il existe, dans la Caisse des Impositions du Clergé, une masse de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, & connus sous le nom de *Bons & Gras de Caisse* ; dérogeant

en cette partie à l'article IV du Décret du 18 Juillet dernier, revêtu de nos Lettres-Patentes du 23 dudit mois, a décrété, le 14 Septembre 1790, & Nous voulons & ordonnons que dans la huitaine du jour de la notification de nos présentes Lettres-Patentes, qui sera faite aux Receveurs des Décimes & à tous autres Receveurs des Impositions du Clergé, sous quelque nom qu'ils soient connus, à la diligence des Procureurs-syndics des Districts, lesdits Receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire, en deniers comptans, comme objet déposé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus. Ordonnons en outre que lesdits Receveurs des Décimes & Impositions du Clergé, rendront sans délai, pardevant les Directoires des Districts, où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte seront appelés trois Curés du Diocèse, nommés par le Directoire des Districts dans lesquels ils sont établis, & en feront verser le reliquat à la caisse de l'Extraordinaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT.  
 Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 196.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'exécution des Décrets sur la liberté de la Circulation intérieure des Grains, & particulièrement des dispositions prohibitives de toute exportation à l'Étranger.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale instruite par le rapport de ses Comités de Recherches, d'Agriculture & de Commerce réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du Royaume, à l'occasion de la libre circulation des grains prescrite par ses Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Octobre de l'année dernière :

Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'Assemblée Nationale ait pu présenter au peuple François, de sa sollicitude & de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts;

Que la récolte de toute espèce de grains a été généralement abondante, & telle qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte pour ses subsistances;

Que tout obstacle, toute résistance apportés à la circulation, ont l'inévitable & constant effet de hausser le prix des grains, & vont ainsi directement contre le but que l'on se propose;

Que ces troubles, ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes mais peu instruits, & les poussent ainsi à leur perte par l'habitude de la violation des loix:

Charge son Président de se retirer dans le jour pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts à toutes les Municipalités, Corps administratifs & Tribunaux du Royaume, de veiller avec le plus grand soin à l'exacte & rigoureuse exécution de ses Décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains, particulièrement aux dispositions prohibitives de toute exportation à l'étranger; d'informer contre tous instigateurs, auteurs, fauteurs, complices, participes & adhérens de troubles, émeutes & séditions excités à cette occasion; & à toutes les Gardes nationales, Troupes de ligne & Maréchaussées, de prêter main-forte à l'exécution des jugemens.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne à toutes les Municipalités, Corps administratifs & Tribunaux du Royaume, ainsi qu'aux Commandans des Gardes nationales, des Troupes de ligne & des Maréchaussées, de s'y conformer exactement chacun en ce qui les concerne. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 197.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant Règlement de répartition de l'augmentation de Solde accordée aux Gens de Mer, par son Décret du 15 Juin 1790.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de Marine, considérant que l'augmentation de Solde accordée aux Gens de Mer,

par son Décret du 15 Juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un Règlement préalable de répartition, décrète le Règlement suivant, pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la Marine.

## S O L D E P A R M O I S.

		liv.
<i>Novices, à</i> . . . . .		15.
<i>Matelots</i> . . . . .	}	3me. Classe à . . . . . 18.
		2me. <i>id.</i> à . . . . . 21.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 24.
		Vétérans . . . . . 27.
<hr/>		
<i>Quartiers-Mâtres</i> . . . . .	}	2me. Classe à . . . . . 36.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 42.
<hr/>		
<i>Contre-Mâtres</i> . . . . .	}	2me. <i>id.</i> à . . . . . 45.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 51.
<hr/>		
<i>Seconds Mâtres</i> . . . . .	}	2me. <i>id.</i> à . . . . . 54.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 63.
<hr/>		
<i>Premiers Mâtres</i> . . . . .	}	3me. <i>id.</i> à . . . . . 66.
		2me. <i>id.</i> à . . . . . 72.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 80.
<hr/>		
P I L O T A G E.		
<i>Timonniers</i> . . . . .	}	5me. <i>id.</i> à . . . . . 27.
		4me. <i>id.</i> à . . . . . 33.
		3me. <i>id.</i> à . . . . . 36.
		2me. <i>id.</i> à . . . . . 39.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 45.
<hr/>		
<i>Aides-Pilotes</i> . . . . .	}	2me. <i>id.</i> à . . . . . 36.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 42.
<hr/>		
<i>Seconds Pilotes</i> . . . . .	}	2me. <i>id.</i> à . . . . . 45.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 57.
<hr/>		
<i>Premiers Pilotes</i> . . . . .	}	3me. <i>id.</i> à . . . . . 63.
		2me. <i>id.</i> à . . . . . 72.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 80.
<hr/>		
C A N O N N A G E ,		
<i>Chefs de Pièces ou Aides-Canonnières.</i>	}	3me. <i>id.</i> à . . . . . 27.
		2me. <i>id.</i> à . . . . . 30.
		1ere. <i>id.</i> à . . . . . 33.
<hr/>		

S O L D E P A R M O I S.

		liv.
<i>Seconds Maîtres Canonniers</i> . . . . .	3me. Classe à . . . . .	48.
	2me. <i>id.</i> à . . . . .	51.
	1ere. <i>id.</i> à . . . . .	57.
<i>Premiers Maîtres Canonniers</i> . . . . .	3me. <i>id.</i> à . . . . .	63.
	2me. <i>id.</i> à . . . . .	72.
	1ere. <i>id.</i> à . . . . .	80.
CHARPENTAGE , CALFATAGE & VOILERIE. <i>Aides</i> . . . . .	2me. <i>id.</i> à . . . . .	36.
	1ere. <i>id.</i> à . . . . .	42.
<i>Seconds Maîtres</i> . . . . .	2me. <i>id.</i> à . . . . .	48.
	1ere. <i>id.</i> à . . . . .	57.
<i>Premiers Maîtres</i> . . . . .	3me. <i>id.</i> à . . . . .	63.
	2me. <i>id.</i> à . . . . .	66.
	1ere. <i>id.</i> à . . . . .	72.

Les supplémens ci-devant attribués par les Règlemens à des fonctions remplies sur les Vaisseaux par les premiers Maîtres comptables & autres personnes de l'Équipage, qui ne s'élèvent pas à plus de dix livres par mois, & qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme au passé.

Au moyen des dispositions du présent Decret, qui auront leur effet à compter du 1.er Mai 1790, les demi-rations & les indemnités qui en tenoient lieu, demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le Decret du 15 Juin dernier.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Decret, pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, Inspecteurs des Classes, Intendants & Ordonnateurs de la Marine & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution. Fait à Paris, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA LUZERNE.



---

---

**N° 198. PROCLAMATION DU ROI,**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant : qu'aucune Municipalité ou Corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun Bâtiment de Guerre.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, délibérant sur la Lettre adressée par le Ministre de la Marine, de la part du Roi, en date du 17 de ce mois ; considérant qu'aucune Municipalité ou Corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun Bâtiment de guerre, ordonné par Sa Majesté ; décrète que le Roi sera prié de faire parvenir incessamment le présent Décret dans tous les Ports, & de donner ses ordres en conséquence.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, & aux Gouverneurs des Colonies de se conformer audit Décret. Ordonne pareillement à tous les Corps administratifs & municipaux de s'y conformer également, & de tenir la main à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LA LUZERNE.

---

---

**N° 199. PROCLAMATION DU ROI,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tout Jugement postérieur à la publication du Décret des 14 & 20 Avril dernier, qui tendroit à obliger les Locataires ou Fermiers de Biens ci-devant Ecclésiastiques, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de Districts, doit être regardé comme non avenu.*

Du 21 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par la Municipalité de Paris faisant les fonctions de Directoire de Département &

de District, d'un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de la même Ville, du 26 Août dernier, rendu entre Simon Peteil, les Religieux Bénédictins des Blancs-Manteaux & ladite Municipalité; considérant qu'il importe à la Nation d'arrêter les poursuites qui depuis & nonobstant la publication du Décret des 14 & 20 Avril précédent, ont été exercées par des Communautés religieuses, Chapitres ou Bénéficiers, contre leurs ci-devant locataires ou fermiers, pour les loyers ou fermages de la présente année :

Déclare que tout jugement postérieur à ladite publication, qui tendroit à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques non compris dans l'exception portée par l'article VIII dudit Arrêt, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de Districts, les loyers ou fermages dûs pour les fruits & revenus de la présente année, doit être regardé comme non venu, sans préjudice de l'exécution des articles XXVII & XXVIII du Décret des 6 & 11 Août dernier, en ce qui concerne les loyers & fermages dûs pour les fruits & revenus des années précédentes, à raison des biens ci-devant possédés par les Communautés religieuses.

Le Roi a fonctionné & fonctionne ledit Décret. Mande & ordonne aux Tribunaux de l'observer & exécuter: ordonne pareillement Sa Majesté qu'il sera envoyé aux Corps administratifs & municipaux. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.*

## PROCLAMATION DU ROI, N° 200.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle, ne pourront être nommés Commissaires du Roi dans les Tribunaux, que quatre ans après la clôture de la Session.*

Du 27 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790, dont la teneur suit :

Les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi, pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux de justice, que quatre ans après la clôture de la présente session, & ceux des Législatures suivantes, que deux ans après la clôture des Sessions respectives.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.*

N° 201.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1790, concernant les Déclarations & les Inventaires qui doivent être faits à l'époque des Vendanges, & le payement des Droits d'Aides, Droits réservés, & tous autres Droits imposés sur les Boissons & Vendanges.*

Du 27 Septembre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations & à des inventaires qui sont la base d'une portion importante des droits d'aides, droits réservés & autres droits perçus sur les boissons & vendanges; & voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourroient être entraînés ceux qui refuseroient de se soumettre auxdites déclarations, inventaires & payemens de droits, en confirmant ses précédens Décrets, & notamment ceux des 17 Juin 1789 & 28 Janvier 1770, par lesquels elle a ordonné que tous les droits continueroient d'être perçus dans la même forme & sous le même régime précédemment établis, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué; déclare que cette disposition est sur-tout applicable aux déclarations & inventaires à l'époque des vendanges & au payement des droits d'aides, droits réservés & tous autres droits imposés sur les boissons & vendanges qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme & de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le mode des contributions publiques, ainsi que sur celles des villes, ce dont l'Assemblée va s'occuper très-incessamment.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* BUREAUX, Président; VIEILLARD, de Saint-Lô, GILLET, GOUPILLEAU, FRANÇOIS-PAUL-NICOLAS ANTHOINE, & BOURDON, Curé d'Évaux, *Secrétaires.*

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être envoyé aux Corps administratifs & Municipalités du Royaume, auxquels Sa Majesté ordonne de le faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI,** N° 202.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Présidens des Administrations de Département & de District, sont éligibles aux places de Juges.*

Du 27 Septembre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée nationale, sur les pétitions qui lui ont été présentées en interprétation du Décret du 2 Septembre, déclare que les Présidens des Administrations de Département & de District, n'étant pas membres nécessaires des Directoires, sont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux s'ils sont élus Juges & s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans les Corps administratifs les fonctions de Présidens, & de se réduire à celles de simple membre du Conseil.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Mande & ordonne aux Corps administratifs de l'observer & de veiller à son exécution. Fait à Paris, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.*

---



---

**PROCLAMATION DU ROI,** N° 203.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Septembre 1790, relatif aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, sanctionné par le Roi, pour la liquidation, dans les provinces où il y avoit une administration commune & qui sont divisées entre plusieurs Départemens, des dettes contractées sous le régime précédent, & des fonds dont il reste à disposer.*

Du 5 Octobre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant que plusieurs des anciennes provinces se trouvent tellement divisées entre plusieurs Départemens, que quelques-

unes de ces nouvelles Administrations ne reçoivent qu'un très-petit nombre de Communautés par l'effet de cette division, & n'ont dès-lors qu'un modique intérêt aux opérations prescrites par l'article X de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, qu'il est cependant indispensable d'accélérer, principalement pour assigner les dépenses qui peuvent être prises sur les fonds libres, décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les opérations prescrites par l'article X de la troisième section du Décret du 22 Décembre 1789, fonctionné en Janvier, pourront être faites pour les anciennes Administrations qui ont été partagées en plus de trois Départemens, par les Commissaires qui auront été nommés pour trois Départemens au moins, lorsque lesdits Commissaires se trouveront réunis au nombre de six.

#### I I.

Le jour où ces opérations devront commencer, sera indiqué par les deux Commissaires choisis par le Département qui comprendra le chef-lieu de l'ancienne Administration, & par eux annoncé aux Directoires des autres Départemens qui ont intérêt à la liquidation.

#### I I I.

Les Directoires de Département qui auront reçu cet avis, le communiqueront sans délai aux deux Commissaires qui auront été nommés par le Département pour concourir à cette opération.

#### I V.

Ces deux Commissaires, après en avoir conféré avec le Directoire, feront connoître aux deux Commissaires du Département qui comprend le chef-lieu de l'ancienne Administration, s'ils entendent ou non se rendre au lieu & jour indiqué.

#### V.

Ledit jour arrivé, l'opération commencera lorsque les Commissaires seront réunis au moins au nombre de six pour trois Départemens.

#### V I.

Les Commissaires d'un Département qui aura reçu plus de la dixième partie du nombre des Communautés qui dépendoient de la précédente Administration, ne pourront au surplus se dispenser, si ce n'est pour cause de maladie, d'assister à l'opération.

#### V I I.

Lorsque l'opération de la liquidation sera consommée, le compte qui doit en être rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque Administration de Département, pourra de même être clos & arrêté définitivement, lorsque lesdits Commissaires se trouveront au moins réunis au nombre de douze pour trois Départemens.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé EMMERY, Président; VIEILLARD, de Saint-Lô, BOUCHE, VERNIER & BEGOUEN, Secrétaires.

Le Roi a fonctionné & fonctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant

sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI, N° 204.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à une protestation que la Municipalité de Corbigny s'est permise contre un Décret de l'Assemblée, & portant que toutes Municipalités, Districts & Départemens qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront responsables de tous événemens.*

Du 5 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 23. Septembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, instruite que la Municipalité de Corbigny, au Département de la Nièvre, s'est permis de protester contre le Décret qui fixe à l'Orme le placement du Tribunal du District de Corbigny, & contre toutes élections de Juges qui se feroient en conséquence ;

Qu'elle a même osé prononcer une surseance à l'exécution de ce Décret, & arrêté d'envoyer sa délibération à plusieurs Municipalités du même District.

Que son Directoire, dont le devoir étoit de réprimer l'entreprise de la Municipalité de Corbigny, lui a au contraire donné son approbation.

Après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution :

Décète qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Corbigny, & celle du District du Directoire de cette ville.

Déclare l'arrêté de ladite Municipalité, du 14 Septembre, celui du même jour, du Directoire du District, nuls, attentatoires & contraires au respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, & décrète que le Procureur de la Commune, le Procureur-syndic du District se rendront à la Barre, dans la huitaine du jour de la notification du présent Décret, pour rendre compte de leur conduite ;

Que toutes Municipalités, Districts & Départemens qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront personnellement responsables de tous événemens ;

Charge son Président de prier le Roi de faire parvenir ce Décret au Directoire du Département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leur devoir le Directoire du District de Corbigny, ainsi que la Municipalité de cette ville,

& leur enjoigne, comme à toutes autres Municipalités de ce District, de se conformer à ses dispositions & à celles du précédent Décret, qui a fixé à l'Orme le Tribunal du District de Corbigny;

Autorise le Directoire du Département de la Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, & à pourvoir cependant aux Administrations municipales devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine qui sera statué, s'il y a lieu;

Décrète en outre l'Assemblée, que sur les pétitions de différentes Villes & Communes pour obtenir dans d'autres lieux les Sièges des Tribunaux dont les placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer;

Et que le présent Décret, ainsi que le Rapport fait au nom du Comité de Constitution, seront imprimés & envoyés dans les Départemens.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne au Directoire du Département de la Nièvre, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution. Ordonne en outre que la présente Proclamation sera envoyée dans les Départemens. Fait à Saint-Cloud, le cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 205.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Octobre 1790, relatif aux difficultés qui suspendent l'exécution, dans plusieurs Départemens, du Décret du 28 Décembre 1789, sanctionné par le Roi, concernant les comptes à rendre par les anciens Administrateurs, & la remise des Pièces & Papiers qui regardent l'Administration de chaque Département.*

Du 5 Octobre 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, instruite des différentes difficultés qui suspendent, dans plusieurs Départemens, notamment dans celui de la Côte-d'Or & autres, l'exécution du Décret du 28 Décembre 1789, enjoint aux Élus & à tous autres Comptables, de rendre par-devant les Commissaires de Département, leurs comptes non jugés par des Cours supérieures, ou jugés depuis la sanction & l'envoi dudit Décret, en appuyant les comptes à rendre, par par ceux du Trésorier & pièces relatives, lesquels comptes seront rendus dans huitaine pour tout délai, du jour où les Comptables en auront été requis; autorise lesdits Départemens & Commissaires à redemander à tous

dépositaires desdites pièces, Chambres des Comptes & autres, moyennant récépissés, toutes celles qui leur paroîtroient nécessaires, soit pour les nouveaux comptes, soit pour la révision de ceux des dix dernières années, non jugés par des Cours supérieures : Enjoint aux surplus auxdits dépositaires, quels qu'ils soient, de remettre toutes les pièces qui leur seront demandées sur récépissé, & ce nonobstant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, à peine contre les Comptables ou dépositaires de pièces, refusans ou en retard de s'exécuter, d'être les uns & les autres poursuivis comme débiteurs & reliquataires, suivant la forme des Ordonnances, & à la requête des Procureurs-généraux-syndics des Départemens, le tout sans entendre préjudicier à ce qui pourroit être légitimement dû pour les épices ou taxations des comptes qui auroient été dûment clos & arrêtés.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé*, EMMERY, Président ; VERNIER, BEGOUEN, VIELLARD, de Saint-Lô, GOUPILLEAU, BOURDON, Curé d'Évaux, & BOUCHE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon la forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

## PROCLAMATION DU ROI,

N° 206.

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790, relatifs au remboursement, tant de la Dette non constituée de l'État, que de celle constituée par le ci-devant Clergé, & création de nouveaux Assignats.*

Du 12 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Septembre, 8 & 10 Octobre 1790, dont la teneur suit :

*Du 29 Septembre.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Dette non constituée de l'État, & celle ci-devant du Clergé, seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats - monnois, sans intérêts.

## I I.

Il n'y aura pas en circulation au-delà de Douze cents millions d'Assignats, compris les Quatre cents millions déjà décrétés.

## I I I.

Les Assignats qui rentreront dans la Caisse de l'Extraordinaire seront brûlés, & il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication & émission, sans un Décret du Corps législatif, toujours sous la condition qu'il ne puissent ni excéder la valeur des Biens nationaux, ni se trouver au-dessus de Douze cents millions en circulation.

*Des 8 & 10 Octobre.*

L'Assemblée Nationale, considérant que par son Décret du 29 Septembre dernier, elle a déterminé le remboursement de la Dette non constituée de l'État, & de la Dette constituée par le ci-devant Clergé, en Assignats-monnoie, sans intérêts; considérant que les Assignats représentant la propriété territoriale & foncière des Domaines nationaux, ont une valeur intrinsèque tellement réelle & tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnoie d'or & d'argent dans tous les échanges; Que propres à tous les emplois productifs, & particulièrement à l'acquisition des Domaines nationaux, ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or & l'argent, avec lesquels ils doivent concourir: Que les intérêts attachés à la possession d'une monnoie quelconque, la dénaturent en s'opposant à la circulation qu'elle est destinée à entretenir & à animer: Considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les Huit cents millions d'Assignats nouveaux sans intérêts, ne lui permettent pas de laisser subsister ceux qui avoient été attachés aux Quatre cents millions d'Assignats créés précédemment par les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, & que cette suppression importe essentiellement au soulagement du Peuple & au salut de l'État, par l'économie d'un million par mois, & par l'accélération de la vente des Domaines nationaux, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

L'intérêt des Quatre cents millions d'Assignats-monnoie, créés par les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, cessera le 16 du présent mois, & n'accroîtra plus le capital, à compter de cette époque.

## I I.

Les trois Coupons d'intérêt attachés à chaque Assignat, pourront en être séparés, & sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 15 Octobre, seront payés à bureau ouvert, à partir du 1.er Janvier 1791, dans les Caisses qui seront désignées par l'Assemblée Nationale, tant à Paris, que dans les Départemens. Ils seront reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toutes les Caisses d'impositions & de perceptions, savoir, les trois coupons réunis des Assignats de Mille livres, pour Quinze livres; ceux des Assignats de Trois cents livres, pour Quatre livres dix sous; & ceux des Assignats de Deux cents livres, pour Trois livres.

## I I I.

La valeur des Billets de la Caiffe d'Escompte & les promesses d'Assignats qui ne font pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois; savoir, les Billets de Mille livres, à Mille quinze livres; les Billets de Trois cents livres, à Trois cents quatre livres dix fous; & les Billets de Deux cents livres, à Deux cents trois livres.

## I V.

Cette valeur fixe demeurera auxdits Billets jusqu'à leur échange fait contre des Assignats; & à cette époque les Assignats donnés en échange & séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que Mille livres, Trois cents livres ou Deux cents livres, nonobstant la mention de l'intérêt faite dans le libellé de l'Assignat: les coupons d'intérêt séparés des Assignats, seront payés conformément à l'article II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux Assignats créés par le Décret du 29 Septembre dernier, seront de 2,000 liv., 500 liv., 100 liv., 90 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv. & non au-dessous.

## I I.

Leur division sera faite ainsi qu'il suit, SAVOIR :

200,000 . . . . .	de . . . . .	2,000 liv.
440,000 . . . . .	de . . . . .	500.
400,000 . . . . .	de . . . . .	100.
400,000 . . . . .	de . . . . .	90.
400,000 . . . . .	de . . . . .	80.
400,000 . . . . .	de . . . . .	70.
400,000 . . . . .	de . . . . .	60.
400,000 . . . . .	de . . . . .	50.

formant ensemble Trois millions quarante mille Bille's, lesquels représentent Huit cents millions.

## I I I.

Les Assignats de Deux mille livres seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges; ils seront de la même grandeur & de la même forme que les Assignats déjà en circulation, mais sans coupons & sans intérêts.

## I V.

Les Assignats de Cinq cents livres seront sur papier blanc, en caractères noirs; de la même grandeur & dans la même forme que ceux de Deux mille livres.

## V.

Les Assignats depuis Cent livres jusqu'à Cinquante livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, & qu'ils ne porteront point l'effigie du Roi: ils présenteront seulement l'empreinte nationale aux Armes de France avec ces mots: *la Loi & le Roi.*

## V I.

Tous ces Assignats seront en outre frappés, comme les anciens, d'un timbre sec aux Armes de France.

## V I I.

Chaque série sera composée de Quarante mille numéros, de manière que les Assignats de Deux mille livres formeront cinq séries, ceux de Cinq cents livres, onze séries, & tous les autres dix séries.

## V I I I.

Les formes & matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits Assignats, & tous les ustensiles & matrices qui auront servi à l'impression, à la gravure & au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, enfermées dans une caisse à trois clefs, déposées aux archives nationales, & ne pourront en être déplacées que par un Décret spécial.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* MERLIN, *Président*; DURAND DE MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, BOUCHE, BEGOUEN & BOULLÉ, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne lesdits Décrets, pour être exécutés selon leurs formes & teneur. Fait à Saint-Cloud, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 207.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant les Biens des Religionnaires fugitifs.*

Du 18 Juillet 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Juillet 1790.*

**L'**Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Les biens des non-Catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la Régie aux biens des Religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayant droits desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes & selon les formes que l'Assemblée Nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son Comité des Domaines.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Paris, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

## I N S T R U C T I O N

N° 208.

A D R E S S É E P A R O R D R E D U R O I  
A U X D I R E C T O I R E S D E D É P A R T E M E N T ,

*Sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la Justice criminelle, & au payement des courses extraordinaires de la Maréchaussée.*

## §. I.

*Frais de Justice, Exécutoires, &c.*

**L**Es frais auxquels donne lieu l'exercice de la justice criminelle, embrassent les objets suivans; favoir :

- 1.° Ceux de perquisition, capture & traduction des accusés dans les prisons.
- 2.° La dépense de ces prisonniers, tant en santé qu'en maladie.
- 3.° Les descentes des Officiers de justice sur les lieux, pour constater les délits.
- 4.° Les salaires des Huissiers chargés des exploits & significations.
- 5.° Les salaires des témoins appelés en déposition.
- 6.° Les salaires des Greffiers, pour les grosses qu'ils expédient & le remboursement du papier qu'ils emploient.
- 7.° Les honoraires des Gradués appelés aux jugemens, à défaut de Juges en nombre suffisant.
- 8.° Les frais de translation des prisonniers pour être jugés sur l'appel.
- 9.° Les honoraires des Experts-Médecins, Chirurgiens & Sages-Femmes, appelés pour prêter leur ministère.
- 10.° Ceux des Adjoints & Conseils des Accusés, institués par la nouvelle procédure criminelle, s'ils requièrent le payement de leurs honoraires sur le Trésor public.
- 11.° Enfin les frais d'exécution des condamnés.

Ces frais sont aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choses, à la charge de la Nation dans tout le royaume, & continueront d'être acquittés, provisoirement, sur le produit des Domaines nationaux.

La taxe de la plus grande partie de ces frais a été déterminée par différens Règlemens dont il a été formé un recueil imprimé en 1760, & réimprimé en 1782 à l'Imprimerie royale, & dont un exemplaire sera joint à la présente Instruction.

Le payement de ces dépenses étoit fait précédemment en vertu d'exécutoires décernés par les Juges d'instruction, sur les Receveurs de l'Administration générale.

rale des Domaines, après que ces exécutoires avoient été préalablement revêtus du *visa* de MM. les Intendants.

Ce visa n'étoit point une pure formalité ; il avoit été établi pour prévenir les surtaxes de la part des Juges, & pour que l'Administration générale des Domaines fût toujours à portée de justifier, lors de sa comptabilité, qu'elle n'avoit acquitté que des dépenses régulières.

Enfin, MM. les Intendants étoient tenus d'adresser au Conseil, tous les trois ou six mois, un état général des exécutoires qu'ils avoient visés pendant le quartier ou le semestre précédent, en y joignant une copie des exécutoires. Ces états servoient de contrôle à ceux que l'Administration des Domaines étoit obligée de fournir, tous les ans, pour chacune des anciennes divisions du royaume.

Il y avoit encore d'autres natures de dépenses qui étoient acquittées sur le produit des Domaines, en vertu d'ordonnances de MM. les Intendants, pour de légères réparations à faire sur le champ, soit aux prisons, soit aux auditoires : mais ces sortes de dépenses, ni aucune autre relative aux reconstructions, entretien ou réparations d'auditoires & prisons, ne devront plus être acquittées sur les fonds du Domaine ; elles sont aujourd'hui à la charge des Districts.

A l'égard des frais relatifs à l'exercice de la justice criminelle, ils sont à la charge du Trésor public, conformément à l'article 1<sup>er</sup> des Lettres patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Septembre dernier, » & les Receveurs des Domaines continueront provisoirement à fournir les » deniers nécessaires sur les taxes faites aux témoins par les Juges, & sur » les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de » Département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient » ci-devant les Commissaires départis. »

Les Directoires de Département auront également soin d'envoyer exactement au Contrôleur Général des Finances ; tous les trois ou six mois, ainsi que le faisoient MM. les Intendants, un état général des Exécutoires qu'ils auront visés pendant le quartier ou le semestre précédent, en y joignant une copie de ces Exécutoires.

---

### §. I I.

#### *Paiement du service extraordinaire des Maréchauffées.*

Les Directoires de Département trouveront dans les dispositions de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1<sup>er</sup> Juin 1775, dont un exemplaire est joint à la présente Instruction, tous les détails relatifs au paiement du service extraordinaire des Maréchauffées.

Ce Règlement n'a reçu depuis de modification que sur le seul article de la fixation de la journée ordinaire des Cavaliers : elle avoit été réglée à dix lieues communes en été, & à huit lieues en hiver. L'article XII du Titre V de l'Ordonnance du Roi, du 28 Avril 1778, concernant la Maréchauffée, a changé cette fixation, en la réduisant à huit lieues en été, & à six lieues en hiver.

Il est aussi à propos de remarquer que le même article de l'Ordonnance de 1778 porte, que les Maréchaux-des-logis qui ont été créés par cette Ordonnance, seront payés de leurs Journées de marche, à raison de six livres, suivant la taxe qui avoit été fixée pour les Exempts, par l'article XX de l'Arrêt du 1er. Juin 1775.

L'Arrêt du Conseil du 1.er Juin 1775 avoit distingué les services extraordinaires à acquitter sur le produit des Domaines, d'avec ceux qui devoient être payés, ou sur les fonds de la mendicité, ou sur ceux des Départemens de la Guerre, de la Marine, & autres. Ces distinctions continueront d'être observées.

Suivant l'article V du Règlement du 1.er Juin 1775, les mandemens ou états des frais extraordinaires dûs à chaque Brigade, & à acquitter sur le Domaine, devoient être rédigés dans la forme qui y est indiquée; ensuite ces états étoient remis à la fin de chaque mois, avec toutes les pièces exigées par l'article VI, à l'Intendant de la Province, par les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans.

Désormais les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans feront la remise de ces états aux Directoires de Département, en ayant soin de n'y comprendre que les sommes à payer aux Brigades, dont les résidences sont dans le territoire du même Département.

Le Directoire de Département portera en marge de chacun des articles, & par apostilles, ses observations & son avis, sur les objets qui, d'après les éclaircissimens qu'il aura été à portée de se procurer, & la connoissance qu'il aura des opérations énoncées par les états, lui paroîtront dans le cas d'être rejetés, ou susceptibles d'être alloués.

Le Directoire de Département adressera ensuite ces états ainsi apostillés, à M. le Contrôleur général des finances, qui fera procéder au règlement de chaque article, d'après les dispositions du Règlement du 1.er Juin 1775.

Enfin, après que ces états auront été définitivement réglés & arrêtés, ils seront renvoyés, ainsi que les pièces justificatives, au Directoire du Département, qui délivrera, sur le produit du Domaine, les mandats partiels nécessaires, en ayant soin d'y viser l'autorisation donnée par M. le Contrôleur Général des Finances, & la date de cette autorisation. Le Directoire de Département fera ensuite parvenir ces mandats aux Brigades, ou aux Officiers & Cavaliers au profit desquels ils auront été expédiés.

Les états de gratifications en faveur des Brigades de Maréchaussée, pour ce qui concerne la mendicité, seront formés de la même manière pour la présente année 1790, & adressés par les Directoires de Département, à M. le Contrôleur général, qui fera pourvoir au paiement de ces gratifications.

A l'égard des courses extraordinaires de la Maréchaussée, qui seroient relatives au Département de la guerre, de la marine, &c. les Prévôts généraux ou leurs Lieutenans se conformeront à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent.

*D'après les ordres du Roi.*

Signé L A M B E R T.

## I N S T R U C T I O N S

A D R E S S É E S P A R O R D R E D U R O I  
A U X D I R E C T O I R E S D E D É P A R T E M E N T .

Sur le contentieux des Impositions indirectes.

**P** Ar les Lettres-patentes du 13 Juin 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 du même mois, les Directoires de Département ont été investis provisoirement de la connoissance de toutes les difficultés qui pourroient s'élever en matière d'Impôt direct. L'article II de ces Lettres-patentes s'exprimoit ainsi : « Les Contribuables qui se croiront fondés à » à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'Imposition, » se pourvoient par simples mémoires, devant l'Assemblée administrative » de Département, laquelle connoîtra provisoirement, & jusqu'à ce qu'il » en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront » s'élever en matière d'Impôt direct. »

Cette disposition étoit provisoire pour les Impositions de 1790. La Proclamation du Roi, du 11 Septembre dernier, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'organisation judiciaire, a réglé définitivement, par l'article Ier. du Titre XIV, les formes de se pourvoir à l'avenir, sur les contestations relatives aux Impositions directes.

« Les Contribuables qui, en matière de Contribution directe, se plaindront » du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire du District, » lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. » La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire » de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires » & sans formes de procédures, sur la décision du Directoire de District. » Tous avis & décisions en cette matière seront motivés. »

A l'égard des questions contentieuses relatives aux *Impositions indirectes*, l'article II du Titre XIV de la même Proclamation est ainsi conçu :

« Les actions civiles relatives à la perception des Impôts indirects, seront » jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires. » & sans frais de procédure, par les Juges de Districts, lesquels une ou » deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau » ouvert au public, composé au moins de trois Juges, & prononceront » après avoir entendu le Commissaire du Roi. »

Enfin, suivant l'article XVII, « les Officiers des Tribunaux (autres que » ceux désignés en l'article précédent) continueront leurs fonctions jusqu'à » ce que les nouveaux Juges puissent entrer en activité. »

Ainsi, jusqu'à cette époque, les questions contentieuses relatives aux Impôts indirects, dont connoissoient les Officiers d'Élections, les Juridictions des Traités, les Cours des Aides, &c. doivent continuer d'être portées devant ces Officiers.

Mais ces Tribunaux ne connoissoient point de toutes les questions relatives aux Impositions indirectes; le contentieux de plusieurs branches de perception avoit été attribué à MM. les Intendants, sauf l'appel au Conseil.

Ainsi, pour ce qui concerne les droits dépendans de l'*Aministration générale des Domaines*, MM. les Intendants connoissoient dans toute l'étendue du Royaume, du contentieux du

Contrôle des actes,	Droits réservés sur les procédures,
Infinuation,	Amendes de consignation & de condam-
Centième denier,	nation,
Petit scel,	Droits d'amortissement & nouveaux acquêts,
Greffes,	Contrôle des exploits.

Pour les droits dépendans de la *Ferme générale*, ils connoissoient, savoir: dans tout le Royaume, des saisies des marchandises prohibées; & dans les anciennes provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Picardie, Alsace & Franche-Comté, des contraventions concernant la culture du tabac, & des questions contentieuses concernant les marchands préposés pour en faire le débit & les amas qui pouvoient s'en faire dans les trois lieues des Provinces limitrophes de celles où la vente exclusive a lieu.

Enfin, pour les droits de la *Régie générale*, les attributions de MM. les Intendants s'étendoient, dans tout le Royaume, sur les droits des

Papiers & cartons,  
 Cartes à jouer,  
 Sous pour livres des droits dont le principal est levé au profit des Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux, &c.  
 Sur les droits d'Inspecteurs aux boissons & d'Inspecteurs aux boucheries, à l'exception du ressort de la Cour des Aides de Paris.

Dans l'ancienne Province d'Alsace, le Préteur-royal, pour la ville de Strasbourg, & pour le surplus de la province, le sieur Intendant, connoissoient des droits ci-dessus énoncés & de celui de *masphening*, particulier à cette province, & autres droits qui y ont cours.

Enfin, MM. les Intendants de Lille & Valenciennes avoient également la connoissance de tous les droits dépendans de la Régie générale, établis dans la Flandre & le Hainaut:

Les Intendants des différentes Généralités du Royaume, réunissoient encore différentes attributions particulières pour le contentieux des Postes, des Messageries, de la Régie, des Poudres & Salpêtres, &c.

Les pouvoirs des anciens Intendants des Provinces & Subdélégués généraux, ont cessé successivement à fur & à mesure que les nouveaux Corps administratifs

font entrés en activité; ainsi il n'y avoit plus de Juges sur un grand nombre de questions contentieuses, relatives à différentes perceptions indirectes. Ces questions ne pouvoient être portées aux Tribunaux d'Élections, &c. puisque la connoissance ne leur en avoit jamais été attribuée, & les nouveaux Tribunaux de Districts qui doivent, aux termes de l'article II ci-dessus rappelé, du Titre XIV de la Proclamation du Roi du 11 Septembre 1790, juger sur simples mémoires & sans frais de procédure, toutes les actions civiles relatives aux Impôts indirects, ne sont point encore en activité.

Cette interruption totale de service dans une partie de perception qui exige autant de suite, d'activité & d'expédition, auroit pu apporter un grand préjudice aux revenus de l'État.

Mais par les Lettres-patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, il a été ordonné qu'il seroit nommé par les membres des Directoires de Département, dans le sein même du Directoire, trois Commissaires pour former un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoitra, sur la réquisition du Fermier ou Redevable, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service ou l'administration, dont la connoissance avoit été attribuée aux Commissaires départis; & qu'au surplus les procès criminels relatifs aux droits dont la connoissance appartenoit aux Commissaires départis, seroient portés pardevant les Juges ordinaires.

Les Directoires de Département doivent en conséquence composer, sans délai, le Comité contentieux provisoire, dont la formation est ordonnée par ces Lettres-patentes.

Ce Comité connoitra provisoirement & jusqu'à ce que les Juges de District soient en activité, des mêmes objets qui avoient été attribués à MM. les Intendants; il cottera & paraphera les registres, vifera les contraintes & appofera les scellés sur les effets des Redevables, toutes les fois qu'il s'agira des mêmes objets de perception qui étoient précédemment de la compétence des Commissaires départis. Mais l'affirmation des procès-verbaux des Commissaires ne pourra être faite que pardevant les Juges des lieux, sans attribution de juridiction.

Les Officiers des Élections & Juges des Traités conserveront, tant qu'ils seront en activité, le droit d'apposer les scellés sur les effets des Redevables qui, par la nature des droits qu'ils n'auroient point acquittés, ou le genre des perceptions dont ils auroient été chargés, seroient soumis à la juridiction de ces Tribunaux.

*D'après les ordres du Roi.*

Signé LAMBERT.

# PROCLAMATION DU ROI,

N° 210.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra s'assembler pour former ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte.*

Du 12 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale déclare que par les dispositions de l'article III du Titre III de ses Décrets des 2 & 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices & les dettes des Compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont séparées ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives & passives.

Décète, 1.° qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture : Enjoint aux Greffiers des Tribunaux, qui avant leur séparation n'auoient pas satisfait à l'article III du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, & de l'adresser sous leurs certifications & signatures, au Comité de judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du titre III des mêmes Décrets des 2 & 6 Septembre.

2.° Les créanciers desdites Compagnies qui se trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le Greffier de l'ancien Tribunal, ou par le Procureur - syndic du District, & cette expédition sera valable, comme si elle étoit dans la forme prescrite par l'article II du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre dernier.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret : En conséquence, Sa Majesté ordonne qu'il sera envoyé tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Saint - Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

N° 211.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui prescrit le mode d'exécution pour les Travaux dans les Arsenaux de Marine.*

Du 14 Octobre 1790.

**V**U par le Roi le Décret dont la teneur suit :

Du 7 Octobre 1790.

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous ouvrages de réparations, radoubs & entretien, exécutés dans les Arsenaux de Marine, seront désormais faits à la journée.

## I I.

La main-d'œuvre des ouvrages neufs, continuera d'être adjudgée à prix fait, & sera donnée de préférence, à conditions égales, aux Ouvriers divisés par Sections ou Brigades.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté : Mande & ordonne Sa Majesté, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendants & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, LA LUZERNE.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Octobre 1790, portant que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des Impositions indirectes & des différens Droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leur demande par écrit, toutes les communications & renseignemens relatifs au produit desdites Impositions ou Droits.*

Du 14 Octobre 1790.

**V**U le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que tous les Administrateurs, Fermiers, Régisseurs, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des impositions indirectes & des différens droits qui se perçoivent dans le Royaume, seront tenus de fournir aux administrations de Département ou à leurs Directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes les communications & tous renseignemens sur le produit des impositions ou droits dont lesdits Administrateurs, Fermiers, &c. ont l'administration ou la perception.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé EMMERY, *Président*, VIEILLARD, de Saint-Lô,  
BOUCHE & VERNIER, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. GUIGNARD.

N<sup>o</sup> 213.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes dispositions relatives aux fonds nécessaires au service du Trésor public, & à l'envoi des états de situation des Caisses de chaque Receveur pour les Impositions tant directes qu'indirectes, ainsi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.*

Du 14 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale dont la teneur suit,  
*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les fonds nécessaires au service du Trésor public feront demandés au Corps législatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Trésor public.

## I I.

Il fera fourni chaque mois au Comité des finances, l'État de situation de la caisse de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 & les précédentes, l'État des recouvrements à faire, & les causes qui peuvent retarder ces recouvrements.

## I I I.

Il fera fourni, par chaque mois, l'État des payemens faits sur les Impôts indirects, & des causes de retard ou de suspension dans les recouvrements.

## I V.

Il fera remis au Comité des finances des États de toutes les matières d'or & d'argent provenant de vaisselles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de versement des monnoies en provenant au Trésor public, ou dans les différentes caisses.

Ces États seront imprimés à commencer du 1<sup>er</sup>. Octobre 1789, & chaque mois pour l'avenir.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* EMMERY, *Président*; VIEILLARD de Saint-Lô, BOUCHE & VERNIER, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI, N<sup>o</sup> 214

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle différens points de compétence des Corps administratifs.*

Du 14 Octobre 1790

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Octobre 1790.*

Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, & notamment entre le Directoire du Département de la Haute-Saône & la Municipalité de Gray, l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

1.<sup>o</sup> L'administration en matière de grande Voierie, attribuée aux Corps administratifs par l'article VI du titre XIV du Décret sur l'organisation judiciaire, comprend dans toute l'étendue du Royaume, l'alignement des rues des Villes, Bourgs & Villages qui servent de grandes routes.

2.<sup>o</sup> Conformément à l'article VI de la section troisième du Décret sur la constitution des Assemblées administratives, & à l'article XIII du titre II du Décret sur l'organisation judiciaire, aucun Administrateur ne peut être traduit dans les Tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux Loix.

3.<sup>o</sup> Les réclamations d'incompétence à l'égard des Corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des Tribunaux; elles seront portées au Roi, Chef de l'administration générale; & dans le cas où l'on prétendrait que les Ministres de Sa Majesté auroient fait rendre une décision contraire aux Loix, les plaintes seront adressées au Corps législatif.

Le Roi fera prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce Décret, & l'apport de la procédure commencée au Balliage de Gray, à l'occasion de l'une des traverses de cette Ville, pour être sur ladite procédure, statué ce qu'il appartiendra.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. Mande & ordonne Sa Majesté, tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux & notamment au Directoire du Département de la Haute-Saône & à la Municipalité de Gray, de l'observer & exécuter, & de veiller chacun en droit soi à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.

N° 215.      **LETTRES-PATENTES DU ROI,**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Octobre 1790, relatif aux Ventes qui auroient pu être faites en justice, autrement qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques & des Établifsemens publics.*

Données à Saint-Cloud, le 14 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, à décrété, le 7 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

**T**outes les Ventes qui auroient pu être faites en justice, ou autrement qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, par Nous sanctionnés depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, revêtu de notre Proclamation du 4 dudit mois, des Biens du Clergé, des Fabriques, des Établifsemens publics, sont déclarées nulles & comme non avenues, sauf aux Acquéreurs leurs recours contre les Administrateurs & autres Vendeurs, pour la restitution des sommes par eux payées.

Défenses sont faites à tous Administrateurs de vendre, & à toutes personnes quelconques de faire vendre aucuns desdits Biens, à peine de tous dommages & intérêts, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le quatorzième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT, Et scellées du Sceau de l'État.



---



---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 216.**

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Octobre 1790, qui lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte, de faire de nouvelles émissions de ses Billets.*

Du 14 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Octobre 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte, de faire de nouvelles émissions de ses Billets, sans néanmoins que les Billets qu'elle émettra, puissent être reçus autrement que de gré à gré, ainsi que tous autres Billets de commerce, & sous la condition qu'ils feront dans une forme différente de celle de ses Billets qui sont actuellement en circulation. L'Assemblée Nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de la proposition faite par le Rapporteur du Comité des Finances.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* MERLIN, Président; C. REGNEAULT, BOUCHE, DURAND DE MAILLANE, BEGOUEN & BOULLÉ, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 217.**

*Concernant les opérations à terminer pour compléter le répartition des Impositions ordinaires de l'ancienne Province d'Alsace, pour l'année 1790.*

Du 17 Octobre 1790.

**L**E Roi étant informé que plusieurs Municipalités de l'ancienne Province d'Alsace n'ont point encore formé leur rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, & n'ont point encore acquitté

sur les Impositions ordinaires de 1790, une somme égale à la moitié de l'Imposition de 1789, ainsi que cela leur avoit été prescrit, par le mandement à elles adressé par la Commission intermédiaire provinciale de l'ancienne Province d'Alsace; de sorte qu'il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de terminer le répartition des Impositions ordinaires de ladite Province pour la présente année; SA MAJESTÉ a jugé indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser des retards aussi préjudiciables à la chose publique: En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### A T T I C L E P R E M I E R.

Les Receveurs particuliers des finances des trois bureaux de recette de Strasbourg, Colmar & Landau, entre lesquels l'ancienne Province d'Alsace étoit divisée, seront tenus de former aussitôt l'envoi qui leur sera fait de la présente Proclamation, deux États, pour chacune des divisions actuelles de District, de toutes les Communautés & Collectes dépendantes de leur bureau de recette, desquels états l'un indiquera celles qui ont procédé à la confection du rôle de supplément sur les ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois 1789, avec le montant de ce rôle, & dont le second fera connoître, 1.<sup>o</sup> le montant des Impositions ordinaires, autres que les vingtièmes & la prestation des chemins, qui ont été supportées par chacune de ces Municipalités en 1789; 2.<sup>o</sup> ce qu'elles ont payé à compte sur les Impositions de 1790, pour satisfaire au mandement de la Commission intermédiaire provinciale, qui leur avoit enjoint d'acquitter une somme égale à la moitié de leurs Impositions ordinaires de 1789. Ces deux états feront connoître les Municipalités qui n'ont rempli que l'une ou l'autre de ces obligations, ou celles qui n'auroient satisfait ni à l'une ni à l'autre.

#### I I.

Les Receveurs particuliers des finances de ces trois bureaux de recette, remettront une expédition signée d'eux de ces états particuliers formés par District, au Directoire du District dont dépendront les Municipalités qui y sont dénommées, & en adresseront une seconde expédition au Directoire du Département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, suivant que les Districts pour lesquels ils auront été formés, appartiendront à l'un ou l'autre de ces Départemens.

À l'égard des Municipalités qui seroient passées dans un autre Département que celui du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, lesdits Receveurs particuliers des finances en formeront un état particulier qu'ils adresseront au Directoire de l'un des deux Départemens du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, auquel elles seront plus contiguës.

#### I I I.

Le Receveur particulier des finances fera faire en même temps chacune des Municipalités dépendantes de son bureau de recette, qui sont en retard, une signification préalablement visée par le Directoire du District dont dépend le chef-lieu de chaque recette, portant déclaration à ladite Municipalité, que faute par elle de remettre dans le délai de quinze jours, à compter de

la date de la signification, au Procureur-syndic du Directoire du District dont elle dépend, une triple expédition du rôle de supplément pour les six derniers mois 1789, & d'avoir acquitté sur les Impositions de 1790, une somme égale à la moitié des Impositions de 1789, les Officiers municipaux seront contraints solidairement à acquitter, sur le champ, une somme égale au double de ladite moitié.

## I V.

La signification prescrite par l'article précédent, sera faite au domicile du Procureur de la Commune.

## V.

Faute par les Officiers municipaux de remettre ledit rôle de supplément pour les six derniers mois 1789, au Procureur-syndic du Directoire de District, dans le délai prescrit, pour qu'il puisse être vérifié & rendu exécutoire, & de satisfaire au paiement à compte sur les Impositions de 1790, de la moitié des Impositions de 1789; le Receveur particulier des finances décernera contre eux une contrainte, pour qu'ils aient à acquitter conformément à ce qui est ordonné par l'article III précédent, une somme égale à celle à laquelle leur Communauté avoit été taxée pour la totalité des impositions ordinaires de 1789, & ladite contrainte, après avoir été préalablement visée par le Directoire du District dont dépend le chef-lieu de recette, sera mise sur le champ à exécution.

## V I.

Des trois expéditions du rôle de supplément des six derniers mois 1789, qui auront été présentées à la vérification du Directoire de District, pour ledit rôle être rendu exécutoire, l'une restera déposée, comme minute, aux archives de ce Directoire; les deux autres seront renvoyées aux Receveurs particuliers des finances du bureau de recette, lequel remettra l'une de ces deux expéditions au Collecteur, & fera parvenir l'autre au Directoire du Département du Bas-Rhin, ou à celui du Haut-Rhin, suivant que la Municipalité appartiendra aujourd'hui à l'un ou à l'autre Département, par l'effet de la nouvelle division du Royaume, ou qu'elle lui sera plus contiguë, si elle étoit entrée dans la composition de l'un des Départemens voisins.

## V I I.

Aussitôt que tous les rôles de supplément des Privilégiés pour les six derniers mois 1789, auront été terminés & rassemblés dans les archives des deux Départemens du Haut-Rhin & du Bas-Rhin, & que les états formés par District auront été complétés, il sera procédé par huit Commissaires qui seront nommés, moitié par le Département du Bas-Rhin, & moitié par celui du Haut-Rhin, & de plus, par un Commissaire de chacun des Départemens voisins, qui renfermeront des paroisses dépendantes de l'ancienne province d'Alsace, lesquels Commissaires se réuniront tous à cet effet dans la ville de Strasbourg, au répartition entre chacun desdits Départemens, du montant des Impositions ordinaires de ladite province pour 1790.

## V I I I.

L'absence de quelques Commissaires de l'un des Départemens, ne pourra

retarder l'opération, qui aura son plein & entier effet, comme si tous y eussent coopéré, pourvu que lesdits Commissaires se trouvent réunis au moins au nombre de sept.

## I X.

Aussitôt que par la comparaison des facultés de chacune des Communautés qui composoient précédemment la province d'Alsace, les Commissaires réunis des Départemens respectifs, auront déterminé la somme totale que chaque Département devra supporter pour les Communautés de l'ancienne consistance de la province d'Alsace, comprises aujourd'hui dans le territoire de ce même Département, ils feront connoître, à chacun des Directoires de Département, la fixation de leur contingent, & leur enverront un extrait du procès-verbal, & des états détaillés par Communautés, qu'ils auront formés pour parvenir au résultat de leursdites opérations.

## X.

Chaque Directoire de Département procédera ensuite sans délai à la subdivision dudit contingent, entre les Paroisses & Communautés de son territoire, qui appartenoient précédemment à la Province d'Alsace, & délivrera les mandemens, qui fixeront la quote-part que chaque communauté aura à répartir pour les Impositions ordinaires de 1790.

## X I.

La somme totale assignée à chaque Communauté, sera répartie sans délai, par les Officiers municipaux, & les rôles vérifiés par le Directoire du District dont dépendra chaque Municipalité.

Enjoint Sa Majesté, tant aux Administrateurs, Directoire & Procureur-général-syndic des Départemens du Bas-Rhin & du Haut-Rhin, qu'aux Directoires & Procureurs-généraux-syndics des autres Départemens intéressés, ainsi qu'à leurs Commissaires respectifs, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra. A Paris, le dix-sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU PIN.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 213.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, portant qu'il sera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoitra du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service & d'administration dont la connoissance étoit attribuée aux Commissaires départis.*

Données à Saint-Cloud le 19 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 9 de ce mois, & Nous voulons ordonnons qu'il sera nommé par les membres des Directoires de Département, dans le sein même du Directoire, trois Commissaires pour former un Comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les Juges de District seront en activité, connoitra, sur la réquisition du Fermier ou Redevable, après avoir ouï, le Procureur-général-syndic, du contentieux de celles des Impositions indirectes & autres parties de service ou d'administration dont la connoissance avoit été attribuée aux Commissaires départis; & qu'au surplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connoissance appartenoit aux Commissaires départis, seront portés pardevant les Juges ordinaires.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner, cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud le dix-neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

---



---

 N° 219. **PROCLAMATION DU ROI,**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Octobre 1790, portant que les Apanagistes pourront faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de Bois qui doivent être coupés & exploités dans le cours de l'hiver prochain.*

Du 19 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Octobre 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale interprétant, en tant que de besoin, l'article V du Décret du 13 Août dernier, concernant les Apanages, décrète ce qui suit :

Les Apanagistes pourront faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de Bois qui doivent être coupés & exploités dans le cours de l'hiver prochain, ainsi qu'ils auroient fait, si le Décret dudit jour 13 Août dernier, n'étoit pas intervenu, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait des Eaux & Forêts.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le treize Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* MERLIN, Président ; DURAND DE MAILLANE, BOUCHE, BÉGOUEN, BOULLÉ & CHARLES REGNEAULT, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.



# PROCLAMATION DU ROI, N° 220.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.*

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur fuit :

*Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Octobre 1790.*

*Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui fuit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Juges élus pour composer les Tribunaux de District, seront installés sans délai, & commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu les Lettres-patentes du Roi; & si le Commissaire du Roi près d'un Tribunal n'étoit pas nommé ou ne se présenteoit pas pour prêter son serment de réception, les Juges de ce Tribunal commettront un Gradué qui en remplira provisoirement les fonctions.

### I I.

En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les Tribunaux de District, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, & nonobstant toutes loix & coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire & juger en matière criminelle: à cet effet, les Tribunaux de District commettront un Gradué, qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

### I I I.

Les Tribunaux de District suivront aussi provisoirement en toutes matières civiles & criminelles, les formes de la procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

### I V.

Les procès civils & criminels pendans en première instance dans les Tribunaux supprimés, dont le ressort se trouve divisé en plusieurs Districts, continueront d'être instruits devant le Tribunal de District où étoit le chef-lieu du Tribunal supprimé, & y seront jugés.

### V.

Les procès civils pendans aux Parlemens, Conseils supérieurs, Présidiaux & autres Tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux

de District, qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, & les Parties y procéderont, conformément aux dispositions du Titre V du Décret du 16 Août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel, sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les Parties ne consentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de District établis dans les villes où étoient les Présidiaux, Conseils supérieurs, Parlemens & autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

## V I.

Les procès pendans en première instance ou par appel, dans quelques Tribunaux ou devant quelques Commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *Committimus*, ou autres privilèges ou en vertu d'évocation ou attribution quelconques, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, soit pour y être instruits & jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

## V I I.

Seront comprises dans le précédent article les affaires dont la connoissance a été attribuée par des Décrets de l'Assemblée Nationale, à quelques-uns des anciens Tribunaux, dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

## V I I I.

Les procès criminels pendans aux anciens Sièges Prévôtaux & Présidiaux, & ceux pendans par appel aux anciens Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les Tribunaux de District, établis dans les villes où étoient les Sièges prévôtaux & présidiaux, les Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, saisis de ces procès.

## I X.

L'appel de procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent Décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons par les Tribunaux d'appel, sera porté & jugé en dernier ressort dans l'un des sept Tribunaux de District, dont le tableau sera incessamment proposé & arrêté pour le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

## X.

Le choix d'un Tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés; & dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au Gradué faisant les fonctions d'*Accusateur public* près le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

## X I.

Les Tribunaux de District qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, & au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante, à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans & autant de Gradués qu'il en fera besoin.

## X I I.

Les dispositions du présent Décret, relatives à l'instruction & jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, & jusqu'à ce que la forme du jugement par jurés soit mise en activité.

## X I I I.

Dans les villes où les Tribunaux de District vont être installés, le Conseil général de la Commune notifiera au moins quatre jours d'avance, aux Officiers municipaux des autres villes & lieux du District dans lesquels il y a des Tribunaux supprimés & dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; & la veille de ce jour, les Officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des Tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur Secrétaire-greffier, le scellé sur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence & en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal qui sera tenu de s'y trouver.

## X I V.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du Greffier, le scellé fera mis provisoirement en cette maison sur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes: il fera ensuite dressé un inventaire de ces papiers & minutes, contradictoirement avec l'ancien Greffier, & il seront remis au greffe du Tribunal de District.

## X V.

Sont exceptées de la disposition de l'article XIII ci-dessus, les Amirautés & les Maîtrises des Eaux & Forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers & minutes de leurs greffes en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces Tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du Tribunal de District, & les autres laissés à la disposition des Officiers des Amirautés & des Maîtrises.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. Ordonne Sa Majesté qu'il sera envoyé tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, GUIGNARD.

N° 121.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'Instruction, & portant que les Rentrées dans les différentes Écoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire.*

Du 19 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

1.<sup>o</sup> Qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'Instruction, jusqu'au moment où le Comité de Constitution à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution.

2.<sup>o</sup> Qu'afin que le cours de l'Instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes Écoles publiques, se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du Décret sur la constitution du Clergé, concernant les Séminaires.

3.<sup>o</sup> Elle charge les Directoires des Départemens de faire dresser l'état & de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens des Églises & maisons devenus Domaines Nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, & lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation.

4.<sup>o</sup> Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris pour tous les dépôts de Chartres, Titres, Papiers & Bibliothèques, la Municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes Académies.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret; pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipalités, ainsi qu'à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & charge spécialement les Procureurs-généraux-syndics des Départemens, de tenir la main à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé LOUIS.*  
*Et plus bas* Par le Roi, GUIGNARD.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI,**

N° 222.

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790, qui ordonne que sur les Huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre, Trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres seront employés au service du Trésor public pour le présent mois d'Octobre, & qu'il sera versé par la Caisse de l'Extraordinaire dans le Trésor public, la somme de Quatre millions trois cent quarante mille livres, qu'elle a reçue à compte du premier terme de la Contribution patriotique.

Du 19 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790, dont la teneur suit :

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Des Huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre, Trente-un millions quatre-vingt-quinze mille livres seront employés au service du Trésor public pour le présent mois d'Octobre.

**I I.**

Et attendu que les nouveaux Assignats ne sont point encore fabriqués, la Caisse de l'Extraordinaire prêtera au Trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits Assignats, & la portion d'intérêt échue à l'époque du prêt, & le Trésor public la rétablira dans la Caisse de l'Extraordinaire en nouveaux Assignats.

**I I I.**

La Caisse de l'Extraordinaire versera dans le Trésor public, la somme de Quatre millions trois cent quarante mille livres qu'elle a reçue à compte du premier terme de la Contribution patriotique.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
*Signé* MERLIN, *Président*; BOULLÉ, DURAND DE MAILLANE,  
 CHARLES REGNEAULT, BOUCHE & BÉGOUEN, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

## N° 223. PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790, portant que le Département de la Maison du Roi, cessera de faire partie du Trésor public.*

Du 19 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Octobre 1790, dont la teneur suit :

**L**E Département de la Maison du Roi cessera de faire partie du Trésor public, à compter du premier Juillet dernier ; & à partir de la même époque, les honoraires de l'Administrateur, les appointemens des Commis & les frais de Bureau, seront à la charge de la Liste civile.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* MERLIN, Président ; DURAND DE MAILLANE, C. REGNEAULT & BOUCHE, Secrétaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 224.**

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Octobre 1790, portant que l'Emprunt national de Quatre vingt millions, ouvert en vertu du Décret du 27 Août 1789, ainsi que ceux faits au nom des ci-devant États de Languedoc, &c. seront fermés à compter du jour de la Proclamation du présent Décret.*

Du 14 Octobre 1790.

**V**U par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Octobre 1790, dont la teneur suit :

L'Assemblée Nationale décrète que l'Emprunt national de Quatre-vingt millions, ouvert en vertu du Décret du 27 Août 1789, sera fermé à compter du jour de la Proclamation du présent Décret ; & qu'à la même époque, seront également fermés les Emprunts ouverts en différens temps, au nom des ci-devant États de Languedoc, Provence, Bourgogne, Bretagne, Artois & Flandre maritime, ainsi que celui, ouvert à Gênes en 1784, pour le Duc des Deux Ponts.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* MERLIN, *Président*; CHARLES REGNEAULT, BOUCHÉ, DURAND DE MAILLANE, BOULLÉ & BÉGOUEN, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

---



---

**PROCLAMATION DU ROI, N° 225.**

*Sur le Décret l'Assemblée Nationale, du 12 Octobre 1790, portant établissement près l'Assemblée Nationale d'un seul Bureau de Contre-seing des lettres & paquets, & concernant les franchises & contre-seings des Corps administratifs; nomination des Membres du Directoire des Postes.*

Du 19 Octobre 1790.

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il sera établi près de l'Assemblée Nationale, un seul Bureau pour le contre-seing des lettres & paquets & leur envoi à la poste, & il n'y

aura sous le contre-feing de l'Assemblée Nationale, de franchise que pour les lettres & paquets qui sortiront de ce Bureau unique.

I I.

Ce Bureau sera surveillé par les quatre Inspecteurs des Secrétariats-bureaux.

I I I.

Il y aura dans ce Bureau deux ou trois Commis au plus, qui auront chacun une griffe numérotée, laquelle contiendra *un point secret*, connu seulement de l'Administration des Postes qui fera faire & fournira les griffes.

I V.

Ces griffes ne seront jamais portées hors du Bureau elles contiendront ces mots : *l'Assemblée Nationale.*

V.

Les Membres de l'Assemblée Nationale présenteront en personne au Bureau, leurs lettres & paquets, faits, cachetés & avec leurs adresses, pour recevoir l'empreinte d'une des griffes. Les lettres & paquets qui ne seront pas présentés par les Députés en personne, seront refusés par les Commis, sous peine de destitution.

V I.

Les lettres, les paquets relatifs aux affaires de chaque Comité ou Section de Comité, ne seront reçus au Bureau qu'avec un *bon* écrit de la propre main du Président, du Vice-président ou du Secrétaire de ces Comités ou Sections, daté, signé & contenant en toutes lettres, le nombre des lettres & paquets qu'ils envoient au contre-feing.

V I I.

Ces lettres & paquets ne seront jamais portés au Bureau du contre-feing que par les Garçons attachés au service des Comités & Sections.

V I I I.

Le *bon* sera déchiré par le plus ancien des Commis du Bureau, dès que les lettres & paquets auront reçu l'empreinte d'une des griffes, & cette empreinte ne sera appliquée qu'après vérification faite du nombre des lettres & paquets présentés de la part des Comités & Sections.

I X.

En conséquence, tous les paquets & lettres, même portant l'empreinte d'une des griffes, qui seroient mis dans les boîtes particulières ou envoyés à l'hôtel des Postes, autrement que suivant la manière & par les Facteurs que l'Administration aura établis à cet effet près l'Assemblée Nationale, seront taxés.

X.

Il en sera de même jusqu'à ce qu'on puisse contre-signer avec des griffes, des lettres & paquets cachetés avec l'un des cachets de l'Assemblée Nationale, & pour lesquels on ne se seroit pas conformé aux dispositions prescrites par les articles précédens.

X I.

Les paquets ne contiendront que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires de l'Assemblée Nationale, ou aux correspondances directes & instructions des Députés; mais aucun livre relié ni aucun objet étranger.

X I I.

La franchise des lettres & paquets sera pour l'arrivée, restreinte à ceux

qui seront adressés au Président, aux six Secrétaires & à l'Archiviste de l'Assemblée Nationale, aux Présidens de chaque Comité & Section, ainsi qu'à chaque députation en nom collectif.

## X I I I.

Le règlement en forme de lettre, adressé par le premier Ministre des finances, de la part du Roi, aux administrations de Département, en date du 16 Juillet 1790, qui fixe le mode de franchise dans leur arrondissement, & celui des contre-seings respectifs, sera exécuté provisoirement, en ce à quoi ladite lettre n'est point contraire au présent Décret, jusqu'au 1.<sup>er</sup> Janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des Postes.

## X I V.

Le Président se retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de vouloir bien, conformément à l'article VI du Décret sur les Postes & Messageries, dès 22 Août & jours suivans, sanctionné par Elle le 29 du même mois, faire incessamment le choix du Président & des quatre Administrateurs qui doivent composer le Directoire des Postes, à l'époque du 1.<sup>er</sup> Janvier 1792.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. Paris, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, MERLIN, *Président*, DURAND DE MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, BOUCHE, VERNIER BEGOUEN & BOULLÉ, *Secrétaires*.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

En conséquence, Sa Majesté a nommé & nomme pour Président du Directoire des Postes, le sieur d'Arboulain de Richebourg; & pour Administrateurs, les sieurs Richard, Mesnard de Conichard, Gauthier de Lizolles & de Vallongne. Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

## P R O C L A M A T I O N D U R O I,

N° 226.

Du 23 Octobre 1790.

V U par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Octobre 1790.*

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de la Marine, Militaire, Diplomatique & des Colonies, décrète que le Roi sera prié de nommer deux nouveaux Commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que Sa Majesté a précédemment nommés, & seront revêtus de pouvoirs suffisans pour employer, de concert avec le Commandant qu'il plaira au Roi de mettre à la tête de l'Armée navale, & avec celui du Port,

tous les moyens & prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port & la rade de Brest.

Décète, qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'Escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des hommes qui ne sont ni Marins, ni Classés, le Commandant de l'Escadre fera autorisé à congédier ceux qui ne lui paroîtront pas propres au service de la mer.

Décète que le Pavillon de France portera désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions & la forme que l'Assemblée Nationale charge son Comité de la Marine de lui proposer; mais que ce nouveau Pavillon ne pourra être arboré sur l'Escadre, qu'au moment où les Equipages seront rentrés dans la plus parfaite subordination.

Décète en outre, qu'au simple cri de *Vive le Roi*, usité à bord des Vaisseaux, le matin & le soir, & dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *Vive la Nation, la Loi & le Roi*.

L'Assemblée Nationale, considérant que le salut public & le maintien de la Constitution exigent que les divers Corps administratifs & les Municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions;

Déclare que lesdits Corps administratifs & les Municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement & explicitement attribués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & que les Troupes de terre & de mer en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits & déterminés par les loix.

Au surplus, l'Assemblée Nationale, persuadée qu'un excès de zèle a pu seul entraîner la Municipalité & le Procureur de la Commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, & qui pouvoient avoir de dangereux effets, décète que son Président sera chargé de leur écrire pour les rappeler aux principes de la Constitution, ne doutant pas d'ailleurs qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les Commissaires du Roi & le Chef de la Marine, au rétablissement de l'ordre & de la discipline parmi les Equipages des Vaisseaux actuellement en armement à Brest.

Le Roi a sanctionné & sanctionne le présent Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, il sera nommé par Sa Majesté deux nouveaux Commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que Sa Majesté a précédemment nommés, pour employer, de concert avec le Commandant de l'Escadre & avec celui du Port, tous les moyens, & prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port & dans la rade de Brest. Ordonne Sa Majesté, aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux & autres Bâtimens, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, ainsi qu'aux Coprs administratifs & municipaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer exactement, & de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne. Fait à Saint-Cloud, le vingt-trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.  
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, CLARET FLEURIEU.

# LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 227.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, des 3, 8 & 9 Octobre 1790, concernant la répartition des Impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la Gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des Fers & de la marque des Cuirs, & de ceux sur la fabrication de l'Amidon & des Huiles & Savons.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des finances, a décrété les 3, 8 & 9 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les diverses Impositions établies par les Lettres patentes des 24 & 30 Mars 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale des 14, 15, 18, 20, 21, & 22 du même mois, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des Fers, & du droit de la marque des Cuirs, & pour le remplacement du droit de fabrication sur les Amidons & sur les Huiles, & des droits de circulation sur les Huiles & Savons, seront réparties conformément auxdits Décrets sanctionnés, entre les Départemens & les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits.

La proportion de la conformation, entre les lieux soumis au même prix du Sel & à la même nature de droits, sera évaluée en masse, à raison de la population, sauf les indemnités qui pourroient être justement réclamées suivant l'article V ci-après, & sans que les réclamations qui seront faites, puissent retarder l'exécution des rôles de répartition.

## II.

D'après cette première répartition, la population des villes indiquant, en chaque Département, la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale & par Nous ordonné, sur le vu de l'avis du Directoire de Département, qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire du District, & par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément aux Lettres patentes du 5 Avril 1790, sur le Décret du 22 Mars précédent.

Le surplus sera imposé dans les campagnes, au marc la livre des Impositions ordinaires & des rôles des Vingtièmes, dans les lieux où ils sont achevés, ou du premier cahier du Vingtième dans les autres.

L'indemnité pour la suppression des Gabelles courra, favoir :

Dans les pays de grandes Gabelles & quart bouillon.

Pour les Greniers dépendans de la Direction d'*Alençon*, à raison de *seize* mois de remplacement, à compter du 1.<sup>er</sup> Septembre 1789.

Pour ceux de la Direction d'*Amiens*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Pour ceux de la Direction d'*Angers*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Pour ceux de la Direction de *Caen*, à raison de *quinze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Chateauroux*, à raison de *quatorze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Novembre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Châlons-sur-Marne*, à raison de *onze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Février 1790.

Pour ceux de la Direction de *Charleville*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Châlons-sur-Saône*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Dijon*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Langres*, à raison de *neuf* mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de *Laval*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Pour ceux de la Direction du *Mans*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Pour ceux de la Direction de *Moulins*, à raison de *onze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Février 1790.

Pour ceux de la Direction d'*Orléans*, à raison de *treize* mois à compter du 1.<sup>er</sup> décembre 1789.

Pour le grenier de la *ville de Paris*, à raison de *douze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1790.

Pour les greniers dépendans du Contrôle de *Beauvais* Direction de Paris, à raison de *quinze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1789.

Pour ceux du Contrôle de *Meaux*, Direction de Paris, à raison de *quinze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1789.

Pour ceux du Contrôle de *sens*, Direction de Paris, à raison de *douze* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1790.

Pour ceux de la Direction de *Rouen*, à raison de *treize* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> décembre 1789.

Pour ceux de la Direction de *Saint-quentin*, à raison de *dix-sept* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Pour ceux de la Direction de *Soissons*, à raison de *seize* mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Septembre 1789.

Et enfin pour la Direction de *Tour*, à raison de quinze mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1789.

Dans les Provinces de petites Gabelles, le remplacement ne sera fait, sur l'arrondissement des Directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche de Rouergue & Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne province de Languedoc, qu'à raison de neuf mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790; & pour la partie de la Direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne province de Rouffillon, à raison de dix-sept mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Août 1789.

Et enfin, dans les pays de Gabelles locales, le remplacement sera fait, à raison de douze mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1790, pour les Communautés qui s'approvisionnoient aux greniers de Lunéville Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Saint-Diez, Arney & Bar-le-Duc.

A raison de neuf mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

A raison de quinze mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1789, pour les autres Communautés des anciennes provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois.

A raison de neuf mois seulement, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1790, pour celles d'Alsace & de Franche-Comté.

Sauf, pour chaque Département, chaque District chaque Communauté en tout pays de Gabelles, les sommes que l'on justifieroit avoir payées depuis l'époque indiquée au grenier de son arrondissement, lesquelles seront passées en moins imposé, & attribuées dans chaque Communauté aux Contribuables qui justifieront avoir pris le sel au grenier duquel moins imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers du Vingtième, & s'il n'y suffisoit pas, sur le produit général de l'Imposition.

De tous lesquels contingens ainsi réglés, le total devra être versé net aux Trésor national.

#### I V.

Les villes des Départemens du Haut-Rhin & du Bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'Impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des Amidons: elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé, & le montant dudit abonnement sera soustrait des sept cent cinquante mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les villes du Royaume, à raison de la suppression des droits sur les Amidons.

#### V.

A mesure que les seconds cahiers contenant les nouveaux articles des Vingtièmes, seront rédigés & vérifiés par Communautés, les propriétaires compris auxdits seconds cahiers, seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux fera le même que celui qui aura été supporté par les Propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des Vingtièmes, de laquelle somme additionnelle le produit sera employé.

1.<sup>o</sup> A acquitter les taxations des Collecteurs, Receveurs particuliers & Receveurs ou Trésoriers généraux des finances, sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit: Quatre deniers aux Collecteurs, un

denier au Receveur particulier, & un denier au Receveur ou Trésorier général.

2.° A faire face aux décharges & réductions qui auront lieu nécessairement sur les cottes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges & réductions que ces contribuables auroient obtenues, ou pourroient obtenir, pour cause de calamité, sur les Impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution.

3.° Pour subvenir au moins imposé que quelques Départemens ou Districts pourroient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales où il se trouvoient quant à l'impôt des Gabelles.

4.° Enfin, à être employé en moins imposé général sur les Impositions de tout le Royaume pour l'année 1791; pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des Vingtièmes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

## V I.

Les Directoires de Département & de Districts, & les Municipalités des villes, seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution des Lettres patentes du 5 Avril 1790, sur le Décret du 22 Mars, concernant la contribution des villes, aux diverses Impositions de remplacement ordonnées par celles des 24 & 30 Mars, sur les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 du même mois, & par les présentes.

Seront pareillement tenus les Directoires de Districts, de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des Impositions ordinaires, & du premier cahier des Vingtièmes, en vertu des mandemens qui seront expédiés, pour chaque Municipalité, par le Directoire de Département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la Communauté sera imposée à raison de chacune desdites Impositions de remplacement, & le total de ces différentes Impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes cottes, de sorte que lesdites Impositions ordinaires étant réparties par chaque Municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite pour plus de célérité par le Directoire du District, sera pareillement & essentiellement l'ouvrage de chaque Municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celle de l'Imposition ordinaire.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-fixième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N.º 228,

*Concernant les Religieux, les Religieuses & les Chanoinesses séculières  
& régulières.*

Donnée à Saint-Cloud, le 14 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décrets de l'Assemblée Nationale, des 8, 9, 14, 15, 16, 18, 21, 23, 25 Septembre,  
& 4, 5 & 8 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

## TITRE PREMIER.

*Des Religieux.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**E traitement fixé pour les Religieux, par le Décret du 13 Février dernier, commencera à être payé au 1.<sup>er</sup> Janvier 1791 pour l'année 1790.

A cette époque, il fera fait compte avec les Religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1790, & il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs par lesdits Religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des Religieux vivant habituellement & actuellement de quêtes & aumônes, & qui sont demeurés dans leurs Couvens, il y sera pourvu ci-après, pour la présente année, & le premier quartier de leur pension leur sera payé ainsi qu'à ceux qui sortiront, dans les premiers jours du mois de Janvier. 1791.

## I I.

En conséquence, chaque Supérieur local fournira à sa Municipalité, avant le 1.<sup>er</sup> Novembre prochain, un état signé de lui & certifié par le Supérieur provincial ou son Vicaire général, contenant le nom, l'âge & la date de la profession de tous les Religieux qui habitoient sa maison à l'époque de la publication du Décret du 29 Octobre dernier.

## I I I.

Chaque Religieux fournira dans le même délai, à la Municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme, de ses actes

de baptême & de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

## I V.

Les Municipalités dresseront un tableau de tous les Religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leurs noms, de leur âge, de la date de leur profession & de la déclaration qu'ils auront faite, & fera ledit tableau envoyé par elles au Directoire du District, dans la première quinzaine du mois de Novembre.

## V.

Les Directoires de District formeront de ces tableaux particuliers, un tableau général, qui sera adressé au Directoire du Département dans la seconde quinzaine du mois de Novembre.

## V I.

Le Directoire de chaque Département formera le tableau de tous les Religieux de son arrondissement, de la manière prescrite, par l'article IV ci-dessus, & il enverra ledit tableau à l'Assemblée Nationale, dans le cours du mois de Décembre, avec un état des maisons religieuses du Département, qui seroient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

## V I I.

Les payemens qui devront être faits au mois de Janvier prochain, aux Religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le Trésorier du District de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, & seront tenus, quand ils ne recevront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

## V I I I.

Pourront lesdits Religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres & cellules seulement, & des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif & personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets, qu'après avoir prévenu la Municipalité du lieu, & sur la permission qu'elle en aura donnée.

## I X.

Dans les maisons Religieuses où se trouvent des Curés conventuels, les Directoires de District préleveront sur le mobilier commun, les meubles & effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits Curés.

## X.

Les Religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer s'ils existent dans leur maison, & les faire enlever sur la permission de la Municipalité.

## X I.

Seront tous les Religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de

Janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence; & seront les termes subléquens de leurs pensions, acquittés par les Receveurs du District où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de pouvoir, ainsi qu'il est expliqué par l'article VII ci-dessus.

## X I I.

Il sera indiqué dans le cours du mois de Janvier prochain, aux Religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1.<sup>er</sup> Avril suivant; & pourront lesdits Religieux emporter avec eux, le mobilier à leur usage, conformément à l'article VIII du présent Décret.

## X I I I.

Le premier paiement de la pension des Religieux mentionnés en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de Janvier par le Receveur de leur District, sur la quittance des Procureurs ou Économés actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des Religieux restans, signé de tous, & visé par la Municipalité du lieu.

## X I V.

Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les Receveurs des Districts, dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du Procureur ou Économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les Religieux, & sera visée par la Municipalité.

## X V.

Les payemens mentionnés dans les deux articles précédens & dans les articles VII & X ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre & la manière prescrite par les articles XL & XLI du Décret du 11 Août dernier.

## X V I.

Dans l'indication des maisons pour les Religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, & dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

## X V I I.

Chaque maison contiendra au moins vingt Religieux.

## X V I I I.

Les Religieux qui étoient du même ordre, seront placés ensemble, autant que faire se pourra; pourront néanmoins des Religieux de différens ordres être réunis, quand cela sera nécessaire pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitemens sont uniformes.

## X I X.

Tous les Religieux qui, par les statuts & règle de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avoient le privilège de mendier, jouiront du traitement fixé pour les Religieux mendiens, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier à l'époque du 29 Octobre dernier.

Les Frères-lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux Religieux; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entr'eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées, & à cet effet, lesdits Frères-lais, donnés ou convers, expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article III du présent Décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les Religieux, & faite par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

## X X I.

Aussitôt que les Religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entr'eux, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un Officier de la Municipalité, un Supérieur & un Procureur ou Économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

## X X I I.

Immédiatement après lesdites élections, les Religieux feront dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des Offices, des repas, de la clôture des portes, & généralement tous les autres objets de leur police intérieures. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du District & à celui de la Municipalité qui sera tenue de veiller à son exécution.

## X X I I I.

Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis, & en conséquence chaque Religieux fera libre de se vêtir comme bon lui semblera.

## X X I V.

Le Procureur ou l'Économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au règlement qui aura été arrêté par les Religieux, & rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

## X X V.

Les maisons qui se trouveront réduites à douze Religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées & réunies à d'autres maisons.

## X X V I.

Les Religieux qui ayant été sécularisés & ceux qui ayant quitté la vie monastique, ne seroient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du Décret du 29 Octobre, ensemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs maisons sans le consentement & la permission de leurs Supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 Février dernier.

## X X V I I.

Les Religieux nés hors du Royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui ayant fait leur profession dans une maison Française, n'y étoient pas fixés pour toujours, avant l'époque du 29 Octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

**X X V I I I.**  
Les Religieux actuellement pourvus d'une Cure, ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de Religieux; même en donnant la démission de la Cure dont ils sont pourvus.

**X X I X.**  
Ne sont compris dans les dispositions des Décrets concernant les Religieux, ceux qui étoient dans les ordres supprimés en vertu de Lettres-patentes enregistrées sans réclamation, avant l'époque de la publication du Décret du 13 Février dernier, & fera leur sort réglé par les Décrets concernant le Clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du Décret des 19 & 20 Février, en ce qui concerne les Jésuites.

**X X X.**  
Les Religieux pourront être employés comme Vicaires, & même devenir éligibles aux cures. Dans le cas où ils occuperoient un emploi dont le traitement seroit inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension: dans le cas où le traitement de leur emploi seroit supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

**X X X I.**  
Les successions des Curés réguliers & celles des Religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 Février dernier, seront réglées conformément à l'article III du Décret des 19 & 20 Mars dernier, & seront en conséquence recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

**X X X I I.**  
Il sera dressé sur les tableaux des Religieux qui seront envoyés par les Directoires des Départemens, un état général de tous les Religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune & ceux qui l'auront quittée: sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

**X X X I I I.**  
Les Municipalités seront tenues de donner avis aux Directoires du District du décès de chaque Religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, & ce, dans la quinzaine dudit décès. Le District instruirà tous les trois mois le Directoire du Département, des Religieux qui pourroient être décédés dans son arrondissement: le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdits Religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

**X X X I V.**  
Tous Religieux, sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article VIII ci-dessus, & d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échéoir de leurs pensions: ne pourront les Receveurs des Districts payer aucune pension religieuse que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera & demeurera annexée à la quittance de

chaque Religieux ; & seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

## X X X V.

Les Religieux sortis de leur maison depuis le 29 Octobre dernier, ou qui désireront en sortir avant le premier Janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le Directoire des Départemens, sur l'avis des Directoires de Districts, & d'après la demande des Municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse dans aucun cas excéder la proportion des traitemens fixés par le Décret des 19 & 20 Février dernier ; & sauf à compter ainsi qu'il a été réglé par l'article 1er. du présent titre.

## X X X V I.

Ne pourront néanmoins les Religieux actuellement occupés à l'éducation publique & au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les Municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

## X X X V I I.

Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, & d'après la demande des Municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent, & sauf à compter conformément à l'article 1er. ci-dessus.

## T I T R E I I.

*Des Religieuses.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

**L**Es revenus des maisons des Religieuses, qui sont inférieurs à la somme de sept cents livres à raison de chaque Religieuse de chœur, de trois cent cinquante livres à raison de chaque Sœur converse ou donnée, & à la somme qui sera ci-après réglée pour les Abbeesses perpétuelles & inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, & il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

## I I.

Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de sept cents livres à raison de chaque Professe, & celle de trois cent cinquante livres à raison de chaque Sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

## I I I.

Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent,

les maisons actuellement occupées à l'éducation publique & au soulagement des malades, & il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

## I V.

Dans les maisons dont le revenu est inférieur à sept cents livres pour chaque Professe, & à trois cent cinquante livres pour chaque Sœur donnée ou converse, les traitemens des Religieuses qui décéderont les premières, accroîtront aux traitemens des survivantes, jusqu'à concurrence desdites sommes.

## V.

Il sera accordé, sur l'avis des Directoires de Département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité ou par la privation d'autres ressources dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence; mais ces secours unis aux revenus de chaque maison ne pourront excéder la somme de trois cents livres par année pour chaque Religieuse.

## V I.

Le traitement des Sœurs converses & données dans les cas réglées par les articles IV & V ci-dessus, sera moitié de celui des Religieuses de chœur.

## V I I.

Dans le cas où les religieuses renonceroient au bénéfice de la disposition du Décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacements en seront aliénés, & les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitemens, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article Ier.

## V I I I.

Les Religieuses qui ayant quitté la vie monastique en vertu d'un Bref du Pape, ne seroient pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du Décret du 29 Octobre dernier, celles qui avoient avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission & le consentement de leurs Supérieures, ne seront comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

## I X.

Celles qui n'étoient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

## X.

Les Religieuses nées en pays étrangers & qui se trouvent dans une maison de France sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison, & néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

## X I.

La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes & de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII & XXIV du Décret du 24 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel.

## X I I.

Seront portés dans ladite masse, les secours annuels que les maisons

étoient dans l'usage de recevoir, soit sur la Caisse des Économats, soit sur celle du Clergé, soit sur toute autre Caisse publique.

## X I I I.

A compter du premier Janvier 1791, le traitement des Religieuses sera acquitté par quartier & d'avance, par les Receveurs de leur District, sur une quittance de l'Économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les Religieuses qui auront déclaré rester, & qui seront en effet dans la maison ; ledit état sera signé des Religieuses, & visé par la Municipalité.

## X I V.

Il sera dressé en conséquence par les Municipalités de chaque lieu, un état de toutes les Religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au Directoire du District dans le courant du mois d'Octobre.

## X V.

En formant cet état, les Municipalités recevront la déclaration des Religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune ; & pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque Religieuse en particulier. Feront lesdites Municipalités mention de ladite déclaration, dans l'état qu'elles enverront au Directoire du District.

## X V I.

Les Directoires de District formeront au plutôt un état des Religieuses de leur arrondissement, & ils adresseront cet état au Directoire du Département dans le cours du mois de Novembre.

## X V I I.

Le Directoire de chaque Département formera le tableau de toutes les Religieuses qui y existent, & enverra ce tableau à l'Assemblée Nationale dans le cours du mois de Décembre.

## X V I I I.

Les Religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, & sans aucune différence ; elles seront payées par le Receveur du District dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront point elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les Officiers de la Municipalité.

## X I X.

Ne pourront néanmoins les Religieuses qui sont par leur institut & actuellement employées à l'éducation publique, ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans en avoir prévenu les Municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

## X X.

Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades, ou aux frais de l'éducation, ne sont

pas distingués des autres revenus, le traitement des Religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges & frais des malades & de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article V ci-dessus.

## X X I.

Les articles I, II & III du Décret des 19 & 20 Mars, concernant les Religieux, seront exécutés à l'égard des Religieuses. En conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveroient en concours qu'avec le fils. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vif & testamentaire que des pensions ou rentes viagères : elles seront capables de disposer de leurs meubles & immeubles acquis depuis leur sortie du cloître, & à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parens les plus proches.

## X X I. I.

Les Abbesses perpétuelles & inamovibles jouiront, savoir, celles dont la maison n'avoit pas un revenu excédant dix mille livres, d'une somme de mille livres ; celles dont la maison avoit en revenu au-delà de dix mille livres, mais moins de vingt-quatre mille livres, d'une somme de quinze cents livres ; & celles dont la maison avoit un revenu excédant vingt-quatre mille livres, d'une somme de deux mille livres. Dans le cas toutefois où les revenus des maisons ne suffiroient pas pour fournir, avec les traitemens ci-dessus, ceux des Religieuses choristes à raison de sept cents livres, & des Soeurs converses à raison de trois cent cinquante livres, les traitemens des Abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celle des autres Religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure exceptée des dispositions du présent article, l'Abbesse de Fontevrault, qui, en sa qualité de Chef d'un ordre composé de monastères d'hommes & de monastères de femmes, jouira du traitement décrété par l'article XIV du Décret du 24 Juillet.

Après le décès des Abbesses, les Coadjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

## X X I I.

Les Religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre, & celles qui sortiront avant le premier Janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, d'après la demande de la Municipalité, sans que ledit secours puisse dans aucun cas excéder les proportions fixées par les articles I & II du présent Décret.

## X X I V.

Pourront les Religieuses qui sortiront de leurs maisons, disposer du mobilier de leurs cellules & des effets qui auroient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les Religieux.

## X X V.

Il sera accordé pour la fin de la présente année par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires du District, d'après la demande des Municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouiront d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent.

## X X V I.

Les Religieuses qui auront préféré la vie commune, nommeront entr'elles au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages dans une assemblée qui sera présidée par un Officier municipal, & qui se tiendra dans les huit premiers jours de Janvier 1791, une Supérieure & une Économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la Communauté.

## X X V I I.

Il sera dressé sur les états des Religieuses qui seront envoyés par les Directoires des Départemens à l'Assemblée Nationale, un tableau général de toutes les Religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, & celles qui en seront sorties, & sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

## X X V I I I.

A chaque décès de Religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la Municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans quinzaine au Directoire du District, lequel instruira tous les trois mois le Directoire du Département, du nombre & du nom des Religieuses qui pourroient être décédées dans son arrondissement. Le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites Religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

## X X I X.

Les costumes particuliers des ordres & maisons des Religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres de Religieux.

## X X X.

Toutes Religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier payement fixé au mois de Janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelque somme ou partagé quelques effets appartenant à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, & d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les Receveurs du District payer aucun traitement que sur le vu de ladite déclaration, laquelle fera & demeurera annexée à la quittance de chaque Religieuse, & seront celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions.

## TITRE III.

*Des Chanoinesses séculières & des Chanoinesses régulières qui vivoient séparément.*

## ARTICLE PREMIER.

Toutes Chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de sept cents livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont les revenus excéderont ladite somme, auront, 1.º sept cents livres; 2.º la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de quinze cents livres.

## II.

La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes & de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII & XXIV du Décret du 14 Juillet, sur le traitement du Clergé.

## III.

Les Chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais, leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

## IV.

L'article XXVII du Décret du 24 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel, sera exécuté à l'égard des Chanoinesses. En conséquence, dans les Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêts, ou revêtus de Lettres-patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnoient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auroient fait bâtir, à ses héritiers ou ayans cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la vente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions & de la manière prescrite par l'article XXVII du Décret du 24 Juillet dernier.

## V.

Dans les Chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque Chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement fera le seul qui cessera.

## VI.

Les jeunes Chanoinesses appelées communément nièces agrégées, ou sous autre dénomination, qui devront entrer en jouissance après le décès des anciennes, jouiront de leur traitement à l'époque du décès.

## VII.

Les Abbeesses inamovibles, dont le revenu n'excède pas la somme de mille livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède

ladite somme, jouiront premièrement de la somme de mille livres; secondement, de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excede pas la somme de deux mille livres. Après le décès des Abbesses titulaires, les Coadjtrices entreront en jouissance de leurs traitemens.

## V I I I.

Les Chanoinesses dont les revenus anciens avoient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux Titulaires des bénéfices supprimés & unis, recevront, au décès des Titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leurs traitemens au-delà du *maximum* déterminé par le présent Décret.

## I X.

Les Abbesses & Chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du premier Janvier prochain, par les Receveurs des Districts dans lesquels elles rendront ainsi & dans la forme qui a été réglée par les articles XL & XLI du Décret du 11 du mois d'Août, sur le traitement du Clergé.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le quatorzième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. *Et scellées du Sceau de l'État.*

## LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 229.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Octobre 1790, qui ordonne que les Soumissions des Municipalités pour l'acquisition des Domaines nationaux, renfermeront la désignation des objets, & que les Directoires de Districts poursuivront la vente des Biens, compris dans les soumissions des Municipalités, que des Particuliers se présenteroient pour acquérir.*

Données à Saint-Cloud, le 14 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 10 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de nos Lettres patentes du 26 Juillet 1790, sur le Décret du 16 dudit mois, les Municipalités qui n'ont pas désigné par leurs soumissions, les objets de leurs demandes, ou qui n'en ont pas envoyé la désignation avant le 16 Septembre dernier, au Comité de l'Assemblée Nationale, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, demeurent déchues de l'effet de leurs soumissions.

## I I.

Les Municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront les estimations par Experts, des biens qu'elles veulent acquérir, ou leur évaluation, sur la représentation des baux, de manière que ces opérations soient faites & envoyées au Comité avant le premier Décembre prochain.

Après ce terme, qui fera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies dans le délai ci-dessus prescrit de l'envoi desdites estimations ou évaluations, demeureront comme non-venues & sans effet.

## I I I.

Aussitôt que les Domaines nationaux seront estimés par Experts ou évalués d'après les baux, & que les estimations ou évaluations se sont faites &

envoyées au Comité de l'Assemblée Nationale, il sera successivement rendu en faveur de chaque Municipalité soumissionnaire, des Décrets d'aliénation; la date de l'arrivée desdites opérations au Comité, formera le premier titre de propriété, & déterminera entre elles le sort & l'effet de leurs soumissions.

## I V.

Dans le cas où les procès-verbaux d'estimation, ou les évaluations d'après les baux des biens compris dans les soumissions de différentes Municipalités, arriveroient au Comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure; si l'envoi des estimations ou évaluations & les soumissions desdites Municipalités étoient de même date, la priorité sera en faveur de la Municipalité qui aura la première, & avant le 16 Septembre, fait parvenir la désignation des objets de sa demande. Dans le cas enfin où les trois dates concouroient, le sort décidera entre elles de la priorité.

## V.

Dans le cas où des Particuliers demanderoient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une Municipalité, le Directoire du District de la situation des biens, sera tenu de poursuivre dès-à-présent la vente, sauf à tenir compte du bénéfice accordé par nos Lettres patentes du 17 Mai 1790, sur le Décret du 14 dudit mois, aux Municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le quatorzième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 230.

## L O I

*Sur le Payement des Rentes, & de divers autres Objets.*

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ;

SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décrets de l'Assemblée Nationale, des 6 Juin, 21 Juillet, 14, 15 Août, & 15 Octobre 1790.*

*Sur les Payeurs des Rentes.*

L'Assemblée Nationale décrète que les objets suivans seront portés à la dépense publique, & payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-ville.

*Dette publique.*

	<i>liv.</i>	<i>l.</i>
Arquebusiers de la ville de Rouen. . . . .	2,057.	2
Compagnie de la Cinquantaine de la même ville. . . . .	1,542.	18
Lieutenans & Sous-lieutenans de Bordeaux. . . . .	900.	=
Courtiers de Bordeaux. . . . .	19,785.	=
Courtiers brevetés. . . . .	6,120.	=
Courtiers brevetés du Pays de Bordelois. . . . .	1,224.	=
Courtiers étrangers régnicoles. . . . .	228.	=
Officiers de l'Hôtel-de-ville de Paris. . . . .	31,094.	=
Guet de la ville de Lyon. . . . .	3,607.	=
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux. . . . .	222.	=
Contrôleurs du bétail à pied fourché. . . . .	648.	=
Maire perpétuel de Bordeaux. . . . .	7,200.	=
Viguiers de Languedoc. . . . .	3,910.	=
Maître des ouvrages de Voyer de Touraine. . . . .	25.	=
Premier Imprimeur du Roi. . . . .	202.	=
Gardes de la ville de Narbonne. . . . .	9,000.	=

*Du 21 Juillet 1790.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

Le payement des rentes constituées pour le compte du Roi, sur le domaine de la ville, est renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville.

*Du 14 Août.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

Les intérêts des actions, les pensions viagères payées ci-devant à la Caiffe de la Compagnie des Indes, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

*Des 14 & 15 Août 1790.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

A compter des arrérages échus au 1.er Juillet 1790, les Payeurs des

rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien Clergé, à la charge assignée sur les Fermes générales.

I I.

A compter des arrérages échus au 1.er Juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'États pour le compte du Roi.

I I I.

Les Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

I V.

Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Trésoriers des pays d'États, les Payeurs des charges assignées sur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débits & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V.

Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, & il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

V I.

Les finances des Trésoriers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les Payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs Contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'apurement de leur compte.

V I I.

Les propriétaires des rentes constituées sur le Clergé ou sur les pays d'États pour le compte du Roi, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Districts où ils sont domiciliés.

V I I I.

Pour cet effet ils seront tenus, 1.° de remettre au Payeur des rentes auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, & une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés; 2.° de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs les quittances des six mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

I X.

Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une description du montant de la somme sur le Trésorier du District.

## X.

Ladite rescription visée au Trésor public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentans, payée par le Trésorier, sur laquelle elle sera tirée sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, & là échangée contre un récépissé du Payeur des rentes qui l'aura tirée.

## X I.

Les saisies & oppositions sur lesdites rentes, seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

## X I I.

Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures & bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés religieuses, soit sur le Clergé, soit sur les pays d'Etats, pour compte du Roi, soit sur la Caisse publique, seront éteintes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, & rejetées de tous les payemens.

## X I I I.

Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles & collèges, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

## X I V.

Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

## X V.

Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

## X V I.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le payement des arrérages qui leur seront dûs sur le Trésorier du Directoire auquel ils appartiennent.

## X V I I.

L'état de cette distribution sera remis par le Directoire de Département au Ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

## X V I I I.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoir desdits établissemens, visées par les Directoires de District, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des Impositions.

## X I X.

Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

## X X.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

## X X I.

Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou

## X I I.

Les appointemens à divers Professeurs, les fonds assignés à quelques bibliothèques ou autres établissemens sur les domaines ou autres revenus, seront provisoirement répartis sur les recettes de District de leur arrondissement, & payés en la forme prescrite pour les rentes dues aux collèges, écoles, &c. par le Décret du 15 Août.

## X I I I.

Les rentes sous le titre d'augmentation de gages, créées au denier dix-huit, au denier Seize & à des deniers plus bas, seront rejetées de l'état des charges & rentes, si fait n'a été, & incessamment remboursées.

## X I V.

Quant à celles qui auroient déjà été rejetées dudit état & non remboursées, l'intérêt en sera payé à raison du denier Vingt du capital, depuis la date du rejet jusqu'au jour du remboursement.

## X V.

Et attendu que lesdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en sera dressé un état préalablement à toute liquidation d'offices, & le capital sera imputé sur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, sauf aux Titulaires à justifier que les augmentations de gages ne sont point entrées dans l'évaluation.

## X V I.

Le bureau du contrôle & de l'enregistrement des rentes, & celui de liquidation qui y est attaché, seront réunis à la direction générale du Trésor public.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. Donnée à Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellés du Sceau de l'État.

---

---

LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 231.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, portant modération à moitié des Droits sur le Minéral de fer venant de l'Étranger.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 9 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons que les Droits sur le Minéral de fer venant de l'Étranger, seront modérés à moitié, & que ceux sur les fers en barre, en lame, en tôle, & sur les ouvrages de fer & d'acier, continueront d'être perçus conformément aux Lettres-patentes du 24 Mars, sur le Décret du 22 du même mois.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-fixième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État.

---

---

LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 232.

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant le paiement des Droits dûs, tant par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le 1er. Avril 1790, que par ceux qui, à cette époque, n'avoient été que marqués de charge.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par, la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du paiement des Droits qui étoient

dûs pour les Cuirs & Peaux fabriqués, & pour ceux qui étoient en charge avant le 1.er Avril, date de la suppression du Droit de marque des Cuirs, l'Assemblée Nationale, oûi le rapport de son Comité des finances, a décrété le 9 Octobre 1790, & Nous voulons & déclarons, que le délai pour le payement des Droits dûs par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le 1.er. Avril, est expiré le 1.er. Juillet, & que ce qui étoit dû pour ces Droits, doit être acquitté sans délai.

Et quant aux Cuirs & Peaux qui n'avoient été que marqués de charge, & pour lesquels il a été ordonné par les Lettres-patentes du 24 Mars 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 du même mois, qu'il seroit payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen & modéré, le Tarif en est fixé sur le pied de

liv. s.

5. 8 Par Cuir de Bœuf.

2. 14 Par Cuir da Vache.

2. 10 Par Cuir de Cheval ou de Mulet.

2. 16 Par Cuir d'Ane ou de Cerf.

5. 8 Par douzainé de Peaux de Veau.

Sur le pied de Neuf sous par peaux de Daim, de Chevreuil & de Chamois.

Six Livres par douzaine de peaux de Bouc, de Chèvre, de Chevreau & de Chien, sur le pied de Dix sous par Peau ; & Deux livres cinq sous par douzaine de peaux de Moutons ou de Brebis, sur le pied de Trois sous neuf denier par Peau.

Dix-huit sous par douzaine de peaux d'Agneaux, à raison d'un sou six deniers par Peau.

Desquels Droits qui devront être acquittés par douzième de mois en mois, conformément auxdites Lettres-patentes du 24 Mars, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 du même mois, le premier terme est échu, à compter du 1.er. Août ; & les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le 1.er. Août 1791, sauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux ; Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-fixième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 233.

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Octobre 1790, concernant les formalités à observer pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume, en exemption de droits, les Cuirs, Peaux, Huiles & Savons fabriqués dans les Départemens de frontières & autres, qui sont encore séparés par des barrières, du reste du Royaume.*

Données à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale, pour favoriser le Commerce des Cuirs & autres Peaux, des Fers, des Huiles & Savons fabriqués dans les Départemens de frontières ou autres, qui sont encore séparés par des barrières, du reste du Royaume, a décrété le 9 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons que sur l'ordonnance des Directoires de Département, les Directoires de District constateront la quantité de Cuirs & Peaux, de Fers & d'Huiles ou Savons fabriqués dans les ateliers, moulins & usines du Département, & que sur l'avis desdits Directoires de District, il pourra être expédié par les Directoires de Département, des passe-ports à chaque Entrepreneur ou Fabricant, pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume, en exemption de droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits Départemens & Districts.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-sixième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

*Concernant la Contribution patriotique.*

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Octobre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité des Finances, considérant que les Receveurs de Districts étant chargés, par l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfiques, biens & établissemens ecclésiastiques séculiers & réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, hôpitaux & maisons de charité & d'éducation, lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du District, même ceux échus avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite ; & néanmoins les titulaires particuliers, dont les revenus forment une mensé individuelle, étant autorisés, par le même article, à toucher directement de leurs fermiers, les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en 1789, & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique ; considérant que, d'après ces dispositions, les membres des établissemens ecclésiastiques, dont les revenus forment une mensé conventuelle, & qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la contribution patriotique, à raison desdits revenus, ne sont plus dans le cas de remplir les engagements qu'ils ont contractés en commun pour cette contribution, dont le premier tiers a été prélevé sur lesdits revenus communs, & qu'ils n'en doivent plus qu'une personnelle, à raison du traitement individuel qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & pour les deux tiers seulement ; voulant terminer toutes les difficultés qui existent ou qui pourroient naître à ce sujet, & quelques autres résultantes d'un grand nombre de déclarations qui contiennent des offres de capitaux de rentes, ou d'autres objets inadmissibles dans le payement de la Contribution patriotique, ou qui ont été faites par plusieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au Décret du 6 Octobre 1789 ; considérant aussi qu'il est nécessaire de déterminer par qui & comment il sera statué sur les demandes

en réduction qui seront dans le cas d'être formées d'après l'article II du Décret du 27 Mars dernier; désirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter & assurer le recouvrement de la Contribution patriotique, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les déclarations pour la Contribution patriotique, faite en commun par les membres des établissemens réguliers & séculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier 1790, & ceux qui écherront par la suite, doivent être perçus par les Receveurs de District, conformément à l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens; en conséquence les membres desdits établissemens seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & de payer leur Contribution patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers seulement; savoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, & l'autre du premier Avril 1791 au premier Avril 1792, conformément à l'article XI du Décret du 6 Octobre 1789.

I I.

Les offres faites par les Communautés d'habitans collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la Contribution patriotique des habitans desdites Communautés, & les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non avenues. Chaque habitant ayant au-dessus de Quatre cents livres de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles I & II du Décret du 6 Octobre 1789; & faute de ce faire, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article VI du Décret du 27 Mars dernier. Pourront néanmoins les habitans qui n'ont pas au-dessus de Quatre cents livres de rente, & les ouvriers & journaliers sans propriété, exceptés par l'article XIV du Décret du 6 Octobre 1789, faire des offres libres & volontaires, & se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle somme qu'il leur plaira désigner, conformément audit article.

I I I.

Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le payement de la Contribution patriotique, seront aussi regardées comme non avenues, & les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

I V.

Les Corps municipaux & les Directoires des Districts se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du Décret du 8 Août 1790.

V.

Les Directoires des Départemens statueront sur toutes les demandes en réduction & autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir

pris l'avis des Directoires de District, & les réductions qui seront prononcées, seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars.

## VI.

Les Directoires de Département seront tenus d'énoncer dans leur ordonnances les motifs qui auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées; & dans le cas où ils seroient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au Commissaire du Roi chargé du département de la Caisse de l'Extraordinaire, auquel ils enverront chaque mois un état exact & certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des payemens faits pendant ledit mois, & des sommes qui restent dûes; ils auront soin d'énoncer dans cet état le nom des Districts & des Municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, & les motifs qui y auront donné lieu.

## VII.

De ces différens états particuliers, il en sera formé un général, qui sera mis chaque mois sous les yeux de l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par Département, celui des payemens faits dans chacun d'eux, le retard ou les progrès du recouvrement, & le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre & l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire & patriotique.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 235.

*Concernant la liberté de la vente du Sel.*

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Octobre 1790.*

**L**Assemblée Nationale instruite, par le rapport de son Comité des Finances, des interprétations erronées que le Département de la Mayenne,

les Districts de Vilaine-la-Juhel, Château-Gontier, ont données à ses Décrets des mois de Mars, Avril & Mai 1790, relatifs à la vente libre du Sel, au débit qui devoit être fait par la Compagnie des Fermes, du Sel qui se trouvoit dans les greniers, magasins, dépôts, ou qui avoit été acheté avant le premier Avril, & au compte qui devoit en être rendu chaque mois; désirant prévenir les suites de ces fausses interprétations, les abus qui en pourroient résulter, & empêcher que l'erreur ne se propage au préjudice des revenus de l'État, déclare :

1.º Que par l'article VI du Décret du mois de Mars, elle n'a eu d'autre objet que d'établir une pleine liberté dans la vente du Sel, & de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables; en conséquence, elle ordonne que le Sel qui étoit acheté avant le premier Avril, ou qui se trouvoit pour lors dans les salorges, greniers & magasins, soit débité librement par la Compagnie des Fermes, pour le compte de la Nation, & au prix qu'elle trouvera convenable d'y fixer, pourvu que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la vente n'excède pas Trois sous la livre.

2.º Que les précautions ordonnées par l'article VI du Décret du mois de Mars, & par l'article III de celui de Mai, ne tendoient qu'à empêcher de nouveaux achats, & le remplacement de tout autre Sel que de celui qui étoit alors dans les greniers, magasins, salorges, ou dont l'achat antérieur au premier Avril se trouveroit constaté. En conséquence, elle ordonne qu'il ne soit fait aucun empêchement à ce que le Sel, dont l'achat étoit antérieur au premier Avril, ne soit transporté dans les salorges, celui des salorges dans les dépôts, magasins & greniers, & sans qu'il puisse être fait aucun obstacle aux approvisionnemens successifs des greniers, jusqu'à l'entier épuisement des Sels existans dans les salorges; le tout néanmoins, en faisant constater par les Municipalités les enlèvemens & emplacements.

3.º A l'égard des comptes du prix des ventes qui, aux termes dudit Décret, doivent être rendus chaque mois, & du versement des deniers qui doit être fait à la même époque dans le Trésor public, l'Assemblée Nationale déclare que ce compte ne doit être rendu qu'à l'administrateur général des finances; que les sommes à provenir du prix desdites ventes, ne peuvent être versées ailleurs qu'au Trésor public, ni distraites pour quelque cause que ce puisse être, à moins d'un Décret spécial; sauf néanmoins, sur le tout, la surveillance des Districts & Départemens.

Enjoint l'Assemblée Nationale, au Département de la Mayenne, aux Districts de Vilaine-sur-Juhel, Château-Gontier, & tous autres qui pourroient avoir adopté les mêmes erreurs, d'avoir à se conformer exactement aux dispositions, tant du présent Décret que des précédens.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoy Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,*  
 † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 236.

## LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'il sera distrait & distribué en droit d'assistance, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cents livres.*

Données à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Il fera distrait & distribué en droit d'assistance, conformément à l'article 5 du Décret des 30 & 31 Août, des 1er. & 2 Septembre de la présente année, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cents livres.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & departemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoy Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1790.

**L O I**

*Conenant des articles additionnels sur la Constitution civile du Clergé.*

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du lundi 18 Octobre 1790.*

*Articles additionnels au Décret sur la Constitution civile du Clergé.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

**A R T I C L E P R E M I E R**

Les dispositions de l'article XXIII du titre II du Décret du 12 Juillet dernier, concernant les Curés actuellement établis en aucunes Églises cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui feront supprimées pour être réunies à l'Église cathédrales, & en former le territoire, auront lieu pour les Curés établis, soit dans les autres Églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les Curés des villes dont les Paroisses feront réunies à d'autres que celle de la Cathédrale, que les curés des campagnes dont les Paroisses feront aussi réunies à d'autres Paroisses, feront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires des Paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

**I I.**

Tous les Curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, & de celle accordée par l'article XXIII du titre II dudit Décret, feront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme & dans le temps ci-après fixés; sinon & ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de Vicaires par qui de droit.

**I I I.**

Ceux qui sont établis en aucunes Cathédrales, & ceux dont les Paroisses doivent être unies aux Cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'Évêque, dans la quinzaine à compter de la publication du présent Décret, par le ministère d'un Notaire.

**I V.**

Ceux dont les paroisses doivent être unies à des Cathédrales non formées, & dont l'Évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'Évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

## V.

Ceux dont les Paroisses doivent être unie à des Paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression & la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration, aussi de la même manière, au Curé de la Paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

## V I.

Les Curés des villes & des campagnes dont les Paroisses seront supprimées & réunies, soit à des Cathédrales, soit à d'autres Paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs Paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auroient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2400 liv.

## V I I.

Ceux qui voudront user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens & jardins dont ils auroient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

## V I I I.

Dans les logemens conservés aux Curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissoient six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, & qui étoient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aïssance qui en dépendoient; mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dixmes & autres récoltes, étoient séparés des bâtimens d'habitation & hors des clôtures du Presbytère.

## I X.

Par Jardins, l'Assemblée Nationale entend les fonds qui dépendoient du Presbytère, & dont le sol étoit en nature de jardin six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, en quelque endroit de la Paroisse qu'ils soient situés, & de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

## X.

Si le sol n'étoit pas en nature de jardin avant ladite époque, & qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avoit qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de Roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de Roi.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 238.

*Pour l'Administration des biens des Monastères, & notamment de ceux de l'Abbaye de Cluny.*

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Octobre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la notification du présent Décret, les Religieux de l'Abbaye de Cluny demeurent déchus de tout droit à la régie & administration des biens ci-devant dépendans de ce Monastère, nonobstant les dispositions des Décrets des 14 & 20 Avril dernier, & de tous autres semblables, auxquels il est expressément dérogé à l'égard desdits Religieux.

## I I.

Néanmoins lesdits Religieux conserveront la jouissance des meubles & ustensiles nécessaires pour les besoins communs, & l'usage personnel de chacun d'eux, tant qu'ils resteront dans les bâtimens dudit Monastère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & faut à être pourvu, s'il y écheoit, par le Directoire du Département, & après l'apurement du compte qui doit être rendu, au payement de ce qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 13 Février & des 8 Septembre & jours suivans de l'année 1790.

## I I I.

Dans un mois, à compter de la notification du présent Décret, lesdits Religieux de l'Abbaye de Cluny feront tenus de présenter à la Municipalité de Cluny, le compte détaillé de la régie & administration qu'ils ont eue des biens ci-devant dépendans dudit Monastère, par recette, dépense & reprise, se chargeant en recette de tous les deniers comptans, crédits, denrées & effets disponibles & existans au 1.er Janvier 1790, & de tout ce qui a été induement aliéné depuis ladite époque, pour être ledit compte examiné & contredit, s'il y écheoit, par ladite Municipalité, rapporté ensuite au Directoire du District de Mâcon, par lui vérifié, & arrêté définitivement par le Directoire du Département,

## I V.

Le reliquat qui pourra être reconnu à la charge desdits Religieux, fera

N° CCXXXVII à CCXXXIX. ( 4 )

versé incontinent dans la caisse du Receveur de District; jusqu'à ce, ils ne pourront rien exiger du traitement qui leur est attribué par les Décrets de l'Assemblée Nationale ci-dessus mentionnés.

V.

Le Directoire du District de Mâcon est chargé de pourvoir, sous la surveillance & l'inspection du Directoire de Département, à la régie & à l'administration des biens ci-devant dépendans de l'Abbaye de Cluny, & le produit en sera pareillement versé dans la caisse du Receveur de District.

V I.

Le Procureur-général-syndic du Département de Saône & Loire, poursuivra devant le Tribunal du District de Mâcon, la vérification des dilapidations imputées à des Religieux de l'Abbaye de Cluny, pour faire prononcer s'il y a lieu, les peines portées par la Loi.

V I I.

Les Directoires de Département sont autorisés à interdire toute régie & administration des biens déclarés nationaux, aux Monastères & autres Administrateurs provisoires des biens ci-devant ecclésiastiques, qui seront prouvés avoir dilapidé lesdits biens & malversé dans leur régie, & à leur appliquer les dispositions précédentes; & fera le présent Décret incessamment porté à la sanction Royale.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département de Saône & Loire, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.



L O I

*Contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix.*

Donnée à Saint-Cloud , le 26 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix.*

Des 14 & 18 Octobre 1790.

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R.

*Des Citations.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Toute citation devant les Juges de Paix sera faite en vertu d'une cédule du Juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, & désignera le jour & l'heure de la comparution.

I I.

Le Juge de Paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur, ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

I I I.

En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au Juge du domicile du défendeur.

I V.

Elle sera demandée au Juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira.

« 1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes. »

« 2°. Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & de toutes autres actions possessoires. »

N<sup>o</sup> CCXXXVII à CCXXXIX. (6)

- « 3<sup>o</sup>. Des réparations locatives des maisons & fermes. »  
« 4<sup>o</sup>. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-  
» jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des  
» dégradations alléguées par le propriétaire. »

V.

La notification de la cédule de citation, sera faite à la partie poursuivie, par le Greffier de la Municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personnes. Ce Greffier fera mention du tout, signé de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du Greffier, les Officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

V I.

Les cédules de citation & leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les Départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucuns cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle.

V I I.

Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, & le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix: au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparoit pas au jour pour lequel il aura été cité, le Juge de Paix ordonnera qu'il soit réassigné.

V I I I.

Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le Juge de Paix, dans les cas très-urgens où il y auroit péril dans le retardement.

I X.

Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le Juge de Paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître, relativement à la distance du domicile du garant.

X.

Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; & celle qui auroit été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

X I.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement & sans citation, devant le Juge de Paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement: auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; & cela encore qu'il

ne fût le Juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement fait le Juge de Paix, sera reçue par écrit devant ce juge, & signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.

## TITRE II.

### *De la Récusation du Juge de Paix.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les Juges de Paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

#### I I.

La partie qui voudra récuser un Juge de Paix, sera tenue de former la récusation & d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné, par le Greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

#### I I I.

Le Juge de Paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

#### I V.

Les deux jour étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le Greffier à la partie récusante, soit que le Juge de Paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au Greffier par la partie, si elle fait signer, & si elle ne le fait pas, le Greffier fera la remise, & en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

#### V.

Lorsque le Juge de Paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, & sera remplacé par l'un des Assesseurs qui connoîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres Assesseurs.

#### V I.

Si le Juge de Paix conteste l'acte de récusation & déclare qu'il entend rester Juge, le jugement de la récusation sera déferé au Tribunal de District, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure & sans frais.

## TITRE III.

### *De la Comparution devant le Juge de Paix.*

#### ARTICLE PREMIER.

Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne ou

par leur fondé de pouvoirs, devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'Ordre judiciaire.

I I.

Si après une citation notifiée, l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre Ier.

I I I.

La partie condamnée par défaut, pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du Juge de Paix, & qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre Ier. pour les cédules de citation.

I V.

La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; & les Tribunaux de Districts ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de Juge de Paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI, ci-après.

V.

Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le Juge de Paix, soit d'office, s'il connoît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent, & dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai & son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

V I.

Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; & la cause pourra être jugée sur le champ, si le Juge de Paix & ses Assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

V I I.

Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner un enquête, ou la visite du lieu contentieux.

## TITRE I V.

### *Des Enquêtes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés

par témoins, & dont le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent la vérification utile & admissible, le Juge de Paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, & les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

## I I.

Lorsque sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le Juge de Paix, de l'avis de ses Assesseurs, ordonnera la preuve, & en fixera précisément l'objet.

## I I I.

Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties & moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, & elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

## I V.

Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le Juge de Paix prononce en dernier ressort; mais les uns & les autres seront écrits par le Greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les Assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; & dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

## V.

Dans tous les cas où la vu du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites & entendues avec plus de sûreté, spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres haies, fossés ou autres clôtures, & pour entreprises sur les cours d'eau, le Juge de Paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les Assesseurs, & d'ordonner que les témoins y seront entendus.

## T I T R E V.

*Des Visites de lieu & des Appréciations.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, & autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités & dédommagemens demandés, le Juge de Paix & ses Assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

## I I.

Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux & leur donneront leur avis.

## I I I.

Dans le cas où les Assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouveroit pas sur le lieu contentieux au jour & à l'heure indiqués, le Juge de Paix appelleroit un ou deux Assesseurs pris parmi les Prud'hommes nommés dans la Municipalité du lieu où se fera la visite.

## I V.

Il ne fera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment & l'avis des gens de l'art, dans les causes où le Juge de Paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le Greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

## T I T R E V I.

*Des Jugemens préparatoires*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties & prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, & elles en seront averties par le Juge de Paix.

## I I.

Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la Partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, & sera tenue de le faire notifier à l'autre partie en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

## I I I.

Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu & l'heure de la comparution des témoins. Le Juge de Paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédula de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu & de l'heure de la comparution sera réitérée.

## I V.

Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour & l'heure où le Juge de Paix & ses Assesseurs s'y transporteront, & où les parties devront s'y trouver présentes.

## V.

Lorsque le Juge de Paix & ses Assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du titre précédent, le Juge de Paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes

les deux, si elles le requièrent également, une cédula de citation pour faire venir les experts nommés dans laquelle le jour, le lieu & l'heure de la visite seront indiqués.

## V I.

Toutes les fois que le Juge de Paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

## V I I.

Dans es causes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, & conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves.

## T I T R E V I I.

*Des jugemens, tant préparatoires que définitifs.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Juges de Paix n'auront point de costume particulier; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche & de fête, hors les heures du service divin, le matin & l'après-midi.

## I I.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes; & lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

## I I I.

Les parties seront tenus de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix & ses Assesseurs, & de garder en tout le respect qui est dû à la Justice; si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de Six livres, avec l'affiche du jugement.

## I V.

Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le Juge de Paix personnellement, ou envers les Assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le Juge de Paix à la maison d'arrêt du District, & sera jugé par le Tribunal de District, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, & par forme de correction seulement.

## V.

Le Juge de Paix & ses Assesseurs pourront ordonner que les pièces &

actes dont les parties se feront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération & au jugement.

## V I.

Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

## V I I.

Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit, & l'action éteinte. Le jugement que le Juge de Paix rendroit ensuite sur le fond seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, & annullé par la Tribunal de District.

## T I T R E V I I I.

*Des Minutes & de l'Expédition des Jugemens.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Chaque affaire portée devant le Juge de Paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée & numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Juge de Paix à toutes ses pages, & mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

## I I.

Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation.

## I I I.

Le Greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement & à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, & ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

## I V.

Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier, à mesure qu'elles seront commencées; & à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du Tribunal du District, & il en sera donné au Greffier du Juge de Paix, pour sa décharge, une renonnoissance exempte de contrôle.

## V.

Le Greffier du Juge de Paix désignera sur son registre, dont il est parlé

dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du Tribunal de District, & celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent, ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du Tribunal du District.

V I.

Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, & autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

V I I.

Ces délivrances seront signées du Juge de Paix, & du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, & ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle.

V I I I.

Les Directoires de District feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de Paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu & le cordon du sceau, & ils remettront deux de ces sceaux à chacun des Juges de Paix.

T I T R E I X.

*Des Dépens.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits aux simple déboursés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

I I.

Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens que les sommes ci-après, favoir :

	<i>liv.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement . . . . .	1	0	0
Pour la délivrance d'un jugement définitif . . . . .	1	0	0
Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel . . . . .	10	0	0
Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article II du titre VI ci-dessus . . . . .	15	0	0
Pour la vacation du Greffier assistant le Juge de Paix,			

lorsqu'il se transportera sur le lieu. . . . . 1 . . . .

Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le Juge de Paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller & le retour, à chacun. . . . . 3 . . . .

Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun. . . . . 1 10 . . . .

Le Juge de Paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouveroit forcé d'appeler.

## I I I.

Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même Municipalité, seront faites par le Greffier de cette Municipalité : il sera payé & taxé Vingt sous pour la première de ces notifications, & Dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs Municipalités, les citations pourront être faites, ou par les Greffiers de ces Municipalités, chacun dans son territoire, ou par un Huissier exploitant dans toutes ; il sera payé & taxé de même Vingt sous pour la première notification faite en chaque Municipalité, & Dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même Municipalité.

## I V.

La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au Greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art, & l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le Juge, y compris le coût de la délivrance & de la signification du jugement.

## T I T R E X.

*Dispositions particulières pour les Juges de Paix des villes.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Ce qui est contenu aux titres précédens, aura également lieu pour les Juges de Paix tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes qui ne concernent que les Juges de Paix des villes.

## I I.

Les Juges de Paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition & au jugement des affaires contentieuses ; & cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, & celles pour lesquelles les parties se présenteroient volontairement sans citation.

## I I I.

Ils pourront commettre un des Huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur Jurisdiction.

## I V.

Le nombre des Prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque Juge de Paix, deux feront de service alternativement tous les deux mois, & pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

## V.

Les citations seront faites devant les Juges de Paix par le ministère de leur Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédula du Juge de Paix, & elles indiqueront le jour & l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître.

## V I.

L'Huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; & s'il y a quelques affaires qui n'ayent pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, & appelées les premières.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-sixième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS Et plus bas, l'Archevêque de Bordeaux.

Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 240.

Qui fixe la disposition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives usées sur les Vaisseaux de guerre & sur les Bâtimens de commerce.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale ayant statué, par son Décret du 21 Octobre, que le Pavillon françois portera les couleurs nationales, & voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs, dans les différens genres de Pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux & sur les Bâtimens de commerce, décrète :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales & posées verticalement; celle de ces bandes la plus près du bâton, sera rouge, celle du milieu blanche, & la troisième bleue.

**I I.**

Le Pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le Pavillon de beaupré ci-dessus décrit; cette partie du Pavillon sera exactement le quart de sa totalité, & environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge & l'autre blanche, le reste du Pavillon sera de couleur blanche. Ce Pavillon sera également & celui des Vaisseaux de guerre & des Bâtimens de commerce.

**I I I.**

La Flamme des Vaisseaux de guerre & autres Bâtimens de l'État, portera dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues, le reste de la Flamme sera de couleur blanche; le Guidon portera d'une manière sensible les couleurs nationales.

**I V.**

Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues; le reste du Pavillon pourra être, comme par le passé, rouge, blanc, bleu; l'Assemblée Nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une Armée navale, les trois Escadres qui la composent.

**V.**

Les Pavillons & la Flamme aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le plutôt possible sur les Vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

**V I.**

Le Roi sera supplié de sanctionner le présent Décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte & sûre exécution, & d'indiquer l'époque où

où les Bâtimens de commerce pourront, fans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipales, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux & autres Bâtimens de guerre; aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 241.

*Portant que le remboursement de la Dette exigible & des Offices supprimés ayant été ordonné en Assignats-monnoie, les gages & autres émolumens arriérés des Offices supprimés, dûs par l'État, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques & compris le 31 Décembre 1790.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Octobre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le remboursement de la dette exigible & des Offices supprimés, ayant été ordonné en Assignats-monnoie, par le Décret du 29 Septembre dernier, les gages & autres émolumens arriérés des Offices supprimés, dûs par l'État, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques & compris le 31 Décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque Office, lors de la liquidation, que le montant des droits de provisions énoncés en l'article X du Titre premier du Décret du 12 Septembre dernier.

## I I.

En conséquence de la précédente disposition, tous émouliens, gages & attributions, cesseront au premier Janvier 1791 : les Compagnies supprimées feront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives, jusqu'au 31 Décembre de la présente année, & l'État en sera chargé, à compter du premier Janvier 1791.

## I I I.

Conformément à ce qui a été prescrit par le Décret du 12 Septembre, il sera délivré à chaque Titulaire liquidé, un brevet ou reconnoissance de liquidation payable en Assignats, & acceptable pour l'acquisition des Domaines nationaux.

## I V.

Ces reconnoissances seront converties en Assignats, à présentation à la Caisse de l'Extraordinaire ; elles porteront intérêt à Cinq pour cent, après le premier Janvier 1791, & à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation jusqu'à leur paiement effectif en Assignats, ou leur délivrance en paiement de Domaines nationaux, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

## V.

Il sera en conséquence fait mention dans lesdites reconnoissances, de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

## V I.

Lesdites reconnoissances seront présentées à un Bureau spécial & unique formé par l'Assemblée Nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées & registrées, avant de pouvoir être présentées à la Caisse de l'Extraordinaire, pour y être converties en Assignats, ou données en paiement de Domaines nationaux.

## V I I.

Le remboursement de celles desdites reconnoissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée Nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les Assignats qui seront de nouveau émis, que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables : les intérêts cesseront pour les numéros indiqués à compter du jour fixé pour ledit remboursement.

## V I I I.

En attendant le remboursement des reconnoissances en Assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, & elles y seront reçues comme comptant ; leurs intérêts qui auront couru du premier Avril 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

## I X.

Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition, & diminuer l'émission des Assignats, les Titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

## X.

Pour assurer à tous les Officiers supprimés & non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs Offices, & à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, résultant du Décret du 12 Septembre, d'après les bases respectivement fixées audit Décret pour les diverses espèces d'offices.

## X I.

Les reconnoissances énoncées ci-dessus resteront jusqu'à leur remboursement, affectées & hypothéquées sur les Offices qu'elles représenteront, & ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs, ni de leurs cautions, que le paiement des intérêts de leurs créances.

## X I I.

La même chose aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnoissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un Domaine national; l'hypothèque audit cas passera sur le domaine acquis sans aucune novation, sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il l'eût exercé sur l'Office.

## X I I I.

Les créanciers sur Offices d'une rente originairement constituée aux deniers Quarante ou Cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé, & ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier Vingt-cinq du produit & montant de la rente à eux due; en conséquence, & faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura le droit de colloquer à intérêts ou en acquisition de domaine, en présence desdits créanciers ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie & acquittée comme par le passé.

## X I V.

Tous créanciers hypothécaires sur les Offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent Décret, leur opposition en la manière ordinaire, es mains du Garde des rôles; & il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de l'Extraordinaire, qu'en représentant par le porteur de la reconnoissance de liquidation, le certificat du Garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinq Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat

N° 242.

## L O I

Qui ordonne l'abolition des droits de Traités dans l'intérieur du Royaume, à compter du 1<sup>er</sup>. Décembre 1790; qui règle leur remplacement par un Tarif unique & uniforme qui sera incessamment décrété, pour en être les droits perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume; & qui ordonne que jusqu'à la promulgation du nouveau Tarif & du nouveau Code des Traités, les Tarifs actuels & les loix existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; LALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 30 & 31 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant que le Commerce est le moyen de donner à l'agriculture & à l'industrie manufacturière, tous les développemens & toute l'énergie dont elles sont susceptibles, & qu'il ne peut produire cet important effet, qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre, que les droits de traités existant sous diverses dénominations, & établis sur les limites qui séparent les anciennes provinces du Royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception, autant que par leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat, étrangères les unes aux autres, qu'ils resserrent la consommation, & nuisent par-là à la reproduction & à l'accroissement des richesses nationales, décrète ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup>. Décembre prochain, tous les droits de traités, & tous les Bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, & dans le Poitou, l'Anjou le Maine, pour les droits de traite par terre, & de trépas de Loire, sont abolis.

## I I.

La suppression prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'abord & de consommation, perçus indépendamment

de ceux de traites sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, & de jauge & courtage, perçus sur les vins & autres boissons exportés à l'Etranger, sans qu'il soit rien innové quant à présent à ceux desdits droits dûs sur les boissons venant de l'Etranger, ou passant des pays d'Aides, dans ceux qui en sont exempts & réversiblement, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment du remplacement ou de la modification des droits d'Aides.

## I I I.

A compter du même jour 1er. Décembre prochain, les Tarifs particuliers de 1664, 1667, 1671, de douanes de Lyon, de douanes de Valence, de quatre pour cent sur les drogueries & épiceries, de foraine, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André & liard du Baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine & traite d'Arzac. de la gabelle & foraine du Béarn; ceux de la comptable; du droit de convoi, de la Traite de charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brioux, & ports & havres en Bretagne; d'issue foraine, traversé & haut-conduit, transit & tonlieu dans la Lorraine, le Barrois & les Evêchés, le droit de passage sur les vins de Lorraine, entrant dans le pays Messin, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, & généralement tous les péages Royaux; ceux pour les droits d'abord & de consommation, & tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations de diverses parties du Royaume, entre elles & avec l'Etranger, cesseront d'avoir leur exécution & demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage & mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisifs de coutume des ci-devant Seigneurs, de traites domaniales à la sortie, & ceux d'acquits & d'attribution attachés aux Offices des maîtrises des ports & autres juridictions.

Ces tarifs & droits seront remplacés par un tarif unique & uniforme, qui sera incessamment décrété, & dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour 1.er décembre prochain, à toutes les entrées & sorties du Royaume, sauf les exceptions, entrepôts & transits reconnus nécessaires, & qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée Nationale.

## I V.

Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très-incessamment établi des Employés, sous le titre de Préposés à la police du commerce extérieur, & des bureaux, tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois & du Cambresis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace & du pays de Gex, du côté de l'Etranger, que sur toutes celles où ces établissemens seront jugés nécessaires. Les Municipalités fourniront auxdits Préposés les maisons & emplacements convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, & le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

## V.

Les bureaux placés sur les limites qui séparoient ci-devant l'Alsace & la

Lorraine, de la Franche-Comté; le pays de Gex, de la Franche-Comté & du Bugey; la Lorraine, le Barrois & les Trois-Evêchés, de la Champagne, seront conservés jusqu'au 1.er Juin 1791, jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées & les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois & Trois-Evêchés, ou du pays de Gex, pour une autre partie du Royaume, sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des Municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, & pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux-frontiers desdites ci-devant provinces ou pays, seront considérées comme étrangères, & comme telles, sujettes aux prohibitions ou aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif.

## V I.

Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des aliénataires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui sont supprimés par le présent Décret.

## V I I.

Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif & du nouveau code des Traités, les tarifs actuels & les Loix existantes sur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

## V I I I.

Les Assemblées de Département, les Chambres de commerce, & tous les Négocians du Royaume, pourront adresser, tant à l'Assemblée Nationale qu'à l'Administration, les mémoires & observations que pourront leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce & des manufactures, sur les effets du nouveau tarif, & sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la Loi.

## I X.

Le Roi sera prié d'accorder sa sanction au présent Décret, & pour en assurer la prompte exécution, de la commettre à sept Administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera prié de placer les Membres de la Ferme générale qui ont concouru avec le Comité d'agriculture & du commerce, aux travaux concernant les Traités.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 243.

*Qui déclare nuls tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 Novembre 1789, pour des Églises paroissiales qui étoient alors vacantes.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique ;  
Déclare nuls & comme non venus tous titres de collation ou d'institution qui se trouveront accordés depuis le 27 Novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étoient alors vacantes, même gouvernées par un Prêtre desservant, depuis trois ans au moins avant ledit jour 27 Novembre 1789, ou qui étoient supprimées & réunies avant ledit jour par ordonnance du Supérieur ecclésiastique, suivie ou non de Lettres-patentes dûment enregistrées. Défend en conséquence à tous ceux qui ont obtenu lesdites collations ou institutions, de s'en aider & servir, de se qualifier Curés desdites églises, d'en faire les fonctions, & d'exiger le traitement légal du Curé, à raison de ces mêmes églises, sauf aux parties intéressées à demander le rétablissement de celles desdites Cures qui paroîtroient nécessaires, ou l'établissement ou conservation dans lesdites églises, d'une succursale ou d'une messe aux jours de Dimanches & de Fêtes, le tout, suivant les formes prescrites par le Décret sur la Constitution civile du Clergé.

Nous avons sanctionné & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 244.

## L O I

*Portant que les Directoires de Départemens & de Districts ne cesseront point d'être en activité pendant les Assemblées des Conseils des Départemens & des Districts.*

Donnée à Paris , le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIDES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Les Directoires de Départemens & de Districts ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des Conseils de Départemens & de Districts; ils continueront les fonctions particulières qui leur sont attribuées; les Conseils de Départemens & de Districts ne devant pas s'occuper des affaires d'exécution. Ceux qui composent les Directoires ne pourront pas pour cela se dispenser, ou être empêchés d'assister à l'assemblée générale dont ils sont Membres.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



---

# LOI

*Sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès à présent ;*

*Sur leur administration jusqu'à la vente ;*

*Sur les Créanciers particuliers des différentes Maisons ;*

*Et sur l'indemnité de la Dixme inféodée.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ;  
 ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée  
 Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 23 & 28 Octobre 1790.*

*Sur la désignation des Biens nationaux à vendre dès à présent. — Sur leur  
 administration jusqu'à la vente. — Sur les Créanciers particuliers des différentes  
 Maisons. — Et sur l'indemnité de la Dixme inféodée.*

---

## TITRE PREMIER.

*De la distinction des Biens nationaux à vendre dès à présent, & de  
 l'administration générale.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**Assemblée Nationale décrète qu'elle entend par Biens nationaux :

- 1.° Tous les biens des Domaines de la Couronne ;
- 2.° Tous les biens des Apanages ;
- 3.° Tous les biens du Clergé ;
- 4.° Tous les biens des Séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne tout ce qui concerne :

- 1.° Les biens des Fabriques ;
- 2.° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales ;
- 3.° Les biens des Séminaires-collèges, des Collèges, des établissemens d'étude  
 ou de retraite, & de tous établissemens destinés à l'enseignement public ;
- 4.° Les biens des Hôpitaux, Maisons de charité, & autres établissemens  
 destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malthe,  
 & tous autres ordres religieux militaires.

II. L'Assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés nationaux, seront vendus

dès à présent; & en attendant, qu'ils seront administrés par les Corps administratifs, sous les exceptions & modifications ci-après.

III. Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant à la seule disposition du propriétaire, ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles XXIII & XXVI du Décret du 12 Juillet dernier sur la Constitution civile du Clergé. Ces biens seront administrés comme par le passé.

IV. Sont & demeurent exceptés de la vente, les Domaines qui auront été réservés au Roi par un Décret de l'Assemblée Nationale; & les Assemblées administratives ni les Municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucune administration.

V. Sont & demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois & forêts dont la conservation a été arrêté par le Décret du 6 Août dernier.

VI. Au moyen des dispositions de l'article III du titre II du Décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Religieuses vouées par leur institut, & actuellement employées à l'enseignement public & au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1791, par les administrations de Département & de District, & dès cette époque il leur sera tenu compte en argent de leurs revenus.

VII. Les biens des Religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès à présent; quant à ceux des Religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

VIII. Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les Religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des Religieux voués à l'enseignement public. Néanmoins, quant aux biens des Religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1<sup>er</sup> Janvier 1791. A cette époque les administrations de Département & de District en prendront l'administration, & dès-lors lesdites pensions commenceront à courir.

IX. Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins & enclos qui sont à leur usage, sans que les Religieux qui vivront en commun, puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens Décrets, sur les ordres religieux.

X. A l'égard des Religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du Décret des 14 & 20 Avril, & dont les pensions commencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres Religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; & dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra être provisoirement pourvu par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, & après avoir entendu les Municipalités, tant au remplacement desdits Religieux, qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étoient chargés, en prenant l'autorisation du Corps législatif.

XI. Les biens des Séminaires diocésains seront vendus dès à présent; & en cas qu'ils ne le soient pas au 1<sup>er</sup> Janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration

en sera confiée aux administrations de Département & de District, & dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des Vicaires-supérieurs & des Vicaires-directeurs desdits Séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

XII. Les Ecclésiastiques, les Religieux & les Religieuses mentionnés dans les articles VI, VII, VIII & X, ainsi que ceux qui régissoient les biens des Séminaires diocésains rendront leur compte de régie de la présente année, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1791 au Directoire du District de leur établissement, pour, sur son avis, être arrêté par le Directoire du Département.

XIII. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article XXV du Décret du 12 Juillet dernier, sur la Constitution civile du Clergé; ceux des établissemens d'étude & de retraite, ceux des Séminaires-collèges, ceux des Collèges & de tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des Ecclésiastiques & des Corps séculiers, ou des Congrégations séculières, ensemble les biens des Hôpitaux, Maisons de charité & de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au 1.<sup>er</sup> Octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les Municipalités qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article L du Décret du 14 Décembre dernier, concernant les Municipalités.

XIV. Les Administrateurs des biens mentionnés en l'article XIII ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes trois ans, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, en présence du Conseil général de la Commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du District, & arrêtés par celui du Département.

XV. Quant aux établissemens d'enseignement public & de charité qui étoient administrés par des Chapitres & autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de District, ils le seront par l'administration du District ou son Directoire, sous l'autorité de celle du Département & de son Directoire. Ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de District, seront administrés par les Municipalités, sous l'autorité desdites administrations, & à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article XIV ci-dessus; le tout aussi provisoirement & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XVI. Il en sera de même des établissemens qui étoient administrés par des Bénéficiers ou des Officiers supprimés, sans le concours des Officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les Municipalités ou d'autres citoyens concouroient, elle sera continuée par les Municipalités & les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le Conseil général de la Commune, sous la surveillance des administrations de District ou de Département, & à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XVII. Ne sont point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, & les Assemblées administratives ni les Municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

XVIII. En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères & la Nation Française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, & dans les articles XIX, XX & XXI ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers & établissemens François, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

XIX. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances, que possédoient les maisons, corps, communautés, bénéficiers & établissemens François qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de Département & de District dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices ou les chefs-lieux d'établissemens, & par leurs Directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

XX. Pourront au surplus les Evêques & les Curés François, quoique l'administration des biens dont ils jouissoient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les Décrets de l'Assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

XXI. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers & établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles XVIII, XIX & XX ci-dessus; en conséquence, les Assemblées administratives, ainsi que les Municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

XXII. Les Municipalités ne pourront, à peine de dommages & intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucuns des biens nationaux, sans délégation de la part des Assemblées administratives de Département & de District, ou de leurs Directoires.

XXIII. Celles qui auroient, en vertu du Décret du 18 Juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils ayent été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, & faire les semailles dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrans, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui du District.

XXIV. Lesdites Municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de Janvier 1791, au Directoire du District, pour, sur son avis, être arrêté par celui du Département; & même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt la publication du présent Décret, elles remettront au Directoire du District, les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du Receveur du District.

XXV. Les Ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisoient valoir & dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages & intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, & de faire faire les semailles; & les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées ainsi qu'il est expliqué à l'article XXIV ci-dessus.

XXVI. Les baux qui auroient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons & communautés supprimés, & des mains desquels

l'administration de leurs biens a été retirée, seront & demeureront réssiliés, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiaires, que ceux qui l'auroient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédoient, & non ceux pour leur service ou leur usage personnel.

XXVII. Les Assemblées administratives ou leurs Directoires n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, pour les biens dont elles ne se trouveroient pas en possession, & qui étoient régis par l'Économe général du Clergé & par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des Jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

XXVIII. A la même époque, l'Économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens des Jésuites, excepté la régie des domaines & bois sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leur compte; favoir, l'Économe général au Corps législatif;

Les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs, dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens Départemens, également au Corps législatif;

Et ceux de ces derniers, dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul & même Département, au Directoire de ce Département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des Districts.

Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au Receveur de la caisse de l'Extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

XXIX. Les Assemblées administratives & leurs Directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après.

## TITRE II.

### *De l'administration des Biens nationaux en particulier.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**ES Assemblées administratives & leurs Directoires ne pourront régir par eux-mêmes, ou par des préposés quelconques, aucuns des biens nationaux; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées & celles foncières créées en argent, de vingt livres & au-dessous, lesquelles seront perçues par les Receveurs des Districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le Décret des 6 & 11 Août dernier.

II. Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement & à l'enchère, avant le 10 de ce mois, par les Corps administratifs ou par les Municipalités dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

III. Ceux qui auront été faits par les précédens possesseurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article IX du titre 1<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, suivant les règles établies par l'article VII du Décret du 13 Août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'Assemblée s'en remet au surplus à la prudence des Directoires de Département & de District, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation faits sans fraude sous feing-privé, dans les lieux où l'on étoit en usage de les passer ainsi.

IV. Tous les baux qui ne seroient pas revêtus des formes, ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nuls & comme non-avenus, les Directoires de District en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

V. L'Assemblée déclare au surplus, que dans la disposition de l'article IX du titre 1<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les Fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont & demeurent dès à présent réfilés, excepté les baux Généraux dont il va être parlé.

VI. Les baux Généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires les biens qui en sont l'objet, continueront d'être exécutés.

VII. Seront pareillement exécutés les baux Généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, auroient passé des sous-baux en forme authentique, avant le 2 Novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 Novembre 1789.

VIII. Le coût des baux réfilés par l'article précédent, sera remboursé aux preneurs, par les Receveurs des Districts des chefs-lieux des bénéfices ou établissemens publics dont dépendoient ci-devant les biens à eux affermés, & sous les mandats des Directoires de ces Districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourroient avoir donné des pots-de-vins ou fait d'autres avances.

IX. Dans le cas où parmi les biens compris esdits baux généraux, il s'en trouveroit une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, ils seront exécutés en cette partie, conformément à l'article IX du titre 1<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai; à l'effet de quoi il sera procédé par des experts que nommeront lesdits preneurs & les Procureurs-syndics de District, de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

X. Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant la présente année, qui n'auroient pas été prorogés, ou que l'on n'auroit pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; & dans le cas où ils ne le seroient pas, les Directoires de Département & de District feront pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

XI. Les baux subsistans seront renouvelés dans les campagnes, un an, & dans les villes, six mois avant leur expiration.

XII. Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer, les objets dont la jouissance a été réservée aux Evêques & aux Curés, ainsi qu'aux Religieux qui

voudront vivre en commun. Tous ceux non réservés, même ceux dépendans des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux Curés à s'en rendre adjudicataires.

XIII. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, & de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la Messe de Paroisse, & par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu & l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le Directoire du District, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

XIV. Le ministère des Notaires ne fera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, & ils emporteront hypothèque & exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, & par les membres présens du Directoire, ainsi que par le Secrétaire qui signera seul l'expédition.

XV. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le Fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième étoit commencée, ou de la neuvième si la septième avoit commencé son cours, sans que dans ces cas les Fermiers puissent exiger d'indemnité.

XVI. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le Directoire du District, & déposées au Secrétariat, ainsi qu'à celui de la Municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

XVII. Outre les conditions légales & d'usage en chaque lieu, & outre celles que les Directoires de District croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

XVIII. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés ensemble, à l'estimation du bétail & à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau Fermier & l'ancien, ou s'il n'y en avoit point d'ancien, avec un Commissaire pris dans le Directoire du District, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau Fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y étoit assujéti.

XIX. L'Adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail; en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

XX. Le Fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, & de payer les frais d'adjudication.

XXI. L'Adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable & domiciliée dans l'étendue du Département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat, dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de quoi il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

XXII. Les Directoires de District donneront tous leurs soins pour que la culture des sols soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujétiés aux règles suivantes.

XXIII. Il sera passé des baux des bâtimens, maisons & fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts & les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, & autres de même nature. S'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct & séparé.

XXIV. 1°. Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires & annuelles à écheoir.

2°. Quant à celles échues, les Fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

3°. Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus & à échoir.

4°. En cas qu'il ne dépendit d'une terre que des droits casuels, le Fermier de la terre la plus voisine dont il dépendra des prestations ordinaires & annuelles, sera chargé desdits soins.

5°. Il sera accordé aux Fermiers, pour prix de leursdites peines & soins, un sou par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le Directoire du District, pourvu qu'elle n'excède pas deux sous par livre.

6°. Les prestations ordinaires & annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus & à écheoir seront liquidés par le Directoire du District, en présence du Procureur-syndic, des redevables & du Fermier.

7°. Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le Directoire du District, sur l'avis du Procureur-syndic. En cas que les droits casuels excèdent la somme de mille livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le Directoire du Département.

8°. Le montant des prestations ordinaires & annuelles échues, & des droits casuels échus & à écheoir, sera payé au Receveur du District, & lors du paiement, les Fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

9°. En cas de rachat des prestations ordinaires & annuelles, & des droits casuels, le prix des uns & des autres sera versé directement dans la caisse du District, sans que le Fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité, qu'à une diminution du prix du bail proportionnée au produit des prestations ordinaires & annuelles, rachetées d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

10°. Ne seront compris dans les baux, les prestations ordinaires & annuelles, ni ne seront perçus par les Receveurs, les droits casuels échus avant le 1.er Janvier 1789, & réservés aux Bénéficiaires séculiers, par le Décret des 6 & 11 Août dernier.

11°. Les Fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le Président du Directoire du District, dans lequel ils inscriront par ordre de date & de numéro, les quittances qu'ils donneront des prestations ordinaires & annuelles à écheoir, & celles qui seront données par les Receveurs de District des prestations ordinaires & annuelles échues & des droits casuels, tant échus qu'à écheoir, toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer.

XXV. Les Fermiers actuels des droits seigneuriaux & féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article XXIV ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

XXVI. Il sera pareillement passé des baux distincts & séparés des biens dépendans ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maisons, communautés ou établissemens pour les parties situées dans l'arrondissement de différens Districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières & distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs Districts.

XXVII. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine, sont situés dans un District, & les fonds en dépendans dans un ou plusieurs autres Districts, l'administration appartiendra au District dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

XXVIII. L'Adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, & qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

XXIX. Les dispositions des articles II, III & IV du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers-fruits, mais pendant leur durée, les Directoires de District mettront en adjudication la portion des fruits & tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

XXX. Si néanmoins des vignes avoient été données à moitié ou tiers-fruits, les Directoires de District pourront, en les affermant, imposer au Fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires suivant l'usage, en rendant le Fermier & les colons responsables des dégradations qui pourroient être commises.

XXXI. Les Directoires de District se feront représenter, soit par les Fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux & les actes de chetel, pour vérifier, 1<sup>o</sup>. si à leur entrée les terres étoient enfemencées, & si elles devoient l'être à leur sortie; 2<sup>o</sup>. si les bestiaux sont dans le même nombre & la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets, sauf à faire raison aux Bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux Curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieront avoir avancée pour semences, les bestiaux & les instrumens d'agriculture.

XXXII. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnois & instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines & métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

XXXIII. Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1791, aux réparations & entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens & autres dépenses dont étoient tenus, soit les Décimateurs, tant ecclésiastiques que laïcs, soit les Bénéficiers, les Chapitres & autres Corps. A l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les Décimateurs laïcs, dans les cas où ils y seront obligés, & pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportoient les Décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les Receveurs de District, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, & ensuite des observations des Municipalités.

XXXIV. Les dispositions des articles XXXVI & XXXVII du Décret du 24 Juillet dernier, concernant le traitement du Clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations & des fournitures auxquelles étoient obligés les Décimateurs ecclésiastiques; néanmoins, tant ces derniers que les Bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations & les fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

XXXV. Les héritiers des bénéficiers & des décimateurs ecclésiastiques, qui seroient décédés depuis le 1.<sup>er</sup> Janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité s'ils eussent vécu.

## TITRE III.

### *Du Mobilier, des Titres & Papiers, & des Procès.*

#### ARTICLE PREMIER.

**A**ussitôt après l'évacuation des maisons & bâtimens qui ne seront plus occupés, & des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les Directoires de District feront vendre tous les meubles, effets & ustensiles dont aucune destination particulière n'auroit pas été effectuée en vertu des Décrets de l'Assemblée; l'argenterie qui n'auroit pas été réservée en vertu de Décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des Monnoies dont les Directeurs donneront leurs récépissés au Procureur-syndic, lequel les fera passer au Procureur-général-syndic, pour les envoyer aux Officiers qui seront chargés de la direction générale des monnoies.

II. Il sera fait, de l'ordre des Directoires de Département, par les Directoires de District, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures & autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinet des corps, maisons & communautés supprimés & conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auroient déjà été faits.

III. Il sera fait une distinction des livres & autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les Municipalités seront entendues dans leurs observations, les Directoires de District les vérifieront, & ceux de Département donneront leur avis; ensuite ils enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'ils appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens & linges d'églises, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères & couvens supprimés.

IV. Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle. Le prix en sera versé dans la caisse du Receveur du District.

V. Les ventes seront faites dans un encan, par tel Officier qui sera choisi par le Directoire du District, en présence d'un de ses membres & d'un Officier municipal.

VI. La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins & accoutumés; elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les Directoires de District.

VII. Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

VIII. En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis & punis suivant la rigueur des loix.

IX. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, & tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons & communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de Département & de District, seront déposés aux archives du District de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui fera fait préalablement.

X. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article VIII ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; & en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis & punis suivant la rigueur des loix.

XI. Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons & communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes, & autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont & demeurent révoquées sans indemnité. Néanmoins les travaux qui auroient été par eux faits, leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation, & les Corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables des reconnoissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le Titre I.<sup>er</sup> du Décret du 15 Mars dernier sur les droits féodaux.

XII. Tous procès pendans entre des bénéficiers, des maisons, corps & communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont & demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouvoient partie des laïcs, ou quelques-uns des corps, maisons & communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les Corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

XIII. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les Corps administratifs, le seront au nom du Procureur-général-syndic du Département, poursuite & diligence du Procureur-syndic du District, & ceux qui voudront en intenter contre ces Corps seront tenus de le diriger contre ledit Procureur-général-syndic.

XIV. Il ne pourra être intenté aucune action par le Procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du Directoire du Département pris sur l'avis du Directoire du District, à peine de nullité & de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

XV. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit Procureur-général-syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au Directoire du District pour donner son avis; ensuite au Directoire du Département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de District & de Département statueront sur le mémoire

dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du District, dont le Secrétaire donnera son récépissé, & dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise & l'enregistrement du mémoire interrompent la prescription, & dans le cas où les Corps administratifs n'auroient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus; il sera permis de se pourvoir devant les Tribunaux.

XVI. Les frais qui seront légitimement faits par les Directoires de Département & de District, dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

## TITRE IV.

### *Des Créanciers particuliers des Maisons, Corps & Communautés supprimés.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**ES frais faits sous le nom des maisons, corps & communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons & communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, & qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits & non payés, le seront des deniers du Trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du Trésor public parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices & pour leur utilité.

II. Les Procureurs, les acquéreurs de leurs offices, leurs veuves, héritiers ou ayans droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au secrétariat du District de leur domicile, sous le récépissé du Secrétaire, leur mémoire, & les pièces & procédures. Dans trois autres mois, le Directoire du District donnera son avis, & le Directoire du Département arrêtera lesdits frais.

III. Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces & procédures pourront les retenir, mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

IV. Pour justifier leurs créances, outre le rapport des pièces & procédures, ils seront tenus de représenter les registres des Procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte, & une décharge des pièces. Les Directoires de Département pourront, sur l'avis de ceux de District, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils réclament leur est bien & légitimement dû; à laquelle affirmation il sera procédé sans frais pardevant les Tribunaux, & publiquement en présence du Procureur-général-syndic, ou lui dûment appelé.

V. Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes & réglemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 Novembre dernier, jusqu'à la publication du présent Décret, & pendant trois mois après.

VI. Les créanciers pour d'autres causes des corps, maisons & communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

VII. Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons & communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dûes, & le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du Directoire du Département; à l'effet de quoi ils adresseront leur demande avec les pièces justificatives, au Directoire de District, pour vérifier les motifs & donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter, qu'en payant aux Receveurs des Districts; & dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis de celui du District, feront le recouvrement des sommes dûes, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons & communautés, s'il y a lieu.

VIII. Les créanciers, pour autre cause que des frais de procédures sur les biens des bénéficiés, ainsi que ceux des maisons, corps & communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des Jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du Trésor public. pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus, sera observé à leur égard.

IX. Les emprunts qu'auroient pu avoir faits les Bénéficiés, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéficiés, & ceux qu'auroient pu avoir fait de bonne foi les corps, maisons & communautés, & qui seront constatés par actes authentiques d'une date antérieure au 2 Novembre dernier, seront déclarés légitimes.

X. Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auroient été faits par lesdits corps, maisons & communautés, & qui ne seroient établis que par actes sous seing-privé, pourvu que ces actes ayent une date certaine antérieure au 2 Novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres ou livres de compte de ces maisons, corps & communautés, tenus de bonne foi & inventoriés en vertu des Décrets de l'Assemblée.

XI. Si pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles IX & X ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères, par des actes passé dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

XII. S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, les artistes, écrivains & archivistes seront payés, conformément aux conventions & prix faits; s'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages & des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

XIII. A l'égard des marchands, fournisseurs & ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article V ci-dessus.

XIV. Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, & dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps ou communautés, tenus de bonne foi, & en les comparant les uns avec les

autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, & qu'ils n'ont pas été payés.

XV. L'affirmation prescrite par l'article IV ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu.

XVI. Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances ou ouvrages dans le courant de l'année 1790, aux Religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790, au 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, suivant l'article 1.<sup>er</sup> du Décret du 8 Septembre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits Religieux, & ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

XVII. Dans le compte qui doit être fait avec lesdits Religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché, à compter du premier Janvier 1790, seront portés en recette les fermages & loyers échus depuis & y compris la Saint-Martin 1789, & par eux reçus alors ou depuis cette époque.

XVIII. En ce qui concerne les Religieuses qui par leur institut ne sont pas employées à l'enseignement public & au soulagement des pauvres, & des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des Chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, les marchands fournisseurs & ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, & qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs Aumôniers ou Chapelains pour leurs honoraires, & leurs domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du Trésor public. A cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article II du présent Titre.

XIX. Pour faciliter la reconnoissance de la légitimité des dettes qu'elles auroient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites Religieuses & Chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1.<sup>er</sup> Janvier 1791 de leur recette & de leur dépense, en portant dans la recette les fermages & loyers échus depuis & y compris la Saint-Martin 1789, & par elles reçus alors ou depuis cette époque. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions & traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du Receveur du District.

XX. Tous les créanciers mentionnés dans les précédens articles, seront assujettis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des Sentences, Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du Décret des 14 & 20 Avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai, sanctionné le 28; & les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

XXI. Les rentes perpétuelles & viagères mentionnées dans l'article XI ci-dessus, seront payées cette année par les Receveurs du District où étoient établis les bénéfices, corps, maisons & communautés qui les devoient; & pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

XXII. Les intérêts qui seront dûs des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux payemens des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

XXIII. Cependant les Directoires de Département, ensuite de l'avis de ceux de District, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens,

nationaux que les Receveurs de District auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent Décret, soit auparavant, tels payemens à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra, avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

XXIV. Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions & directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des Jésuites, sont & demeurent dès à présent dissoutes & comme non avenues. Les Procureurs-généraux-syndics de Département, sur l'avis & à la poursuite & diligence des Procureurs-syndics de District, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des Directoires de Département, par les Syndics & Directeurs desdites unions & directions, & par les Procureurs, Notaires & autres Officiers publics, employés par lesdits Syndics & Directeurs, les titres, pièces & procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les Procureurs-généraux-syndics feront en outre rendre de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion, & des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

## TITRE V.

### *De l'Indemnité de la Dixme inféodée.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L'**Indemnité due aux propriétaires laïcs de dixmes inféodées, François ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier Vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, & sur le pied du denier Vingt pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

II. Ceux qui prétendroient avoir droit de dixme sur leur propre fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

III. Ceux auxquels il appartient sur des dixmes ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église desdites dixmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïcs des dixmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier Vingt pour celles en argent, & sur le pied du denier Vingt-cinq pour celles en denrées ou autres espèces.

IV. Ceux qui possèdent des dixmes ecclésiastiques qu'eux ou leurs auteurs auroient acquises à titre onéreux, & dont le prix auroit tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

V. Le produit desdites dixmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine, antérieure au 4 Août 1789, actuellement subsistans, ainsi que sur ceux passés précédemment, & dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 Août 1789. En cas qu'il n'en existât aucun de cette

espèce, & dans le cas où ceux qui existeroient, comprendroient, avec les dixmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne seroit pas distinct & séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

VI. Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, sous le récépissé du Secrétaire, au secrétariat du District où se percevoit la majeure partie de leurs dixmes, leurs baux & leurs titres de propriété. Néanmoins les dispositions des articles III, VI, VII & VIII du Titre III du Décret sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dixmes inféodées.

VII. S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article V, ils remettront avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, & les indiquant par tenans & aboutissans, & en dénommant les possesseurs.

VIII. Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, & donnera son avis; ensuite le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

IX. Dans le cas où il n'y auroit aucuns baux, tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles XIII, XIV, XV, XVI & XVII du Décret du 3 Mai, concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des experts sera choisi par le Procureur-syndic du District, & l'autre par le propriétaire.

S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le Directoire du Département: l'estimation faite, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, donnera son avis, & le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra.

X. Lors du règlement de ladite indemnité, déduction sera faite sur la valeur de la dixme, du capital de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année dans les six premiers mois de 1791; savoir, jusqu'à concurrence de douze cents livres, pour les Curés, & de sept cents livres pour les Vicaires actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dixmes inféodées étoient tenues de ces charges subsidiairement & par insuffisance de celles ecclésiastiques & des biens qui y étoient sujets, ou lorsqu'elles les supportoient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dixmes inféodées auroient pu être tenues, après avoir épuisé les dixmes ecclésiastiques & lesdits biens.

XI. Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront dans trois mois dans la caisse du District, le capital de ce dont ils étoient tenus; savoir, sur le pied du denier Vingt, pour ce qu'ils devoient en argent, & pour ce qu'ils devoient en denrées, sur le pied du denier Vingt-cinq, suivant l'estimation qui sera faite pour ces derniers objets; ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds, ce qu'ils opéreront dans le mois à compter de la publication du présent Décret, à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux & mis en vente sans délai.

XII. A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dixmes, aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur

indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

XIII. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dixmes insolites, dont les propriétaires ne justifieroient pas d'une possession de quarante ans.

XIV. Dans les dixmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi & hommage, seroient justifiées par titres être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode & le taux réglés pour le champart, par le Décret du 3 Mai dernier concernant les droits féodaux; & jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

XV. Les propriétaires des dixmes inféodées qui prétendroient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dixme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité, mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dixme, sauf à ces derniers leur exception & défenses au contraire, & sauf à eux à racheter lesdits droits en cas qu'ils y fussent assujettis.

XVI. Les ci-devant propriétaires de fief, qui étoient autorisés par la loi ou par titre à percevoir des droits casuels en cas de mutation de la propriété de la dixme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dixme, suivant le taux & le mode réglés, & en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux.

XVII. Si la dixme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dû anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

XVIII. Les propriétaires qui ayant la dixme sur leurs héritages, les autoient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité, mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

XIX. Les corps, maisons, communautés & bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dixmes en France, suivant l'estimation, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire, l'exécution des articles XVIII, XIX & XX du Titre I.er du présent Décret, tant pour les biens-fonds & autres, que pour les dixmes ou pour l'équivalent de celle-ci en argent aussi suivant l'estimation.

XX. Les fermiers & autres personnes qui, à raison des dixmes ecclésiastiques & inféodées, ou pour d'autres biens nationaux, auront quelques demandes en indemnités à former, les adresseront au Directoire du District de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du Département.

XXI. L'Assemblée déclare nuls & de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus & faites au sujet des dixmes ecclésiastiques & autres biens nationaux, en contraventions au sursis prononcé par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le Procureur-général syndic.

XXII. Toutes actions, soit contre les Municipalités ou des Communes soit

contre les particuliers, en payement de la dixme ecclésiastique des années 1789 & 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions toujours pour fait de dixmes, autres que celles dont la procédure & les jugemens ont été annués par l'article précédent, qui seront pendantes devant les Tribunaux, & qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais sur un simple mémoire, par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District.

Cependant, en cas que la quantité des fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les Corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir en ce cas pardevant les Tribunaux, si elles le jugent à propos.

XXIII. Les indemnités annuelles accordées par l'article XIX du présent Titre, seront payées à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, par les Receveurs des Districts dans l'arrondissement desquels les dixmes se percevoient.

XXIV. Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, & les intérêts encourront à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791.

XXV. Les Directoires de Département feront faire par les Directoires de District, un état des indemnités qui seront accordées, & des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent Décret, lequel état les Directoires de Département enverront sans délai au Corps législatif.

XXVI. Le Roi sera prié de faire donner aux Puissances étrangères communication du présent Décret, en ce qui les concerne, & de se concerter avec elles au plutôt possible pour le règlement à faire entr'elles & la Nation Française, sur les objets mentionnés dans les articles XVIII, XIX, XX & XXI du Titre Ier, & XIX du présent Titre, ainsi que pour procurer dès à présent l'exécution des articles XIX, XX & XXI du Titre Ier, & du XIX.<sup>e</sup> du présent Titre.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leur ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas † l'Archevêque de Bordeaux, Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 246.

*Qui règle le mode de la Promulgation des Loix.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait par le Comité de Constitution, déclare :

1.<sup>o</sup> Que tous les Décrets rendus jusqu'à présent par l'Assemblée Nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du Roi a été exprimé.

2.<sup>o</sup> Que tous les Décrets acceptés & sanctionnés par le Roi, promulgués sous les divers titres de Lettres-Patentes, Proclamation du Roi, Déclaration du Roi, Arrêt du Conseil ou tous autres, sont également Loix du Royaume, & que la différence dans l'intitulé des promulgations, n'en produit aucune pour la validité de ces Loix.

3.<sup>o</sup> Que les transcriptions & publications de ces Loix, faites par les Corps administratifs, par les Tribunaux & par les Municipalités, sous quelque titre & en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur.

4.<sup>o</sup> Que ces Loix sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le Corps administratif, soit par le Tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il sera fait, pour chaque Décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *Le Roi accepte & fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un Décret constitutionnel; ou par celle-ci : *Le Roi consent & fera exécuter*, lorsque le Décret ne sera que Législatif; & si en ce dernier cas le Roi refusoit son consentement, son refus suspensif seroit exprimé sur chaque minute par la formule : *Le Roi examinera*. Une de ces minutes, avec la réponse du Roi, signée par lui, & contresignée par le Ministre de la Justice, sera remise aux archives du Corps Législatif.

## I I.

Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du Roi.

## I I I.

Il sera fait de chaque Décret, accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des Loix, par les Décrets constitutionnels des 8, 10 & 12 Octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions signées du Roi, contresignées par le Ministre de la Justice & scellées du Sceau de l'État, seront les Originaux authentiques de chaque Loi, dont une restera déposée à la Chancellerie, & l'autre sera remise aux archives du Corps Législatif.

## I V.

Le Ministre de la Justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque Loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux Corps administratifs de Département & de District, qu'aux Tribunaux de District.

## V.

Il sera marqué d'un timbre sec du Sceau de l'État, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois Administrations de Département & aux Tribunaux de District, & certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la Loi.

## V I.

Les envois seront faits au nom du Roi; savoir, aux Administrations de Département, par le Ministre ayant la correspondance des Départemens, & aux Tribunaux de District, par le Ministre de la Justice.

## V I I.

Il sera envoyé à chaque Administration de Département, un exemplaire marqué du timbre sec du Sceau de l'État, & certifié par la signature du Ministre de la Justice. Cet exemplaire restera déposé aux archives du Département, après avoir été transcrit sur les registres de l'Administration.

## V I I I.

Il sera en même-temps envoyé à chaque Administration de Département, plusieurs exemplaires de la Loi, non timbrés ni certifiés par le Ministre de la Justice, lesquels seront incessamment adressés par l'Administration de Département à celles de District qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié & certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré & certifié par le Ministre.

## I X.

Les Administrations de District feront transcrire sur leurs registres, & déposer dans leurs archives, toutes les Loix qui leur seront envoyées par les Administrations de Départemens, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

## X.

Les Administrations de Départemens feront imprimer des exemplaires de chaque Loi; tant en placard qu'en in-4.<sup>o</sup>, & les enverront sous ce double format, aux Administrations de District, pour être adressées par celles-ci.

aux Municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire *in-4.º*, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu certifié par l'Administration de Département.

## X I.

Les Administrations de District feront, dans le plus bref délai, ces envois aux Municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre, de la réception de chaque Loi, & rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les Loix qu'elles auront reçues.

## X I I.

Les Corps administratifs, tant de Département que de District, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards, imprimés & affichés, toutes les Loix qu'ils auront transcrites, & cette publication sera faite en chaque Municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux Officiers municipaux par l'Administration de District, & en outre, à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

## X I I I.

Les Administrations de Département certifieront le Ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription & publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux Administrations de District qui leur sont subordonnées.

Les Administrations de District certifieront celles de Département, dans le même délai, tant de la transcription & publication par elles faites, que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement.

Les Municipalités certifieront dans la huitaine les Administrations de District, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs registres, & de la publication.

## X I V.

Le Ministre de la Justice enverra directement à chacun des Commissaires du Roi près les Tribunaux de District, un exemplaire de chaque Loi, certifié par sa signature, & timbré du Sceau de l'État.

## X V.

Chaque Commissaire du Roi présentera la Loi au Tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, & il en requerra la transcription & la publication.

## X V I.

Le Tribunal sera tenu, sur la présentation de la Loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription & la publication, tant par la lecture à l'audience, que par placards affichés.

## X V I I.

Les Commissaires du Roi certifieront le Ministre de la Justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la Loi & de la présentation qu'ils en auront faite audit Tribunal, que de la transcription & publication exécutées, ou du retard apporté par le Tribunal.

## X V I I I.

Les Décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des Parlemens, Conseils supérieurs & autres Cours de Justice, & ceux qui, ayant été rendus

antérieurement, n'auroient pas été envoyés aux Parlemens, Conseils supérieurs ou autres Cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux Corps administratifs, & exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

X I X.

Il en sera usé de même à l'égard des Décrets qui seront acceptés & fonctionnés, jusqu'à l'installation, des nouveaux Tribunaux.

X X.

Les Décrets mentionnés dans les deux articles précédens, seront adressés aux nouveaux Tribunaux après leur installation, transcrits & publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

X X I.

Les Juges des Tribunaux de District établis dans les villes où siégeoient les anciens Parlemens, Conseils supérieurs & autres Cours de justice supprimés, se feront représenter incessamment les registres des transcriptions qui seroient à ces anciens Tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites, & s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Ministre de la Justice.

Nous avons fonctionné, & par ces présentes, signées de notre main, fonctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinq Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

*Relative aux Établissmens d'études, d'enseignemens, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers, & pour eux-mêmes.*

Donnée à Paris, le 7 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Octobre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses Comités ecclésiastique & diplomatique, relativement aux établissemens faits en France par les étrangers, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les établissemens d'études, d'enseignemens, ou simplement religieux faits en France par des étrangers & pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après.

## I I.

Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changemens que les loix sur l'éducation publique exigeront.

## I I I.

A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, & à la charge par eux de se conformer aux Décrets de l'Assemblée, acceptés ou sanctionnés par le Roi, sur les vœux solennels.

## I V.

Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur Nation, comme par le passé.

## V.

En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes, qui étoient accordés annuellement sur le Trésor public, pour le soutien d'aucun de ces établissemens & les arrérages échus, l'Assemblée en renvoi l'examen à ses Comités des finances & des pensions, pour, sur le compte qu'ils lui rendront, être statué ce qu'il appartiendra.

## V I.

Ceux desdits établissemens réguliers qui possédoient des biens attachés à des bénéfices dont pouvoient être pourvus aucuns d'eux, ou qui auroient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront dès-à-présent mis en vente comme biens nationaux, & seront, jusqu'à la vente, administrés par les Corps administratifs, sauf auxdits établissemens à recouvrer les fermages représentant les fruits de l'année 1789.

## V I I.

Il sera accordé à chacun des Religieux qui étoient effectivement établis & domiciliés en France, dans les maisons auxquelles des bénéfices avoient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux Religieux François du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, par le Receveur du District dans l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au Directoire du District, & à celui du Département, contradictoirement avec les Municipalités, qu'il étoit effectivement établi & domicilié en France dans sa maison, au 13. Février 1790.

## V I I I.

Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiroient pas pour faire à chaque Religieux qui en dépendroit, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de Religieux dans la même maison, & il sera payé annuellement à chacun d'eux une somme égale à cette portion.

Les pensions seront individuelles & s'éteindront par le décès de chaque Religieux ; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France, ou qui cesseront de faire le service d'instruction & d'enseignement auquel ils sont destinés par leur institut.

## X.

Les Supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Directoire du District de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons & fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les Directoires de District feront passer aux Directoires de Département, les renseignements & documens qui leur auront été fournis. Ces derniers les enverront au Corps législatif, lequel statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification de titres, soit en cas qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur Nation.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Qui enjoint aux Collecteurs de recevoir pour comptant, à la présentation qui leur en sera faite, les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération prononcées par les Corps administratifs, en faveur d'aucuns Contribuables, sur les sommes auxquelles ils auroient été cottisés dans les rôles d'Impositions.*

Du 7 Novembre 1790.

**L**E Roi étant informé que les Collecteurs de quelques Communautés se sont refusés, les uns par une résistance personnelle, d'autres par une suite des défenses qui leur en avoient été faites par les Officiers municipaux de leur Communauté, à recevoir pour comptant les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération prononcées en faveur de quelques

Contribuables ; par les Corps administratifs, & Sa Majesté ne voulant point permettre qu'aucune Municipalité ou Collecteur prétende apporter le plus léger obstacle à l'exécution des délibérés des Corps administratifs auxquels ils sont subordonnés, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il est enjoint à tous Collecteurs, de recevoir pour comptant, à la présentation qui leur en sera faite, les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération, prononcées en faveur d'aucuns Contribuables, sur les sommes auxquelles ils auroient été cottisés.

I I.

Si le Collecteur avoit déjà recouvré sur un Contribuable, la totalité de sa cottisation avant l'obtention de l'ordonnance de décharge ou réduction, ou de remise ou modération, ledit Collecteur sera tenu de restituer à ce Contribuable, le montant de la somme faisant l'objet de ladite décharge ou réduction, ou de ladite remise ou modération.

I I I.

Dans le cas où aucuns Collecteurs, nonobstant lesdites ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération à eux présentées, useroient de contraintes pour exiger des Contribuables au profit desquels ces ordonnances auroient été expédiées, le paiement en argent du montant total de leur cottisation, ou refuseroient de restituer les sommes qu'ils auroient perçues de trop, ordonne Sa Majesté, que sur la représentation faite au Directoire du District, du premier commandement ou autre contrainte indûment exercée par lesdits Collecteurs, ou sur la justification d'un acte de sommation fait à la requête du Contribuable, pour obtenir la restitution de ce qu'il auroit trop payé, lesdits Collecteurs soient renvoyés, par un délibéré des Administrateurs du Directoire, au Tribunal du District, dont dépendra la Communauté, pour y être poursuivis comme exacteurs ou comme concussionnaires.

I V.

Fait pareillement défenses, Sa Majesté, aux Officiers municipaux, de donner auxdits Collecteurs aucun ordre contraire à la présente Proclamation ; & enjoint aux Administrations de Département, de tenir la main à son exécution. A Paris, le sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, GUIGNARD.



## L O I

*Concernant la fabrication des Assignats.*

Du 10 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir : SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Commissaires qu'elle a chargés de diriger & de surveiller la fabrication des Assignats, dont l'émission a été décrétée le 29 Septembre dernier, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Commissaires de l'Assemblée Nationale, ensemble les deux Commissaires du Roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits Commissaires du Roi, & visées par le Ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, & une autre être déposée aux archives de l'Assemblée Nationale.

## I I.

Les Administrateurs de la Régie générale, les Fermiers généraux, leurs Commis & Préposés, ne pourront percevoir aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication desdits Assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels & à cet effet seront scellés par les Commissaires, & accompagnés d'un passavant signé des Commissaires du Roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

## I I I.

Les ballots contenant lesdits papiers, seront conduits directement aux archives de l'Assemblée Nationale; l'Archiviste en donnera son récépissé au conducteur, & fera copier tout au long sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre & du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé audit passavant; il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'Imprimeur par les Commissaires.

## I V.

Les Assignats qui seront délivrés par l'Imprimeur, seront mis en ballots, comptés, vérifiés & scellés en présence d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale & d'un des Commissaires du Roi. Ces ballots seront sur le champ transportés aux archives Nationales, & y seront accompagnés par lesdits

lesdits Commissaires : le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les Commissaires & par l'Archiviste, dont expédition sera délivrée à l'Imprimeur pour sa décharge.

V.

Les ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'Extraordinaire, qu'après que l'Assemblée Nationale en aura décrété l'emploi.

V I.

Nonobstant le Décret du 8 Octobre, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du Roi sera imprimée sur les Assignats de Cent livres & au-dessous au lieu & place de l'écusson aux armes de France.

V I I.

Les Fabricateurs de faux Assignats & leurs complices, seront punis de mort. Nous avons sanctionné, & par ces Présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 250.

*Qui prescrit les règles à suivre pour la recette de sommes offertes & à offrir par les Collecteurs aux Receveurs des Impositions, à valoir sur le montant des rôles.*

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir : SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances sur la pétition du sieur Lanon, Receveur des impôts directs à Saint-Lô, & pièces jointes, par lesquelles il est constaté que ledit sieur Lanon a

refusé de recevoir du Collecteur de la Paroisse de Saint-Pierre d'Arthenay, la somme de sept cent cinquante livres, à compte de celle de onze cent foixante-dix livres neuf sous un denier, à laquelle montoit le rôle des impositions des ci-devant privilégiés de ladite paroisse pour les six derniers mois 1789.

Déclare qu'elle improuve le refus fait par ledit fleur Lanon; lui ordonne, ainsi qu'à tous autres Receveurs, de recevoir les sommes qui leur seront offertes par les Collecteurs & d'en donner quittance à valoir sur le montant des rôles, sans préjudice des contraintes à décerner, s'il y a lieu, pour l'acquiescement entier desdits rôles. Néanmoins dans les paroisses où les Collecteurs se seront abonnés avec les Receveurs particuliers des finances pour acquitter, à différens termes, le montant de leurs rôles, les sommes proposées à compte ne pourront être inférieures à celles que lesdits Collecteurs se seront obligés de payer par chaque terme, & s'il n'y a point d'abonnemens stipulés, les Collecteurs seront tenus de payer la somme due pour le quartier échu, d'après les termes prescrits par les Règlemens.

Enjoint aux Assemblées de Département & de District, à leurs Directoires, & à tous autres Corps administratifs, de surveiller l'exécution du présent Décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leur ressorts & départemens respectifs, & l'exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 251.

## L O I

*Concernant la Liquidation des Offices des Amirautés.*

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

**L** OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Novembre 1790.*

**L** Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Judicature, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER

Les offices d'Amirautés fournis à l'évaluation prescrite par l'Edit de 1771, seront liquidés conformément à l'article I.<sup>er</sup> du titre I.<sup>er</sup> du Décret du 12 septembre dernier.

## I I.

Les Titulaires ou Propriétaires d'offices de l'Amirauté de France, ou des autres Amirautés qui ne feroient pas fournis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition & autres titres translatifs de propriété, & à leur défaut, au montant des quittances de finance & supplément d'icelles.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs, & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher, dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 252.

*Relative au mode de remplacement des Juges qui n'ont point accepté leur nomination.*

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Dans les lieux où les assemblées électorales sont séparées, les Suppléans remplaceront dans l'ordre de leurs élections, ceux qui, nommés à la place de Juges, ont refusé d'accepter ou donné leur démission. S'il ne reste pas

le nombre de Suppléans nécessaire pour le remplacement, soit parce qu'ils auront refusé d'accepter, soit parce qu'ils auront accepté d'autres places, les Electeurs se rassembleront sur la convocation du Procureur-syndic du District; mais dans le cas où les Electeurs réunis dans les formes prescrites, auroient procédé au remplacement avant la publication du présent Décret, les Suppléans ne pourront réclamer contre cette élection.

## I I.

Si une élection est déclarée nulle, ou si on a nommé à la place de Juge, un ou plusieurs sujets qui ne réunissent pas les conditions requises, les Electeurs se rassembleront sur la convocation du Procureur-syndic du District, pour procéder au remplacement.

## I I I.

La connoissance de toutes les contestations relatives à la forme des élections & aux conditions d'éligibilité prescrites par les Décrets, tant des Juges qui doivent composer les Tribunaux de District & de Commerce, que de leurs Suppléans & des Juges de paix & de leurs Assesseurs, est attribuée provisoirement aux Directoires de Département, qui prononceront sur l'avis des Directoires de District.

## I V.

L'Administration du Département de Paris n'étant pas encore formée, le Conseil municipal de cette ville, est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent Décret aux Directoires de Département. Il jugera également les contestations relatives à la forme des élections & aux conditions d'éligibilité des Commissaires de police & de leurs Secrétaires-greffiers, ainsi que des Commissaires de Section.

## V.

Chaque Tribunal de District jugera immédiatement après son installation, si le Commissaire nommé par le Roi, réunit les conditions prescrites par les Décrets.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes il fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



*Relative à l'extraction des Grains & Fourrages des Départemens de la Meurte, de la Meuse & des Ardennes.*

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIDES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale décrète que son Président sera chargé d'écrire aux Assemblées administratives des Départemens de la Meurte, de la Meuse & des Ardennes, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée, du zèle qu'ils ont marqué dans les circonstances. L'Assemblée Nationale confirme les défenses provisoires faites par les Directoires de Départemens, concernant l'extraction des Grains, Avoines & Fourrages des frontières du Royaume ; ordonne que le Roi sera prié de sanctionner incessamment le présent Décret, & d'envoyer toute Proclamation nécessaire pour son exécution.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à celles des Départemens de la Meurte, de la Meuse & des Ardennes, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. *Et scellées* du Sceau de l'Etat.



N<sup>o</sup> 254.

## PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant l'arrêté des comptes des Receveurs particuliers pour la Capitation & les Vingtièmes des Exercices antérieurs à 1790.*

Du 14 Novembre 1790.

**L** E R O I ayant jugé nécessaire de régler de quelle manière les comptes des Receveurs particuliers des finances, qui étoient précédemment arrêtés par les anciens Administrateurs des ci-devant Provinces de pays d'Élection ou pays conquis, qui ne sont pas arrêtés dans ce moment, devront l'être pour les exercices 1787, 1788 & 1789, & de prescrire pour cette opération la forme la plus expéditive, afin que rien ne retarde la rentrée des deniers dont quelques uns de ces Receveurs pourroient se trouver redevables sur les anciens exercices, & que, d'une autre côté, les Receveurs généraux des finances puissent présenter, dans les délais prescrits leurs états au vrai & comptes dont ceux des Receveurs particuliers sont les élémens nécessaires, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les comptes de la Capitation & des vingtièmes des exercices antérieurs à 1790, que les Receveurs particuliers des finances rendoient précédemment pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis, ou tous autres Administrateurs, suivant les usages particuliers de chacune des ci-devant Provinces & Généralités du Royaume, seront rendus par lesdits Receveurs pardevant le seul Directoire du Département qui renferme le Chef-lieu de l'ancienne Province ou Généralité dont l'arrondissement de chaque recette particulière dépendoit par le passé.

## I L.

Dans le cas où les comptes de quelques-uns de ces Receveurs particuliers auroient été arrêtés par les Commissaires départis, ou tous autres anciens Administrateurs à ce précédemment autorisés, avant l'époque de la cessation totale de leurs fonctions, lesdits comptes seront réputés bien & valablement arrêtés, & le Directoire du Département comprenant le Chef-lieu de l'ancienne Province, n'aura plus à s'occuper que de l'arrêté des comptes des autres Receveurs.

## I I I.

Ceux desdits Receveurs qui n'auroient pas encore fait arrêter leurs comptes de Capitation & Vingtièmes de l'année 1787, seront tenus de les présenter dans le délai de quinze jours au plus, à compter de la date de la présente Proclamation, au Directoire du Département comprenant le Chef-lieu de l'ancienne Généralité dont lesdits Receveurs dépendoient précédemment.

lesdits Receveurs seront pareillement tenus de présenter, avant le 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, audit Directoire, leurs comptes de la Capitation & des Vingtièmes de l'année 1788 & ceux de 1789, avant le 1.<sup>er</sup> Octobre de ladite année 1791.

## I V.

Le Directoire du Département comprenant le Chef-lieu de chacune desdites anciennes Provinces ou Généralités, procédera, sans délai, à la vérification & à l'arrêté desdits comptes, & les fera passer, ainsi vérifiés & arrêtés, au Commis à la recette générale, établi dans le Chef-lieu de l'ancienne Généralité. Ledit Directoire vérifiera soigneusement les ordonnances de décharge, réductions, remises ou modérations qui seront rapportées par lesdits Receveurs, & employées par eux dans la dépense de leurs comptes, afin de s'assurer que lesdites ordonnances ont réellement tourné en totalité au profit de ceux des Contribuables à qui elles avoient été accordées.

## V.

Ledit Directoire de Département donnera sur-le-champ connoissance à chacun des Receveurs particuliers de l'ancienne Généralité, des dispositions de la présente Proclamation, pour que ceux desdits Receveurs qui ne se sont pas encore mis en règle pour l'exercice 1787, adressent, dans le délai ci-dessus prescrit, leurs comptes de cet exercice audit Directoire, & que ceux dont les comptes sont arrêtés, l'en informent sans délai, en lui faisant connoître le résultat de l'arrêté desdits comptes.

## V I.

En rapportant par les Receveurs généraux des finances, à l'appui de leurs États au vrai & comptes de la Capitation & des Vingtièmes, ceux des Receveurs particuliers arrêtée, soit par les anciens Administrateurs avant la cessation de leurs fonctions, soit par les Directoires de Département, en exécution de la présente Proclamation, les recettes & dépenses résultant desdits comptes des Receveurs particuliers, leur seront allouées sans difficulté par-tout où il appartiendra.

## V I I.

Enjoint Sa Majesté aux Directoires & Procureurs généraux syndics des Départemens qui renferment les chef-lieux des anciennes Provinces ou Généralités, de veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation. A Paris, le quatorze Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.



N° 255.

## L O I

*Relative à la fourniture du Tabac aux Matelots.*

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État,  
 ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine :

Décète qu'à compter de la date de la publication du présent Décret, il sera fourni aux Matelots, formant les équipages des Vaisseaux, du moment qu'ils seront en rade, du Tabac comme il leur est fourni à la mer, & au prix qu'il est donné aux Soldats; que le prix en sera retenu sur leurs gages, & qu'ils n'en pourront transporter à terre ni dans les Ports.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. *Et scellées du Sceau de l'État.*

Ceux desdits Receveurs qui n'auront pas encore fait arrêter leurs comptes de Capitation & Vingtèmes de 1787, feront tous de les présenter

A Lille, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ  
 rue Équermoise.

---

# LOI

*Relative à la vente des Domaines nationaux.*

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ;  
ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée  
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

---

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
SUR LA VENTE DES DOMAINES NATIONAUX.

du 3 Novembre 1790.

ARTICLE PREMIER.

**T**outes les ventes de Domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des Décrets des 14. Mai, 25, 26 & 29 Juin, s'effectueront suivant les formes & aux conditions prescrites par lesdits Décrets.

Seront réputées *commencées* toutes les ventes sur lesquelles il y aura une séance d'enchères lors de la publication du présent Décret.

II. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, article III du titre 1<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article V du titre III du susdit Décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchères ait eu lieu avant le 15 Mai de l'année prochaine.

III. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes ; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, & ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement.

Les huit autres dixièmes seront payés, savoir, un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, & ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du paiement soit complétée en quatre ans & demi.

IV. Pour les autres espèces de biens, dont les ventes ne seront pas commencées lors de la publication du présent Décret, les payemens seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, & avant d'entrer en possession ; un dixième dans les seconds mois, un dixième dans chacun des deux suivans, & les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans & dix mois.

V. Les intérêts des sommes dûes s'acquitteront à chaque terme, & seront au taux de Cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

VI. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles VIII & IX du titre III du Décret du 14 Mai, à l'égard des ventes dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 Mai prochain; & quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de paiement, aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de paiement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur.

Ils seront aussi soumis à la surveillance des Corps administratifs pour leurs jouissances jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il est prescrit par l'Instruction du 31 Mai, & par l'article IX du Décret des 25, 26 & 29 Juin.

VII. Les payemens seront faits aux caisses de District, ou à la caisse de l'Extraordinaire; mais dans ce dernier cas l'adjudicataire fera passer sur le champ au Trésorier du District un *Duplicata* de la quittance du Receveur de l'Extraordinaire, pour que ce premier justifie au Directoire du paiement effectué.

Les intérêts cesseront au prorata des payemens faits dans l'une ou dans l'autre Caisse.

VIII. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point consommées lors de la publication du présent Décret, seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

IX. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, conformément à l'article IV du titre Ier. du Décret du 14 Mai, sans autre estimation ni évaluation.

A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite & estimation par un seul expert, que commettra le Directoire du District.

X. Le Secrétaire du District sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au District, contenant la date du jour auquel cette demande aura été faite; & dans la huitaine de la réception de ladite demande, soit directe, soit renvoyée, le District sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire l'estimation dans le même délai.

XI. Si dans la huitaine l'évaluation ou l'estimation n'étoient point achevées, les personnes qui voudroient acquérir, se feront délivrer, le neuvième jour, par le Secrétaire de l'Administration du District, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au Directoire du Département, qui sur le champ, fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation & commettra un Expert s'il y a lieu.

Le Secrétaire du Département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au Département sur la négligence du District, & ce certificat contiendra la date du jour auquel la personne se fera présentée.

XII. Enfin, si l'opération éprouvoit un retard de plus de quinze jours au Directoire du Département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du Secrétaire du Directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le Secrétaire du District, & s'adresseront au Comité de l'Aliénation de l'Assemblée Nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, & commettra, s'il le faut, un Expert.

XIII. Aussitôt que l'évaluation ou l'estimation seront faites, les personnes qui auront formé la demande, devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, & si le lot qu'elles demandent ne comprend que des biens d'une seule classe, faire par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission au prix de l'évaluation, dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'article IV du titre I<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai.

S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, & le paiement se fera conformément aux dispositions des articles II & III du présent Décret, à moins que des maisons ou usines ne formassent la partie notable du bail; dans ce dernier cas, l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu, & le paiement se fera conformément aux dispositions de l'article IV du présent Décret.

Toute autre personne qui feroit des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

XIV. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploité par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

XV. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes, à un lot d'estimation ou d'évaluation, le Directoire du District indiquera, par publication & par affiches, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt, & pour le quinzième au plus tard après celui de la mise à prix, & l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

XVI. Les dispositions du Décret du 14 Mai, de l'Instruction du 31 du même mois, & du Décret des 25, 26 & 29 Juin, seront suivies pour les affiches & publications & pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées, de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; & quant aux enchères, il n'en sera admis que de cinq livres, lorsque l'objet sera de plus de cent livres, de vingt-cinq livres au-dessus de mille livres, & enfin de cent livres, lorsque l'objet dépassera dix mille livres.

XVII. Les Trésoriers de District feront sur les fonds provenant des revenus des Domaines nationaux, & d'après l'ordre des Directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, & ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes; les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais.

La présente disposition n'est point applicable aux Municipalités qui restent chargées des frais, & soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le Décret du 14 Mai.

XVIII. Les Secrétaires de District délivreront sans frais aux adjudicataires, la première expédition des adjudications; & lorsqu'on en demandera de secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné.

Il en sera adressé une par le Directoire au Comité de l'Assemblée Nationale.

XIX. Les articles ci-annexés du Décret du 14 Mai, de l'Instruction du 31 du même mois, du Décret des 25, 26 & 29 Juin, & de celui du 15 Août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent Décret.

## DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 14 Mai 1790.

## TITRE PREMIER.

*Des Ventes aux Municipalités.*

## ARTICLE TROISIÈME.

**L**E prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes.

1.<sup>re</sup> Classe. Les biens ruraux consistans en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, bâtimens & autres objets attachés aux fermes & métairies, & qui servent à leur exploitation.

2.<sup>e</sup> Classe. Les rentes & prestations en nature de toute espèce, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3.<sup>e</sup> Classe. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dûes.

La 4.<sup>e</sup> Classe sera formée de toutes les autres espèces de biens.

IV. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant Notaires, & certifiés vérifiables par le serment des fermiers devant le Directoire du District; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'expert sous l'inspection du même Directoire, déduction faite de toutes impositions dûes à raison de la propriété.

*Les particuliers qui voudront acquérir, seront obligés d'offrir pour prix capital des trois premières classes, un certain nombre de fois le revenu net d'après les proportions suivantes :*

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, vingt fois;

Pour ceux de la troisième classe, quinze fois.

Le prix des biens de la quatrième classe, sera fixé d'après une estimation.

*Néanmoins, si des biens de diverses classes se trouvoient compris dans un même bail, l'offre du denier vingt suffira; elle pourra n'être que de quinze fois le revenu, si des maisons ou usines forment la partie la plus notable du bail.*

VII. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint & requint, lods & ventes, relief & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixe soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les Décrets des 4 Août 1789 & 15 Mars 1790. La Nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés, par le Décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothèques, conformément aux Décrets des 10, 14 & 15 Avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles & comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été fait légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 Novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

## TITRE III.

### *Des Reventes aux Particuliers.*

#### ARTICLE SECOND.

Aussi-tôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation ou de l'évaluation pour une partie des biens vendus, le *Directoire du District* sera tenu de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens, & dans toutes les villes chef-lieux de District du Département, & d'indiquer le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues. Le *Directoire* enverra au Comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.

III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & pardevant le *Directoire* du District de la situation des biens, à la diligence du *Procureur-général-syndic* du Département ou d'un fondé de pouvoirs délégué par lui, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels Commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudication avec les Officiers du *Directoire* & les parties intéressées, sans que l'absence des Commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & l'adjudication définitive, qui se fera au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

V. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

Pour les biens de la première classe, le premier payement sera de douze pour cent, & le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs, accélérer leur libération par des payemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier payement.

VI. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation; & si au moment de l'adjudication

définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

VIII. A défaut de paiement du premier à compte ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du *Procureur-général-syndic*, sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; & si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III & IV.

IX. Le *Procureur-général-syndic de l'Administration de Département* poursuivante, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, *tous les payemens à échoir.*

## I N S T R U C T I O N DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 31 Mai 1790.

### T I T R E P R E M I E R.

#### *Des Ventes aux Municipalités.*

**L**es Départemens & Directoires sont spécialement autorisés à faire les nominations d'*Experts*, & chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le Comité de l'Assemblée Nationale.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'*Experts*; il suffira qu'elles en ayent été jugées capables & choisies à cet effet.

### T I T R E I I I.

#### *Des Reventes aux Particuliers.*

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer de quatre à six minutes.

L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, & ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé & se fera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

## D É C R E T.

Des 25, 26 &amp; 29 Juin 1790.

## A R T I C L E S E C O N D.

**T**outes les personnes qui voudront acquérir des Domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au Comité d'Aliénation, soit au Directoire du Département, soit au Directoire du District dans lesquels ces biens sont situés; l'Assemblée Nationale réservant au Département toute surveillance & toute correspondance directe avec le Comité, pour la suite des opérations.

IX. Les acquéreurs des Domaines nationaux feront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre I<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai, & aux conditions de jouissances prescrites par l'Instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les Administrations de Département & de District, ou leurs Directoires, tiendront exactement la main.

X. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII & VIII du titre I<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai, & aussi de celles accordées par l'article XI du titre III, mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent Décret.

XI. Les Administrations de Département ou leurs Directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, pendant la présente session de l'Assemblée Nationale, & par la suite aux Commissaires qui leur seront désignés par les Législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, & des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

XII. Les acquéreurs feront leurs payemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'Extraordinaire, soit dans celles de Districts, qui seront chargés d'en compter au Receveur de l'Extraordinaire.

XVI. Les baux d'après lesquels l'article IV du titre I<sup>er</sup>. du Décret du 14 Mai dernier, détermine l'évaluation, doivent être entendus des sous-baux & sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

XVII. Le défaut de prestation du serment imposé aux Fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des évaluations, lorsqu'ayant été requis par acte de se rendre, à jour indiqué, par-devant les Directoires des Districts pour prêter ce serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais dans ce cas, les Fermiers réfractaires seront déclarés, par le Juge ordinaire, à la poursuite & diligence des Procureurs-syndics de Districts, déchus de leurs baux ou sous-baux.

XVIII. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques, ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par Experts.

XIX. Seront au surplus les baux emphytéotiques & les baux à vie, censés compris dans la disposition de l'article IX du titre I<sup>er</sup>. dudit Décret; mais les baux

emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement ; que lorsqu'ils auront été précédés & revêtus des formalités qui auroient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

XX. Tout Notaire, Tabellion, Garde-note, Greffier ou autre Dépositaire public, comme aussi tout Bénéficiaire, Agent ou Receveur de Bénéficiaire, tout Supérieur, Membre, Secrétaire ou Receveur de Chapitre ou Monastère, ensemble tout Administrateur ou Fermier, qui en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une Municipalité, soit à la requête d'un Particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, fera, à la poursuite & diligence du Procureur-syndic du District de sa résidence, condamné par le Juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, & elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le Procureur-syndic de District en négligeoit la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, & seroit poursuivi comme tel par le Procureur-général-syndic du Département.

XXI. Il sera payé au Notaire, Tabellion, Garde-note, ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, Dix sols, & Dix sols en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits, à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

## D É C R E T

Du 15 Août 1790.

### ARTICLE PREMIER.

**L**es Municipalités & les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des Domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leurs soumissions, une au Comité d'aliénation à Paris, une au Directoire du Département, & une au Directoire du District dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

Signé LA ROCHEFOUCAULD, *Commissaire du Comité d'Aliénation* ;  
MONTESQUIOU, *Commissaire du Comité des Finances* ; LA BLACHE,  
PIERRE DE DELAY, LE JEANS, CAMUS, GRENIER,  
BEAUMETZ, BOUTEVILLE, POIGNOT.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A LILLE, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, rue Équerquoise

## L O I

N° 257.

*Relative aux Soldats tenant garnison sur les Vaisseaux.*

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Octobre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, décrète que les Soldats tenant garnison sur les Vaisseaux, recevront, outre la paye fixée par le Décret du 24 Juin dernier, & la subsistance qui leur est fournie en nature de l'approvisionnement des Vaisseaux, une gratification de dix-huit deniers par jour, qui leur sera payée par le Département de la Guerre, sur les fonds affectés à la masse de Boulangerie.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau l'Etat.

## L O I

N° 258.

*Relative aux Caporaux & Tambours des Régimens Suisses.*

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État,

ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, conformément au Décret du 1.<sup>er</sup> Octobre 1790, qui fixe le traitement des Caporaux & Tambours des régimens Suisses, qu'Elle a voulu assimiler à ceux de ce grade des régimens François & Etrangers, décrète qu'à compter du 1.<sup>er</sup> Octobre 1790 :

Les Caporaux & Tambours Suisses jouiront par jour, indépendamment du supplément de solde de dix-huit deniers qui leur a été accordé :

*S A V O I R ;*

Chaque Caporal de Grenadiers Suisses, d'un supplément de haute paye de dix-huit deniers.

Chaque Caporal de Fusiliers de première classe, d'un supplément de haute paye de dix-huit deniers.

Chaque Caporal de Fusiliers de deuxième classe, d'un supplément de haute paye de vingt-quatre deniers.

Chaque Tambour de Grenadiers, d'un supplément de haute paye de vingt-quatre deniers.

Et chaque Tambour de Fusiliers, d'un supplément de haute paye de douze deniers.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner celdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



## L O I

N° 259.

*Sur la liquidation de la Dette publique.*

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires réunis des Comités des Finances & d'Aliénation, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Sur les Huit cents millions d'Assignats créés par le Décret du 29 Septembre, il sera prélevé la somme de Deux cents millions, qui sera remise en réserve pour être employée, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, à subvenir aux besoins que les évènements publics pourroient faire naître, & à mettre au courant, à compter du premier Janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791; la partie de cette somme qui seroit employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la Caisse de l'Extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les Comptables, & par l'arriéré du remplacement ordonné de la Gabelle.

## I I.

L'emploi des Six cents millions restans, sera fait de la manière suivante :

1°. Aux remboursemens des effets suspendus par l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

2°. Au payement à Bureau ouvert, à compter du premier Janvier 1791, de l'arriéré liquidé des Départemens, ainsi que des offices, charges, emplois & dixmes inféodées après leur liquidation.

## I I I.

Le produit des ventes des Domaines nationaux, sera employé de préférence, à rembourser en Assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices & dixmes inféodées, & à cet effet il sera rendu par le Corps législatif tous Décrets nécessaires.

## I V.

Les propriétaires d'offices non comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment

prescrite, à faire recevoir provisoirement pour prix de l'acquisition des Domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, suivant la nature des offices.

## V.

Après la liquidation, la valeur entière de l'office fera reçue pour comptant dans l'acquisition des Biens nationaux, en représentant la reconnoissance de liquidation, numérotée & signée des Commissaires préposés à ladite liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire de suivre dans ce cas aucun ordre de numéros.

## V I.

L'ordre de numéros fera également indifférent pour recevoir le remboursement en Assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

## V I I.

Au-delà de ladite somme, la quotité d'Assignats rentrée par les ventes, ne pouvant être mise en émission que par un Décret du Corps législatif, les remboursements se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnoissances de liquidation, lesquels, en attendant, pourront les donner en paiement dans les ventes.

## V I I I.

L'intérêt à Cinq pour cent sera accordé à ces reconnoissances, & courra du jour où la remise complète des titres aura été faite au Bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnoissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé au remboursement.

## I X.

Il en sera de même pour les propriétaires de dixmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, & remboursés dans le même ordre & avec la même exactitude, en concurrence avec eux.

## X.

Les privilèges & hypothèques qui existoient sur les titres d'offices & dixmes inféodées, seront transportés sur les Domaines acquis avec la finance desdits offices & le capital desdites dixmes, & ils subsisteront sur lesdits Domaines sans novation.

## X I.

Les propriétaires de fonds d'avance, ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition de Domaines nationaux, les récépissés ou autres titres authentiques de leur créance, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa*, dont la forme sera incessamment déterminée.

## X I I.

Les propriétaires des charges en cautionnemens comptables supprimés ou déclarés remboursables, jouiront du même avantage, mais seulement lors que leurs états au vrai auront été légalement arrêtés; les immeubles acquis par eux, resteront spécialement affectés aux répétitions du Trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

A l'égard des propriétaires de charges ou cautionnemens comptables, qui n'auront pas présenté leurs états au vrai, leurs finances ou cautionnemens ne seront reçus en paiement des Domaines nationaux que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant; la totalité des immeubles acquis par eux, restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention, jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

## X I I I.

Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnemens & autres objets remboursables par l'État, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des Domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence de l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les Décrets de l'Assemblée.

## X I V.

Les brevets de retenue seront exceptés des précédentes dispositions, jusqu'après examen.

## X V.

Il sera nommé deux Commissaires de chacun des Comités de Constitution, de Judicature, de Finance & d'Aliénation, pour présenter dans huitaine à l'Assemblée Nationale, les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude & uniformité.

## X V I.

Les différens titres de propriété ci-dessus énoncés, & tous autres effets, ne pourront être reçus sous aucun prétexte, en paiement ni dans les caisses de District ni même dans celle du Receveur de l'Extraordinaire, sans être revêtus du *visa*, qui sera indiqué dans le Décret sur le mode de liquidation générale.

## X V I I.

L'Assemblée Nationale déterminera, par un ou plusieurs Décrets particuliers, le développement de toutes les formalités à observer, & pour les liquidations, & pour toutes les opérations en dépendantes.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.



N° 260.

## L O I

*Qui fixe les formalités à remplir pour l'entrepôt des Grains, Farines & Légumes venant de l'Etranger, destinés à la réexportation.*

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité d'Agriculture & de Commerce, & la pétition du Directoire du Département de la Gironde, décrète que toutes espèces de grains, farines & légumes venant de l'étranger dans un port de France tel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, & pourront être réexportés pour tel autre port de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier par-devant les Officiers municipaux des lieux, que ce sont réellement les mêmes grains, farines & légumes venant de l'étranger, qu'il se propose de réexporter, en se conformant au surplus au Décret du 18 Septembre 1789.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département de la Gironde, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leur Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-ving-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



## L O I

N° 261.

*Qui règle la forme des oppositions que les Propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, & leurs créanciers, sont autorisés à faire au remboursement des rachats qui leur sont offerts.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.  
L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, instruite que des particuliers, par une fausse interprétation des articles XLVII & XLVIII de son Décret du 3 Mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables, qui autorisent les propriétaires des ci-devant fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, & les créanciers des propriétaires desdits ci-devant fiefs, à former une seule opposition générale, au remboursement des rachats offerts auxdits propriétaires, se dispensent de déclarer par leur opposition, les noms de famille, les qualités & demeure desdits propriétaires de fiefs, décrète ce qui suit :

Les propriétaires de fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, & les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs, qui sont autorisés par les articles XLVII & XLVIII du Décret du 3 Mai dernier à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus ; savoir, les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer par leur opposition, les noms des fiefs mouvans d'eux, & les noms de famille, qualités & demeure des propriétaires desdits ci-devant fiefs, & les créanciers, les noms de famille, qualités & demeure seulement des propriétaires des ci-devant fiefs, sur lesquels ils formeront une opposition, avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourroit être fait à la personne dénommée, des droits seigneuriaux dépendans des fiefs à elle appartenant, situés dans l'arrondissement du greffe ; le tout à peine de nullité desdites oppositions, & d'être déchus de tous recours contre les Conservateurs des hypothèques, & contre les Greffiers des Sièges dans les pays où l'Édit du mois de Juin 1771 n'a pas d'exécution.

Les propriétaires des ci-devant fiefs ou créanciers qui auront formé des oppositions ne contiendroient point les déclarations ci-dessus, seront tenus de les renouveler.

Lesdites oppositions feront enregistrées *gratis* en justifiant de celles formées précédemment.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 262.

## L O I

*Qui ordonne la vente des Étalons appartenans à la Nation.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Administrateurs de Département feront procéder incessamment à la vente des Étalons appartenans à la Nation, autres que ceux que le Roi se feroit réservés, & en feront verser le prix dans la Caisse des Receveurs des impositions, lesquels en compteront à la Caisse de l'Extraordinaire.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées de Sceau de l'État.

A LILLE, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
rue Equermoise.

## L O I

N° 263.

*Interprétative des articles XIX, XX, XXXVIII & XLII du Décret du 3 Mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale, a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'exécution des articles XIX, XX, XXXVIII & XLII du Décret du 3 Mai dernier, décrète ce qui suit :

Les offres qui seront faites en exécution des articles XIX, XX & XXXVIII du Décret du 3 Mai dernier, seront valables, encore que la somme y portée se trouve par le résultat de l'estimation des Experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites avec la clause *sauf à parfaire*. Et les ventes qui auront été faites après de pareilles offres faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du Décret du 3 Mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article XLII dudit Décret; il en fera de même à l'égard des offres qui ont été précédemment faites, encore qu'elles n'ayent point été faites avec la clause *sauf à parfaire*. Mais ceux qui auront fait des offres prouvées par l'événement de l'estimation insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent Décret qu'à la charge, 1.° de supporter les frais de l'expertise; 2.° d'effectuer le paiement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat ou de la signification du jugement en dernier ressort, ou passé en force jugée, qui aura fait la dernière liquidation.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

*Qui met sous la surveillance & les ordres du Roi toutes les dépenses assignées sur le Trésor public, & contient des dispositions pour l'habillement & l'armement des Vainqueurs de la Bastille.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ; ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale décrète ce qui suit : Toute dépense assignée sur le Trésor public, sera faite sous les ordres & la surveillance du Roi, & sous la responsabilité de ses agens.

Décrète en outre que les mémoires de l'habillement & de l'armement des Vainqueurs de la Bastille, décrété le 19 Juin dernier, seront remis au Ministre des finances, examinés & vérifiés par lui, & payés au Trésor public sur des ordonnances du Roi.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, l'archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.*



## L O I

N° 265.

*Relative à la Vente des Grains & Farines en dépôt, appartenans à la Nation.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Grains & Farines actuellement à Paris, soit dans l'École militaire, soit dans d'autres dépôts, pour le compte de la Nation, seront vendus à la Municipalité de Paris, au prix qui sera réglé par des Experts respectivement nommés.

I I.

Que ladite Municipalité tiendra compte au Trésor public du prix convenu, soit sur les répétitions légitimes qu'elle pourroit avoir droit de faire, soit en valeurs effectives, dans un délai qui sera pareillement déterminé.

I I I.

En conséquence, les frais de manutention & garde desdits Grains & Farines, cesseront d'être à la charge du Trésor public, à compter du premier Décembre prochain.

I V.

Tous les Grains & Farines appartenans à la Nation, répandus dans d'autres dépôts, seront pareillement vendus avant le premier Décembre prochain, & le produit en sera versé dans les caisses des Receveurs des Impositions, qui en compteront au Trésor public.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département de Paris, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux, Et scellées du Sceau de l'État,*

N° 2661

## L O I

*Relative à l'estimation des Arbres fruitiers, plantés sur les rues ou chemins publics.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se font élevées sur l'exécution de l'article IV du Décret du 26 Juillet dernier, décrète que l'estimation des Arbres fruitiers, plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital au denier Dix du produit commun annuel dedit Arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes & des deux moindres, sauf les déductions que les Experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge & l'état des Arbres qu'il s'agira d'estimer.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.



## L O I

N° 267.

*Relative au droit qu'ont les Citoyens de former des Sociétés libres.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, déclare que les Citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, & de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les Loix qui régissent tous les Citoyens; qu'en conséquence la Municipalité de Dax n'a pas pu troubler la Société formée dans cette ville, sous le nom de *Société des Amis de la constitution*; que ladite Société a le droit de continuer ses séances, & que ses papiers doivent lui être rendus.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département des Landes, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 268.

*Contenant des articles additionnels au Décret du 3 Mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, additionnel, à celui du 3 Mai.*

Du 14 Novembre 1790.

**L'**Assemblée Nationale, considérant que les dispositions de l'article III du Décret du 3 Mai, & de l'article X du Décret du 19 Septembre, n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires de fiefs, lesquels peuvent se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt ; & voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvans en fiefs ou en censive des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens & redevances annuelles & fixes ; la même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens & redevances ci-devant seigneuriales, & droits casuels provenans de biens nationaux.

Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens & redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions au Directoire de District ou de Département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits, par le Décret du 3 de ce mois.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. à Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 269.

**L O I**

*Qui règle la forme de la Liquidation des rachats offerts aux Administrateurs des Biens nationaux.*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant qu'en ordonnant par l'article VII de son Décret du 3 Mai, que les Administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits & autres propriétaires désignés dans ledit article, de ne liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme & au taux prescrit par le même Décret, & qu'en assujettissant à la même règle les Administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles III, IV, V & VI de son Décret du 3 Juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous les Administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts, que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles XVII, XVIII & XXXVIII du Décret du 3 Mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très-onéreuse à la Nation ou aux particuliers propriétaires si les Administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyoient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les Directoires de Département obligeoient toujours les Administrateurs des biens nationaux, à soutenir leur liquidation de cette estimation par expert, dont les frais retomberoient souvent sur les propriétaires ou sur la Nation; considérant qu'il suffit pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration, & ceux de la Nation, que les Administrateurs soient obligés de faire leurs liquidations d'une manière détaillée, & en expliquant sur chaque article le mode & le taux de l'opération; que les Administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parens, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de District & de Département, ou leurs Directoires, chargés de surveiller les opérations des Administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été & qui va leur être prescrite, que d'après les renseignemens qu'ils pourront se procurer, soit de la part des Districts, soit de la part des Municipalités; & qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour les cas où il leur paroîtroit impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs des personnes dénommées dans l'article VII du Décret du 3 Mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles, XVII, XVIII & XXXVIII dudit Décret, consommer à l'amiable la liquidation des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes & annuels & des droits casuels, & aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles, & pour

chacune des diverses natures de droits casuels, lesquels articles expliqueront par détail la quotité & nature de chaque redevance, la quotité & nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, & en indiqueront la conformité avec le mode & le taux prescrits par le Décret du 3 Mai; pourront en outre lesdits Administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parens.

Sera au surplus l'article XX du Décret du 3 Mai exécuté quant aux frais de l'estimation dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parens l'aura exigé.

## I I.

Pourront pareillement les Administrateurs des biens nationaux, qui ont été autorisés par le Décret du 3 Juillet, ou qui pourroient l'être par la suite à liquider le rachat des droits dépendans des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme & avec les détails prescrits par l'article précédent, & de les faire vérifier & approuver par les Directoires des Assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le Décret du 3 Juillet, sans préjudice aux Assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans les cas seulement où elles jugeroient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article XX du Décret du 3 Mai, sera exécuté selon sa forme & teneur, quant aux frais de l'estimation.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 270.

*Relative au Collège de Saint-Omer*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité des finances, considérant la protection spéciale que la Nation a constamment accordée au Collège de Saint-Omer, destiné à l'éducation des enfans catholiques Anglois, décrète:

1.° Que le secours annuel de six mille livres, concédé audit Collège par Philippe II en 1594, & confirmé par Louis XV en 1764, continuera à être payé comme du passé sur le Trésor public de la Nation.

2.° Que le terme de 1790 sera acquitté en Janvier 1791.

3.° Que ledit Collège sera régi conformément aux Lettres patentes du 14 Mars 1764, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux* Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 271.

*Portant suppression des Offices de Payeurs & de Contrôleurs des rentes de l'ancien Clergé*

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale du 15 Novembre 1790.*

**L**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les offices de Payeurs des rentes, dites de l'ancien Clergé, & les offices de Contrôleurs desdites rentes, sont éteints & supprimés.

I I.

Lesdits Payeurs seront tenus de verser incessamment au Trésor public les parties non réclamées; de remettre à ceux des quarante Payeurs des rentes qui leur seront désignés par le Ministre des finances un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils sont chargés contenant les immatricules de celles qui en sont susceptibles, & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront en celles des nouveaux Payeurs.

I I I.

Lesdits Payeurs & Contrôleurs supprimés, seront remboursés de leurs finances; savoir, lesdits Contrôleurs, immédiatement après la liquidation, & les Payeurs après la reddition & apurement de leurs comptes.

I V.

Les Payeurs & Contrôleurs supprimés par le présent Décret, seront préférés pour les charges de Payeurs des rentes & de Contrôleurs qui viendront à vaquer, à compter de ce jour, à la charge qu'ils auront rendu & fait apurer leurs comptes à l'époque de la vacance.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, † l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'Etat.*

I O I



LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de son Roi, ROI DES FRANÇOIS : A tous présents & à venir, SALUT.

## L O I

N<sup>o</sup> 272.

*Relative à la suppression des ci-devant Receveurs généraux & Receveurs particuliers des finances, ainsi qu'à la nomination & au service des Receveurs de Districts.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 12 & 14 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du premier Janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant Receveurs généraux, & Receveurs particuliers des finances, que sur la nomination & le service à faire par les Receveurs de Districts ; voulant en outre pourvoir à la sûreté de la gestion & au versement des deniers provenant des Impositions directes, des revenus & des ventes des Domaines nationaux, décrète ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les offices de Receveurs généraux, Trésoriers généraux, & de Receveurs particuliers des Impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'Élection, pays conquis & pays d'États, seront éteints & supprimés, à compter du premier Janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnement qui avoient été établies dans quelques villes ou provinces du Royaume. Il fera pourvu incessamment à la liquidation & au remboursement des finances & cautionnements desdits offices & commissions, suivant le mode & la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les Titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes & de leur entière libération sur tous leurs exercices.

L'intérêt desdites finances & cautionnements continuera à leur être payé, à compter du premier Janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation & du remboursement, déduction faite des intérêts dûs par les Titulaires, en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auroient dû le payer ou le verser au Trésor public, & le paiement desdits intérêts cessera en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auroient pas fait procéder à leur liquidation & au remboursement qui doit en être la suite.

## I I.

Seront tenus les Titulaires des offices ou commissions supprimés, d'achever l'exercice courant, ou ceux antérieurs non-soldés, & de remplir leurs engagements respectifs touchant leur comptabilité des Impositions directes. A cet effet, les différens Directoires de Districts, qui comprennent dans

leur arrondissement des paroisses qui faisoient ci-devant partie de l'ensemble des dites recettes, seront tenus, conformément à l'article III du Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Janvier 1790, sanctionné par le Roi le 3 Février, de viser les contraintes qui pourroient être nécessaires pour achever lesdits recouvrements, soit vis-à-vis des Collecteurs, soit vis-à-vis des Contribuables qui seroient en retard.

Quant à la Contribution patriotique, les Receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au premier Janvier 1791, & seront tenus d'en compter de clerk à maître pardevant le Directoire du District chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de Février au plus tard.

## I I I.

Le recouvrement des Impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, & du restant à acquitter de la Contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les Receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les Administrateurs de District. Lesdits Receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la Contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, & le produit des ventes desdits biens.

## I V.

La nomination des Receveurs de District sera faite par le Conseil de l'Administration de District, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour.

S'il y avoit au troisième tour, partage de voix, il sera levé en donnant la préférence entre les deux concurrens, au plus âgé; & néanmoins les Receveurs de District qui ont été nommés définitivement par l'Administration de District seulement, ou avec le concours du Directoire, ou de l'Administration de Département, & qui sont définitivement en activité, conserveront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un Receveur par District.

## V.

Les Receveurs de District ne pourront être élus que pour six ans; mais ils pourront être réélus après ce terme.

## V I.

En cas de mort ou de démission d'un Receveur, le Directoire de District sera autorisé à commettre en son lieu & place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvrements, jusqu'à ce que le Conseil rassemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

## V I I.

Les Receveurs de District seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leur caution; & ce cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque Receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

## V I I I.

La proportion des cautionnements, déterminée par l'article précédent, sera établie à l'égard des Receveurs de District déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau Receveur.

## I X.

Dans le cas où par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le District, se trouveroit diminuée, le cautionnement, antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article III ci-dessus, ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

## X.

Dans le cas contraire, & si le cautionnement primitivement fourni se trouvoit tombé au-dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le Receveur de District fera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième, prescrite par l'article troisième.

## X I.

Les administrations de District ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seroient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises & droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges, d'après les certificats des bureaux des Hypothèques, ou les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, & d'après les déclarations assermentées des Receveurs ou de leurs cautions, des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveroient grevés.

## X I I.

S'il étoit reconnu par la suite que les déclarations & affirmations exigées par les deux articles précédens, n'eussent point été faites avec vérité, le Receveur ou la caution qui se seroient rendus coupables de ce délit, seroient poursuivis comme stellionnaires; le Receveur de District fera en outre déchu de sa place, si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offriroit d'ailleurs une solvabilité suffisante.

## X I I I.

Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement, les biens grevés de substitution; il sera fait en conséquence, à la diligence du Procureur-syndic, sur les registres des Tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucun des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement, ne se trouve substitué.

## X I V.

Les actes de cautionnement desdits Receveurs seront reçus par les Directeurs de District, & emporteront privilège & préférence sur les biens affectés auxdits cautionnements, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

## X V.

En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits Receveurs, il sera procédé, à la requête du Procureur-syndic, par les Officiers du Tribunal du District, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation de la caisse du Receveur; & si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis, seront faites devant le Tribunal de District, à la diligence du Procureur-syndic.

## X V I.

Tous les effets mobiliers & deniers comptans appartenans à un Receveur

de District ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le Receveur, & au paiement intégral de ses débet, par privilège & préférence à toute saisie qui pourroit avoir été faite antérieurement à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du Receveur; seront seulement exceptés le privilège des fournisseurs, dans le cas où il est accordé par les coutumes, & celui du propriétaire de maison sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit par le Receveur depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débet, par privilège & préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourroit être due, ou au vendeur, ou au créancier bailleur de fonds, & même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement & conservation de leurs privilèges & droits ont été observées. X V I L.

L'hypothèque pour la sûreté des débet, sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenant au Receveur, & pareillement sur ceux de la caution, même sur ceux qui auroient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

Les administrations de District seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques & privilèges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer responsables. X V I I L.

Dans le cas de faillite d'un Receveur, le Directoire de l'administration de District sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article XX du présent Décret; faute de quoi les membres composant ledit Directoire, seront personnellement & solidairement responsables du déficit. Le Procureur-syndic sera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du Directoire, son réquisitoire pour que lesdites vérifications soient faites exactement; faute de quoi il supporteroit le premier la peine de la responsabilité dans le cas où un Receveur viendrait à manquer. X I X.

Les Receveurs de District seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite & sans rature ni interligne, les payemens de chacun des Collecteurs, au moment même où chaque paiement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté & paraphé à chaque page par le Président de l'administration de District, ou par le Vice-président du Directoire. X X.

La situation de chacun desdits Receveurs sera vérifiée & constatée le 15 & le dernier jour de chaque mois, par deux membres du Directoire du District, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer, de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse, ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense.

Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les

deux membres du Directoire du District, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence par le Receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant,

1.° Le montant de la recette; 2.° celui de ses payemens, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives; enfin le restant en caisse.

Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le Receveur, & visés par les deux membres du Directoire qui auront fait la vérification; ils conserveront l'un desdits bordereaux, & adresseront l'autre au Directoire de Département, lequel en transmettra les détails & les résultats au Ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes; & au Commissaire du Roi au département de la caisse de l'Extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement.

Les registres seront clos à la fin de chaque année, & l'excédant de recette ou de dépense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

#### X X I.

Les Municipalités feront parvenir au Directoire de chaque District, en Juillet & Décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le Receveur de District aux Collecteurs de chaque Municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le Receveur sur ses registres.

Les Municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des Collecteurs, pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les Receveurs de District.

#### X X I I.

S'il étoit reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un Receveur ne se fût pas scrupuleusement conformé pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article XIX ci-dessus, il lui seroit enjoint pour la première fois d'être plus exact à l'avenir; & en cas de récidive, il seroit privé de sa place, après que sa prévarication auroit été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

#### X X I I I.

Le Receveur de Communauté auquel une ou plusieurs Municipalités auront adjudgé la perception des Contributions foncières & personnelles, sera garant envers lesdites Municipalités du versement dans la caisse du Receveur du District, & du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjudgée, & dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, & qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité & les diligences qu'il aura faites par la Municipalité intéressée; & les membres du Conseil général de la Commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le Directoire du Département, d'après l'avis du District.

#### X X I V.

Les membres du Conseil général de la Commune seront responsables envers le Receveur du District, de la solvabilité & du paiement du Receveur auquel ils auront adjudgé la perception de leur Contribution foncière &

personnelle; & faute de paiement de la part du Receveur de Communauté, dans le terme prescrit, le Receveur de District se pourvoira devant le Directoire dudit District, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le Receveur de la Communauté, & subsidiairement les membres du Conseil général de la Commune, à faire les avances des sommes dont les Municipalités seront en retard, sauf le recours contre la Communauté intéressée, s'il y a lieu, de manière qu'aucun Receveur de District n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas verser à chaque terme au Trésor public le montant net des sommes dont il devra faire le recouvrement.

## X X V.

Les Receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant tant des Contributions foncières & personnelles, que du produit annuel des revenus des biens nationaux, déductions faites des taxations des Collecteurs sur les Contributions foncières & personnelles, des non-valeurs, des charges & modération.

Ladite remise sera réglée à raison de

3 deniers pour livre sur les premiers	200,000 liv.
2 deniers pour livre sur les seconds	200,000.
1 denier pour livre sur ce qui excéderoit les	400,000.
jusqu'à	600,000.

Et au-delà de cette dernière somme un demi-denier pour livre seulement; & pour la Contribution patriotique, un denier pour livre seulement.

Lesdits Receveurs sont & demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent en aucun cas & sous aucun prétexte diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au Trésor public & à la caisse de l'Extraordinaire.

## X X V I.

Au moyen des taxations réglées par l'article précédent, & des dispositions des articles XXIII & XXIV, lesdits Receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'Extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 273.

*Contenant des nouveaux articles additionnels sur la Constitution civile  
du Clergé.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, des 14 & 15 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des Départemens dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un Evêque.

## I I.

Si le Métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien Evêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui assisté de deux Notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, & se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

## I I I.

Si le Métropolitain ou le plus ancien Evêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration, & successivement à tous les Evêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux Notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, & il les suppliéra de lui accorder la confirmation canonique.

## I V.

Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun Evêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

## V.

L'appel comme d'abus sera porté au Tribunal du District dans lequel sera situé le siège épiscopal, auquel l'élu aura été nommé, & il y sera jugé en dernier ressort.

## V I.

L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des Evêques de l'arrondissement, & de le mettre en état d'être jugé dans le mois ensuivant, à peine de déchéance.

## V I I.

Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le Commissaire du Roi près du Tribunal de District; & cependant les Evêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier leur refus, mais sans que leur intervention puisse, en aucun cas retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui seroit intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auroient pas été parties.

## V I I I.

Si le Tribunal de District déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera à la requête du Commissaire du Roi, signifié au Procureur-général-syndic du Département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'Evêque.

## I X.

Si le Tribunal de District déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, & nommera l'Evêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

## X.

Lorsque sur le refus du Métropolitain & des autres Evêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un Evêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'Evêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

## X I.

Pareillement lorsque le siège de l'Evêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'Evêque consécrateur, ou dans telle autre qu'il jugera à propos.

## X I I.

Les Directoires de Districts procéderont sans retard à la nouvelle formation & circonscription des paroisses, conformément au titre 1<sup>er</sup>. du Décret du 12 Juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation & circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes & bourgs, & ensuite des paroisses de campagne.

## X I I I.

L'Evêque diocésain sera invité & même requis de par le Directoire, de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions & unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part, ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des Directoires.

## X I V.

Pour accélérer leur travail, les Directoires de Districts chargeront les

Municipalités des villes & bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions & tous les éclaircissimens nécessaires sur la convenance des suppressions & unions à faire dans leur territoire & aux environs.

## X V.

En procédant à la formation & circonscription d'une paroisse, les Municipalités ou Directoires de Districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages & hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis; ils feront connoître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou ériger, & du tout ils dresseront leur procès-verbal.

## X V I.

A mesure que les Directoires de Districts auront achevé leur travail pour la formation & circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au Directoire de leur Département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée Nationale, pour y être décrété.

## X V I I.

Si l'Évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunis, en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 274.

*Relative aux suppressions & réunions de Cures.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de Cures de villes ou de campagne, &

de leur réunion à une église autre qu'une Cathédrale; celui qui se trouvera Curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, fera seul Curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, & les Curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses Vicaires, suivant l'article I.<sup>er</sup> du Décret du 18 Octobre dernier.

Si cette église à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avoit point le titre de paroisse, dans ces deux cas, le Curé de la paroisse nouvellement formée & circonscrite, sera élu par le District dans les formes établies par les Décrets sur la Constitution civile du Clergé; mais les Électeurs ne pourront choisir pour cette fois, que l'un des Curés des églises supprimées ou transférées; les autres n'auront que la faculté d'être ses Vicaires.

Et si par quelque genre de vacances que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies, qu'un seul Curé existant, il fera de droit Curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transférer sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 275.

## L O I

*Concernant les Assignats.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète :

## ARTICLE PREMIER.

Que les Assignats sur les Domaines nationaux, créés le 29 Septembre dernier, seront stipulés au porteur, & non à ordre.

I. I.

Que Sa Majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les Assignats, & de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires & les séries qu'ils auront pouvoir de signer, soient rendus publics à la suite du présent Décret.

Nous avons fonctionné, & par ces présentes signées de notre main, fonctionnons le présent Décret.

Nous avons choisi & nommé pour signer :

S A V O I R,

*Pour les Assignats de Deux mille livres.*

MM.

TOUSSAINT-AUGUSTE PITET.  
JEAN-PHILIPPE CHRÉTIEN.

*Pour les Assignats de cinq cents livres.*

MM.

ANDRÉ-MARIE ALIX.  
JEAN HAURAT.  
SPIRE-CHARLES POUPET.  
LAURENT DESREZ.

*Pour les Assignats de Cent livres.*

MM.

NICOLAS DAUPHIN.  
ALEXANDRE-JACQUES LECOINTE.  
LOUIS RAGUENEAU.  
MARIE-ANNE-GABRIEL LARRIVÉE.

*Pour les Assignats de Quatre-vingt-dix livres.*

MM.

JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-JOSEPH SEIGNEURET.  
JEAN BAUDRAIS.  
JACQUES-GÉDÉON-FRANÇOIS LEFEBVRE.  
SIMON-ABDON GUILLAUMOT.

*Pour les Assignats de Quatre-vingts livres.*

MM.

CHARLES-JEAN-BAPTISTE GRIOIS.  
CLÉMENT-PIERRE-BERNARD PINARD.  
CHARLES-EMMANUEL-JOSEPH RIVIERRE.  
ERNEST-LOUIS BOIZOT.

*Pour les Assignats de Soixante-dix livres.*

MM.

LOUIS-GABRIEL-NOËL JULLIEN.  
JEAN-FRANÇOIS LEGROS.  
FRANÇOIS GAST.  
IGNACE BURTEL.

*Pour les Assignats de Soixante livres.*

MM.

AMABLE-JEAN-BAPTISTE-RENÉ NIEL.  
LOUIS DOMAIN.  
JEAN-BAPTISTE-AUGUSTIN CAMBERLIN.  
JEAN CORSEL.

*Pour les Assignats de Cinquante livres.*

MM.

MARTIN-ADRIEN DUNEUF-GERMAIN.  
JEAN-FRANÇOIS DE FARGUES.  
ANTOINE JAME.  
ANTOINE-FRANÇOIS LETELLIER.

Sans que pour raison desdites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

*Relative aux Adjudans généraux de l'Armée & aux Aides-de-Camp.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale du 18 Novembre 1790.*

*Avancement des Adjudans généraux de l'Armée.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adjudans généraux, institués par le Décret du 5 Octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de Lieutenant-colonel, dix-sept du grade de Colonel, seront pris au choix du Roi dans toutes les armes, & auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

I.

Les places d'Adjudans généraux du grade de Lieutenant-colonel, seront données par le choix du Roi sur toutes les armes, à des Capitaines ou à des Lieutenans-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

II.

Les places d'Adjudans généraux du grade de Colonel, seront données par le choix du Roi sur toutes les armes, à des Lieutenans-colonels ou à des Colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

III.

Lorsqu'un Officier, par sa nomination à une place d'Adjudant général, obtiendra un nouveau grade; cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le Décret du 21 septembre.

IV.

Les Adjudans généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auroient précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi, à un emploi titulaire.

En conséquence, les Adjudans généraux conserveront ou prendront rang pour l'avancement dans leur arme, avec les Officiers du grade dont ils sont pourvus comme Adjudans généraux.

V.

Les Adjudans généraux ne pourront avoir avec les Aides-de-camp, qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

Le premier choix des Adjudans généraux sera fait par le Roi, parmi les Officiers des trois États-majors de l'Armée, de la Cavalerie & de l'Infanterie.

Les Officiers de ces États-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus.

*Nomination & avancement des Aides-de-camp.*

ARTICLE PREMIER.

Les Aides-de-camp seront choisis par les Officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, & le choix en sera confirmé par le Roi.

I I.  
Le nombre des Aides-de-camp attachés aux Officiers généraux, sera ainsi qu'il suit :

Chaque Général d'Armée aura quatre Aides-de-camp, un du grade de Colonel, un du grade de Lieutenant-colonel, & deux du grade de Capitaine.

Chaque Lieutenant général aura deux Aides-de-camp du grade de Capitaine.

Chaque Maréchal-de-camp aura un Aide-de-camp du grade de Capitaine.

I I I.  
Les Aides-de-camp, suivant les grades affectés aux différens Officiers généraux, seront pris parmi les Colonels, Lieutenans-colonels & Capitaines en activité. Seront réputés en activité les Officiers réformés par la nouvelle Organisation, & les Capitaines de remplacement.

I V.  
Lorsqu'un Officier, par sa nomination à une place d'Aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le Décret du 21 Septembre.

V.  
Les Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi.

En conséquence, les Officiers nommés aux places d'Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, sans pouvoir conserver leur emploi (dans ces régimens), suivront, pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les Officiers du même grade.

V I.  
Les Aides-de-camp ne pourront avoir avec les Adjudans généraux qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

V I I.  
Les Aides-de-camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régimens que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auroient été choisis pour être Aides-de-camp, l'Officier général qui remplacera un autre Officier général, ne pourra faire un nouveau choix d'Aides-de-camp, il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs, & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N<sup>o</sup> 277.

*Relative à l'établissement de Juges, de Juges de Paix & de Tribunaux  
de Commerce dans les lieux y désignés.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur les pétitions des Directoires des Départemens du Nord, des Bouches du Rhône, de la Seine inférieure, du Tarn, du Loir & du Cher, décrète ce qui suit:

Il fera nommé, 1.<sup>o</sup> un fixième Juge pour les Tribunaux des Districts de Lille & de Marseille.

2.<sup>o</sup> Huit Juges de paix pour cette dernière ville & son canton, lesquels auront pour ressort, chacun trois sections dans le nombre des vingt-quatre dont ce canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits Juges, & même à le porter jusqu'à douze, si le bien du service l'exige.

3.<sup>o</sup> Un Juge de paix pour la ville de Montoire & son canton.

4.<sup>o</sup> Il fera établi un Tribunal de Commerce pour chacun des Districts de Lizieux, Caudebec & Castres, lesquels siégeront dans les villes chefs-lieux de ces Districts, à l'exception de celui de Caudebec qui sera séant à Yvetot.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. *Et scellées du Sceau de l'État.*

## L O I

*Relative au service de la Poste aux Lettres.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Commissaires de son Comité de finances, d'impositions & de commerce, chargés de la suite du travail relatif aux Postes & Messageries, décrète ce qui suit : Conformément à la disposition générale de l'article IV du Décret du 22 Août dernier & jours suivans, sur les Postes & Messageries, le travail relatif à la brûlure & au décachetement préalable des lettres blanches inconnues, refusées ou non réclamées, continuera provisoirement de se faire comme par le passé, suivant les réglemens rendus à ce sujet, & notamment conformément aux arrêts du Conseil du 12 Janvier 1771, 14 Mars 1784, & 25 Septembre 1786. Cependant en dérogeant aux dispositions de ces arrêts qui confioient l'inspection & la surveillance de cette opération au seul Intendant des Postes, & qui prescrivoient que les lettres simples seroient brûlées sans vérification préalable d'incluse ; l'Assemblée décrète que ce travail ne pourra avoir lieu dorénavant qu'en présence du Président du Directoire & d'au moins deux des Administrateurs des Postes, & qu'il y sera procédé pour les lettres simples de la même manière & avec les mêmes vérifications que pour les lettres doubles ou à enveloppes.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités du Royaume, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

L O I

N° 279.

*Relative à la réélection des Officiers municipaux sortis de place.*

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale du 21 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Constitution, décrète que pour cette fois seulement, les Officiers municipaux qui sont sortis de place par la voie du sort, ont pu & peuvent être réélus.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

L O I

N° 280.

*Relative aux dépenses des Travaux littéraires.*

Donnée à Paris, le 11<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Administrations des Départemens, les Ordonnateurs & les autres Agens du Pouvoir exécutif, adresseront au Roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles : le Roi fera présenter au Corps législatif, l'état des travaux à faire & de ceux qui seront actuellement entretenus. L'Assemblée décrètera cet état après l'avoir examiné & approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables ; & elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à la dépense. Le Décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée, seront payées aux personnes, & pour les objets portés sur l'état annexé au Décret, à la charge par ceux à qui seront confiés lesdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps législatif.

## I I.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le Trésor public, l'Assemblée ordonne que les personnes chargées de ces différens travaux, informeront dans le délai de quinzaine, le Comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, & des différentes sommes qui ont été payées à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le Comité des finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

## I I I.

Le dépôt de Législation sera réuni à la Bibliothèque du Roi.

## I V.

Les Cinquante-cinq mille cinq cents livres d'Effets royaux appartenant à ce Dépôt, seront annulés.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.



## L O I

N° 281.

*Relative au Serment à prêter par les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls & autres Employés François en Pays étranger.*

Donnée à Paris, le 1 . Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit ;

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, leurs Secrétaires, Commis & Employés François, feront parvenir à l'Assemblée Nationale ou à la Législature prochaine, un acte par eux signé, & scellé du sceau de la Chancellerie au Secrétariat de l'Ambassade ou de l'Agence, contenant leur Serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans; savoir, par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent Décret;

Par ceux qui sont dans les échelles du Levant & de Barbarie dans trois mois;

Par ceux qui sont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois;

Par ceux qui sont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

## I I.

Le Serment qu'ils prêteront, sera conçu en ces termes :

*Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi, & de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la Puissance,) de ses Ministres & Agens, les François qui se trouveront dans ses Etats.*

## I I I.

Les Agens, du Pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent Décret, seront envoyés hors du Royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur Serment entre les mains des Officiers municipaux du lieu de leur départ.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent Décret, seront rappelés, destitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le Serment ci-dessus ordonné.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à nos Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 282.

## L O I

*Pour l'établissement de Juge de Paix & de Tribunaux de Commerce dans les lieux y désignés.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & a venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale du 20 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur les pétitions des Directoires des Départemens de Rhône & Loire, d'Indre & Loire, de la Somme & du Puy-de-Dôme, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Il sera établi douze Juges de Paix dans la ville de Lyon & ses faubourgs; savoir, neuf dans l'intérieur de ladite ville, qui auront pour ressort de leurs juridictions, le territoire déterminé & fixé par les limites tracées au plan arrêté par le Directoire du Département, le 13 de ce mois

Les trois autres seront nommés pour les faubourgs de la Guillotière, de Vaisse & de la Croix-Rouffe.

I I.

Il fera nommé deux Juges de Paix dans la ville de Tours, dont les ressorts auront pour limites celles déterminées par le Département d'Indre & Loire.

I I I.

Il fera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes d'Amiens, Abbeville, Clermont-Ferrand, Riom & Ambert.

I V.

Les Juridictions Consulaires actuellement existantes dans celles desdites villes où elles étoient établies, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des Juges qui seront élus conformément aux Décrets.

V.

Les nouveaux Juges seront installés, & prêteront serment en la forme établie par l'article VII, du Décret sur l'Organisation de l'Ordre judiciaire.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, il fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

---

L O I

N° 283.

*Relative aux Domaines nationaux, aux échanges & concessions qui ont été faits, & aux Apanages.*

Donnée à Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale considérant, 1°. que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale & presque l'unique source de la

richesse nationale, & qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du Gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives & à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposoit alors la prospérité de l'Etat, se feroit bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, & sur-tout par la réunion des biens particuliers des Princes qui ont successivement occupé le Trône.

2<sup>o</sup>. Que le domaine public, dans son intégrité & avec ses divers accroissemens, appartient à la Nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la Nation; & que si dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la Nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire.

3<sup>o</sup>. Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat, pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'aliénabilité devenue sans motifs, seroit encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs & vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, & enrichissent l'Etat.

4<sup>o</sup>. Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la Nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité & les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception.

Considérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourroit avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, & causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général, qu'il est de la dignité d'une grande Nation, & du devoir de ses Représentans, d'en tempérer la rigueur, & d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen; décrète ce qui suit.

§. Ier.

*De la nature du Domaine national & de ses principales divisions.*

ARTICLE PREMIER.

Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières & de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la Nation, soit qu'elle en ait la possession & la jouissance actuelles, soit

qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

## I I.

Les chemins publics, les rues & places des villes, les fleuves & rivières navigables, les rivages lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, &c. & en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

## I I I.

Tous les biens & effets, meubles ou immeubles demeurés vacans & sans maîtres, & ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la Nation.

## I V.

Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale à une disposition contraire.

## V.

Les murs & fortifications des villes entretenues par l'État, & utiles à sa défense, sont partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés & remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes & communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; & à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible & publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété & jouissance.

## V I.

Les biens particuliers du Prince qui parvient au Trône, & ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit & à l'instant même unis au domaine de la Nation, & l'effet de cette union est perpétuel & irrévocable.

## V I I.

Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier & non en vertu des droits de la Couronne, sont & demeurent pendant son règne à sa libre disposition; & ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit & à l'instant même au domaine public.

## §. I I.

*Comment & à quelles conditions les Domaines nationaux peuvent être aliénés.*

## V I I I.

Les domaines nationaux & les droits qui en dépendent sont & demeurent inaliénables, sans le consentement & le concours de la Nation; mais ils peuvent être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret formel du Corps législatif sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

## I X.

Les droits utiles & honorifiques ci-devant appelés régaliens, & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides &

autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux & tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; & toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles ayent été faites, sont nulles, & en tous cas révoquées par le présent Décret.

X.

Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent Décret, réunis aux finances nationales; & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & administration leur est actuellement confiée.

X I.

Les obligations que le Roi pourroit avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées, comme ayant été consenties sans cause, & les rentes cesseront du jour de la publication du présent Décret.

X I I.

Les grandes masses de bois & forêts nationales demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent Décret & autres Décrets antérieurs.

X I I I.

Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultantes de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la Nation.

X I V.

L'Assemblée Nationale exempte de toute recherche, & confirme en tant que de besoin, 1.° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, & consommés sans fraude, fiction ni lésion avant la convocation de la présente session. 2.° Les ventes & aliénations pures & simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons & concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de Février 1766.

X V.

Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un Décret spécial du Corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, & de verser le surplus du prix à la caisse de l'Extraordinaire.

§. I I I.

*Des Apanages.*

Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la Liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient & qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur sera assigné sur le Trésor national des rentes apanagères dont

la quotité sera déterminée à chaque époque par la Législature en activité.

X V I I.

Les fils Puînés de France & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer dans les biens meubles ou immeubles relaiés par le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne.

§. I V.

*Des Échanges.*

X V I I I.

Tous contrats d'échange des biens nationaux non consommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée Nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un Décret formel des Représentans de la Nation.

X I X.

Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les loix & réglemens auront été observées & accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'Octobre 1711, & que l'échangiste aura obtenu & fait enregistrer dans les Cours les lettres de ratifications nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

X X.

Tous contrats d'échange des biens domaniaux, pourront être révoqués & annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, & si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

X X I.

L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle & actuelle de l'objet par lui cédé en contreéchange, sauf les indemnités respectives qui pourroient être dues; s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autres, ils seront rendus à la même époque, & si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

X X I I.

Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, & qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens & domaines fonciers de la même nature, qualité & valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'Administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne & valable, & il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'Extraordinaire; & à cet effet, on retirera des greffes des Chambres des Comptes & autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§. V.

*Des Engagemens, des Dons & Concessions à titre gratuit ou rémunératoire, Baux à rente ou à cens, &c.*

X X I I I.

Tous contrats d'engagement des biens & droits domaniaux postérieurs

à l'Ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

X X I V.

Les ventes & aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'Ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements, & comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

X X V.

Aucuns détempteurs de biens domaniaux sujets à rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires.

X X V I.

En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits patens ou autrement, seront rejetés; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement versés en espèce au Trésor public, en quelque terme, ou pour quelques causes que les quittances, soient conçues, & la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du Trésor public, états de menus & comptans, & autres papiers de même genre, registres & comptes des Chambres des Comptes, & tous autres actes.

X X V I I.

Tous engagistes & détempteurs des domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente & adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au Comité d'aliénation de l'Assemblée Nationale, & aux Directoires de Département & de District, de la situation du chef-lieu; & au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente en observant les formalités prescrites par les Décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; & l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détempteur la finance primitive avec les accessoires, & de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'Extraordinaire.

X X V I I I.

Les dons, concessions & transports à titre gratuit de biens & droits domaniaux faits avec clause de retour à la Couronne à quelque époque qu'ils puissent remonter, & tous ceux d'une date postérieure à l'Ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y seroit omise, sont & demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la Couronne auroit été fixée par le titre primitif.

X X I X.

Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détempteurs des biens compris en iceux, & en général tous fermiers des biens & usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au Comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux & emphytéoses, pour être examinés par le Comité, & ensuite, sur son rapport être statué sur leur entretien & sur leur résiliation.

## X X X.

Tous acquéreurs ou détempteurs des domaines nationaux, les rendront lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étoient lors de la concession, & ils seront tenus des dégradations & malversations commises par eux, ou par personnes dont ils doivent répondre.

## X X X I.

Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais & terrains en friches, autres que ceux situés dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, sont confirmés & demeurent irrévocables par le présent Décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, & dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

## §. V I.

*Dispositions générales.*

## X X X I I.

Aucun concessionnaire ou détempteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées ou dégradées.

## X X X I I I.

Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens & modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

## X X X I V.

Il est expressément enjoint par le présent Décret, à tous concessionnaires ou détempteurs des biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au Comité des domaines de l'Assemblée Nationale & au Directoire du Département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Décret, des copies sur papier libre, collationnées par un Officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, & en général de tous les actes, titres & renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges dont ils sont grevés, & faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

## X X X V.

Les engagistes ou concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé, des biens & droits domaniaux, leurs héritiers ou ayans cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance,

## X X X V I.

La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont

L'aliénation est permise par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & tous les dérempteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement & sans trouble pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent Décret, seront à l'abri de toute recherche.

## X X X V I I.

Les dispositions comprises au présent Décret, ne seront exécutées à l'égard des provinces réunies à la France, postérieurement à l'Ordonnance de 1766, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les loix lors en usage dans ces provinces.

## X X X V I I I.

L'Assemblée Nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou règlement contraire au présent Décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS, Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

N° 284.

## L O I

*Relative aux Demandes en suppression de District.*Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée nationale du 24 Novembre 1790.*

**L**Assemblée Nationale, après avoir entendu les rapports du Comité de Constitution, considérant que les justiciables & les administrés des Districts des Départemens de l'Ain, de la Sarthe & du Var, n'ont pas émis leur vœu pour la suppression demandée de leurs Districts respectifs ;

Décète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des Administrateurs de ces Départemens.

Se réserve l'Assemblée Nationale de régler dans un Décret particulier, par quels organes & dans quelle forme les administrés & justiciables qui demanderoient la suppression de leurs Districts, pourront manifester leur vœu & le présenter aux Législatures suivantes.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---



---

## L O I

N° 285.

### *Relative au Logement des Commissaires des Guerres.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, décrète conformément à son premier Décret du 2 Juillet de l'an courant:

1<sup>o</sup>. Que les Commissaires des guerres seront payés pour 1789, des traitemens & logemens qui leur étoient accordés par les villes.

2<sup>o</sup>. Que lesdits logemens & autres contributions fournies par les villes, cesseront d'avoir lieu dès le mois de Janvier 1790. Ordonne en conséquence, que les villes de Châlons & Troyes payeront chacune à M. de Crancé, la somme de Quatre cents livres; & celle de Langres, la somme de Deux cents livres pour l'année 1789 seulement, d'après la taxation suivie jusqu'à ladite époque.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et scellées du Sceau de l'Etat,

## L O I

*Relative à la formation des Tableaux des Tribunaux d'appel de chaque District.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L** OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.*

**L** 'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution.

Décète que les tableaux des sept Tribunaux d'appel de chaque District qui, aux termes de l'article IV du titre V du Décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les Directoires de District, seront par eux adressés, huit jours après l'installation de tous les Tribunaux de District, aux Directoires de Département, lesquels, après avoir vérifié que les Tribunaux désignés sont les plus voisins, & que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre Département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir les tableaux à l'Assemblée Nationale, pour être définitivement arrêtés; & cependant, par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du Décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les Directoires de Département, sous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au Ministre de la Justice.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A L I L L E, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK CRAMÉ,  
rue Équermoise.

## L O I

*Concernant la Contribution foncière.*Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ;  
 ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale  
 a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 20, 22 & 23 Novembre 1790.*

## TITRE PREMIER.

*Articles généraux.*

## ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier Janvier 1791, une Contribution foncière, qui sera répartie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'Agriculture.

II. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte & entretien.

III. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

IV. La Contribution foncière fera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par chaque Législature.

V. Elle fera perçue en argent.

## TITRE II.

*Affiette de la Contribution foncière pour 1791.*

## ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT que les Municipalités auront reçu le présent Décret, & sans attendre le mandement du Directoire de District, elles formeront un Tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, & ces divisions s'appelleront *Sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

II. Le Conseil municipal choisira parmi ses membres, des Commissaires qui feront assistés d'un nombre au moins égal d'autres Commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours

à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront affilier & être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

III. Ces commissaires se transporteront sur les différentes Sections, & y formeront un État indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux Communautés elles-mêmes.

Les États ainsi formés seront déposés au Secrétariat de la Municipalité, pour que tous les Contribuables puissent en prendre communication.

IV. Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des susdits États, tous les propriétaires feront au Secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les Officiers Municipaux & les Commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.

Il sera libre à tous les Contribuables de prendre communication de ces déclarations au Secrétariat de la Municipalité.

V. Aussi-tôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les Officiers Municipaux & les Commissaires adjoints feront, en leur ame & conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la Communauté, Section par Section.

VI. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriens, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la Contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente, faits sous la condition de la non-retenu des impositions royales.

VII. Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent Décret, & qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la Contribution foncière.

VIII. Les débiteurs des rentes viagères constituées avant la même époque, & sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; & quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la Contribution foncière.

IX. A l'avenir les stipulations entre les contractans, sur la retenue de la Contribution foncière, seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenu.

X. Pour déterminer la cote de contribution des Maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

XI. La cotisation des Maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du

terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée: la cotisation sera double, si elles ont un étage; triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

XII. Quant aux Maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

XIII. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

XIV. Les Fabriques & Manufactures, les Forges, Moulins & autres Usines, seront cotisées, à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

XV. Les Mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

XVI. Il en sera de même pour les Carrières.

XVII. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terrains non-enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

XVIII. L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XIX. L'évaluation des Bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la Communauté ou du canton.

XX. D'après ces évaluations, les Officiers Municipaux procéderont, aussi-tôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection de la Matrice de rôle, conformément aux instructions du Directoire de Département qui seront jointes au mandement; & seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & signée par eux, au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'Instruction de l'Assemblée Nationale.

XXI. Les administrations de Département & de District surveilleront & presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux Municipalités.

### TITRE III.

#### *Des Exceptions.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**ES marais, les terres vaines & vagues, seront assujettis à la Contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

II. La taxe qui sera établie sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.

III. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la Communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au Secrétariat de la Municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV. La taxe des marais, terres vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une Communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la Communauté, & acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

V. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

VI. La cotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII. La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

VIII. La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX. Les terrains déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X. Les terrains maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire fera tenu de faire au Secrétariat de la Municipalité & à celui du District dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les dessèchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

XII. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la Municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains, desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au Directoire de son District qui en tiendra aussi registre. A la première réquisition du déclarant, le Secrétaire du District lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du Directoire.

XIII. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, & qui, conformément à l'Édit de 1764 & autres sur les défrichemens & dessèchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.

XIV. Sur chaque rôle de la Contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens devoient cesser d'en jouir.

( 5 )  
TITRE IV.*Des demandes en décharge, &c.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**ES contribuables qui, en matière de Contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur les raisons respectives des Contribuables & de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simple mémoire & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

Article Ier. du titre XIV du Décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, & répartie les années suivantes sur tous les Contribuables de la Communauté.

II. Dans le cas où une Communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au Directoire du Département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du District, sera communiquée aux Communautés dont le territoire touchera celui de la Communauté réclamante, & il y sera de même statué contradictoirement & définitivement par l'administration du Département, sur l'avis de l'administration du District.

Si la cotisation est réduite, l'excédant sera de même porté, la première année, sur les fonds des non-valeurs, & réparti, les années suivantes, sur toutes les Municipalités du District.

III. La réclamation d'une administration de District qui se croiroit lésée, sera de même adressée au Directoire du Département, & communiquée par lui aux autres Districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du Département, sur le rapport & l'avis de son Directoire.

Les administrations de Département adresseront chaque année à la Législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de District, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, & réparties les années suivantes sur tous les Districts du même Département.

IV. Enfin, si c'est une administration de Département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la Législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, & les suivantes, par reversement, sur tous les autres Départemens.

## TITRE V.

*De la Perception & du Recouvrement.*

## ARTICLE PREMIER.

**C**HACQUE année, aussi-tôt que le mandement pour la répartition de la Contribution foncière, sera parvenu à la Municipalité, les Officiers Municipaux de chaque

Communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, & donnant caution suffisante, & l'adjudication sera faite par le Conseil général de la Commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II. Si plusieurs ou même toutes les Municipalités d'un canton, jugeoient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul Receveur, elles en conviendront par une délibération du Conseil général de chaque Commune; & dans ce cas l'adjudication se fera dans le Chef-lieu du Canton, ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de Commissaires nommés pour chaque Communauté.

III. La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les Contribuables, en sus de leur cotisation à la Contribution foncière.

IV. Les Officiers Municipaux pourront en tout temps vérifier, sur le rôle, l'état des recouvrements, & les Receveurs de Communautés seront tenus de verser chaque mois dans la Caisse du District, la totalité de leur recette.

V. La cotisation de chaque Contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

VI. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'Avril, Juillet, Octobre & Janvier, il sera formé par les Receveurs des Communautés un état de tous les Contribuables en retard du trimestre précédent: cet État visé par les Officiers Municipaux, sera publié & affiché; & faute de paiement dans cette première huitaine, le Contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

VII. L'intérêt courra au taux de Six pour cent l'an, dans les quatre premiers mois, de Cinq pour cent dans les quatre mois suivans, & de Quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; & les intérêts seront au profit des Receveurs, Caissiers ou Trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII. Les Receveurs de Communautés qui n'auroient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

IX. A défaut de paiement de la Contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, & il ne sera en conséquence décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des Contribuables, dont l'espèce de propriété n'auroit pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, &c.

X. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer en l'acquit des propriétaires, la Contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; & les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette Contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

XI. La forme des États des Contribuables en retard, celle des saisies & la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier.

XII. Le présent Décret sera incessamment porté à l'acceptation du Roi.

# INSTRUCTION

## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

### SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

*Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établissement d'une Contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières soient chargées pour les dépenses générales de l'État. Le Décret est composé de plusieurs Titres, dont le premier intitulé, *Articles généraux*, détermine les caractères de cette Contribution. Voici le premier article.

« Il sera établi, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791, une Contribution foncière, qui sera » répartie par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur » revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de » l'Agriculture ».

L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la Contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte, sont susceptibles d'une évaluation précise, puisqu'ils sont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour son affiette, permet à tous les Contribuables de les surveiller.

La Contribution foncière a aussi pour un de ses principaux caractères, d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie; elle a sa base sur les propriétés foncières, & se répartit à raison du revenu net de ces propriétés; on pourroit donc dire avec justesse que c'est la propriété, qui, seule, est chargée de la contribution, & que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotisation des deux arpens doit être la même; mais si l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre 12 livres, la cotisation du premier doit être double de la cotisation du second, & ainsi dans toutes les autres proportions; de manière que si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières. On comprend sous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maisons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net. L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, (c'est-à-dire, sur la totalité de ce qu'un champ a rendu) de la quantité de gerbes suffisante pour payer les frais de culture, de semences, de récolte & d'entretien; & l'article III définit le *revenu imposable*, qui est le *revenu net moyen*, calculé sur un nombre d'années déterminé. On donnera dans les explications sur le Titre suivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu imposable* des divers fonds.

La Contribution foncière doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles qui seront déterminées pour les intérêts de l'Agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paroît nul, doivent être cotisées, parce que toutes sont protégées par la force publique; mais elles ne doivent

contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le Titre III du Décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, & il sera fait mention de leur contenance, dans les états descriptifs du sol, qui pourront être ordonnés dans la suite; mais tous les autres terrains possédés, soit par les Communautés d'habitans; soit par le Roi, soit même par la Nation, doivent être cotisés, & acquitter la contribution comme tous les autres fonds; de manière que la totalité de la surface du Royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événemens indifférens à la perception, & ne puissent pas apporter dans l'assiette de la contribution des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des privilèges est passé, & aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que pour les intérêts de l'Agriculture, & pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le Titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

*La Contribution foncière sera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par la Législature; ainsi les peuples ne feront plus exposés à ces accroissemens de contributions, ordonnés par un Conseil despotique, enregistrés par des Tribunaux sans mission. Des Représentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'État, la somme de la contribution, qui, répartie par la Législature entre les Départemens, sera ensuite répartie par l'administration du Département entre les Districts, par l'administration du District entre les Municipalités, & par chaque Municipalité sur toutes les propriétés qui composent son territoire.*

Enfin, la Contribution foncière sera perçue en argent: l'Assemblée Nationale a préféré ce mode à celui de la contribution en nature, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte & d'une perception plus embarrassante, plus dispendieuse & plus onéreuse au Contribuable.

## TITRE II.

### *Assiette de la Contribution foncière pour 1791.*

**P**OUR parvenir à l'assiette de la Contribution foncière de 1791, les Municipalités sont tenues, d'après l'article I.<sup>er</sup> du second Titre, de former, aussi-tôt que ce Décret leur sera parvenu, & sans attendre le mandement du Directoire de District, un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles déterminent s'il n'en existe pas déjà; & ces divisions s'appelleront Sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

En conséquence, les Officiers Municipaux procéderont à cette division par une Délibération dont le modèle est ci-après, Numéro (1). Ils enverront sans délai au Directoire du District, une expédition de cette Délibération; le Procureur de la Commune la fera afficher à la porte du lieu des séances de la Municipalité, de l'Église Paroissiale & autres lieux publics, & elle sera aussi publiée au Prône.

CETTE première opération terminée, le Conseil Municipal, conformément à l'article II, choisira parmi ses membres, des Commissaires qui seront assistés en nombre au moins égal, d'autres Commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains, pourront assister & être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs; on pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

Cet article n'a pas besoin de grands développemens; il suffira d'observer que le choix de ces Commissaires devra porter sur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui seront jugés connoître le mieux le territoire de la Communauté. Le nombre n'en est point fixé par cet article: le Conseil général de la Commune le déterminera d'après l'étendue du territoire, & comme il est important d'accélérer cette opération, le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre suffisant pour que

le travail puisse se partager en autant de parties qu'il y aura d'Officiers Municipaux, dont chacun seroit assisté de deux ou trois de ces Commissaires.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée, mais l'élection ne sera faite que par le Conseil général de la Commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la Contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la Communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces Commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

*Ces Commissaires se transporteront sur les différentes sections, & y formeront un État indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux Communautés elles-mêmes.*

Les États à former dans chaque Communauté doivent être uniformes. Pour parvenir à cette uniformité, les Directoires de Départemens feront imprimer les feuilles nécessaires, & en enverront aux Directoires de Districts, qui les distribueront aux Municipalités en nombre suffisant. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente Instruction sous le N<sup>o</sup>. (2).

Ces feuilles seront divisées par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies les unes après les autres, suivant l'ordre de la position de chaque objet de propriété dans la section.

L'ordre le plus convenable à suivre dans cette énonciation, sera de commencer, autant qu'il sera possible, par les propriétés qui seront le plus au levant, & de faire successivement le tour de la section, pour passer ensuite à celles qui en forment le centre.

Chaque case est partagée en plusieurs colonnes: la première est destinée à indiquer le N<sup>o</sup>. qui sera donné à chaque article de propriété, en commençant par le N<sup>o</sup>. 1.<sup>er</sup>, & ainsi de suite.

Dans la deuxième sera inscrit le nom de famille du propriétaire, en laissant sur la même ligne un intervalle suffisant pour y placer son nom de baptême, lorsqu'il sera connu. Les Commissaires indiqueront ensuite la profession du propriétaire & sa demeure, s'ils les connoissent.

Dans la première partie de la troisième colonne, les Commissaires se borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces seuls mots: *Terre labourable, Pré, Vigne, Bois taillis, Futaie, Maison, &c.*

La quatrième colonne ayant une destination étrangère à ce premier travail des Commissaires, il n'en sera parlé que ci-après, ainsi que de la seconde partie de la troisième colonne, & des autres réservées.

La formation de cet État ne présente aucune difficulté; il n'y a point de Communauté où il ne se trouve plusieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à sa rédaction; les Commissaires qui auront été choisis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadastres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainsi que des plans, terriers & autres renseignemens qu'ils pourront se procurer.

Lorsque ces États auront été formés pour chaque section, l'État de la première section sera coté de la lettre *A*; le second, de la lettre *B*; le troisième, de la lettre *C*, ainsi de suite.

Enfin, ces États seront déposés au Secrétariat de la Municipalité, conformément à la seconde disposition de l'article III ci-dessus cité, pour que tous les Contribuables puissent en prendre connoissance.

*DANS le délai de quinze jours après la formation & la publication des susdits États, est-il dit par l'article IV, tous les propriétaires seront au Secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une observation essentielle, c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera dans la Communauté, de sections dans lesquelles ils possèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente Instruction ( N<sup>o</sup> 3 ), & devront être signées par le déclarant : en conséquence, les Officiers Municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveroient point résidans dans la Communauté, au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne fait point écrire, par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité, sans aucuns frais, & ensuite le déclarant signera. S'il ne fait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux Officiers Municipaux ou Commissaires présens, & par le Secrétaire-Greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, seront faites par leurs Administrateurs.

Celles des biens appartenans aux Communautés d'habitans, seront faites par les Officiers Municipaux, & ces diverses déclarations seront faites conformément au modèle ( N<sup>o</sup> 3 ).

Celles des biens nationaux seront faites au nom des Administrations des Districts, par le Procureur de la Commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au Procureur-Syndic du District : elles seront conformes au modèle. ( N<sup>o</sup> 4 ).

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule & même liasse pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'Etat de la section : ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées... A, N<sup>o</sup>. 1... A, N<sup>o</sup>. 2... A, N<sup>o</sup>. 3.

Pour les objets compris dans la seconde section, B, N<sup>o</sup>. 1... B, N<sup>o</sup>. 2... B, N<sup>o</sup>. 3, & ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'Etat de section au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inféré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée : ... A, N<sup>o</sup>. 9... N... .

#### *Terre labourable.*

#### *Voyez la déclaration collective, A, N<sup>o</sup>. 3.*

Après l'expiration du délai de quinze jours, prescrit par l'article IV du Décret, pour fournir les déclarations, il est enjoint par le même article, aux Officiers Municipaux & aux Commissaires-adjoints, de procéder à l'examen des déclarations, & de suppléer, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.

Dans ce dernier cas, les Officiers Municipaux & Commissaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations, & suppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier pour chaque numéro de propriété, qui sera rédigé à-peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, suivant le modèle ( N<sup>o</sup> 5 ), joint à la présente instruction. Les Officiers Municipaux auront soin de recourir aux cadastres, parcellaires, plans ou autres documens dans les Communautés où il en existe.

Ces arrêtés seront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liasse par section, & dans l'ordre qui a été ci-dessus expliqué.

Enfin, conformément au même article IV, il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au Secrétariat de la Municipalité.

Les opérations préliminaires qui viennent d'être expliquées, seront suivies du dé-

pouillement & de la transcription que les Officiers Municipaux devront faire sur les États de section, du contenu des déclarations fournies par chaque Propriétaire; ils auront soin, en faisant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la seconde partie de la troisième colonne réservée à cet effet. C'est pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-dessus dans quel ordre les déclarations devoient être enliassées, pour qu'il y eût toujours une correspondance exacte entre la liasse des déclarations & les États de section.

Au moyen de ce dépouillement, les États de section se trouveront ainsi successivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent présenter (*Voir le modèle N<sup>o</sup> 6*), & il ne sera plus question que de porter dans la quatrième colonne, l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière, que les Officiers Municipaux & Commissaires-adjoints feront en leur ame & conscience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement & une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnoître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'est pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du Titre II, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière.

*Le revenu imposable d'une terre, est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur la totalité du produit, des frais de culture, semence, récolte & entretien.*

Ces déductions sont nécessairement très-inégaies, puisqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de sol & de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque Commune puissent, avec des connoissances agricoles & locales, faire l'application à l'universalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelque soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte & l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses pour connoître le véritable revenu net.

Les frais de culture sont très-multipliés & peu faciles à calculer en détail; l'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivans.

L'intérêt de toutes les avances premières, nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux & les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des instrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c.; les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux, l'entretien & l'équipement des animaux qui servent à la culture: il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorsqu'il est nécessaire d'en acheter, la quantité de grains employés à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semences.

Les frais de récolte sont aussi très-variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays, pour chaque espèce de production; ils consistent, par exemple, pour les blés, dans le paiement en grains ou en argent des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année, enfin jusqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés & autres ouvrages, sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens, pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorsque précédemment on imposoit des biens-fonds, il étoit nécessaire d'examiner s'ils étoient ou non possédés en fief, si celui qui en jouissoit étoit ou non privilégié, si ces biens étoient grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations en argent, en denrées, en quantité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaisons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les estimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille personnelle &

mixte, c'est que l'imposition s'en faisant sur le rôle de la Communauté où étoit domicilié celui qui exploitait les biens-fonds, & non pas constamment sur le rôle de la Communauté dont ces propriétés composoient le territoire, un revenu imposé, tantôt dans une Communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être justement apprécié; mais par les Décrets des 28 Novembre & 17 Décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotisées sur le rôle de la Communauté dans laquelle elles sont situées.

Les démarcations entre les Communautés font depuis long-temps constantes dans quelques Départemens, & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une Instruction du Roi, du 21 Mars dernier, à cette fixation de limites: s'il existoit encore quelques contestations à ce sujet, elles seront décidées par les Corps administratifs. Les Communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la Contribution foncière. Il importe seulement que les administrations de District en aient connoissance, afin d'y avoir égard lorsqu'elles détermineront la quote-part que doit supporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, usage, chauffage & glanage, qui appartiennent à chaque Communauté, & dont elles jouiront comme par le passé.

Les privilèges personnels ou réels en matière de subsides, font abolis par l'article IX du Décret du 4 Août 1789, & jours suivans; & les exemptions dont jouissoient, dans quelques pays, les terrains pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été aussi par les articles IV, V & VI du Décret du 26 Septembre 1789.

Ces loix qui ont fait succéder à des siècles d'oppressions, l'égalité des droits des personnes & des propriétés ont encore l'avantage de faciliter les estimations & la connoissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du Titre II du Décret sur la Contribution foncière, ont encore aplani les difficultés qui pouvoient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étoient chargées de rentes des ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes & prestations seront assujetties à une retenue proportionnelle à la contribution; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très-incessamment, l'évaluation du revenu net sera faite sans les déduire, ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux Décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices des rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce seroit une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier; mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cens arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens. On peut aussi prendre dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en servir pour évaluer par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connoissance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre, de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploitation & dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénétre de ces principes, & se dise à lui-même :

» Si j'étois propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'affermier raisonnablement tant: si j'étois dans le cas d'être fermier, je pourrois en rendre la somme de... » c'est-à-dire, le prix que seroit affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtiment, ni bestiaux, ni instrumens aratoires, ni semences, mais seroit chargé d'en acquitter la Contribution foncière.

Dans quelques parties du Royaume, si le propriétaire ne fournissoit point de bâtimens, & si, dans d'autres, il ne donnoit pas en même-temps des bestiaux, des instrumens de labourage & des semences, il lui seroit difficile, & peut-être impossible, de trouver à faire exploiter ses domaines; mais pour lors il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances nécessaires à l'exploitation. Ces objets accessoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni, par conséquent, assujettis au même genre de contribution. Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier & à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé, & que le fermier possède les bâtimens & tout ce qui sert à sa culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire & qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation, les Officiers Municipaux & Commissaires-adjoints ne pourront exiger la représentation d'aucuns baux, & ne seront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur seroient exhibés.

La Contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il fera nécessaire d'estimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année, ou le faisant très-inégalement, pour connoître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du Titre I<sup>er</sup> le calculer sur un nombre d'années déterminé. Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produisent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins & autres plantes annuelles; il est possible de compter que dans cet espace de temps ces terrains produiront successivement les fruits dont la culture étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans a permis également de comprendre dans cette estimation les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; & comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant 15 années, il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruisent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, sur-tout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laisse ordinairement reposer pendant cinq ou six ans, pour les remettre ensuite en culture.

Les Officiers Municipaux & Commissaires-adjoints observeront donc d'évaluer le revenu imposable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en suivant la culture généralement usitée dans le pays, & sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être dans l'année; ainsi, sept arpens de terre de qualité égale, dont deux seroient enfemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant simplement cultivés pour être enfemencés pendant l'automne ou le printemps suivant, devront être évalués au même taux & cotisés à la même somme, soit qu'ils appartiennent à un seul propriétaire ou à plusieurs,

quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occasionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé seroit estimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture, ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotisés à la même somme.

En général, dans des terres d'égal valeur, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faisant plus de dépenses, ou qu'en y donnant des soins plus actifs & plus heureux, & certainement il est de la justice & de l'intérêt de la Nation de ne pas sur-taxer les avances hasardées & les peines de l'homme laborieux, qui a l'avantage d'augmenter la vraie richesse de son pays, & qui n'y parvient souvent qu'après des essais & des travaux dispendieux, dont les remboursemens ne font cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainsi obtenues sont profitables à sa fortune, elles le sont doublement à celle de sa patrie, & par l'accroissement de la masse des subsistances, & par les utiles exemples qu'elles y donnent.

Les prés naturels nécessitant moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu imposable sera plus facile. En estimant leur revenu, il est juste d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent; ces observations sont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturages possédés par des particuliers, par des Communautés d'habitans, par le Roi, ou par la Nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du Titre II, qui dit que *pour déterminer la cote de contribution des Maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication: il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la Communauté, & que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées; & jusqu'à cette époque, le terrain sur lequel elles seront construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI, *la cotisation des Maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.*

*Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Beaucoup de maisons situées hors des villes, sur-tout lorsqu'elles en sont éloignées, n'ont véritablement aucune valeur locative, puisque le propriétaire ne pourroit trouver à les louer, lors même qu'il le desireroit, & qu'il n'y a souvent dans la Communauté aucune maison louée qui pût servir d'objet de comparaison; ainsi l'une de ces maisons, qui, avec les bâtimens en dépendans & les cours, occuperoit un arpent de terre, seroit cotisée comme un arpent des meilleures terres labourables de la Communauté; mais la multiplication de la taxe par les étages, ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens: les greniers ne doivent pas être considérés comme un étage.

L'article XII porte que: *Quant aux Maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut observer sur cet article, que la cotisation doit seulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quelque soit le nombre d'étages qu'aient les bâtimens.

S'il n'y a pas de terres labourables dans une Communauté, l'évaluation se fera, d'après celles de la Communauté la plus voisine.

L'article XIII dit que: *Les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la Contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, & tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à enfermer les récoltes, & évaluer le terrain occupé tant par les bâtimens que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

L'article XIV porte que : *Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines, seront cotisés à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien, & des réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le déperissement, l'entretien & les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles XV & XVI portent que : *Les Mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé par leur exploitation.*

*Il en sera de même pour les Carrières.*

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux ou sont leurs réserves d'eau, leurs déblais & les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article XVII il est statué que : *Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

L'évaluation de ces terrains doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité & donnent les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les constructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c. il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c. ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la Communauté.

C'est sur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on ne doit point oublier que le revenu net est le seul imposable ; car le produit casuel de ces biens n'est, en grande partie, que le remboursement des dépenses. Il en est de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers & autres arbres fruitiers qui sont aussi très-casuels : le revenu que l'on en obtient sera calculé sur quinze années, en tenant compte des frais nécessaires de replantation partielle.

Les Officiers Municipaux & Commissaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus aux propriétés qui, exigeant des frais de cultures habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant plusieurs années.

L'article XVIII porte que : *L'évaluation des Bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu est le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en est de même pour les futaies qui sont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX, *l'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite, d'après leur comparaison, avec les autres bois de la Communauté ou du canton.* Si par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpens, & est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu de bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes Généralités, l'on étoit dans l'usage, en procédant

à l'évaluation des biens-fonds, de les diviser par classes. Souvent l'on en formoit trois, quatre, cinq, & quelquefois davantage; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également classés. Cette manière d'évaluer n'est pas celle indiquée dans la présente Instruction: ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail de classer les biens-fonds, chacun suivant sa nature, & de faire les calculs d'évaluations proportionnels à la classification; cependant les Municipalités dans lesquelles les diverses opérations relatives à la répartition des impositions, se faisoient d'après une classification des propriétés pourront continuer à s'en servir cette année, sans en faire mention dans les déclarations, états de section & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle; elles y porteront seulement le montant des évaluations calculées d'après leurs classes.

Les évaluations que feront cette année les Municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, & ne serviront point de base aux administrations de Département & de District pour la distribution de la contribution entre les Municipalités; ces dernières devront répartir la somme qui leur sera assignée, & feront tentes au paiement de la portion contributive fixée, sauf à former, s'il y a lieu, des réclamations qui seront appréciées par les assemblées administratives, sans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques Municipalités.

APRÈS que les Officiers Municipaux & les Commissaires-adjoints auront ainsi procédé, section par section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété, situés sur le territoire de leur Communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de section destinée à les recevoir, ils seront en état de procéder à l'exécution de l'article XX, dont voici les termes: *Les Officiers Municipaux procéderont, aussi-tôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection de la Matrice de rôle, conformément aux Instructions du Directoire de Département, qui seront jointes au mandement, & ils seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle arrêtée & signée par eux au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la présente Instruction, par la dernière disposition de l'article XX, portant que: *La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'Instruction de l'Assemblée Nationale.*

La première de ces opérations est la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la Municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La Matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls Officiers Municipaux, & envoyée par eux au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les Officiers Municipaux, y compris le Procureur de la Commune, seront personnellement garans & responsables du retard des recouvrements. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le Procureur-syndic du District enverra au Receveur une note signée de lui, des Municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur Matrice de rôle, pour que le Receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces Officiers Municipaux en retard, pour le paiement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au *visa* du Directoire du District.

Le District ne vifera toutefois cette contrainte qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine, fixé pour la rédaction de la Matrice de rôle; mais aussi-tôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée Nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des Matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des États de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle (N<sup>o</sup>. 7), qui contient quatre colonnes. La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le

Le premier article à porter dans cette colonne, fera le premier article de l'Etat de section désigné par la lettre *A*.

Le second article fera le deuxième article de la même section *A*, & ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le N<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup> de l'Etat de section *A*, les Officiers Municipaux s'occuperont de remplir pour ce même article la seconde colonne de la matrice de rôle qui est intitulée: *Indication*, 1.<sup>o</sup> de la section; 2.<sup>o</sup> du N<sup>o</sup> de chaque article de propriété dans l'Etat de section; 3.<sup>o</sup> de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront:

Si la première pièce de terre indiquée sous le N<sup>o</sup>. 1.<sup>er</sup> de la section *A* appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle fera celui de ce propriétaire, & il sera transcrit d'après les détails que contiendra l'Etat de section, ainsi qu'il suit.

N O M S DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATION. 1. <sup>o</sup> De la Section. 2. <sup>o</sup> Du N. <sup>o</sup> de chaque art. de propriété compris dans l'état de Section. 3. <sup>o</sup> De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	T O T A L DES ÉVALUATIONS.	C O N T R I B U T I O N D E S F O N C I È R E .
ART. 1. <sup>er</sup> B A R B I E R ( <i>Joseph - François,</i> ) Notaire, demeurant à Auberville.	Section A., N <sup>o</sup> . 1, 28 liv.		

Les Officiers Municipaux examineront ensuite, si, dans l'Etat de la section *A*, le même propriétaire n'est pas encore porté pour une autre pièce de terre; s'il s'y trouve en effet porté au N<sup>o</sup>. 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 f. alors sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde, ainsi qu'il suit;

A... N<sup>o</sup>. 15... 3 liv. 10 f.

Ils examineront ensuite la section *B*: s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section *C*. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouveroit compris sous le N<sup>o</sup>. 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 f. ils porteront alors dans la seconde colonne de la matrice de rôle une troisième ligne ainsi rédigée.

C. .... N<sup>o</sup>. 21. .... 122 liv. 5 f.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres Etats de section de la Communauté, alors son article dans la matrice de rôle se trouvera complet, & ainsi rédigé.

N O M S DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATION. 1. <sup>o</sup> De la Section. 2. <sup>o</sup> Du N. <sup>o</sup> de chaque art. de propriété compris dans l'état de Section. 3. <sup>o</sup> De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	T O T A L DES ÉVALUATIONS.	C O N T R I B U T I O N D E S F O N C I È R E .
ART. 1. <sup>er</sup> B A R B I E R ( <i>Joseph - François,</i> ) Notaire, demeurant à Auberville.	Section A. N <sup>o</sup> . 1, 28 l. 0 f. A. N <sup>o</sup> . 15, 3 10. C. N <sup>o</sup> . 21, 122 5.		
	TOTAL... 153 l. 15 f.	153 liv. 15 f.	

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le N<sup>o</sup>. 2 dans l'Etat de la section A; & les Officiers Municipaux feront de même à son égard le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres Etats de section.

Enfin, les Officiers Municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait dans la Matrice de rôle, qu'un seul article pour un seul & même propriétaire.

Les Officiers Municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la Matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens Etats de section de la Communauté: ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la Matrice de rôle est de la somme de. . . 40,000 liv.

Et que l'Etat de la section A		
donne un total d'évaluation de . . . . .	7,600 liv.	} 40,000 liv.
La section B. de . . . . .	9,320 ..	
La section C. de . . . . .	15,680 ..	
La section D. de . . . . .	7,400 ..	

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la Matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette Matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les Officiers Municipaux remplissent la colonne de la contribution à chaque article; il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la Matrice de rôle. (*Voyez le Modèle N<sup>o</sup> 7*).

Lorsque la Matrice de rôle sera ainsi complète, les Officiers Municipaux en conserveront une copie qui sera déposée au Secrétariat de la Municipalité, & une seconde sera par eux envoyée au Directoire du District.

Le surplus du travail, qui consiste dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les Administrateurs des Directoires de District.

A cet effet, les Directoires de District & le Directoire de Département, établiront chacun un Bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la transcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A mesure que les Matrices de rôles pour la Contribution foncière de 1791, seront envoyées par les Municipalités, les Directoires de District auront deux opérations à faire:

La première, d'additionner la colonne d'évaluation, pour s'assurer si le total en est exact.

La seconde, de vérifier si par le délibéré porté à la fin de la Matrice de rôle, la Municipalité aura exactement déterminé combien de sous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la Communauté, doivent être perçus pour remplir la somme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le Bureau sera de faire l'application du marc la livre, à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réservée à cet effet.

La Matrice de rôle étant ainsi complétée, le Directoire du District portera au bas le délibéré suivant.

*Approuvé pour servir de minute à l'expédition du rôle de la Contribution foncière à rendre exécutoire pour 1791. Fait à ce 1790.*

Alors le Rôle sera sur le champ expédié dans le Bureau de la Contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (N<sup>o</sup> 8.)

Ce Rôle sera ensuite présenté par le Procureur-Syndic à la vérification du Directoire de District; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (N<sup>o</sup> 8), il sera remis par le Procureur-Syndic au Receveur-trésorier du District, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus sûre, à chaque Municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera sa reconnaissance.

Lorsque les rôles de la Contribution foncière de tout le District auront été rendus

exécutoires, le Procureur - syndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des Municipalités & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau sera arrêté & signé par les Administrateurs du Directoire de District, & envoyé double au Receveur - trésorier qui gardera pardevers lui une des expéditions, & renverra l'autre au Directoire, après y avoir porté sa soumission de compter de la totalité de la somme, dans les délais prescrits.

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée par le Directoire du District au Directoire du Département.

### TITRE III.

#### *Des Exceptions.*

**P**AR Article I.<sup>er</sup> du titre I.<sup>er</sup>, il est décrété que la cotisation, à raison du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'Agriculture; mais ce ne sera jamais par une exemption totale de contribution: car toutes les terres, mêmes les plus stériles & les plus délaissées, doivent en supporter une.

Conformément à l'article I.<sup>er</sup> du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues seront assujettis à la Contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.*

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance & la conservation à leurs possesseurs; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très - modique, il est décrété par l'article II, *que la taxe qui sera établie sur ces terres, pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.* Ainsi cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les Ordonnances des Eaux & Forêts: cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres, en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches de vingt-deux pieds chacune; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, & l'arpent contient 48,400 pieds carrés ou 1,344  $\frac{4}{9}$  toises carrées, la roise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les Corps administratifs formeront & adresseront aux Municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terrains stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la Communauté. Il est conçu en ces termes: *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devoient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la Communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.*

*La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au Secrétariat de la Municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.*

*Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir spécial; ainsi les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant

tenu d'acquitter les sommes auxquelles ces terrains délaissés par lui, auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudroit en faire, par vente ou par cession, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les Officiers Municipaux & Commissaires - adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe, *que toute propriété foncière doit supporter la contribution*, que pour augmenter la masse des matières imposables; aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune surtaxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux Corps administratifs qui doivent par leur surveillance empêcher que le desir d'augmenter les terrains communaux, ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne sont pas en valeur.

L'article IV porte, *que la taxe des marais, terres vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une Communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la Communauté, & acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens Communaux.*

Ainsi tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seroient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la Contribution foncière de chaque Communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que soit la valeur de ces terrains.

Si les Communautés possèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c. l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cote sur chaque rôle, & le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les Contribuables & acquitté par eux, ainsi qu'il sera décrété incessamment.

Le dessèchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant par conséquent des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre, & d'augmenter les productions territoriales, il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises, & de n'augmenter la contribution que ces marécages supporteroient avant leur dessèchement, qu'après un assez long espace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hasardées qu'il aura été obligé de faire; aussi l'article V dit-il, *qu'à l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.*

Pendant vingt-cinq années après le dessèchement, ces propriétés ne paieront que la somme modique & proportionnée à leur produit actuel, à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce seroit abuser de cet encouragement que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, & dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, & que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, *la cotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines & vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées, conformément aux Édits de 1764, & autres suivans, sur les dessèchemens & défrichemens, avec cette seule différence que par ces Loix antérieures, il falloit que ces terrains eussent été incultes depuis quarante ans, & que par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardées comme terres vaines & vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportoient lorsqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-temps sans donner de produit, tandis que celles défrichées & semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une non - augmentation de contribution plus prolongée, aux terrains qui étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seroient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent; & l'article VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte: *La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers n'en donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article VIII donnent pour ce genre de plantation une non augmentation moins prolongée: *La cotisation des terrains en friche, depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & VIII, les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un sou par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sou par arpent, soit que, pendant ce temps, la somme de Contribution foncière à supporter par la Communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terrains maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'article X, qui porte: *Les terrains maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront pendant les trente premières années, évalués qu'aux mêmes taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

Les terrains également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'article IX qui porte: *Les terrains déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront pendant les quinze premières années, évalués qu'aux mêmes taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complètement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le seroit point; ainsi, conformément aux articles IX & X, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles on aura fait des plantations, ne fera point fixe pendant ce temps, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terrains dont la valeur n'est pas accrue par des plantations; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celle des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la Communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de temps en temps, & qui d'après leur évaluation seroient cotisés à dix sous de contribution par arpent, dix de ces arpens seroient plantés, pendant les trente années suivantes, ces dix arpens seroient évalués au même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la Communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze sous l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme; & de même, si par la diminution de la somme de la contribution de la Communauté, les dix arpens qui produisent des avoines, ne sont taxés qu'à huit sous par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sous.

Les articles XI & XII prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragemens: ils portent; savoir, l'article XI: *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au Secrétaire de la Municipalité & à celui du District dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les dessèchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.*

L'article XII: *Cette déclaration sera inscrite sur leurs registres de la Municipalité, qui sera*

*tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au Directoire de son District, qui en tiendra aussi registre. A la première réquisition du déclarant, le Secrétaire du District lui en délivrera, sans frais, une copie-visée des membres du Directoire.*

Afin que la Municipalité puisse être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son Secrétariat, la déclaration prescrite, avant que les ouvrages soient commencés, afin qu'elle puisse constater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, dessécher ou planter, servira d'époque pour l'exception au taux de la contribution qui datera du 1.<sup>er</sup> Janvier suivant.

Les Officiers Municipaux enrégistreront les déclarations, & nommeront parmi eux des Commissaires pour faire la visite de ces terrains, & en dresser un procès-verbal qui sera transcrit sur les registres de la Municipalité, & dont il sera envoyé une expédition au Directoire du District qui en tiendra aussi registre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée *gratis* par le Greffier, & visée des membres du Directoire, servira de titre au Déclarant.

L'article XIII porte, que *les terrains précédemment desséchés, & qui, conformément à l'Édit de 1764 & autres, sur les défrichemens & dessèchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt doit cesser.*

Il n'y a donc que les propriétés pour lesquelles on s'est conformé aux dispositions de l'Édit de 1764 & autres, sur les défrichemens & dessèchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotisés annuellement qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, mais seulement pendant le temps qu'elles doivent être exemptes de tout impôt.

Dans quelques Communautés l'on a mal-à-propos considéré, pour l'imposition des six derniers mois de 1789, & pour celles de 1790, comme des privilèges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouissoient sur la foi des Loix relatives aux dessèchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles, étant une convention faite avec les personnes qui, en les exécutant ont bien servi leur patrie, on doit la respecter, & non pas la regarder comme un privilège aboli; & ce n'est que parce que à la taille, à ses accessoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit dans la Contribution foncière, des parties de gabelles, droits sur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires des terrains défrichés & desséchés, que l'Assemblée a cru juste de taxer à un sou par an, jusqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainsi les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 & 1790, lorsqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux Loix sur les dessèchemens & défrichemens, peuvent demander aux Corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, & le remboursement des sommes qu'ils auroient déjà payées; & les Assemblées administratives ordonneront ces décharges & remboursemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article XIV, que *sur chaque rôle de la Contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'Agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.*

Ainsi, en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le Contribuable & les Officiers Municipaux.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui, seront ensuite évalués & cotisés d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la Communauté qui sont depuis long-temps en valeur.

La présente Instruction n'embrassera pas les titres IV & V du Décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, & que l'Assemblée Nationale se propose d'y donner les développemens nécessaires, lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent compléter le travail de la Contribution foncière de 1791. C'est lorsqu'elle

aura pu en décréter la somme, & la répartir entre les Départemens, qu'elle achevera cet ouvrage; le terme n'en est pas éloigné, puisqu'elle s'occupe avec assiduité à déterminer le montant & la distribution des dépenses publiques, les moyens de liquidation pour la dette, & à déterminer aussi les divers genres de contributions & de droits, qui doivent concourir avec la Contribution foncière à mettre le Trésor public en état d'acquitter les dépenses.

Le peuple, instruit de ses principes de justice & d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, & sera convaincu que si l'état embarrassé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, nécessite encore pour quelques années des contributions fortes, elles seront exactement proportionnées aux besoins indispensables; elles seront moindres dans leur ensemble que les années précédentes; que sur tout les contribuables qui ne jouissoient d'aucuns privilèges, éprouveront une diminution effective; & qu'enfin, soulagés sur la somme des contributions, ils le feront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui seront nécessaires.

L'article XXI du Titre II du Décret porte, que les Administrations de Département & de District surveilleront & presseront avec la plus grande activité les opérations ci-dessus prescrites aux Municipalités: ces dernières s'y porteront sûrement avec zèle: & si quelques explications leur sont nécessaires, c'est aux Corps administratifs à les leur donner, sauf aux Administrations de Département, s'il survenoit des questions embarrassantes, à s'adresser à l'Assemblée Nationale.

Indépendamment de cette surveillance, les Corps Administratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition; sçavoir, pour les Administrations de Département entre les Districts, & pour les Administrations de District entre les Municipalités de leur arrondissement; elles doivent chacune recueillir les lumières nécessaires pour l'opérer, aussi-tôt que leur portion contributive leur sera assignée; & quoique la somme n'en soit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, celle de leurs vingtièmes, par exemple, & opérer sur cette somme supposée, à laquelle elles n'auront plus qu'à substituer les sommes effectives. Ainsi, l'ouvrage bien préparé se terminera promptement, & la France recueillera, dès la première année de sa Constitution nouvelle, le fruit heureux des loix sages, qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'assiette & de la répartition des contributions publiques, assureront de plus en plus la liberté qu'il a conquise par ses lumières & son courage.

---

( Ici sont inférés les modèles, imprimés ci-après. )

---

DÉCRET du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction & les modèles qui y sont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils feront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, comme le Décret des 20, 22 & 23 Novembre présent mois.

NOUS avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons les présens Décrets des 20, 22 & 23 Novembre 1790. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellés du Sceau de l'État.

**AUJOURD'HUI**

**NOUS**, Officiers Municipaux de la Communauté d'ordinaire des séances de la Municipalité :

mil sept cent quatre-vingt-dix,  
réunis au lieu

Après la lecture qui nous a été faite par le Secrétaire - Greffier, de l'Article I.<sup>er</sup> du Titre II du Décret de l'Assemblée Nationale, des 20, 22 & 23 Novembre 1790, accepté par le Roi, le Décembre suivant, lequel Article porte : Qu'aussi-tôt que les Municipalités auront reçu le Décret, & sans attendre le mandement du Directoire de District, elles formeront un État indicatif du nom des différentes divisions de leur Territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existoit pas déjà, & que ces divisions s'appelleront Sections, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes.

Pour nous conformer au susdit Article, & d'après les connoissances que nous avons de la constance du Territoire de notre Communauté, avons divisé ce Territoire en Sections, dont la première est connue sous le nom de la Section d  
La deuxième, sous celui de la Section d  
La troisième, sous celui de la Section d

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteroient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente Déclaration, que

La première Section dite du est la portion du Territoire de notre Communauté qui est limitée ; sçavoir, au Levant, par au Nord, par au Couchant, par & au Midi, par

La deuxième Section dite du est la portion du Territoire de notre Communauté qui est limitée ; sçavoir,

Les limites doivent être prises sans les signes & moins sujets variation, comme les contours d'une Communauté voisine, le cours d'une rivière, un ruisseau, un chemin, un bois, &c.

Et sera une expédition de la présente Délibération inscrite sur les Registres de la Municipalité, envoyée sans délai, par le Procureur de la Commune, à Messieurs les Administrateurs du Directoire du District, & une copie d'icelle affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la Municipalité & de l'Eglise Paroissiale, à ce qu'aucun des propriétaires & habitans de cette Communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt-dix, & ont signé

CONTRIBUTION FONCIERE.

---

ÉTAT DE SECTION.

( )

---

MUNICIPALITÉ

à

SECTION

à

COLONNE RÉSERVÉE

Pour indiquer les Mutations qui surviendront dans les noms des PROPRIÉTAIRES, pendant l'année 1791.

NUMEROS des Propriétés comprises dans la Section.

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.


DÉSIGNATION de la nature & de la contenance  
de chaque Numéro de Propriété comprise dans la Section.

ÉVALUATION  
du Revenu net  
imposable  
en 1791.

NATURE de chaque Propriété.

CONTENANCE.

NATURE de chaque Propriété.	CONTENANCE.	ÉVALUATION du Revenu net imposable en 1791.	COMMUNE	

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

L

demeurant à

*JE* soussigné  
déclare que

d

un

l quel

Propriétaire dans la Communauté de  
possède, sur le territoire de ladite Communauté, dans la Section  
de la contenance \* d

---

 DÉCLARATION au nom d'une Communauté.
 

---

COMMUNAUTÉ d

SECTION d

*NOUS* soussignés Officiers Municipaux de la Commune d

Propriétaire dans son territoire, déclarons que ladite Commune y possède dans la Section

d

un

l quel

de la contenance \* d

---

\* La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

*JE* souffigné *Procureur de la Communauté d*  
*déclare, au nom de M<sup>rs</sup> les Administrateurs du Directoire du District d*  
*que la Nation possède, sur le territoire de ladite Communauté, dans la Section*  
*d un de la contenance \* d*  
*l quel*

Si la Nation possède dans la même Section divers articles de propriétés, le Procureur de la Commune les distinguera dans sa déclaration par 1.<sup>o</sup>, 2.<sup>o</sup>, &c.

\* La Déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

L

demeurant à

Ce Propriétaire n'ayant point fourni sa déclaration dans le délai prescrit par l'Article IV du Décret de l'Assemblée Nationale, des 20, 22 & 23 Novembre 1790, accepté par le Roi; N O U S, Officiers Municipaux & Commissaires adjoints, avons arrêté que l dit fera compris sous le N.º dans l'État de la Section d pour dont nous avons évalué la contenance \* à & que

l dit

FAIT &amp; délibéré à

ce

Exprimer si le Propriétaire fait valoir ou ne par lui-même, il a affirmé.

\* La Déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. L'on ne fera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du Décret.

# CONTRIBUTION FONCIERE.

---

ÉTAT DE SECTION.

(A)

---

MUNICIPALITÉ

*De Longuerue.*

---

SECTION

*Des Grands Chênes.*

---

Colonne réservée pour indiquer les mutations qui surviendront dans les noms des Propriétaires, pendant l'année 1791.

Nombres des propriétés comprises dans la Section.

Noms, Professions & demeures des Propriétaires.

Désignation de la nature & de la contenance de chaque n. de propriété comprise dans la Section. Nature de chaq. propriété Contenance.

Évaluation du revenu net imposable en 1791.

MODÈLE d'un Article tel qu'il devra se trouver figuré dans l'État de Section, après le transport des Commissaires sur le territoire de chaque Section.

N.º 1.

La Sieur Barbier. (

) Prê.

Le même article se trouvera figuré ainsi qu'il suit, après le Dépouillement de la Déclaration fournie par le Propriétaire.

N.º 1.<sup>er</sup>

La Sieur Barbier. (Joseph-François)

Prê.

de la contenance de 2 arpens & demi, que ledit Sieur affirme à Pierre la Planché.

Le même article se trouvera figuré ainsi qu'il suit, après l'évaluation du Revenu faite par les Officiers Municipaux & Commissaires adjoints.

N.º 1.

La Sieur Barbier. (Joseph-François)

Prê.

de la contenance de 2 arpens & demi, que ledit Sieur affirme à Pierre la Planché. Sur le pied de 10 l. l'arpent.

25 liv.

ANNÉE 1791.

7.

# CONTRIBUTION FONCIÈRE.

MUNICIPALITÉ

d



DISTRICT

d

**MATRICE DE RÔLE** pour la Contribution foncière, rédigée & arrêtée par les Officiers Municipaux d  
souffignés, en exécution du Mandement délivré par MM. les Administrateurs du District, le 1790, pour fixer la somme à supporter en 1791, par le Territoire de notre Communauté.

NOMS, PROFESSIONS & DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATION, 1. de la Section. 2. Du Numéro de chaque article de Propriété compris dans l'Etat de Section. 3. De l'évaluation du Revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des EVALUATIONS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.

# RÉCAPITULATION.

1.<sup>re</sup> Page, . . . . .

2.<sup>e</sup> Page, . . . . .

3.<sup>e</sup> Page, . . . . .

**N**OUS Officiers Municipaux de la  
avons arrêté le total des Évaluations de revenus comprises dans la présente  
Matrice de Rôle, à la somme de

Et après avoir comparé au susdit total des Évaluations de revenus, le  
montant de la somme assignée à notre Communauté, par le Mandement de  
Messieurs les Administrateurs du Directoire du District, pour sa Contribution  
foncière de 1791, laquelle est de  
avons reconnu que ladite Contribution revenoit à            sous            deniers  
pour livre du total des Évaluations, d'après laquelle proportion, la cote-part  
de chaque Contribuable devra être établie.

FAIT à

ce



# RÉCAPITULATION.

---

1.<sup>re</sup> Page. . . . .

2.<sup>e</sup> Page. . . . .

*V*U par Nous, Administrateurs du Directoire du District d  
au Département d le Rôle de la Contribution  
foncière de la Municipalité d  
pour l'année 1791, après avoir procédé à la vérification dudit Rôle, en  
avons arrêté & arrêtons le montant, à la somme totale d  
égale à celle fixée par le mandement par Nous expédié, & adressé à ladite  
Municipalité; pour le recouvrement du présent Rôle, être fait, & le montant  
d'icelui versé en totalité, par le Percepteur chargé dudit Rôle, entre les  
mains du Receveur-trésorier du District d dont  
dépend ladite Municipalité, dans les termes prescrits.

Enjoignons à tous les Propriétaires, Possesseurs & Usufructiers, leurs  
représentans ou ayant-causes, à quelque titre que ce soit, & à tous Fermiers,  
Locataires, Régisseurs & Administrateurs des bien cotisés au présent Rôle,  
d'acquitter les sommes y contenues entre les mains dudit Percepteur, dans  
les termes prescrits, sous peine d'y être contraints.

FAIT & arrêté par Nous

## L O I

N° 288.

*Relative aux Baux à loyer des Bureaux établis dans l'intérieur du Royaume, pour la Régie des Traités.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'Agriculture & de Commerce, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les baux à loyer de la Régie actuelle des Traités, pour les Bureaux établis dans l'intérieur du Royaume, demeurent résiliés, à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1791.

## I I.

Les Directoires des Départemens se feront représenter les baux à loyer, dont la résiliation est prononcée par l'article précédent; ils en constateront les prix & la durée, & donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les Directoires des Départemens en formeront des états, dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au Contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée Nationale, être décrété ce qu'il appartiendra.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 289.

## L O I

*Qui fixe l'époque où la suppression de l'ancienne perception des Droits sur les Huiles & Savons, a dû avoir lieu.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Novembre 1790.*

**S**UR ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale par son Comité des finances, qu'il s'étoit glissé dans son Décret du 22 Mars, pour l'abonnement général du droit de fabrication, & des droits de circulation sur les huiles & savons, une faute de copie, qui consiste en ce que la date du jour où la suppression de l'ancienne perception a dû avoir lieu, a été omise.

L'Assemblée Nationale déclare que l'époque a dû être celle du 1.<sup>er</sup> Avril pour la cessation de la précédente forme de perception, conformément aux Décrets qui ont été rendus relativement à tous les autres droits supprimés ou abonnés le même jour; & qu'en conséquence les droits qui auroient été perçus depuis cette époque soit à la fabrication, soit à la circulation des huiles & savons dans l'intérieur du Royaume, seront restitués.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS, Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 290.

*Pour la formation d'un Tribunal de Cassation.*Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit,

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1790.*

## TRIBUNAL DE CASSATION.

**L'**Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

## I I.

Les fonctions du Tribunal de cassation, seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction & les réglemens de Juges, les demandes de prise à partie contre un Tribunal entier.

## I I I.

Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, & tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la Loi. Et jusqu'à la formation d'un code unique des Loix civiles, la violation des formes de procédures prescrites, sous peine de nullité, & la contravention aux Loix particulières aux différentes parties de l'Empire, donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte & en aucun cas, le Tribunal ne pourra connoître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux Tribunaux qui devront en connoître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

## I V.

On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les Juges de paix. Il est interdit au Tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

## V.

Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en

jugement, il fera préalablement examiné & décidé si la requête doit être admise, & la permission d'assigner accordée.

## V I.

A cet effet, tous les six mois, le Tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un Bureau qui, sous le titre de bureau des Requêtes, aura pour fonctions d'examiner & de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées : ce Bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze Juges au moins.

## V I I.

Si dans ce Bureau, les trois quarts de voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, & le Demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

## V I I I.

Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le Tribunal rassemblé, & la simple majorité des voix sera décision.

## I X.

Les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction & réglemens de Juges, seront portés devant le Bureau des Requêtes, & jugés définitivement par lui sans frais sur simple mémoires, par forme d'administration & à la pluralité des voix.

## X.

La section de cassation seule, & sans la réunion des membres du Bureau des Requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze Juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

## X I.

Les sections du Tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

## X I I.

En toute affaire, les Parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs Défenseurs, plaider & faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

## X I I I.

Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des Juges, sans qu'il énonce son opinion. Les Parties ou leurs Défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux Juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme fera celle de tous les autres Tribunaux du Royaume dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

## X I V.

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, & sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de reliefs de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

## X V.

Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du Tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent Décret, & à l'égard desquels les délais, pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

## X V I.

En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du Jugement, & dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

## X V I I.

L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des Parties, l'objet de leurs demandes, & le dispositif contiendra le texte de la Loi, ou des Loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

## X V I I I.

Aucune qualification ne sera donnée aux Plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques & de famille, & celui de leurs fonctions ou de leur profession.

## X I X.

Lorsque la cassation aura été prononcée, les Parties se retireront au Greffe du Tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau Tribunal auquel elles devront comparoître, & procéderont, savoir, les Parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'Appelant; & les autres, comme il est disposé à l'égard des Intimés.

## X X.

Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, & il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

## X X I.

Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le Tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, & sans que les Parties ou les Défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; & si le nouveau

jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, & qu'un troisième Tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un Décret déclaratoire de la Loi; & lorsque ce Décret aura été fonctionné par le Roi, le Tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

## X X I I.

Tout jugement du Tribunal de cassation sera imprimé, & inscrit sur les registres du Tribunal dont la décision aura été cassée.

## X X I I I.

Il y aura auprès du Tribunal de cassation, un Commissaire du Roi qui sera nommé par le Roi, comme les Commissaires auprès des Tribunaux de District, & qui aura des fonctions du même genre.

## X X I V.

Chaque année le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'Assemblée du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la Loi qui aura décidé la cassation.

## X X V.

Si le Commissaire du Roi auprès du Tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux Loix ou aux formes de procéder, & contre lequel cependant aucune des Parties n'auroit réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré il en donnera connoissance au Tribunal de cassation; & s'il est prouvé que les formes ou les Loix ont été violées, le jugement sera cassé sans que les Parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

## X X V I.

Un Greffier sera établi auprès du Tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du Tribunal le nommeront au scrutin, & à la majorité absolue des voix. Le Greffier choisira des Commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, & dont il sera civilement responsable. Le Greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

## X X V I I.

Chacune des sections se nommera un Président tous les six mois, celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elle seront présidées par le plus ancien d'âge des deux Présidens; les autres membres du Tribunal se placeront sans distinction & sans aucune préférence entr'eux.

## X X V I I I.

Provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement

qui fixoit la forme de procéder au Conseil des Parties, sera exécuté au Tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent Décret.

## X X I X.

L'installation du Tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux Commissaires du Corps législatif, & deux Commissaires du Roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du Tribunal, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lû par l'un des Commissaires du Corps législatif, & chacun des membres du Tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

## X X X.

Le Conseil des parties est supprimé, & il cessera ses fonctions le jour que le Tribunal de cassation aura été installé.

## X X X I.

L'office de Chancelier de France est supprimé.

## FORME DE L'ÉLECTION

*Du Tribunal de cassation.*

## ARTICLE PREMIER.

**L**es membres du Tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans ; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on procédera à l'élection du Tribunal de cassation en entier.

## I I.

Les Départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du Tribunal de cassation.

## I I I.

Pour la première élection on tirera au sort dans une des séances de l'Assemblée Nationale, les quarante-deux Départemens qui devront élire, chacun d'eux un sujet pour remplir une place dans le Tribunal ; à la seconde élection, les quarante-un autres Départemens exerceront leurs droits d'élire, & ainsi successivement.

## I V.

Huit jours après la publication du présent Décret, les Électeurs de chacun des Départemens qui auront été désignés par le sort, pour nommer cette fois les membres du Tribunal de cassation, se rassembleront & éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce Tribunal.

## V.

L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages, &

les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les Électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; & en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

## V I.

Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir pendant dix ans exercé les fonctions de Juge dans une Cour supérieure ou Prédial, Sénéchaussée ou Bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de Loi pendant le même temps, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles, les Juges non gradués des Tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de Juge ou d'homme de Loi dans un Tribunal de District; l'Assemblée Nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

## V I I.

Les Électeurs de chacun des Départemens qui nommeront les membres du Tribunal de cassation, éliront, en même temps au scrutin & à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel fera appelé & remplacera le sujet élu par le même Département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les Juges qu'ils auront remplacés, & comme eux ils pourront être réélus.

## V I I I.

Le Président de l'Assemblée Nationale présentera dans le jour le présent Décret à l'acceptation du Roi.

Nous avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, de notre règne le dix-septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas.* M. L. F. DU PORT. *Et scellées du Sceau de l'État.*

## L O I

N° 291.

*Relative à la nomination des Membres des Administrations & des Directoires de District, aux places de Receveurs de District.*

Donnée à Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1790*

**L**'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les membres des Administrations & des Directoires de District, ne pourront à l'avenir être nommés Receveurs de Districts.

## I I.

L'élection des membres des Administrations & des Directoires de District, qui auroient été nommés Receveurs à l'époque de la publication du présent Décret, fera valable ; mais ils feront tenus d'opter, ne pouvant avoir que l'une des deux places.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT, Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

*Relative aux Tanneurs & autres Fabricans de Peaux.*

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Novembre 1790.*

**S**UR ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, que le tarif qu'elle a réglé par son Décret du 9 Octobre, pour le payement des droits dûs par les cuirs qui étoient en charge au premier avril de la présente année, & qui est modéré pour les pays où l'on fabrique de grande peaux & des peaux moyennes, seroit égal ou supérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que des petites peaux.

Où le rapport de son Comité des finances, l'Assemblée Nationale autorise les Tanneurs & autres Fabricans de peaux qui se croiroient lésés par le tarif, à faire constater, après la complete fabrication, le poids des cuirs & peaux de leur fabrique, qui avoient été marqués de charge au premier avril, & à payer à raison du poids sur le pied de l'ancien tarif, sur lequel sera seulement fait déduction des sous pour livre additionnels.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat A Paris, le cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT, Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 293.

*Portant qu'à compter du 15 Décembre 1790, les Bijoux & Vaisselles portés aux Hôtels des Monnoies, ne seront plus payés en récépissés à six mois de date, ni au prix fixé par l'article 1er. XXI & XXII du Décret du 6 Octobre 1789.*

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités des finances & des monnoies, considérant que les Citoyens qui pouvoient être disposés à concourir à l'augmentation du numéraire, en portant aux Hôtels des Monnoies leurs bijoux & vaisselles, ont eu le temps de profiter des avantages que leur offroit à cet égard le Décret du 6 Octobre 1789; que les inconvéniens de l'influence de ces avantages sur le prix des matières d'or & d'argent, n'étant plus compensés par les ressources que la recette de ces objets procuroit au Trésor public, au moyen des diminutions progressives qu'éprouve cette recette depuis plusieurs mois, décrété ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 Décembre prochain, les bijoux & vaisselles ne seront plus payés par les Directeurs des monnoies, en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles I. XXI & XXII du Décret du 6 Octobre 1789. Les objets de cette nature qui seront portés aux Hôtels des monnoies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change pour y être payés en espèces & aux prix fixés par les tarifs des 15 Mai 1773 & 30 Octobre 1785.

## II.

A compter du même jour 15 Décembre prochain, les Municipalités cesseront de recevoir les bijoux & vaisselles qui pouvoient leur être apportés, & d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir avant le premier Janvier aux Hôtels des monnoies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la Proclamation du 15 Novembre 1789.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main,

fonctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 294.

## L O I

*Relative au paiement des Pensions du Clergé séculier & régulier, & qui règle les mesures à prendre par les Départemens, pour parvenir au paiement de ces pensions.*

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Chaque Directoire de District sera tenu d'envoyer avant le 20 Décembre prochain au Directoire du Département un état par aperçu, soit des deniers provenans des revenus des biens Nationaux qui pourront être en caisse au premier Janvier 1791, soit des traitemens ou pensions qui se trouveront payables à la même époque, au Clergé séculier & régulier, y compris les Religieuses & Chanoinesses. Chaque Directoire de Département enverra ensuite avant le premier Janvier 1791, à l'Assemblée Nationale un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

## I I.

Chaque Directoire de Département, par l'intermédiaire de ceux des Districts de son arrondissement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens & pensions dûs & échus au premier Janvier 1791, soient exactement payés. A cet effet, lorsqu'une caisse de District ne sera pas suffisamment garnie, & qu'il se trouvera dans une ou plusieurs autres une surabondance provenant

des revenus des biens Nationaux, il ordonnera des unes dans les autres les versements qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des Districts de son arrondissement il ne se trouve pas des sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le Département, il en donnera avis à l'Assemblée Nationale.

## I I I.

Dans les payemens qui seront à faire des deniers provenans des revenus des biens Nationaux, les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de Districts, ordonneront d'abord celui des traitemens & pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers. Quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns sans y être autorisés par l'Assemblée Nationale, sauf à user avec retenue & modération de la faculté qui leur est accordée par l'article XXIII du titre IV du Décret du 23 Octobre dernier.

## I V.

Si, faute de diligence contre les fermiers & débiteurs de la part des Receveurs de Districts pour les sommes dûes & échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux payemens qui seront à faire au premier Janvier 1791, lesdits Receveurs, ainsi que leurs cautions, seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article XXVII du Décret des 6 & 11 Août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

## V.

Les Directoires de Département & de District sont & demeurent chargés de faire exécuter & d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent Décret, à peine d'être garans & responsables avec les Receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences & retards respectifs.

## V I.

Il en sera usé de même pour les quartiers d'Avril, Juillet & Octobre de l'année 1791, & ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

## V I I.

Les Directoires de Département pourront au surplus, sur l'avis de ceux de District, ordonner tels payemens à compte des traitemens & pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns & des autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacun pourra prétendre, & néanmoins il ne sera fait aucun payement ni à compte, ni provisoire, ni définitif à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du Décret des 6 & 11 Août dernier, ni à ceux qui y étant obligés, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article XXXIX du Décret du 24 Juillet précédent, concernant le traitement du Clergé actuel, & à celles du Décret du 27 de ce mois.

## V I I I.

Les Receveurs de District ne pourront sous le prétexte de l'exécution des articles qui précèdent, ni sous aucun autre prétexte, se dispenser de

verser sans délai dans la Caisse de l'Extraordinaire, le prix qu'ils ont reçu ou qu'ils recevront à l'avenir des ventes des biens nationaux.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N<sup>o</sup> 295.

## L O I

*Relative à la situation de l'Isle de la Martinique, & aux moyens de rétablir  
& d'assurer la tranquillité dans les Colonies françoises des Antilles.*

Donnée à Paris, le 8 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.  
L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des Colonies, sur la situation de l'île de la Martinique, & sur les moyens de rétablir & d'assurer la tranquillité dans les Colonies Françoises des Antilles:

Décète qu'il sera incessamment envoyé des Instructions dans les Colonies, tendantes à presser le moment de leur nouvelle organisation.

Ajourne en conséquence la délibération sur les propositions de l'Assemblée coloniale de la Martinique.

Décète que cette Assemblée suspendra ses séances jusqu'à l'arrivée desdites instructions.

Décète que les Officiers préposés par le Roi à l'Administration de cette Colonie, exerceront provisoirement les fonctions dont ils étoient ci-devant chargés, en ce qui concerne l'administration de la Marine, Guerre & Finances; les actes de l'Assemblée coloniale, relatifs à l'établissement d'un Directoire d'Administration, & au renvoi de quelques-uns desdits Admi-

nistrateurs, demeurant nuls, ainsi que le renvoi en France de deux Officiers du régiment de la Martinique, effectué par la Municipalité de Saint-Pierre.

Décète que le Roi fera prié d'envoyer dans lesdites Colonies quatre Commissaires chargés, 1.<sup>o</sup> de prendre des informations sur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonstances & leurs causes; tous décrets & jugemens qui auroient pu être rendus à raison desdits troubles, demeurant suspendus.

2.<sup>o</sup> De pourvoir provisoirement à son Administration intérieure, à son approvisionnement, à la police & au rétablissement de la tranquillité, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires, & les Troupes réglées, Milices, Gardes nationales & toutes forces de terre & de mer, seront tenues d'agir à leur réquisition.

Décète que lesdits Commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter ensemble ou séparément, dans les autres Isles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions & les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est nécessaire, l'activité des Assemblées coloniales qui y sont établies, jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées.

Décète qu'à l'arrivée desdits Commissaires, toutes fonctions & pouvoirs publics, à l'établissement desquels les circonstances auroient pu donner lieu, & qui ne seroient pas fondés sur les Loix, ou confirmés & délégués par lesdits Commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateur de l'ordre public.

Décète que le Roi fera prié de faire passer dans les Isles & Colonies françoises des Antilles, six mille hommes de Troupes de terre, & quatre Vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens Décrets, avec le nombre d'autres Batimens nécessaires pour le transport des Troupes, lesquelles forces seront distribuées & combinées de la manière la plus propre à assurer la tranquillité des Colonies, d'après les instructions que le Roi fera prié de donner, tant au Gouverneur général des Isles sous le Vent, qu'à l'Officier auquel il plaira à Sa Majesté de confier, dans cette circonstance, le Gouvernement général des Isles du Vent, & auquel il sera donné toute autorité nécessaire pour concourir avec les Commissaires pendant la durée de leur commission.

Au surplus, l'Assemblée Nationale décète provisoirement qu'il sera ouvert dans l'Isle de la Martinique, un second port d'entrepôt à la Trinité, & que les Batimens étrangers seront admis dans celui du Fort-royal pendant l'hivernage.

Maintient également provisoirement les deux entrepôts actuellement ouverts dans l'Isle de la Guadeloupe, à Basse-terre & à la Pointe-à-Pitre, le tout à la charge de se conformer aux règles établies par l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs &

Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans de nos forces de terre & de mer, à nos Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers, ou à ceux qui les représenteront dans les Illes du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.*

*Portant suppression des Brevets de retenue, & qui fixe le mode de leur remboursement.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des pensions, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne fera plus à l'avenir accordé aucun brevet de retenue sur aucun office titre ou charge nécessaires pour le maintien de l'ordre public, & les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux Titulaires, sauf aux porteurs des brevets ou à leurs créanciers à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

I I.

Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au Trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les Titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées aux dépenses de l'État.

## I I I.

Et néanmoins ceux qui auront été pourvus d'offices ou emplois, sous la double condition d'acquitter à leur prédécesseur le montant d'un brevet de retenue, & d'en être remboursés à leur tour par leur successeur, recevront par forme d'indemnité l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, & qui étoit déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat.

## I V.

Les remboursemens des brevets de retenue sur les offices militaires, n'auront lieu qu'au moment de changement de grade, de démission, ou de suppression d'office.

## V.

A l'égard des porteurs de brevets, qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leur prédécesseur, de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement & par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue, qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, & sans rapport immédiat auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leur prédécesseur, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant; mais seulement pour la somme réellement payée à leur prédécesseur, & suivant ce qui est prescrit par l'article précédent.

## V I.

Les créanciers dont les privilèges & hypothèques portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des Lettres patentes enregistrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leurs créances.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

N° 297.

## L O I

*Relative à la liquidation des Offices supprimés ; & qui règle la manière dont les créanciers opposans sur le prix de ces Offices, doivent se pourvoir pour le payement de leurs créances.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Novembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de judicature, décrète ce qui suit ;

## ARTICLE PREMIER.

Pour éviter aux créanciers sur offices & aux Propriétaires des titres, les frais de deux oppositions, & aux Officiers débiteurs, ceux de deux certificats, les gardes des rôles auxquels le Décret du 30 Octobre dernier, attribue la réception des oppositions sur offices, se réuniront aux conservateurs des hypothèques & oppositions sur les finances, pour ne former, relativement à la partie des offices, qu'un seul & même établissement, jusqu'à la fin de la liquidation des offices supprimés.

## I I.

En conséquence, les registres & liasses des oppositions formées depuis un an, ès mains des gardes des rôles, seront rapportées & jointes à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du présent Décret, ès mains des conservateurs des finances.

Celles qui seront formées, à compter de la même époque, seront reçues en commun ; & pour les unes, comme pour les autres, il ne sera délivré qu'un seul & même certificat, signé par les gardes des rôles & les conservateurs des finances en exercice.

## I I I.

Les oppositions reçues depuis un an par les gardes des rôles ; celles reçues depuis trois ans par les conservateurs des finances, ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leur date respective.

Ces dernières, & les certificats qui seront délivrés sur toutes, seront assujettis à un seul & même tarif, ainsi qu'il va être expliqué.

## I V.

L'ancien tarif du garde des rôles & celui des conservateurs des finances , seront modifiés & réduits respectivement ; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que trente sous, & quatre francs par chaque certificat, sans que lesdits Officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

## V.

Pour assurer l'exécution du présent tarif, il sera donné en marge des extraits d'opposition, de radiation, ou main-levée, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

## V I.

Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition, ou autre acte & certificat délivré par suite d'icelles, quel que soit le nombre des opposans ou propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par même acte & pour raison de la même créance.

## V I I.

Les oppositions ne seront pas assujetties au contrôle, & pourront être formées par tous huissiers royaux & exerçant auprès des Tribunaux.

## V I I I.

Les cessions ou transports qui seront faits par les Officiers liquidés, de leurs reconnoissances de liquidation, ou de quelques-uns des coupons d'icelles, seront assujettis pour la saisime, aux formalités prescrites par l'article IX des Lettres-patentes du 7 mars 1789.

## I X.

Il n'y aura lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les Corps & Compagnies supprimés, dont la Nation a mis les dettes à sa charge, conformément à ses Décrets des 2, 6 & 7 Septembre dernier.

Les créanciers ne seront tenus que d'exécuter, à cet égard, les dispositions dudit Décret, qui les concernent, tous les droits demeurant au surplus réservés pour le paiement des arrérages à eux dûs, & qui se trouveront échus au 31 Décembre prochain.

## X.

Les Officiers liquidés donneront, lors de la remise qui leur sera faite de leur reconnoissance de liquidation, une quittance devant Notaires, dont expéditions seront jointes & annexées aux procès-verbaux de leurs liquidations.

## X I.

Les Notaires de Paris auxquels les Officiers liquidés s'adresseront pour lesdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles que les sommes qui suivent.

## S A V O I R ;

Deux livres pour tout office, dont le remboursement n'excédera pas deux mille livres.

Trois livres, depuis deux mille livres jusqu'à cinq mille.

Quatre livres dix sous, depuis cinq jusqu'à vingt mille.

Six livres, depuis vingt jusqu'à cinquante.

Neuf livres, depuis cinquante jusqu'à cent mille.

Et douze, depuis cent mille livres jusqu'à quelle somme que ce soit.

Si la quittance étoit collectivement donnée par plusieurs Officiers de la même compagnie, il ne sera perçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun ; mais il sera payé, au-delà de cette somme, dix sous par chaque partie comparante dans l'acte, à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier.

## X I I.

Lesdites quittances seront données sur papier à un seul timbre, & ne pourront être assujetties au contrôle.

## X I I I.

Le contrôle des expéditions délivrées par les Notaires de provinces, ou vidimées par eux, des titres, quittances de finances, provisions, ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, seront invariablement fixées pour tout droit, à quinze sous.

## X I V.

Lesdites expéditions seront payées aux Notaires qui les auront faites, à raison de dix sous par rôle d'expéditions ordinaires, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*Relative aux soumissions à faire par les Municipalités, & aux estimations, désignations & autres choses nécessaires pour l'acquisition des Biens nationaux.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS ; A tous présens & à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Municipalités qui ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des Biens nationaux avant le 15 Septembre dernier, sont autorisées à faire les désignations & estimations ou évaluations jusqu'au premier Janvier 1791, sans que néanmoins le présent Décret puisse nuire aux enchères ouvertes ni à celles qui pourroient s'ouvrir en faveur des particuliers, en conformité des précédens Décrets.

L'Assemblée Nationale décrète de plus, que les Municipalités qui n'auroient pas fait leurs soumissions avant le 15 Septembre dernier, ou qui n'auront pas fait de demandes en subrogation avant le premier Décembre prochain, ne pourront plus jouir de la faculté accordée par le Décret du 14 Mai dernier, de se faire subroger aux autres Municipalités qui auroient fait leur soumission avant le 15 Septembre pour les Domaines nationaux situés dans leur territoire.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus-bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État

## L O I

N° 299.

*Qui décharge les ci-devant Seigneurs Haut-Justiciers, de l'obligation de nourrir les Enfans abandonnés, & qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces Orphelins.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. l'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, considérant que la suppression des droits de justice a opéré l'extinction des profits & des charges qui y étoient attachés,

& qu'il est de son devoir & de son humanité de s'occuper sans délai, à la décharge des ci-devant Seigneurs haut-Justiciers, du sort des Enfans qui ont été exposés & abandonnés dans leur territoire, oui le rapport de ses Comités des domaines & de Féodalité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant Seigneurs haut-Justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir & entretenir les Enfans exposés & abandonnés dans leur territoire; & il sera pourvu provisoirement à la nourriture & entretien desdits Enfans, de la même manière que pour les Enfans-trouvés dont l'État étoit chargé.

I I.

Ceux des ci-devant Seigneurs haut-Justiciers, qui sont actuellement chargés de quelque Enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'Administration de l'hôpital ou autre hospice désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être plus voisin du lieu où l'Enfant est élevé; & à compter du jour de cet avertissement, l'Enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est pas chargé de ce genre de dépense par le titre de son établissement, pourra la recouvrer sur le Trésor public.

I I I.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation & l'éducation des Enfans-trouvés, & elle charge son Comité de Mendicité de lui en présenter le plan.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 300.

L O I

*Qui conserve provisoirement la situation des Tribunaux & des Administrations de Districts, & renvoie aux Législatures suivantes les divers changemens demandés à cet égard.*

Du 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir : SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Novembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur toutes pétitions tendantes à placer dans d'autres lieux les sièges des Tribunaux & des Administrations de Districts qui ont été fixés par ses précédens Décrets.

L'Assemblée Nationale se réserve de régler par un Décret particulier, par quels organes & dans quelle forme les justiciables & administrés qui seroient lésés par le placement de quelques-uns de ces établissemens, & qui en demanderoient le changement, pourront manifester leur vœu, & le présenter aux Législatures suivantes.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

---

## L O I

N° 301.

*Relative aux Biens actuellement possédés par les Protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, & qui les excepte de la vente ordonnée pour les Biens nationaux.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DE FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ses Comités de Constitution & des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Les biens possédés actuellement par les établissemens des Protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, habitans de la ci-devant pro-

vince d'Alsace & des terres de Blamont, Clermont, Héricourt & Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, & continueront d'être administrés comme par le passé.

## I I.

Sont comprises dans la classe des dixmes inféodées, dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du Trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissemens; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les Receveurs des Districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissemens, & d'après la liquidation qui en sera faite par les Directoires de District & de Département, dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dixmes, suivant les règles établies par le titre V du Décret sur l'administration des biens nationaux du 23 Octobre dernier.

## I I I.

Les charges dont étoient grevés les biens nationaux en faveur des établissemens desdits Protestans ou de leurs Ministres, continueront d'être acquittées; savoir, celles affectées sur les biens dont jouissent les Corps, Maisons, Communautés & Bénéficiers conservés, & auxquels l'administration en a été laissée provisoirement par ces mêmes Corps, Maisons, Communautés & Bénéficiers, & celles affectées sur les autres biens nationaux, par les Receveurs de District dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissemens, d'après les Ordonnances des Directoires de Département, données sur l'avis de ceux de District.

## I V.

Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens & les dixmes des établissemens Protestans, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues; & celles qui le seroient à des Bénéfices, Corps, Maisons ou Communautés supprimés, & des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, elles seront payées aux Receveurs du District où se trouvent les établissemens des Protestans qui les doivent.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT Et scellées du Sceau de l'État.

---

A L I L L E, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ,  
rue Equermoise.

## L O I

N° 303.

*Qui ordonne que les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, quoique les Tribunaux de District ne soient pas encore installés.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIS DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

1.<sup>o</sup> Dans les lieux où les Juges de Paix sont élus, & les Tribunaux non installés, les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article VI du titre VII du 12 Août dernier, à la charge de faire déposer aux greffes des Tribunaux de District, le procès-verbal de leur nomination, lorsque les Tribunaux de district seront installés.

2.<sup>o</sup> Dans les lieux où les Tribunaux de District sont installés, & où les Juges de paix ne sont pas nommés, les Tribunaux de District connoîtront des affaires de la compétence des Juges de paix, tant que ceux-ci ne feront point en activité.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 303.

## L O I

*Qui ordonne entre autres choses, que les Impôts ou Emprunts à faire par les Municipalités, Districts ou Départemens, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Corps législatif.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANCOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des finances, confirmant en tant que de besoin ses Décrets des 14 & 22 Décembre 1789, tant sur la constitution des Municipalités, que des Assemblées primaires & administratives, décrète ;

1.<sup>o</sup> Que dans tous les cas où les délibérations du Conseil général de chaque Commune deviennent nécessaires, d'après l'article LIV, lesdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article LVI du même Décret, qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département, qui sera donné, *s'il y a lieu*, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire du District.

2.<sup>o</sup> Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un Impôt sur le District, sur le Département, ou de faire des Emprunts concernant lesdites Administrations, les Impositions ou Emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du Corps législatif.

3.<sup>o</sup> Comme les députations à la Fédération générale ordonnée par les Décrets des 8 & 9 Juin, avec faculté au Directoire du District, & à leur défaut, aux Municipalités des chefs-lieux de District, de fixer de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux Députés pour le voyage & le retour, sollicitent du Corps législatif, ainsi que de plusieurs Districts, des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque District; l'Assemblée Nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète, que pour le cas dont il s'agit seulement, elle autorise les Administrations ou Directoires de Départemens à approuver & homologuer les délibérations de Districts, à l'effet d'imposer chacun dans leur ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au payement & dépenses dont il s'agit.

4.<sup>o</sup> A l'égard des Emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourroit avoir lieu sur les Districts, par des circonstances

particulières, telles que des furcharges momentanées d'Impôts, des évènements de grêle, inondations, incendies & autres; & cette autorisation d'Emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode & à l'époque des remboursemens à faire dans de brefs délais.

5.° Comme il est arrivé que dans quelques Villes ou Districts, on a obligé les Receveurs de deniers publics à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite Fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'Assemblée Nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront rétablies entre les mains des Receveurs que l'on a obligé de verser dans la quinzaine après la publication du présent Décret, sauf aux Districts ou Municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement; les Administrations ou Directoires de Départemens demeurant autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt dix, & de notre règne le dix septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 304.

*Relative aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines de la ci-devant province de Lorraine.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, instruite d'après le rapport de son Comité des Finances, que la suppression des droits féodaux a donné lieu à nombre

de difficultés entre le Régisseur général des Domaines de la ci-devant province de Lorraine, les Fermiers & Sous-fermiers; que ceux-ci, sous prétexte de la suppression de quelques-uns des droits à eux affermés, refusent de payer en tout ou en partie les termes échus en Juin & Novembre de la présente année 1790, ce qui occasionne un vide notable dans la perception des revenus publics; décrète, conformément à ce qui a été statué à l'égard des Fermiers des biens ecclésiastiques:

1.<sup>o</sup> Que les baux à ferme qui ne comprenoient que des droits supprimés sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront réiliés à l'expiration de la présente année, *sans autre indemnité* que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance *au prorata* de la non-jouissance.

2.<sup>o</sup> Qu'à l'égard des Fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages *en proportion* du droit dont ils cesseront de jouir suivant l'estimation qui en sera faite par les Assemblées administratives ou leurs Directoires, sur les observations des Municipalités, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres & plus grandes indemnités, interdisant à tous Fermiers, Sous-fermiers, de porter ailleurs leur demande que pardevant les Départemens ou leurs Directoires dont les arrêtés seront exécutés provisoirement & nonobstant toutes oppositions.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

N° 305.

## L O I

*Relative à la vente des biens des Séminaires, Collèges, & autres Maisons d'enseignemens publics.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1.<sup>er</sup> du titre I.<sup>er</sup> de son Décret du 23 Octobre dernier, sur la vente des biens des Séminaires-Collèges, des Collèges, des Établissémens d'étude ou de retraite, de tous établissemens destinés à l'enseignement public, des biens des Hôpitaux, maisons de Charité, & autres établissemens destinés au foulagement des Pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites, & les autres destinations indiquées dans ledit Décret, étoient publiquement & notoirement exercés à l'époque du 2 Novembre 1789, & que les biens des maisons qui n'étoient pas en cet état à ladite époque, feront vendus sans délai.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

**L O I**

N° 306.

*Qui fait défenses de renouveler les Billets d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux des Vivres de la Marine; & qui fixe la manière dont ces Billets seront remboursés.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.*

**S**ur le compte rendu par le Rapporteur du Comité des finances, des Emprunts qui ont été faits sur les Billets des Régisseurs généraux des

Vivres de la Marine, qui vont successivement écheoir, & dont le montant s'élève à Trois millions.

L'Assemblée Nationale décrète que les Emprunts dont il s'agit ne seront pas renouvelés. Défend de faire ou renouveler aucun Emprunt de ce genre à l'avenir; ordonne que les Billets fournis lors desdits Emprunts, seront remboursés sur le rapport que le Comité de liquidation en fera incessamment à l'Assemblée Nationale.

Décrète que les intérêts desdits Billets seront payés jusqu'au jour du remboursement, sur le principal originaire des Billets, & d'après la liquidation qui en aura été faite par le Comité de liquidation.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

N° 307.

L O I

*Qui affranchit de toutes contributions les Rentes dues par l'Etat.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, se référant à ses Décrets en date des 17 Juin, 28 Août & 7 Octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, & à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'État, comme citoyens, dans l'Impôt personnel en proportion de toutes leurs facultés; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendante à établir une imposition particulière sur les Rentes dues par l'État.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main

fonctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 308.

*Relative à la Capitation des Membres des ci-devant Cours supérieures,  
pour l'année 1790.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale décrète que les Membres des ci-devant Cours supérieures doivent être imposés à la Capitation pour la présente année, chacun dans le lieu de leur domicile, & relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens.

Nous avons fonctionné, & par ces présentes signées de notre main, fonctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signées & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 309.

## L O I

*Qui autorise provisoirement le Directoire du District de Mayenne à procéder à l'installation des Juges de Paix & de District de son Arrondissement.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu du besoin pressant de mettre en activité le Tribunal de District de Mayenne, dont l'installation ne peut avoir lieu par le défaut d'Officiers municipaux & de Conseil général de la Commune dans cette Ville, autorise pour cette fois, le Directoire du District de Mayenne, à procéder à l'installation du Tribunal du District & des Juges de Paix du canton de Mayenne, suivant les formes établies par le Titre VII du Décret sanctionné par le Roi sur l'organisation judiciaire. Charge son Comité de Constitution de prendre connoissance des difficultés relatives à la Municipalité de cette Ville & au Conseil général de la Commune, pour lui en être rendu compte incessamment.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N<sup>o</sup> 310.

*Qui accorde une somme de cinquante mille livres au Département de la Seine & de l'Oise, pour y établir des Ateliers de Charité.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

**L** O U I S, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, considérant d'une part la position affligeante où se trouve le Département de Seine & Oise, qui compte dans son Ressort quarante-un mille pauvres, dont onze mille dans la Ville & District de Versailles, chef-lieu dudit Département; considérant d'autre part l'impossibilité où se trouve le Trésor public de venir efficacement au secours, tant dudit Département, que de la Ville de Versailles, par des dons effectifs; désirant néanmoins concourir autant qu'il est en elle, à procurer aux Administrateurs les moyens de soulager la classe infortunée des habitans.

Décète qu'il sera provisoirement délivré par le Trésor public, au Département de la Seine & l'Oise, la somme de cinquante mille livres en quatre payemens égaux & de mois à autres, pour être employée en ateliers de charité, constructions & réparations de routes les plus utiles.

Au surplus, l'Assemblée Nationale charge ses Comités de Mendicité, de Finances, d'Agriculture & de Commerce, & des Domaines, de lui proposer incessamment leurs vues sur le mode de secours qui devront être fournis à chaque Département, sur leur emploi & leur destination.

Elle décrète en outre, que dans le mois de la publication du présent Décret, les différens Départemens indiqueront les travaux qui peuvent être à faire dans leur territoire, soit en confection de routes, dessèchemens de marais, défrichemens, soit en autres ouvrages propres à occuper ceux qui n'ont point d'occupations.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.

*Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.*

N° 311.

## L O I

*Portant qu'il ne sera payé aucun traitement ni frais de Bureau aux ci-devant Intendants, à compter du 1<sup>er</sup>. Juillet dernier.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1<sup>er</sup>. Décembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

Il ne sera payé aucun traitement ni frais de Bureaux aux ci-devant Intendants, à compter du 1<sup>er</sup>. Juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux, à présenter leurs mémoires aux Départemens de leur ci-devant Généralité, pour, sur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 312.

## L O I

*Qui ordonne que les Fermiers des biens ci-devant sujets à la dixme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus d'en payer la valeur, suivant l'estimation amiable ou juridique.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1.<sup>er</sup> Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la part de son Comité ecclésiastique & des dixmes, décrète ce qui suit :

Les Fermiers & les Colons des fonds dont les fruits étoient sujets à la dixme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dixme qu'ils acquittoient, suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable, ou pardevant les Juges qui en doivent connoître; il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens nationaux.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

---

## L O I

N° 313.

*Qui accorde provisoirement au Ministre de la Marine une somme de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept sous, pour frais d'armement & autres y relatifs.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L'**LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de ce département :

1.° La somme d'un Million soixante-sept mille livres; pour la dépense du mois de Novembre, de l'armement décrété le 13 Juin.

2.° La somme de Treize cent huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres six sous huit deniers, pour la dépense du même mois de Novembre, de l'armement décrété le 4 Septembre.

3.° La somme de Cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-cinq livres deux sous trois deniers, pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux Troupes de la Marine, à compter du 1. Mai dernier.

4.° La somme de Cent dix-sept mille huit cent soixante-cinq livres treize sous un denier, pour la dépense des Députés de la Marine à la Fédération générale.

5.° La somme de Cent quatre-vingt-quinze mille cent livres, pour l'augmentation des dépenses occasionnées par l'armement en guerre des Vaisseaux destinés pour les stations des îles d'Amérique.

6.° La somme de Cent quarante-quatre mille deux cent douze livres un sou huit deniers, pour les dépenses faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, & les envois extraordinaires ordonnés pour cette Colonie.

7.° La somme de Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six livres treize sous quatre deniers, pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux Troupes des Colonies, à compter du 1er. Mai dernier.

Décète que ces différentes sommes formant celle de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept sous, ne sont que provisoirement accordées, & sans entendre rien préjuger sur les états de frais d'armemens, & d'autres dépenses présentées par le Département de la Marine.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret, Mandois & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalité, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et pars bus, M. L. F. DUPORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

## L O I

N° 314.

*Relative à l'Organisation de la Force publique.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.  
L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Décembre 1790.*

SUR L'ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE.

## TITRE PREMIER.

*De la Force publique en général.*

**L**'Assemblée Nationale déclare comme principes constitutionnels, ce qui suit:

## P R E M I E R E M E N T.

La Force publique considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les Citoyens.

## S E C O N D E M E N T.

L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, & destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

## T R O I S I È M E M E N T.

Les Corps armés pour le service intérieur, sont une force habituelle, extraite de la force publique, & essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre & de la paix.

## Q U A T R I È M E M E N T.

Ceux-là seuls jouiront du droit de Citoyen actif, qui réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en feront légalement requis, & de s'armer pour la défense de la liberté & de la patrie.

## C I N Q U I È M E M E N T.

Nul Corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; la force armée est essentiellement obéissante.

## S I X I È M E M E N T.

Les Citoyens actifs ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des Assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

## S E P T I È M E M E N T.

Les Citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la Constitution, sans en avoir été requis; mais lorsque l'ordre public troublée ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les Citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

## H U I T I È M E M E N T.

Les Citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté & de la patrie, ne formeront point un Corps militaire.

En conséquence, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les Citoyens actifs & leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin les devoirs ci-dessus énoncés, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

## I I.

L'organisation de la Garde Nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les Citoyens doivent se rassembler, se former & agir, lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

## I I I.

Les Citoyens requis de défendre la chose publique, & armés en vertu de cette réquisition, en s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de Gardes Nationales.

## I V.

Comme la Nation est une, il n'y a qu'une seule Garde Nationale, soumise aux mêmes réglemens & à la même discipline, & revêtue du même uniforme.

L'Assemblée Nationale décrète en outre :

1.° Que les Citoyens non actifs, qui durant le cours de la révolution ont fait le service de Gardes Nationales, pourront être autorisés à en remplir les fonctions durant le reste de leur vie, selon les réglemens qui seront statuéés à cet égard.

2.° Que les Citoyens qui font actuellement les fonctions de Gardes Nationales, continueront le service dont il seront requis, & qu'il ne sera rien innové, d'après le présent Décret, dans la composition des Gardes Nationales actuelles, jusqu'à ce que l'organisation générale ait été déterminée.

Nous avons accepté & par ces présentes signées de notre main, acceptons le présent Décret, Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, douzième jour du mois de Décembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 315.

*Relative à l'Insurrection de Nancy, & aux diverses procédures que cet événement a occasionné.*

Donnée à Paris le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROY DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités Militaire; des Rapports & des Recherches, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

L'Assemblée Nationale abolit toutes les procédures commencées, tant en exécution de son Décret du 16 Août, qu'à l'occasion des événemens qui ont eu lieu dans la ville de Nancy, le 31 du même mois; en conséquence, tous Citoyens & Soldats détenus dans les prisons en vertu des Décrets décernés par les Juges de Nancy, ou autrement, à raison desdits événemens, seront remis en liberté immédiatement après la publication du présent Décret.

## I I.

Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner des ordres, à l'effet du licenciement des régimens du Roi & Mestre-de-Camp.

## I I I.

Elle charge son Comité militaire de lui présenter ses vues dans le plus court délai, sur les moyens de remplacer ceux des Officiers, Sous-officiers, Soldats, Cavaliers & Vétérans des régimens du Roi & de Mestre-de-Camp, qui par leur conduite & leurs services, seroient jugés susceptibles de remplacement.

## I V.

L'Assemblée Nationale instruite que les Membres de la Municipalité de Nancy qui existoit à l'époque du mois d'Août, ne sont pas ceux qui composent la nouvelle, se borne à révoquer l'approbation qu'elle avoit donnée à la conduite de l'ancienne Municipalité.

Elle révoque également l'approbation qu'elle avoit donnée au Directoire du Département de la Meurthe

Elle approuve le zèle & le courage énergiques que la Municipalité de Metz & les Gardes nationales de Metz ont montrés pour l'exécution de la Loi, dans l'affaire de Nancy, ainsi que dans diverses autres occasions où l'ordre public a exigé leur intervention.

Elle approuve particulièrement les principes d'égalité constitutionnelle & de fraternité civique, d'après lesquels ils ont refusé la décoration destinée aux Membres du détachement envoyé à Nancy, qui seroient désignés par la Garde nationale de Metz pour la recevoir.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

N<sup>o</sup> 316.

## L O I

*Relative à la circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & aux Émeutes arrivées à ce sujet dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État ; ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, de 7 Décembre 1790.*

**L**'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des recherches, sur la pétition du Conseil général du Département du Pas-de-Calais, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 29 Août 1789 & les articles III & IV de celle du 18 Septembre de la même année, sur la libre circulation intérieure des Grains & Farines, seront exécutés dans les dix lieues frontières, pour les transports desdits

Grains & Farines, par les canaux & rivières, lorsque les chargemens excéderont trente quintaux, & de quelques lieux que les Grains soient partis; les acquits à caution seront pris ou visés dans les Municipalités de la route des dix lieues frontières.

## I I.

La formalité des acquits à caution & certificats de déchargement, sera exécutée, à l'égard des transports qui se feront par le port de Dunkerque, pour l'intérieur du Royaume; & à cet effet il sera nommé par l'administration du Département du Nord, un Commissaire qui veillera à l'exécution de la présente disposition.

## I I I.

Le Roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs & fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

Nous avons sanctionné & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

## L O I

N° 317.

*Relative aux Droits qui se percevoient sur les denrées venant des Colonies, dans les ci-devant Provinces de Bretagne, Lorraine & Franche Comté.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROIS DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Agriculture & de Commerce, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les droits de consommation qui étoient perçus sur les sucres & autres

denrées des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, au passage de la ci-devant province de Bretagne dans les autres parties du Royaume, sont supprimés, à compter du premier du présent mois.

## I I.

Les marchandises des Isles & Colonies Françoises qui sont arrivées dans les Ports de la ci-devant province de Bretagne, à compter du 1.<sup>er</sup> Décembre 1790, ou qui arriveront par la suite, seront sujettes aux mêmes droits, & jouiront de la même faveur d'entrepôt que celles importées dans les autres ports du Royaume.

## I I I.

L'exemption du droit de consommation, dont jouissoient les mêmes denrées destinées pour les ci-devant provinces de Franche-Comté, Alsace, Lorraine & Trois-Evêchés, cessera à compter de la même époque.

## I V.

A compter du 10 du présent mois, les sucres, cafés & autres denrées coloniales, qui seront importées de l'Étranger dans les ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine & Trois-Evêchés, seront traitées de la même manière que celles qui sont importées de l'Étranger dans les autres parties du Royaume.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. D<sup>U</sup> PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

N<sup>o</sup> 318.

## L O I

*Relative aux Droits à percevoir sur les Marchandises provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT

L'Assemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Agriculture & de Commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la promulgation du tarif sur les marchandises provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance, celles d'édites marchandises qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, acquitteront les droits qui ont été jusqu'à présent perçus sur les marchandises de même espèce, qui étoient destinées pour les Départemens ci-devant connus sous le nom de *Province des cinq grosses fermes.*

II.

Les Négocians qui, pour retirer à la destination du Royaume les marchandises provenant dudit Commerce, voudront attendre que le nouveau tarif soit promulgué, pourront laisser lesdites marchandises en entrepôt, & elles y resteront sans frais.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

L O I

N° 319.

*Qui accorde un secours de Quarante-cinq mille livres aux Départemens de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme, pour les dégâts occasionnés par les eaux.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS A tous présens & à venir, SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Décembre 1790.*

**L'**Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des finances, décrète qu'il sera provisoirement accordé une somme de Quarante-cinq mille livres à chacun des Départemens de la Haute-Loire & du Puy-de-Dôme, pour être employée aux secours les plus urgens & aux réparations les plus pressantes des dégâts occasionnés par les chutes d'eaux qui ont grossi subitemens dans leurs sources, la Loire, l'Allier & la Dore; les Administrateurs de ces Départemens demeurent chargés de faire la distribution desdites sommes dans une juste proportion, & d'en rendre compte.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.*



À LILLE, de l'Imprimerie de C. M. PETERINCK-CRAMÉ, rue Equerquoise.

12-1911  
S. L. H.  
1911





